
U d'/of OTTAWA
39003002779543


Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

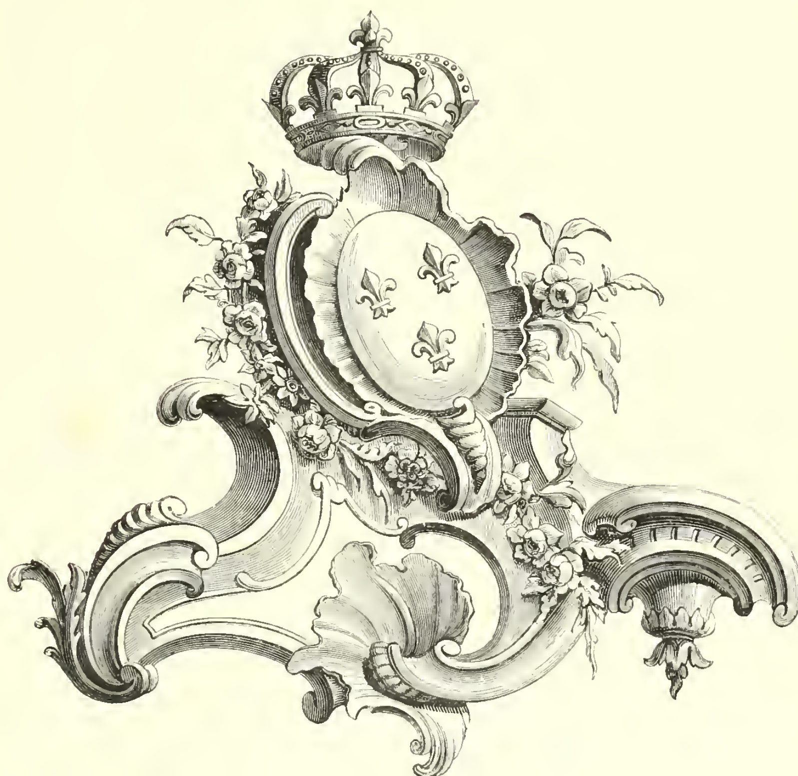
ARMORIAL
GÉNÉRAL,

OU

REGISTRES DE LA NOBLESSE
DE FRANCE.

REGISTRE SECOND.

SECONDE PARTIE.



Paris, Typographie Firmin Didot *frères & fils. Fac-ſimile de l'édition originale :*

A PARIS,

Chez Prault Pere, Imprimeur des Fermes & Droits du Roi, Quay de Gêvres, au Paradis.

M. DCC. XLII.

Seigneur de Champoléon, & Madeléne de *BERENGER-du GUA*, il laiſſa cinq enfans qui furent 1. François d'Hugues qui ſuit. 2. Charles d'Hugues, Chanoine de l'Egliſe d'Embrun. 3. Joseph d'Hugues, mineur en 1668. 4. Henriette d'Hugues, mariée par contrat du 8. Septembre 1657. avec Noble François d'*EISSAUTIER*, Seigneur de Pras, de Blégiers & de Chanolles; & 5. Madeléne d'Hugues.

XIII. DEGRÉ.

François d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de Mariant, de la Motte-du Caire, de Turriers, de Vaumeilh, du Villaret &c. Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de nouvelle levée dans le Régiment de Normandie, Infanterie, par Commiſſion du 25. Janvier 1673. fut nommé par le Roi le 20. Décembre 1694. pour exercer la Charge de premier Conſul de la Ville d'Aix.

On voit par le Regiſtre des Délibérations faites en Provence, que la Nobleſſe du Pays s'étant aſſemblée le 24. Mars 1697. pour procéder à l'Election de ſix Gentilshommes propres à remplir la place de Syndic d'Epée, le Baron d'Hugues fut un de ceux qui réunirent en leur faveur le plus grand nombre de voix.

Trois ans après, c'eſt-à-dire le 3. Novembre 1700. pluſieurs Gentilshommes qui ſe croyoient exempts d'impoſitions dans les Bailliages de Gap, d'Embrun, de Briançon, & dans le Mandement d'Upaix &c. furent cités devant le Vice-Bailli des Montagnes de Dauphiné, afin de choiſir parmi le Corps de la Nobleſſe une perſonne à qui chacun pût confier les Titres ſur leſquels il établiſſoit ſes prétentions : François d'Hugues parut digne de ce choix, & ces Gentilshommes lui remirent en conſéquence tous leurs papiers entre les mains.

En 1707. la Guerre ayant été portée en Provence par le Duc de Savoye, le Baron d'Hugues fut fait Colonel & Commandant de la Milice de cette Province, & ſe comporta dans cet Emploi ſous les Ordres du Maréchal de Teſſé & du Comte de Grignan avec tant de prudence pour le ſervice du Roi, que Sa Majeſté lui fit écrire la Lettre ſuivante.

» A Fontainebleau ce 20. Octobre 1707.

» Monſieur,

» Monſieur le Maréchal de Teſſé & Monſieur le Comte de Grignan ont » rendu compte au Roi de la maniére diſtinguée dont vous avez ſervi en » Provence à la Teste des Régiments des Milices du Païs qu'ils vous avoient » donné à commander pendant que l'Armée Ennemie a été dans cette Pro- » vince, & de la diſcipline ſous laquelle vous avez tenu les Officiers & ſol- » dats qui les compoſoient; Sa Majeſté qui m'en a paru très-ſatisfaite m'a com- » mandé de vous le faire ſçavoir, & de vous témoigner qu'Elle s'en ſouvien- » dra quand il y aura occaſion de vous faire plaiſir. Je ſuis, Monſieur,

» Votre très-humble & très-affectionné ſerviteur, *Signé*, Chamillart. «

François d'Hugues avoit épouſé par contrat du 18. Décembre 1678. Françoise de *CASTELLANE*, fille de Guillaume de *CASTELLANE*, Seigneur de Sallernes, d'Aſtoin &c. premier Capitaine du Régiment de Saulx, & de Françoiſe *ROLLAND*; & de ce mariage il eut dix enfans, tous rappellés dans le teſtament qu'il fit le 15. Décembre 1711. Ces enfans ſont 1. Charles d'Hu-

gues qui fuit. 2. Joseph d'Hugues, Colonel du Régiment de Laffai Infanterie en 1711. 3. Guillaume d'Hugues, Chanoine & Prévôt de l'Eglife d'Embrun, Prieur de Jaès, & facré Evêque de Nevers le 5. Mars 1741. 4. François d'Hugues, Capitaine dans le Régiment d'Entraigues en 1711. puis Capitaine de Dragons dans celui de Bonnelles en 1724. 5. David d'Hugues, 6. Gaspard d'Hugues, Recteur de la Chapellenie de S. Jofeph en 1711. 7. Louis d'Hugues, 9. Suzanne d'Hugues, femme de Jean-Louis de *PLAN*, & 10. Louise d'Hugues, mariée à Pierre de *ROUX*, Seigneur de Belle-Affaire & de Gigors.

XIV. DEGRÉ.

Charles d'Hugues, Baron de Beaujeu, Seigneur de la Motte-du Caire & de Vaumeilh, ayant été élû en 1723. premier Conful de la Ville d'Aix, les Confuls & Procureur du Païs lui écrivirent au fujet de cette élection une Lettre qui fait bien fentir l'eftime qu'ils faifoient de fon pere & de lui perfonnellement. On va la rapporter ici telle qu'elle eft.

» A Aix ce 8. Décembre 1723.

» Monfieur, le choix que nous avons fait de votre perfonne pour remplir » la place de premier Conful de cette Ville & Procureur du Païs, a été fi » fort applaudi par le public & par les fuffrages des Citoyens, que nous ef- » pérons, Monfieur, que vous y ajouterez votre approbation; Chacun fe rap- » pelle avec plaifir la maniére dont Monfieur votre pere avoit adminiftré les » affaires de la Province, & s'attend que vous y donnerez les mêmes foins; » C'eft une grande confolation pour nous d'avoir dépofé en des mains fi pures » cette adminiftration; Le dérangement des affaires de la Province nous a » fait porter nos vûës fur vous, Monfieur, pour que votre amour pour la Pa- » trie foutenu par vos lumiéres, remît les chofes en régle, & redonnât à la » Province fon ancien luftre; C'eft avec confiance que nous efpérons cet » heureux fuccès de vos attentions. Nous avons l'honneur d'être avec refpect, » Monfieur, vos très-humbles & très-obéiffans ferviteurs, les Confuls d'Aix, » & Procureur du Païs, *Signé*, Pontevés-Bargeme; Pazery-Thorame; » de Paule & Carnaud. «

Charles d'Hugues époufa par contrat du 28. Février 1724. Anne-Marguerite de *PRACOMTAL*, fille d'Armand de *PRACOMTAL*, Gouverneur de Menin, Lieutenant Général des Armées du Roi, & de Caterine-Françoife de *MORNAI-MONTCHEVREUIL*. De cette alliance il a pour enfans

XV. DEGRÉ.

1. François-Armand-Eléonor d'Hugues-de Beaujeu, né à Gap le 21. Mars 1726. & 2. Françoise-Victoire d'Hugues-de Beaujeu, née le 7 Février 1727.

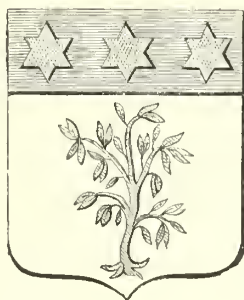
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE JAMBON-DE S. CIR.

EN *NORMANDIE.*

GENERALITÉ D'ALENÇON.



D'Argent, à une Plante de Laurier de Sinople, & un Chef d'Azur chargé de trois Etoiles d'Or, à ſix rais.

CIR-YVES-DE JAMBON, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Eſtrancourt au Diocèſe de Lizieux, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & ancien Brigadier des Gardes du Corps du Roi, a juſtifié par titres les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

JAQUES Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir-d'Eſtrancourt, & de la Coudre dans la Vicomté d'Orbec, nommé dans un titre de 1595. épouſa par contrat du 2. Juin 1598. Demoiſelle CATHERINE LE *HURE*, fille de noble homme François le *HURE*, Sieur du Boſc-Droit, Conſeiller du Roi, Lieutenant Général en ſa Vicomté d'Orbec, & de Marie du *CHESNE*. Il donna au Roi le 30. Juillet 1630. ſon aveu des Fief, Terre & Sieurie d'Eſtrancourt *dit* la Coudre, mouvant de Sa Majeſté à cauſe de ſa Baronie de Pontchardon dans ledit Vicomté d'Orbec, & il vivoit encore le 25. Septembre 1641. étant alors veuf de ladite Catherine le Hure, dont il eut pour fils unique FRANÇOIS Jambon qui ſuit.

II. DEGRÉ.

FRANÇOIS Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir & de la Coudre, ſervoit en 1635. dans la Compagnie de M. de Matignon Capitaine de cent hommes

d'Armes des Ordonnances du Roi & fon Lieutenant Général en Normandie; Il époufa en premiéres nôces le 23. Décembre 1640. Demoifelle Barbe *MAILLOC*, fille de Philipes *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur des Efteux, de Montfort & de la Morandiére, Confeiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel du Bailli d'Evreux en la Vicomté d'Orbec, & de Françoife du *ROSEY*, & en fecondes nôces Marie de *MAILLOC*, fille de Pierre de *MAILLOC*, Ecuyer, Sieur de la Rimeraye, & de Barbe le *SIVERAI*; Il fut maintenu dans fa Nobleffe le 28. Mars 1641. par Jugement des Commiffaires Généraux députés par le Roi dans la Généralité d'Alençon, & il mourut avant le 3. Fevrier 1654. fuivant ce qui eft juftifié par la tutelle de fes enfans qui fut donnée alors à Marie de Mailloc, fa veuve, laquelle fut remariée avec François des *HAYES*, Ecuyer, Sieur de Bonneval, puis le 19. Mars 1671. avec Jaques de *LAUNAI*, Ecuyer, Sieur de la Guion.

François Jambon eut du premier lit, pour fils unique, François de Jambon, Ecuyer, Seigneur de S. Cir, vivant en 1671. (on ignore s'il a laiffé une poftérité) & du fecond lit il laiffa, 1. Cir de Jambon ci-après. 2. Isaïe de Jambon, Ecuyer, & 3. Pierre de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boisménard.

III. DEGRÉ.

Cir de Jambon, Ecuyer, Seigneur & Patron de S. Cir, de la Coudre & d'Eftrancourt, Cornette de la Compagnie du Sieur de Montfort, dans le Régiment de Nonant, par brevet du 15. Juin 1672. époufa le 11. Août 1674. Demoifelle Elizabeth-Marie d'*AVESGO*, fille de Meffire Maurice d'*AVESGO*, Ecuyer, Seigneur de Valheureux & de S. Yviére, & d'Elifabeth de *DROULLIN*-de *MESNIGLAISE*.

Ils eurent pour enfans, 1. Cir-Yves de Jambon qui fuit. 2. François de Jambon, Ecuyer, Sieur d'Eftrancourt, Enfeigne de la Colonelle du Régiment de S. Evremond, puis Capitaine dans le Régiment du Perche, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. 3. Charles-Antoine de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Chartrie, Capitaine dans le Régiment du Perche en 1726. & Chevalier de S. Louis en 1736. 4. Jaques de Jambon, Ecuyer, Sieur de la Coudre, lequel commença de fervir en qualité d'Officier dans le Régiment de S. Evremond, & donna des preuves de fa valeur au Siége de S. Vénant, & 5. Pierre de Jambon, Ecuyer, Sieur de Boifménard, qui fervit ainfi que fes freres au Siége de S. Vénant en qualité d'Officier dans le même Régiment de S. Evremond.

IV. DEGRÉ.

Cir-Yves de Jambon, Ecuyer, Seigneur de Saint Cir & d'Eftrancourt, fervit au Siége de Saint Vénant auffi en qualité d'Officier dans le Régiment de Saint Evremond, fut enfuite Garde du Corps du Roi, puis Sous-Brigadier dans la Compagnie d'Harcourt, & fut fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis au mois d'Août 1737. Ses fervices depuis l'an 1705. &

les différentes bleffures qu'il a reçûës l'ont obligé en 1738. de demander fa retraite.

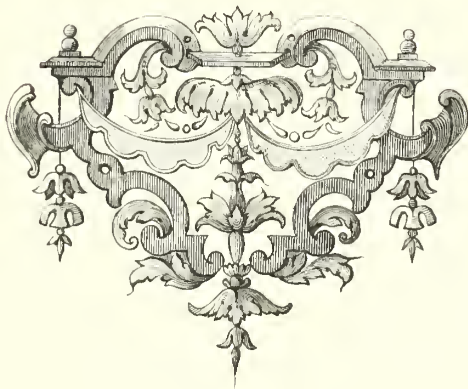
De fon mariage acordé le 8. Août 1721. avec Demoifelle Marie-Louise de la *HAYE*, fille de Charles de la *HAYE*, Ecuyer, Seigneur de Villauney, & de Louife de *BOCQUENCEY*, il a huit enfans, favoir,

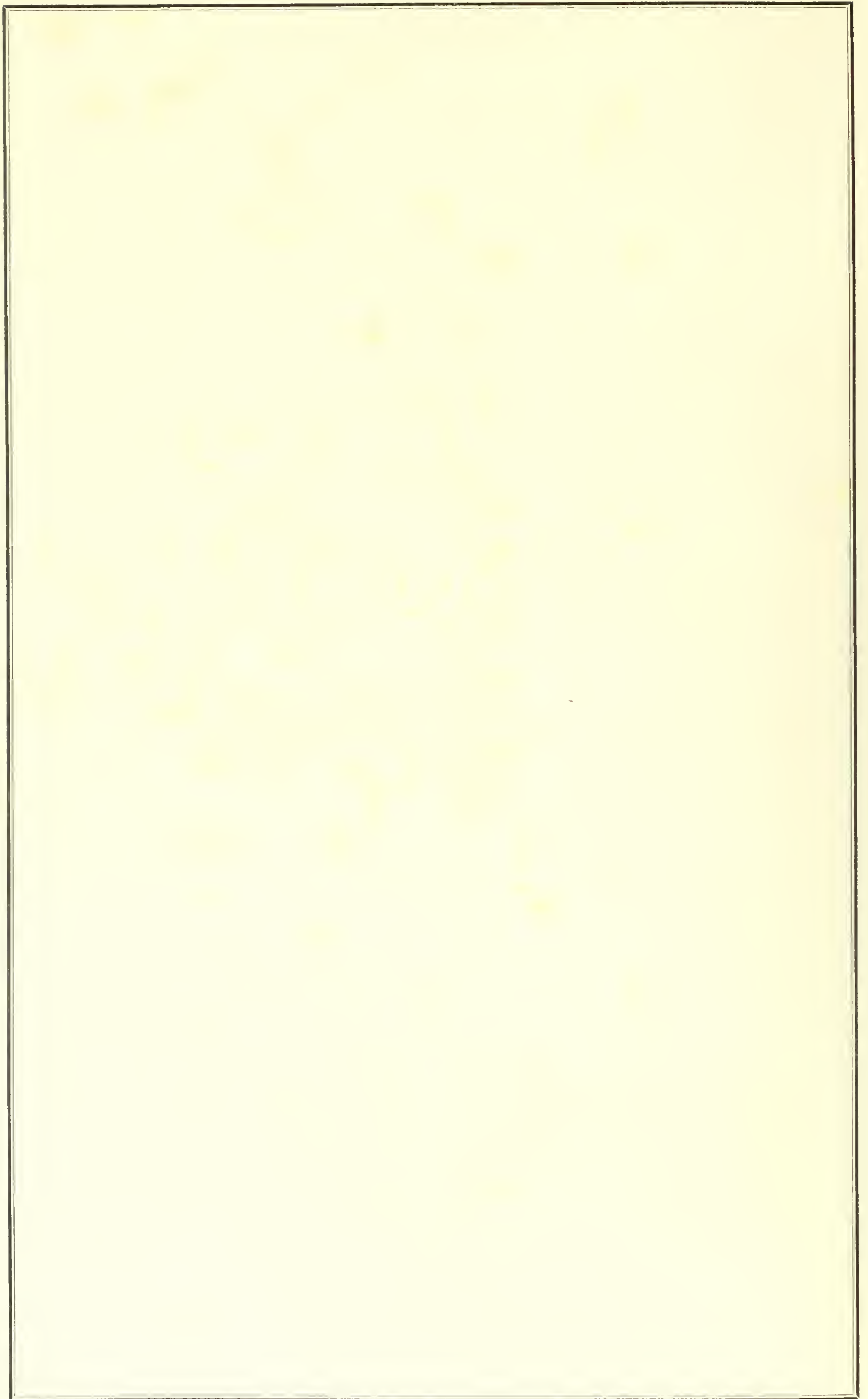
V. DEGRÉ.

1. Cir-Nicolas de Jambon, Ecuyer, batifé le 31. Octobre 1723. 2. Charles-Auguste-César de Jambon, batifé le 30. Avril 1738. 3. Julitte-Marie de Jambon, batifée le 3. Décembre 1726. 4. Françoise-Therese de Jambon-de S. Cir, née le 12. Fevrier 1729. & reçûë dans la Maifon Royale de S. Louis à S. Cir le 6. Juin 1739. 5. Elisabeth-Rosalie de Jambon, batifée le 4. Septembre 1730. 6. Marie-Louise-Françoise de Jambon, batifée le 15. Septembre 1731. 7. Catherine-Agathe-Gabrielle de Jambon, batifée le 30. Mai 1733. & 8. Angelique-Elisabeth de Jambon, batifée le 27. Octobre 1734.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier





O-KÉEFFE.

EN *IRLANDE* ET *ISLE* DE *FRANCE*.



Ecartelé, au premier, d'*Azur, à un Lion d'Or, langué de Gueules, rampant, les deux pattes de derriére posées sur une Terrasse de Sinople.* Au second, *de Sinople, à un Cavalier armé de toutes piéces, tenant de la main droite une Epée d'Or, posée en barre, la pointe en bas, le Cheval d'Argent, bridé & sellé de Gueules, la selle frangée d'Or, & le Cheval passant sur une Terrasse de Sinople.* Au troisième, *d'Or, à un Paon au naturel, faisant la rouë, & posé pareillement sur une Terrasse de Sinople.* Au quatrième, *de Sinople, à trois Lézards d'Or, posés l'un au-dessus de l'autre en fasce.* Cimier, *un Griffon d'Or, aîlé de même, & tenant de la patte droite une Epée d'Argent garnie d'Or, la pointe en haut.* Supports, *deux Lions au naturel, langués de Gueules.* Dévise, FORTI ET FIDELI NIHIL DIFFICILE.

CONSTANCE *ou* CONSTANTIN O-KEEFFE, Ecuyer, ancien Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Clare, Irlandois, demeurant à S. Germain en Laye, où il s'est retiré avec une pension de la Cour, a requis le Juge d'Armes de France de comprendre dans les Registres publics de son Office, & les titres de sa Noblesse, & ses Armoiries, attendu qu'il est Noble d'extraction, & qu'étant habitué dans le Royaume, il est en droit d'y jouir de tous les priviléges attachés au Corps de la Noblesse; & en conséquence la production qu'il a faite de ses titres, justifie qu'il est frere aîné de feu ARTHUR *ou* ARTHUS O-Kéeffe, Gentilhomme Irlandois Conseiller du Roi en l'Amirauté de France au Siége Général de la Table de Marbre du Palais à Paris, en faveur duquel Milord *BUTLER-GALMOI*, M. de *LESSEI-ROOTS,* les feus Sieurs *LÉE & DILLON*, Lieutenans Généraux des Armées du Roi, le Sieur de *NUGENT,* Maréchal de Camp, & le Sieur *O-DONEL,* Brigadier, tous anciens Colonels de Régimens Irlandois au service de France, attestérent par acte autentique du 9. Mai 1726. » que suivant deux certificats, l'un du Lord » *CARLILL*, Secretaire d'Etat du feu Roi de la Grande Bretagne Jaques II. » l'autre des Officiers Majors du Régiment de Clare, & autres preuves incon- » testables, il étoit d'une ancienne & noble Famille du Royaume d'Irlande, » alliée à des Maisons illustres du Païs, & en possession de la Noblesse de- » puis plusieurs siécles sans interruption; Qu'il étoit certain que cette Famille » avoit beaucoup souffert par les pertes que les Catholiques avoient faites du- » rant les différentes révolutions arrivées dans la Grande Bretagne; Que le » pere du Sieur Artur O-Kéeffe s'étant remis en possession d'une partie de ses » biens de Patrimoine pendant le Regne de Jaques II. avoit rendu de très- » bons services dans les guerres d'Irlande; Que cinq de ses enfans étoient » venus en France avec les Troupes de sa Nation; Que trois d'entr'eux y

» étoient morts au fervice, l'aîné étant Capitaine dans le Régiment de Clare, » où CONSTANTIN O-Kéeffe quatrième defdits enfans, fervoit encore en qua- » lité de Capitaine réformé, & que ledit Artur O-Kéeffe étoit le cinquiéme » fes ces freres. * «

Dès l'an 1708. le Chevalier du *BOUR*, Chevalier de la Création d'Angleterre, & de l'Ordre de Saint Jaques en Efpagne, Gentilhomme de la Chambre Sécréte du Roi d'Angleterre, & fon Envoyé Extraordinaire en Efpagne, le Lord *KILLIN*, Pair d'Irlande, & plufieurs autres Seigneurs & Gentilshommes Irlandois avoient certifié avoir appris & de vive voix & par écrit de plufieurs perfonnes très-dignes de foi que » le même Arthur O-Kéeffe étoit fils de Meffire ARTUR O-Kéeffe, Gentilhomme » Irlandois, & l'un des Jufticiers de Paix du feu Roi d'Angleterre dans le » Comté de Korke en Irlande, lequel s'étoit fignalé par fon zèle pour le Roi » fon Maitre; Qu'au commencement des derniéres révolutions d'Irlande, il » avoit levé, habillé & fait fubfifter à fes propres dépens pendant plufieurs » mois une Compagnie dans le Régiment du Lord de *KINMARE;* Qu'il y » avoit fervi en qualité de Câpitaine jufqu'à la fin de la guerre d'Irlande, » après quoi ne pouvant quitter lui-même le païs, parce qu'il étoit chargé d'une » nombreufe famille, il avoit envoyé fa Compagnie en France, où deux de » fes fils avoient déja paffé auparavant à la tête de foixante hommes qu'ils » avoient levés à leurs frais, & qui avoient été incorporés dans le Régiment » de Clare, pour lors *O-BRIEN*, où ils avoient commandé, l'un comme » Capitaine, l'autre comme Lieutenant; Que quelque-temps après, un autre » de leurs freres étoit venu les joindre, amenant avec lui quatorze hommes » de l'Armée commandée par Milord Marlborough, & que tous trois avoient » continué de fervir dans ledit Régiment jufqu'à la Bataille de Ramilli où le » Capitaine avoit été tué, & le Lieutenant eftropié d'un coup de feu; Que celui- » ci avoit été depuis conduit prifonnier en Angleterre, qu'il y étoit encore au » temps de ce certificat, & que deux autres de fes freres étoient morts dans les Ar- » mées du Roi; Qu'en toute occafion le pere & les enfans s'étoient bien aqui- » tés de leur devoir, à l'exemple de plufieurs braves hommes de leur Famille, » qui de tout temps avoient donné des marques très-efficaces de leur zèle & » de leur attachement inviolable pour le fervice de leurs Rois, furtout dans » les guerres dont la France, l'Efpagne, & plufieurs endroits de l'Italie étoient » pour lors agités; Qu'ils avoient eu un coufin germain & plufieurs autres pa- » rens tués ou bleffés au fervice des deux Couronnes; Qu'enfin, à tous ces faits, » l'on pouvoit joindre la perte qu'ils avoient faite de leur patrimoine & autres » biens confidérables, pour avoir toujours été très attachés à la Religion Ca- » tholique, & fidéles à leur Souverain légitime. «

C'eft le produifant qui a été prifonnier en Angleterre. Un certificat qu'il a du Commandant, & de plufieurs Capitaines du Régiment de Clare, dans lequel il a fervi, porte » qu'ayant été commandé par ordre de la Cour » pour l'expédition d'Ecoffe en 1708. il fut pris fur le Vaiffeau le *Salisbury;* » Que pendant quatorze mois que dura fa prifon, il fouffrit beaucoup, ayant » été mis dans les cachots de Londres, & ayant eu continuellement les fers » aux piéds; Qu'il a été l'efpace de quarante-deux ans dans le fervice, & qu'il » n'y a eu aucune occafion où il ne fe foit comporté en brave homme & en » très-bon Officier. «

Outre ce certificat il en a encore rapporté deux autres en date du 15. No-

* ERRATUM. *Lifez :* de ces freres.

vembre

vembre 1738. par lefquels Milord de *CASTELCONNEL* - de *BRILLAS*, Pair du Royaume d'Irlande, & le Chevalier de *NUGENT*, Baronnet du même Royaume, précédemment Colonel de Cavalerie au fervice de Sa Majefté, atteftent » qu'il eft de la véritable & très-ancienne Famille des O-Kéeffe, » du Comté de Korke en Irlande, Famille reconnuë Noble de l'aveu de tous » les Hiftoriens & Généalogiftes de ce Royaume. «

Le Sieur Constance O-Kéeffe, époufa dans la ville d'Avênes en Hainault le 18. Mars 1718. Demoifelle Marguerite *O-KEEFFE-PLUNKETT*, fa parente, laquelle mourut à Befançon, le 19. Janvier 1735. Il en a deux filles qui font, 1. Marie-Helene-Jaqueline O-Kéeffe, née à Cambrai le 10. Juillet 1730. & 2. Marguerite-Marie O-Kéeffe, née à Befançon le 9. Décembre 1734.

Artur O-Kéeffe, fon frere, s'étant fait naturalifer François, aquit une Charge de Confeiller du Roi en l'Amirauté de France au Siége Général de la Table de Marbre, &, fuivant le témoignage qu'ont rendu de lui le Lieutenant Général, & les Confeillers de ce Siége, » l'a exercée pendant plus de » 20. ans avec beaucoup d'honneur & une grande capacité. « Il fut marié à Paris par contrat du 29. Fevrier 1712. avec Demoifelle Marie *O-DOYER*, fœur de Philipes *O-DOYER*, Gentilhomme Irlandois, tué à la Bataille d'Almanza en Efpagne, étant alors Ayde-Major du Régiment de Berwick, & tous deux iffus d'une Famille ancienne, qui poffède la Nobleffe depuis plufieurs fiécles fans interruption, & qui a perdu plufieurs braves Officiers au fervice, tant en Irlande qu'en France.

De ce mariage il a laiffé deux enfans, favoir,

Eugene O-Kéeffe, né le 7. Juin 1713. & Marie O-Kéeffe, née le 14. Mai 1712.

Les Armes de cette Famille, telles qu'elles font blazonnées dans les certificats de Milord de Caftelconnel, & du Chevalier de Nugent, font ci-devant expliquées.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



LAISNÉ-DE PARVILLI.

PARIS ET *ISLE* DE *FRANCE.*



D'Azur, à une Croix d'Or alaiſée, & accompagnée de trois Etoiles de même poſées deux en Chef et l'autre à la pointe de l'Ecu.

ANTOINE LAISNÉ, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Parvilli a repréſenté les titres de ſa Famille qui juſtifient les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

GRATIAN Laiſné, Ecuyer, ainſi qualifié dans l'Epitaphe que Demoiſelle FRANÇOISE *ANSOULT*, ſa femme, fit placer dans la Chapelle Royale & Collégiale de la Ville de Dreux; On a produit le procès verbal de compulſoire, où elle eſt conçue en ces termes :

Cy gît GRATIAN LAISNÉ, *vivant Ecuyer, lequel trépaſſa le 15. du mois d'Août 1590. âgé de 45. ans; Demoiſelle* FRANÇOISE *ANSOULT ſa femme, lui a fait poſer ce préſent Epitaphe. Priez Dieu lui donner ſon Paradis.* Amen.

Françoiſe Anſoult vivoit encore le 5. Septembre 1623. & elle étoit mere d'Henri Laiſné qui ſuit.

II. DEGRÉ.

HENRI Laiſné, Ecuyer, Seigneur de Parvilli, fut marié le 11. Juillet 1623. avec Demoiſelle SIMONE *LIEGEARD*, fille de Jaques *LIEGEARD*, & de Demoiſelle Françoiſe *CHEVARD*, & il en eut pour enfans, 1. ANTOINE Laiſné qui ſuit. 2. HENRI Laiſné, Ecuyer, Sieur de Parvilli, & 3. LOUISE Laiſné, mariée par contrat du 14. Juillet 1657. avec Charles de la *VALLÉE*, Ecuyer, Seigneur de Sauſſay & de la Berchére.

III. DEGRÉ.

ANTOINE Laiſné, Ier du Nom, Ecuyer, fut pourvû le 19. Janvier 1660. de l'Office de Conſeiller du Roi en la Chambre des Eaux & Forêts au Siége

général de la Table de Marbre du Palais à Paris, il y fut reçu & prêta ferment le 15. Juin fuivant. Il fut commis par Lettres du Roi du 12. Fevrier 1699. pour exercer la fonction de Procureur Général de la Chambre de l'Arcenal, & il mourut Confeiller Secretaire du Roi le 3. Décembre 1716. âgé d'environ 82. ans.

De fon mariage acordé le 21. Janvier 1663. & qui fut célébré le lendemain dans l'Eglise de S. Jean en Gréve à Paris, avec Demoifelle SIMONE DE *MOUCHENI*, fille de Noble homme Mathurin de *MOUCHENI*, ancien Echevin de cette Ville, & de Demoifelle Génévieve *CHELOT*, il eut fix enfans, favoir, 1. MATHURIN Laifné, ci-après. 2. ANTOINE Laifné, Ecuyer, qui a fait la feconde Branche. 3. DOMINIQUE Laifné, Ecuyer né le 5. Novembre 1669. & mort le 4. Juin 1732. (Il étoit Prieur Commandataire du Prieuré du Vieux-Pouzauges & Curé de la Paroiffe de S. Michel de Richemont.) 4. MARIE-TOUSSAINT Laifné, née le 14. Fevrier 1671. & femme de Jaques *BROSSARD*, Ecuyer, Seigneur de Ruville en 1717. 5. SIMONE Laifné, née le 5. Avril 1674. & 6. CATHERINE Laifné, née le 10. Septembre 1675. & mariée à Céfar *COUPÉ*, Seigneur de la Plane, Procureur du Roi aux Eaux & Forêts de Dreux.

IV. DEGRÉ.

MATHURIN Laifné, Ier du Nom, Ecuyer, nâquit le 24. Fevrier 1664. fit son teftament le 26. Avril 1723. mourut le même jour & fut enterré dans l'Eglife de S. Antoine à Lyon. De fon mariage acordé le premier Août 1693. & célébré dans l'Eglife de S. Nicolas des Champs à Paris le 17. du même mois, avec Demoifelle MARIE-ANNE *LOYER*, fille de noble homme Jean *LOYER*, Confeiller du Roi, Commiffaire et Contrôleur ordinaire des Guerres, & de Demoifelle Marie-Anne *MENNEREAU*, il eut pour enfans, 1. PIERRE-LOUIS Laifné, Ecuyer, Confeiller en la Cour des Monnoyes, Sénéchauffée & Siége Préfidial de Lyon (il nâquit le 18. Octobre 1694.) 2. ANTOINE Laifné qui fuit, & 3. Demoifelle MARIE-ANNE Laifné qui époufa par contrat du 5. Mars 1714. Louis-Jaques *WAUBERT*, lors Confeiller du Roi, Tréforier Général des Maifon, Domaines & Finances de Madame, Ducheffe de Berry.

V. DEGRÉ.

ANTOINE Laifné, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Parvilli, qui a donné lieu à cet article, fut créé Chevalier des Ordres Royaux & Militaires de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérufalem, par Lettres de M. le Duc d'Orléans, Grand-Maître, du 15. Octobre 1721. Il avoit été marié dans l'Eglife de S. Séverin à Paris le 9. Mars 1717. avec Demoifelle MARIE-MADELENE LE *ROY*, fille d'Etienne-Honoré le *ROY*, Ecuyer, Seigneur de Lunézy, & de Demoifelle Madeléne *RICARD*, & de ce mariage il a pour enfans, 1. MATHURIN Laifné, ci-après. 2. ANNE Laifné, née le 10. Septembre 1724. & 3. MADELENE-LOUISE Laifné, née le 8. Juin 1730.

VI. DEGRÉ.

MATHURIN Laifné-de Parvilli, IIe du Nom, Ecuyer, né le premier Mars 1721. & élevé Page de la Chambre du Roi en 1740.

SECONDE BRANCHE.

IV. DEGRÉ.

Antoine Laifné, IIe du Nom, Ecuyer, (fecond fils d'Antoine Laifné, Ecuyer, & de Demoifelle Simone de Moucheni.) Confeiller du Roi, Directeur de la Monnoye de Lion, nâquit le 18. Août 1668. & fut marié le 2. Fevrier 1708. avec Demoifelle Françoise-Madelene le *FEVRE*, fille de François le *FEVRE*, Ecuyer, Tréforier des Gardes du Corps du Roi, & de Demoifelle Madeléne *LOYER*.

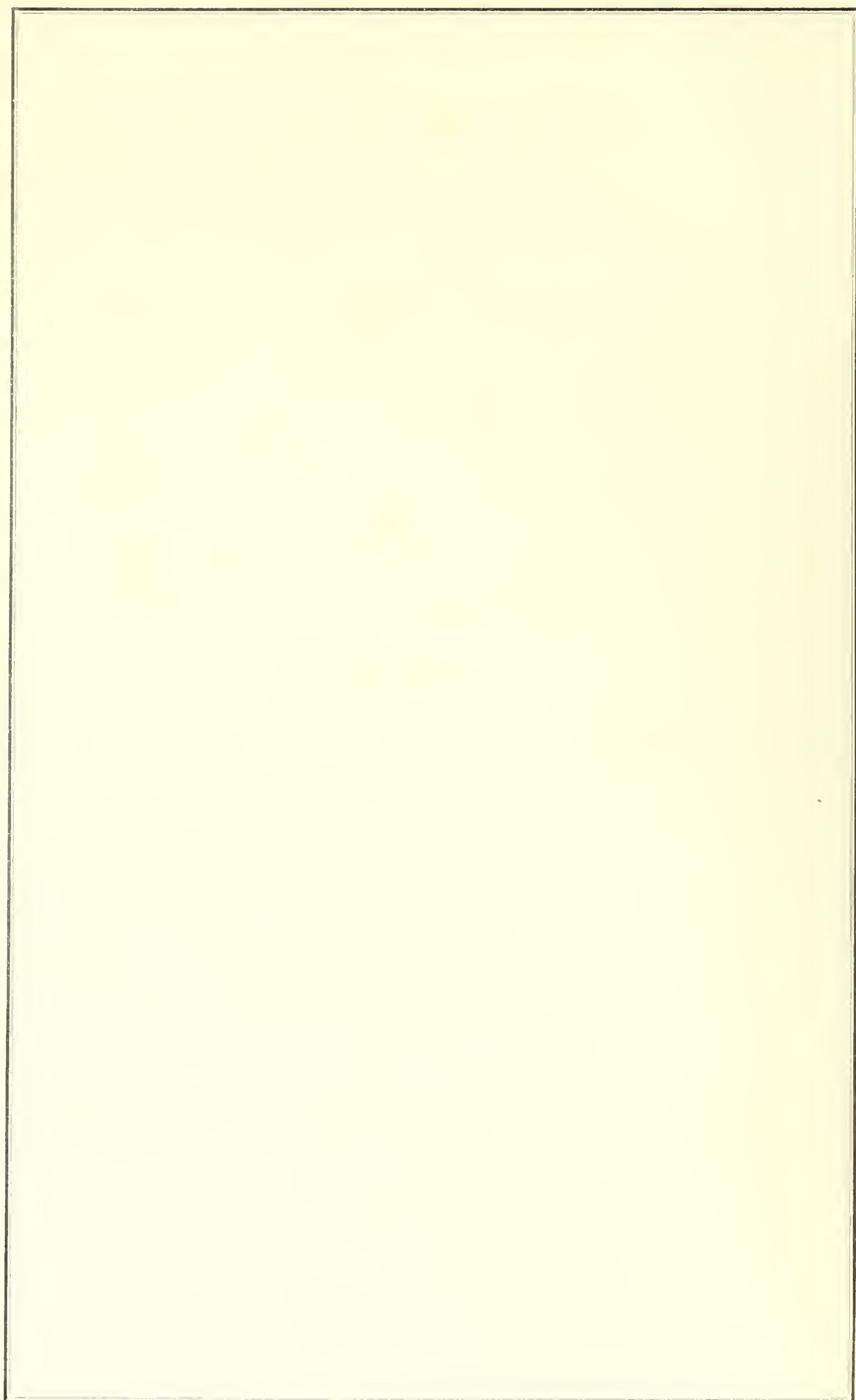
Ils eurent pour enfans, 1. Antoine-Dominique Laifné, Ecuyer, mort jeune. 2. Antoine-Bernard Laifné, Ecuyer, ci-après. 3. Madelene Laifné, née le 28. Fevrier 1709. & mariée par contrat du 7. Mars 1728. avec Laurent-Charles de *GAYARDON*, Marquis de Fénoyl, Seigneur de Tiranges &c. Capitaine dans le Régiment de Talard Infanterie. 4. Marie-Anne Laifné, née le 16. Juillet 1710. 5. Marguerite-Françoise Laifné, née le 29. Avril 1715. 6. Marie-Madelene Laifné, née le 17. Janvier 1720. (Elle eft Religieufe au Couvent de l'Annonciade à Popincourt.) 7. Charlotte Laifné, née le 15. Août 1721. (Elle eft Religieufe à Montbrifon.) 8. Claudine Laifné, née le 3. Août 1723. & 9. Antoinette Laifné, née le 25 Décembre 1724.

V. DEGRÉ.

Antoine-Bernard Laifné, Ecuyer, né le 17. Juin 1716. eft actuellement Lieutenant d'Artillerie au fervice du Roi de Sardaigne.

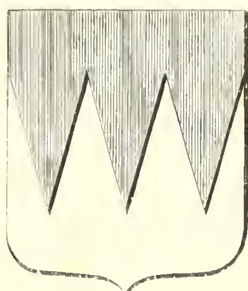
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE LAMBERT.

EN *ANGOUMOIS*, EN *BOURGOGNE* ET EN *PERIGORD*.



Coupé, emmanché de Gueules de trois piéces fur deux, & deux demi-piéces d'Argent.

L'ancienne Nobleffe des Seigneurs de Bonnes en Angoumois, Auteurs communs des Marquis de S. Bris en Bourgogne, & des Seigneurs de la Mazardie en Périgord, tous du furnom de LAMBERT, fe prouve par fept titres Latins originaux dont le premier eft une vente que les enfans d'un Guillaume de Fonfaites firent le Lundi fête de S. Thomas Apôtre de l'an 1276. » de tous les biens qu'ils poffédoient au lieu de Bonnes dans la Mou- » vance & les Domaines de PIERRE de Lambert, Damoifeau; *omnia bona* » *moventia de Dominio Petri Lamberti, Donzelli.* « Cet acte fçellé de neuf fçeaux qui fe font confervés en entier.

Le fecond eft un acte du 18e. jour des Kalendes de Février de l'an 1288. par lequel GUILLAUME de Lambert, Damoifeau, du lieu d'Aubeterre, fils de Guillaume de Lambert, vivant Chevalier, *Guillelmus Lamberti, Donzellus, de Albâ-terrâ, filius quondam Domini Guillelmi Lamberti, Militis jam defuncti* &c. reconnoît qu'Aimeri de Vaufégur, Damoifeau du même lieu d'Aubeterre, tenoit de lui en Fief la moitié du Manoir de Nadalens, & lui en donna l'inveftiture. Cet acte paffé en préfence de Pierre de Lambert, frere de Guillaume eft fçellé comme le premier du fçel de Guillaume, repréfentant *un Ecu emmanché de trois piéces*, qui font encore aujourd'hui les Armes de Lambert.

Le troifiéme & le quatrieme font deux tranfactions faites à Périgueux, l'une de Jeudi après la fête de la Pentecôte de l'an 1302. l'autre le Mardi après l'Afcenfion de notre Seigneur de l'an 1310. entre GUILLAUME de Lambert, Damoifeau, (fils de Guillaume de Lambert, Chevalier) & l'Abbé de S^te^. Marie de Chancelade de Périgueux. Dans la premiére, paroît avec lui GUI de Lambert fon frere, qui eft auffi qualifié Damoifeau, *Guillelmus & Guido Lamberti fratres* &c. Et dans la feconde, il nomme MARIE *JAUFRÉ* fa femme, & ARCHAMBAULT de Lambert leur fils : *Maria de Jaufré ejus uxor pro fe & Archambodo.*

Dans le cinquiéme datté du Mardi avant la fête de la Magdeléne de l'an 1313. GUI de Lambert qualifié Damoifeau, du lieu de Bonnes, reparoît en perfonne au nom de Marie, veuve de Guillaume de Lambert fon frere, *Guido Lamberti, Donzellus, de Bonis, nomine Mariæ relictæ Guillelmi Lamberti, fratris mei.*

Le fixiéme eft un aveu qu'un Aimar de Navinal, qualifié Valet, de la Paroiffe de Montmalin donna le quatriéme jour des Calendes d'Avril avant Pâques de l'an 1318. à Pierre de Lambert du lieu de Bonnes, Damoifeau, comme fon Seigneur Féodal, *à Nobili viro Petro Lamberti, Domicello, Domino meo.*

Enfin dans le feptiéme en datte du 5. des Calendes de Mars 1329. paroît un Guillaume de Lambert, Damoifeau, du lieu de Bonnes, *Guillelmus Lamberti, Donzellus, de Bonis, &c.*

La filiation fe compte auffi fans interruption depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble Guillaume de Lambert, Seigneur de Bonnes en Angoumois, nommé avec fa femme, Damoifelle Jeanne de *POUDENAS*, d'une ancienne Maifon de Gafcogne, dans le contrat de leur fils

II. DEGRÉ.

Noble Pierre de Lambert, Damoifeau, Seigneur de Lamourat (autrement de la *Filolie,* en Latin *de Lamorato,* ou *del Amorato* *) de la Mazardie & de la Jariffie, mariage qui fut acordé le 18. Janvier 1441. avec Catherine de *LAMOURAT,* fille de Noble Antoine de *LAMOURAT,* & de Damoifelle Jeanne de *BEAUPUIS.* Ce Pierre de Lambert fit deux teftamens, l'un le 20. Mars 1460. par lequel il céda à Guillaume de Lambert fon neveu, Seigneur de Bonnes, » tous les droits qu'il avoit fur la Maifon noble de » Bonnes, « & rappella deux fils mineurs iffus de fon mariage, favoir, 1. Raimond de Lambert qui fuit, & 2. Bertrand de Lambert qu'il fubftitua à Raimond de Lambert fon fils aîné. Par le fecond en datte du 26. Mars 1483. il confirma un contrat qu'avoit fait avec lui Noble Guillaume de Lambert, Damoifeau, Seigneur de Bonnes, fon neveu, & fit des legs particuliers à fes deux fœurs, Nobles Françoise de Lambert, femme de Pierre d'*ABZAC*-de la *DOUZE*, & Agnés de Lambert, femme de François de la *SALUDIE.*

III. DEGRÉ.

Noble Raimond de Lambert, Seigneur de Lamourat, de la Mazardie &c. inftitué héritier univerfel de fon pere par fes deux teftamens des 20. Mars 1460. & 26. mars 1483. fut déclaré à Périgueux le 16. Septembre 1491. exempt de la comparution aux Bans & Arriére-Bans des Nobles de la Sénéchauffée de Périgord. Il fit le 15. Mai 1497. un teftament énoncé dans un Jugement rendu à Bordeaux le 25. Décembre 1599. par les Commiffaires Généraux pour le régalement des Tailles, & dans un Arrêt du Parlement de la même Ville en datte du 6. Juin 1601.

Il avoit époufé Damoifelle Marie *CHASSEREL,* de laquelle il eut deux fils 1. Jacques de Lambert, Seigneur de Lamourat qui fuit, & 2. Raimond de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Nadalens, qui le 1. Novembre de l'an 1521. fit avec fon frere aîné un acord fur les différends qu'ils avoient entre

* La *Filolie* eft le même nom que de Lamourat, rendu par un mot Grec francifé, φιλολέια *à* φιλός. On fait combien l'ufage de ces fortes de noms fut familier après la renaiffance des Lettres.

eux, pour le partage des biens de leurs pere & mere; & l'on a encore de lui un teſtament par lequel il nomma le fils de ce même frere aîné tuteur de ſes propres enfans, dont la poſtérité eſt éteinte. (Ce teſtament eſt datté du 12. Janvier 1538.)

IV. DEGRÉ.

Jacques de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Lamourat, de la Mazardie, de la Jariſſie, l'an 1524. eut pour femme Noble Marguerite *ARNAL*-de la *FAYE*, fille de Noble N... *ARNAL*-de la *FAYE*-d'*AURIAT*, & de N... de la *CROPTE;* il la nomma tutrice de ſes enfans conjointement avec Noble Bertrand *ARNAL,* Abbé de Terraſſon, au Diocèſe de Sarlat, par ſon teſtament du 23. Janvier 1525. aprés avoir rappellé quatre fils & deux filles qu'il avoit eus d'elle, ſavoir, 1. Bertrand de Lambert, qui ſuit, 2. Pierre de Lambert qui a fait la branche des Seigneurs de Rouſiéres & de la Mazardie, rapportée après celle de ſon aîné; 3. Alexandre de Lambert, mort ſans avoir été marié; & 4. Raimond de Lambert, Seigneur de la Rouſſie, pere de François de Lambert maintenu dans ſon ancienne Nobleſſe par l'Arrêt du Parlement de Bordeaux rendu le 6. Juin 1601. en conſéquence de la filiation prouvée depuis 1441. (Celui-ci mourut ſans poſtérité.)

V. DEGRÉ.

Noble Bertrand de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Filolie, autrement nommée Lamourat, & des Ecuyers, fut acordé en premiéres noces le 8. Mai 1541. avec Damoiſelle Jeanne du *LAUX*-de la *COSTE*-d'*ALLEMANS,* & en ſecondes noces le premier Mars 1552. avec Damoiſelle Marguerite de *DURFORT,* fille de Jean de *DURFORT,* Ecuyer, Seigneur de Goujonnac en Querci, & de Marguerite de *CHAUVERON.* Il n'eut de cette derniére alliance que deux filles dont l'aînée eſt nommée Edmée de Lambert dans ſon teſtament du 18. Mai 1575.

Les enfans qu'il avoit eus du premier lit, auſſi rappellés dans le même acte, étoient 1. Jean de Lambert qui ſuit, 2. Marguerite de Lambert, mariée avec Arnaud de la *SALLE,* Ecuyer, Seigneur de Lavaur, & 3. autre Marguerite de Lambert, femme de Raimond de la *PORTE,* Ecuyer, Seigneur de Luſignac.

VI. DEGRÉ.

Noble Jean de Lambert, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Filolie, & des Ecuyers, après avoir été Homme d'Armes dans la Compagnie du Roi de Navarre (Henri IV. depuis Roi de France) continua de le ſervir dans toutes les guerres qu'il eut à ſoutenir lors de ſon avénement à la Couronne. Ce Prince lui fit même écrire une Lettre dattée du Camp devant le Mans le 3. Novembre 1589. par laquelle il lui mandoit » qu'ayant beſoin de tous ſes » bons & fidéles Sujets, ſpécialement de la Nobleſſe qu'il avoit toujours ai- » mée & favoriſée, & appellant à ce deſſein ſes plus affectionnés ſerviteurs, » il lui faiſoit cette Lettre pour lui dire de le venir trouver le plûtôt qu'il » pourroit, ce qu'il mettroit en compte d'un bon & ſignalé ſervice qu'il recon- » noîtroit quand il s'offriroit un ſujet de lui faire du bien & de l'honneur. «

Il étoit Maître d'Hôtel de sa Maison en 1591. & Gentilhomme ordinaire de sa Chambre en 1602.

De son mariage acordé dès le 12. Février de l'an 1576. avec Noble Marguerite *ROBINET*-de la *SERVE*, sœur de Noble Raymond *ROBINET*-de la *SERVE*, Seigneur de Labinaud, mort Maréchal de Camp en l'Armée du Roi avant l'an 1590. & tous deux enfans de Poncet *ROBINET*, Ecuyer, Seigneur de la Serve au Diocèse de Périgueux, & de Dame Anne de la *COUDRE*, Dame de Labinaud, étoient sortis sept enfans, savoir, 1. Gaston de Lambert, Seigneur des Ecuyers, élevé Page du Roi Henri le Grand, & successivement Gentilhomme ordinaire de sa Chambre en 1610. & en 1618. Capitaine-Lieutenant de la Compagnie des Gens-d'armes du Prince Henri de Nassau, pour le service de la République de Hollande, où il épousa Damoiselle Elisabeth *BOCHOLT*, Dame d'Arcel, & mourut sans postérité en 1622. 2. François de Lambert, Seigneur de Lamourat, Mestre de Camp & Gouverneur des Ville & Citadelle de Noyon, mort au Siége de Montauban en 1621. sans avoir été marié; 3. Henri de Lambert filleul du Roi Henri IV. l'un des Aumôniers de ce Prince, Abbé de Grosbosc ou Grosbois (*B. M. de Grosso-bosco, Ordinis Cisterciensis*) au Diocèse d'Angoulême en 1614. & depuis Prieur de Cirey, Abbé de S. Pierre d'Auxerre & de Haute-Fontaine, Diocèse de Châlons en Champagne. (Il est ainsi parlé de lui dans la liste des Abbés de Grosbosc, Tom. II. du *Gallia Chistiana*, pag. 1050. *Henricus de Lambert Regi ab eleemosynis, Abbas erat commendatarius anno* 1614. *permutavit cum Guillelmo de la FONT Monacho Ordinis Cisterciensis pro Prioratû de Cirey.*) 4. Jean de Lambert II. du Nom, qui continuë la descendance, 5. Marie de Lambert alliée le 3. Octobre 1601. à Noble Jean de *CHAMPAGNAC*, Seigneur du Mas en Périgord, 6. Elisabeth de Lambert, mariée en 1612. avec Noble Jean *DÉNARD*, Seigneur de Vanzelles dans le même Pays de Périgord, & 7. Lucréce de Lambert vivante en 1606.

VII. DEGRÉ.

Jean de Lambert, II. du Nom, Marquis de S. Bris en Auxerrois, Baron de Chitry, Seigneur des Ecuyers &c. mort Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur des Ville & Citadelle de Metz & du Pays Messin, nommé Chevalier Commandeur des Ordres de Sa Majesté, avoit été, comme l'aîné de ses freres, élevé Page du Roi Henri le Grand. Au sortir des Pages, il alla faire ses premiéres Armes en Hollande, sous le Prince Maurice de Nassau, & revenu en France, il servit dans toutes les guerres qui agitérent le Royaume. Il fut fait Maréchal de Camp par Brevet du 30. Mars 1635. & le Gouvernement de Metz & Pays Messin étant resté vacant en 1639. par la mort du Cardinal de la Vallette, le Roi Louis XIII. lui en envoya les provisions qui sont dattées du 3. Octobre.

Il se trouva en 1644. au siége de Gravelines où il rendit au Roi & à l'Etat un service très-signalé; les Maréchaux de la Meilleraye & de Gassion ayant eu dans la tranchée une dispute fort vive, & s'étant emportés jusqu'à appeller chacun de son côté les Troupes qui avoient pris parti dans cette querelle, il arrêta le Régiment des Gardes & celui de Navarre déja prêts à se charger; leur défendit de par le Roi, de reconnoître en cette occasion leurs Généraux; & par ce coup d'autorité, empêcha l'Ennemi de profiter de

la diviſion qui étoit dans l'Armée de France. Il fut nommé Lieutenant Général en 1648. & chargé de conduire le ſecours qu'on envoyoit à Naples, mais cet ordre n'eut point ſon exécution, l'envoi ayant été arrêté par la priſon du Duc de Guiſe.

Dans la guerre civile qui ſurvint quelque temps après, il n'abandonna point les intérêts de la Cour, quelques avantages que le Parti oppoſé lui eût offerts, & le Roi ſatisfait de ſa fidélité, fit expédier pour lui à ſon inſçu le 21. Novembre 1651. un Brevet de Chevalier Commandeur de l'Ordre du S. Eſprit, dont il paroît que Sa Majeſté, lui donna elle-même le premier avis par une Lettre conçuë en ces termes :

» Monſieur de Lambert: Ayant ſû les offres qui vous ont été faites pour » vous engager à ſervir dans un parti qui ſe va formant contre moi pour » troubler le repos de mon Royaume, & que vous avez répondu à ceux qui » vous ont ſollicité, que votre naiſſance, les Charges que vous aviez exer-» cées dans mes Armées, & mes bienfaits, vous tenoient inviolablement » attaché à mes intérêts, j'ai bien voulu vous écrire celle-ci, pour vous di-» re, qu'encore que vous ayez en ce rencontre fait le devoir d'un bon ſu-» jet, j'ai néanmoins fait réfléxion ſur les termes dont vous avez accompa-» gné vos réponſes, qui montrent que votre cœur eſt touché des ſentimens » de reſpect & d'obéïſſance qu'un vrai Gentilhomme doit avoir pour ſon » Souverain, & je me ſens convié à vous témoigner l'eſtime que je fais de » votre perſonne, & à vous aſſûrer que vous recevrez des marques de ma » reconnoiſſance qui vous feront honorables & utiles, quand il s'en préſentera » l'occaſion, ayant cependant commandé vous être délivré un Brevet de re-» tenue, pour être aſſocié au premier Chapitre à l'Ordre du S. Eſprit, priant » Dieu qu'il vous ait, M. de Lambert, en ſa ſainte garde. Ecrit à Saumur le » 21. Février 1652. *Signé,* LOUIS, *Et plus bas,* DE LOMÉNIE.

Jean de Lambert paſſa ſes derniéres années dans ſa Terre de Saint Bris en Bourgogne, ancienne Baronie mouvante du Comté d'Auxerre, érigée au mois de Mars 1619. en titre & dignité de Marquiſat pour Charles de *COLIGNI,* Marquis d'Andelot. Il l'avoit acquiſe le 26 Octobre 1642. & l'Erection en avoit été confirmée par Lettres Patentes données à Paris au mois de Février 1644. dûement régiſtrées tant au Parlement de Paris, qu'en la Chambre des Comptes de Dijon les 27. Avril & 3. Juin ſuivans.

Il avoit été marié par contrat du 20 Septembre 1626. avec Demoiſelle ANNE DE *GENTILS*, fille de Meſſire Irier de *GENTILS,* Seigneur de Pujolet, Capitaine aux Gardes Françoiſes, & d'Edmée de *REGNIER* - DE *GUERCHI.* Il laiſſa de cette alliance HENRI de Lambert qui ſuit, un autre fils qui mourut à Toulon en 1664. au retour de Gigeri, & quatre filles, dont l'une épouſa le Comte d'*APREMONT*, en Lorraine, la ſeconde fut Abbeſſe du Perrai en Anjou, & les deux autres Religieuſes.

VIII. DEGRÉ.

HENRI de Lambert, Marquis de S. Bris, Baron de Chitry, mort Lieutenant Général des Armées du Roi & Gouverneur des Ville & Duché de Luxembourg, étoit né le 3. Novembre de l'an 1631. Il obtint le 7. Mai 1648. une Com-

miſſion de Meſtre de Camp d'un Régiment d'Infanterie ſur la démiſſion de ſon pere. Ce Régiment ayant été réformé, le Roi lui donna en 1653. une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment Royal, & il ſervit en cette qualité juſqu'à la Paix des Pirénées. Il eut un Régiment de Cavalerie de ſon nom, pendant la Campagne de Lille en 1667. fut fait Brigadier de Cavalerie en 1674. & Maréchal de Camp par Brevet du 25. Février 1677. Il ſe trouva à toutes les entrepriſes de cette guerre où il ſe diſtingua, à la Bataille d'Enſisheim & à pluſieurs autres actions ſous le Maréchal Vicomte de Turenne. Il ſoutint au Combat d'Altenheim avec ſa Brigade l'attaque des Ennemis & les repouſſa; ſervit enſuite ſous M. le Prince & ſous le Maréchal de Créqui; & après la priſe de Fribourg, il reſta Commandant dans cette Ville & ſur la frontiére d'Alſace juſqu'en 1680. qu'il fut envoyé à Bayonne pour commander un Corps de Troupes qui étoit ſur cette frontiére d'où il fut rappellé pour commander dans le Comté de Chini, & former le blocus de Luxembourg. Le Roi le fit Lieutenant Général de ſes Armées le 25. Juin 1682. & le pourvut le 12. Juin de l'an 1686. * du Gouvernement de Luxembourg. qu'il poſſéda juſqu'en 1685.** temps de ſa mort, après laquelle Sa Majeſté donna 6000 liv. de penſion à ſon fils & à ſa veuve.

Il avoit épouſé le 29. Février 1666. Demoiſelle Anne le *MARGUENAT*, fille d'Etienne le *MARGUENAT*, Ecuyer, Seigneur de Courcelles, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & de Monique *PASSART*, & de ce mariage il avoit eu 1. Henri-François de Lambert qui ſuit, & 2. Monique-Therese de Lambert qui épouſa au mois de Décembre 1703. Louis de *BEAUPOIL*, Marquis de S. Aulaire, tué en Allemagne au Combat de Rumersheim, étant alors Colonel du Régiment d'Enghien. (Elle mourut le 14. Juillet 1731. laiſſant de ſon alliance Thérèſe-Eulalie de *BEAUPÔIL-S. AULAIRE*, mariée dès le 7. Février 1725. avec Anne-Pierre de *HARCOURT*, Comte de Beuvron, Lieutenant Général de la Province de Normandie, fils puîné du feu Maréchal Duc de Harcourt.)

IX. DEGRÉ.

Henri-François de Lambert, Marquis de S. Bris en Auxerrois, & Baron de Chitry, (connu ſous le nom de Marquis de Lambert) Lieutenant Général des Armées du Roi, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Gouverneur d'Auxerre, demeurant à Paris, a commencé à ſervir en 1694. dans la premiére Compagnie des Mouſquetaires, & en 1695. & 1696. en Flandres, en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans le Régiment du Roi. Il ſe trouva en 1697. au ſiége de Barcelone à la tête du Régiment de Périgord, dont il avoit été fait Colonel par Commiſſion du 2. Février de la même année.

L'Italie étant devenuë le Théâtre de la guerre en 1701. il y mena ſon Régiment dès le mois de Février, & depuis ce temps-là juſqu'en 1707. qu'il y reſta, il eut part aux différentes entrepriſes de cette guerre. Il commandoit un détachement de Grenadiers de l'Armée au ſiége de Véruë, en 1704. & en 1705. à l'attaque de la communication de cette Place avec l'Armée des Ennemis, lorſque l'Ouvrage fut emporté d'aſſaut. (*a*)

Il fut fait Brigadier le 4. Octobre ſuivant; l'année d'après, il ſervit au ſiége

(*a*) Cet ouvrage fut emporté d'aſſaut le 2. Mars 1705.

* Erratum. *Liſez* : 1684. ** *Liſez* : juſqu'au 1er août 1686.

de Turin, & commandoit la gauche de la tranchée à la premiére attaque des contre-gardes. Ayant ſuivi en Eſpagne M. le Duc d'Orléans, il ſe trouva en 1707. au ſiége de Lérida, & en 1708. il commandoit l'Infanterie à l'affaire de Falcette, où il fit ſix cens priſonniers, du nombre deſquels étoit le Commandant d'un Corps de deux mille hommes qui furent défaits. Dans la même Campagne il ſervit au ſiége de Tortoſe, d'où il fut envoyé par M. le Duc d'Orléans pour apporter au feu Roi la nouvelle de la réduction de cette Place. Il fut nommé Maréchal de Camp le 29. Mars 1710. en fit les fonctions en Dauphiné juſqu'à la fin de l'année ſuivante. En 1712. il fut envoyé en Flandres où il ſe trouva aux différentes actions de cette Campagne. Il ſervit en 1719. au ſiége de S. Sébaſtien, & en Catalogne juſqu'à la fin de cette guerre; & Sa Majeſté le nomma Lieutenant Général de ſes Armées par Lettres données à Paris le 30. Mars 1720.

Le Sieur Marquis de Lambert a été marié deux fois, la premiére le 10. Janvier 1725. avec Marie-Renée-Angélique de *LARLAN*-de *KERCADIO*-de *ROCHEFORT*, veuve de François du *PARC*, Marquis de Locmaria, Lieutenant Général des Armées du Roi, & fille de Jean-Baptiſte de *LARLAN*-de *KERCADIO*-de *ROCHEFORT*, Seigneur de Rochefort & de Liniac, Préſident à mortier au Parlement de Bretagne & de Magdeléne *COURTIN*.

La Dame Marquiſe de Lambert étant morte le 3. Mai 1736. ſans laiſſer d'enfans, il a épouſé en ſecondes noces à Paris le 26. Février 1740. Louise-Thérése de *MENOU*, fille de François-Charles de *MENOU*, Marquis de Menou, Seigneur de Prunay-le Gillon &c. Brigadier des Armées du Roi, Capitaine de la Compagnie d'Ordonnance des Chevaux-légers d'Anjou, & de Marie-Anne-Théréſe de la *GRANDIÉRE*-de *MEURCÉ*.



SEIGNEURS DE ROUZIERS, DE LAMOURAT ET DE LA MAZARDIE, en Perigord.

V. DEGRÉ.

Pierre de Lambert, I. du Nom, Seigneur de Rouziers, de Lamourat, & de la Mazardie, (ſecond fils de Jaques de Lambert, Seigneur de Lamourat &c. & ſon héritier univerſel * ſuivant le teſtament de celui-ci en datte du 23. Janvier 1525.) fut, ſelon un titre du 11. Mai 1564. Conſeiller de la Reine de Navarre, (mere du Roi Henri le Grand) ſon Vice-Chancellier & Garde des Sceaux en Périgord & en Limoſin.

* Erratum. *Supprimez :* univerſel.

Il avoit épouſé en premiéres noces le 30. Mars 1530. JEANNE D'*ALBI;* & en ſecondes noces MARGUERITE DE *BELLI*-DE *RAZAC*, dont il n'eut point d'enfans. Du premier mariage étoit ſorti

VI. DEGRÉ.

BERTRAND de Lambert, Ecuyer, Seigneur de Lamourat & de la Mazardie, marié le 25. Juin 1572. avec CATHERINE DE *CIOURAC,* fille de Raimond de *CIOURAC,* Ecuyer, Co-ſeigneur de Ciourac & de Belcaſtel, & de Damoiſelle Catherine *BRUN*-DE *CUNIAC,* qui paroît avec ſon gendre dans un acte du 25. Juillet 1573.

Bertrand de Lambert & Catherine de Ciourac n'eurent de leur alliance qu'un fils. Ce fut

VII. DEGRÉ.

PIERRE de Lambert, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de la Mazardie, qui épouſa le 17. Mai 1595. ANNE *SANDILLON*-DE LA *FOUCAUDIE,* fille de Jaques *SANDILLON,* Seigneur de la Foucaudie & de Douillac, & de Catherine *BERTRAND.*

Les enfans iſſus de ce mariage furent 1. MARC de Lambert, qui ſuit, & 2. CATHERINE de Lambert, femme du Seigneur de *BROCHARD,* près de Saint Pardoux en Périgord.

VIII. DEGRÉ.

MARC de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Mazardie & de Rouziers, ayant été aſſigné devant les Sieurs de Verthamont & de Gourgues, Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Province de Guyenne, en vertu d'une Commiſſion par eux donnée le 24. Mars 1634. fit la production requiſe, & obtint conſéquemment une décharge de l'aſſignation le 25. Avril 1635.

Il avoit été marié en premiéres noces par contrat du 17. Avril 1615. avec MARGUERITE *TEXIER,* fille de Pierre *TEXIER,* Seigneur de la Cheſſe dans la Paroiſſe de S. Bonnet, & de Barbe-Cheſche dans celle de Journiére en Limoſin, Controlleur Général & Provincial des Guerres en cette Province, & en celle d'Auvergne, & d'Anne de *BUSSET;* mariage dont ſortit PIERRE de Lambert qui ſuit.

Marguerite Texier étant morte, il prit une ſeconde alliance le 11. Février 1640. avec ANTOINETTE D'*ABZAC*, fille de Pierre d'*ABZAC*, Seigneur de Sarrazac en Périgord, (de la Branche d'Abzac-de Mayac, Cadette d'Abzac-de la Douze) & d'Eſther de *CHAUVERON;* & en eut 1. HENRI de Lambert, mentionné après ſon frere aîné du premier lit, 2. GUILLAUME de

Lambert, qui continuë la défcendance, 3. Catherine de Lambert, alliée au mois de Janvier 1670 avec François d'*ARNAL*-de la *FAYE*, & 4. Elisabeth de Lambert, morte fille.

IX. DEGRÉ.

Pierre de Lambert, III. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Rouziers & de la Mazardie, fervoit le 23. Juillet 1642. en qualité d'Enfeigne dans la Garnifon & Citadelle de Metz, ainfi qu'il eft prouvé par un certificat de ce jour-là. Il fut pourvû le 8. Juin 1651. d'une Charge d'Ecuyer de Monfieur, Philippe de France, pour lors Duc d'Anjou; & par Jugement fouverain de M. Pellot, Commiffaire départi en Guyenne pour la recherche des ufurpateurs de Nobleffe, maintenu conjointement avec fon pere le 6. Décembre 1667. dans la poffeffion de leur qualité.

De fon mariage qui avoit été acordé le 3. Mai 1647. avec Damoifelle Françoise des *ECUYERS*, fille de Raimond des *ECUYERS*, Seigneur de Gandillac près de Bourdeille en Périgord, & de Dame Lucréce de *BEAUPOIL*-de *S. AULAIRE;* Pierre de Lambert ne laiffa qu'une fille nommée Françoise de Lambert, Dame de Candillac, & alliée en 1698. avec le Seigneur de Clapier en Saintonge.

IX. DEGRÉ.

Henri de Lambert, Seigneur du Change en Périgord, (fils aîné du fecond mariage de Marc de Lambert avec Antoinette d'Abzac) étoit Lieutenant de Roi de la Ville & Citadelle de Saintes, le 27. Août 1676. lorfqu'il fut acordé en mariage avec Demoifelle Catherine *GUIOT*-du *DOGNON,* fille mineure de Fiacre *GUIOT*-de *S. QUENTIN*, Seigneur du Dognon dans la Baffe-Marche, & de Françoife de *GRANDSEIGNE;* mais il n'eut, comme fon frere, que deux filles, favoir, 1. Marie-Louise-Thérese de Lambert, alliée le 11. Juillet 1697. avec Zacharie de *VASSAN*, Ecuyer, Seigneur de Puizeux, Gentilhomme de la Manche des Enfans de France (*a*), & morte le 20. Avril 1701. laiffant pour fille & unique héritière Catherine-Louife-Thérefe de *VASSAN,* femme de Hardouin *MOREL*, Marquis de Putanges, Brigadier des Armées du Roi (*b*), 2. Catherine de Lambert qui époufa le 1. Septembre 1703. Etienne de la *TASTE*, Lieutenant des Gardes du Corps du Roi, & Maréchal de Camp.

IX. DEGRÉ.

Guillaume de Lambert, Ecuyer, Seigneur de la Mazardie & de S. Antoine en Périgord, Co-feigneur du Change &c. (fecond fils de Marc de Lambert, & d'Antoinette d'Abzac) fut marié par contrat paffé au lieu de S. Antoine d'Auberoche en Périgord le 17. Février 1685. avec Demoifelle Catherine de *GLANE*, fille de Noble François de *GLANE,* Sieur de la Cave, & de Dame Jeanne *POUYAUD.*

De ce mariage font fortis deux filles &

(*a*) Zacharie de Vaffan eft celui dont on a rapporté l'article dans le I. Regiftre de cet Ouvrage, pag. 606. 607. & 608. Sa généalogie y eft remontée jufqu'à fon neuviéme ayeul. (*b*) *Ibid.* p. 606.

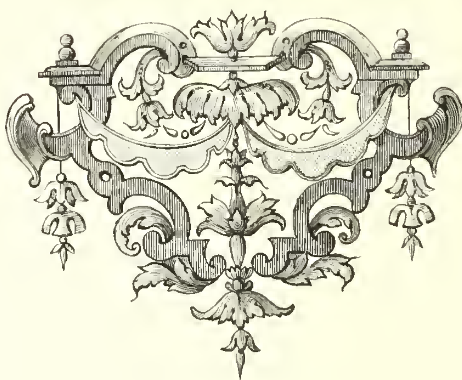
X. DEGRÉ

Henri de Lambert, Seigneur de la Mazardie & de S. Antoine, Mouſquetaire du Roi en 1711. & actuellement Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Chabrillant, cy-devant la Tour.

Ce Henri de Lambert a épouſé le 18. Février 1734. Damoiſelle Marie-Anne-Adelaïde *GUISCHARD*, fille de Charles *GUISCHARD*, Ecuyer, Seigneur & Patron d'Auxé, de Guéperoux, du Moulinet &c. & de Dame Marie-Françoiſe de la *CERVELLE*.

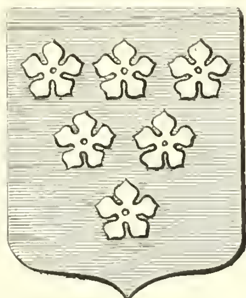
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



de LAMBILLI.

en *BRETAGNE.*



D'Azur, à fix Quintefeuilles d'Argent, pofées, trois, deux & une.

Pierre-Laurent-Marie de LAMBILLI, Ecuyer, né & batifé le vingt un Novembre 1734. a prouvé par titres originaux, vifés dans un Arrêt rendu le 17. Novembre 1668. par les Commiffaires départis pour la recherche de la Nobleffe dans la Province de Bretagne, qu'il defcend en ligne directe de

PREMIER DEGRÉ.

Guillaume de Lambilli, Seigneur de Lambilli, vivant en 1379. & qualifié en ce temps-là *Monfeigneur*, comme on le voit par un aveu qui lui fut rendu en 1407. pour un héritage affis dans la Paroiffe de Taupont, & par deux reconnoiffances, l'une de la même année & l'autre du 11. Août 1414. Il eut de fa femme Margot de la *MOTTE*, héritiere principale & Noble de fa Maifon & de la Terre de la Motte, trois enfans, favoir, 1 Jean de Lambilli qui fuit. 2. Olivier, & 3. Marguerite de Lambilli.

II. DEGRÉ.

Jean de Lambilli, Seigneur de Lambilli qualifié *Monfeigneur*, comme fon pere, dans des reconnoiffances & des aveus, donna partage à viage, & par maniére de bien fait l'Hôtel Manoir & Domaine de la Motte, à Olivier de Lambilli, fon frere Juveigneur. La coutume de ces fortes de partages à vie, établie par l'affife du Comte Géoffroi, ne regardoit alors que les Maifons des anciens Barons & Chevaliers, & felon d'Argentré, elle ne s'étendit fur toutes les familles Nobles de Bretagne qu'en 1452. ou 1456. Olivier de Lambilli, en faveur duquel cet Acte de partage avoit été fait, étoit mort en ce temps-là. Jean de Lambilli fon aîné, prit part aux troubles excités en Bretagne par Charles de *BLOIS*, & le Comte de Monfort, il fuivit le parti de ce dernier, & fut honoré par Jean V. Duc de Bretagne, de la dignité » de Grand Chambellan, & premier Gentilhomme de la Chambre & Maifon » du Duc, par Lettres patentes du 16. Décembre 1415. délivrées au Chaftel » de la Tour neuve & du confentement de la Ducheffe Jeanne fa mere, pour » les louables plaifirs & honneurs qu'il lui avoit fait dans les derniéres guerres, & pour plufieurs actions dignes de mémoire. (*Ces Lettres font ainfi vifées*

dans l'Arrêt des Commiſſaires de Bretagne de 1668.) Jean de Lambilli épouſa Olive de la *SORAIE*, héritiere principale & noble de la Maiſon de la Soraïe & il eut d'elle, 1. Jean de Lambilli qui ſuit. 2. Guillaume de Lambilli. 3. Philipes de Lambilli, nommés l'un & l'autre dans une Sentence du 12. Juin 1475. & 4. Catherine de Lambilli, Dame de la Motte, femme de Géoffroi de *BEAUMANOIR*.

III. DEGRÉ.

Jean de Lambilli, IIe du Nom, Seigneur de Lambilli, donna partage à viage à ſes freres, & fut Seigneur de la Ville de Naché par ſon mariage avec Ysabelle de *CASTEL*, fille de Guillaume de *CASTEL*, & de Jeanne de *BERNEAN*; De cette alliance nâquirent, 1. Robert de Lambilli qui ſuit. 2. Jaques de Lambilli, Homme d'armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Maréchal de Rieux, & tué à Breſt avant 1490. & 3. Jeanne de Lambilli mariée le 12. Août 1479. à Jean *RENAULT*, Seigneur de Penhoüet.

IV. DEGRÉ.

Robert de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, Capitaine Général des Francs-Archers & Elûs de Vannes, comme on le voit par des Lettres de François Duc de Bretagne, dattées du 28. Mai 1484. par leſquelles ce Prince lui donnoit ordre d'aller abattre les Châteaux de ceux de ſes Sujets qui s'étoient révoltés. On voit auſſi une Ordonnance de la Ducheſſe Anne, adreſſée à Robert de Lambilli pour lui envoyer à Redon où elle étoit alors, cent Francs-Archers de ſa Compagnie. Les Etats de Bretagne tenus à Morlaix, délibérérent le 26. Septembre 1489. de lever quatre cens Arbalêtriers à cheval, dont le commandement fut donné audit Robert, ſous les ordres de Jean, Sire de *RIEUX* Maréchal de Bretagne, par Lettres du 26. Septembre 1489. De ſon mariage contracté le 26. Juin 1494. avec Helene de *QUELEN*, fille de feu Jean de *QUELEN*, & de Marie de *KERMENÉ*, Seigneur & Dame du Broutai, ſortirent deux fils nommés, 1. Yvon de Lambilli, & 2. Jean de Lambilli, laiſſés tous deux ſous la tutelle de Noble Pierre de la *MAZELIERE*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu & du Frétay, qui rendit en leur nom hommage en la Chambre des Comptes de Bretagne l'an 1502. pour les Terres de Lambilli, de la Soraïe & de la Ville de Naché. On ne connoît point d'alliance à Jean de Lambilli, mais ſon frere,

V. DEGRÉ.

Yvon de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli &c. épouſa par contrat du 17. Septembre 1509. Demoiſelle Jeanne *GIFFART*, fille de nobles Homs Robert *GIFFART*, Seigneur du Feil, & de N.... de *KERMELEC*; Il eut d'elle, 1. Pierre de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, lequel fournit l'an 1540. au Roi François I. comme pere & légitime Adminiſtrateur de M. le Dauphin, Duc & Seigneur Propriétaire du Duché de Bretagne, l'aveu & dénombrement qu'il devoit pour les lieux & manoirs de Lambilli, de la Ville de Naché, & du Boishéliot ſitués dans la Juriſdiction de Ploermel. Le même Pierre de Lambilli fit reduire le nombre des Notaires de ſes Juriſdic-

tions, par des Commiſſaires des Etats & du Parlement le premier Avril 1540. à trois Notaires pour les Terres de Lambilli, & de la Ville de Naché, & à deux pour la Soraïe; Il étoit marié alors, avec Demoiſelle Jeanne *HENRI* (fille de Jean *HENRI*) mais n'ayant point eu d'enfans, ſes biens paſſerent à 2. René de Lambilli qui ſuit, Seigneur de tous les lieux ci-devant nommés. 3. Olivier de Lambilli, nommé avec ſes freres & ſœurs dans le partage des biens de leur pere. 4. Françoise de Lambilli, mariée à Jaques *COYER*, Sieur de la Motte, Paroiſſe de Loutchel. 5. Marguerite de Lambilli, veuve avant le 20. Novembre 1567. de Bertrand de *S. BRIEUC*, Seigneur du Gail, Paroiſſe de Talenzac, Evèché de S. Malo, & 6. Jeanne de Lambilli.

VI. DEGRÉ.

Noble homme René de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli, Paroiſſe de Taupont & de la Soraïe, devenu aîné & héritier principal & noble par la mort de ſon frere, fit diférens partages Nobles & en Juvigneurie avec ſes freres & ſes ſœurs, des biens nobles & de Gouvernement noble & avantageux de leur pere & mere les 2. Mars 1543. 10. & 16. Novembre 1561. & fut marié avec Rolande du *HOUX*, dont il eut 1. Claude de Lambilli, ci-après 2. Pierre de Lambilli. & 3. Demoiſelle Julienne de Lambilli. (Ces deux derniers moururent ſans poſtérité.)

VII. DEGRÉ.

Claude de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Lambilli & de la Soraïe dans la Juriſdiction de Ploermel, en fit hommage au Roi dans ſa Chambre des Comptes de Bretagne le 17. Juin 1578. Il fut marié avec Anne *BREHAULT*, dont il eut trois enfans nommés, 1. Jean de Lambilli. 2. François de Lambilli, ci-après. 3. Claude de Lambilli, Ecuyer, Seigneur de Quengo-Bréant, Paroiſſe de Bréhant-le Coudéac, Evèché de S. Brieuc, lui & Jean ſon frere, paroiſſent n'avoir point eu de poſtérité.

VIII. DEGRÉ.

François de Lambilli, Ecuyer, Seigneur deſdits lieux de Lambilli, de la Soraïe & de Quengo-Bréant, partagea noblement avec ſon frere puîné, la ſucceſſion de leur pere & mere le 31. Octobre 1615. & il mourut avant le 6. Janvier 1632. De ſon mariage acordé le 2. Fevrier 1609. avec Demoiſelle Jeanne *GATECHAIR*, Dame de Lézerneau & de Vauguais, fille de feu nobles Jean-François *GATECHAIR*, Sieur de Kerſallio, & Jeanne *MARCADÉ* ſa femme, il eut Guillaume de Lambilli qui ſuit, & un autre fils tué au Siége de Pavië, *ſuivant un mémoire de la Famille.*

IX. DEGRÉ.

Meſſire Guillaume de Lambilli, Chevalier, Seigneur de Lambilli, de Kergrois, & de la Ville-de Naché, épouſa le premier Juin 1644. Demoiſelle Susanne *ROGIER*, fille unique & héritiére de Meſſire Pierre *ROGIER*, Seigneur du Creviſt, & de Dame Jeanne des *CARTES*; Le 7. Décembre 1657.

il fit hommage au Roi en ſa Chambre des comptes de Bretagne, pour ſa Terre & Seigneurie de Kergrois, & par Lettres patentes du mois de Novembre 1666. regiſtrées au Parlement de Rennes le 10. Juin 1667. le Roi lui acorda la permiſſion d'établir au Bourg de Remingolle, Evèché de Vannes, un Marché tous les mardis de chaque ſemaine, & deux Foires par an, l'une le 28. Avril & l'autre le 27. Août. Quelques années après, les Peuples de la Bretagne s'étant ſoulevés en pluſieurs endroits de cette Province, Guillaume de Lambilli eut occaſion de ſignaler ſon zéle & ſa fidélité pour le ſervice du Roi; M. le Duc de Chaulnes, qui commandoit en cette Province, lui écrivit à ce ſujet la Lettre ſuivante, dattée du 15. Octobre 1687.

» Monsieur. Je ſuis bien aiſe d'apprendre le bon ordre que vous avez mis » pour conſerver vos Paroiſſes dans la fidélité qu'elles doivent au Roi, & que » par les précautions que vous avez priſes, vous vous ſoyez garanti dans vo- » tre Château, des inſultes de ceux qui auroient voulu vous attaquer. Je puis » vous aſſurer que la tranquillité de vos Paroiſſes ſera bien récompenſée, ainſi » que de celles qui n'ont point fait d'émotion, puiſqu'elles ſeront exemptes » des logemens des Gens de guerre, c'eſt dont vous pouvez les aſſurer, & ſuis, » Monſieur,

» Votre très-humble ſerviteur.
» Le Duc de Chaulnes.

Les Etats de Bretagne s'étant aſſemblés en la Ville de S. Brieuc en 1687. l'ordre de la Nobleſſe choiſit pour ſon Préſident Guillaume de Lambilli, lequel, après la mort de ſa femme, fit le 15 Décembre 1692. un partage de ſes biens entre ſes enfans, 1. Pierre de Lambilli qui ſuit. 2. François de Lambilli. 3. Claude de Lambilli. 4. Guillaume de Lambilli. 5. Joachim de Lambilli. 6. Augustin de Lambilli, auſquels on ne connoît point d'alliance. 7. Demoiſelle Marie de Lambilli, femme de Jaques *FEVRE*, Sieur du Fau-Pengréal. 8. Françoise. 9. Anne, & 10. Susanne de Lambilli, toutes trois Religieuſes au Couvent des Urſulines de Ploermel. Le partage de 1692. ne regardoit que Pierre & Marie de Lambilli, les autres freres & ſœurs étant alors ou morts ou en Religion.

X. DEGRÉ.

Meſſire Pierre de Lambilli, IIe du Nom, Seigneur de Lambilli, de Kergroix, & de la Ville-de Naché, fut reconnu avec Guillaume de Lambilli ſon pere, comme noble & iſſu d'ancienne extraction noble dès l'année 1380. par Arrêt des Commiſſaires de Bretagne du 17. Novembre 1668. qui leur enjoint de ſe faire inſcrire avec leurs Armoiries dans le Catalogue des Nobles (Cet Arrêt, *Signé*, Malescot.) Il épouſa par contrat du 11. Août 1666. Demoiſelle Jeanne de *ROLLÉE*, fille mineure & héritiére principale & noble de Meſſire Thomas de *ROLLÉE*, Seigneur de la Moennerie, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes à Nantes, & de ce mariage il eut Pierre-Joseph de Lambilli qui ſuit.

XI. DEGRÉ.

Messire Pierre-Joseph de Lambilli, Seigneur de Lambilli, du Broutai, & de la Ville-de Naché, né le 15. Octobre 1679. & reçu Page du Roi, dans sa Grande Ecurie le 20. Mars 1695. fut marié par contrat du 20. Avril 1701. à Demoiselle Helene-Celeste *MAGON*, fille de Jean *MAGON*, Ecuyer, Sieur de la Lande, & de Laurence *EON*, sa femme. Ledit Seigneur de Lambilli, fut depuis Conseiller au Parlement de Bretagne, Gentilhomme de la Chambre du Roi d'Espagne, par Brevet du mois de Mars 1720. & ses biens furent partagés le 21. Novembre 1734. entre sa veuve & leurs enfans au nombre de cinq. 1. Pierre-Laurent de Lambilli qui suit. 2. Marie-Jean-Louis de Lambilli-du Broutai, né le 2. Janvier 1705. & reçu Page du Roi, dans sa Grande Ecurie le 10. Juin 1720. depuis Lieutenant dans le Regiment des Gardes Françoises. 3. Charles-Hiacinthe de Lambilli né le 11. Janvier 1706. & reçû Page du Roi dans la même Ecurie le 20. Mai 1721. depuis Sous-Lieutenant audit Régiment des Gardes. 4. Dame Jeanne-Celeste de Lambilli, femme de Messire Jaques le *PENNEC*, Chevalier, Seigneur de Boisjoland, & 5. Demoiselle Helene-Modeste de Lambilli, mariée à N.... de *RUELAN*, Seigneur de Tiercent.

XII. DEGRÉ.

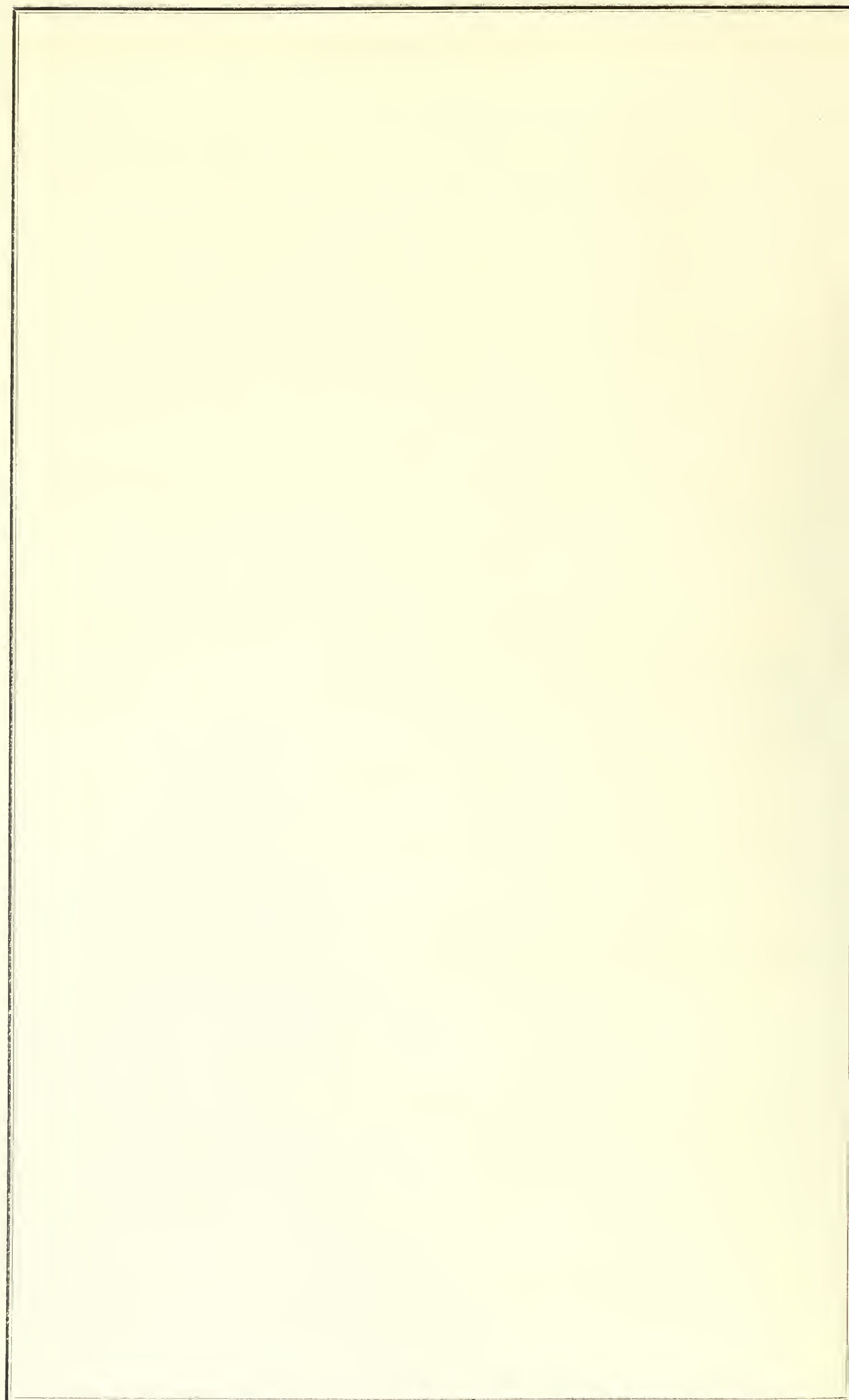
Messire Pierre-Laurent de Lambilli, Seigneur de Lambilli, partagea noblement la succession de son pere avec ses freres & sœurs le 18. Septembre 1731. & épousa au mois de Novembre 1734. Demoiselle Laurence-Therese *MAGON*, dont il eut

XIII. DEGRÉ.

Pierre-Laurent-Marie de Lambilli, qui fait le sujet de cet article.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



LANCI.

DANS L'*ISLE* DE *FRANCE*.



D'Or, à un Aigle de Sable, ayant les aîles étendues, & chargé ſur l'eſtomac, d'un Ecuſſon d'Azur, à trois Lances d'Or rangées en Pal, les pointes en haut.

VII. DEGRÉ.

PIERRE-CHARLES DE LANCI, Ecuyer, Seigneur de Niville & de Blarus, Lieutenant au Regiment des Gardes Françoiſes, nâquit le 5. Juin 1707. ſuivant ſon Batiſtére tiré des Regiſtres de la Paroiſſe de S. André-des Arts à Paris, lequel juſtifie qu'il a pour pere & mere

VI. DEGRÉ.

CHARLES-AMBROISE de Lanci, Ecuyer, Seigneur de Niville, du Coudrai, de Frênoi & d'Orgemont, & Demoiſelle MARIE-MADELENE *LABBÉ,* mariée le 9. Janvier 1702. Comme fille d'Aloph *LABBÉ,* Ecuyer, Conſeiller, Procureur du Roi au Bailliage de Clermont, & de Madelène *BOISQUILLON.* Charles-Ambroiſe de Lanci fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe, par Jugement des Commiſſaires Généraux du Conſeil du 30. Novembre 1697. en conſéquence des titres qu'il produiſit alors devant eux pour juſtifier les filiations ſuivantes. Il étoit fils de

V. DEGRÉ.

CHARLES de Lanci, Ecuyer, Sieur de Suine & de Niville, & de JEANNE *YSORÉ,* qu'il épouſa dans l'Egliſe de S. Sulpice à Paris le 25. Juin 1653. fille de noble homme Gui *YSORÉ,* & de Catherine *CROCHET.* Ledit Sieur de Lanci fut pourvû le 12. Fevrier 1654. de l'Etat & Charge de Conſeiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & il en prêta ſerment de fidélité le 15. du même mois. Il mourut le 23. Novembre 1689. âgé de 78. ans, & fut enterré le lendemain dans l'Egliſe de S. Nicolas à Goneſſe. Il eut pour freres germains, ANTOINE de Lanci, Chanoine de l'Egliſe de Notre-Dame de Laon, & CLAUDE de Lanci, Ecuyer, leſquels partagerent avec lui le 16. Janvier 1640. les ſucceſſions de leur pere & mere nommés

IV. DEGRÉ.

CHARLES de Lanci, III[e] du nom, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, Homme d'armes dans la Compagnie d'Ordonnances du Seigneur de la Viefville, & CLAUDE DE *MAY,* fa feconde femme, mariée le 15. Janvier 1593. alors veuve de Jacob de *NOYELLE*, Ecuyer, Sieur du Mênil. Ce Charles de Lanci avoit époufé en premiéres nôces le 21. Juillet 1569. MADELENE LE *BRUN*, fille de Robert le *BRUN*, Sieur de Donneri, il en eut pour fils unique, CHARLES de Lanci, IV[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cocquebine, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi, & honoré par Lettres du 20. Mars 1652. du titre de Confeiller d'Etat; celui-ci fut marié deux fois, la premiére avec FRANÇOISE *CROCHART*, fille de noble homme Hercules *CROCHART*, & de Demoifelle Marie *MUYAN*, & la feconde avec Dame MARTHE DE *RESNEL*. Il mourut environ l'an 1667. laiffant pour enfans du premier lit, 1. CHARLES de Lanci, V[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Charlemont mort fans poftérité. 2. ANNE de Lanci qui époufa le 29. Novembre 1632. Antoine le *PARMENTIER*, Ecuyer, Sieur du Cauroi, & MARIE de Lanci, fille majeure en 1674.

Charles de Lanci, III[e] du Nom, eut pour pere & mere

III. DEGRÉ.

CHARLES de Lanci, II[e] du Nom, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, & YSABEAU *BRANCHE*, mariée le 15. Avril 1534. fille de Furci *BRANCHE*, Ecuyer, Sieur de Bréau, & de Demoifelle Barbe de *LOUAN*, & il partagea le 15. Mars 1535. avec CHRISTOPHE de Lanci fon frere puîné (qui a formé la Branche des Seigneurs de Rarai ci-après) les fucceffions de leur pere & mere, nommés

II. DEGRÉ.

CHARLES de Lanci, I[er] de Nom, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian en partie, & MARIE DE *VILLIERS* qui étoit veuve de lui le 15. Avril 1534. Charles de Lanci donna le 16. Mai 1525. à Louis de *BOURBON*, Evêque & Duc de Laon, fon aveu & fon dénombrement du Fief appellé le Four-banier de Laval, mouvant du Duché de Laon. Il eut une fœur nommée YSABEAU de Lanci, Dame de Barenton, & tous deux étoient enfans de

I. DEGRÉ.

JEAN de Lanci, Ecuyer, Vicomte de Laval & de Nouvian mort avant le 16. Mai 1525.

BRANCHE DES SEIGNEURS DE RARAI.

III. DEGRÉ.

CHRISTOPHE de Lanci, Ecuyer, Sieur de Nouvian en partie (fecond fils de Charles de Lanci, & de Marie de Villiers) dont il partagea les biens, comme il a été dit ci-devant, avec Charles de Lanci fon frere le 15. Mars 1535. fut marié deux fois, la premiére par contrat du 10. Décembre 1539. avec Demoifelle BARDE DE *LOUEN,* fille de Claude de *LOUEN,* Seigneur de la Motte, & de Marie de *LAIRE,* la feconde le 19. Janvier 1553. avec Demoifelle FRANÇOISE *LAMI,* fille de Pierre *LAMI,* Ecuyer, Sieur de la Morliére, Gentilhomme fervant du Roi, & de Françoife de *BOISSEVAL.* Du fecond lit nâquirent deux enfans, NICOLAS de Lanci qui fuit, & MARIE de Lanci, laquelle partagea avec fon frere la fucceffion de Chriftophe de Lanci leur pere le 9. Novembre 1581.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Lanci, Ecuyer, Seigneur & Baron de Rarai, Tréforier Général de la Maifon de Monfieur Gafton, Duc d'Orleans, époufa le 28. Janvier 1595. Demoifelle LUCRECE DE *LANCHISE,* fille de Barthelemi de *LANCHISE,* Citoyen Florentin, & de Madeléne d'*AGUESSEAU,* tante d'Antoine d'Agueffeau, Premier Préfident au Parlement de Bordeaux, Ayeul de M. le Chancelier. Il mourut avant le 24. Mars 1639. laiffant pour enfans 1. HENRI de Lanci qui fuit. 2. FRANÇOIS de Lanci, Seigneur d'Aramont, Capitaine aux Gardes Françoifes, lequel fut tué au Siége de Condé fans poftérité. 3. CHARLES de Lanci, Ecuyer Seigneur de Ribecourt & de Pimpré, qui partagea avec fes freres & fa fœur la fucceffion de leur pere & mere le 6. Janvier 1663. Il fut maintenu dans fa Nobleffe par Ordonnance de M. de Machault, Commiffaire departi dans la Généralité de Soiffons du 12. Décembre 1670. & il mourut en 1675. Il avoit époufé MADELENE LE *MAITRE,* veuve de Philipes d'*AGUESSEAU,* Seigneur de Lormaifon, Maître de la Garderobe de la Reine (frere du Premier Préfident de Bordeaux) & fille de Jerôme le Maître, Sieur de Bellejame, Maître des Requêtes, & de Renée le *FEVRE*-DE *CAUMARTIN,* fœur de Louis le Févre de Caumartin, Garde des Sceaux de France, & 4. MADELENE de Lanci, mariée par contrat du 11. Novembre 1619. avec Charles de *MORNAI,* Seigneur de Montchevreuil, dont elle eut entr'autres enfans, Henri de Mornai de Montchevreuil, Chevalier, Commandeur des Ordres du Roi.

V. DEGRÉ.

HENRI de Lanci, Baron de Rarai, Seigneur de Néri, de Faverolles, de Vérines & d'Aramont, Châtelain héréditaire de Bethizi & de Verberië, Capitaine-Lieutenant des Gendarmes de Monfieur, Duc d'Orléans, & Gouverneur de Brefcou en Languedoc, époufa par contrat du 28. Janvier 1633. CATHERINE D'*ANGENNES,* Gouvernante des Enfans de Monfieur, Duc d'Orléans, & fille de Louis d'*ANGENNES,* Seigneur de la Loupe, Capitaine de 50. hommes d'armes des Ordonnances du Roi, & de Françoife d'*AUBERVILLE,* Dame de Vaux. De ce mariage font iffus, 1. GASTON-JEAN-BATISTE de Lanci qui fuit. 2. CHARLES de Lanci, tué au Siége de Lille en 1667. & 3. MARIE-

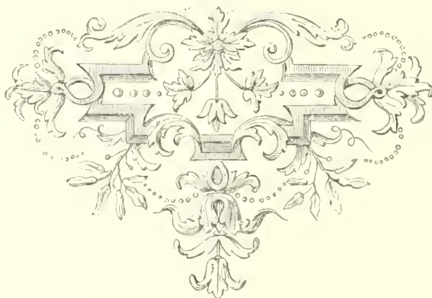
Charlotte de Lanci, femme de Louis des *ACRES*-de *LAIGLE*, Baron du Lac. Elle mourut à Paris le 27 Août 1724. âgée de 82. ans.

VI. DEGRÉ.

Gaston-Jean-Batiste de Lanci, Baron de Rarai, Seigneur de Néri en Valois, de Ribercourt près de Noyon, Sous-Lieutenant des Gendarmes de Valois, & Capitaine de la Meuttre pour le Chevreuil, épousa le 4. Mars 1660. Demoiselle Luce *AUBERI*-de *VATAN*, fille de Robert *AUBERI*, Seigneur, puis Marquis de Vatan, Président en la Chambre des Comptes, Conseiller du Roi en ses Conseils, & Directeur de ses Finances, & de Marie de *PRETEVAL*, sa seconde femme. Il eut pour enfans, 1. Charles-Henri de Lanci-de Rarai, reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 6. Juillet 1679. 2. Gaston-Jean-Batiste de Lanci. 3. Françoise de Lanci. 4. Madelene-Therese de Lanci. 5. Catherine de Lanci, Dame de la Billarderië. 6. Marie-Luce de Lanci, femme de Jean-François le *CONTE*-de *NONANT*, Seigneur de Pierrecourt &c. & 7. Henriette de Lanci, Dame de Crévecœur.

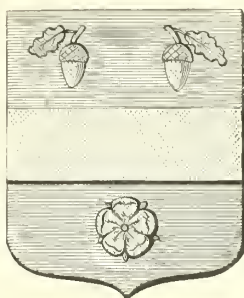
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE LANGLE.

EN *NORMANDIE.*



D'Azur, à une Fasce d'Or, accompagnée en Chef de deux Glands de même, tigés & feuillés chacun d'une seule feuille de Sinople, & une seule Rose aussi d'Or, posée à la pointe de l'Ecu.

IV. DEGRÉ.

MATHIEU-CLAUDE DE LANGLE, Ecuyer, Seigneur de Fontaine-sous Joui, de Launai de Conches & de Mosni, demeurant dans la Ville d'Evreux, Généralité de Rouen, Province de Normandie, nâquit au mois d'Août 1684. & fut marié à Paris le 25. Février 1724. avec MARGUERITE-GENEVIÈVE *GIRAUD*, fille d'Antoine *GIRAUD*, Ecuyer, Conseiller du Roi au Châtelet de Paris, & d'Elisabeth Géneviéve de *GROISSI*. De ce mariage sont issus cinq fils.

1°. TAURIN-FRANÇOIS de Langle, né le 3. Mars 1728. 2. Claude, & 3. MATHIEU-RENÉ de Langle, nés jumeaux le 13. Septembre 1729. 4. ANTOINE-ARMAND de Langle né le 23. Juin 1736. & 5. LOUIS-ANTOINE de Langle né le 11. Septembre 1737.

Mathieu-Claude de Langle eut une sœur nommée MARIE-RENÉE de Langle, & ils eurent pour pere & mere.

III. DEGRÉ.

RENÉ de Langle, Ecuyer, Seigneur de Mosni, de Fontaine-sous Joui, de Launai & de Conches, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial d'Evreux, & CATHERINE DE *LANGLE*, sa cousine qu'il épousa le 28. Avril 1666. fille de Jean de *LANGLE*, Conseiller du Roi, Receveur du Taillon en ladite Election d'Evreux, & de Marie *BRIDIER* sa femme. Le même RENÉ de Langle ayant été assigné le 30. Janvier 1698. à la Requête du Commis chargé du recouvrement des Taxes mises sur les usurpateurs de Noblesse, fut déchargé de cette assignation, & maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Ordonnance de M. de la Bourdonnaie, Maître des Requêtes, Commissaire départi dans la Généralité de Rouen, renduë le 15. Mai 1700. Il eut trois freres, savoir, 1. FRANÇOIS de Langle, son aîné, Sieur du Plessis, Prêtre & Chanoine de l'Eglise Cathédrale d'Evreux, Protonotaire du S. Siége. 2 PIERRE de Langle, Précepteur de M. le Comte de Toulouse, Abbé de S. Lo, sacré Evêque de Boulogne sur la Mer le 14. Décembre 1698. & mort dans son Diocèse le 12. Avril 1724. âgé de 80. ans. 3. MATHIEU de Langle, dont la postérité est rapportée ci-après, & tous quatre étoient fils de

II. DEGRÉ.

Mathieu de Langle, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Mosni & de Dardez (*ou* Dardée) Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux, & de Marie du *RESNEL*, qu'il épousa le 23. Janvier 1630. fille de Claude du *RESNEL,* Bourgeois de Rouen, & de Madeléne *ROUILLÉ;* Celui-ci fut annobli par Lettres du mois de Juillet 1661. données en faveur de la paix heureusement concluë entre la France & l'Espagne : Mais tous les annoblissemens expédiés depuis le premier Janvier 1634. ayant été révoqués par l'Edit de 1664. il obtint des Lettres de confirmation données à S. Germain en Laye au mois de Décembre 1675. Elles lui furent accordées » en considération du zéle qu'a- » voient marqué pour le service de Sa Majesté, non seulement l'Impétrant, » mais encore plusieurs de sa Famille, & notamment François de Langle, Sieur » de Roncenai, lequel (suivant le contenu desdites Lettres) étant à peine, par » son jeune âge, en état de supporter les fatigues de la guerre, étoit entré dans » la Compagnie des Gendarmes, alors commandée par le Sieur du Hallier » (depuis Maréchal de France) y avoit servi l'espace de trente années con- » sécutives, tant auprès de la personne du Roi, que dans ses Armées pendant » les guerres dont le Royaume fut agité, & durant ce temps avoit été présent » à toutes les occasions qui s'étoient rencontrées. « Parmi ces occasions qui sont détaillées fort au long dans les Lettres, il est parlé entr'autres choses de plusieurs expéditions faites » sous les ordres du Comte de Harcourt, ou du » Maréchal Vicomte de Turenne, ausquelles il eut part : du Siége de Belle- » garde en 1650. où il fit paroître une valeur, qui lui mérita pour récompense » la charge de l'un des Gentilshommes servans ordinaires de Sa Majesté; des » Siéges & prises de Landrecies, de Condé, de S. Guilain en 1655. de ceux » de Montmedi & de Châteauneuf en 1656. et 1657. de la Bataille des Dunes, » des Siéges & prises de Dunkerque, de Bergue, de Furnes, & de Gravelines » en 1658. & 1659. ausquels il se trouva; Enfin d'un service aussi exact que » fidéle, continué jusqu'en 1667. que le Roi, après l'avoir fait Sous-Brigadier » de ladite Compagnie de ses Gendarmes, l'honora encore de la Charge de » Capitaine appointé de son Infanterie à la suite de la même Compagnie. « Ces Lettres, *Signées, LOUIS,* & sur le repli, par le Roi, Phelipeaux. *Visa,* d'Aligre, & Scellées, furent registrées en la Chambre des Comptes à Rouen le 16 Juillet 1676.

Ledit Mathieu de Langle étoit fils de

I. DEGRÉ.

Guillaume de Langle, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux (nommé dans les Lettres d'Annoblissement de son fils) & de Catherine de *VAUCEL,* qui étoit veuve de lui le 23 Janvier 1630.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

Mathieu de Langle, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Dardéz & de Mosni, Receveur des Tailles de l'Election d'Evreux (quatriéme fils de Mathieu

de Langle, Ier du Nom) fournit au Duc de Bouillon, Comte d'Evreux le 12. Fevrier 1682. ſon aveu du Fief de Dardez, ſitué dans la Paroiſſe de Gravigni, Diocèſe d'Evreux, & fut acordé le 26. Juin 1674. avec MARGUERITE *LOUIN*, fille d'honorable homme Jean *LOUIN*, & de Marguerite du *PREI* ſa femme, laquelle Marguerite Louin, après la mort de ſon mari, épouſa en ſecondes nôces Guillaume le *SUEUR*, Ecuyer, Seigneur de Surville, Capitaine au Régiment Royal des Carabiniers, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. Du mariage de Mathieu de Langle, IIe du Nom, nâquirent trois fils, 1. MATHIEU de Langle qui ſuit. 2. ESPRIT de Langle, Seigneur de la Ronce, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Capitaine au Régiment de Toulouſe (qui de MARIE-FRANÇOISE DE *VARSTAT* ſa femme a laiſſé un fils nommé ESPRIT-MATHIEU de Langle, Seigneur de la Ronce.) 3. FRANÇOIS de Langle, Ecuyer né en 1683. 4. LOUIS de Langle, Ecuyer né en 1692. 5. PIERRE de Langle, Ecuyer né en 1693. nommé ainſi que ſes freres avec RENÉ de Langle leur oncle dans le Jugement de M. de la Bourdonnaie. 6. MARIE-MARGUERITE de Langle, née en 1687. & 7. CATHERINE de Langle, née en 1691.

IV. DEGRÉ.

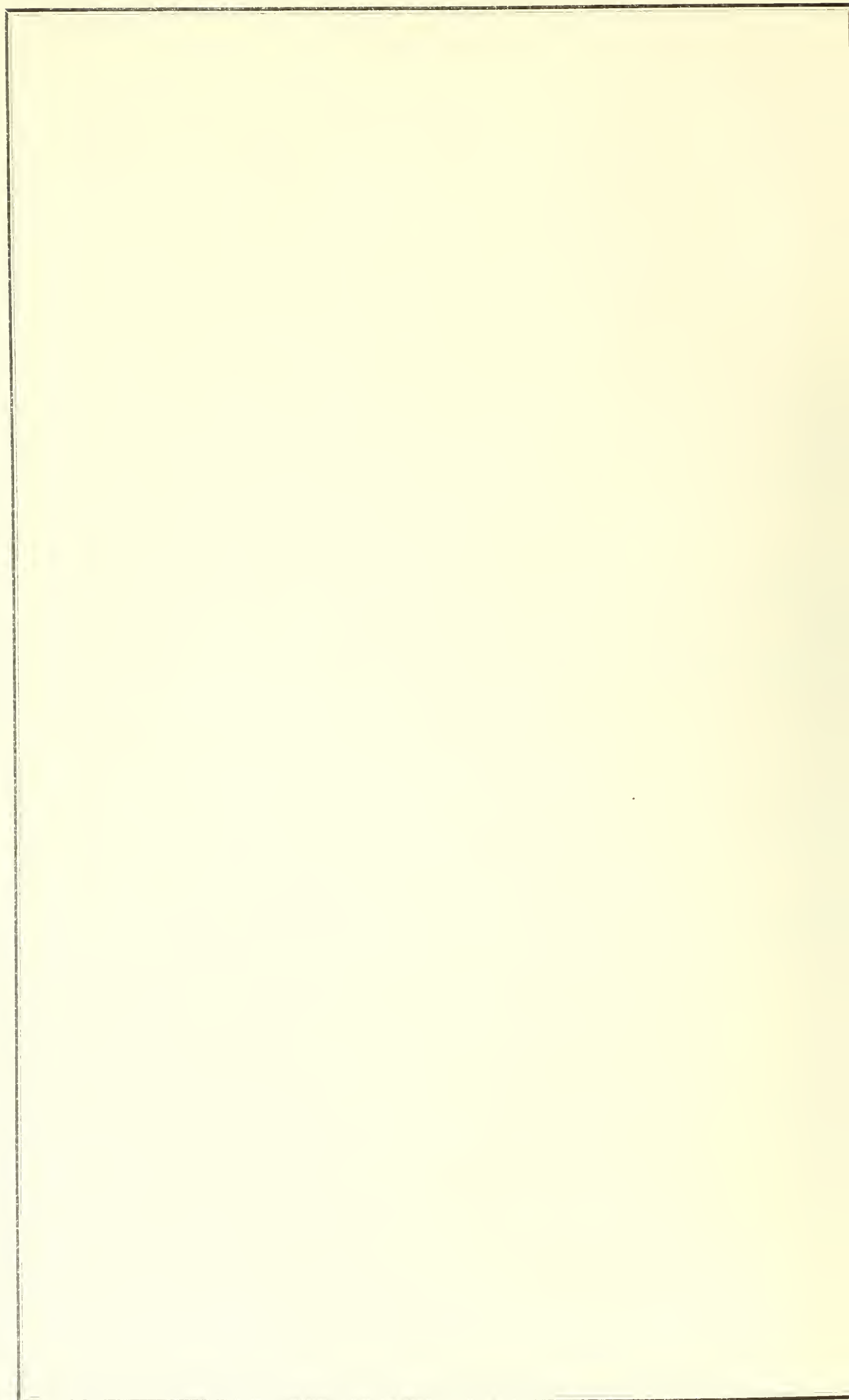
MATHIEU de Langle, IIIe du Nom, Seigneur de Dardez & de Moſni, Capitaine d'Infanterie dans le Régiment de Caumont, par Commiſſion du 11. Mai 1707. nâquit le 6. Mai 1675. & il épouſa le 7. Novembre 1729. MARGUERITE *ROTROU*, fille de Monſieur Maître Jaques *ROTROU*, & de Marie-Thérèſe le *SUEUR*, dont il a deux fils,

V. DEGRÉ.

PIERRE de Langle né le 3. Octobre 1730. & MATHIEU de Langle né le 25. Avril 1736.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



LANGUET.

FAMILLE DE BOURGOGNE.



D'Azur, à un Triangle d'Or, cléché & renverſé, chargé de trois Molettes d'éperon de Gueules, poſées une à chaque extrémité du Triangle.

SELON tous les principes établis en matiére de Généalogie, on ne peut conteſter l'ancienneté & la Nobleſſe du Nom de LANGUET. En effet ſans parler ici du jugement du P. Méneſtrier, qui, dans ſon Livre intitulé l'ART HÉRALDIQUE, cite le Triangle des Armes de Languet pour exemple des Triangles qu'il regardoit comme une *piéce honorable & une marque ſûre d'ancienneté;* pour premier garant de cette même ancienneté & pour fondement aſſûré de la Nobleſſe du Nom, l'on a des Lettres ou une eſpéce de Charte du 8. Mars 1373. par laquelle Jean de *MONTAGU,* Chevalier, Sire de Sombernon en Bourgogne, uſant du droit inconteſtable qu'il avoit d'annoblir (*a*), en qualité de Prince cadet de la Maiſon des premiers Ducs de Bourgogne iſſus du Roi Robert le *Dévot,* annoblit les perſonnes & les biens de *Trépaſſe* ou *Trépaſſée BELLOT,* veuve de LAMBERT Languet, de JEAN Languet leur fils, & de MARIE *ENOT,* ſa femme, tous habitans du lieu de Sombernon, en les affranchiſſant, » comme » ſes hommes & femmes, (c'eſt-à-dire comme ſes Vaſſaux) de tous droits, » rentes, charges & debvoirs, même de haulte Chevauchiée (*b*) &c. pour le » Roi de France & pour Monſeigneur de Bourgogne &c. le Prince conſidérant » (ajoutent les Lettres) & voulant recognoiſtre les bons & agréables ſervices, » curialités & amours qui lui avoient eſté faiĉtes jàdis par Lambert Languet, » & Trépaſſe Bellot, ſa femme, comme auſſi en acquitement de pluſieurs ſommes » de deniers qu'ils avoient preſtées à ſa mere (Dame Laure de *BORDEAUX,* » Dame de Chaſtelus) & encore d'une ſomme de mille deniers d'or du coing » & forge du Roi de France que leſdits Bellot, Jean Languet & Marie Enot » venoient de lui bailler & délivrer en ſa préſence &c. «

Après ce Jean Languet vient une JACOTTE ou JACQUETTE Languet fille de JEAN Languet, & femme de Jean *COUTHIER,* Seigneur de Souhey, Conſeiller du Duc de Bourgogne. Un Procès verbal fait le 5. Novembre 1736. par un Notaire Royal du lieu de Flavigny en Bourgogne, porte que » ce Notaire s'étant tranſporté avec pluſieurs témoins en l'Egliſe de l'Abbaye Royale » de S. Pierre du même lieu de Flavigny, ils avoient trouvé dans le côté col-

(*a*) Voyez dans la Diſſertation qui ſuit la Préface de ce Regiſtre*, ce qui eſt dit ſur le pouvoir d'Annoblir qu'avoient certains Princes & même des Chevaliers.

(*b*) Le Devoir de *Chevauchée* étoit pour le Vaſſal une obligation de monter à cheval pour défendre ſon Seigneur dans les querelles ſoit publiques ſoit particuliéres.

* ERRATUM. Cette Diſſertation n'a pas paru.

» latéral de cette Eglife, près de l'Autel de la Conception de Notre-Dame, » deux Tombes fépulchrales fur l'une defquelles on voyoit en lettres gothi- » ques une Epitaphe conçuë en ces termes : *Cy gift Maiftre Jean Couthier vivant* » *Seigneur de Souhey, & Confeiller de Monfeigneur le Duc de Bourgogne, lequel* » *trépaffa le* x. *Mars M. IIII. & XI.* Que cette Epitaphe étoit accompagnée de » deux Ecuffons, l'un de *gueules, à une fafce d'or, rehauffée de deux têtes de Léo-* » *pard & une en pointe, toutes trois d'or, qui eft de* COUTHIER, l'autre, qui étoit » celui de la femme, effacé par l'injure des années; Mais que fur l'autre Tombe » étoit une pareille Epitaphe auffi en lettres gothiques & ainfi conçuë : *Cy-gift* » *Jacotte, femme de Maiftre Jean Coutier, fille de feu Jean Languet de Sombernon, qui* » *trépaffa l'an de grace mil quatre cent & ..... Priez Dieu pour l'Ame d'elle.* Amen.«

On trouve encore deux Languets du lieu de Viteaux, nommés dans des Lettres d'Amortiffement données à Saulieu au mois de Septembre de l'an 1420. par Philippe *le Bon,* Duc de Bourgogne, Comte de Flandres, d'Artois &c. à un Guillaume *MONNOT,* du lieu de Viteaux, que le Juge d'Armes fait d'ailleurs avoir été Capitaine ou Commandant des Ville & Château du même Viteaux, pour lors Place forte & importante. L'un de ces deux Languets, eft PHILIPPE Languet, *dit l'aîné*, l'autre GUILLAUME Languet, le même fans doute qui eft appellé *Guillaume Languet le jeune*, dans un acte du 17. Juin 1403. acte d'autant plus effentiel que fans contenir aucune des qualifications qui défignent la Nobleffe, il n'en réfulte pas moins qu'elle commençoit à fe perpétuer dans la Famille. Un Antoine de la *BEAUME,* fils de Jean de la *BEAUME dit* d'*AUCHOIS,* Ecuyer, & de feuë Damoifelle Jeanne de *VERTEMBOURG,* fille de feuë Damoifelle Marguerite de *TURCEY,* y paroît ratifiant » une vente que Noble » homme Guillaume *POINCEOT,* du lieu de Saint Seigne, & Jeannotte le » *BOITEUX* (apparemment fa femme,) fille & héritiére d'un Jean le *BOITEUX* » de Viteaux, avoit faite à GUILLAUME Languet de plufieurs héritages fitués » dans les Villes, Finaiges & Territoires de Poufanges, de Dampierre, de Dracy, » d'Arnay-le Duc &c. pour les tenir *en Franc-Alleu, & en toute Juftice, haute, moyen-* » *ne & baffe.* « Or ce qui caractérife la Nobleffe de Guillaume Languet, c'eft la tenuë en Franc-Alleu & en toute Juftice haute, moyenne & baffe. Chacun doit favoir qu'alors pour poffèder une Terre Noble, & furtout pour en avoir la haute moyenne & baffe Juftice, il falloit être Noble, & que c'eft pour cela même que les qualités de Valet, de Damoifeau &c. *Varletus, Vaffaletus, Domicellus &c.* font devenuës des titres de Nobleffe.

PHILIPPE Languet eft qualifié Noble homme & gendre de Guillaume Monnot dans un teftament que celui-ci fit le 3. Septembre de l'an 1439. & par lequel il déclara » qu'il élifoit fa fépulture dans l'Eglife Paroiffiale de Viteaux » devant l'Autel de Sainte Catherine, fous une tombe qui étoit ARMORIÉE A » SES ARMES, & où étoit inhumé Perrenot *MONNOT,* fon pere. « Philippe Languet eft même nommé dans ce teftament Exécuteur des dernieres volontés de fon beau-pere, avec Maître Hugues *COUTHIER*, autre gendre du Teftateur; Et Guillaume Monnot étant mort peu de jours après ce teftament, il comparut avec CATHERINE (*MONNOT*) fa femme à la publication qui en fut faite le 14. Novembre à la Requête d'Honorable Homme & fage Maître Philibert *BOUHIER*, Procureur de Monfeigneur le Duc de Bourgogne, aux Siéges de Beaune & de Nuis, & en préfence des autres enfans du défunt, favoir, Noble homme Huguenin *MONNOT,* & Damoifelles Jeannette & Guillemette Monnot, femmes, l'une de Noble

Homme Maître Hugues *Cothier* (c'eſt-à-dire *COUTHIER*) l'autre de Noble Homme Pierre *LOMBARD;* ces deux derniers par conſéquent beaux-freres de Philippe Languet & de noms également reconnus dans la Province pour noms anciennement Nobles, quoique dans cet acte ils n'ayent, comme Philippe Languet, d'autre qualité que celle de *Nobles Hommes;* Mais perſonne n'ignore qu'en Bourgogne la qualité de *Noble homme*, ou celle de *Noble* ſeulement; étoit anciennement équivalente à celle d'*Ecuyer* pour déſigner la Nobleſſe; Et outre les preuves que l'on a données de ce principe dans la Diſſertation qui ſuit la Préface de ce Regiſtre, on en a une nouvelle conviction dans les deux actes mêmes d'où l'on tire les faits que l'on cite, puiſque Guillaume Monnot y eſt qualifié tantôt du titre d'*Ecuyer*, tantôt de celui de *Noble Homme*, & que Huguenin Monnot à qui la qualité d'Ecuyer n'appartenoit pas moins qu'à ſon pere, n'a que celle de Noble Homme, telle que l'ont Philippe Languet, Hugues Couthier & Pierre Lombard (*a*).

Enfin de ces Guillaume & Philippe Languet, on deſcend à un ſecond GUILLAUME Languet, expreſſément qualifié *Ecuyer* & Habitant de Viteaux, dans un Titre vraiment original, & auſſi autentique qu'il y en ait jamais eu. C'eſt l'acte d'une vente qui lui fut faite le 3. Mai de l'an 1475. de pluſieurs rentes, cens, maiſons, vignes & prés ſitués ès Villes, Finaiges & Territoires de Flavigny & de Viteaux par Aglantine de *MONNOT* femme de Noble Homme Jean de *MASILLES* Seigneur de Mairey-ſur Thill & Châtelain de Saulx-le Duc, héritages qui lui étoient échus par la mort de Noble Homme Jean *COUTHIER* Seigneur de Souhey, & que ſon mari lui avoit permis de vendre par une procuration en datte du Jeudi 11. Juillet 1465. Cette procuration eſt jointe à l'Acte; Et l'on y voit que le même Jean de Maſilles, nommé ici ſans aucune qualité, eſt expreſſément qualifié *Ecuyer;* ce qui démontre ce que l'on a dit dans la Diſſertation, » que le défaut de qualité en quel-
» ques actes, n'eſt point un motif ſuffiſant, même depuis le XV. Siécle, pour
» en conclure ou la roture ou la dérogeance d'une Famille, ſi la Nobleſſe du
» nom eſt d'ailleurs établie par de bonnes preuves; mais que défaut doit être
» attribué à l'inattention ſoit du Notaire ſoit des Parties, inattention pardonna-
» ble à des tems où la plûpart des Nobles peu occupés de Généalogie & ne
» prévoyant pas que les Actes qu'ils feſoient duſſent jamais ſervir en cette ma-
» tiére, ne penſoient qu'à aſſûrer leurs droits, bien perſuadés d'ailleurs que la
» qualité de Seigneur emportoit celle de Noble. «

Le même Guillaume Languet paroît encore le 25. Avril 1480. dans le Contrat de mariage d'un Antoine *FERRANT* paſſé à Flavigny. De plus, les deux qualités de *Noble Homme* & d'*Ecuyer* qu'il a dans cet Acte, miſes en parallele avec celle d'*Honorable Homme* qu'on y trouve à un autre perſonnage nommé Jehannot *QUARREY* & inconteſtablement un des principaux Habitans du Pays, ne laiſſent aucun doute ni ſur la ſignification générale du titre de *Noble Homme*, ni en particulier ſur l'état de Guillaume Languet; Mais en même tems comme tous ces degrés ne ſe lient point les uns avec les autres, ou qu'après une ou deux filiations, la ſuite s'en interrompt de nouveau & ne ſe renouë que par quelque vraiſemblance tirée de la datte des tems où ces Perſonnages ont vécu & des lieux où ils ont été établis, motif qui n'a point

(*a*) On verra encore dans la ſuite de cet article l'exemple de Marie de *PONTOUX*, qualifiée *femme de* NOBLE *Louis de FOUDRAS*. Cet exemple a d'autant plus de poids pour la Bourgogne, que la Maiſon de *FOUDRAS* qui a donné des Comtes de Lyon, eſt en grande diſtinction dans la Province.

lieu dans l'Ouvrage préſent, de quelque probabilité qu'il puiſſe être ſoutenu; En admettant la nobleſſe du nom, pour la preuve de ceux qui donnent lieu à cet article, on ne comptera leur deſcendance que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme Germain Languet qui, ſuivant un Mémoire domeſtique, fut Capitaine ou Commandant du Château de Viteaux. Il eſt principalement connu pour avoir été pere de pluſieurs enfans & entr'autres de 1. Claude Languet I. du nom Sieur de ſaint Côme, qui continuë la poſtérité juſqu'à préſent; 2. Hubert Languet, dont il ſera parlé avant ſon frere dans un Eloge hiſtorique aſſés étendu; 3. Gui Languet, Archidiacre de l'Egliſe Cathédrale d'Autun, à laquelle il donna en 1573. un Tableau qui, aux termes d'un procès verbal juridique produit en original devant le Juge d'Armes, ſe voit encore dans la Sacriſtie de la même Egliſe Cathédrale, & au bas duquel avec trois Ecuſſons dont l'un eſt aux Armes de Languet, les autres paroiſſent être des alliances de la Famille, ſe ſont trouvés ces mots : *Gui Languet Chanoine & Archidiacre d'Autun en* 1573.

Le même Germain Languet avoit deux ſœurs, ſavoir 1. Catherine Languet, femme de Guillaume *BRIGANDET,* dont la ſucceſſion compoſée de pluſieurs biens, ſitués aux lieux de Sombernon, de Marſilly & de Viteaux, fut partagée par acte du 17 Novembre 1537. entre ſes enfans Jean *BRIGANDET le jeune* Ecuyer demeurant à Chanceaux, Dame Pierrette *BRIGANDET,* femme d'Honorable homme Perrenot *CAMUS* Bourgeois & Maire d'Auxonne, & Honorable homme & ſage Maître Jean *GARNIER* Licencié ès Droits, comme mari de Dame Claudine *BRIGANDET* 2. Perrette ou Petronille Languet, mariée avec le célébre Commentateur de la Coutume de Bourgogne Barthélemi de *CHASSANÉE,* ou vulgairement de *CHASSENEU,* qui après avoir été ſucceſſivement Avocat du Roi à Autun & Conſeiller au Parlement de Paris, mourut en 1542. Premier Préſident de celui d'Aix en Provence. On apprend par le dernier procès verbal cité plus haut, qu'il ſubſiſte encore aujourd'hui à Autun dans la ruë du Freſne vis-à-vis la maiſon que Barthélemi de Chaſſanée occupoit étant Avocat du Roi en cette Ville, un Monument qui ne doit point être indifférent pour la Famille. Ce Monument, ſelon une deſcription que l'on en trouve dans un Livre de Chaſſanée même, intitulé *Catalogus gloriæ mundi* (a) » c'eſt un Dieu de pitié en une Statue de pierre, haute de ſept piéds. Cette Statue » eſt portée ſur une colonne qui a douze pieds de haut; & avec ſon couronne» ment, le tout forme une élévation de 33. pieds. Sur la colonne ſe voient

(a) *Fraxinus arbor procera eſt & teres, Achillis haſtâ multum nobilitata, cujus materies ad multa eſt utilis, obedientiſſima quocumque in opere, faciendis haſtis melior Corilo, Cornu levior, Sorbo lentior, ut ex Ovidio comperire eſt Lib.* 10.

Et corili fragiles & fraxinus utilis haſtis.

Tanta eſt vis ut nec matutinas nec occidentes umbras ſerpens arboris ejus attingat, adeò ut ipſam procul fugiat. Si eâ fronde gyro claudatur ignis & ſerpens, in ignem potius fugiet quam in fraxinum. Floret fraxinus priuſquam prodierint ſerpentes, nec antè reconditos folia demittit. Et quoniam vicus altior & ſuperior hujus noſtræ Civitatis Æduenſis, ab ea arbore vicus fraxineus *denominatur, in quo domus mea ſita eſt, & convenienter fraxinus ſeri debuiſſet ad expellenda venena. Loco tamen illius conſtruere feci ante domum unum pileare lapideum altitudinis duodecim pedum, & ſuprà illud poſita eſt illa repræſentatio Domini noſtri Jeſu Chriſti, in modum quo fuit per Pilatum Judæis præſentatus cùm dixerit* Ecce homo, *cujus imago eſt altitudinis ſeptem pedum, ſedens ſuper ſaxum; & eſt coopertum mirabili & ſingulari coopertura ferreâ & tegulis plumbeis; & ſuprà coopertura elevatur Crux lapidea, & ab utrâque parte imagines intemeratæ Virginis & Johannis Evangeliſtæ; dictumque pileare ex ſex angulis conſtructum eſt opere & artificio excellenti & magnifico, aliiſque quatuor imaginibus adornatur ſcilicet ſanctorum Bartholemæi cujus nomen*

» non-feulement plufieurs figures de Saints & de Saintes, Patrons du Préfident
» ou ceux de fa femme Pétronille Languet, de la Ville, de la Paroiffe &c. mais
» de plus cinq Ecuffons dont deux qui paroiffent encore à *un lion coupé d'une*
» *fafce,* étoient les Armes du Préfident, comme il l'apprend dans fon Livre (*a*);
» les trois autres font de Languet, écartelés d'*or à un fautoir de gueules cantonné de*
» *quatre Croiffans de même;* & aux piéds de la Statuë fur le contour de la Colonne
» fe lifent ces paroles en caractéres Gothiques : *Regnante Leone Papa X. Francifco*
» *Francorum Rege primo, Jacobo Hurault Æduenfi Epifcopo anno Domini* 1518.
» *Barth. Chaffanæus J. V. D. Advocatus Regius feu Fifcalis in Ballivatibus Æduen.*
» *& Monticinaci hoc opus fieri fecit.* «

A l'égard de Pétronille Languet, on a d'elle un Teftament qu'elle fit le 16. Août 1544. & dont elle nomma pour exécuteur *Meffire Gui Languet fon neveu;* Et l'on fait que de fon mariage fortirent deux filles, l'une nommée Philippote on Philippe de *CHASSANÉE,* dont la poftérité fubfifte encore en la perfonne de Jean des *PLACES,* Lieutenant Général au Préfidial d'Autun. La feconde, nommée Anne de *CHASSANÉE,* époufa Jaques de *HARLEY*, Avocat du Roi au Préfidial d'Autun, & eut entr'autres enfans Jeanne de *HARLEY,* femme de Jean de *SAYVE,* d'une Famille de Bourgogne, qui comptoit dès-lors un Préfident et trois Confeillers dans le Parlement de fa Province. Celui-ci fut pere d'une fille mariée fur la fin du XVI. Siécle avec Albert *LASKI,* Palatin de Siradie en Pologne, l'un des Ambaffadeurs qui étoient venus en 1573. annoncer au Roi Henri III. fon Election à la Couronne de Pologne.

II. DEGRÉ.

Hubert Languet eft le perfonnage illuftre qui a été annoncé pour avoir fon Eloge dans l'Ouvrage préfent, comme un homme diftingué par un mérite littéraire peu commun, par un génie fupérieur, par une grande habileté dans les affaires politiques, par diverfes négociations fameufes, & enfin par une probité rare. Le Public avoit déjà une Vie de ce grand homme écrite en Latin par Philibert de la *MARRE* Confeiller au Parlement de Bourgogne, imprimée à Hall en Saxe l'an 1700. & même louée par Bayle dans fon *Dictionnaire Hiftorique & Critique* à l'Article Languet, & par Bernard dans fes *Nouvelles de la République des Lettres* du mois de Mars 1701. Mais on n'a pas crû devoir s'en tenir à ce petit Ouvrage, trop peu exact pour mériter les Eloges des deux Philologues, l'Auteur n'ayant ni lû tout ce qu'il falloit lire, ni affez médité ce qu'il avoit lû. On a donc travaillé de nouveau, tant d'après ce qui refte de Titres Domeftiques

porto, Quintini qui eft Patronus feu numen tutelare Parochiæ noftræ (& etiam domus mea & locus ubi locatur dictum pileare, funt de dictâ Parochiâ), Petronillæ cujus nomen portat uxor mea, & Barbaræ propter meam fingularem devotionem; totum opus tàm ex pileari quàm coopertura & Cruce fuperpofitâ, completum eft altitudinis triginta trium pedum, & à fronte fummitatis pilearis fcribitur; Regnante Leone Papa decimo *&c. & hæc interferui loco fraxini ad expellendum ferpentem illum qui matrem noftram Evam decepit, ne nos decipiat, imò ut veneficia Diaboli leonis rugientis circumeuntis & quærentis quem devoret, à vico noftro & fic à totâ noftrâ Civitate, cùm fit in fuperiori & altiori parte, per vifionem hujus imaginis expellantur, & ne fub umbrâ illius matutinâ occidentalive ferpens hoftis humanæ naturæ & venenofus fe fubumbret, fed procul fugiat juxtà naturam & vim fraxini de quâ Plinius Lib.* 15. *cap.* 13. Chaffanæus in Catalogo gloriæ mundi, pag. 614. & 615.

(a) *Infequendo modum Æduorum & tanquam Civis & alumnus hujufce Civitatis, Ballivatûs & Diœcefis Æduenfis pro armis habeo Leonem & eo in eifdem utor, fed diverfimodè, quoniam in armis noftræ Civitatis eft rubeus in Campo aureo, ut fupra proximè dixi; ego vero eum bipartitum habeo fcilicet in parte fuperiori aureum in campo azureo & in parte inferiori pro altâ mediâ parte azureum in Campo aureo, habentem per medium unum filetum argenteum & in dicta parte fuperiori rapientem feu radientem fuper molâ molendinariâ argenteâ et fuper illâ cum rapacitate tranfeuntem.* Chaffanæus ubi fuprà, pag. 44.

que d'après les Monumens Publics qui font trois Volumes de Lettres écrites par Languet même, quelques-unes de celles du fameux Docteur Philippe *MÉLANCHTON* avec qui il vécut pendant plufieurs années (*a*), & les témoignages de divers Auteurs contemporains tels que Joachim Camérarius Savant fort connu dans l'Hiftoire littéraire (*b*), du Pleffis-Mornai, M. de Thou &c. Et l'on n'a pû refufer quelque étenduë à l'article d'un homme qui ne fait pas moins d'honneur à l'humanité qu'à fa propre famille.

Né à Viteaux en 1518. & (fuivant l'Auteur de fa Vie) du mariage de Germain Languet avec JEANNE *DEVOYOT* de la Ville d'Autun (*c*), Hubert Languet fut à peine forti de l'enfance qu'il donna des marques du plus grand amour pour les beaux Arts : » (*d*) Dès ma première jeuneffe (dit-il lui-même dans » une Lettre du 1. Avril 1560.) mon unique défir a été de me lier avec » des hommes d'un mérite éminent, de les entendre difcourir fur diverfes » chofes, de connoître leur maniére de penfer; Et j'y ai affés réuffi pour n'a» voir rien à reprocher à la fortune, qui d'ailleurs a toujours été ingrate à mon » égard. «

Après les Lettres, il n'aima rien tant qu'à voyager; Et tant qu'il vécut, il conferva cette inclination. Auffi paffa-t-il la plus grande partie de fa vie à faire des Voyages. Il alla d'abord en Allemagne pour y confulter les Savans; Et après avoir parcouru toute l'Italie & une partie de l'Efpagne, il retourna achever fes Etudes de Droit à Padouë, où il fe fit recevoir Docteur en 1548. (*e*) On fait que dans ces tems où les Arts commençoient à renaître dans l'Europe, un homme lettré, de quelque qualité & de quelque condition qu'il fût, ne croyoit point fe dégrader en prenant le Bonnet de Docteur dans les Facultés de Médecine ou de Droit, & fouvent même dans l'une & l'autre enfemble. Le Poëte Merlin de *S. GELAIS*, de l'illuftre Maifon de ce nom qui a paffé, avec raifon, pour une des plus anciennes maifons du Poitou, fut tout à la fois Docteur en Théologie, en Droit & en Médecine, comme Philofophe, Orateur, Mathématicien & Aftronome (*f*).

Au temps dont il s'agit, Languet étoit encore pour la Religion tel qu'il étoit né, c'eft-à-dire Catholique-Romain; Mais fa créance, déja ébranlée par la lecture de quelques écrits faifis trop avidement, ne tarda point à faire entiérement naufrage. Un Allemand qu'il avoit trouvé en Italie, lui ayant donné le célébre Ou-

(*a*) Il n'eft point néceffaire de dire que c'eft le fameux Auteur de la Confeffion d'Ausbourg. On doit feulement avertir que fon vrai nom de Famille étoit *SCHWARZERD*, qui en Allemand fignifie *Terre noire*, comme *Mélanchthon* en Grec. Il l'avoit changé ainfi, fuivant l'ufage où les Savans de fon tems étoient prefque tous de grécifer ou de latinifer leurs noms. *Vie de Mélancht. par Camérarius.*

(*b*) Il étoit Docteur en Médecine, très-favant dans la connoiffance des Langues, de l'Hiftoire, des Mathématiques &c. & il a été regardé comme un des ornemens de l'Europe. Les Empereurs Charles-Quint & Maximilien II. l'honorerent de leur amitié. Jean Camérarius fon fils aîné fut Confeiller ou Miniftre du Duc de Pruffe. Leur nom étoit en Allemand *CAMMERMEISTER*, c'eft-à-dire en François *Camérier* ou *Chambrier*.

(*c*) *Natus eft Vitellii Hubertus Languetus. . . . . anno* 1518. *cui pater Germanus Languetus Nobilis genere, arcis Vitellienfis præfectus; mater Johanna Devoyota, Auguftodunenfis.* Vie de Hubert Languet, pag. 3. & 4. M. de Thou reconnoit de même dans fon Hiftoire (Liv. LXXIV.) que Hubert Languet étoit né à Viteaux dans l'Autunois : *Hubertus Languetus, Vitellii in Æduis natus, vir doctiffimus & humaniffimus &c*; Et Hubert Languet appelle auffi fouvent dans fes Lettres la Bourgogne *fon infortunée Patrie*, comme dans la XXXV. à Camérarius le père : *Condæus recenfuit Militem Germanicum in finibus Lotharingiæ, & indè per Lingones duxit exercitum in Burgundiam, miferam meam Patriam &c.*

(*d*) *A primâ adolefcentiâ ita fui affectus ut nihil magis cupiverim quàm multorum præftantium virorum habere notitiam eorumque judicia & fententias de variis rebus audire; in qua re eos fucceffus habui ut fortunam mihi alioqui iniquiffimam, meritò accufare non poffim.* Epift. ad Camerarium filium III[a] Wittembergæ XI. Kal. Ap. 1560.

(*e*) Louis-Joachim Camérarius dans l'Epître dédicatoire des Lettres de Hubert Languet aux deux Camérarius, Edition de Groningue 1646. & Vie de Hubert Languet, p. 8. & 10.

(*f*) Bibliothéq. Franç. de la Croix du Maine & du Verdier.

vrage de Mélanchthon appellé les *Lieux Communs*, il le lut quatre ou cinq fois dans le cours de l'année, au milieu même des Voyages qu'il fesoit; Et croyant y trouver la vérité, le goûta tellement qu'il conçut une extrême envie d'en voir l'Auteur. Il se rendit effectivement en 1549. à Wittemberg en Saxe auprès de Mélanchthon; Et là en achevant d'embrasser sa Doctrine, il lia avec lui un commerce d'amitié qui dura autant que la vie de ce Docteur. C'est ce qu'il raconte ainsi lui-même dans une Lettre du premier Novembre 1564. à Camérarius : » (*a*) Je commençai de fort jeune âge à lire les Livres de Disputes sur les » matières de Religion; Mais lisant sans choix & sans précaution tout ce qui se » présentoit, au bout de quelques années je m'aperçus que mes lectures n'a» voient servi qu'à jeter la perplexité dans mon esprit. J'étois seulement cho» qué du fiel & de l'amertume qui régnoient dans ces disputes. Les *Lieux Com*» *muns* de notre respectable Maître & Seigneur Philippe Mélanchthon furent » pour moi le fil d'Ariadne au milieu du Labirinthe où j'étois. A la lecture de ce » célèbre Ouvrage, je conçus d'autant plus d'estime pour son Auteur, que de » tous les Docteurs de la Foi il me paroissoit le seul qui cherchât sincérement » la vérité & la solide Religion, au lieu que je ne trouvois dans les autres que » des hommes passionnés. Mais comme j'avois lû les disputes de Luther & des » Docteurs Suisses (Zuingle, Ecolampade &c.) sur la *Céne*, ce grand Article » m'arrétoit toujours; Et réellement notre Maître Philippe ne mettoit point la » difficulté dans le même jour où il avoit mis les autres Articles de la Religion. » Je formai la résolution de l'aller trouver pour apprendre de sa bouche ce qu'il » pensoit, tant sur ce point que sur plusieurs autres....... Il me retint auprès » de lui, & voulut que je l'accompagnasse dans la suite par tout où il iroit. « On lit à peu près la même chose dans la Vie de Mélanchthon par Camérarius qui étoit ami de ce Docteur comme de Languet (*b*).

De douze ans que vécut Mélanchthon depuis le commencement de ses liaisons avec Hubert Languet, celui-ci en passa la plus grande partie auprès de lui sans le quitter, sinon pour faire quelques Voyages dans les Régions voisines de l'Allemagne, ou pour aller aux Foires de Francfort & de Leipsic où les Savans avoient coutume de se rassembler (*c*). Il le respectoit & l'aimoit comme un pere; Et de son côté, Mélanchthon eut pour lui une tendresse & une amitié qui paroît ne l'avoir cédé qu'à la reconnoissance & à la modestie de Lan-

(a) *In primâ statim adolescentiâ cœpi legere libros qui continent disputationes de Religione, cùmque initio sine delectu avidè perlegerem quidquid mihi offerebatur, & aliquot annos in eâ re contrivissem, cœpi esse valdè perturbato animo, & quamvis multa inepta legerem nullâ re tamen magis offendebar quàm quorumdam acerbitate in disputando. Sub annum autem Domini* 1547. *quidam Germanus donavit mihi in Italiâ Locos communes Domini Præceptoris Philippi, quos uno anno quater aut quinquies perlegi, cùm tamen intereà peregrinarer; & tanquam filum Ariadnes fuerunt mihi variis Labirinthis involuto; cœpique ab eo tempore eum virum tanti facere ut judicarem reliquos indulgere suis affectibus, istum solum quærere quid sit verum & pium. Sed quia legeram Lutheri & Helvetiorum concertationes de Cœnâ Domini, ibi adhuc hærebam; Nam videbatur mihi Dominus Philippus non ita dilucidè eum nodum solvere ut reliqua; Constitui itaque ad eum accedere, ut ejus sententiam de eâ re & aliis quibusdam exquirerem; Cùmque ad eum venissem anno Domini* 1549. *ab eo tempore usque ad ipsius mortem plerumque apud ipsum vixi; nescio an in ullum alium tot beneficia quot in me contulerit: cùm me in convictu habuerit, & omnium peregrinationum comitem asciverit &c.* Lettres de Languet aux Camérarius, Edition de Groningue, pag. 35. 36 & 37.

(b) *Gallicæ Nationis Hubertus Languetus Æduus (Burgundi nunc nominantur) multis annis vixit versatusque est apud Philippum Melanchthonem, cùm Wittembergam venisset anno Christi* 1549. *Hunc lectio libri cujusdam, in Italiâ ubi tunc ipse degeret, à Philippo Melanchthone compositi cupiditate incenderat videndi Autorem illius, & ea stimulos perpetuò admovens perpulerat tandem ut in Germaniam veniret & Wittembergam se conferret; ubi more consuetudineque suâ accepit eum Philippus Melanchthon humanissimè, & perspectâ virtute integritatique ejus, secum esse libenter passus est quoad vixit.* Vie de Mélanchthon, Edition de la Haie 1655. pag. 333. & 334.

(c) *Neque ab ipso decessit nisi interdùm per intervalla quædam peregrinationum quibus mirificè delectabatur, donec Philippi Melanchthonis vita in terris duravit; ut horum consuetudo jam annum attingat* XII. Vie de Méchthon, pag. 334.

guet : » *(a)* Je ne ſai (dit-il a Camérarius le pere), ſi jamais perſonne eut autant à » ſe louer de ſes bontés que moi;... Mais je puis vous aſſûrer que quelque bien- » fesant qu'il ait été naturellement, il vous ſeroit difficile de citer un plus bel » exemple de ſa généroſité..... Etranger, & inconnu, je n'avois d'autres titres » de recommandation que la triſte ſituation de mon âme *(b)*; Et cependant j'ai » trouvé en lui un pere, non pendant un mois, non pendant une année, mais » tant qu'il a vécu. «

Ce diſcours eſt un trait de la modeſtie de Languet, auſſi-bien que de ſa reconnoiſſance. Il devoit à ſon mérite tous les égards qu'avoit pour lui Mélanchthon. Ce ſage Philoſophe étoit charmé de ſa probité, comme de ſa converſation, de ſa vaſte mémoire, de ſa profonde érudition, & de la juſteſſe avec laquelle il traitoit & des intérêts des Princes & de l'Hiſtoire des Hommes Illuſtres. » *(c)* Effectivement je n'ai jamais vû perſonne (dit Camérarius dans la » Vie de Mélanchthon), qui parlât d'un ton auſſi aſſûré, ni avec autant de gra- » ces, de ſageſſe & de clarté que feſoit Hubert Languet. Il ne ſe trompoit ni ſur » les noms des perſonnes ni ſur les dates des temps. Jamais il ne confondoit » aucuns faits les uns avec les autres. Il étoit d'une ſagacité admirable à con- » noître le caractére des hommes, & à pénétrer & la portée de leur génie & » leurs plus ſecrets penchants. Il jugeoit des choſes avec un ſens étonnant; il » prévoyoit avec une fineſſe merveilleuſe les divers événements qui pouvoient » arriver..... Enfin l'on a ſouvent entendu dire de lui à Philippe Mélanch- » thon qu'il avoit toute la probité, l'amour du vrai, la ſageſſe, en un un mot tou- » tes les connoiſſances avec leſquelles on ſe fait honneur à ſoi-même, en » même tems que l'on eſt utile aux autres. «

Pour juger par ſes propres lumiéres des ſentimens de Mélanchthon pour Hubert Languet, il ne faut que voir les Lettres que ce Docteur lui écrivit à lui-même *(d)*, ou qu'il écrivit pour lui, lorſque Languet eut beſoin de ſa recom-

(a) *Nec ſcio an in ullum alium tot beneficia quot in me, contulerit..... Ejus temporis quo apud ipſum fui, recordatio eſt mihi ita grata ut penè mihi inducat oblivionem earum calamitatum in quibus reliquum tempus tranſegi & adhuc tranſigo. Cùm naturâ fuerit admodum beneficus, vix tamen ejus vitam deſcribens poteris inſignius exemplum beneficentiæ ejus proferre quam me : Minus enim mirum eſt eum fuiſſe erga ſuos homines beneficum; Ego verò ad eum acceſſi peregrinus & ignotus, nullâ re prœterquam miſeriis commendandus; Et tamen non uno menſe aut anno, ſed quandiu vixit, ejus ſummam erga me beneficentiam, & (ut exiſtimo) benevolentiam ſum expertus.* Lett. XV

(b) Le ſens des paroles de Languet dans cette Lettre ſe connoît par d'autres Lettres poſtérieures.

(c) *Erat Philippo grata atque jucunda multarum magnarumque rerum quas ille tenebat commemoratio de Regibus Principibuſque Gubernationum & aliis ſapientiâ, virtute, doctrinâ præſtantibus viris horum temporum. Neque audivi ullum alterum qui tam prudenter, & certò & planè, & dilucidè, & diſertè exponeret quidquid narrare inſtituiſſet. Non ille in hominum nominibus falli, non indiciis temporum errare, non confundere rerum negotiorumque ſeriem. Erat autem in eo ſingularis ſagacitas in notandis naturis hominum, & conjiciendo quò quiſque ſuopte ingenio deferretur, & quæ eſſet voluntatis inclinatio. Conſiliorum etiam certiſſimus æſtimator, & eventuum futurorum proviſione admirabilis...., Et obſervantiam fidemque ipſius eſt expertus (Philippus Melanchthon), ſummam benevolentiam ergà illum perpetuò retinens. Suntque ſæpè auditi ſermones Philippi Melanchthonis prædicantes accuratè Huberti probitatem & ſtudium veritatis, & prudentiam & explicatam cognitionem atque ſcientiam earum rerum quarum periti & ſibi laudem & aliis utilitatem acquirere conciliareque conſueverunt. Hubertus verò eam grati animi ſignificationem honoremque Philippo vivo, & mortuo meritorum recordationem pietatemque præſtari ſemper ſtuduit, ut perſpicuè declararetur animi ipſius ſingularis ergà illum affectio, quem omnibus officiis præſentem coluiſſet, & cujus erepti nomen honore venerationeque perpetuâ & memoriam deſiderio ac lachrymis proſequeretur.* Vie de Melanchthon, pag. 333. & 334.

(d) Le Recueil des Lettres de Mélanchthon imprimé à Londres en 1642. en contient cinq à Hubert Languet, reſte ſans doute d'un plus grand nombre que ce Docteur lui écrivit dans le cours d'un commerce de pluſieurs années : Et de ces cinq Lettres, on vouloit d'abord en raporter ici une qui roule ſur des convulſions extraordinaires arrivées à quelques perſonnes; (Effectivement ce ſujet paroiſſoit aſſez ſingulier pour que l'on tirât la Lettre de l'obſcurité où ſont aujourd'hui en France les Ouvrages de Mélanchthon); Mais depuis on a mieux aimé renvoyer les Lecteurs à la ſource même, en rapportant ſeulement le titre de la Lettre qui eſt ainſi conçu : *Prudentiâ, eruditione, virtute & fide præſtanti Huberto Langueto, Burgundo &c. Fratri ſuo Chariſſimo, S. D.* Mélanchthon parle dans ſa Lettre, en homme frappé du ſujet ſur lequel il écrivoit; Et réellement quoique Philoſophe, il étoit aſſez crédule : Languet donnoit plus à la raiſon.

mandation. Le premier exemple que l'on ait en ſa faveur, eſt une Lettre que Mélanchthon adreſſa à un ſavant Médecin de Konigsberg, lors d'un premier voyage que Hubert Languet fit en Suéde en 1551. ſelon l'Auteur de ſa Vie, ou en 1554.

» (a) *A Jean Placotome de Murſtad mon ami.*

» La Lettre que je vous écris eſt pour vous recommander le ſavant Hubert » Languet, Gentilhomme Bourguignon, dont j'ai reconnu le mérite dans un » commerce de trois ans. Il a parcouru toute l'Italie, l'Eſpagne & la France, » & l'on peut dire de lui

» *Qu'il connoît des humains les Villes & les mœurs.*

» Je me perſuade aiſément que ſa converſation vous fera plaiſir. Il veut d'a- » bord voir le Rivage que vous habitez & de-là paſſer en Suéde. Je vous ſup- » plie de lui aider à trouver un Vaiſſeau pour ſon paſſage. M. D. LI. (*b*) «

On peut dire en général que dans toutes les autres Lettres que Mélanchthon donna à Hubert Languet, il parle & de ſon mérite & de ſa naiſſance en des termes non moins honorables que dans la précédente; Et il s'exprime ainſi en particulier dans une Lettre écrite le 24. Mars 1554. (vieux ſtyle) à un des principaux Membres du Magiſtrat d'Ausbourg, où Languet alloit trouver le Miniſtre de Maximilien d'Autriche, pour lors Roi de Bohéme, & depuis Roi des Romains & Empereur d'Allemagne après la mort de ſon pere Ferdinand I. » (*c*) Le » ſavant Hubert Languet Gentilhomme de Bourgogne mon ami, part d'ici pour » ſe rendre à Ausbourg auprès de Gaſpard de *NIDBRACK* Miniſtre du Roi de » Bohéme Maximilien; (& peut-être vous remettra-t-il de la part de quelques » autres de vos amis, des Lettres qui vous inſtruiront du ſujet de ſon voyage.) » Recevez-le, je vous prie, avec la même amitié que vous avez pour moi..... » Son ame eſt peinte dans ſes diſcours. Pour peu que vous ayez d'entretien avec » lui, vous ſerez enchanté non-ſeulement de ſa converſation où brille une haute » ſageſſe, mais d'une extrême modeſtie qu'on ne peut trop admirer dans un

(a) *Ad Joannem Placotomum Murſtadienſem, amicum.*

Commendatoriam hanc Epiſtolam dedi huic viro honeſto & erudito Huberto, Nobili Burgundo, cujus integritas mihi conſuetudine triennii cognita eſt. Vidit Italiam, Hiſpaniam & Galliam, & verè

— Mores hominum multorum vidit & urbes.

Scio tibi ſermones ejus voluptati fore: Nunc videre vult littus veſtrum & Sueciam; Quæſo ut iſtic in quærendâ navi eum adjuves. M. D. LI.

Jean *Placotome* dont le nom paroît un nom grécifé, étoit ſuivant Manget (*Biblioth. Script. Medic. Tom. III. pag.* 413.) Profeſſeur en Médecine dans l'Académie ou Univerſité de Konigsberg dans la Pruſſe Ducale, & diſtingué par ſon érudition dans les deux Langues Latine & Grecque. (Cette note eſt du Savant Bibliothécaire de S[te] Généviéve, P. Prévot, qui a bien voulu nous aider de ſes lumiéres dans tout ce qui pouvoit ſervir à l'Hiſtoire de l'illuſtre Hubert Languet. Qu'il nous ſoit permis de témoigner ici les ſentimens que nous lui devons, ainſi qu'à M. l'Abbé Oliva Bibliothécaire de M. le Cardinal de Rohan, à M. l'Abbé Goujet, & à Dom Lémerault Bibliothécaire de l'Abbaye de S. Germain-des Prés, lesquels n'ont refuſé aucun Livre capable de contribuer à l'exactitude de l'Eloge.)

(*b*) La datte de cette Lettre peut être juſte; mais ou Languet n'en fit point uſage auſſi-tôt après qu'elle lui eut été donnée, ou s'il alla alors à Konigsberg & de-là en Suéde, ce voyage ſera compté pour le premier; Et l'on en mettra un autre en 1554. tems où Languet fut ſûrement en Suéde, comme il le dit poſitivement dans une Lettre dattée du jour de Noël 1559. *Cùm ante quinquennium eſſem in Livoniâ &c.*

(c) *Clariſſimo viro, prudentiâ, eruditione & virtute præſtanti*

Domino Johanni-Baptiſtæ Hencelio, Conſuli Auguſtano, Patrono ſuo Colendo. S. D.

Clariſſime Vir & Patrone colende. Decrevit hic noſter hoſpes vir doctus & honeſtus Hubertus Languetus, Nobilis Burgundus, proficiſci Auguſtam ad Gaſparum à Nidbrak, Conſiliarium Regis Bohemiæ Maximiliani; & fortè litteras ad te ab aliis adferet de cauſâ ſui itineris; Quæſo, ut eum amanter excipias...... Eſt enim animi caracter, ſermo; Ubi cum Langueto collocutus fueris, delectaberis non ſolùm ſermonibus ejus qui ſunt pleni prudentiæ, ſed etiam modeſtiâ, quæ in hoc viro, quanquam penè totam Europam vidit & multa cognovit, ſingu-

» homme qui a vû presque toute l'Europe & qui sait tant de choses..... Votre » amour est un tribut que vous devez & à son savoir & à sa rare probité. «

L'année suivante Languet voulut retourner en France & en Italie, à dessein de voir les Bibliothéques & les Savans de ces deux Etats où les divisions de l'Eglise avoient allumé l'amour de l'étude. Mélanchthon qui y avoit beaucoup d'amis de l'une & de l'autre Communion, lui donna, avant que de partir, deux Lettres dont l'une étoit en forme de Lettre circulaire à tous les Savans; La seconde est adressée au Cardinal Jean du *BELLAY* ancien Evêque de Paris, qui avoit eu beaucoup de part à la confiance du Roi François I. & qui depuis la mort de ce Prince s'étoit retiré à Rome où son palais étoit devenu le rendez-vous de tous les Savans de l'Europe. » (*a*) A tous ceux qui ces Lettres » verront, Salut (porte la premiére). Nous lisons dans les Ouvrages de Clé- » ment d'Aléxandrie un vers grec d'Héraclite, qui caractérise en deux mots » la Vie du vrai Philosophe :

» *Voyager pour s'instruire & garder sa vertu.*

» Telle est la Vie de Hubert Languet, Gentilhomme de Bourgogne. L'amour » des Lettres le fait retourner en Italie & en France pour y voir les Bibliothé- » ques des Savans. Je souhaite que son voyage soit heureux...... Comme il » ne fait que ce que des Rois ont autrefois fait faire par des Ambassadeurs qu'ils » envoyoient exprès, il est juste que chacun contribuë de ses bons offices à » l'exécution d'un si noble dessein; & je l'attens de l'équité de tous ceux qui » verront cette Lettre que j'ai écrite de ma propre main, ce 1. Juin 1555. « *Signé* MÉLANCHTHON.

Mélanchthon parle ainsi dans sa Lettre au Cardinal du Bellay. » (*b*) Sur le » dessein qu'avoit formé mon ami Languet de retourner en Italie pour y voir » toutes les Bibliothéques, j'ai cru devoir lui donner des Lettres, principale- » ment pour vous qui honorez volontiers de vos embrassemens les personnes » distinguées par leur probité, par leur science & par leur modération : Mais en » lui donnant ces Lettres, j'ai moins compté auprès de votre sagesse sur ma re- » commandation que sur son propre mérite. A la premiére conversation que » Vous aurez ensemble, Vous reconnoîtrez en lui un homme vraiment savant » dans l'Histoire, mais en même-tems sage, modeste, amateur de la paix & de la » concorde publique, d'une admirable pureté de mœurs, & digne de l'amitié » de tous les honnêtes gens; Et juste estimateur du vrai mérite comme Vous l'é- » tes,

laris est .... Diliges igitur eum & propter multarum rerum cognitionem, & propter optimos mores .... Benè & feliciter vale. Die xxiv. Martii. L'Edition de Londres où cette Lettre est la 315. du Livre second, pag. 356. ne porte point la qualité de *Nobilis Burgundus;* mais elle se trouve dans toutes les Editions antérieures. Pour la force du mot *Nobilis*, Voyez la Dissertation*.

(a) *Omnibus lecturis has litteras* S. D.

Extat apud Clementem Alexandrinum Heracliti versus, in quo describi vitam Philosophicam inquit & cujus sensus est :

Inquisitionis causâ peregrinari & retinere mores incorruptos.

Talis est hujus Huberti Langueti, Nobilis Burgundi vita ...... Nunc doctrinæ causâ in Italiam & in Galliam, ut Bibliothecas inspiciat, quod faustum & felix sit, redire decrevit ...... Hanc ob causam olim Reges publicè Legatos ad claras urbes mittebant. Hæc igitur honesta consilia omnium officiis juvanda sunt. Benè vale, candide Lector. Anno M. D. LV. Calendis Junii.

PHILIPPUS MELANCHTHON, *manu propriâ.*

(b) *Reverendissimo Domino Cardinali*

Johanni Bellaio, Episcopo Parisiensi, sapientiâ & virtute præstanti, S. D.

Reverendissime Domine ..... Cum in Italiam Languetus rediret ut Bibliothecas inspiceret, potissimùm ei litteras ad te dedi quem sciebam viros bonos, doctos & moderatos libenter amplecti; nec verò plùs ei meum testimonium, quàm suam virtutem apud te virum excellentem sapientiâ prodesse volo. Ubi audies, statim intelliges & πολυΐστορα esse, & virum prudentem, modestum, pacis & concordiæ publicæ amantem, integrum, ac dignum benevolentiâ bonorum

* ERRATUM. Cette piéce n'a pas été publiée.

» tes, vous vous fentirez de vous-même porté à le protéger & à l'aimer. Eloi-
» gné de tout efprit de faction, il n'eft chargé d'aucune intrigue contraire à la
» paix. Il ne va que pour chercher dans les Bibliothéques des Monumens qui
» concernent l'Hiftoire. C'eft un deffein affez louable pour que je puiffe efpé-
» rer que tous les Savans ne lui refuferont point les fecours qui dépendront
» d'eux. Je me promets en particulier pour lui votre bienveillance, non-feu-
» lement par rapport au fujet de fon voyage, mais à caufe de fa fageffe, de fa
» probité, de la douceur de fes mœurs & de fes favantes converfations &c. «

De retour à Wittemberg le 21. Juillet 1556. & de fon dernier voyage d'Italie, & d'un autre voyage fait fécretement à Bruxelles (*a*) où il avoit antérieurement lié commerce avec l'Envoyé de France Sébaftien de l'*AUBÉPINE* Abbé de Baffe-Fontaine depuis Evèque de Limoges & Ambaffadeur en Efpagne (*b*), il en entreprit bien-tôt un troifiéme qui fut beaucoup plus long & plus confidérable. Suivant l'Auteur de fa Vie, il alla d'abord à Stockolm, Capitale de Suéde où le Roi Guftave *Vafa* (*c*) le reçut avec tous les honneurs qu'un grand Prince pouvoit rendre à un homme d'un mérite rare, & déjà connu (*d*). En effet ce n'étoit pas la premiére fois que Languet paroiffoit à fa Cour. Il s'y étoit fait connoître dès le premier voyage qu'il avoit fait en Suéde en 1554; Et l'on voit même qu'il avoit été affez familier avec Guftave, ainfi qu'avec fes deux fils les Princes Erick & Jean de Suéde. » (*e*) Je connois beaucoup ces
» deux Princes (dit-il dans une Lettre du 25. Novembre 1559); Car j'ai vécu
» pendant plufieurs mois à leur Cour. J'y étois tous les jours, & ils me fefoient
» mille queftions fur diverfes chofes..... Une affez longue habitude m'avoit
» même acquis leur amitié (fi j'ofe me fervir du terme), jufqu'au point de pou-
» voir à mon tour leur demander tout ce que je voulois; Et ma curiofité ne leur
» déplaifoit pas. Le Prince (Jean) qu'on dit être actuellement en Angle-
» terre (*f*), n'avoit pas encore dix-fept ans (*g*); Cependant il étoit mieux inf-

bonorum virorum. Quarè tuo cum judicio tueberis & ornabis ..... Alienus eft à factionibus, nec circumfert negotia periculofa paci; fed Hiftoriarum Monumenta in Bibliothecis quærit; quâ in re ipfi non defutura effe doctorum officia fpero. Tuam verò benevolentiam, non folùm propter caufam peregrinationis, fed propter ipfius prudentiam, integritatem, morum fuavitatem & eruditiffimos fermones, fpero ergà ipfum fore eximiam. Benè & feliciter vale. Calendis Junii M. D. LV. Edit. Londin. Epift. lib. I. Epift. 63. pag. 69.

(a) *Nuper conveni Bruxellis Irenæum veterem tuum hofpitem .... Sed me ibi fuiffe, nemini præterquam tibi & Domino Præceptori indicavi; quarè reverenter peto ut hoc apud te retineas. Wittembergæ 12. Calend. Augufti* 1556.

(b) *Audivi à Domino de Baffe-Fontaine cùm apud ipfum effem in Aulâ Burgundicâ ..... Wittembergæ* 13. *Februar.* 1560. *Proficifcitur in Hifpaniam Dominus de Baffe-Fontaine Epifcopus Lemovicenfis, ut maneat Legatus apud Philippum ..... Wittembergæ* 3. *Cal. Nov.* 1559.

(c) Guftave *Vafa* ou Guftave I. du Nom, eft celui qui après que Chriftiern *le Cruel* Roi de Dannemarck & Ufurpateur de la Couronne de Suéde, eut été chaffé du Royaume, fut d'abord déclaré Prince & Gouverneur de l'Etat & enfuite élu Roi près d'Upfal en 1523. Sa Couronne étoit alors élective; mais Guftave la rendit héréditaire.

(d) *Nave Gedani confcenfa delatus eft Holmiam Sueciæ caput, ubi Guftavo Rege falutato à quo honorificè exceptus eft, in Livoniam trajecit.* Vie de Hubert Languet pag. 27 & fuiv.

(e) *Uterque eft mihi optimè notus; nam per aliquot menfes in aulâ ipforum vixi, & quotidiè me apud fe habebant, & de variis rebus interrogabant ...... Satis diuturnâ confuetudine tandem veni in eam (ut fic loquar) familiaritatem apud ipfos ut viciffim mihi liceret percontari quæcumque vellem, ipfifque placebat mea curiofitas. Sed certè in toto regno nullum reperi qui mihi certiora diceret de iis quæ præcipuè fcire cupiebam quàm is adolefcens (qui jam dicitur effe in Angliâ); cùm tamen tunc temporis tantùm ageret annum decimum feptimum ..... Hæc quæ de adolefcente fcribo & multò plura ante aliquot annos dixi Domino Præceptori & Magiftro Gafparo, ne fortè fufpiceris ea à me fingi ..... Rex Sueciæ cùm antè quinquennium loqueretur mecum de bello quod ipfi imminebat à Mofchis, fuadebam ut quocumque modo tranfigeret potiùs quàm deveniret ad arma. Hoc quidem tunc ægrè tulit, fed tamen accepto damno coactus eft tranfigere multò iniquioribus conditionibus ...... Wittembergæ* 25. *Nov.* 1559.

(*f*) Guftave l'avoit envoyé en Angleterre pour conclure le mariage de fon frere aîné avec la Reine Elifabeth. Les Réflexions de Languet fur ce mariage font extrêmement curieufes, ainfi que toutes les particularités qu'il rapporte de la Princeffe.

(*g*) Il étoit né felon Moréri en 1537; Et c'eft un nouveau motif de conclure que Languet étoit en Suéde en 1554.

» truit que perſonne des choſes qui excitoient ma curioſité..... Ne prenez » pas pour un jeu de mon imagination ce que je vous marque de ce jeune Prin- » ce. Il y a pluſieurs années que j'en ai dit autant & même plus à notre Seigneur » & Maître (Philippe Mélanchthon) & au Docteur Gaſpard (*PEUCER*) » .... Je puis auſſi vous parler pertinemment du caractére de Guſtave. » Un jour, comme il s'entretenoit avec moi de la Guerre qu'il eut peu de tems » après contre les Moſcovites, & que je lui conſeillois de traiter à quelque » prix que ce fût plutôt que d'en venir aux armes, il me parut que le conſeil » n'étoit pas de ſon goût; Mais le tems lui a fait voir que je n'avois point eu » tort, puiſqu'après une perte conſidérable, il a été obligé de ſe ſoumettre » à des conditions beaucoup plus déſavantageuſes. « Le Docteur Gaſpard *PEUCER* dont parle Languet dans ſa Lettre, étoit un Savant, de l'Académie de Wittemberg, gendre de Mélanchthon, qui fut dans la ſuite arrété & mis aux fers parce qu'il vouloit répandre dans la Saxe la Doctrine de Zuingle.

» (*a*) Il y a vingt-deux ans (dit Languet dans une autre Lettre en datte du 1. » Avril 1576.) qu'étant en Suéde & parlant de Navigation avec le Roi Guſtave, » ce Prince voulut m'engager à entreprendre un voyage que l'on entreprend » aujourd'hui d'Angleterre. C'eſt d'éprouver s'il eſt poſſible d'aller dans le » Catay par l'Océan Septentrional. Il offroit de me donner deux Vaiſſeaux, » équippés de toutes les choſes néceſſaires pour un voyage de long cours, & » d'y joindre les plus habiles Pilotes, avec promeſſe qu'il ſeroient abſolu- » ment à mes ordres; Mais je le remerciai en lui répondant que ma paſſion étoit » de voir des Pays où les mœurs fuſſent policées, & non d'en aller chercher » de nouveaux où régnât la barbarie. «

Languet ne parcourut pas ſeulement (comme le dit l'Auteur de ſa Vie) la Finlande, la Carélie, l'Ingrie & la Livonie alors déchirée par les troubles domeſtiques qui la mirent en proie aux Puiſſances voiſines (*b*). Il pénétra juſqu'où l'on pouvoit pénétrer, trouvant dans ce voyage une ſatisfaction qu'il reſſentoit encore après pluſieurs années. » (*c*) J'ai parcouru la plus grande » partie du monde Chrétien (dit-il dans une Lettre du 18. Décembre 1573); » Mais il n'eſt aucun de mes voyages dont le ſouvenir me faſſe autant de plai- » ſir que celui que j'ai fait à l'extrémité du Nord, parce que j'y ai vû des choſes » que perſonne n'auroit pû m'apprendre dans nos climats, & que je n'aurois » pas même cruës ſi je les euſſe ſuës autrement que par le rapport de mes » yeux. « C'eſt dans la Laponie qu'alla Languet. Si l'on eſt curieux de ſavoir quelles ſont les ſingularités merveilleuſes qu'il y vit, on les trouvera dans le Livre de Bodin qui a pour titre *de la Démonomanie des Sorciers*.

De ces climats auſſi barbares qu'ignorés, Languet revint auprès de Guſ-tave qui fit voir par les ordres qu'il lui donna, qu'après n'avoir été pendant long-tems que Héros, il commençoit à être véritablement Roi. Ce fut en

(a) *Eſt ad me ſcriptum ex Angliâ ibi inſtrui claſſem aliquot navium quæ committetur cuidam Piratæ exercitatiſſimo in longinquis illis navigationibus, ut experiatur an per Septentrionem in Cathaiam ſeu Indiam Orientalem navigari poſſit..... Cùm ante duos & viginti annos eſſem in Sueciâ & mecum de eâ navigatione ſæpiùs loqueretur Rex Guſtavus, tandem hortatus eſt me ut navigationem illam ſuſciperem; Et promittebat ſe inſtructurum duas naves rebus omnibus neceſſariis ad diuturnam navigationem, & adjuncturum mihi nautas peritiſſimos qui facerent quæ ego juberem eos facere; ſed tunc reſpondi me teneri majore cupiditate perluſtrandi cultas Regiones quàm quærendi novas & incultas...... Viennæ 1. die Aprilis* 1576.

(*b*) Vie de Hubert Languet pag. 27. &c.

(c) *Pervagatus ſum pleraſque orbis Chriſtiani Provincias, ſed nullius itineris mihi eſt jucundior recordatio, quàm illius quod ad extremum Septentrionem ſuſcepi; Multa enim ibi vidi quæ nemo in noſtris Regionibus docere me potuiſſet, nec etiam credidiſſem, si ex alio audiviſſem....... Viennæ* 18. *die Decemb.* 1573.

l'envoyant en France pour engager à fon fervice tout ce qu'il y trouveroit d'hommes de quelque profeffion propre à faire fleurir fes Etats par l'établiffement du Commerce. Les Lettres qui font connoître les ordres dont Languet fut chargé, font ainfi conçûës :

» (a) GUSTAVE, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths, des » Wandales &c. Savoir fefons par ces Préfentes, que Notre amé & féal HUBERT » LANGUET, Gentilhomme de Bourgogne, dont la prudence, la fageffe & » l'expérience Nous font connuës, va en France chargé d'affaires qui concer- » nent Notre fervice, fpécialement pour engager en Notre nom les plus habiles » Ouvriers en tout genre, & tous ceux qu'il croira pouvoir être utiles à Nous & » à Notre Royaume, & les amener dans Nos Etats. C'eft pourquoi Nous prions » très-inftamment toutes perfonnes, & principalement Sa Majefté Très-Chré- » tienne HENRI ROI DE FRANCE Notre très-cher Frere, fes Gouverneurs, » Lieutenans & autres chez qui ledit Languet pourra fe trouver, de ne point » mettre d'obftacle à l'accompliffement de Nos defirs, ni de fouffrir qu'il y en » foit mis aucun, mais plutôt de lui rendre, comme à Notre Envoyé, toutes for- » tes de bons offices, & de l'avoir, par rapport à Nous, en auffi grande recom- » mandation que ce puiffe être; En quoi, chacun rendra ce qui eft dû à fon » caractére & à Notre attente; Et Nous de Notre côté, Nous marquerons en » toute occafion, la reconnoiffance que Nous aurons d'un auffi fingulier plaifir. » Donné à Gripsholm le 9. Septembre 1557. *Signé* GUSTAVE. «

Soit que cette Commiffion ne fût qu'un de ces titres d'honneur que les Princes fe fefoient gloire de donner quelquefois aux Savans Etrangers qui voyageoient dans leurs Etats, foit que Guftave fût détourné de fes deffeins par les embarras que fes Sujets lui fufcitoient fans ceffe (*b*), il paroît qu'elle n'eut point fon exécution; Car Languet étoit à Wittemberg auprès de Mélanchthon le 1. Janvier 1558 (*c*). L'année fuivante, au rapport de l'Auteur de fa Vie, il fit un nouveau voyage d'Italie avec le Comte Adolphe de *NASSAU*, frere du Prince d'Orange, Guillaume le Libérateur de la Hollande (*d*); Et de douze Lettres qu'il écrivit de Wittemberg depuis le 30. Octobre 1559. jufqu'au 19. Avril 1560. il n'y en a aucune où il foit parlé de Guftave, quoique ces douze Lettres de Languet fuffent adreffées à des perfonnes pour qui

(a) *Nos Goftavus Dei gratiâ Suecorum, Gothorum, Wandalorumque &c. Rex, univerfis ac fingulis cujuscumque ftatûs &c. Significamus præterea præfentium vigore .... nos poffefforem harum..... Nobilem, generofum, nec non prudentiâ & rerum gerendarum ufu præditum, tùm nobis in primis probatum & gratum, fidelem noftrum, Hubertum Languetum, nobilem Burgundicum, in certis quibufdam noftris negotiis hinc in Galliam ablegaffe, nempe ut omnis generis peritos artifices & alios, quos nobis noftroque regno ufui futuros putaverit, noftro nomine conveniat & noftrum in regnum adducat. Quocircà...... rogamus perquàm amicè, familiariter & benignè univerfos ac fingulos, in primis autem Chriftianiffimum Principem, Dominum Henricum, Galliæ Regem, fratrem noftrum Chariffimum, ejufque Præfides, Præfectos &c...... ad quos hic dilectus nobis Hubertus..... pervenerit.... ne quâ ipfum in re impediant...... aut affici permittant. Sed nullam non gratiam..... exhibeant, & noftri caufâ fibi commendatum ipfum per omnia habeant; in quo unusquilibet fuâ perfonâ, noftrâque expectatione quod dignum eft, præftiterit; quod & nos fimili vel majori officio.... recompenfare non dedignabimur. Datum ex arce noftrâ Gripsholmianâ IX. Septembris, anno falutis humanæ M. D. LVII. GOSTAVUS. † locus Sigilli.*

(b) On fait par l'Hiftoire que Guftave étoit extrêmement haï du peuple & de la Nobleffe, parce qu'il avoit ôté les biens à la plupart des uns, et la vie aux plus illuftres d'entre les autres. *De Thou, Hist. Liv. xxvj.*

(c) On le voit par une Lettre à Camérarius le fils, en datte de ce jour-là. *Wittembergæ Calend. Januar.* 1558. Seconde Lettre à Camérarius le fils, Edit. de Groning. pag. 160.

(d) *Poft biennium Wittembergæ in Melanchthonis ædibus confumptum, iterum erupit è tenebris Languetus, qui ab Adolpho Comite Naffavio Guillelmi illius Principis Araufionenfis Belgicæ quietis & libertatis affertoris ac vindicis fratre ad fufcipiendam fecum peregrinationem Italicam anno* 1559. *invitatus &c.* Vie de Hubert Languet, p. 34.

il devoit n'avoir rien de ſecret. D'ailleurs Guſtave mourut dans le cours de la même année 1560. & ſon Fils Erick XIV. du Nom qui lui ſuccéda, trouva, en arrivant au Trône, qu'il avoit à défendre ſa Couronne avant que de penſer à illuſtrer ſon Régne par des vertus pacifiques (*a*); Mais ce que Languet manqua d'un côté, la fortune & ſon mérite le lui rendirent de l'autre avec uſure.

Dès l'année précédente, Mélanchthon l'avoit produit à la Cour du Prince auquel la Saxe obéiſſoit pour lors. C'étoit l'Electeur Auguſte *le Pieux*, frere puiné & ſucceſſeur du fameux Electeur Maurice à qui l'Empereur Charles-Quint avoit donné l'Electorat en 1547. quand il en dépouilla leur couſin Jean-Frédéric I. du Nom (*b*), ſous prétexte que cet Electeur s'étoit fait le chef de la Confédération formée à Smalkalde pour la défenſe de la Religion Proteſtante (*c*), mais réellement parce que Charles ne pouvoit lui pardonner d'avoir voulu empêcher que l'Archiduc Ferdinand ſon frere ne fût élu Roi des Romains, ainſi qu'il le deſiroit. Maurice étoit mort en 1553. ſans autre poſtérité qu'une fille mariée avec l'illuſtre Prince d'Orange Guillaume de *NASSAU* dont elle fut la ſeconde femme; Et depuis ce tems-là, Auguſte jouiſſoit de l'Electorat ſans crainte d'aucun trouble, ſa poſſeſſion étant ſoutenue d'une ceſſion que Jean-Frédéric lui avoit faite de tous ſes droits en 1554. & qui auſſi-tôt après la mort de ce Prince, avoit été ratifiée par ſes deux fils aînés Jean-Frédéric Duc de Saxe-Gotha, & Jean-Guillaume Duc de Saxe-Weimar.

Comme Mélanchthon ne s'étoit jamais éloigné de l'eſprit de douceur, de modération & de paix qui l'avoit fait aimer & reſpecter dès ſes premiéres années par tout où il avoit été connu, il n'avoit pas moins de part aux bonne graces d'Auguſte, qu'il n'en avoit eu à celles d'aucun de ſes prédéceſſeurs, quoiqu'il eût toujours vécu loin de la Cour & en quelque ſorte concentré dans l'Univerſité de Wittemberg. Il étoit même tout à la fois ami particulier du principal Conſeiller c'eſt-à-dire du premier Miniſtre de l'Electeur, Ulrik *MORDISIUS* qui étoit pour lors, à ce qui paroît, le Colbert de la Saxe (*d*); Et ce ſont ces liaiſons qui ouvrirent à Languet la brillante carriére qu'il fournit depuis. En effet, connu de Mordiſius, il eut dans peu ſans doute toute ſon amitié comme toute ſon eſtime; & il ſe forma entr'eux un commerce qui du Miniſtre le conduiſit bien-tôt juſqu'au Prince. Languet marquoit à Mordiſius dans une Lettre du 30. Octobre 1559. » (*e*) que » ſans avoir eu rien d'important à lui apprendre, s'il avoit trouvé un Cou- » rier qui partît plutôt, il auroit eu ſoin de le charger de quelques Lettres

(*a*) Erick eſſuya de grandes traverſes dès ſon avénement au Trône, & s'étant mal gouverné, il fut détrôné en 1568. par ſon propre frére, à qui tous les ordres de l'Etat déférérent la Couronne. *De Thou.*

(*b*) Les Electeurs Jean-Frédéric, Maurice & Auguſte, étoient également arriére-petits-fils de l'Electeur Frédéric *le Pacifique*, qui à ſa mort en 1464. avoit laiſſé deux fils, ſavoir 1. ERNEST, & 2. ALBERT ſurnommé *le Courageux*, tiges des deux branches principales de l'illuſtre Maiſon de Saxe appellées l'une *la Branche Erneſtine*, l'autre la *Branche Albertine*. Frédéric-Auguſte, aujourd'hui Roi de Pologne & Electeur de Saxe, eſt de cette derniére, deſcendant de l'Electeur Auguſte *le Pieux* qu'il compte pour ſon cinquiéme ayeul.

(*c*) Cette Confédération des Princes Proteſtans que l'on nomme ordinairement *la Ligue de Smalkalde* ou *Smalkalden*, avoit été formée dès les années 1537. & 1540. Mais Jean-Frédéric ne fut dépouillé que par une ſuite de ſa défaite à Mulberg où il reſta priſonnier le 24. Avril 1547.

(*d*) Les Lettres que Languet lui adreſſe, ſont intitulées : *Ampliſſimo ac magnifico Domino Doct. Ulrico Mordiſio, Illuſtriſſ. Principis Electoris Saxoniæ Conſiliario præcipuo, Domino ſuo & Patrono perpetuâ obſervantiâ colendo.* Quelquefois il dit, *intimo Conſiliario.* La qualité de *Conſeiller* ſe met en Allemagne pour celle de Miniſtre.

(*e*) *Magnifice Domine. Etiamſi nihil hîc habeamus quod exiſtimem magnoperè tuâ referre ut ſcias, nec ferè dubitem, qualiacumque ſint quæ ad nos perferuntur, vos multò citius ea reſciſcere; tamen ſi priùs nactus fuiſſem tabel-*

» pour n'être point ſoupçonné d'oublier les ordres qui lui avoient été don- » nés; « Et le 20. du mois ſuivant Mordiſius lui récrivoit en ces termes de Dreſde à Wittemberg où il étoit avec Mélanchthon : (a) » J'ai reçu de vous » dans le cours de ce mois, mon cher Hubert, deux charmantes Lettres qui » m'ont fait un plaiſir incroyable, tant par raport aux diverſes choſes qu'elles » contenoient, qu'à cauſe de la juſteſſe avec laquelle vous y portez votre juge- » ment ſur des affaires d'une extrême conſéquence; Et je vous demande en » grace de nous écrire ſouvent dans le même gout. Car quoique nous ayons » d'ailleurs différentes perſonnes qui nous inſtruiſent des affaires publiques, » cependant leurs récits ne reſpirent pour l'ordinaire que leurs paſſions diffé- » rentes, & ſouvent auſſi ils ne s'accordent point avec eux-mêmes...... J'ai » parlé de vous en très-bons termes à Son Alteſſe Electorale; Et je vous dirai » de vive voix ce dont Elle m'a chargé pour vous. L'Electeur de Brande- » bourg (b) devant venir joindre Monſeigneur dans une place frontiére le » jour de la prochaine fête de S. André, je ſuis obligé de m'y rendre auſſi; » Mais ou j'irai vous trouver de-là à Wittemberg, ou je vous manderai de » venir en cette Cour..... Informez-vous avec ſoin de tout ce qui ſe paſſe, » & marquez Nous non-ſeulement ce que vous aurez appris, mais de plus » ce que vous aurez penſé des affaires publiques..... Si je vais à Wittem- » berg, nous conférerons enſemble plus au long...... Adieu, portez-vous » bien, recrivez nous au plutôt, & conſervez moi toujours la même part dans » votre tendre amitié. «

En peu de tems Languet gagna tellement la confiance de l'Electeur, que dès la fin du mois de Mars 1560. ce Prince voulant avoir en France un Miniſtre ſecret, homme ſûr & exact, qui l'inſtruiſît avec ſoin des progrès qu'y feſoit la Réforme, qui pût même dans le beſoin coopérer à l'établiſſement de la nouvelle Egliſe qu'il avoit fort à cœur (c), & ſerrer les nœuds de ſes liaiſons avec les Chefs que le parti Réformé venoit de ſe donner (d), Languet fut celui qu'il chargea d'une ſi délicate Commiſſion. Il ne pouvoit faire un meilleur choix, ni donner à Languet un emploi qui fût plus conforme à ſon gout. En effet, non-ſeulement Languet connoiſſoit tout ce que la France avoit alors d'hommes illuſtres dans les Lettres tels qu'Adrien *TURNÉBE*, Théodore de *BÉZE*, Pierre *RAMUS* ou la *RAMÉE* Principal du Collége

larium, ei litteras ad te dediſſem, ne ex meâ ceſſatione præberem tibi occaſionem ſuſpicandi me tuorum mandatorum eſſe immemorem..... Wittembergæ, tertio Kal. Nov. 1559. *tuæ magnificentiæ addictiſſimus Hubertus Languetus.*

(a) *Ornatiſſimo viro Dn. Huberto Langueto nunc Wittembergæ agenti amico præcipuo. S.*

Binas hoc menſe ad nos perſcriptas litteras tuas accepi, ornatiſſime Huberte, & fuerunt illæ mihi cùm propter rerum varietatem, tùm ab dextrum in rebus gravibus judicium tuum, admodùm gratæ, ac à te peto ut ſæpiùs in hanc ſententiam ad nos ſcribas. Etſi enim aliàs etiam varia de hujuſmodi exteris negotiis ad nos perferuntur, ſæpiùs tamen authores ſuos adfectus admiſcent, nec ſibi ſatis conſtant.....Feci honorificam tui mentionem apud Illuſtriſſimum Principem Electorem noſtrum, & quid in mandatis habeam exponam tibi coram. Cùm enim circà feſtum Andreæ quod nunc inſtat, Elector Brandenburgenſis ad noſtrum in Lochaviam arcem venturus ſit, cogor & ego eò accedere. Inde vel ad vos Wittembergam proficiſcar, vel te ad nos vocabo...... A te peto ut de rebus diligenter inquiras, & ad nos non ea tantum quæ ex aliis intelliges ſed tuum etiam judicium perſcribas.... Si Wittembergam venero, coràm conferam...... His benè vale, & quàmprimùm reſcribe, meque ut facis ama. Dresdæ 20. *Nov. Ann.* 1559.

(*b*) Joachim II. du Nom, qui mourut le 3. Janvier 1571. empoiſonné par un Médecin Juif. C'eſt le ſeptiéme ayeul du Roi de Pruſſe, Electeur de Brandebourg.

(*c*) Il avoit fait connaître ſon zéle pour la Réforme dès le vivant du Roi Henri II. en écrivant à ce Prince en faveur de pluſieurs perſonnes qui avoient été arrétées pour cauſe de Religion.

(*d*) Quoique le Parti des Réformés ne ſe ſoit montré ouvertement qu'après ce que l'on appelle *la Conſpiration d'Amboiſe*, chacun ne laiſſe pas de convenir qu'il étoit formé dès la fin de l'année précédente, & que pluſieurs Réformés de diſtinction, même des Villes et des Communautés entiéres, s'étoient adreſſés à l'Amiral Gaſpard de *COLIGNY* pour le prier de ne point ſouffrir qu'on ſévît, comme on ſeſoit, contre des gens qui n'avoient d'autre crime que de ſuivre ſa créance.

de Presle à Paris, le Préſident Pierre de la *PLACE* (*a*), le fameux imprimeur André *WÉCHEL* (*b*) & autres; Mais partout, juſqu'à la Cour, il étoit connu pour un homme de beaucoup d'eſprit & de poids. Outre cela il y avoit peu d'endroits dans le Royaume dont il ignorât la ſituation ou l'état, ayant dans ſa jeuneſſe examiné toutes les Provinces avec la même attention qu'il avoit depuis examiné la plus grande partie de l'Europe; Et d'ailleurs il s'intéreſſoit de lui-même au progrès de la Réforme, en homme perſuadé que c'étoit la ſeule véritable Religion.

Il ſervit auſſi le Prince avec tout le ſuccès poſſible durant l'eſpace de ſix années qu'il paſſa preſque conſécutivement en France ſans en ſortir, ſinon en quelques occaſions particuliéres où l'Electeur l'appella ſoit en Saxe auprès de lui pour des conférences ſecretes, ſoit à Spire, à Worms, à Francfort pour les Diettes de l'Empire & autres aſſemblées concernant les affaires publiques. Attentif à tous les mouvemens de la Cour, il en perçoit tous les myſtéres, malgré la profonde politique dont ſeſoit profeſſion la Reine Catherine de *MÉDICIS* alors Régente du Royaume à cauſe de la minorité de Charles IX. Il obſervoit de même toutes les démarches des Miniſtres Etrangers; il épioit toutes les réſolutions que le Conſeil prenoit ou en faveur des Réformés ou contre leurs intérêts; il aſſiſtoit aux Prêches pour être témoin des progrès du nouvel Evangile, & rendoit à ſa Cour un compte exact de toutes choſes. » (*c*) Je ſoupçonne (écrivoit-il à Mordiſius le 22. Août 1561) que pluſieurs travaillent ſérieuſement à renverſer la Reine Régente du haut degré » de puiſſance où elle s'eſt élevée. Elle me paroît n'avoir pas agi avec ſa » politique ordinaire en ſouffrant que l'on publiât le dernier Edit rendu » contre les Evangéliques (c'eſt l'Edit de S. Germain qu'on appelle l'*Edit* » *du mois de Juillet*); Car en cela elle n'a rien fait d'agréable aux Romains; » Et elle a vivement offenſé le parti contraire qui auparavant la regardoit com» me une Sectatrice des *Adiaphoriſtes* ou Indifférens)..... Au reſte je croi qu'il » y a eu auſſi un peu de complaiſance de ſa part pour le Roi d'Eſpagne qui la » preſſoit de porter à l'Egliſe de Dieu quelque coup de cette nature, & qui » avoit envoyé ici pour cela en Ambaſſade le plus arrogant de tous les hom» mes le Sieur de Chantonet (Thomas *PERRENOT*) frere de l'Evêque » d'Arras (Antoine *PERRENOT*-DE *GRANVELLE* depuis Cardinal).... » Elle ſemble pancher entiérement du côté des Guiſes; Mais ce n'eſt point » là le plus ſûr moyen de conſerver ſon autorité..... Quand ma ſanté ſera » un peu rétablie (il avoit dit dans une Lettre du 6. Août précédent qu'il » étoit tombé malade vers le milieu du mois de Juillet), j'irai à la Cour, & » je vous écrirai plus au long..... (*d*). Le premier de ce mois (ajoûte-t-il » dans une Lettre dattée de la veille de S. Martin 1561.) nos Réformés ſe » ſont montrés pour la premiére fois en public; On a prêché, baptiſé & diſtri-

(*a*) Il étoit Premier Préſident de la Cour des Aydes de Paris. Il fut tué au maſſacre de la S. Barthelémi en 1572.

(*b*) Cet Imprimeur, comme la plupart de ceux de ſon tems, ne cédoit point en mérite aux Savans du premier ordre. Il eſt renommé dans la Littérature pour ſes belles Editions.

(c) *Credo à multis hoc ſeriò agi ut mater Regis deturbetur de faſtigio quod occupavit. Non videtur mihi cautè egiſſe, quòd illud Edictum adverſus Evangelicos permiſerit edi; Nihil enim eâ ratione juvit Pontificios, et gravitèr offendit alteram partem, quæ anteà eam utcumque ferebat tanquam Adiaphoriſticam. Puto illo edicto eam voluiſſe gratificari Regi Hiſpaniæ qui valdè urgebat ut tale quid fieret, & habuit hîc impudentem & admodùm arrogantem legatum Fratrem Atrebatenſis qui tandem audivit quæ ipſi non fuerunt grata. Ipſa Regina videtur jam ſe totam adjungere Guiſiacæ factioni; ſed ne ſic quidem videtur mihi poſſe diu ſervare autoritatem. . . . Ubi paululùm me collegero, ibo in aulam & plura ſcribam. . . . . Lutetiæ* 22. *Auguſti* 1561.

(d) *Calendis hujus menſis Noſtri primùm prodierunt in publicum & ſunt concionati ac ſacramenta adminiſtra-*

» bué la Communion..... Nous étions non pas deux & trois cens, mais neuf à » dix mille, & je crois qu'aujourd'hui l'affemblée n'a pas été au-deffous de quinze » mille...... Vous pouvez juger de là combien nous fefons de progrès. Les » Romains en frémiffent de dépit; mais ils ont beau murmurer, ils ne doi- » vent plus, à mon fens, fe flatter de pouvoir empêcher la révolution «.... Et ailleurs encore il dit à Mordifius. » (*a*) Ici & en Flandres plufieurs croyent » que le Roi d'Efpagne fe difpofe à déclarer la guerre à la France; j'ai » examiné avec foin la Cour..... & je n'y ai rien vû qui pût me donner le » moindre foupçon d'un tel événement. Je fai que ces jours on a même ache- » vé de payer à Philippe & au Duc de Savoye ce qui leur étoit encore dû » pour les dots de leurs femmes. Auroit-on fait ces payemens fi l'on n'eût » compté fur une paix ftable? «

Lorfqu'il paroiffoit quelques nouveaux écrits ou de Religion ou de Politique, comme des Profeffions de foi, des Edits, les Lettres du Cardinal de Lorraine au Pape, les Réponces du S. Pere, les décifions faites en France fur la foi, des projets d'accommodement entre les deux Eglifes & autres, Languet les recueilloit avec foin pour les Envoyer en Saxe, (On peut voir plufieurs de ces écrits parmi les Lettres à Mordifius où ils font rapportés avec une fidélité qui ne fe trouve pas toujours ailleurs); Et s'il fe prefentoit une occafion ou de parler avec fermeté à ceux qui étoient à la tête des affaires, ou de procurer quelque avantage à fon Eglife, on reconnoiffoit toujours en lui & un Miniftre digne de la confiance de fon Maître, & un vrai fage dont le caractére ne fe démentoit jamais. » (*b*) Avant que de rendre les Dépêches » dont m'a chargé fon Alteffe Electorale (dit-il à Mordifius dans une Lettre » du 1. Juillet 1561.) j'ai demeuré plufieurs jours à examiner l'air de cette » Cour, dans la crainte que le défaut de cette précaution ne me fît faire » quelque fauffe démarche. Je n'ai été prefenté qu'hier au Roi de Navarre » (Antoine de *BOURBON*) par fon Chancelier. Quand j'eus remis à ce » Prince les Lettres qui étoient pour lui, (l'Electeur lui écrivoit en faveur des Réformés parce qu'il étoit alors Lieutenant Général du Royaume), » je m'apperçus bien qu'elles lui fefoient plaifir. Il me dit qu'il étoit fort obligé » à Son Alteffe Electorale de la marque de bienveillance qu'Elle lui donnoit, » & qu'il n'y auroit point d'occafion, fi importante qu'elle fût, où il ne cherchât » à faire voir l'envie fincére qu'il avoit de lui faire plaifir. Il me témoigna » auffi pour moi-même que s'il pouvoit m'obliger en quelque chofe, je le trouverois toujours difpofé à le faire..... Quant aux Lettres que j'ai pour » le Connétable (Anne de *MONTMORENCI*), je ne les lui ai pas encore

runt..... Convenimus igitur non ducenti aut trecenti, fed duo, tria, & interdùm novem aut decem millia: Hodiè verò exiftimo non pauciores quindecim millibus interfuiffe concioni; nam in dies admodùm augetur numerus...... Ex his potes intelligere quòufque fimus progreffi in hâc mutatione. Fremunt quidem Pontificii, fed tamen puto eos jam non fperare fe poffe impedire mutationem &c. Lutetia pridiè Martini 1561.

(a) *In Belgio & hîc plerique exiftimant certò inftare Gallis bellum à Rege Hifpaniæ. Confideravi ftatum iftius aulæ..... fed nihil tale adhuc fufpicari poffum. His diebus numerata funt Regi Hifpaniæ ducenta millia Francorum, & Duci Sabaudiæ quinquaginta millia coronatorum, quæ ipfis adhuc debebantur ex uxorum dotibus; quod non fuiffet factum, fi nulla fupereffet fpes pacis.... Lutetiæ* 10. *Januarii.* 1562.

(b) *Magnifice Domine, Antequam Illuftriffimi noftri Principis litteras redderem, hæfi hîc per tres aut quatuor dies ut de rationibus hujus aulæ aliquid intelligerem, ne fortè ignoratione ejus impingerem. Heri deductus fum ad Regem Navarræ per ipfius Cancellarium. Cùm ipfi litteras exhibuiffem, vifus eft mihi fummam voluptatem ex earum lectione percipere. Egit fummas gratias Illuftriffimo noftro Principi pro iftâ fignificatione benevolentiæ, & dixit nihil effe tam magnum in quo non velit ipfius Celfitudini ex animo gratificari. Significavit etiam mihi, fi quid hîc negotii haberem, in nullâ re fuam operam mihi defuturam...... Conneftabili nondum reddidi litteras, quia*

» renduës, parce qu'il a été jufqu'ici abfent de la Cour; mais j'apprens qu'il » eft revenu d'hier. Peut-être pourrai-je aller aujourd'hui à fon Audiance..... » Celui de tous les Seigneurs que fa douceur, fa probité & fa vertu font le » plus admirer & eftimer de toutes les perfonnes à qui la Religion eft chére, » c'eft l'Amiral (Gafpard de *COLIGNY*). Si les Princes d'Allemagne & » furtout l'Electeur Palatin ont quelque chofe d'important à écrire ici fur le » fait de la Religion, ils le lui adreffent préférablement à tout autre, parce » qu'il leur paroît être prefque le feul à la Cour qui ait véritablement de la » Religion, & qui aime fincérement la Patrie. Quoique Monfeigneur ne m'ait » donné aucun ordre pour lui, néanmoins dans l'occafion qui ne peut man- » quer de fe préfenter, je ne laifferai pas de le complimenter de la part de » Son Alteffe Electorale, ce qui lui fera, fans nul doute, le plaifir le plus fen- » fible, fans être une démarche déplacée, puifque ce Seigneur eft neveu du » Connétable pour qui j'ai des Lettres (*a*)..... On parle beaucoup ici d'un » mariage entre l'Ecoffoife (Marie *STUART*) & le jeune Roi de Suéde » (Erick XIV.)..... Plufieurs perfonnes de confidération me font à ce fujet » mille queftions & fur ce Roi & sur le Roi de Dannemarck (Frédéric II.), » fur leur puiffance, fur leurs richeffes..... Je ne fai pas encore quel eft le » Miniftre qui eft ici chargé des affaires de Sa Majefté Danoife. Si je le favois, » je lui offrirois mes bons offices, par rapport aux liaisons qui font entre ce » Prince & Monfeigneur (*b*); Et peut-être ne lui feroient-ils pas inutiles..... » Le Cardinal (Charles) de *LORRAINE* qui en qualité d'oncle maternel de » l'Ecoffoife (*c*) eft prefque feul le maître de la marier comme il voudra, » m'a fait dire qu'il fouhaiteroit s'entretenir avec moi de quelques affaires. Je » ne doute point qu'il ne veuille me parler du mariage &c.

» (*d*) A mon arrivée ici (dit Languet à Mordifius dans une autre Lettre » du 13. du même mois de Juillet) je vous marquois que je n'avois point » encore remis au Connétable les dépêches de Son Alteffe Electorale. Je n'ai » point jugé à propos de les remettre qu'auparavant je n'euffe fait connoif- fance

hinc abfuit, fed tamen heri eft reverfus, & fortè adhuc hodiè ipfum accedam..... Admiralius omnibus qui caufam veræ Religionis agunt, eft admirationi & admodùm charus propter virtutem, moderationem & pietatem..... Principes Germanici & præcipuè Palatinus Elector, fi quid ferium de caufâ Religionis fcribunt, id ad ipfum fcribunt, cùm animadvertant inter proceres eum ferè effe folum qui hanc caufam prudenter fimul & feriò agat. Si detur occafio (quam fcio mihi non defuturam), falutabo eum Illuftriffimi noftri Principis nomine, quod fine dubio ipfi erit gratiffimum, nec erit abfurdum, cùm ad ipfius avunculum litteras habeam...... Suecus nuper remifit infignia divi Michaelis quæ pater acceperat à Rege Francifco. Qui ea retulit, eft mihi benè notus & fecit mentionem conjugii cum Scoticâ. Danus etiam remifit ejufdem ordinis infignia quæ pater habuerat per Georgium Zuck. Hîc dicitur Rex ea brevi remiffurus ad ipfum Danum, & ad ea referenda delegiffe Polinum præfectum Triremium Maffilienfium..... Si is mittatur, exiftimo eum acturum de conjugio Scotico de quo hîc eft multus fermo..... Multi ex iis qui funt alicujus auctoritatis, interrogant me de Regibus Daniæ ac Sueciæ, ac de ipforum opibus & potentiâ..... Nondum fcio quis hîc procuret Regis Danici negotia; Si fcirem, ei deferrem meam operam, & fortè poffem ipfi aliquid officii præftare.... Cardinalis Lotharingicus penes quem ferè eft omnis ejus conjugii conficiendi poteftas, fignificavit mihi per fecretarium fuum fe velle mecum de aliquibus rebus colloqui &c. .... Lutetia Cal. Jul. 1561.

(*a*) L'amiral & fes deux freres François de *COLIGNY* Baron d'Andelot & Odet de *COLIGNY-CHATILLON* Cardinal Evêque de Beauvais, étoient tous trois fortis du mariage du Maréchal GASPARD de Coligny Seigneur de Châtillon-fur Loing &c. avec Louise de *MONTMORENCI* fœur du Connétable.

(*b*) L'Electeur Augufte avoit époufé Anne de Holftein-Dannemark fœur de Frédéric; Et d'ailleurs ce Roi & fa fœur étoient l'un & l'autre enfans d'une Princeffe de Saxe-Lawembourg de qui Augufte étoit fort proche parent.

(*c*) La Reine Marie Stuart étoit fortie du mariage de Jacques V. avec MARIE de Lorraine fœur du Cardinal CHARLES de Lorraine Archevêque Duc de Reims comme du Duc de Guife François de Lorraine qui mourut le 19. Février 1563. du coup que lui avoit porté la veille l'affaffin Jean *POLTROT*.

(d) *Magnifice Domine, cùm primùm huc veni ..... fcribebam me nondum tradidiffe Conneftabili litteras Illuftriffimi noftri Principis. Antequam enim eas redderem, hoc egi ut ad eorum notitiam pervenirem qui veræ religioni favant*

» ſance avec quelques fidéles amis de la vérité, du nombre de ceux qui ont » le plus de crédit auprès du Connétable & qui ſavent quelle eſt ſon humeur, » & la maniére de le prendre. Je voulois par-là faire enſorte que l'Egliſe de » Dieu tirât plus de fruit de ma Commiſſion. Suivant donc les Inſtructions » qui m'ont été données par ces perſonnes, je n'ai remis mes Lettres au Con- » nétable que le jour même qu'il devoit ſe trouver à l'Aſſemblée du Parle- » ment. (La Reine Mere & le Roi de Navarre comme Lieutenant Général du Royaume avoient convoqué cette Cour avec tous les Pairs du Royaume pour décider ſur les Requêtes préſentées par les Réformés; Et c'eſt l'aſſemblée qui fut ſuivie de l'Edit de S. Germain.) » Il me parut recevoir avec joie » ces Lettres; il témoigna être extrêmement ſenſible à la bonté de Son Al- » teſſe pour lui, & dit qu'en quelque choſe que ce fût il ſeroit toujours prêt » à la ſervir. Il répéta pluſieurs fois ces derniéres paroles en ſe ſervant tou- » jours du terme de *ſervir* & non de celui de faire plaiſir, terme qui dans » notre Langue marque un grand reſpect; Et comme après ces complimens » il me demanda ſi je n'avois plus rien à lui dire, ou ſi je ne voulois rien de » lui, alors inſtruit par ſes amis de ce qu'il falloit répondre, je lui recom- » mandai au nom de Son Alteſſe Electorale les intérêts ſacrés de la Religion, » & je lui parlai même avec beaucoup de liberté des abus qui s'étoient intro- » duits dans l'Egliſe & dans l'Etat, de la néceſſité d'établir une Réforme, & » des cruautés exercées contre un peuple d'innocens dont la mort ne pou- » voit reſter impunie. Comme on m'avoit averti que ce qui l'indiſpoſoit » davantage contre nous, c'eſt que l'on nous accuſoit d'enſeigner dans notre » Religion une liberté qui portoit les peuples à ne point obéir aux Puiſſan- » ces, je lui dis qu'il n'y avoit jamais eu rien de plus chimérique que ce » reproche; Qu'en Allemagne les peuples étoient actuellement plus ſoumis » à leurs Princes qu'ils ne l'avoient jamais été, & que toutes ces calomnies » étoient inventées par les Ennemis de l'Egliſe pour rendre odieuſe la pu- » reté de l'Evangile; Que dans la place où il étoit, il devoit employer toute » ſa prudence & ſon pouvoir à trouver quelque reméde aux maux qui étoient » ſur le point de renverſer le plus beau Sceptre du monde Chrétien ſi l'on » ne prévenoit de bonne heure ſa chûte..... Prononçant ces mots avec force » & liberté, il me ſembloit qu'ils feſoient de l'impreſſion ſur ſon ame, & je » m'attendois à quelque réponſe ſévére; Mais à la fin il reprit ſa tranquillité, » & me dit qu'il avoit écouté avec plaiſir ce que je lui avois dit de la ſou-

ſavent & apud ipſum Conneſtabilem plurimùm poſſunt, & ejus animum ac quibus rebus moveatur, optimè norunt, ut ex iis litteris major fructus ad Eccleſiam Dei perveniret. Ex iſtorum itaque conſilio, litteras ipſi reddidi eo die quo in Senatu ſententiam dicturus erat. Quas ſignificavit ſibi eſſe gratiſſimas, & egit gratias Illuſtriſſimo noſtro Principi pro iſtâ ergà ſe benevolentiâ & humanitate, dixitque ſe fore perpetuò paratum in quâcumque re poterit, ipſius Celſitudini inſervire; Cùmque hoc aliquoties repeteret, ſemper utebatur ſervitii *nomine, & non* gratificationis, *quod in noſtrâ linguâ eſt indicium magnæ ſubmiſſionis. Ubi finem dicendi fecit, interrogavit me an aliquid prætereà haberem quod ipſi dicerem, aut ab ipſo fieri aut curari vellem. Admonitus anteà ab ipſius familiaribus, commendavi ei nomine Illuſtriſſimi noſtri Principis cauſam Religionis, & liberiùs locutus ſum de abuſibus introductis in Eccleſiam & neceſſitate emendationis ipſorum, item de crudelitate & injuſtitiâ quâ hactenùs in hoc Reguo uſi ſunt, multorum innocentum hominum effundendo ſanguinem quem Deus ab ipſis ſit repetiturus. Prætereà cùm audiviſſem eum nullâ re magis commoveri quàm quòd vulgò ſpargeretur doceri in noſtrâ Religione talem libertatem quæ vetet populum obtemperare ſuis Magiſtratibus, dixi hoc impudenter eſſe confictum, & nunquam in Germaniâ populum fuiſſe obſequentiorem ſuis principibus quàm jam ſit, eaſque eſſe calumnias confictas à Monachis & Sacerdotibus ad opprimendam renaſcentem Evangelii lucem: Ipſum autem pro ſuâ prudentiâ & auctoritate debere cogitare de aliquo remedio adhibendo imminentibus malis, quæ verendum eſt ne pulcherrimum iſtud Regnum evertant, niſi aliquo commodo remedio ipſis maturè occurratur. Cùm hæc liberiùs proferrem, interdùm videbatur mihi valdè commoveri, & expectabam ab eo aſperius aliquod reſponſum; ſed tamen tandem ſe collegit, &*

» miſſion des peuples d'Allemagne; qu'il voyoit bien que dans l'affaire de la » Religion il falloit d'autres remédes que ceux qui avoient été employés » juſqu'alors, & qu'il feroit tous ſes efforts pour faire ſuſpendre la rigueur » dont on avoit uſé contre les Partiſans de la Réforme &c...... Au ſurplus, » ce que j'ai dit n'a point été ſans effet. Le Connétable ayant effectivement » parlé le même jour dans l'aſſemblée, il le fit d'un ton beaucoup plus doux » & plus moderé qu'on n'avoit oſé l'eſpérer. «

Il paroît qu'après ces Lettres remiſes, Languet devoit retourner en Allemagne; Et il avoit d'autant plus raiſon de le vouloir, que quoiqu'il fût d'un caractére bien oppoſé à tout eſprit de trouble, il ſe voyoit accuſé dans le ſein de ſa Patrie de chercher à y mettre la diviſion, & pour cela même expoſé à un danger continuel, au lieu que l'Allemagne, & ſurtout la Saxe, lui offroient toutes les douceurs d'une vie heureuſe & tranquille qui lui ſeſoit regarder ce ſéjour comme ſa Patrie; Ce ſont les termes mêmes dont il ſe ſert quand il en parle (*a*). Mais ſon zéle pour la Religion qu'il ſuivoit, l'emporta auprès de lui ſur ces conſidérations. Il voulut voir quelles ſuites auroient & le fameux Colloque qui venoit d'être indiqué à Poiſſi pour le 1. Octobre, & l'aſſemblée des Notables qui devoit ſe tenir à Fontainebleau dans les commencemens de l'année 1562. Pour cela il fit demander à l'Electeur la permiſſion de reſter en France. » (*b*) Quoique je ſache (diſoit-il à Mordiſius dans ſa Lettre du 13. Juillet) que je ne vis point ici ſans danger & » que je ſuis plus connu qu'il ne me ſeroit avantageux de l'être, cependant » puiſque mes ſoins ne ſont pas abſolument inutiles à la Religion, il n'eſt » point de péril que je ne brave, pourvû que je puiſſe eſpérer de ſervir Dieu » & la Patrie. Ce ne ſont point ſeulement des Romains qui me veulent du » mal; j'ai pour ennemis quelques-uns de leurs plus cruels adverſaires qui répandent que je ſuis venu ici pour porter les Princes & les Grands du Royaume à embraſſer la Confeſſion d'Ausbourg, & qui m'en font un crime capital. Heureuſement toutes leurs menaces ne m'effrayent pas beaucoup. Jamais » la crainte des dangers ou des calomnies ne m'empêchera de faire ce que je » croirai preſcrit par la Religion & par l'Honneur. Je penſe que mes foibles » ſervices ne vous ſeroient pas d'une grande utilité à la Cour où vous êtes » actuellement; C'eſt pourquoi je deſirerois beaucoup que Son Alteſſe voulût bien me permettre de faire ici un plus long ſéjour qu'Elle ne me l'a permis, d'autant qu'un grand nombre d'honnêtes gens m'en preſſent fort. « Il

dixit ſibi fuiſſe grata quæ dixeram de populi Germanici obedientiâ erga ſuos Principes, ſe autem videre in hac cauſâ Religionis opus eſſe remediis longè diverſis ab iis quæ hactenùs fuerint adhibita, & ſe conaturum efficere ut in poſterùm abſtineatur à ſævitiâ quæ hactenùs uſurpata fuit ..... Cùmque eo die ſententiam dixiſſet, dicitur multò mitiùs locutus eſſe quàm multi ſperarent &c..... Lutetiæ 13. *Jul.* 1561.

(a) *Magnifice Domine, locutus ſum familiariter cum omnibus noſtris Wittembergenſibus pro eâ amicitiâ quæ mihi cum eis intercedit; & ſeorſim cujuslibet animum conatus ſum explorare ac etiam lenire, cùm in pleriſque admodùm exulceratum reperiſſem. Leviſſima res poſſet, meo judicio, dare occaſionem diſſipationi illius Scholæ ..... quod nod fieret ſine maximo incommodo harum regionum ...... Hæc Magnifice Domine ſcribo pro meo amore ergà* ILLAM SCHOLAM QUAM LOCO PATRIÆ HABEO; *Nuſquam enim diutiùs aut ſuaviùs vixi: Et plerique ex profeſſoribus ſunt mihi chariſſimi &c. Lipſiæ* 26. *Avril* 1563.

(b) *Magnifice Domine, etſi ſciam me hîc verſari in non parvo periculo, & eſſe notum pluribus quàm ſit utile, quia tamen video meam operam in promovendo hoc Religionis negotio fortè non eſſe utilem*, nullum reformido periculum, dùmmodò ſperem me aliquid facere poſſe quod ad gloriam Dei pertineat & Patriæ ſalutem. Non ſolùm accuſor à Pontificiis, ſed etiam ab illis aſperioribus ipſorum adverſariis qui dicunt me huc veniſſe ut ſim Principibus auctor ſuſcipiendæ Confeſſionis Auguſtanæ, hocque tanquam ſcelus aliquod magnum in me reprehendunt. Ego his omnibus non magnoperè moveor, nec periculorum aut calumniarum metu deſiſtam ea curare quæ pia & honeſta eſſe judicabo. Quoniam autem non video cujus uſûs mea opera vobis iſtic eſſe poſſit, cuperem impetrare ab Illuſtriſſimo noſtro Principe ut mihi diutiùs quàm conſtitueram, hîc hærere liceat; nam multi honeſti homines hoc à me poſtulant. Lutet.* 13. *Jul.* 1561.

* ERRATUM. Liſez : *inutilem.*

ajoutoit encore dans une autre Lettre en datte du 1. Août : » (*a*) Quelques » Evêques m'ont prié de me trouver à leur aſſemblée où j'ai effectivement » réſolu d'aller; Et il en eſt auſſi parmi eux quelques-uns qui me traitent de » perturbateur du repos public, & qui me menacent même de la mort; Mais » je me ris de leurs menaces, dont je pourrois bien me vanger ſi je ne crai- » gnois Dieu plus qu'eux. L'aſſemblée des Evêques & les Etats Généraux qui » doivent s'ouvrir dans peu me feront peut-être manquer le voyage de Franc- » fort. Ainſi je vous ſupplie de vouloir bien me marquer ſi c'eſt la volonté de » Son Alteſſe que je reſte ici, ou ſi Elle exige que je parte ſur le champ. «

La propoſition de Languet étoit trop au gré d'Auguſte & trop conforme à ſes deſſeins pour n'être pas acceptée. D'ailleurs comme l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux* & le Duc Chriſtophe de *WIRTEMBERG* envoyoient au Colloque de Poiſſi des Docteurs de leurs Etats, il ne pouvoit que leur être infiniment utile par le grand uſage qu'il avoit de la Cour; Et c'eſt effectivement lui qui les introduiſit pour la plûpart. » (*b*) Hier (dit-il dans une Lettre du » 26. Octobre 1561.) les Docteurs arrivés de Wirtemberg & du Palatinat » eurent l'ordre de ſe rendre à la Cour pour propoſer ce qu'ils ont à dire.... » Ceux-ci m'ayant prié de les conduire, je leur ai promis de le faire, ſans » quoi j'aurois accompagné juſqu'en Bourgogne le Docteur Pierre *MARTYR*. « Il y étoit auſſi mandé lui-même fort ſouvent ſoit par la Reine Régente ou par ſes Miniſtres, ſoit par le Prince de Condé. » (*c*) Je ſuis revenu avanthier de » la Cour (écrivoit-il à Mordiſius le 10. Janvier 1562.), j'y retourne dans le » moment ſur de nouveaux ordres que je viens d'en recevoir; « Et un autre motif qui devoit perſuader à l'Electeur qu'en reſtant en France Languet pouvoit ſervir utilement le Parti, c'eſt que divers Prélats, d'un ſens juſte, & non ſuſceptibles des paſſions ni des fureurs de l'ignorant vulgaire, l'eſtimoient aſſez malgré la diverſité de ſa créance pour le rechercher avec empreſſement. » (*d*) On envoie d'ici à Trente (dit-il dans la Lettre du 26. Octobre 1561.) » deux Archevèques & vingt-deux Evèques. Quelques-uns m'ont fait les pro- » poſitions les plus avantageuſes pour m'engager à les accompagner dans ce » voyage; mais je l'ai refuſé. «

Auſſi Mordiſius par l'organe de qui les ordres de l'Electeur paſſoient à Languet, ne ſe contenta-t-il point de lui avoir écrit au nom de ce Prince le 3. Septembre 1561. que » (*e*) Son Alteſſe Electorale étoit trop contente » de lui pour le rappeller, qu'Elle conſentoit volontiers qu'il demeurât encore » quelque tems en France ſans ſe mettre en peine de ſe rendre à Franc-

(a) *Aliqui ex noſtris Epiſcopis invitarunt me ad ſuam Synodum ad quam omninò ire conſtitui..... Sunt ex iis alii qui dicunt me huc veniſſe ut omnia turbem, & propterea mihi necem minantur, quos aſinos ego ne pili quidem facio: Et niſi Deum pluſquàm illi metuerem, inirem fortè conſilia ipſis non admodùm grata. Synodus Epiſcoporum & conventus Ordinum Regni qui jam celebrabitur, & prætereà turbæ quæ undique imminere videntur, fortè erunt in cauſâ ut non veniam ad Francofurd. mercatum; Quare peto à tuâ magnificentiâ ut mihi ſignificet an velit ipſius Celſitudo me ſtatim redire..... Lutetiæ Cal. Auguſti.* 1561.

(b) *Palatinus Elector & Dux Wirtembergenſis huc miſerunt ſuos Theologos qui dicunt ſe eſſe accerſitos à Navarro... Heri fuerunt in Aulam vocati iſti Theologi, ut quæ habent proponerent..... Petierunt à me Palatini ut unà ſecum in aulam irem, quod ipſis ſum pollicitus. Si non promiſiſſem, deducerem Petrum Martyrem in Burgundiam uſque.... Lutet.* 26. *Octobr.* 1561.

(c) *Nudiustertiùs redii ex aulâ; jam eò recurro accerſitus. Lutetiæ decim. Januarii* 1562.

(d) *Mittuntur à Noſtris Tridentum duo Archiepiſcopi & duo & viginti Epiſcopi. Aliqui non parvis præmiis invitarunt me ut unà cùm ipſis irem; ſed hoc negavi me facturum.*

(e) *Ornatiſſimo viro Huberto Langueto nunc Lutetiæ agenti, amico præcipuo.*

Sex Epiſtolas poſt tuum à nobis diſceſſum accepi omnes..... Argumenta earum Illuſtriſſimo Principi Electori expoſui. Is ſingularem in commemorando rerum Gallicarum ſtatu diligentiam tuam clementèr probavit..... Quod

» fort, & que pour preuve de ce qu'Elle penſoit à ſon égard, Elle lui per-
» mettoit d'emprunter l'argent dont il pouvoit avoir beſoin. « Après une ſeconde Lettre du 10. Décembre ſuivant, où il lui marquoit que ſon exactitude ne laiſſoit rien à deſirer à Son Alteſſe Electorale, & qu'il voyoit bien lui-même qu'on n'avoit rien à lui recommander (*a*), il ajoutoit encore le 20. Février 1562. ces paroles gracieuſes & ſi capables d'attacher une grande ame : » (*b*) Votre ſéjour en France ne déplaît point à Son Alteſſe Electo-
» rale, pourvû que vous parliez avec votre exactitude ordinaire des affaires
» de France, d'Eſpagne, d'Italie, d'Angleterre, d'Ecoſſe & de Turquie; ne
» craignez point de nous écrire trop ſouvent, mon cher Hubert; « Et lorſque Languet croyoit ne voir plus rien qui l'arrêtât, lors même qu'il avoit écrit à Mordiſius (le 2. Mars) ne reſter que pour avoir communication de quelques déciſions du Parlement d'Angleterre qui lui avoient été promiſes par l'Ambaſſadeur de cette Couronne (*c*), enfin lorſqu'il comptoit de jour en jour ſe mettre en chemin & aller rendre compte à l'Electeur même de toutes les Négociations dont ce Prince l'avoit chargé, il arriva un événement fâcheux qui éloigna plus que jamais ſon départ & lui fit croire qu'il auroit tort de quitter la France (*d*).

Cet obſtacle que Languet trouva à ſon départ de France, fut la guerre civile qui ſuivit de près le fameux maſſacre de Vaſſy, & dont les premiers feux furent un incendie preſque univerſel. Toutes les iſſuës du Royaume ſe trouvant fermées par la fureur des deux Partis, & chaque jour produiſant un nouvel événement, il n'eût pû ſortir ni ſans danger pour ſa propre perſonne ni ſans s'expoſer à déplaire à l'Electeur pour qui la ſituation des choſes étoit auſſi intéreſſante qu'elle l'eut jamais été. Il reſta donc en France; Et bien loin qu'il y fût un inutile ſpectateur de la guerre, il paroît que c'eſt à lui que le Prince de Condé & l'Amiral s'adreſſérent ſoit pour vanger auprès d'Auguſte l'honneur du Parti contre lequel la Reine Régente & ſa Faction tâchoient d'indiſpoſer les Princes Proteſtans d'Allemagne, ſoit pour conſerver au même Parti la protection que cet Electeur lui avoit toujours accordée, & ménager les ſecours que l'on en attendoit : » (*e*) Ayant été mandé derniérement
» à Orléans (dit-il dans une Lettre qu'il écrivoit de Paris le 19. Avril 1562.
» ſous le nom emprunté de *Johannes Methonæus*), j'ai été témoin de la ſolide
» piété qui régne en cette Ville, & j'ai eu une extrême ſatisfaction à y paſſer
» quelques jours avec la plûpart de nos Réformés qui m'ont tous paru remplis

ad reditum attinet tuum, placet Illuſtriſſimo Principi ut aliquandiù iſtîc adhuc commoreris, nec Francofurdum venias; ſimulque poteſtatem tibi Celſitudo ipſius facit centum Thaleros mutuò accipiendi, ſolvendos quamprimùm mutuò dantis nomen tu ſignificaveris. Lipſiæ 3. *Septembris* 1561.

(a) *Ornatiſſimo viro Domino Huberto Langueto nunc Lutetiæ agenti, amico præcipuo &c.*

Diligentiâ & aſſiduitate in ſcribendo tuâ, mi Huberte, ita nobis abs te ſatisfactum eſt hactenùs, ut & Illuſtriſſimus Princeps meus in eâ re deſideret nihil, & ego quod abs te in hoc ſtudii ac officii genere requiram, non habeam...... Torgæ 10. *Decemb.* 1561. *Ulricus Mordiſius.*

(b) *Illuſtriſſimus noſter Princeps Elector moram in Galliâ tuam non moleſtè fert, modò ſæpiùs & pleniùs de rebus Gallicis, Hiſpanicis, Italicis, Anglicis, Scoticis & Turcicis, ſicut hactenùs à te factum eſt, ad nos perſcribas... Torgæ* 20. *die Februarii. anno* 1562.

(c) *Orator Anglicus dixit mihi ſibi intra paucos dies ſignificandum quid in Angliâ decretum ſit de Concilio Tridentino, & promiſit ſe id mihi indicaturum. Ob eam rem jam hîc paulò diutiùs hæreo..... Lutetiæ* 2. *Martii* 1562.

(d) *In ſingulos dies cogitabam me itineri committere, & coram turbatum Galliæ ſtatum Vobis pleniùs indicare; ſed creſcentibus hîc Partium ſtudiis, dùm iſtarum contentionum aliquem exitum videre cupio, perpetuò aliquid intervenit quod iter meum remoraretur; jam verò res ſunt eò deductæ ut jam non putem conſultum ut hinc tam citò diſcedam... Lutetiæ* 30. *Martii* 1562.

(e) *Nuper accerſitus Aureliam fui ſpectator modeſtiæ eorum (qui ibi ſunt, quorum plerique ſunt ex præcipuâ Nobilitate hujus Regni); Et cum maximâ voluptate per aliquot dies ſum converſatus cum plurimis; qui omnes viſi*

» d'une ferme confiance en Dieu, & n'avoir d'autre but dans leurs deffeins que » fa gloire. Si ce peuple d'hommes généreux périffoit, je crois que non feulement la valeur même, mais la fource de la valeur périroit avec eux dans » cet infortuné Royaume..... Tout roule fur l'Amiral qui eft, à mon fens, » l'homme du monde le plus fage & le plus amateur de la paix. J'ai eu plufieurs entretiens avec lui tandis que j'étois à Orléans. Il m'interrogeoit fur » l'Etat de l'Allemagne, & me demandoit ce qu'à mon avis l'on devoit fe » promettre des Princes Allemands. «

Il fit même plus que de fe rendre utile au Parti par des éclairciffemens ou par des confeils. Plein de ce principe que les Réformés ne fefoient la guerre que pour empêcher qu'on ne les opprimât & pour fe défendre des fupplices, il y contribua de fes deniers jufqu'à ne point craindre de fe dépouiller. » (*a*) Durant la guerre qui a été terminée par le Traité d'Amboife (écrivoit-» il à Mordifius de Paris le 8. Mai 1564.) je me fuis fouvent expofé de moi-» même aux plus grands dangers. Je n'ai redouté aucun ennemi quelqu'il fût; » J'ai *confumé à la guerre la meilleure partie du bien que j'avois eu de ma mere ;* » Mais naturellement ennemi de toute intrigue & doué d'un caractére à ne » vouloir pas acheter du moindre trait de malfaifance ni ma reputation ni » même ma fûreté, je prens Dieu à témoin que ce qui m'a conduit, c'eft mon » feul amour pour la Patrie, & non la vûë d'aucun intérêt perfonnel. Je » voyois fon fein déchiré par des mains coupables qui lui devoient d'autres » traitemens; Je crus qu'il étoit plus beau de périr avec elle que de furvivre » à fa ruine ; (Et effectivement lorfque je fus admis dans les Confeils du » Parti, les affaires étoient entiérement défefpérées) : Cependant bien loin » qu'en arrivant d'Allemagne ici, j'aie demandé la moindre récompenfe (à » l'exemple de beaucoup d'autres & comme plufieurs de mes amis me le con-» feilloient), je n'ai pas même parlé à qui que ce fût des dépenfes que j'avois » faites. «

Le rôle que fefoit ainfi Languet étoit trop important en même tems que trop public pour ne pas expofer fa perfonne, furtout à Paris où il s'en falloit beaucoup que la Réforme ne fût le parti dominant. Il écrivoit auffi de cette Ville à Mordifius le 1. Juin qu'il n'y pouvoit demeurer davantage, qu'il ne voyoit de toutes parts que des dangers, & de quoi augmenter fa perpléxité & fes irréfolutions (*b*); Et il y a apparence qu'après cela l'Electeur ne tarda

mihi funt pleni fiduciâ, & hoc fuo inftituto nihil aliud fpectare quàm gloriam Dei. Si ifti homines interirent, exiftimo quòd non folùm ipfa virtus, fed etiam virtutis feminarium in hoc Regno extingueretur..... Omnia geruntur confilio Admiralii, hominis, ut mihi videtur, fapientiffimi & moderatiffimi. Dùm eram Aureliæ, fæpè fum cum eo locutus; nam diligenter me interrogavit de ftatu Rerum Germanicarum, & quid exiftimarem ipfos fibi debere promittere de Germanicis Principibus..... Lutetiæ 19. *April.* 1562.

(a) *Ego fanè naturâ abhorreo ab ejusmodi vitâ perpetuò anxiâ, & mallem ubivis gentium ignotus tranquillam vitam agere quàm quemquam lædere, ut à faciendâ mihi injuriâ alios abfterream & meæ fecuritati aut exiftimationi confulam. Superiore quidem bello conjeci me fæpiùs in maxima pericula, nec cujufquam offenfionem metui, &* bonam partem maternæ hæreditatis in eam rem infumpfi; *fed teftor Deum me in eâ re nullum privatum meum commodum fpectaffe, fed motum folâ pietate erga patriam; Quam cùm viderem ab iis quos minimè decebat fceleratè everti & multos innocentes homines ubique nefariè & crudeliter jugulari & fpoliari, putavi honeftius effe cum ipfâ patriâ interire quàm intereunti manere fuperftitem; (Et noftrarum quidem partium res erant penè defperatæ cum ad eas acceffi.) Tantùm abeft autem ut huc reverfus ex Germaniâ, præmium aliquod laborum petierim (quod plerique faciebant & hortabantur amici ut facerem), ut ne fumptuum quidem à me factorum mentionem ullam apud quemquam fecerim. Vides quo fim animo..... Lutetiæ* 8. *Maii* 1564.

(b) *Quid fim ego facturus adhuc prorfùs ignoro; non enim poffum hîc hærere fine maximo periculo. Si Aureliam eam, omnis planè fcribendi occafio mihi adimitur. Galliam in tantis turbis non libenter relinquo; quæ fi pereat, nihil magis cupio quàm in ipfius cineribus fepeliri. Itaque quòcumque me verto, aliquid occurrit quod mea confilia perplexa & perturbata reddat..... Lutet. Cal. Jun.* 1562. Jo. METHONÆUS.

point à le rappeller, puiſqu'il dit dans une Lettre du 15. Mai de l'année ſuivante qu'il avoit paſſé l'Eté à Dreſde *(a)*. Inſtruit par lui que les fureurs de parti étoient telles en France & dans les Païs-Bas qu'on ne craignoit point de violer la foi publique en feſant arrêter les Courriers pour ouvrir les Lettres *(b)*, Auguſte avoit voulu ſans doute lui donner de vive voix une Commiſſion avec laquelle il rentra dans le Royaume au mois de Juin 1563. après avoir paſſé diverſes fois en très-peu de tems de Saxe ſur les bords de l'Oder & du Rhin, & de ces bords en Saxe ſoit à Dreſde ſoit à Leipſic *(c)*.

L'objet principal de cette Commiſſion (à ce qu'on apprend de Languet même dans une Lettre du 1. Avril 1568.), c'étoit de remettre à la Reine Mere des Lettres par leſquelles Auguſte exhortoit cette Princeſſe à tenir fidélement les articles de la Paix ſignée à Amboiſe le 19. Mars 1563. » *(d)* Vous » vous ſouvenez (dit Languet à l'Electeur), qu'il y a cinq ans, lorſque la » mort du Duc de Guiſe eut donné la paix à la France, Votre Alteſſe écri- » vit à la Reine pour l'exhorter à obſerver de bonne foi cette Paix, & pour » lui offrir de puiſſans ſecours contre ceux qui entreprendroient de la troubler. » Cette démarche fit tant de plaiſir à tous les honnêtes gens, que le jour même » où je remis les Lettres à la Reine, le Chancelier (Michel de l'*HOSPITAL*) » dit à ſouper : *Nous avons aujourd'hui reçu d'Allemagne des Lettres qui nous cau-* » *ſent une joie bien ſenſible.* « Mais ce n'eſt pas la ſeule choſe dont il devoit être chargé. Il y a lieu de croire qu'il avoit auſſi à traiter ſecrettement avec l'Amiral de Coligny, de qui il dit à Mordiſius dans une Lettre du 29. Juin 1563. en donnant toujours à ce Seigneur les plus grands éloges, qu'il lui avoit remis les Lettres de l'Electeur, que comme il avoit été queſtion entr'eux de l'aſſaſſinat du Duc de Guiſe que pluſieurs imputoient aux conſeils de l'Amiral & à l'argent donné pour cela à Poltrot, ce Seigneur lui avoit remis pour Son Alteſſe Electorale un Manifeſte non encore imprimé contenant ſon apologie, & l'avoit prié en même tems de juſtifier auprès d'Elle ſa retraite à la campagne *(e)*. Du moins il paroît que ſoit par prévention ſoit avec fondement, il étoit ſoupçonné de quelque intrigue, puiſque malgré la paix qui avoit à la vérité plutôt aſſoupi qu'éteint les haines, il ne pouvoit rentrer dans le Royaume ſans courir de grands riſ-

(a) *Ludovicus de LUR qui proximâ æſtate fuit mecum Dreſdæ..... Argentorati* 15. *Maii* 1563.

(b) *Quia hîc & in Belgio ſunt qui ſcrutentur tabellarios, difficillimum jam eſt litteras ad vos tranſmittere..... Vereor nc ex litteris meis aliquæ intercidant.... Lutet.* 19. *April.* 1562.

(c) Il étoit à Francfort le 10. Décembre 1562. à Strasbourg les 17. & 23. Janvier 1563. le 1 & 3. Février, & à Leipſic le 26. Avril.

(d) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime .... Cùm ante quinquennium mors Guiſii Galliæ pacem attuliſſet, veſtra Celſitudo ſuis litteris hortata eſt Reginam ad eam conſtanter & bonâ fide ſervandam, & detulit ipſi opem & auxilium adverſùs eos qui conarentur eam turbare; Quæ res fuit ità grata bonis omnibus ut eo die quo litteras Reginæ tradidi, Cancellarius inter cœnandum dixerit amicis :* Hodiè accepimus litteras ex Germaniâ, quæ nos ingenti lætitiâ affecerunt ..... *Francofurti Cal. April.* 1568.

(e) *Tardiùs ad vos ſcribo quia exſpatiatus ſum ad Amiralium qui hinc abeſt triginta milliaribus. Fuerunt ei gratiſſimæ Illuſtriſſimi noſtri Principis litteræ ad quas jam reſcribit. Quoniam autem in ſcripto quo ſe excuſat de cœde Guiſii, fatetur ſe bis dediſſe pecuniam Poltrotio, & quidam videntur velle inde colligere aliquas ſuſpiciones, editurus eſt aliud ſcriptum in quo oſtendit ob quas cauſas eam pecuniam dederit Poltrotio. Ejus ſcripti, quamvis nondùm editi, exemplum mihi dedit quod jam mitto cum ipſius litteris. Petiit autem à me ut Illuſtriſſ. noſtro Principi ſignificarem ſe non ideò abeſſe ab aulâ ut otium ſectetur, aut ut ſuis privatis rebus conſulat, & cauſam piorum quam defendendam ſuſcepit, deſerat; ſed ſe ideò abeſſe quia intelligit ſuam præſentiam eſſe ingratam iis qui rerum potiuntur; ſe verò eam (ut multi interpretantur) contumeliam æquo animo ferre, ac omnes adverſariorum injurias patriæ condonare, & quandòcumque vocabitur libenter acceſſurum, & ſuo loco facturum quæ videbit ad Regni utilitatem pertinere & ad promovendam veram Religionem, nec in eâ re ullius ſui laboris aut periculi rationem habiturum. Utinam Gallia haberet aliquot viros eâ prudentiâ ac animi moderatione! Sed, ut ſolet fieri,* virtutem præſentem odimus. *Lutet.* 29. *Junii* 1563.

ques. » (a) En paſſant à Strasbourg (dit-il dans une premiére Lettre qu'il écrivit » de Paris le 20. Juin), je n'y ai vû aucun de mes amis qui ne me détournât de » faire le voyage, en me repréſentant les dangers ſans nombre auxquels je ſerois » expoſé: Mais je ne me ſuis point rendu à ces conſeils, & je ne ſai par quelle » bonne fortune je ſuis enfin arrivé ici heureuſement. Depuis la Ville de » Mets, il m'a fallu traverſer une haie preſque continuelle de ſoldats qui ne » reſpiroient que la haine contre le nom Allemand; J'étois habillé plutôt » à l'Allemande qu'à la Françoiſe; je n'ai cependant reçu aucune inſulte; » Mais j'ai trouvé tant de déſordre ici que je ſuis preſque fâché d'avoir fait le » voyage. On trouve que le Prince de Condé a traité trop facilement, d'au- » tant que nous ne pouvons obtenir l'effet d'aucunes des promeſſes qui lui » ont été faites; Et réellement ce coup a tellement abbatu le Parti, que ſi » le Connétable ne commençoit à en prendre la défenſe, nous ne ſerions plus » en état de reſiſter à nos Ennemis. « D'ailleurs de près de trente Lettres qu'on a de lui à Mordiſius depuis ſon arrivée à Paris juſqu'au 8. Mai 1564. qu'il y étoit encore, il en eſt pluſieurs qui ſont ſignées du faux nom d'*Ulric Friberg* (b), & écrites même preſque tout entiéres en chiffres : » (c) J'ai remis » (dit-il dans celle du 20. Juin) les Lettres de 43. à 7. & 9. qui m'ont écouté » favorablement, en me témoignant qu'ils étoient touchés de ſes bontés » pour eux & pour le Royaume, & qu'eux & 6. tâcheroient de les mériter » par tous les ſervices qui dépendroient d'eux. « C'eſt auſſi pour cela appa- remment qu'il avoit écrit de Strasbourg à Mordiſius le 15. Mai qu'ayant trouvé en cette Ville la belle-mere du Prince de Condé (Magdeléne de *MAILLY-CONTY* veuve de Charles de *ROYE* Sire de Roye, Comte de Roucy) qui en partoit pour aller voir à Heidelberg l'Electeur Palatin & le Landgrave Phi- lippe, & qui l'avoit même preſſé de ne point partir qu'elle ne fût revenuë afin de faire le voyage de Paris enſemble, il s'en étoit excuſé ſe contentant d'aſſûrer cette Dame des ſentimens de l'Electeur pour elle (*d*). Il eſt à croire qu'il ne s'éloigna d'accepter l'honneur qu'on lui feſoit que parce qu'il crai- gnoit qu'une entrée trop éclatante ne nuisît à ſes négociations. Au reſte étant encore ſorti deux fois de France en moins d'un an, il y rentra auſſi deux fois, la prémiére au mois de Décembre 1564. après avoir paſſé l'Eté comme celui de 1562. c'eſt-à-dire à Dreſde, à Leipſic & à Spire (*e*) : la ſeconde ſur la fin d'Août 1565. pour une Négociation qui n'étoit pas moins délicate qu'au-

(a) *Nemo fuit mihi amicus Argentorati qui non ſummoperè dehortaretur ne me itineri committerem ob innumera pericula; ſed tamen iſtis conſiliis non obtemperavi, & neſcio quo meo fato huc tandem perveni incolumis. Ab Urbe Metenſi mihi faciendum fuit iter per perpetuas Militum ſtationes qui magno odio ſtagrabant adverſus Germanos; Et licet veſtitu uterer potiùs Germanico quàm Gallico, nemo tamen mihi quidquam injuriæ intulit. Hîc verò omnia ita perturbata reperi ut propemodùm me pœniteat veniſſe. Accuſatur facilitas Condæi in faciendâ pace, cùm ne ea quidem poſſimus conſequi quæ ipſi ſunt promiſſa. Fuerunt procul dubio ita acciſæ res noſtræ, ut niſi Conneſtabilis jam partes noſtras tuendas ſuſciperet, nullo pacto eſſemus pares adverſariis. Lutet.* 20. *Junii* 1563.

(b) Il avoit averti Mordiſius dès ſon départ de Leipſic qu'il prendroit ce nom afin de paſſer pour Allemand auprès de ceux qui pourroient intercepter ſes Lettres. *In meis litteris nominabo me Ulricum Fribergium ut putent me eſſe Germanum ſi qui litteras intercipient* . . . . . *Lipſiæ* 26. *April.* 1563.

(c) *Tradidi litteras* 43. 7. *&* 9. *qui me benignè audiverunt, & ſignificaverunt ſibi gratiſſimam eſſe iſtam propenſionem animi ergà ſe & Regnum, & ſe omninò daturos operam ut quocumque officiorum genere ipſi &* 6. *iſtam benevolentiam demereantur. Promiſit etiam litteras* 7. *quandocumque revertar &c. Lutetiæ* 20. *Jun.* 1563. ULRICHUS FRIBERGIUS.

(d) *Regina Galliæ aliquoties jam petiit à Dominâ de Roye ut rediret in Galliam. Jam eſt profecta Heidelbergam ut Palatinum & Landgravium ſalutet, & eis gratias agat pro acceptis beneficiis. Hinc diſcedens valdè à me petiit ut ipſius reditum expectarem* . . . . . *Salutavi eam nomine Illuſtriſſ. noſtri Principis quem dixi exiſtimaſſe eam dudùm in Galliam reverſam &c.* . . . . . *Argentorati* 15. *Maii* 1563.

(e) On voit par les dattes de ſes Lettres qu'il étoit à Dreſde le 8. Août *ſexto Idus Auguſti*, à Leipſic les 23. & 24. Octobre, à Spire le 7. Novembre, & le 12. du mois ſuivant à Paris d'où il partit après le 1. Juin.

cune de celles dont il avoit pû être chargé jufqu'alors, & qu'on peut dire plus importante pour l'Electeur, en ce qu'elle l'intéreffoit perfonnellement.

La guerre civile avoit attiré dans le Royaume un grand nombre de Seigneurs Allemands qui y étoient reftés, même après la paix d'Amboife; Et parmi eux il en étoit plufieurs qui par haine de parti, ou pour fe faire valoir à la Cour, peut-être même pour fe mettre à couvert de tout foupçon de Huguenotisme, indifpofoient les efprits contre les Princes Proteftans foit en rappellant avec malignité le fouvenir des fecours qu'ils avoient fournis aux Réformés de France durant les troubles, foit en peignant avec des couleurs défavantageufes la protection qu'ils leur continuoient fécrettement. L'Electeur Augufte fut un de ceux que la malignité attaqua. Eloigné de la France comme il l'étoit, le reffentiment de cette Couronne lui étoit peu redoutable pour lui-même; Mais plein des fentimens que les Etrangers ont toujours eus pour la Maifon Royale, il fe fefoit honneur d'en avoir les bonnes graces, d'autant qu'elles le mettoient en état de pouvoir dans le befoin parler efficacement en faveur des Réformés. Il lui falloit donc quelqu'un qui travaillât à diffiper les impreffions déjà prifes contre lui. Il en donna la Commiffion à Languet qui étoit le 31. Juillet à Schemberg en Saxe d'où il écrivoit le verre en main à Camérarius le pere qu'il avoit efperé fe rendre auprès de lui à Wittemberg avant que de retourner en France, mais qu'un ordre imprévû le forçoit de paffer droit à Nuremberg (*a*); Et effectivement il partit fans délai, chargé des Inftructions fuivantes :

» (*b*) S'ENSUIVENT les Inftructions que Nous donnons à Notre cher & féal
» Hubert Languet fur ce qu'il aura à faire pour Notre fervice auprès de Sa
» Majefté Très-Chrétienne, le Séréniffime Roi de France CHARLES IX. du
» Nom.

» Premiérement, il commencera par faluer, en Notre nom, Sa Majefté, &
» il lui dira que rien ne peut jamais Nous faire plus de plaifir que de lui voir
» un Régne heureux & floriffant.

» En fecond lieu, il repréfentera à Sa Majefté combien précieufement Nous
» confervons le fouvenir de l'alliance qui a fubfifté pendant tant d'années &
» qui a été comme héréditaire entre Nos Peres & Leurs Majeftés Très-Chré-
» tiennes les Séréniffimes Rois de France; Que perfuadé du défir qu'aura Sa
» Majefté de refferrer les nœuds de la même amitié, Nous fouhaitons auffi lui
» témoigner Nos favorables difpofitions; Qu'ayant appris par les derniéres Let-
» tres de Sa Majefté, que le Ciel avoit bien voulu rétablir la paix dans tout
» le Royaume, Nous félicitons Sa Majefté à ce fujet, & ne lui défirons rien tant
» qu'un

(a) *Sperabam me antè reditum meum in Galliam ad vos venturum tui maximè videndi causâ . . . . . Sed præter expectationem accidit ut jubear hinc rectà Norimbergam contendere . . . . . . Hæc raptim inter pocula. Schenebergæ pridie Calend. Auguft.* 1565.

(b) *Ad Sereniffimum ac Potentiffimum Regem Galliæ Carolum referre debet fidelis nofter & inprimis dilectus Hubertus Languetus quæ fequuntur. . . . . .*

Ac primum . . . . multam Regiæ illius Serenitati falutem nomine noftro dicet, nihilque Nobis cognitu jucundius, aut gratius accidere poffe quàm fi Regia ipfius Serenitas rectiffimè valeat, & florentiffimi Regni fui ftatum felici gubernatione ornet, augeat & confirmet. . . . . . .

Poft hæc regiæ ipfius Serenitati exponet meminiffe Nos ejus conjunctionis ac neceffitudinis, quæ majoribus noftris cum Potentiffimis Galliæ Regibus longâ annorum ferie ac hæreditario perpetuæ benevolentiæ ufu interceffit. . . . . Quæ caufa fit ut majore firmioris arctiorifque amicitiæ fiduciâ, mutuam Regiæ illius Serenitati benevolentiam noftram declarare cupiamus . . . . . Cùm igitur divinæ clementiæ favore priftinam Gallico Regno tranquillitatem redditam effe ex Serenitatis ipfius litteris intellexerimus, gratulari Nos Serenitati ipfius ex animo, nihilque magis habere in votis

» qu'un heureux fuccès dans toutes fes entreprifes; Qu'au furplus Nous avons » cru néceffaire de l'envoyer lui-même (Hubert Languet) vers Sa Majefté, » fur des avis fidéles qui Nous ont été donnés que quelques Princes d'Alle- » magne & quelques-uns des Généraux qui font au fervice de France Nous » avoient accufés auprès de Sa Majefté de mettre tout en œuvre pour em- » pêcher la tranquillité du Royaume; Que quoique cette accufation foit une » calomnie dont la noirceur eft tellement démontrée & par les faits & par » le propre témoignage de Sa Majefté que Nous avons plutôt à rire de l'im- » bécillité de Nos accufateurs qu'à Nous juftifier auprès de Sa Majefté, ce- » pendant Notre attachement & Notre amitié pour Sa Majefté eft telle que » Nous fommes extrêmement affligés qu'on ait l'audace de vouloir lui don- » ner de fâcheufes impreffions contre Nous, & que Nous avons cru devoir » Nous laver de ces calomnies auffi impudentes que fauffes.

» Dans toute cette Négociation, Notre Envoyé Hubert Languet parlera à » Sa Majefté avec toute l'exactitude, l'adreffe & la circonfpection convenable » à fon caractére, & digne de notre confiance. Il démontrera furtout à Sa Ma- » jefté le ridicule de ceux qui veulent Nous noircir par leurs calomnies auprès » des Cours Etrangéres, & il l'affûrera que quant à Nous perfonnellement, Nous » ne négligerons rien de ce qui pourra contribuer à entretenir & à augmen- » ter la bonne intelligence entre Nous & Sa Majefté. En foi de quoi Nous » avons figné de Notre main les préfentes & les avons fait fceller de Notre » Scel Electoral à Drefde le 27. Juillet 1565. *Signé* AUGUSTE Duc de » Saxe Electeur du S. Empire. «

Arrivé en France, Languet n'y fit pas un long féjour. Il fe hâta d'aller joindre la Cour, qui lors de fon arrivée à Paris (le 3. Septembre) étoit en Saintonge à la fuite du long Voyage dont il a été parlé dans l'Article de Beccarie-de Pavie-de Fourquevaux, & qui delà devoit paffer en Bretagne (*a*). Il y eut même avec le jeune Roi Charles IX. divers entretiens, où ce Prince, montrant un génie fort au-deffus de fon âge, donna de fa perfonne une idée avantageufe que l'événement ne juftifia point (*b*); Et après avoir pendant quelque tems groffi le nombre des Courtifans, il partit pour retourner vers l'Electeur, à qui il écrivoit en ces termes de Paris le 17. Novembre : » (*c*) J'ai enfin

in votis quàm ut Serenitati ipfius omnia profperrimè eveniant. Cæterùm caufam Nos habuiffe planè neceffariam cur ipfum (Hubertum) ad Regiam Serenitatem illius certis præfcriptis mandatis ablegaverimus, nimirùm quia à fide dignis Nobis renuntiatum atque indicatum fit quofdam Germaniæ Nobiles & Serenitatis ipfius ftipendiarios milites.... apud Serenitatem ipfius queftos effe...... fummis in Nos moliri & agere viribus, ut quibufcumque in rebus poffemus Gallici Regni dignitati ac tranquillitati hoftilitèr adverfaremur ...... Hæc figmenta etfi ipfa rei veritas atque proprium Serenitatis ipfius teftimonium fine ullâ dubitatione refutent, ut ridenda Nobis magis illorum levitas & malitia accufanda, quam noftra aliqua excufatio Serenitati ipfius adferenda fit : tamen, quæ noftri animi fit integritas atque fingularis erga Regiam Serenitatem ipfius benevolentia, non poffe Nos non permoleftè ferre quòd confictis perverforum hominum fufpicionibus in invidiam apud Serenitatem ipfius adducamur ac falfò prægravemur. Quamobrem neceffarium effe putaverimus, ut de impudentibus turbulentæ illius factionis mendaciis Nos Serenitati ipfius excufaremus .....

Hæc autem eâ quâ decet fide, induftriâ atque circumfpectione legatus nofter, Hubertus Languetus, Regiæ illius Serenitati exponet, ac de vanitate eorum, qui impudentibus calumniis noftram apud exteros labefactare exiftimationem conantur, Regiam illius Serenitatem edocebit, ac de Nobis Serenitati ipfius teftabitur nihil Nos unquam quod ad alendam, augendamque conjunctionem noftram cum Serenitate ipfius fpectet, neglecturos effe. In cujus rei fidem manu noftra hæc fubfcripfimus, atque figillo noftro obfignari curavimus. Drefdæ xxvij. Julii anno M. D. LXV. AUGUSTUS Dux Saxoniæ Elector.

(a) *Propero in Aulam quæ jàm dicitur effe in Santonibus, & indè proficifci in Britanniam Aremoricam ...... Lutetiæ tert. Non. Sept.* 1565.

(b) *Res Gallicæ funt vetere loco, id eft, inter fpem & metum; Rex tamen paulatim adolefcens videtur eas reddere minùs incertas, cùm præfertim jàm appareat non defuturum ipfi ingenium. Alloquutus eft me aliquoties, & eft mihi vifus ejus fermo magis ferius quàm ab eâ ætate fperarem....... Lutetiæ* 14 *Cal. Decemb.* 1565.

(c) *Illuftriffime Princeps ac Domine Clementiffime, Tandem fum dimiffus in Arce Briantii, in quâ Rex per ali-*

» eu mon audience de congé à Châteaubriant, où le Roi s'eſt arrété pendant » plufieurs jours, & a été reçû avec la plus grande magnificence par le Con- » nétable à qui eſt cette Terre. Je ne vous entretiendrai point ici du ſuccès de » ma commiſſion; Je vous en parlerai mieux de vive voix, & je compte même » faire en ſorte d'arriver en Saxe avant cette lettre, pourvû que je n'aye aucun » accident en chemin; Car j'ai de grandes inquiétudes à ce ſujet, & non ſans » fondement, puiſque des perſonnes dignes de foi m'ont averti que j'aurois » continuellement des Eſpions pour m'obſerver dans tout le cours du voyage; » Ce qui eſt déjà arrivé confirme effectivement ma crainte. Les ennemis ſecrets » qu'a ici Votre Alteſſe, n'ont pas été plutôt inſtruits que j'étois venu de ſa » part, qu'ils ont formé je ne ſai quels ſoupçons, & qu'ils ont donné ordre à » des gens de faire les plus ſoigneuſes informations ſur le ſujet de mon voyage » à la Cour. Un de ceux mêmes à qui la commiſſion avoit été confiée, m'en a » donné avis, en me feſant dire de me tenir ſur mes gardes, parce qu'il ſavoit » qu'on me tendoit des piéges. « L'avis n'étoit que trop certain. On voit par une des lettres de Languet en datte du 30. Juin 1576. qu'outre les ordres dont il avoit été chargé pour la juſtification de l'Electeur, il avoit eu la commiſſion ſecrette de prévenir la Cour ſur la vengeance que l'Empereur Maximilien II. méditoit de tirer du fameux Guillaume *GRUMBACH,* & de ſes Complices en punition tant de l'aſſaſſinat commis par lui ou par ſes ordres en la perſonne de Melchior *ZOBEL* Evêque de Wurtzbourg, que de ſes violences contre le Chapitre de cette Egliſe & de ſes brigandages dans la Franconie. Or Grumbach avoit beaucoup d'amis parmi les Seigneurs Allemands qui étoient en France. Il y en avoit même pluſieurs qui non-ſeulement avoient tâché de donner à ſes entrepriſes un tour favorable, mais qui avoient voulu porter la Reine à prendre ſa défenſe contre l'Empereur en reconnoiſſance des ſervices qu'il avoit rendus au Royaume durant les troubles (*a*); Et comme leurs projets ſe trouvoient déconcertés par les meſures que prenoit l'Electeur Auguſte, ils cherchoient à ſe venger ſur ſon Miniſtre. Cependant, malgré ces difficultés, il ne laiſſa pas de revenir deux fois dans l'année ſuivante, au commencement du Printems & vers le mois de Juin.

Il eſt vrai que la premiére fois il ne fut encore que peu de tems en France, puiſque le 21. Février il étoit à Dreſde d'où il marquoit entr'autres choſes à Camérarius le pere : » (*b*) J'eſpére être (à Nuremberg) le 4. ou le 5. de Mars » avec M. votre fils Joachim (*c*), mais j'ai des raiſons pour cacher ce voyage » à tout autre que vous «; Et le 25. Mai, étant retourné de France à Ausbourg où l'Empereur avoit aſſemblé les Electeurs & les Princes de l'Empire pour leur

quot dies hæſit, ſplendidiſſimè acceptus à Conneſtabile. Ego coràm omnia explicabo & dabo operam ut has meas litteras prævertam, niſi quid incommodi mihi in itinere accidat. Sum enim de eâ re ſollicitus, & quidem non immeritò, quoniam mihi ſignificatum eſt à viris fide dignis non defuturos qui me obſervent in itinere. Statim enim ubi ii qui Veſtræ Celſitudini non benè cupiunt ſciverunt me in has Regiones miſſum, neſcio quæ ſunt ſuſpicati, & dederunt mandata quibusdam ut diligenter inquirerent quænam eſſet cauſa meæ profectionis in Aulam. Quidam autem ex iis, cui talia erant mandata, mihi hæc ſignificavit, & monuit me ut diligenter mihi caverem, ſe enim ſcire mihi ſtrui inſidias.... Pariſiis 17 *Novemb.* 1565. *Veſtræ Illuſtriſſimæ Celſitudinis Servus*

HUBERTUS LANGUETUS.

(*a*) Il avoit amené au Roi pendant la Guerre cinq à ſix mille Hommes de Troupes qu'il avoit levés tant dans ſes propres terres que dans celles de pluſieurs autres Barons ſes amis ou ſes alliés.

(b) *Spero me fore cum D. Joachimo* 4. *aut* 5. *Martii; ſed cupio omnes iſtic præter te hanc meam profectionem ignorare, & habeo ejus rei cauſas...... Dreſdæ* 9. *Cal. Mart.* 1566.

(*c*) Joachim Camérarius étoit le ſecond fils du célébre ami de Mélanchthon & de Languet, & fut comme ſon pere un Médecin très-fameux. Il vivoit à Nuremberg où il s'étoit retiré pour cultiver les Lettres, la Chimie & la Botanique. C'eſt à lui qu'écrivoit Languet.

demander des ſecours contre Soliman II. qui menaçoit la Hongrie, il écrivoit de cette Ville au fils même de ſon ami » (a) qu'il n'avoit point été à Paris, & » qu'à ſon arrivée à Ausbourg il avoit été extrêmement occupé à rendre compte » au Prince de ce qu'il avoit fait en France. « La Cour étoit véritablement dans les premiers mois de l'année à Moulins en Bourbonnois où le Conſeil travailloit à la fameuſe Ordonnance qui porte le nom de cette Ville; & il avoit pû exécuter ſes commiſſions ſans venir dans la Capitale. Mais à ſon ſecond voyage il y demeura juſqu'au commencement de 1567. qu'ayant eu de la Cour une importante réponſe au ſujet de Grumbach & du Duc Jean-Frédéric de Saxe-Gotha qui avoit été mis au Ban de l'Empire pour avoir donné une retraite à ce Capitaine dans ſa Ville de Gotha, il ſe rendit auprès d'Auguſte que tous les Ordres de l'Empire aſſemblés à Worms avoient chargé de l'exécution du Ban & qui venoit pour cela de prendre les armes. » (b) Au » commencement de la Guerre qui a été terminée ſi glorieuſement pour Votre Alteſſe par ſa bravoure & par le bonheur inſéparable de ſes armes (dit » Languet à Auguſte dans un Mémoire où il rappelle à ce Prince les principales circonſtances de ſa vie), les partisans de Grumbach publioient que » le Roi de France au ſervice de qui quelques-uns d'eux étoient alors, » leur avoit promis du ſecours contre quiconque les attaqueroit. Votre Alteſſe m'ordonna de ſavoir les intentions de Sa Majeſté. La réponſe de ce » Prince fut qu'il feſoit plus de cas de l'amitié de Votre Alteſſe & de ſon alliance que de tous les ſervices qu'on pouvoit attendre de pareils gens, qu'il » ne leur avoit promis aucun ſecours, & qu'il ne penſoit pas même à leur rien » envoyer. Il s'agiſſoit de vous faire ſavoir cette réponſe. Votre Alteſſe ſut que » les Conjurés en vouloient à ma vie. Elle eut la bonté de m'écrire en France » de ne point lui reporter moi-même la réponſe du Roi, dans la crainte que je » ne couruſſe quelque danger, & de prier plutôt Sa Majeſté de vouloir bien » l'envoyer par quelqu'un de ſa Maiſon aux dépens de Votre Alteſſe. Mais » moi, perſuadé que je pouvois vous déſobéir dans une occaſion ſi eſſentielle, » j'affrontai le péril et je vous portai ce que vous deſiriez. «

Languet arriva auprès de l'Electeur tandis qu'il aſſiégeoit la Ville de Gotha, où le Duc Jean-Frédéric s'étoit enfermé avec Grumbach & les autres Barons de la faction; Et quoique ſuivant une de ſes lettres à Camérarius le pere écrite du Camp le 21. Mars, le ſiége ne lui parut pas pouſſé avec autant de vigueur qu'il auroit pû l'être (c), il ne fut pas long-tems ſans s'appercevoir que dans cette expédition le Prince agiſſoit moins par déférence pour le Jugement de l'Empire que pour ſe défaire à jamais d'un rival qui ne s'étoit pas propoſé

(a) *Redii ex Galliâ ſub id ferè tempus quo frater tuus Philippus hinc diſceſſit, quem fuit mihi gratum conſpicere incolumem. Pauca cum eo ſum locutus, cùm pararet ſe ad diſceſſum, & eſſem occupatus in reddendâ ratione eorum quæ egeram in Galliâ ubi non vidi fratrem tuum Ludovicum; nam non veni Lutetiam ...... Auguſtæ Vindelicorum. 8. Cal. Jun.* 1566.

(b) *Cæpto jàm bello. cùm ab iſtis (quorum conſpiratio ad turbandam Germaniæ quietem inſtituta erat quæ virtute & felicitate Veſtræ Celſitudinis eſt poſteà oppreſſa) ſparſa eſſet fama Regem Galliæ à quo habebant ſtipendia promiſiſſe, ſi quis eos oppugnaret, ſe ſuppeditaturum eis auxilia : juſſus ſum à Veſtra Celſitudine Regis voluntatem de eâ re exquirere. Reſpondit mihi Rex ſe longè pluris facere Veſtræ Celſitudinis benevolentiam & veterem cum eâ conjunctionem quàm iſtorum ſervitia, ſeque nihil eis auxiliorum promiſiſſe aut mittere velle. Quod cùm ad Veſtram Celſitudinem in Caſtra retuliſſem, fuit ei gratiſſimum. Cùm autem Veſtra Celſitudo intellexiſſet participes iſtius conjurationis vitæ meæ inſidiari, uſa eſt ergà me eâ benignitate ut ad me in Galliam ſcripſerit ne ipſe reſponſum Regis ad ipſam referrem ne in aliquot periculum inciderem, ſed peterem à Rege ut ipſe Veſtræ Celſitudinis ſumptibus per aliquem ſuum Miniſtrum illud mitteret. Quod tamen non feci, ſed ipſe attuli.*

(c) *Noſtra obſidio protrahitur, & mihi videtur quòd nimis cautè agamus, cùm in Urbe dicantur eſſe exiguæ copiæ, & obſeſſi exciderint omni ſpe externi auxilii...... Ex Caſtris ad Gotham* 21 *Mart.* 1567.

moins que de lui ôter l'Electorat avec la vie (*a*), qui étoit à la vérité trop peu puissant & d'un génie trop borné pour se faire craindre, mais qui sous le prétexte de satisfaire son ambition, pouvoit mettre perpétuellement le trouble dans la Saxe, & dont la ruine étoit par conséquent un sacrifice qu'exigeoit le repos de toute l'Allemagne. Il sut aussi régler sa conduite sur ces lumières soit durant le reste de l'expédition, soit après la victoire. Comme chacun s'empressoit d'applaudir au vainqueur, il crut sans doute ne pouvoir mieux faire sa cour, qu'en offrant l'hommage que ses talens lui permettoient d'offrir. Il publia une Description de toute l'affaire de Gotha, où il remonte à la première revolte de Grumbach & où il n'omet rien pour montrer la patience qu'Auguste avoit opposée à tous les mauvais procédés de Jean-Frédéric, la répugnance qu'il avoit euë à se charger de l'exécution du Décret Impérial, les raisons qui l'avoient enfin forcé d'en venir à cette extrémité, & la sagesse qu'il avoit fait paroître jusques dans la vengeance. Cette piéce qui est beaucoup plus exacte que ce que dit le P. de Thou dans le 41. Livre de son Histoire Universelle, paroît un chef-d'œuvre pour la vivacité de la narration & pour la netteté du style.

De Gotha Languet alla à Dresde avec l'Electeur, & de Dresde à Wittemberg, ayant obtenu du Prince un relâche de quelques jours pour se délasser de ses fatigues (*b*). Le repos qu'il y goûta auprès de ses amis, le séduisit & lui inspira un nouveau dessein; Ce fut de quitter la Cour de Saxe pour revenir entiérement en France, où il espéroit trouver plus de tranquillité qu'il n'y en avoit effectivement par la crainte qu'avoient les Réformés que l'arrivée du Duc d'Albe dans les Pays-Bas, ses Expéditions contre les Réformés de ces Provinces appellés communément les *Gueux*, la feinte mésintelligence de la Cour avec le Roi d'Espagne, leurs négociations secrettes, enfin la levée de six Régimens Suisses faite sous prétexte d'arrêter la marche du Général Espagnol, ne fussent le prélude de leur ruine concertée à Bayonne. » (*c*) Après » l'expédition de Gotha (dit-il à l'Electeur dans son Mémoire), voyant nos » Eglises rétablies partout en France & persuadé avec tout le Public que » la paix devoit être durable, je demandai à Votre Altesse la permission » d'aller jouir de l'heureuse liberté que Dieu avoit enfin accordée à ma Patrie. » Votre Altesse me refusa d'abord cette permission; Mais comme je réitérai » plusieurs fois mes instances, Elle me l'accorda, en me fesant promettre que » s'il arrivoit de nouveaux troubles en France, je ne choisirois point d'autre » retraite que la Saxe. «

La permission dont parle ici Languet, lui avoit été sans doute accordée par Auguste sur une lettre du 8. Août, dans laquelle on lit (*d*) qu'un mois auparavant il avoit exposé à ce Prince les motifs qui le déterminoient à se retirer en France sous le bon plaisir de Son Altesse, qu'il s'étoit approché d'Elle pour

(*a*) C'étoit Grumbach qui lui avoit inspiré ce dessein; Et il lui avoit même persuadé qu'il pourroit détrôner Maximilien, se faire Empereur en sa place, & rendre toute la Noblesse d'Allemagne indépendante des Princes & de tous Seigneurs Suzerains.

(b) *Impetravi ab Aulâ ut mihi liceret aliquot septimanarum otio & veterum amicorum consuetudine, animum & corpus variis modis defatigatum hîc recreare: quod institutum video mihi non infeliciter succedere: nam sentio me paucis diebus plurimùm ex pristino robore recepisse..... Wittembergæ 6. Calend. Junii* 1567.

(c) *Post Gotthanam expeditionem cùm utrinque restitutæ essent nostræ Ecclesiæ in Galliâ & pax ibi constituta duratura crederetur, petii a Vestrâ Celsitudine ut mihi eò redire liceret, quò possem frui eâ Religionis libertate quam Deus meæ Patriæ tandem concesserat. Id primùm mihi denegavit Vestra Celsitudo, sed cùm sæpiùs peterem, tandem mihi concessit eâ conditione ut promitterem me in Misniam reversurum, si Galliam denuò turbari contingeret.*

(d) *Illustrissime Princeps ac Domine Clementissime, antè mensem exposui Vestræ Celsitudini causas quæ me movent ut de reditu in Patriam cogitem, dummodò bonâ veniâ Vestræ Celsitudinis id mihi liceat. Jàm autem huc*

ſavoir ſes intentions, qu'il la ſupplioit de lui conſerver toujours les bontés dont Elle l'avoit antérieurement honoré, que pour lui tant qu'il vivroit on le verroit prêt à employer pour le ſervice de Son Alteſſe tout ce qu'il pourroit avoir de talens, & même à ſacrifier ſa vie s'il étoit beſoin, qu'il ſeroit plus en état de la ſervir en France qu'en Allemagne, qu'il n'y avoit point à douter que la France ne fût dans peu le Théatre de bien des exécutions ſanglantes, d'autant que le Roi devenoit majeur & que les ravages commis par les Eſpagnols dans les Pays-Bas paroiſſoient avoir ſinon levé, du moins affoibli les obſtacles qui avoient pû juſqu'alors arrêter la Cour, qu'il étoit de l'intérêt de Son Alteſſe d'avoir en France quelqu'un qui la défendît contre les calomnies de ſes Ennemis, ſurtout dans les circonſtances préſentes où la jalouſie qu'avoient excité ſes heureux ſuccès n'étoit pas encore éteinte. Mais ce que l'Electeur n'avoit pû gagner ſur lui, les troubles de France le lui firent faire. En effet, s'étant avancé juſqu'aux confins du Royaume, il fut obligé de retourner ſur ſes pas, ſans avoir pû pénétrer plus avant. » *(a)* J'allois droit à Paris (dit-il à » l'Electeur dans une lettre du 22. Octobre), & j'étois déjà en Lorraine, lorſ- » que j'appris qu'on venoit de reprendre les armes & que les troubles étoient » plus grands que jamais. Cependant je ne renonçai point pour cela à l'entre- » priſe. Perçant juſqu'aux frontieres, j'arrivai à Bar-le-Duc où je m'arrêtai; » Mais après quelques jours je vis que je ne pouvois ni aller plus loin ſans un » danger évident, ni même demeurer où j'étois ſans m'expoſer à ne pouvoir » me retirer comme je le ſouhaiterois. « Il vouloit parler du mauvais ſuccès de la même entrepriſe lorſqu'il écrivoit à Camérarius le fils le 4. Janvier 1568. » *(b)* J'aurois volontiers ſéjourné en France : mais après m'être vû à deux pas » de l'entrée du Royaume, je fus tout à coup repouſſé par les cruels orages qui » venoient de s'y élever. «

Ses deſſeins ainſi dérangés, il alla réſider à Strasbourg qui pour ſa ſituation favorable étoit alors le lieu des Conſeils de la Réforme, & où l'Empereur, la Reine Eliſabeth & les principales Puiſſances Proteſtantes avoient leurs Commiſſaires ou Miniſtres Réſidens; Et là, occupé des intérêts de la Réforme, non-ſeulement il écrivoit moins en ſujet qu'en ami à ſon maître, mais il entretenoit un égal commerce avec quelques Souverains dont il avoit l'eſtime tels que le nouveau Landgrave de Heſſe Guillaume fils aîné & ſucceſſeur de

acceſſi ut de eâ re ſententiam Veſtræ Celſitudinis audiam; à quâ ſuppliciter peto ne in hac parte à ſuâ uſitatâ ergà me benignitate & clementiâ recedat. Quocumque terrarum pervenero, non ſolùm paratus ero quandiù vivam, quidquid erit in me induſtriæ & ingenii in obſequia & ſervitia Veſtræ Celſitudinis impendere, ſed etiam ſi ſit opus, non dubitabo ipſam vitam in eam rem profundere : nam id à me ſuo jure exigunt ſumma virtus Veſtræ Celſitudinis, & innumera ab eâ collata in me beneficia. Si autem Deus volet me incolumem in patriam redire, ſpero meam operam fortè majori uſui fore ibi Veſtræ Celſitudini quàm in his regionibus. Nam poſthac ſine dubio multa movebuntur in Aulâ Gallicâ, cùm Rex jàm adoleſcat, & Hiſpani illâ ſtultâ devaſtatione inferioris Germaniæ, & ab alienatione animorum ſubditorum à ſe, videantur tollere aut ſaltem valdè labefactare obicem & repagulum, quod hactenùs Gallicam potentiam repreſſit. Itaque exiſtimo non fore inutile Veſtræ Celſitudini habere aliquem qui interdùm ſcribat quid rerum iis in locis geratur, & veſtræ Celſitudinis exiſtimationem tueatur adverſùs malevolorum calumnias; præſertim hoc tempore quo nondùm deflagravit invidia, quæ non potuit non comitari felices illos ſucceſſus quos Deus ſuâ benignitate recens Veſtræ Celſitudinis virtuti conceſſit, repreſſis per eam illorum furoribus qui in hoc incumbebant ut Germaniam funditùs everterent.......... octavâ Auguſti 1567.

(a) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime diſcedens Francofurto, rectà Lutetiam contendebam, ſed cùm veniſſem in Lotharingiam reſcivi Religionis cauſâ denuò ſumpta eſſe arma in Galliâ, & omnia tibi eſſe plena tumultibus. Non tamen propterea reſtiti, ſed ad ipſos Galliæ fines ſum progreſſus, & in oppido Bar-le Duc per aliquos dies ſubſtiti, ut de iis turbis & earum cauſis certius aliquid explorarem; & cùm animadverterem me nec ſine manifeſto periculo poſſe progredi, nec ſi diutiùs ibi hærerem, mihi poſteà fore tutum receptum, redii huc. .... Argentorati 22. Octob.* 1567.

(b) *Proximo autumno ...... profecti in Galliam ad cujus fines cùm perveniſſemus, ſævæ tempeſtates ibi exortæ nos huc repulerunt .... . Argentorati. Prid. Non. Januar.* 1568.

Philippe *le Magnanime.* Il étoit connu de ce Prince depuis l'année 1560; Et dès les premiers inſtans de la connoiſſance, il en avoit reçu les marques d'eſtime & de bonté qui ſont trop d'honneur à l'un & à l'autre pour être paſſées ſous ſilence. Le Monument qui en fait foi eſt une Lettre au Docteur Peucer en datte du 8. Avril 1560. où Languet parle ainſi. » *(a)* Etant monté au Temple à Marpourg pour entendre le ſermon, le Prince Guillaume qui y avoit aſſiſté me demanda qui j'étois & d'où je venois. Je ſatisfis à ſa demande; » & après que je me fus retiré, il fit appeler un François nommé *GARNIER* » qui lui a montré notre langue ainſi qu'aux Princes ſes freres, & l'interrogea d'une maniére plus particuliére ſur mon compte. Garnier ayant dit mon » nom, le Prince répondit qu'il me connoiſſoit de réputation, & lui ordonna de m'amener à ſon ſouper. Il me fit cent queſtions pendant tout le repas;..... Et quand je pris congé de lui, il m'enjoignit de venir le revoir » à mon retour de France, en me diſant que ſi j'y manquois, il enverroit aprés » moi un détachement de Cavalerie pour m'arréter & m'amener pieds & » poings liés. «

Le zéle de Languet pour la Réforme fut la ſeule choſe qui troubla quelquefois la douceur de ce commerce. Aimant tendrement la France comme ſa premiére Patrie, il ſouffroit impatiemment d'en être éloigné dans un tems critique; Et il fut même ſur le point de changer le pacifique emploi de Négociateur en celui d'homme d'épée. » *(b)* Je voulois me rendre en France au » Camp de nos Réformés (dit-il à Camérarius le fils dans la Lettre qu'il » lui écrivoit le 4. Janvier 1568), bien perſuadé que ſi le plus grand » nombre n'eſt pas de leur côté, ils ont du moins la juſtice pour eux; Mais » on a cru que je leur ferois plus utile ici, & j'ai été forcé de me rendre. » Tout ce qu'il put donc faire, ce fut ou de parler en faveur des Réformés quand l'occaſion s'en preſentoit, ou de recommander leurs intérêts à l'Electeur lorſqu'il lui écrivoit; Et quelquefois il le feſoit avec une liberté & une véhémence qui paroîtroient incroyables, ſi d'autres Lettres n'avoient appris en quel degré d'eſtime & de conſidération il étoit auprés de ce Prince. » *(c)* Loin » de vous cacher rien de ce qui ſe paſſe en France (lui écrivoit-il le 24. » Novembre 1567), je vous inſtruis avec une égale fidélité de nos mauvais » & de nos bons ſuccès, afin que Votre Alteſſe puiſſe voir ce que feroient » les Romains ſi nos Réformés étoient opprimés, & afin qu'elle puiſſe con- » ſulter avec les autres Puiſſances Germaniques ſur les moyens qu'il y auroit de » mettre l'Allemagne à couvert du naufrage, ſuppoſé que les Romains, enflés

(a) *Clariſſimo viro virtute & eruditione præſtanti Domino Gaſpari Peucero, artis Medicæ Doctori, Domino ſuo & amico perpetuâ obſervantiâ colendo. S.*

Iſenaco veni Caſſellas, & Caſſellis Marpurgum ...... Cùm conſcendiſſem in templum arcis .....finitâ concione, Princeps Guillelmus interrogavit me quisnam eſſem, & unde venirem : reſpondi quod erat. Cùm abiiſſem, vocavit ad ſe meum popularem Garnerium, qui ipſum & fratres linguam Gallicam docuit, & diligentiùs de me percontatus eſt. Ubi ille nomen meum indicaſſet, dixit Princeps ſe ſcire quisnam eſſem, & juſſit ut me ad cœnam adduceret. Inter cœnandum & poſt cœnam variis interrogationibus fatigavit me .... Diſcedenti præcepit ut in reditu ex Galliâ ipſum convenirem; aliàs dixit ſe miſſurum equites qui me comprehendant & vinctum adducant .... Francofurdi 6. Id. April. 1560.

(b) *Cupiebam quidem proficiſci in caſtra eorum, quorum cauſa licet ſit juſtior, longè tamen imbecilliores ſunt vires quàm adverſariorum; ſed exiſtimarunt me plus ipſis profuturum ſi hîc conſiſterem. Obſecutus ſum ipſorum voluntati in eâ re ...... Argentorati prid. Non. Januarii* 1568.

(c) *Conſtitui omninò nihil eorum reticere apud Veſtram Celſitudinem, quæ de infelici iſto bello Gallico audiam, ſed omnia ſimpliciter ſcribere prout vera eſſe exiſtimabo, ſeu noſtræ parti ſint læta, ſeu triſtia : ut certiùs poſſit Veſtra Celſitudo conjicere quonam progreſſuri ſint conatus Pontificiorum ſi noſtri planè opprimantur, & ſimul cum aliis Germaniæ Principibus maturè cogitare quibus remediis malum illud à vobis arceri poſſit, ſi Pontificii ſucceſſu facti*

» de leurs fuccès, vinffent à fe réunir pour détruire entiérement la Religion. «
Quelquefois auffi il ne fe contentoit point de rendre compte des événemens; Il ofoit remontrer au Prince ce qu'éxigeoient de lui les conjonctures, & lui tracer le plan de fes opérations ainfi qu'il le traçoit à toute l'Allemagne. » *(a)* La prudence veut (dit-il dans une Lettre du 9. Décembre » de la même année 1567.) que tous les Princes qui fuivent la Confeffion » d'Ausbourg penfent dès à prefent comment ils pourront fe défendre con- » tre l'orage; car dans peu l'incendie ne fe bornera plus à ravager la France. » Toutes les Régions voifines en feront indubitablement embrafées; « Et il ajoute encore dans une autre Lettre du 12. Janvier 1568. ces mots remarquables autant que pleins de feu : » *(b)* Tout me paroit perdu fi les Confé- » rences que l'on tient pour la Paix, n'ont point de fuccès. (Ces Conférences font celles qui précédérent la Paix concluë à Lonjumeau le 23. Mars.) » Ainfi mon avis feroit que les Princes du Corps Germanique employaffent » leur médiation & leur autorité pour faire ceffer les troubles, qu'on envoyât » en France une Ambaffade capable de fe faire écouter, qu'elle joignît les » menaces aux priéres, & que ceux qui ne veulent point la paix fuffent for- » cés malgré eux à l'accepter; On pourroit réellement profiter pour cela de » l'occafion des troupes Allemandes qui font actuellement en France, ou qui » doivent y entrer encore dans peu..... Oui, je vous le dis ouvertement, fi nos » Réformés fuccombent en France, croyez que l'Ennemi n'en fera que plus » hardi à tout entreprendre..... Pour moi j'attefte le Ciel que depuis que la » guerre a été allumée, je vous ai toujours écrit ce que j'en favois & ce que » j'en croyois, fans que jamais la paffion ait guidé ma plume. La divine Pro- » vidence m'ayant fait naître fujet du Roi, je me rendrois coupable de la plus » horrible felonie fi je lui voulois du mal, d'autant que ce Prince eft dans » un âge trop tendre pour qu'on s'en prenne à lui des maux affreux où fon » Royaume & lui-même fe trouvent plongés par l'ambition, je dirois volon- » tiers, par l'imbécillité de ceux qui gouvernent. « C'étoit dans le même deffein de porter efficacement l'Electeur à agir pour les Réformés de France qu'il rappelloit à ce Prince dans fa Lettre du 1. Avril 1568. les ordres dont il avoit été porteur vers la Reine Catherine de Médicis en 1563. après la Paix d'Amboife. Outre ce que l'on a extrait de la Lettre fur ce fait, on y trouve l'avis fuivant que Languet adreffoit à Augufte perfonnellement : » *(c)* Si Votre Alteffe vouloit de nouveau écrire à la Reine, cela ferviroit du » moins à mettre cette Princeffe en garde contre les artifices des Efpagnols qui » font difpofés à ne rien épargner pour rompre une paix fi contraire à leurs inté-

infolentiores, conjunctis viribus, aliquid in totius Religionis perniciem moliantur .... Argentorati 24. Novemb. 1567.

(a) *Cogitandum certè erit maturè Principibus Auguftanæ Confeffionis, quomodo fe adverfùs imminentes tempeftates præmuniant: Nam fævum iftud incendium non continebit fe intrà Galliam, fed & jam tandem vicinas Regiones corripiet ..... Argentorati 9. Dec. 1567.*

(b) *Omnia planè defperata video, fi actio de pace non habeat fucceffum. Quarè mihi videtur quòd Illuftriffimi Germanici Principes rectè facerent, fi in iis rebus fuam autoritatem interponerent, & mifsâ fplendidâ aliquâ legatione mifcerent minas precibus, & vel nolentes ad concordiam adigerent; uterentur autem ad eam rem perficiendam occafione ex Milite Germanico qui eft in Galliâ, & qui prætereà eft eò inducendus ...... Si noftri planè oppreffi fuerint, Pontifex plura tentabit ... Ego teftor Deum me fine adfectu fcripfiffe ab initio ad Veftram Celfitudinem ea quæ judicavi effe vera de caufâ hujus infeliciffimi belli. Cùm Deus voluerit me nafci fubditum Regis, impiè & fceleratè facerem fi ipfi non optimè cuperem, cùm præfertim ea fi ipfius ætas ut non poffit effe autor iftorum ingentium malorum in quæ Gubernatorum ambitio vel potiùs ftultitia infelix illud Regnum & ipfum Regem præcipitavit .... Argentorati 12. Jan. 1568.*

(c) *Si Veftra Celfitudo jam aliquid tale ad ipfam (Reginam) fcriberet, procul dubio confirmaret ipfam & redderet conftantiorem adverfùs artes Hifpanorum & Pontificis Romani qui nullum non movebunt lapidem, ut denuò Galliæ tranquillitatem tanquam fibi exitiofam turbent, & evertant quidquid hac pace rectè conftituetur.*

» rèts; « Et l'on y apprend de plus qu'il avoit fait un voyage auprès du Prince d'Orange qui avoit commencé à lui donner des marques de la grande confiance qu'il eut en lui dans la fuite. » (*a*) J'ai paffé (dit-il) douze à treize » jours à Dillembourg où le Prince m'a expofé fort au long les caufes & les » premiers commencemens des troubles de la Baffe-Allemagne; Et il m'a » même montré fa réponfe aux calomnies du Duc d'Albe, qu'il doit, ce me » femble, envoyer dans peu à Votre Alteffe. «

L'Auteur de la Vie & après lui Moréri, difent que » (*b*) dans la même année » 1568. une maladie ayant empèché l'Electeur Augufte de fe rendre à une *nou-* » *velle Diette Impériale que l'Empereur Maximilien II. avoit convoquée à Ausbourg* » pour traiter du *rembourfement des frais de la guerre de Gotha & empêcher les Sol-* » *dats Allemands de paffer d'eux-mêmes au fervice des Puiffances étrangéres auffi* » *librement qu'ils le fefoient*, il *y députa en fa place Hubert Languet* qui fe trouva ainfi » initié dans la connoiffance des plus grandes affaires de l'Europe; Que la *Diette* » *ayant duré plus de tems qu'on n'avoit efpéré*, Languet eut *ordre de paffer d'Ausbourg* » *à Heidelberg auprès de l'Electeur Palatin* Frédéric *le Pieux* pour conférer avec » ce Prince fur *les affaires publiques;* Que *peu de jours après, il revint de Hei-* » *delberg à Cologne où il vit la Princeffe Charlotte de BOURBON-MONT-* » *PENSIER, femme du Prince d'Orange;* Qu'il eut bien-tôt *acquis toute fon* » *eftime, fa confiance & fes bonnes graces;* Qu'ayant même eu *diverfes conférences* » *avec elle au fujet des troubles qui agitoient les Païs-Bas*, Elle lui fefoit *plufieurs* » *demandes* aufquelles il ne répondoit ni *comme un cercle de flatteurs dont étoit* » *environnée la Princeffe*, ni *de maniére à l'affliger parce qu'elle étoit prête de fes* » *couches*, mais *fur un ton badin que perfonne n'entendit jamais comme lui;* Enfin » que de *Cologne il remonta à Spire pour fe trouver à une Diette qui s'y tint en* » 1570. « Mais on ne doit point s'arrêter à ce récit qui n'eft qu'un tiffu d'erreurs ainfi qu'il eft aifé de le prouver.

Premiérement, il eft conftant qu'en 1568. il n'y eut aucune *Diette Impériale convoquée à Ausbourg par l'Empereur Maximilien II.* qui dès le mois de Juin de l'année précédente avoit envoyé un Ambaffadeur à Conftantinople pour négocier une paix générale avec le Sultan Sélim II. (fils & fucceffeur de Soliman), & qui au défaut de cette paix renouvella fur la fin du mois de Mai une Tréve faite quelques années auparavant. Du moins on n'a trouvé aucunes traces de cette Diette dans toute l'Hiftoire d'Allemagne ni en particulier dans celle du Préfident de Thou qui ordinairement s'étend affez fur les affaires Germaniques, & qui de plus dit pofitivement fous l'année dont il s'agit (*c*), que » dans tout le cours de cette année il ne fe paffa presque rien » de confidérable en ce qui concernoit les affaires générales de l'Empire. «

Secondement, quand il y auroit eu une Diette à Ausbourg en 1568. il s'en faudroit encore beaucoup que Languet y eût fait le rôle que lui prêtent Moréri & l'Auteur de fa Vie. Car il ne paroit pas même qu'il ait été en cette Ville dans le temps que fuppofent ces Auteurs. Au contraire on voit bien clairement qu'il paffa ce tems ailleurs. Il étoit encore à Francfort non feulement

(a) *Fui Dillemburgi per duodecim vel tredecim dies ubi Princeps Orangiæ mihi & aliquot aliis curavit prolixè explicari caufas & initia tumultuum in inferiore Germaniâ, & fuam Refponfionem ad accufationes Albani, quam puto ipfum brevi miffurum ad Veftram Celfitudinem ..... Francofurti Cal. April.* 1568.

(b) Vie de Hubert Languet pag. 55. 56. 57 & 58. & Moréri Lettre L. article de HUBERT LANGUET.

(c) Hiftoire Univerfelle de Jacques-Augufte de Thou Livre XLIII. Traduction, tome. V. pag. 472. & 473.

feulement le 1. Avril, mais le 9. Juin (*a*). Il alla delà à Strasbourg d'où il écrivit à Auguste le 11. Juillet qu'il avoit deffein de venir en France (*b*). Il fit effectivement ce voyage; Il fut un mois à Paris, non fans danger étant obfervé de maniére à ne pouvoir pas même écrire à l'Electeur (*c*); Et après avoir eu feulement l'avantage d'exhorter le Chancelier à ne point abandonner l'Etat (*d*), il retourna fans délai à Leipfic où il étoit le 12. Octobre comme on le voit par une Lettre dans laquelle il dit » (*e*) qu'après avoir » effuyé bien des tempêtes & après avoir été fouvent près du naufrage, il » avoit enfin eu le bonheur de rentrer dans le port, & que delà il alloit pleu- » rer le malheur d'une terre ingratte qui couroit d'elle même à fa perte par son » aveuglement. « Or quelle créance doit-on à un fait qui ne peut fe concilier avec des Monumens auffi certains que le font ceux qu'on a contre ce fait?

Troifiémement, il eft vrai que Languet fit quelque féjour *à Heidelberg* lieu de la Réfidence ordinaire de l'Electeur Palatin; Mais ce ne fut que pendant l'Eté de 1570; Et loin d'y avoir eu à *conférer au nom de fon Prince avec Frédéric*, il paroît qu'il n'y alla que pour voir ou Augufte même, ou fon premier Miniftre le Docteur George Cracovius, fucceffeur de Mordifius, à qui il avoit écrit en ces termes de Strasbourg le 22. Mai : » (*f*) Le Courier que je char- » ge de cette Lettre, en remettra une à Son Alteffe où je l'inftruis des affaires » de France & où je la fupplie de vouloir bien prendre des mefures avec les » autres Puiffances d'Allemagne pour rendre à notre infortunée Nation la » paix que le Roi même defire ardemment mais fans fuccès par les artifices » de nos Ennemis. On me mande de Vienne que l'Empereur eft fort porté » à entreprendre cette affaire, mais il ne le fera qu'autant que les autres Prin- » ces de l'Empire fe réuniront avec lui. Vous avez du crédit fur l'efprit de » Son Alteffe & même fur celui de plufieurs autres Princes; Ne refufez point, » je vous en conjure, d'employer ce crédit dans une œuvre fi fainte........

(*a*) On a la preuve de ce fait dans fept Lettres qu'il écrivit depuis la premiére de ces dattes inclufivement jufqu'à la feconde. Elles font toutes de Francfort & dattees du 9. Avril, de la veille & du jour de la Pâque, du 18. Mai & enfin du 9. Juin.

(b) *Ego Illuftriffime Princeps conftitui Lutetiam ufque excurrere etiamfi id non fim facturus fine periculo..... Argentorati* 11. *Jul.* 1568.

(c) *Scripfi poftremò ad Veftram Celfitudinem Argentorato proficifcens Lutetiam, ubi licet ultrà menfem hæferim, nunquam tamen aufus fum quidquam fcribere, cùm fcirem in finibus Regni effe ubique difpofitos qui tabellarios fcrutarentur & litteras omnes refignarent ...... Statim ubi veni Lutetiam, fatis animadverti omnia ad bellum fpectare, cùm viderem noftros innumeris injuriis quotidiè affici, & tamen nullam haberi rationem querelarum quas ipfi ad aulam perferebant. Nihilominùs manfi ibi per menfem, ut omnia diligentiùs fcrutarer & certiùs intelligerem, etiamfi id cum fummo meo periculo facerem, cùm non ignorarem multos mihi infidiari ..... Francofurti* 22. *Septemb.* 1668.

(d) *Cancellarius ab aliquot feptimanis non folet ad regium Confilium accedere. Huc reverfurus eum falutavi, & cùm inter loquendum dicerem me exiftimare eum rectiùs facturum fi interdùm ad Confilium accederet, nam etiamfi nihil rectum perfuadere fe poffe fperaret, poffe tamen interdùm id efficere ut multa minùs malè fi rent : verùm is refpondit mihi ipfos non tantùm non admittere ejus confilia, fed ne confpectum quidem ejus ferre poffe......* Ibid.

(e) *Jactatus variis tempeftatibus & penè naufragus, huc tandem tanquam in portum conceffi, undè pereuntis Patriæ cafum gemam in quâ nec fanis confiliis eft locus, nec quifquam bonus tutus effe poteft .... Lipfiæ* 12. *Octob.* 1568.

(f) *Clariffimo ac omni genere virtutis & eruditionis ornatiffimo viro, Domino Doctori Georgio Cracovio, Illuftriffimi Saxoniæ Electoris Confiliario præcipuo, Domino fuo & Patrono perpetuâ obfervantiâ colendo.*

Scribo ad Illuftriffimum noftrum Principem ea quæ habemus de rebus Gallicis, & peto ab ipfius Celfitudine ut cum reliquis Principibus ineat rationem quâ afflictiffimæ noftræ genti pax reftitui poffit, cujus dicitur Rex effe cupidiffimus, fed impeditur à Pontifice Romano & Hifpanis qui fuis artibus fceleratum iftud bellum alunt. Dn. Schuendius ad me fcripfit Cæfaream Majeftatem effe propenfiffimo animo ad hoc negotium fufcipiendum, dummodò alii Principes non fe fejungant. Tu cùm ad impellendum animum Illuftriffimi noftri Principis ac etiam aliorum plurimùm valeas, peto ne tuam operam in re tam fanctâ nobis pereuntibus deneges...... Sed de his plura

» Mais *nous aurons ſur cela un plus long entretien à Heidelberg où j'eſpere vous* » *voir dans peu.* «

Quatriémement, Languet peut bien avoir *vû à Cologne la Princeſſe Charlotte de BOURBON-MONTPENSIER* qui demeura long-tems aux environs de cette Ville, quand elle eut quitté l'Abbaye de Jouarre (au Diocèſe de Meaux) dont elle étoit Abbeſſe, & le Royaume même pour profeſſer librement la Réforme. Mais ce ne put être dans le voyage que Languet fit à Cologne au commencement de 1569. par ordre de l'Electeur Auguſte, s'il eſt vrai que la Princeſſe ne renonça à ſon Abbaye & à ſes Vœux qu'en 1572. comme on le lit dans le premier Volume de l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France & des Grands Officiers de la Couronne (*a*); Et quand on ſuppoſeroit la vérité de la rencontre à Cologne, il n'en ſeroit pas moins faux que la Princeſſe fût alors *prête d'accoucher* & qu'elle eût eu *des conférences avec Languet ſur les troubles des Païs-Bas,* puiſqu'elle n'épouſa Guillaume de Naſſau que le 10. Juin 1575, qu'avant le mois d'Avril de la même année, tems où (ſelon Languet) ce Prince la demanda en mariage (*b*), elle ne le connoiſſoit point ou elle ne le connoiſſoit que par la renommée comme un Prince que ſes grands exploits avoient rendu fameux dans tout l'Univers, & qu'ainſi elle étoit encore bien éloignée de prendre aucun intérêt particulier à la Révolution des Païs-Bas.

Enfin, il y a une choſe déciſive qu'on ne doit point cacher : C'eſt qu'à l'exception d'un voyage que Languet fit en France par ordre d'Auguſte dans le cours de l'année 1569. il n'avoit eu, à ce qu'il paroît, d'autre emploi pour le ſervice de ce Prince depuis la guerre civile de 1567. que de lui écrire les nouvelles publiques. » (*c*) Je n'ai point écrit depuis long-tems à Votre » Alteſſe (lui diſoit-il dans la Lettre du 11. Juillet 1568. où il annonçoit » ſon voyage de Paris), parce qu'il y avoit tant de contrariétés & d'incer- » titudes dans ce que l'on me marquoit des affaires de France que je ne ſa- » vois ce que je devois vous en marquer...... Quoique je ne puiſſe aller à » Paris ſans m'expoſer à un danger preſque certain, *j'ai néantmoins réſolu de* » *faire ce voyage* pour m'inſtruire plus particuliérement de l'état des choſes, & » voir ſi tout eſt entiérement déſeſpéré. *Je reviendrai ſans délai en Allemagne,* » & j'écrirai avec certitude à Votre Alteſſe. *On peut bien juger que je ne m'a-* » *rêterai pas long-tems dans notre malheureuſe France,* ayant appris que j'ai perdu » tout ce que j'y avois; « Et dans une autre Lettre dattée de Francfort le 15. Juin de l'année ſuivante il ajoute : » (*d*) Je vais d'ici droit à Strasbourg. » Peut-être paſſerai-je en Suiſſe afin d'être plus à portée de m'informer des » troubles & d'en écrire au juſte à Votre Alteſſe. « Il ne parloit pas ainſi quand l'Electeur l'avoit chargé de quelque négociation qui l'attachoit à ce Prince. Il s'exprime plus poſitivement encore dans deux Lettres écrites de

Heidelbergæ ubi, Deo dante, brevi vos ſalutabo. *Ego omnia fauſta tibi & tuis comitibus precor. Argentorati* 22. *Maii* 1570.

(*a*) Tom. I. pag. 355. (b) *Aiunt Principem Orangium ambire nuptias virginis illius ex Borboniâ familiâ quæ apud Electorem Palatinum exulat. Eſt filia Ducis Montpenſerii ..... Pragæ* 25. *Die Aprilis* 1575.

(c) *Dudùm ad Veſtram Celſitudinem non ſcripſi quia de rebus Gallicis adeò varia & incerta audiebam, ut planè ignorarem quid mihi eſſet ſcribendum ..... Ego, Illuſtriſſime Princeps,* conſtitui Lutetiam uſque excurrere, *etiamſi id non ſim facturus ſine periculo, ut hæc diligentiùs conſiderem & videam an omnia ſint planè deſperata. Statim autem redibo in Germaniam. & certiora de iis rebus ad Veſtram Celſitudinem ſcribam. Non habeo cauſam quarè ibi jàm diutiùs hæream, cùm hîc intellexerim mihi certò periiſſe quidquid ibi habui ...... Argentorati* 11. *Jul.* 1568.

(d) *Ego hinc rectà proficiſcor Argentoratum & fortè inde ad Helvetios ut certiora de motibus ad Veſtram Celſitudinem ſcribere poſſim ...... Francofurti* 15. *Junii* 1569.

Strasbourg l'une le 22. Août 1569. l'autre le 5. Mars 1570. » (*a*) Puifque les » Ambaffadeurs qu'envoye ici Votre Alteffe n'arrivent point encore, & que » je perds inutilement mon tems (dit-il dans la premiére), je partirai dans » trois ou quatre jours pour me rendre à Francfort. « Par la feconde qui eft adreffée *au Seigneur Erick VOLKMAR-de BERLEBS Confeiller Miniftre de l'Illuftriffime Electeur de Saxe & fon Lieutenant en Thuringe* (*b*), il paroît que ce Seigneur étoit celui qui avoit réfidé de la part du Prince à Schleftadt où, felon une Lettre de Languet, le Congrès avoit été transféré de Strasbourg au mois de Novembre (*c*). Voici ce qu'il dit : » (*d*) Ne foupçonnant pas » que vous puffiez terminer en fi peu de tems les affaires qui vous avoient » affemblés à Schleftadt vous & les autres Plénipotentiaires, j'ai été d'ici à » l'Eglife Françoife qui eft à cinq mille de nous, parce que le jour de Noël » on devoit y célébrer une Céne où je voulois me trouver. Je ne me ferois » point éloigné fi j'avois fçu que vous revinffiez fi promptement..... Au refte » je ne doute pas que vous ne vous foyez tirés, comme Aléxandre, du nœud » Gordien qui avoit fi long-tems & fi vainement occupé d'autres mains avant » les vôtres; je veux dire que vous avez fçu faire enforte que l'on ne décidât rien à Schleftadt, & que les délibérations fuffent remifes à un tems plus » favorable. « Les erreurs de la Marre & de Moréri font donc manifeftes en tous points.

C'en eft également une au Préfident de Thou de dire qu'en 1570. l'Empereur Maximilien II. le Roi Charles IX. le Roi de Pologne Sigismond-Augufte, & l'Electeur de Saxe ayant été choifis pour Arbitres des différends qui divifoient la Suéde, le Dannemarck & la République de Lubeck, Languet affifta de la part d'Augufte aux Conférences pour la paix à Stettin dans la Poméranie Suédoife, comme Charles de *DANZAI* Ambaffadeur de France en Dannemarck s'y trouva pour le Roi Charles IX. fon maître, le célébre Hiftorien de Pologne Martin *CROMMER* avec Démétrius *SOLIKOW* pour Sigismond-Augufte, & le Duc de Poméranie Jean-Frédéric avec Joachim Comte de *SCHLICK*, Chriftophe de *CARLOWITZ* & Chriftophe *Minquitz* pour l'Empereur (*e*). En effet, felon M. de Thou même, les Conférences de Stettin commencérent au mois de Juillet; Et le Traité de Paix ne fut figné qu'aux Ides, c'eft-à-dire le 13. Décembre (*f*). Or on voit par les Lettres de Languet que fur la fin du mois de Juillet il étoit à Spire où venoit de s'ouvrir la Diette Impériale que l'Empereur Maximilien y avoit convoquée (*g*), & où il s'étoit affez vraifemblablement rendu de Heidelberg (*h*). Il paffa tout

(a) *Quoniam video Veftræ Celfitudinis Legatos non advenire & me fruftrà hîc terere tempus, intrà tres aut quatuor dies hinc difcedam, & proficifcar Francofurtum. Argentorati 22. Augufti* 1569.

(b) *Natalium fplendore, virtute & fapientiâ ornatiffimo Domino, Domino Erico Volkmaro à Berlebs, Illuftriffimi Saxoniæ Electoris Confiliario ejufque Locumtenenti in Thuringia, Domino fuo & Patrono perpetuò colendo.*

(c) *Commiffarii Imperatoris & Legati Principum qui hîc convenerant, ante quatuor aut quinque dies hinc profecti funt Schelefladium, & fuum conventum eò tranftulerunt..... Argentorati* 14. *Nov.* 1569.

(d) *Quoniam non poteram fufpicari vos tam citò expedire poffe ea ob quæ conveneratis Schelefladii, hinc fum profectus ad Ecclefiam Gallicam quæ abeft quinque milliaribus, in quâ die Natali Chrifti debuit celebrari Cœna Domini cui volebam intereffe. Quòd fi fciviffem te tam citò reverfurum, nequaquam hinc difceffiffem. Credo vos Schelefladii diffecuiffe nodum quem alii diù fruftrà conati erant folvere, hoc eft perfeciffe ut nihil fieret, fed omnes deliberationes in aliud tempus rejicerentur...... Argentorati* 3. *Non. Mart.* 1570.

(*e*) Hiftoire Univerfelle de Jacques-Augufte de Thou, Liv. XLVII. Traduction Tom. VI. pag. 14.

(*f*) Ibid. & pag. 15. (*g*) Hiftoire Univerfelle de Jacques-Augufte de Thou, Liv. XLVII. Traduction Tom. VI. pag. 4. 7. & fuiv.

(h) *Heidelbergæ incidi in febrim, quæ me ita afflixit ut diù ad Veftram Celfitudinem fcribere non potuerim, quod peto à Veftrâ Celfitudine ut mihi ignofcat..... Hîc expectantur Legati ex Galliâ .... Spiræ* 26. *Julii* 1570.

le mois d'Août dans cette Ville (a); Il alla dans le mois de Septembre à Francfort (b); Il revint à Spire au commencement du mois fuivant (c), fans doute pour voir ce que la Diette décideroit fur les intérêts de l'Electeur Augufte qui avoit demandé le rembourfement des frais de la guerre de Gotha; Et il partit delà pour venir en France où il étoit conftamment dans les premiers jours de Décembre.

Il eft donc clair qu'Augufte dut avoir un autre Miniftre que Languet à Stettin; Et c'eft effectivement ce que l'on apprend de Jean Meffenius dans fes Annales de Suéde, Ouvrage d'autant plus eftimable qu'il paroît avoir été conduit par une judicieufe Critique, au moins dans les derniers tems (d). Voici le texte de cet Auteur, fidélement traduit : » (e) Tandis que les Mos- » covites animés contre la Suéde par le Duc de Holftein Magnus frere de » Frédéric III. Roi de Dannemarck, fe difpofoient à faire entrer dans la Li- » vonie l'armée qu'ils avoient levée pour faire la conquête de cette Pro- » vince, ... l'Empereur Maximilien, Charles Roi de France, Sigismond » Roi de Pologne & Augufte Electeur Duc de Saxe que les Suédois, les » Danois & ceux de Lubeck avoient choifis pour Médiateurs, envoyérent à » Stettin dans le mois de Juin les Commiffaires ou Ambaffadeurs qui devoient » les reprefenter. C'étoient de la part de l'Empereur, Jean-Frédéric Duc » de Poméranie, Joachim *SCHLICK* Comte de Paffaw, Chriftophe » de *CARLOWITZ* Chevalier armé & Gafpard *MINQUEWITZ* Con- » feiller de la Chambre Impériale; de la part du Roi de France, Charles » de *DANZAI;* de la part du Roi de Pologne, Martin *CROMMER* Co- » adjuteur de l'Evêque de Warmie, Jean-Démétrius *SOLIKOW* & Jufte » *CLAUDE;* de la part de l'*Electeur Augufte, Louis Comte* d'*OBERSTEIN* » *& Eric VOLKMAR Commandant de Thuringe.* Les Plénipotentiaires des Puif- » fances intéreffées étoient auffi des Seigneurs de la premiére diftinction. Il » y en avoit quatre pour la Suéde & autant pour le Dannemarck; Et l'on » comptoit parmi eux, d'un côté les Barons Nicolas *GYLLENSTERN* Chan- » celier du Royaume & George *GÉRE;* de l'autre Pierre *BILDE*-DE » *SUANHOLM* Sénateur, Henri *RANZOW* Gouverneur d'Holface & au- » tres..... Leurs Conférences s'ouvrirent le 1. Juillet, & furent continuées » durant les cinq mois confécutifs, non fans de très-vives difputes, parce » que d'un côté les Suédois demandoient avec chaleur qu'on leur rendît plu- » fieurs Provinces, & que de l'autre les Danois le refufoient opiniâtrément.... » Cependant les Ruffes mettent le Siége devant les Places de Revel & de » Huittentein qui fe défendent fort courageufement;..... Et comme ils pen- » fent que l'armement etoit trop peu confidérable pour faire la guerre avec » fuccès, ils envoyent à Magnus un nouveau renfort de troupes,...... (f) » ce qui remplit de joie les Danois affemblés à Stettin, & les rendit plus » intraitables, à caufe des liaifons fecrettes qu'ils entretenoient avec les Ruffes. » Les Plénipotentiaires de Suede furent inftruits de ce qui fe paffoit, & crai-

(a) On le voit par les dattes de trois Lettres qui font ainfi conçuës : *Spiræ* 6. *Augufti* 1570. *Spiræ* 13. *die Augufti* 1570. *Spiræ* 29. *Augufti* 1570.

(b) Il écrivit de Strasbourg à Augufte le 14. apparemment en paffant, & le 17. il lui écrivit de Francfort même.

(c) Il y a une premiére Lettre à l'Electeur dattée de Spire le 3. Octobre, & deux autres en datte des 9. et 26. du même mois.

(d) Le livre eft intitulé : *Johannis Meffenii Scondia Illuftrata, feu Chronologia de Rebus Scondiæ hoc eft Sueciæ, Daniæ atque unà Iflandiæ Gronlandiæque tam Ecclefiafticis quam Politicis ...... Primum edita & obfervationibus aucta à Johanne Peringskiold ...... Stokholmiæ* 1700. (e) Tom. VII. pag. 11. (f) Ibid. pag. 15. & fuiv.

» gnant avec raiſon que ſi la guerre ſe rallumoit entr'eux & les Danois tandis » qu'ils avoient déjà ſur les bras les armes de la Moſcovie, ils ne couruſſent » riſque d'être accablés, cette circonſtance leur parut un motif aſſez puiſ- » ſant pour les porter à traiter, même à des conditions moins avantageuſes » qu'ils n'auroient fait dans un autre tems. C'eſt pourquoi tout ſujet de diſ- » pute écarté, ſur les Remontrances des Miniſtres médiateurs les deux Parties » conclurent enfin leur paix le 13. Décembre...... Il y eut à ce ſujet diver- » ſes fêtes à Stettin, après leſquelles *tous les Plénipotentiaires ſe ſéparérent*..... » Et cependant le Roi de Suéde (Jean), le Duc Charles ſon frere & les » Grands du Royaume ſignent le Traité à Stockolm le 24. Février afin de » pouvoir tourner contre les Ruſſes toutes les forces de la Couronne. « On voit par la ſuite de ce récit combien il eſt impoſſible, malgré toute l'autorité du témoignage de M. de Thou, que Hubert Languet ait eu aucune part à la négociation de Stettin; Mais au reſte la gloire de ce grand homme n'en ſouffre point, la Négociation étant remplacée par une Ambaſſade plus ſolemnelle, & non moins honorable pour lui.

Dans le voyage qu'il avoit fait à Francfort au mois de Septembre, il avoit écrit de Strasbourg à l'Electeur le 14. que (*a*) le Duc de Longueville (Léonor d'*ORLÉANS*) & le Marquis Charles de *BADE-DOURLAC*, avoient depuis long-tems un différend entr'eux pour quelques Fiefs & Domaines qu'ils prétendoient également (*b*), mais que comme ils deſiroient terminer ce différend par un accommodement à l'amiable & nommer de chaque côté des Commiſſaires ou Députés qui fuſſent chargés de leurs intérêts, ils l'avoient prié d'entrer dans cette affaire, & de vouloir bien, en tenant la balance égale entr'eux, avancer autant qu'il pourroit l'accommodement. » (*c*) Ce qui a porté ces Princes à exiger de moi ce ſervice (ajoutoit-il), » c'eſt que l'année derniére, comme j'allois en France par ordre de Votre » Alteſſe, le Conſeil du Marquis me chargea de traiter avec le Duc de Lon- » gueville, ce que j'exécutai du mieux qu'il me fut poſſible. J'avois de la » peine à me laiſſer perſuader d'entreprendre un nouveau voyage à ce ſujet; » Mais enfin voyant qu'on me feſoit de vives inſtances & qu'on s'imaginoit » que ma préſence pouvoit contribuer au ſuccès de la Négociation, je me

(a) *Illuſtriſſimi Principes Dux Longuavillanus Gallus & Carolus Marchio Badenſis habent controverſiam de quibuſdam Feudis & Dominiis, quam cùm cuperent tranſactione finire & huc eam ob cauſam Commiſſarios mittere, petierunt à me ut huic actioni intereſſe vellem, & utrique parti æquè addictus tranſactionem quantum in me eſt promovere.*

(*b*) Il s'agiſſoit du Marquiſat de Rothelin dont Charles de Bade jouiſſoit en vertu d'un acte de donation mutuelle du 24. Août 1490. par lequel ſon ayeul Christophe Marquis de Bade & Philippe de *HOCHBERG* dernier Marquis de Hochberg & de Rothelin etoient convenus, en ſe reconnaiſſant pour *agnats* c'eſt-à-dire pour parens iſſus de la même Maiſon, que l'un ou l'autre des deux mourant ſans enfans mâles, tous ſes biens paſſeroient à celui qui ſurvivroit. Philippe de Hochberg étoit effectivement mort en 1503. ne laiſſant que Jeanne de Hochberg mariée l'année ſuivante avec le Duc de Longueville Louis d'Orléans I. du Nom, ayeul de Léonor; Et en conſéquence Chriſtophe de Bade s'étoit mis en poſſeſſion des biens; Mais Léonor citoit en ſa faveur le contrat de mariage de Philippe de Hochberg qui étoit antérieur à l'acte de donation, & dont le principal article avoit été que l'enfant qui naîtroit du mariage mâle ou fille, auroit par préciput le Marquiſat de Rothelin, quand même il arriveroit à Philippe de ſe remarier & d'avoir de ce lit un fils. Jeanne de Hochberg & après ſes deux fils Claude d'Orléans Duc de Longueville & François d'Orléans Marquis de Rothelin pere de Léonor avoient appellé de l'injuſtice à diverſes Diettes & en la Chambre Impériale; Mais par la faveur de Charles-Quint la Maiſon de Bade étoit toujours reſtée en poſſeſſion des biens. Ces faits ne ſont pas exactement déduits dans le Dictionnaire de Moréri ſoit à l'article de Bade ſoit à celui de Hochberg. L'Auteur de la Vie de Languet les a mieux diſcutés.

(c) *Ideò autem hoc à me petitum eſt, quia cùm ſuperiore anno mitterer à Veſtrâ Celſitudine in Galliam, dederunt mihi mandatum Marchionis Miniſtri ut de eâ re cum Duce Longuavillano agerem; quod feci quantâ potui diligentiâ. Ego ſanè non facilè paſſus ſum mihi perſuaderi ut hoc iter ſuſciperem, ſed cùm id obnixè à me petere-*

» fuis rendu de crainte que l'on ne me foupçonnât de n'être plus dans les » mêmes difpofitions & de ne pas vouloir la fin d'une affaire à laquelle » j'avois moi-même antérieurement travaillé. « Moréri & l'Auteur de la Vie de Languet mettent cette Négociation en 1573. & difent qu'elle fut traitée en Saxe. Leur double erreur fe voit ici bien clairement.

La Lettre de Languet étoit arrivée à la Cour de Saxe dans une conjoncture favorable. L'Electeur qui avoit une affaire à négocier en France, ne s'étoit pas contenté d'approuver fon voyage; il l'avoit chargé de la Négociation; Et en conféquence Languet arrivant à Spire le 3. Octobre avoit récrit à ce Prince dans les termes fuivans : » (*a*) J'ai reçu & les Lettres & les ordres de » Votre Alteffe que j'exécuterai le plus diligemment & le plus habilement » qu'il me fera poffible (*b*). Je ferois même déjà actuellement parti pour la » France; Mais comme les Ambaffadeurs qui font ici de la part de Votre » Alteffe, m'ont dit vous avoir écrit fur le projet que quelques Princes ont » formé d'envoyer une Ambaffade au Roi de France à l'occafion de la Paix, » je n'ai point balancé à fuivre le confeil qu'ils m'ont donné d'attendre la » réponfe de Votre Alteffe. Si plufieurs Puiffances fefoient toutes en même » tems complimenter le Roi, la démarche feroit bien plus frappante & pro- » duiroit infailliblement un bien meilleur effet que fi elle n'étoit faite que par » quelques Princes féparément. Il n'y a pas même à douter qu'elle ne flattât » davantage le Roi, & qu'elle ne fût d'une plus grande utilité à nos Réfor- » més. Je pourrois auffi moi même, en partant avec l'Ambaffade, couvrir » mieux l'affaire dont me charge Votre Alteffe. Vous favez qu'elle deman- » de néceffairement à être traitée en particulier; Et en effet il feroit impoffible » de rien obtenir du Confeil où le Cardinal de Lorraine domine toujours & » dont les principaux membres font des Romains zélés qui entrent dans tou- » tes fes vûës en reconnoiffance de fa haine contre nos Réformés. « L'Electeur fit encore plus que de fuivre l'idée de Languet. Il le nomma lui-même à l'Ambaffade; Et c'eft pour cela que Languet étoit en France dès les premiers jours du mois de Décembre. Les autres Princes dont les Ambaffadeurs vinrent avec lui, étoient l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux*, l'Electeur de Brandebourg Joachim II. (feptiéme ayeul du Roi de Pruffe), Richard de Baviére Duc de Simmeren frere puiné de l'Electeur Frédéric, Georges-Frédéric Marquis de Brandebourg-Anfpach, Jule Duc de Brunswick-Wolfembutel Fondateur de l'Univerfité de Helmftad, Louis Duc de Wirtemberg, le Landgrave Guillaume de Heffe, Jean-Albert Duc de Meckelbourg, & le Marquis Charles de Bade-Dourlac.

Quand ces Ambaffadeurs arrivérent, le Roi Charles IX. étoit au Château

tur & viderem iftos exiftimare meam præfentiam aliquid momenti ad perficiendum negotium adferre poffe, tandem ipfis fum obfecutus ne viderer mutaffe fententiam & non cupere perfici id quod anteà promoveram. . . . . Argentorati 14. *Septembris* 1570.

(a) *Accepi litteras & mandata Veftræ Celfitudinis, quæ quantâ potero diligentiâ & induftriâ exequar. Quoniam autem Legati quos hîc habet Veftra Celfitudo dixerunt mihi fe fcripfiffe ad Veftram Celfitudinem de Legatione mittendâ in Galliam nomine aliquot Principum ad gratulandum pacem Regi, & fuaferunt ut hîc expectarem refponfum Veftræ Celfitudinis ad ipforum litteras, libenter ipfis fum in eâ re obfecutus. Si plures Regi fimul gratularentur pacem, ea res plus haberet dignitatis & autoritatis quàm fi aliquot feorfim; Et effet futura Regi longè gratior ac Noftrorum rebus utilior. Præthereà fi cum aliis proficifcerer, poffet faciliùs tegi illud alterum negotium, quod mihi mandat Veftra Celfitudo, quod neceffariò oportet privatim agere; Impoffibile enim eft id obtinere in Confilio Regio in quo adhuc regnat Cardinalis Lotharingus, & omnes ferè funt Pontificii qui ideò favent ifti quia magno odio noftros profequitur. . . . . . Spiræ* 3. *die Octobris* 1570.

(*b*) L'Auteur de la Vie de Hubert Languet rapporte des Lettres de créance dattées du Château de Lochaw le 20. Septembre *in Caftro Lochaw*, lefquelles ont été auffi produites par la Famille. Ce font apparemment celles dont parle ici Languet.

de Villers-Côte-Rets avec la nouvelle Reine Elifabeth d'Autriche fa femme feconde fille de l'Empereur Maximilien II. qu'il avoit été époufer à Mézières fur la frontière de Champagne, & qu'il ramenoit à Paris. Ils y eurent leur audience publique non pas le 24. Janvier comme on le lit dans la plûpart des éditions de l'Hiftoire Univerfelle du Préfident de Thou (*a*), ni même le 24. Décembre felon la Popeliniére (*b*), mais le 23. de ce mois ainfi que le portent expreffément les *Mémoires de l'Etat de la France fous Charles IX* (*c*). Languet porta la parole au nom de toute l'Ambaffade, & contre la coutume parla en François, perfuadé fans doute qu'un difcours entendu directement fans le fecours d'un interpréte feroit plus d'impreffion fur l'efprit du Roi, & fe trouvant vraifemblablement le feul de l'Ambaffade qui fût affez la Langue pour la parler avec dignité. La Harangue qu'il prononça en cette occafion eft celle qui eft rapportée tant par la Popeliniére que dans les Mémoires cités plus haut, & où l'on remarque plufieurs traits hardis qui fe reffentent bien du caractére de l'Orateur. Tels font entr'autres les traits fuivans que l'on trouve immédiatement après les complimens qui donnoient lieu à la Harangue.

» Confidérez, Sire, que la multitude du Peuple, comme dit le Sage, eft la
» Couronne du Roy; Et le principal commandement & la principale Loi que
» Dieu & la Nature ont donnée aux Roys & aux Princes, c'eft la confervation
» de leurs Subjets..... Ceux qui defirent Vous induire à ne garder point Vos pro-
» meffes, difans qu'il eft impoffible qu'un Etat dure où il y a diverfité de Religion,
» parlent autrement qu'ils ne penfent, ou font ignorans de ce qui s'eft fait ci-de-
» vant & fe fait encor en plufieurs grands & floriffans Eftats. Nous ne parlerons
» point de l'Eftat des Turcs où l'on ne force la confcience de perfonne,
» ni mesmes des Moines Chreftiens habitans au Mont *Athos* qu'on appelle
» maintenant *la Saincte Montagne* (d), qui reçoivent tous les ans aumosnes du
» Grand Seigneur pour prier leur Dieu pour fa fanté & confervation de fon
» Eftat. C'eft encor chofe affeurée qu'au Royaume de Pologne qui eft l'un
» des plus grands de la Chreftienté, les Religions Grecque & Romaine ont
» eu lieu de tout temps. Mefmes en plufieurs Villes y a des Eglifes des deux
» Religions; Et depuis quelques années la pluspart de la Nobleffe y fait pro-
» feffion de celle des Proteftans; & fi ne voyons point que pour cela l'Eftat
» foit troublé, combien qu'il foit gouverné par gens de diverfes Religions,
» & que les grandes Charges foyent entr'eux indifféremment diftribuées.....
» Mais, Sire, furtout doit Vous esmouvoir l'exemple de l'Illuftriffime Empe-
» reur Maximilien notre Souverain Seigneur & Prince; Car comme Votre
» Majefté l'a choifi pour pére, auffi le doit-elle choifir pour exemple en ce
» que Vos deux Eftats ont de commun. Perfonne n'ignore qu'il n'ait octroyé
» aux Seigneurs & Gentilshommes d'Autriche non feulement la liberté de
» leurs confciences, mais auffi de dreffer des Eglifes à la forme de celles des
» Proteftans, fous certaines conditions lefquelles jufques à prefent il leur a
» inviolablement confervées....... Et pour n'alléguer feulement ce qui eft

(*a*) Les Auteurs de la Traduction ont encore fuivi cette Leçon Liv. XLVII. Tom. VI. pag. 64. mais en avertiffant à la fin du Volume que l'Edition de Londres a corrigé cette datte.

(*b*) Tom. II. Liv. XXIV. pag. 3. (*c*) Tom. I. fol. 23. verfo.

(*d*) Il y a dans le texte *aux Monts Athées*, mais c'eft ou une faute ou une expreffion du langage ancien. On fent aifément qu'il s'agit ici de la Montagne que le vain projet de Xerxès a renduë fi fameufe, & qui eft aujourd'hui habitée par des Moines Grecs appelés *Caloyers*.

» voifin de noftre temps, depuis que Conftantin *le Grand* eut reçeu publiquement en l'Empire Romain la Religion Chreftienne, il ne contraignit point pour cela les Payens de changer leur Religion, l'exercice de laquelle ils continuérent & entretindrent jufqu'au temps de Théodofe qui ferma les Temples des Idoles, pour ce qu'il les voyoit fréquentés de peu de gens & quafi feulement de ceux qui en tiroyent profit. On difputoit en ce temps-là que c'eft autre chofe d'eftre bon Chreftien & eftre bon Sujet; Car combien qu'un Subjet feit d'autre Religion que fon Prince, il ne laiffe pour cela de lui faire fervice quand & où la néceffité le requiert, comme nous voyons les Rois de Pologne & de Mofcovie avoir fous leur obéiffance grand nombre de Tartares & Mahumetiftes, lefquels les fervent fidélement aux guerres qu'ils ont contre leurs voifins & mesmes contre les autres Tartares qui font de mesme Nation & Religion qu'eux...... Dieu feul a puiffance fur les confciences des hommes qui mesmes ne l'ont pas fur la leur propre, tant s'en faut qu'ils la puiffent avoir fur celle d'autrui...... Dans les derniéres guerres on ne débattoit pas de la grandeur de Votre Majefté. Bien loin de cela il n'y avoit perfonne d'un cofté ni d'autre qui ne la defiraft. On doutoit feulement de celle que l'Evesque de Rome a ufurpée en la Chreftienté, pour laquelle maintenir il fufcite infinis troubles & fait confumer les forces que l'on devroit oppofer aux Turcs..... Et Vous devez, Sire, eftimer Vos Subjets qui fe font fouftraits de son obéiffance en ce Vous eftre plus fidéles qu'ils ne veulent avoir en ce monde autre Seigneur, ne faire hommage à autre qu'à Vous...... Ne croyez donc point, Sire, fon confeil ne de ceux qui craignent que le feu s'efteignant en Votre Maifon ne s'allume en la leur. Au contraire eftimez que ceux qui Vous confeilleront d'obferver inviolablement ce que Vous avez promis par Voftre Edict de Pacification, Vous feront fidéles fubjets & ferviteurs, bons voifins & amis; Et en cas qu'il y ait quelqu'un qui entreprenne de le violer contre Voftre vouloir foit de Vos Subjets ou autres, nous fignifions à Voftre Majefté qu'en tel cas nos très-Illuftres Princes feront tousjours prefts d'employer tout ce qu'ils ont de forces & pouvoir pour Vous aider à maintenir Voftre Eftat en paix & en repos &c. « Le Roi répondit à cette Harangue le lendemain 24. du même mois de Décembre; Et auffi-tôt après les Ambaffadeurs s'en retournérent vers leurs Maîtres.

On ne peut douter que Languet ne crût être auffi content de la Cour qu'il l'étoit de lui même après avoir prononcé fon difcours : » (*a*) Nous avons été reçûs avec beaucoup de bonté en France (écrivoit-il de Leipfic à Camérarius le pere le 27. Février 1571); & il n'eft point de forte de politeffe qu'on ne nous ait faite. « Mais il n'eut pas également à fe louer d'un fecond voyage qu'il y fit en 1572. En effet s'étant trouvé à Paris durant le Maffacre de la S. Barthélemi avec le Chevalier Philippe *SYDNEI* (fils du Vice-Roi d'Irlande Henri *SYDNEI*) qui étoit alors fort jeune & qui fut depuis Ambaffadeur de la Reine Elifabeth auprès de l'Empereur Maximilien fecond, il y courut tellement rifque de la vie qu'au bout de plufieurs années il étoit encore étonné d'avoir pû échapper au danger » (*b*) C'eft un miracle (dit-il à l'Electeur dans le Mémoire où il lui rend compte de fa vie) » que

(a) *In Galliâ fuimus benignè & humaniter accepti &c. . . . . . Lipfiæ* 27. *Februarii anno* 1571.

(b) *Vix convalueram ex illo morbo cujus adhuc vestigia in facie circumfero, cùm rursus miffus fum à Veftra Celfitudine*

» que je fois forti de l'affreufe boucherie où je me trouvai quand Votre Al- » teffe m'eut envoyé en France auffi-tôt après la maladie dont je porte en- » core les marques au visage. « On trouvera peut-être fingulier que le caractére dont il étoit alors revétu, n'ait pas été pour lui un titre de fûreté comme il le fut pour tous les Miniftres des Puiffances Proteftantes qui étoient en France; Mais on doit favoir qu'une chofe l'avoit rendu perfonnellement criminel aux yeux des Romains zélés. C'étoit fa Harangue qui avoit été imprimée & répanduë dans le Public, preuve qu'elle étoit fon Ouvrage beaucoup plus certainement encore que ne l'ont remarqué le favant Paul Colomiez (*a*) & Bayle (*b*). Il apprend lui-même cette circonftance dans une Lettre du 1. Janvier 1574. à fon jeune ami Philippe Sydnei qui lui avoit demandé un petit Ecrit qu'il avoit fait fur la Diette où Henri III. avoit été élu Roi de Pologne. » (*c*) Je croi (dit-il) n'avoir plus aucun exemplaire du » petit Ecrit que vous defirez; Mais fi de pareilles bagatelles vous amufent, » je ferai enforte de vous procurer une Harangue que je prononçai il y a trois » ans devant le Roi de France au nom de plufieurs Princes d'Allemagne. » Vous y trouverez des chofes dites avec une affez grande liberté pour » m'avoir fait appréhender dans la barbare exécution de Paris qu'elles ne » fuffent fuivies de quelque événement funefte pour moi. « Les ennemis de l'Electeur ou ceux mêmes que Languet pouvoit avoir à la Cour de France, n'avoient pas laiffé ignorer fans doute que durant les premiers troubles domeftiques il avoit été le principal appui des Réformés auprès des Princes Proteftans d'Allemagne, ou pour mieux dire, l'ame du Parti; Et comme fon difcours ne montroit que trop des fentimens oppofés à ceux qu'exigeoit la Cour, on avoit pû ne pas balancer à prendre la réfolution de l'envelopper dans le maffacre général, malgré le refpect dû à fon caractére.

Cependant au milieu d'un danger fi certain il ne lui fuffit pas d'avoir confervé fes jours. Il voulut fauver auffi ceux de fon hôte André Wéchel qui quelques années après, fefant une nouvelle Edition de la *Wandalie* ou Hiftoire des Wandales du célébre Albert Krantz (*d*), lui confacra cette Edition par une Epitre Dédicatoire où le bienfait de l'un & la reconnoiffance de l'autre forment un tableau que l'on trouve trop honorable à la mémoire de Languet pour n'en pas orner fon Eloge. » (*e*) Je n'ai point oublié (y dit Wéchel) » & je n'oublierai jamais cette nuit malheureufe & cette aurore fi funefte aux » gens de bien, où tandis que le fer des Parricides étoit fi près de nous que » le courage le plus ferme étoit abbatu à cette vûë, couché auprès de moi » dans la même chambre & tout à coup éveillé par les cris que mon extrê-

tudine in Galliam ubi incidi in crudelem illam carnificinam, ex quâ quòd evaferim puto adfcribendum effe miraculo.

(*a*) Mélanges Hiftoriques pag. 12. & 14. (*b*) Dictionnaire Critique & Hiftorique article Languet, note D.

(c) *Exemplum Epiftolæ de Electione Polonicâ quam tibi oftenderam, non puto me habere: fed fi ejufmodi ineptiis delectaris, dabo operam ut habeas Orationem quam nomine aliquot Principum Germanicorum habuimus ad Regem Galliæ ante triennium* : In quâ funt quædam ita liberè dicta ut in tumultu Parifienfi valdè metuerim ne ea res effet mihi exitio. . . . . . *Viennæ Calend. Januar.* 1574.

(*d*) C'eft l'excellent Ouvrage intitulé : *Alberti Krantzii viri in Theologiâ & Jure Pontificio celeberrimi Hiftoricique clariffimi Wandalia, feu de Wandalorum verâ origine, variis gentibus, crebris è patriâ migrationibus, Regnis item quorum vel auctores vel everfores fuerunt. . . . . . Francofurti ex Officinâ Typographicâ Andreæ Wecheli* 1575. (L'Édition de Wéchel eft augmentée d'une Defcription de la Pologne & de la Pruffe tant Royale que Ducale, qui n'avoit jamais paru; Et la *Saxonie* ou *Hiftoire de Saxe* du même Auteur y eft ordinairement jointe à la *Wandalie.*)

(e) *Memini cùm nocte illâ infauftâ & funefto piis diluculo in ficas & gladios Parricidarum Lutetiæ penè incidiffimus ut vel conftantiffimus quifque tam repentino periculo graviter perculfus omninò viribus concideret, tu apud me in lectulo jacens & à me fuprà modum attonito excitatus in præfenti tamen difcrimine incomparabilem animi*

» me frayeur me fefoit pouffer, vous montrâtes une prefence d'efprit que » perfonne n'eut jamais, vous diffipâtes mes allarmes, vous me raffurâtes, » vous me fîtes revenir à moi qui ne me reconnoiffois plus dans la confter- » nation où j'étois. La mort nous menaçoit tous deux également; Mais dans » cette trifte extrémité vous crûtes devoir vous donner tant de mouvemens » pour conferver ma vie plutôt que la vôtre même, qu'au plus affreux défef- » poir nous vîmes fuccéder infenfiblement une efpérance prefque certaine de » fortir du danger; Et par un effet de votre prudence jointe au crédit que » votre fageffe vous avoit acquis fur bien des efprits, vous vîntes fi heureu- » fement à bout de la chofe que mon cœur a peine à renfermer toute l'éten- » duë de ma reconnoiffance, bien loin que mes foibles expreffions foient ca- » pables de la peindre. « La Marre ou l'Auteur de la Vie de Hubert Languet ajoute qu'il rendit le même fervice à l'illuftre & fameux Philippe de *MOR-NAY* Seigneur du Pleffis-Marly qui étoit fon ami particulier, que pour cela il parcourut vingt fois toute la Ville de Paris comptant trop fur fon caractére ou fe fouciant peu de périr pourvû qu'il fauvât les perfonnes qui lui étoient chéres, & que dans le défordre affreux où tout étoit pour lors il eût été infailliblement la victime de fa générofité, fi l'ancien Evêque d'Orléans Jean de *MORVILLIERS* Doyen des Confeillers d'Etat avec qui il avait eu plufieurs fois à traiter tandis qu'il étoit Garde des Sceaux de France, ne l'eût arraché des mains de la Populace qu'animoit vivement contre lui le fouvenir de fa Harangue; Mais jufqu'ici l'on n'a rien trouvé qui prouvât ces faits.

Quoiqu'il en foit l'afcendant que le parti Catholique prit fur fes Adverfaires aprés la journée de S. Barthélemi, la captivité où la Cour tenoit le nouveau Roi de Navarre (Henri de Bourbon) & le Prince de Condé (Henri I. fils aîné du fameux Prince Louis I.), enfin la difficulté & même l'impoffibilité de continuer avec fuccès des Négociations que la prudence & la fageffe de l'Amiral pouvoient feules conduire à une heureufe fin, tout cela fit juger à Languet que s'il avoit eu affez de bonheur pour ne pas périr dans un lieu où il avoit perdu le plus grand nombre de fes amis, il n'y étoit point affez en fûreté pour y faire un plus long féjour. C'eft pourquoi il reprit bien-tôt le chemin de la Saxe (*a*). Arrivé à Drefde, il écrivit le 30. Novembre à l'Electeur qui étoit apparemment en quelque maifon de plaifance, &

præfentiam oftendifti meque ex tantâ confternatione verbis collegifti, erexifti, confirmafti, denique me mihi qui apud me non eram reftituifti. Ibi in communi utriufque periculo non tuâ magis quàm meâ caufâ laborandum effe tibi putafti ut paulatim ex fummâ rerum defperatione aliqua tandem evadendi ratio appareret : Quod cùm tuâ prudentiâ, confilio & gratiâ quâ apud multos valebas, perfeceris, ego vix animo complecti, nedum oratione confequi poffum quid tibi tandem me debere intelligam. (On cite ici ces paroles de Wéchel pour juftifier le jugement avantageux qu'on a porté de lui plus haut.)

(*a*) Il ne dit en aucun endroit expreffément dans quel tems il repartit; Mais on peut le conjecturer d'une Lettre en date du dernier Novembre 1572. où il marquoit à Augufte que le vieux Seigneur François de *BRIQUEMAUT* & Arnaud de *CAVAGNE* Maître des Requêtes avoient été arrêtés avant qu'il partît de Paris, & qu'ils avoient été mis à mort depuis fon départ : *Redditæ funt mihi quorumdam amicorum litteræ fcriptæ Argentorati & Heidelbergæ quibus fignificatur feniorem Dn. de Briquemaut & Cavagnium quos in narratione quam Veftræ Celfitudini exibui dico fuiffe captos antequàm Lutetiâ difcederem, vi tormentorum coactos effe quædam dicere de Amiralio. . . . . . Uterque autem eft fufpenfus. . . . . . Drefdæ ultim. die Novemb.* 1572. Or Briquemaut & Cavagne furent arrétés peu de jours après le maffacre; Et ils furent tous deux jugés & exécutés non pas le 27. Septembre comme dit le Préfident de Thou Liv. 53. (Traduct. Tom. VI. pag. 459.) mais le 27. Octobre ainfi que porte l'Arrêt de condamnation rapporté dans le 1. Volume des Mémoires fous Charles IX. fol. 566. & 567. Languet dit auffi que le jour où ils avoient été exécutés, il étoit né une fille au Roi Charles IX. *Eo die quo affecti funt fupplicio, Regina Galliæ peperit filiam.* Ce paffage qui eft bien formel confirme l'erreur de l'Hiftorien, puifque felon les Auteurs de l'Hiftoire de la Maifon de France et des Grands Officiers de la Couronne (Tom. 1. pag. 139.) Marie-Élisabeth de France fille unique de Charles IX. naquit le 27. Octobre.

lui marqua (*a*) qu'il étoit refté depuis plufieurs femaines dans cette Ville fur l'efpérance d'y voir bientôt Son Alteffe, mais que comme il la foupçonnoit d'avoir changé d'avis, il la fupplioit de vouloir bien lui fignifier quelles étoient fes intentions; » (*b*) Si j'allois fur le Rhin (ajoutoit-il), je pourrois appren- » dre quelque chofe des deffeins de nos tyrans, dont la connoiffance ne fe- » roit point inutile à Votre Alteffe; Et je voudrois auffi y affifter de mes foi- » bles fervices quelques amis & quelques parens qui s'y font réfugiés, ne » pouvant plus fupporter la tyrannie qui les accabloit. « Il fit la même demande à Cracovius qui tenoit toujours les rênes du Gouvernement en Saxe, & qui lui répondit au nom du Prince que l'intention de fon Alteffe étoit qu'il allât réfider à Vienne dès qu'il pourroit fe mettre en chemin (*c*).

En attendant il crut devoir faire un voyage fur le Rhin afin de s'y inftruire de ce qui fe paffoit en France & dans les Païs-Bas (*d*); Et de là repaffant par la Saxe (*e*), il fe rendit à la Cour Impériale où il étoit arrivé le 27. Mai (*f*), & où il refta environ l'efpace de quatre années confécutives, la fuivant en quelque endroit qu'elle allât. Ainfi il étoit à Vienne au mois de Juin 1574. quand Henri III. y paffa à fon retour de Pologne en France. Il n'aimoit pas ce Prince de qui il parle en toute occafion avec mépris, l'appellant fimplement l'*Angevin*. » (*g*) Que penfez-vous à Nuremberg de la Diette de Po- » logne (dit-il à Camérarius le fils dans la premiére Lettre qu'il lui écrivit de » Vienne)?...... Pour nous, nous étions affez duppes pour penfer que la » fcéne barbare qui s'eft paffée en France, nuiroit à l'*Angevin;* Mais au con- » traire elle lui a, dit-on, beaucoup fervi. Cela feul lui a concilié le Pape & » tous les gens d'Eglife. « Henri, de fon côté, ne devoit pas être dans de meilleures difpofitions pour lui, ayant été témoin de fon zéle pour la Réforme. Cependant le jour que ce Prince partit de Vienne, appercevant Languet parmi la foule des Courtifans qui étoient préfens aux adieux de la Cour, il le diftingua & lui adreffa la parole; A la vérité il ne vouloit que lui parler de l'Electeur; Mais une pareille marque d'eftime donnée au Prince n'eft point déplacée dans l'Eloge du Miniftre qui l'a reçuë. » (*h*) Aujourd'hui à fept » heures du matin (dit Languet dans une Lettre du 29. Juin où il détaille à » Augufte la réception que Maximilien avoit faite à Henri), le nouveau » Roi de France eft parti d'ici accompagné de l'Empereur qui a voulu le

(a) *Ego hîc aliquot feptimanas hæfi quoniam perfuafus eram Veftram Celfitudinem brevi huc venturam, fed quia video eam mutaffe fententiam & me fine ullo fructu hîc confiftere, peto à Veftrâ Celfitudine ut mihi fignificare dignetur quid me facere velit.*

(b) *Si ad Rhenum proficifcerer poffem fortè de Tyrannorum iftorum actionibus & confiliis quædam intelligere, quæ non effet inutile ad Veftram Celfitudinem perfcribi. Cuperem etiam meâ qualicumque operâ & confilio adeffe amicis & cognatis quos ibi habeo plurimos profugos ex patriâ propter Tyrannidem quæ in eâ excercetur...... Drefdæ prid. Cal. Dec.* 1572.

(c) *Illuftriffime Princeps ac Domine Clementiffime, fignificavit mihi nuper Dominus Doctor Cracovius Veftram Celfitudinem velle ut, ubi nonnihil remiferint frigora, Viennam proficifcar..... Pridie Cal. Januarii.* 1573.

(d) *Exiftimavi me non inutilem operam poffe Veftræ Celfitudini navare, fi intereà excurrerem ad Rhenum, & indè certa & exploratè de rebus Gallicis & Belgicis fcriberem.* Ibid.

(e) *Quoniam mihi jam eft eundum Viennam, decreveram apud me vos in itinere vifere; Verùm quædam intervenerunt quæ me confilium mutare coegerunt. Redeo itaque in Mifniam, indè, ut fpero, rectà petiturus Viennam, ubi in noftrâ aulâ quædam expedivero...... Francofurti.* 24. *die Martii* 1573.

(*f*) On a de lui deux Lettres écrites de Vienne ce jour là l'une à l'Electeur de Saxe, l'autre à Joachim Camérarius le fils.

(g) *Quid, quæfo, judicatis iftic de Polonicis Comitiis? Potuit ne quidquam magis mirum contingere? Nos ftulti exiftimabamus facinus in Galliâ perpetratum obfuturum* Andegavenfi; *at, quantum audio, plurimùm profuit; Nam ea res fola ipfi Pontificis Romani & Ecclefiafticorum animas conciliavit...... Viennæ* 27. *Maii* 1573.

(h) *Difceffit hinc hodie horâ feptimâ, & eft Imperator comitatus eum difcedentem: ambo autem eâdem rhedâ*

» conduire (*a*). Ils étoient tous deux dans un même caroſſe où Sa Majeſté » Impériale avoit pris avec Elle le Duc de Cleves (GUILLAUME). Avant que » de monter, l'Empereur a long-tems entretenu en particulier Sa Majeſté » Très-Chétienne dans la Place du Château en preſence de toute la Cour, » & enſuite il a fait approcher ſes fils les Archiducs Mathias & Maximilien » que le Roi a embraſſés (*b*)...... Ce Prince m'a pareillement appellé à lui, » & après m'avoir très-poliment demandé des nouvelles de la ſanté de Vo- » tre Alteſſe, de celle de Madame l'Electrice (*c*) & du Prince Chriſtian (*d*), » Sa Majeſté m'a ordonné de vous témoigner de ſa part que rien ne lui fe- » roit plus de plaiſir que d'entretenir avec Votre Alteſſe les liaiſons que les » Rois ſes prédéceſſeurs & ſes ancètres ont toujours euës avec l'auguſte Mai- » ſon de Saxe. « Languet ſe trouva auſſi par la même raiſon à Ratisbonne en 1575. à la Diette où Rodolphe fils ainé de l'Empereur Maximilien & déjà Roi de Boheme & de Hongrie fut élu Roi des Romains (*e*), & l'année ſuivante à celle durant laquelle Maximilien mourut. Il jouiſſoit donc de toutes les prérogatives & de tous les honneurs qui ſont dûs à un Miniſtre caractériſé; Mais au milieu de ces honneurs ſes jours n'étoient pas ſans nuages.

Dès le tems de la premiére des deux Diettes dont on vient de parler, il avoit eu du chagrin de la part de quelques-uns des Miniſtres ou des Favoris de l'Electeur; Et c'eſt à cette occaſion que profitant du ſéjour de ce Prince à Ratisbonne, il lui avoit remis le Mémoire où il raconte pluſieurs traits de ſa Vie, & où il s'exprimoit ainſi : » (*f*) Entre les perſonnes qui ont accom- » pagné ici Votre Alteſſe, il en eſt quelques-unes qui m'ont fait un accueil » ſi froid que j'ai fort appréhendé d'avoir offenſé Votre Alteſſe dans mes

vehebantur in quam etiam aſſumpſerat Imperator Ducem Clivenſem. Antequàm rhedam conſcenderent, Imperator diù eſt cum eo collocutus in areâ arcis ſpectante totâ aulâ, & poſteà juſſit filios ſuos Mathiam & Maximilianum accedere quos Rex eſt amplexus. Poſteà Imperator Mathiam revocavit, et neſcio quæ ridens cum Rege de eo locutus, ludens ei capillos vellicavit. Rex juſſit me ad ſe venire, & diligenter ex me percontatus eſt de valetudine Veſtræ Celſitudinis, Illuſtriſſimæ Dominæ conjugis & Illuſtriſſimi Principis Chriſtiani, & juſſit ut Veſtræ Celſitudini ſuo nomine officioſè ſalutarem ac ſignificarem Veſtræ Celſitudini ipſum nihil magis cupere quàm cum Veſtrâ Celſitudine colere eam amicitiam quæ ipſius Majoribus cum domo Saxonicâ interceſſit. . . . Viennæ 29. die Junii 1574.

(*a*) On voit ici que le Préſident de Thou s'eſt trompé en diſant que Henri partit de Vienne le 1. Juillet. Il eſt plus juſte de s'en rapporter au témoignage de Languet qui étoit préſent; Et le texte eſt formel : *Diſceſſit hinc hodie. . . . . Viennæ* 29. *die Junii.*

(*b*) Le Préſident de Thou fait une nouvelle faute quand il ajoute que » le Roi Henri III. étoit ſorti de Vienne » accompagné de l'Empereur & de deux autres de ſes fils Rodolphe Roi de Hongrie et l'Archiduc Erneſt qui » étoient venus en poſte de Prague pour ſaluer le Roi. « Outre que l'on voit ici clairement que les Archiducs qu'avoit avec lui Maximilien n'étoient point Rodolphe & Erneſt, le fait eſt bien décidé par un autre paſſage de la Lettre de Languet qui y dit poſitivement que Maximilien avoit écrit à Rodolphe & à Erneſt qu'ils ſe hâtaſſent de revenir de Bohéme où ils étoient pour la tenuë des Etats, que Henri III. avoit différé d'un jour ſon départ à cauſe d'eux, & que n'étant pas encore arrivés l'Empereur avoit donné ordre qu'ils ne s'arrêtaſſent point à Vienne, mais qu'ils allaſſent après le Roi pour le joindre. *Imperator ſignificaverat Regi Hungariæ & Archiduci Erneſto ut ſuum reditum ex Bohemiâ accelerarent quò poſſent Regem hìc ſalutare qui ob eam rem in hodiernum diem diſtulit ſuum diſceſſum cùm aliàs conſtituiſſet heri diſcedere; ſed tamen nondùm venerunt; verùm, ut audio, Imperator ſignificavit ipſis ut hìc nequaquàm conſiſtant, ſed quantâ poterunt celeritate ſubſequantur.*

(*c*) C'étoit encore Anne de Dannemarck fille du Roi de Dannemarck Chriſtienne III. qu'Auguſte avoit épouſée en premiéres nôces en 1548. & qui ne mourut que le 1. Octobre 1585. & non en 1574. . . . comme le dit la Marre.

(*d*) Ce Prince étoit le ſeul fils qui reſtât à Auguſte. Il ſuccéda à ſon pere en 1586.

(*e*) Rodolphe fut élu & non pas couronné le 27. Octobre, comme le diſent le Préſident de Thou (Liv. 60. Trad. Tom. VII. pag. 244.) & Moréri. Le Couronnement ne ſe fit que le 1. Novembre ſuivant une Lettre du 28. où Languet parloit ainſi à Sydnei : *Imperatori omnia ex animi ſententiâ Ratisbonæ ſucceſſerunt. Filius ejus Rodolphus deſignatus eſt Rex Romanorum* 27. *die Octobris, & eſt inauguratus Calendis hujus menſis. . . . . Vienne* 28. *die Novembris* 1575.

(*f*) *Quidam ex iis qui huc cum Veſtrâ Celſitudine venerunt, me ita ſunt averſati ut metuerim ne Veſtram Celſi-*

» Lettres. Vous voyant donc fur le point de partir d'ici dans deux ou trois » jours, & ne fachant encore quels deffeins Votre Alteffe a fur moi, c'eft- » à-dire fi Elle veut que je fuive la Cour Impériale comme j'ai fait jufqu'ici, » j'ai cru devoir la fupplier humblement de me marquer fes intentions. « Les mêmes plaintes fe trouvent dans une Lettre qu'il écrivit de Vienne au jeune Lord Sydnei le 28. Novembre; Et de plus il y apprend quelles avoient été les fuites de ces plaintes. » (*a*) Mon cher Lord (lui dit-il) vous aviez bien » raifon de me marquer dans la Lettre que vous m'avez écrite d'Anvers, » que j'ai trop long-tems habité l'ingratte Ville de Sparte. Je n'avois jamais » reconnu la vérité de ce mot comme j'ai eu occafion de la reconnoître à » Ratisbonne, où plufieurs de ceux avec que j'ai paffé une bonne partie de » ma vie & qui jufques-là avoient paru avoir de l'amitié pour moi, m'ont » montré autant de froideur & d'indifférence que s'il y eùt eu quelque ini- » mitié entre nous. Ce n'étoit point qu'ils cruffent avoir quelque jufte fujet de » m'en vouloir; Toute leur intention a été de jouer leur perfonnage; Et ils » ont cru qu'il n'y avoit point de meilleure voie pour gagner les bonnes graces » des perfonnes à qui ils cherchoient à faire leur cour. Ce procédé m'a d'a- » bord affligé; Mais dans la fuite j'ai méprifé & les impertinences & ceux » de qui elles venoient; ce que j'ai fait fans peine, parce que la Diette avoit » attiré de tous côtés un grand nombre de perfonnages illuftres avec qui » j'avois d'anciennes liaifons d'amitié & que je pouvois voir fans aucun obf- » tacle. Cependant je n'ai pas laiffé de porter mes plaintes à Notre Sérénif- » fime Electeur, & même par un Mémoire que je lui prefentai la veille de » fon départ afin de prévenir les calomnies de ceux de qui je me plaignois. » Il étoit alors occupé à faire ses adieux à l'Empereur & aux autres Princes. » Ainfi il ne put lire mon Mémoire à Ratisbonne; Mais quand il fut à une » journée de cette Ville, il m'écrivit une Lettre pleine de bonté où il me » blâmoit de ne l'avoir pas plutôt averti de ce qui s'étoit paffé; Et j'ai eu de » fa part une gratification qui prouve bien que le procédé n'étoit point de fon » goût. « Auffi Languet débutoit-il ainfi dans la premiére Lettre qu'il avoit écrite à l'Electeur après fon retour à Vienne. » (*b*) Je n'ai plus à me plain- » dre des mauvais traitemens que j'ai effuyés à Ratisbonne. J'en fuis bien » dédommagé par les éclatantes marques de bontés que j'ai reçuës de Votre » Alteffe avant même que je partiffe de cette Ville. «

Il éprouva à la Diette de 1576. que les bontés du Prince n'avoient fervi

tudinem meis litteris offenderim. Jam verò cùm videam Veftram Celfitudinem intrà biduum aut triduum hinc dif- ceffuram, nec adhuc fciam quid de me Veftra Celfitudo in animo habeat ftatuere, hoc eft velit-ne me Aulam Impera- toris fequi ut hactenùs feci, putavi fubmifsè mihi petendum à Veftrâ Celfitudine ut fuam voluntatem in eâ re mihi dignetur fignificare.

(a) *Rectè tu quidem Antuerpiâ ad me fcripfifti, dulciffime Sydnæe, me nimis diu ingratam Spartam coluiffe; Id enim verum effe jam fum magis quàm unquàm anteà expertus Ratisbonæ, ubi multi ex iis cum quibus bonam partem ætatis contrivi & qui anteà vifi funt me benevolentiâ perfequi, averfati funt me perindè ac fi fimultates me- cum exercerent. Non autem hoc ideò fecerunt quòd judicarent me juftam aliquam odii caufam ipfis præbuiffe, fed voluerunt fuo Theatro fervire, & exiftimaverunt fe eâ ratione inituros gratiam apud eos quibus affentari volunt. Ea res initio me malè habuit, poftea iftos homines & eorum ineptias contempfi; quod mihi facile fuit, cùm ex variis locis eò confluxiffent multi præftantes viri cum quibus mihi amicitia intercedit quorum confuetudine mihi frui licuit. Conqueftus fum tamen de iftorum ergà me inhumanitate apud Illuftriffimum meum Principem, & quidem fcripto quod, ut præcaverem calumnias eorum de quibus conquerebar, ipfi primùm exhibui pridie quàm difcederet; Quarè cùm effet tunc occupatior in Imperatore & aliis Principibus falutandis factum eft ut fcriptum quod ipfi exhibue- ram ibi non legerit. Verùm cùm jam à Ratisbonâ abeffet unius diei itinere, dedit ad me litteras plenas humanitatis in quibus fcribebat me non rectè feciffe quòd hæc ipfi priùs non indicaffem. Suâ autem ergà me liberalitate tunc teftatus eft iftorum humanitatem fibi minimè placere. . . . . . Viennæ 28. die Novembris 1575.*

(b) *Quò major fuit quorumdam ergà me inhumanitas Ratisbonæ, eò illuftrior fuit benignitas Veftræ Celfitudi- nis cujus clementiffimas litteras accepi antequàm difcederem Ratisbonâ. . . . . . Viennæ 29. die Novembris 1575.*

qu'à irriter la haine de ſes Ennemis. Il avoit compté qu'en arrivant à cette Diette, il ſeroit traité comme il l'avoit été partout où le ſervice de l'Electeur l'avoit appellé. » (*a*) Quelque-tems avant que de partir de Vienne (diſoit-il » à ce Prince dans une Lettre qu'il lui adreſſa de Ratisbonne le 19 Juin) j'écrivis » à votre Sécrétaire d'Etat, pour le prier de faire enſorte que le Maréchal des » Logis qui viendroit à la Diette, fût chargé de me préparer un logement en » préparant ceux de vos Plénipotentiaires. Il me répondit que les ordres ſe- » roient donnés; Et ſur cette aſſûrance étant venu ici avant-hier, je ſuis deſ- » cendu chez vos Miniſtres Plénipotentiaires, bien perſuadé que Votre Alteſſe » ne déſaprouvera point mon voyage. « Non-ſeulement il ne trouva point ce qu'il avoit demandé : Mais il eut même le chagrin de voir qu'on ne gardoit plus avec lui aucunes meſures. Quelques morceaux d'une Lettre fort longue qu'il écrivit au Sécrétaire d'état le 30. Juin, feront voir toute l'irrégularité & toute l'injuſtice du procédé.

» (*b*) Arrivé ici le 17. de ce mois (y dit-il), je me ſuis préſenté chez les » Plénipotentiaires de Monſeigneur, perſuadé que je le pouvois, & ſur la lettre » que vous m'avez écrite à Vienne, & par ce que dans toutes les Diettes de » l'Empire où je me ſuis trouvé depuis que j'ai l'honneur d'être au ſervice de » Monſeigneur, j'ai toûjours logé chez ſes Miniſtres. Mais on m'a traité ici à » peu-près de la même maniere que dans la derniere Diette tenuë pour l'Elec- » tion du Roi des Romains. En effet, deux jours après mon arrivée les Pléni- » potentiaires m'ont ſignifié que j'euſſe à chercher un autre Hôtel, parce qu'il » n'y avoit point de place pour moi dans celui qu'ils occupent. Si par leurs » inſtructions ils ont été chargés d'en agir ainſi avec moi, je n'ai rien à dire; » mais ſi ils l'ont fait d'eux-mêmes, je doute qu'ils ayent agi comme il convenoit. » Vous ſavez qu'il y a trois ans & plus, quand je vins à la Cour Impériale, » on me donna des Lettres par leſquelles il étoit notifié (ſuivant l'uſage) à M. » le Vice-Chancelier, que Monſeigneur m'envoyoit en cette Cour pour y ré- » ſider de ſa part, juſqu'à ce qu'il plût à S. A. de me rappeller. J'ai vû de tems » en tems les premiers Miniſtres de l'Empereur qui m'ont tous marqué des bon- » tés étonnantes; Et jamais ils n'ont ignoré que j'écrivois ſouvent à Monſei- » gneur, puiſque c'eſt le Maître des Poſtes qui a toujours été chargé de faire » tenir mes Lettres. Mais dans la derniére Diette quelques-uns des Miniſtres

(a) *Dedi Viennâ litteras ad Dominum Joannem Jennitium quibus petebam ab ipſo, ut eum qui Veſtræ Celſitudinis Conſiliariis hîc de hoſpitio proſpecturus erat, mihi etiam proſpicere juberet; quod reſcripſit ſe facturum. Ego itaque ejus rei fiduciâ cùm nudiuſtertiùs huc veniſſem, acceſſi ad Veſtræ Celſitudinis Conſiliarios exiſtimans id non fore ingratum Veſtræ Celſitudini, cui omnia fauſta & felicia precor ac toti Illuſtriſſimæ Veſtræ Familiæ........ Ratisbonæ* 19. *die Junii* 1576.

(b) *Ornatiſſimo viro, ſapientiâ ac virtute præſtanti*

Domino Johanni Jennitio Illuſtriſſimi Saxoniæ Electoris Secretario primario, Domino ſuo perpetuò colendo.

Ornatiſſime vir, veni huc decimâ ſeptimâ die hujus menſis & acceſſi ad Legatos Illuſtriſſimi Noſtri Principis, conjiciens id mihi licere tùm ex litteris quas à te Viennæ accepi, tùm quia quandiù inſervivi Illuſtriſſimo noſtro Principi in omnibus Imperii Conventibus ad ipſius Conſiliarios ſolitus fui divertere. Verùm hîc eodem ferè modo mecum actum eſt quo in proximo Conventu electionis Regis Romanorum. Nam ſecundo die à meo adventu ſignificaverunt mihi Legati ut aliud Hoſpitium quærerem, apud ipſos enim non poſſe eſſe mihi locum. Si id habuerunt in mandatis ab Illuſtriſſimo noſtro Principe, non eſt quod de eo conquerar; Verùm ſi id privatâ ſuâ authoritate fecerunt, neſcio an rectè ſit ab ipſis factum. Veni ante triennium in Aulam Cæſaream & habui litteras ad Dominum Procancellarium Weberum quibus ei ſignificabatur me eò eſſe miſſum ab Illuſtriſſimo noſtro Principe ut tibi conſiſterem quo uſque ipſius Celſitudini viſum eſſet me inde revocare. Acceſſi interdùm ad primarios Imperatoris Conſiliarios quorum eximiam ergà me humanitatem ſum expertus. Nequaquam autem ignorant me ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſæpiùs dare litteras, cùm eas procuret diſpoſitorum equorum Magiſter. Cæterùm perſuaſum fuit ipſis in proximo Conventu Electionis Regis Romanorum à quibuſdam Miniſtris Illuſtriſſimi noſtri Principis me ipſius

» de Monſeigneur leur ont perſuadé que je n'étois plus au ſervice de ſon Al-
» teſſe. Je connois même quelqu'un qui a dit qu'il croyoit le fait très-vrai. Il a
» été facile de le leur perſuader dès qu'ils n'ignorent point comment j'ai été traité
» dans la derniére Diette. Auſſi depuis ce temps-là m'ont-ils tous montré moins
» de bonté & d'amitié qu'auparavant; Et je n'en ſuis point ſurpris. Effectivement
» s'il eſt vrai que je ne ſois plus Miniſtre de Monſeigneur, & que cependant
» je me donne pour tel, que pourroient-ils penſer de moi, ſinon que je ſuis un
» infâme émiſſaire que quelqu'un a gagé pour épier leurs actions, & que je me
» ſers du nom de Son Alteſſe afin de couvrir plus ſûrement mes démarches. S'il
» y avoit encore quelqu'un qui doutât de la choſe, ce que les Plénipotentiai-
» res m'ont fait en dernier lieu, ſuffit pour la leur confirmer. C'eſt aux au-
» teurs de l'action à voir s'il y a beaucoup de prudence & de ſageſſe dans
» toute leur conduite; Pour moi je doute ſeulement qu'ils n'ayent pas com-
» promis la réputation de Son Alteſſe........ Il y a plus encore. On m'a ca-
» lomnié juſqu'au point de faire croire à pluſieurs perſonnes de la Cour que
» toutes mes Lettres à Monſeigneur ne tendoient qu'à porter Son Alteſſe
» à rompre les liaiſons étroites qu'elle a avec l'Empereur. On me fait en cela
» une injuſtice dont je vous fais juge ainſi que Son Alteſſe & les autres per-
» ſonnes à qui mes Lettres ont été luës; Et en effet jamais un tel projet ne m'eſt
» venu dans l'idée. Je n'ai d'ailleurs aucun ſujet d'en agir ainſi; & ſi je le fe-
» ſois, je ſerois le plus blâmable de tous les hommes, ſachant que rien ne peut
» contribuer davantage à la tranquillité de l'Empire d'Allemagne qu'une étroite
» amitié entre les deux Cours. Je connois à la vérité toute l'étenduë de l'in-
» juſtice qu'on me fait, & je trouve dans mon innocence de quoi m'en conſo-
» ler; mais enfin il eſt bien triſte d'avoir à paſſer ſa vie avec des perſonnes
» dont j'ai encouru la haine & le mépris par de faux rapports. J'ai pour amis
» en Allemagne & ailleurs un grand nombre d'hommes diſtingués qui plai-
» gnent mon ſort & qui m'exhortent à prendre des meſures pour défendre
» mon honneur, parce qu'en effet c'eſt peu pour l'honnête homme que
» de n'être point criminel, s'il ne fait enſorte d'être exempt de tout ſoup-
» çon de crime.......... J'ai paſſé la plus grande partie de ma vie en Alle-
» magne. Depuis un grand nombre d'années je ſers Monſeigneur avec une
» fidélité à toute épreuve, j'oſe dire même avec toute l'application & le zéle

Celſitudini non ampliùs inſervire. Scio etiam Comitem Hardeccium dixiſſe aliquibus ſe exiſtimare rem ſe ita habere. Facile ſuit id ipſis perſuadere cùm non ſint ignari quomodò in proximo Conventu hîc mecum ſit actum. Itaque ab eo tempore ſe mihi minùs benevolos & familiares exhibuerunt quàm anteà ſoliti eſſent facere. Nec ſanè id miror. Si enim perſuaſi ſunt me non eſſe Miniſtrum Illuſtriſſimi noſtri Principis, ego verò aſſeram me eſſe : quid aliud ſuſpicari poſſunt quam me ab aliquo eſſe conductum ad explorandum res eorum, & intereà iis quæ ego ago prætexere nomen Illuſtriſſimi noſtri Principis quo ſim tutior? Jam ad hæc accedet decretum Legatorum de me jam factum quod eam de me opinionem confirmabit in animis illorum qui eâ de re fortè adhuc dubitabant. Quàm prudenter hæc fiant, viderint ipſi qui faciunt : ſed quantum ad me attinet, neſcio an in hæc parte exiſtimationi Illuſtriſſimi noſtri Principis conſulatur. . . . . . Accedit ad hæc & aliud malum, nempe quòd calumniis ita ſum petitus ut multi Cæſariani credant me meis litteris quas ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſcribo, hoc agere ut ipſius Celſitudinem abducam ab eâ arctâ amicitiâ quam cum Imperatore colit; in quâ re quanta mihi fiat injuria, ipſius Celſitudinem, te & reliquos qui meas litteras legerunt, teſtes appello. Nec ſanè id mihi unquam in mentem venit. nec etiam habeo cauſam quare id faciam : & ſi quid talc molirer, eſſem maximè dignus reprehenſione, cùm ſciam illam inter ipſos arctam amicitiam & conjunctionem ad Imperii Germanici tranquillitatem plurimùm conferre. Scio quidem quanta in hac re mihi fiat injuria, & me utcumque meâ innocentiâ conſolor ; ſed tamen mihi durum eſt cum iis vivere apud quos in odium & contemptum falſis ſum adductus. Habeo in Germaniâ & extrà Germaniam amicos multos præſtantes viros qui vicem meam dolent, & hortantur me ut rationem aliquam ineam quâ meæ exiſtimationi conſulam, cùm bono viro non ſatis ſit crimine carere, niſi etiam det operam ut criminis ſuſpicione careat. Ego in Germaniâ conſenui, & per multos annos inſervivi Illuſtriſſimo noſtro Principi ſummâ fide & quantâ potui diligentiâ & induſtriâ

» dont j'ai été capable, & plus d'une fois je me ſuis vû expoſé à des dangers
» affreux auſquels je n'ai échappé que par un effet de la bonté Divine. Mes
» fréquens voyages à la Cour de France dans l'affaire de Grumbach & du Duc
» Jean-Frédéric, me firent d'un côté de cruels ennemis dans cette Cour : & de
» l'autre ma vie fut ſouvent en danger de la part des complices de Grum-
» bach, parce qu'ils s'imaginoient que c'étoit moi qui avois empêché le Roi de
» France de leur prêter du ſecours...... Si donc mes ſoins ne ſont plus agréa-
» bles à Son Alteſſe, Elle me donnera une bien plus grande marque de bonté en
» m'accordant la permiſſion de me retirer, qu'en me retenant plus long-tems
» à ſon ſervice pour être le jouet de quelques-uns de ſes Miniſtres qui pour
» la plûpart agiſſent avec moi comme ils font, non par aucune inimitié per-
» ſonnelle puiſque je ne les ai jamais offenſés en rien, mais par l'eſpérance de
» gagner les bonnes graces de Son Alteſſe qu'ils croyent fort mal diſpoſée
» à mon égard. Pour juger de leur ſincérité, il ſuffit de ſavoir que parmi eux il
» en eſt quelques-uns qui ont été mes amis ou plutôt qui feignoient de l'être, &
» qui ont rompu avec moi ſans qu'il y allât de ma faute. S'ils croyent que par-
» ce que je ſuis étranger & ſans apui en Allemagne, il leur eſt permis de tout
» entreprendre contre moi, j'oſe dire que cette conduite n'eſt point généreuſe,
» & qu'elle ne montre point une grande ame..... Mais c'eſt aſſés vous entrete-
» nir de choſes fâcheuſes & déſagréables, & je ne vous en aurois pas mê-
» me interrompu, ſi je n'euſſe jugé que l'honneur de Son Alteſſe y étoit inter-
» reſſé. Comme c'eſt votre prudence qui vous a acquis le crédit que vous avez
» auprès de Monſeigneur, ce ſera à vous à lui rendre tel compte de ma Let-
» tre que vous jugerez à propos. Sur la fin de l'autre Diette, j'en écrivis à Son
» Alteſſe une pareille qu'elle honora d'une réponſe pleine de bonté...... Dans
» l'occaſion préſente je n'ai point répété les mêmes plaintes de crainte de me
» rendre importun, & j'ai trouvé qu'il valoit beaucoup mieux m'adreſſer à vous,
» qui aurez aſſés la prudence de ne choiſir dans ma Lettre que ce qui mérite
» d'être ſçû de Son Alteſſe. Au reſte pardonnez-moi une indiſcrétion que je
» n'ai commiſe que parce que je me ſuis en quelque ſorte trouvé dans la né-
» ceſſité de la commettre. «

Effectivement Languet écrivant le même jour à l'Electeur, tout ce qu'il lui marque du procédé de ſes Plénipotentiaires, c'eſt (*a*) qu'il n'étoit plus avec eux,

in iis quæ mihi ab ipſius Celſitudine ſunt demandata; & non ſemel incidi in gravia pericula ex quibus me Deus ſuâ benignitate liberavit. Conflavi etiam mihi multorum odium in Aulâ Gallicâ cùm in cauſâ Grumbachianâ & Ducis Joannis-Friderici eò aliquoties fuiſſem miſſus. . . . . Quoniam autem ſocii Grumbachii exiſtimabant per me factum eſſe ne ipſis à Rege Galliæ auxilia ſuppeditarentur. . . . . vitæ meæ ſunt inſidiati. . . . . Hæc ideò à me dicuntur ut ſi fortè ipſius Celſitudini mea opera ampliùs non placet, oſtendam eam benigniùs facturam ſi me clementer dimittat quàm ſi patiatur me ita exponi ludibrio à ſuis Miniſtris, quorum fortè plerique non tam mei odio id faciunt, cùm nullam ejus rei cauſam ipſis præbuerim, quàm quòd ſperant ſe eâ ratione gratiam apud ipſius Celſitudinem inituros quam judicant jam eſſe alieniore à me animo. Quàm candidè hæc fiant, judicent alii, cùm præſertim inter eos qui hæc faciunt ſint aliqui qui anteà amicitiam mecum coluerunt aut ſaltem ſimulabant ſe colere à quâ nullâ meâ culpâ diſceſſerunt. Si putant ſibi jam in me licere quidquid libet, cùm ſim peregrinus & exul & omni amicorum præſidio deſtitutus, id ſanè eſt illiberale nec à generoſo animo proficiſcitur. Verùm de his plura jam non ſcribam, quia ſunt odioſa; nec etiam ad te ſcripſiſſem niſi judicaſſem hæc aliquo modo pertinere ad exiſtimationem Illuſtriſſimi noſtri Principis, apud quem cum tuâ induſtriâ & prudentiâ tibi præcipuam authoritatem comparaveris, tuum erit ipſius Celſitudinem de his rebus monere prout tibi videbitur. . . . . Sub finem ſuperioris Conventûs ſcripſi ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem in eam ferè ſententiam in quam jam ad te ſcribo qui ad litteras meas benignè reſpondit; jam autem nolui hæc in meis ad ipſius Celſitudinem litteris prolixiùs repetere, ne ipſum commoverem; ſed ſatius eſſe judicavi ea ad te ſcribere qui pro tuâ prudentiâ ex iis deligere poteris quæ intereſt ipſius Celſitudinis ut ſciat. Peto autem ut mihi ignoſcas quòd in hac re tibi ſum moleſtus cùm neceſſitas quodam modo coegerit me id facere. . . . . Ratisbonæ ultimâ die Junii 1576.

(a) *Scripſeram ad Veſtram Celſitudinem in ſuperioribus meis litteris me huc veniſſe ad Legatos Veſtræ Celſitudinis. Exiſtimabam mihi id licere, cùm in omnibus Conventibus qui in Germaniâ celebrati ſunt ex quo Veſtræ Celſitudini*

eux, qu'on n'avoit pas eu pour lui de meilleures maniéres que dans la Diette précédente, & que les mêmes Plénipotentiaires lui avoient ſi poſitivement ſignifié de ne plus les voir qu'il devenoit la riſée de toute la Diette. Cependant la ſatisfaction qu'il tira de cette nouvelle inſulte ne fut pas moins prompte que l'avoit été la premiére; Car dès le 30. du mois ſuivant, il écrivoit à l'Electeur (*a*) qu'il remercioit très-humblement Son Alteſſe, d'avoir bien voulu recevoir les plaintes qu'il lui avoit portées d'une impoliteſſe à laquelle il n'auroit pas dû s'attendre, & qu'il paroiſſoit par la conduite de quelques-uns de ſes Plénipotentiaires qu'ils étoient mieux diſpoſés à ſon égard. Mais déja le chagrin avoit fait ſon impreſſion ſur lui. » (*b*) Puiſque vous voulez que je » vous rende compte de mes affaires particuliéres (écrivoit-il à Sydnei le 13 » Aouſt), je vous dirai que depuis le commencement de l'hyver dernier j'ai » éprouvé une perfidie étonnante de la part de certaines perſonnes qui avoient » fauſſement fait profeſſion d'être de mes amis. Sans avoir à ſe plaindre de » moi, non-ſeulement ils ont renoncé à mon amitié, mais ils ont même tâché » de me perdre, & ils ne ceſſent encore de faire pour cela tout ce qu'ils peu- » vent. Heureuſement Dieu m'a juſqu'ici préſervé de leurs piéges, & il m'en » préſervera de même tant qu'il plaira à ſa Divine bonté. Ne ſoyez donc point » ſurpris que je vous aie écrit moins ſouvent que de coûtume. Mes malheurs » ſont la cauſe de mon ſilence. « Il diſoit auſſi de nouveau au Sécrétaire d'Etat de l'Electeur dans une Lettre du 14 Septembre : » (*c*) Je ſai qu'à la Cour » Impériale chacun n'approuve pas également les viſites que je rends aux Am- » baſſadeurs de France & à ceux de pluſieurs autres Puiſſances. Mais j'y ſuis » obligé pour apprendre d'eux-mêmes ce que j'écris à Monſeigneur. Vous ſa- » vez qu'il ne faut point compter ſur les nouvelles qui courent parmi les » Courtiſans, parce qu'elles ſont la plus grande partie du tems fort incertaines » & ſouvent fauſſes. Je ne puis nier d'ailleurs que je n'ai point tellement renoncé » à tout ſentiment d'amour pour ma Patrie, que ſon ſalut ne m'occupe encore » quelquefois, & que je ne ſois porté à ſavoir ce qui s'y paſſe, ſurtout à pre- » ſent que l'on y apperçoit, je n'oſe dire une eſpérance, mais une lueur de » paix & de tranquillité. Si les Impérialiſtes trouvent mauvais que j'agiſſe ainſi » & ſi mes ſentimens ſont la cauſe de leur haine contre moi, obſervent-ils en

tudini inſervio, ſolitus fuerim id facere. Verùm eodem modo ferè mecum jam actum eſt quo in ſuperiore Conventu Electionis Regis Romanorum; Nam interdixerunt mihi Legati tertio die à meo adventu ne ampliùs ad ipſos accederem, ut me omnibus riſui & ludibrio exponerent. Sed deſinam meis querelis eſſe moleſtus Veſtræ Celſitudini. . . . . . Ratisbonæ ultimâ die Junii 1576.

(a) *Illuſtriſſime Princeps ac Domine Clementiſſime. . . . . . Ago maximas gratias Veſtræ Celſitudini quòd tam benignè & clementer admiſerit querelas meas de quibuſdam qui non exhibuerunt mihi eam humanitatem quam ab ipſis ſperaveram. Conduxi hoſpitium in ædibus in quas aliqui ex Legatis Veſtræ Celſitudinis diverterunt ut indè vulgò conjiceretur eos non eſſe alieno à me animo. . . . . . Ratisbonæ penult. die Julii* 1576.

(b) *De meis privatis ſic habeto, me à tuo diſceſſu & præſertim ab initio ſuperioris hyemis, expertum eſſe incredibilem ergà me inhumanitatem ac etiam perfidiam quorumdam qui ſe mihi amicos eſſe priùs ſimulaverant. Nam nullâ à me laceſſiti injuriâ non ſolùm ab amicitiâ diſceſſerunt, ſed etiam mihi perniciem procurare conati ſunt nec adhuc deſinunt id facere. Sed Deus me hactenùs ab iſtorum inſidiis tutum reddidit & reddet quandiu ipſius Clementiæ videbitur. Noli itaque mirari, ſi in his meis miſeriis rariùs ſolito ad te ſcripſerim. . . . . . Ratisbonæ* 13. *die Auguſt.* 1576.

(c) *Joanni Jennitio &c.*

Scio non placere omnibus in Aulâ Cæſareâ quòd interdùm accedam ad Regis Galliæ & aliorum Principum Legatos; Verùm cogor id facere ut ab ipſis diſcam ea quæ ad Illuſtriſſimum noſtrum Principem ſoleo ſcribere. Nam quæ vulgò feruntur & dicuntur inter Aulicos, ſunt plerumque incertiſſima, interdùm etiam falſa. Non poſſum etiam negare me non ita exuiſſe omnem affectum ergà Patriam, quin ſim de eâ ſollicitus, & cupidus cognoſcendi quæ ibi quotidiè eveniunt, & præſertim in hac mutatione rerum & neſcio quâ ſpe tranquillitatis quæ ibi quidem lucet, ſed tam obſcurè ut vix conſpici poſſit vixque nominari ſpes mereatur. Si ægrè ferunt Cæſariani me id facere & mihi propterea ſuccenſent, neſcio an in eâ re ſint ſatis memores humanitatis & officii; æquum enim eſſet eos cogitare me

» cela ce que prefcrivent la politeffe & le devoir? Ils devroient bien fonger, » ce me femble, que je fuis principalement venu en cette Cour pour y fervir » Monfeigneur, fans avoir jamais manqué au refpect que je devois, je ne dis » pas à Sa Majefté Impériale, mais à fes Miniftres. «

Il ne laiffa pas de fuivre encore la Cour à Lintz où le corps de l'Empereur Maximilien devoit refter en dépôt pendant quelques femaines jufqu'à ce qu'on pût le porter à Prague felon les defirs de l'Impératrice fa veuve (Marie d'Autriche fille de l'Empereur Charles-Quint). Mais arrivé en Bohéme fur la fin du mois de Décembre, il penfa férieufement à quitter le fervice de l'Electeur Augufte, & pour cela il lui écrivit le 9. Janvier 1577. une longue Lettre qui n'eft ni moins belle ni moins intéreffante pour fon hiftoire que celle qu'il avoit écrite de Ratisbonne au Sécrétaire d'Etat de ce Prince. En voici quelques traits qu'on ne pourroit fupprimer, fans que l'Eloge de Languet y perdît. » (*a*) Il y a près de trente ans (dit-il) que voyant mes jours en danger » dans ma Patrie à caufe du pur Evangile que je profeffois, je m'en exilai » de moi-même. Je choifis pour lieu de mon exil la Ville de Wittemberg » tant parce qu'elle a été le berceau de la Réforme, que parce qu'elle avoit » alors le bonheur de voir à la tête des Docteurs de fon Académie le Seigneur » Philippe Mélanchthon dont le nom étoit célébre dans tout l'Univers Chré- » tien. Je me retirai donc en cette Ville où je reçus tant de marques de bonté » de la part des favans qui fefoient fleurir l'Académie, que je paffai plufieurs an- » nées avec eux parmi les douceurs d'un loifir Philofophique fans que le fou- » venir de la Patrie m'infpirât à peine le moindre regret. Mais la tranquillité de » mon loifir fut tout à coup troublée par le Docteur Mordifius à qui le Seigneur » Philippe m'avoit fait connoître. Lorfque je m'y attendois le moins, il m'ap- » prit que Votre Alteffe avoit réfolu de fe fervir de moi lorfqu'elle auroit » quelque affaire à négocier dans les Cours étrangéres & principalement à » celle de France, & qu'en même tems elle m'accordoit une penfion annuelle. » Le procédé généreux de Mordifius me furprit d'autant plus qu'il ne m'avoit » jamais rien dit de fon deffein fur moi, & que je n'avois moi-même jamais » penfé à vivre à la Cour. Je m'excufai pendant quelque-tems d'accepter l'em- » ploi. Je lui dis que je ne me fentois point affés d'efprit pour pouvoir fervir » utilement Votre Alteffe; Et à vous dire la vérité, l'agréable loifir dont je » jouiffois à Wittemberg, le bonheur de voir fans ceffe le Seigneur Philippe, » mes étroites liaifons avec les autres gens de bien qui compofoient l'Acadé- » mie, tous ces avantages avoient tant de charmes pour moi, que c'étoit à » mes yeux un fupplice que d'être obligé de renoncer au genre de vie que

in hanc Aulam effe miffum ab Illuftriffimo noftro Principe ut ipfius Celfitudini præcipuè inferviam, nec tamen fum immemor quantâ obfervantiâ, non dico Cæfaream Majeftatem. fed primarios ejus Miniftros colere debeam...... Ratisbonæ 14. *die Septemb.* 1576.

(a) *Indixi mihi voluntarium exilium ob purioris Religionis profeffionem funt ferè triginta anni, cùm viderem me fine vitæ periculo in Patriâ confiftere non poffe. Delegi mihi Wittembergam locum exilii, eò quòd ibi factum effet initium Repurgationis Doctrinæ Evangelicæ traditionibus humanis obfcuratæ, & in eâ fcholâ tunc doceret Dominus Philippus Melanchthon cujus erat clariffimum nomen in toto Orbe Chriftiano. Cùm Wittembergam veniffem. fum expertus tantam humanitatem eorum qui tunc in eâ fcholâ florebant, ut per aliquot annos in illo otio litterario cùm ipfis ita vixerim ut exiguo Patriæ defiderio tenerer. Verùm Doctor Mordifius cui per Dominum Philippum innotueram jucundum illud otium mihi interrupit; nam mihi nihil tale cogitanti fignificavit Veftram Celfitudinem conftituiffe meâ operâ uti fi quandò apud exteras gentes & præfertim in Aulâ Gallicâ ipfi foret aliquid negotii, & mihi annuum ftipendium conftituere quo me poffem non incommodè fuftentare. Hoc factum Doctoris Mordifii valdè fum miratus, cùm ne verbum quidem mecum de eâ re anteà communicaffet, nec quidquam tale mihi unquam in mentem veniffet. Excufavi me aliquandiu & dixi me non effe eo ingenio ut mea opera Veftræ Celfitudini ufui effe poffet: & (ut verum fatear) ego illo otio Wittembergenfi & confuetudine Domini Philippi & aliorum bonorum virorum ita*

» j'avois toujours fuivi. Je m'en ouvris au Docteur Mordifius qui m'exhorta à » ne point perdre l'occafion de m'avancer, & qui me dit de regarder comme » une preuve des bontés de Votre Alteffe pour moi que la fortune me fût of- » ferte fans l'avoir briguée; Et comme il favoit que le Seigneur Philippe n'é- » toit pas fâché de m'avoir auprès de lui, il nous promit de faire enforte qu'il » nous fût libre de refter enfemble pourvû que je me rendiffe aux ordres de » Votre Alteffe toutes les fois qu'Elle jugeroit à propos de m'employer. J'ac- » ceptai la condition; Et c'eft en conféquence que Votre Alteffe m'a envoyé » plufieurs fois en France. Vous pouvez vous en fouvenir. C'eft par ma bou- » che que quand après la mort du Roi Henri II. nos Réformés crurent pouvoir » efpérer une plus grande liberté de confcience qu'ils ne l'avoient euë jufqu'a- » lors, Votre Alteffe exhorta la Reine Mere (Catherine de Médicis), le Roi de » Navarre (Antoine de Bourbon) & le Connétable (Anne de Montmoren- » cy) à prendre garde qu'en s'oppofant à la volonté du Ciel ils n'attiraf- » fent fur leurs têtes les malheurs où le Royaume a été dans la fuite plongé » avec eux. Votre Alteffe m'a envoyé auffi plufieurs fois pour d'autres cho- » fes vers le Roi Charles lorfqu'il fut devenu majeur; Et cent fois mes jours » ont été expofés à un danger d'où Dieu feul m'a tiré par un effet de fa bonté. » Revenu en Allemagne après la funefte Tragédie de Paris, Votre Alteffe » m'a ordonné de me rendre en cette Cour, & j'y fuis depuis près de quatre » ans. Cependant mes cheveux ont blanchi, & je fuis devenu fi fujet aux ma- » ladies qu'à peine font-elles la moindre tréve avec moi pendant l'hyver. » Ainfi voyant bien qu'il me refte peu de temps à vivre, les approches de la » mort m'avertiffant d'ailleurs de penfer à la vie éternelle plus férieufement » qu'on n'y peut penfer au milieu du tumulte des Cours, & fachant que nos » Eglifes de France jouiffent de quelque paix, j'ai réfolu de m'y retirer avec » la permiffion de Votre Alteffe à qui je la demande très humblement en la » fuppliant d'ajouter cette grace à tous les bienfaits dont elle m'a comblé. » Quelques autres raifons me portent encore à retourner dans ma Patrie. J'ai » un frére & des parens qui difent que je fuis caufe qu'ils ne jouiffent point de » l'héritage paternel, parce que mon abfence a empêché qu'on ne fît nos par- » tages. C'eft peu de chofe que cet héritage; Mais la moindre fortune eft une » couronne pour quiconque n'a rien de plus. Que vous dirai-je enfin? Ce qui » me fait le plus de peine, c'eft de me voir tellement en butte aux calomnies

delectabar, ut genus illud vitæ mutare mihi effet grave. Quod cùm Doct. Mordifio expofuiffem hortatus eft me ne paterer mihi elabi eam occafionem confulendi meis rebus, & eò majorem exiftimarem Veftrâ Celfitudinis erga me benignitatem quòd mihi nihil tale ambienti hoc offerretur. Quoniam autem fciebat non effe ingratam Domino Philippo meam confuetudinem, promifit fe effecturum ut apud ipfum mihi liceret ita vivere ut indè evocarer fiquandò Veftra Celfitudo meâ operâ uti vellet. Sufceptâ eâ conditione fui aliquoties miffus à Veftrâ Celfitudine in Galliam; Cùm enim poft mortem Regis Henrici cœpiffet ibi affulgere major fpes libertatis in Religione quàm anteà, Veftra Celfitudo per me aliquoties hortata eft Reginam matrem Regis, Regem Navarræ & Conneftabilem ut caverent ne fe opponendo voluntati Divinæ accerferent fibi ea mala in quæ pofteà fe & Regnum illud tunc florentiffimum præcipitaverunt. Miffus fum etiam ob alias res aliquoties ad Regem Carolum cùm adolefcere cœpiffet, & non femel vitæ periculum adii, unde tamen me Deus femper fuâ benignitate liberavit. Poft funeftam illam cladem Parifienfem reverfus in Germaniam, fum à Veftra Celfitudine miffus in hanc Aulam in quâ jam ferè quadriennium exegi. Confenui intereà & factus fum ita morbis obnoxius ut dolores dentium & varii generis catarrhi nullas ferè mihi inducias per hyemem concedant. Quarè cùm videam non multùm mihi vitæ fupereffe, meque mors inftans admoneat ut de vitâ æternâ diligentiùs cogitem quàm in his amplis Aulis fieri foleat, jamque Ecclefiæ noftræ in Galliâ pace aliquâ fruantur, conftitui eò redire, modò id mihi liceat bonâ veniâ Veftræ Celfitudinis à quâ fuppliciter peto ut ad innumera fua ergà me beneficia hoc poftremum benignè adjicere dignetur. Sunt & aliæ caufæ quæ me ad repetendam Patriam hortantur. Habeo fratrem & affines qui conqueruntur de me ac dicunt meâ culpâ fieri ut non fruantur paternâ hereditate, cujus propter meam abfentiam nondum potuit fieri divifio. Ea licet fit tenuis, cuilibet tamen magnum eft id quo nihil habet majus. Eft & aliud quod me magis movet quàm hæc omnia; nempè quòd videam me

» de certaines gens que quelques-uns me ſoupçonnent ici de n'être entretenu auprès de cette Cour par Votre Alteſſe que pour en examiner les réſolutions & vous les découvrir. Je ne dis rien de trop. Ce ſont les termes dont on s'eſt ſervi. Or ces calomnies m'ont fait haïr juſqu'à un tel point que ceux qui étoient autrefois mes amis évitent ma rencontre ; Il y a plus. Ceux mêmes qui le ſont encore & qui reconnoiſſent l'injuſtice qu'on me fait, n'oſent me parler ouvertement dans la crainte de ſe rendre eux-mêmes ſuſpects...... Je ſai que les affaires de Pologne ont indiſpoſé ici les eſprits contre la Nation Françoiſe, (& peut-être n'eſt-ce pas à tort); Mais une choſe qui doit montrer bien clairement que je n'y ai eu aucune part, c'eſt que le Duc d'Anjou qui eſt aujourd'hui Roi de France fut élu en Pologne le jour même que je ſuis arrivé ici..... Au reſte ceſſant de Vous importuner de mes plaintes, je ſupplie ſeulement pour la ſeconde fois Votre Alteſſe de trouver bon que je me retire dans ma Patrie afin de me procurer une vieilleſſe tranquille, & de me mettre à couvert de la haine ou plutôt de l'infamie qui me menace...... Je demande donc en grace à Votre Alteſſe avec tout le reſpect & avec toute la ſoumiſſion poſſible qu'Elle ait la bonté de me marquer ſes intentions, & je prie Dieu d'accorder une année de bonheur & de félicité à Votre Alteſſe & à toute Votre auguſte Famille. «

Quoique Languet eut pris toutes les meſures néceſſaires pour avoir de l'Electeur une prompte réponſe, l'effet ne répondit pas à ſon attente, ainſi qu'il l'écrivoit le 4. Février à un de ſes illuſtres amis, le Baron Fabien Burgrave de *DHONA*, Seigneur d'une Maiſon qui a l'honneur de compter juſques dans ces derniers tems une alliance directe avec l'auguſte Maiſon de Baviére (*a*), & l'une des deux qui conſervent encore aujourd'hui l'ancien titre de *Burgrave*. » (*b*) J'ai exécuté le projet dont nous avons parlé chez vous à Lintz (lui dit Languet); J'ai demandé à Notre Séréniſſime Electeur la permiſſion de me retirer; Et pour avoir une prompte réponſe à la Lettre que je lui ai écritte à ce ſujet, je l'ai envoyée à mes frais par un courrier particulier à qui j'ai dit de ne point revenir qu'il n'eût eu la réponſe. Le Prince ne me l'a pas encore faite quoiqu'il y ait déjà vingt-ſix jours que mon courrier ſoit parti. Cependant il m'a écrit avec ſa bonté ordinaire, & il m'a même chargé de quelques

quorumdam calumniis ita eſſe petitum ut plerique hîc ſuſpicentur me à Veſtrâ Celſitudine ali in hac Aulâ ut ejus conſilia explorem & ea Veſtræ Celſitudini prodam ; nam ſcio quoſdam iis verbis uti ſolere. Hæ autem calumniæ me ita inviſum reddiderunt, ut qui anteà mihi erant familiares, vitent meam conſuetudinem. Imò qui me amant adhuc & ſciunt mihi in hac re fieri injuriam, non audent tamen liberè mecum converſari ne in ſuſpicionem veniant...... Noſtra gens fortè non immeritò hîc venit in odium ob res Polonicas : ſed quòd iis me non immiſcuerim inde ſatis conſtat quòd in Poloniâ electus ſit Andegavenſis qui jam regnat in Galliâ, eo ipſo die quo in hanc Aulam veni...... Sed deſinam eſſe moleſtus Veſtræ Celſitudini his meis querelis, & denuò ab ipſâ ſuppliciter petam ut mihi dignetur benignè concedere reditum in Patriam quò poſſim conſulere tranquillitati meæ ſenectæ, & vitare invidiam vel potiùs infamiam quam mihi quidam hîc ſuis calumniis conflaverunt...... Peto itaque à Veſtrâ Celſitudine quantâ poſſum obſervantiâ & ſubjectione ut voluntatem ſuam mihi clementer ſignificare dignetur, & oro Deum omnipotentem ut hunc annum fauſtum & felicem concedat Veſtræ Celſitudini & toti Illuſtriſſimæ Veſtræ Familiæ. Pragæ 9. die Januarii 1577.

(*a*) Eliſabeth-Chriſtine de *BAVIÉRE* quatriéme fille du Duc de Landsberg Frédéric-Louis de Baviére Comte Palatin à Landsberg Duc de Deux-Ponts, & ainſi couſine du troiſiéme au quatriéme degré de conſanguinité avec le grand Roi de Suéde Charles XII. épouſa en 1692. Charles-Frédéric Burgrave ou Comte de *DHONA*, étant veuve d'Emicon Comte de *LINANGES-HARTEMBERG* avec qui elle avoit été mariée en 1678.

(b) *Illuſtri & generoſo Domino Domino Baroni Fabiano Burggravio à Dhona Domino ſuo & amico perpetuâ obſervantiâ colendo.*

Ego ſignificavi Illuſtriſſimo meo Principi id de quo Lintzii tecum & cum Clinſeldio ſum locutus, cùm apud te cœnaremus, & ab eo dimiſſionem petii ; Ut autem reſponſum ad meas litteras acciperem, peculiarem tabellarium meâ pecuniâ hîc conduxi qui eas perferret, vetuique ne huc rediret niſi accepto reſponſo. Nondùm mihi reſpondit Illuſtriſſimus Princeps, quamvis ante ſex & viginti dies à me ſit ablegatus tabellarius. Intereà tamen ad me ſcripſit cum

» affaires à négocier ici avec l'Empereur. J'ai parlé de ma réfolution au Vice-» Chancelier qui en la blâmant fort, me jura qu'il n'avoit jamais vû perfonne » de marque qui parlât de moi autrement que d'une maniere à me faire hon-» neur; Et il ajouta qu'il defiroit beaucoup que je le viffe fouvent afin de nous » entretenir enfemble. Comme je lui nommai quelques-uns de ceux qui ont » mal parlé de moi, il me répondit qu'il ne les regardoit que comme des fats, » & que je ne devois point m'embarraffer des difcours de pareils gens. En lui » fefant cette confidence, j'ai voulu prévenir les calomnies que l'on pourra in-» failliblement répandre contre moi, dès qu'on faura ce que je médite. Quoi-» qu'il en foit, jufqu'ici je ne me repens point de ma réfolution, & j'ai pour » maxime que l'honnête homme doit travailler à être exempt de tout foup-» çon de crime. « L'Electeur Augufte étoit fans doute affligé de fe voir fur le point de perdre un homme qu'il aimoit & dont il éprouvoit depuis long-tems le zéle, l'attachement & la fidélité; Mais à la fin jugeant bien que la réfolution étoit prife & prévoyant d'ailleurs qu'il feroit toujours en butte aux mêmes traits, il fe détermina à lui accorder la permiffion defirée, que Languet reçut à Prague le 8. Février fuivant une de fes Lettres en datte de ce jour-là (*a*).

Ainfi Languet quitta le Service de la Saxe étant encore en Ambaffade auprès de l'Empereur, & non à la Cour d'Augufte même, après avoir été un de fes premiers Miniftres comme l'ont écrit le Préfident de Thou (*b*), Louis-Joachim Camérarius petit-fils de l'ami de Languet (*c*), la Marre (*d*), Moréry (*e*), & Bayle (*f*), & comme plufieurs Savans l'ont crû fur la foy de ces cinq Ecrivains. Il eut bien la qualité de *Confeiller* ou *Miniftre de l'Electeur* qu'André Wéchel lui donne expreffément en ces termes dans l'Epître dédicatoire de fon édition d'Albert Krantz: *Graviffimo & eruditiffimo viro D. D. Huberto Langueto, Illuftriffimi Principis Electoris Saxoniæ Ducis Confiliario digniffimo, amico fingulari, &c.* Mais cette qualité n'eft point différente de celle qu'on donne communément à ceux que les Puiffances chargent de leurs intérêts auprès des Cours étrangéres. Bayle a bien fenti l'erreur (*g*), fans pouvoir la réfuter, parce qu'il n'avoit pas lû tout ce qu'il eût fallu lire pour cela. Il n'a pas également raifon lorfqu'il paroit juger que le Préfident de Thou attribue à tort la difgrace de Languet au foupçon d'avoir porté le Docteur Peucer & quelques autres Savans de Wittemberg à répandre dans la Saxe une *Expofition de la Foy fur la Céne* conforme à la Confeffion Helvétique ou autrement à la Doctrine de Genéve.

En effet quoiqu'il foit vrai de dire, fuivant la réflexion de Bayle (*h*), que

fignificatione benevolentiæ, & quædam apud Imperatorem procuranda mihi mandavit. Domino Pro-Cancellario Webero totam rem expofui qui valdè reprehendit meum confilium, & juravit fe nullum unquam audiviffe qui effet alicujus dignitatis de me aliter quàm honorificè loquentem; Et addidit fe maximè cupere ut ad ipfum fæpius colloquiorum causâ accederem. Cùm aliquos ei nominaffem qui de me effent parùm honorificè locuti, refpondit mihi fe habere eos pro fatuis, & me non debere talium hominum fermones curare. Ideò autem cum ipfo de eâ re apertè fum locutus ut occurrerem calumniis quibus fortè aliqui me petent, ubi intelligent quid ego moliar. Quidquid fit, nondùm me mei confilii pœnitet, & puto bono viro dandam effe operam ut etiam criminis fufpicione careat....... Pragæ 4. die Februarii 1577.

(a) *Accepi hac horâ litteras Veftræ Celfitudinis quibus mihi clementer conceditur reditus in Patriam..... Pragæ 8. die menfis Februarii 1577.* (*b*) Hift. Lib. 74. Trad. Tom. VIII. pag. 566.

(*c*) Dans une Epître dédicatoire qui eft à la tête des Lettres de Languet aux Camérarius, Edition de Groningue. (*d*) Vie de Languet pag. 84. & fuiv. (*e*) Article de Hubert Languet.

(*f*) Dict. Hift. & Crit. article de Hubert Languet.

(*g*) Bayle dit dans fa Remarque B. que le Préfident de Thou parle trop en général de la difgrace de Languet; Et fa critique eft jufte; Mais il auroit pû fuppléer au défaut de l'Auteur critiqué, fi en écrivant pour le public il n'eût été plus occupé du foin de vivre que du defir de bien faire. (*h*) Même Remarque B.

l'*Expofition de la Foy fur l'Euchariftie* ne parut qu'en 1573, que Languet étoit alors à la Cour de l'Empereur & non à celle de Saxe, & qu'il ne quitta fon emploi qu'en 1577. comme il eft bien démontré par ce qui a été dit, on a plufieurs Lettres où Languet parle d'une maniere à confirmer le jugement du Préfident. Telle eft entr'autres une Lettre qu'il écrivit de Vienne au Lord Sydnei le 7. Mai 1574. » (*a*) Il femble (lui dit-il) que la fortune ait voulu ne m'é- » pargner aucune difgrace capable de me rendre fouverainement malheureux. » Vous le dirai-je, mon cher Lord ? Les amis avec qui j'ai été lié en Allema- » gne & avec qui j'ai paffé la vie du monde la plus agréable depuis vingt ans » & plus, en un mot ces hommes vertueux dont le commerce me fefoit re- » garder l'Allemagne comme ma Patrie, j'ai vû la fortune ennemie les enve- » lopper, les plonger tous à la fois dans des malheurs d'autant plus triftes que » je ne puis leur préter aucun fecours. Je crains même au contraire que quel- » ques-uns ne me croyent la caufe de leurs maux, parce que la malheureufe » difpute fur la Céne eft le prétexte de tous les événemens que vous avez ap- » pris. Mais il ne faut point vous y tromper. Ils n'ont d'autre fource que l'or- » gueil & l'ambition naturelle à tous les Docteurs. S'il arrive à un homme de » bien de vouloir ou leur remontrer la modeftie dont ils devroient faire pro- » feffion, ou les avertir charitablement de leurs devoirs, ou enfin ne pas fous- » crire à tous leurs décrets, ils lui jurent une haine implacable, & il n'eft point » de moyens qu'ils n'employent pour le perdre. « Il faudroit qu'on pût traduire encore ici deux autres Lettres à Camérarius le fils, en datte l'une du 14. Juillet, l'autre du 16. Aouft de la même année 1574.

Au refte dans ce grand événement de la vie de Languet, il ne fe paffa rien qui ne fût à la louange de l'Electeur comme à la fienne. Effectivement d'un côté le Prince en accordant à fon Miniftre la permiffion de fe retirer, lui conferva la penfion qu'il lui avoit faite lorfqu'il étoit entré à fon fervice (*b*); Et il la lui affûra même par un Brevet dont parle Languet dans une Lettre du 23 Février (*c*). De l'autre le Miniftre ne voulut point profiter de fa liberté qu'il n'eût terminé l'affaire dont il avoit été chargé auprès de l'Empereur, comme pour ajoûter un monument éternel de fon zéle à toutes les preuves que l'Electeur en avoit déjà. Il s'agiffoit d'obtenir de l'Empereur Rodolphe le libre exercice de la Confeffion d'Ausbourg pour les habitans de la petite Ville de Tirnaw dans la haute Hongrie, lefquels avoient imploré à cet effet la protection d'Augufte, connoiffant combien il étoit attaché à la Communion Proteftante.

Du vivant de l'Empereur Maximilien il eût été facile d'obtenir la chofe,

(a) *Ut nihil mihi ad infelicitatem deeffet, omnes ferè ii cum quibus à viginti annis in Germaniâ amicitiam colui & fuaviter vixi, imo quorum confuetudo effecit ut Germaniam pro Patriâ haberem, omnes (inquam) uno tanquam turbine involuti ac fortunæ impetu oppreffi, merfi funt in calamitates in quibus nec opis nec auxilii quidquam ipfis ad ferre poffum. Imò verò ego metuo nè aliqui credant malorum iftorum culpam aliquam in me refidere, cùm iis omnibus rebus prætexatur infelix illa contentio de Cænâ Domini. Sed tamen hæc mala non aliundè originem habent quàm ab arrogantiâ & ambitione Theologorum : Quos fi quis bonus vir ad modeftiam revocare conetur, aut fui officii eos placidè admoneat, aut omnibus ipforum decretis non fubfcribat, ftatim implacabile odium adversùs ipfum concipiunt, & quibufcumque mod s poffunt, perniciem ipfi machinantur. . . . . . Viennæ* 7. *die Maii* 1574.

(b) *Quoniam mihi ita conceditur in patriam reditus et liberalitate & beneficentiâ Veftræ Celfitudinis habeam annuos illos ducentos Thaleros quos hactenùs habui, pro hæc fummâ benignitate ergà me ago fummas gratias Veftræ Celfitudini, & oro Deum immortalem ut pro tantis in me collatis beneficiis gratiam Veftræ Celfitudini rependere dignetur, eamque cum totâ Illuftriffimâ fuâ Familiâ falvam & incolumem diu confervare. . . . . Peto autem quantâ poffum fubjectione & reverentiâ à Veftrâ Celfitudine ut mihi concedere litteras dignetur quæ contineant beneficium illud quod in me confert. . . . . . 8. Februar.* 1577.

(c) *Accepi litteras quæ continent teftimonium beneficentiæ Veftræ Celfitudinis ergà me & prætereà Thaleros ducentos &c. . . . .pro quibus beneficiis fummas gratias ago Veftræ Celfitudini. . . . . . Pragæ* 23. *die Februar.* 1577.

parce que ce Prince s'étoit toujours tenu fixe dans un juste milieu, sachant, selon l'expression du Président de Thou (*a*), & ne s'éloigner en rien de la foi de ses péres, & ne donner aux Protestans aucun lieu de se plaindre de lui. C'est ce que Languet même écrivoit à l'Electeur le 3. Février (*b*). Mais une Négociation de cette nature étoit plus délicate à la Cour de Rodolphe que les Ministres du Pape gouvernoient entiérement, & qui ne décidoit rien sans l'avis de son Conseil uniquement composé de Catholiques zélés. Malgré ces difficultés Languet ne laissa pas de se charger de l'affaire, & il la suivit avec vivacité. » (*c*) Vos ordres ont été exécutés (dit-il à l'Electeur dans sa » Lettre du 3. Février); J'ai fait le plus de diligence qu'il m'a été possible » pour faire décider en cette Cour l'affaire des habitans de Tirnaw. Quelques » paroles de l'Empereur m'avoient d'abord donné lieu d'espérer que la mé- » diation de Votre Altesse ne leur seroit pas inutile; (Sa Majesté Impériale » m'avoit dit effectivement qu'en Votre considération Elle feroit ce qu'elle » pourroit); Et ayant moi-même quelquefois recommandé l'affaire au Vice- » Chancelier, il m'avoit répondu qu'il s'y emploieroit volontiers. Cependant » je croi qu'il n'y a rien d'obtenu, quoique j'ignore encore le contenu des » Lettres de l'Empereur à Votre Altesse. J'en juge seulement parce que le » Vice-Chancelier m'a dit que l'affaire étoit renvoyée au Conseil de Hon- » grie. La premiére fois que je lui en parlai, il m'avoit dit que cela pourroit » bien arriver ainsi; Mais je lui avois répondu que Vous n'aviez point affaire au » Conseil de Hongrie, & que ce que Votre Altesse desiroit, elle le deman- » doit à l'Empereur à titre de grace. Les bonnes gens pour qui Votre Altesse » s'est intéressée, sentent bien eux-mêmes qu'ils n'ont aucune justice à atten- » dre de la Chancelerie de Hongrie qui est au pouvoir de quelques personnes » qu'ils regardent comme les plus grands ennemis de leur créance. «

L'Electeur ayant insisté, Languet lui écrivoit de nouveau en ces termes le 21. du même mois: » (*d*) J'ai reçû les Lettres de Votre Altesse à l'Empereur » à qui je les présenterai demain, ou même peut-être encore aujourd'hui; » Mais je crains fort que Votre Altesse ne se soit vainement intéressée pour » les infortunés habitans de Tirnaw; Car j'apprens dans le moment que de- » puis quelques jours l'Empereur leur a envoyé un ordre exprès de chasser de » leur Ville sans aucun délai le Ministre qu'ils ont eu jusqu'ici. Cependant je » ferai ce que m'ordonne Votre Altesse, & je tenterai l'impossible pour leur

(*a*) Hist. Liv. 62. Trad. Tom. VII. pag. 358.

(b) *Vivo Maximiliano Imperatore facilius erat talia impetrare quàm nunc; nam Ministri Pontificis Romanii jam plus habent hîc authoritatis quàm tunc habuerunt, & hic Imperator nihil constituit inconsultis suis Consiliariis qui omnes Religionem Pontificiam profitentur. . . . . . Pragæ* 3. *die Februar.* 1577.

(c) *Ego Tirnaviensium causam quantâ potui diligentiâ egi in Aulâ. Conceperam initio spem ex verbis Imperatoris Vestræ Celsitudinis intercessionem ipsis profuturam; dixerat enim mihi se Vestræ Celsitudinis causâ facturum quod posset. Domino Pro-Cancellario Webero rem etiam aliquoties commendavi qui mihi semper respondit eam sibi fore curæ. Ego tamen existimo nihil esse impetratum, quamvis nesciam quid contineant Imperatoris litteræ ad Vestram Celsitudinem; nam Dominus Weberus mihi dixit hanc rem esse rejectam ad Consilium Hungaricum. Cùm primùm de hac re cum ipso egi, dixit mihi id futurum; sed respondi Vestræ Celsitudini nihil esse negotii cum Senatu Hungarico, Vestramque Celsitudinem petere ab Imperatore tanquam beneficium ut libertatem Religionis Confessionis Augustanæ Tirnaviensibus concedat. Boni isti homines pro quibus intercessit Vestra Celsitudo sciunt se nihil æqui in Cancellariâ Hungaricâ impetrare posse, cùm omnia ibi à sacerdotibus Pontificiis administrentur & ipse Cancellarius sit Episcopus Javarinensis & maxime adversetur iis qui puriorem Religionem profitentur. Pragæ* 3. *die Februarii* 1577.

(d) *Jam accepi litteras Vestræ Celsitudinis ad Imperatorem, quas adhuc hodie aut cras ejus Majestati offeram; sed metuo ne Vestra Celsitudo pro bonis illis viris frustrà intercedat; nam audio ante paucos dies missum fuisse ad Tirnavienses severum Imperatoris mandatum quo jubentur concionatorem quem hactenùs habuerint, statim urbe pellere. Ego tamen id faciam quod à Vestrâ Celsitudine jubeor facere, & tentabo quidquid potero quò perficere possim*

» montrer du moins qu'ils n'ont point eu tort d'implorer Votre médiation. « Enfin le 8. Mars il ajoutoit : » (a) Je Vous envoie la réponſe de l'Empereur à » la Lettre que Votre Alteſſe lui avoit écritte en faveur des habitans de la Ville » de Tirnaw. Je n'ai point ſupplié Sa Majeſté Impériale de renvoyer à la pro- » chaine aſſemblée des Etats de Hongrie la déciſion de l'affaire dont il s'agit, » parce que j'ignorois ce que contient ſa réponſe. Je l'avois demandé au Vice- » Chancelier; Mais il m'avoit répondu qu'il n'avoit point ordre de m'en faire » part; Et comme je lui diſois ſur cela que *les Lettres de Votre Alteſſe à Sa Majeſté* » *Impériale portoient expreſſément qu'on pouvoit s'en rapporter à moi ſur ce qu'il y* » *auroit à ajouter à l'écrit de Votre main, & qu'il m'étoit impoſſible de remplir mon* » *miniſtére ſi je n'étois inſtruit de la réponſe de Sa Majeſté Impériale*, il me répli- » qua que *les Peuples de Hongrie ne trouvoient pas bon que les Allemands ſe mélaſſent* » *de leurs affaires, que c'étoit la raiſon pour laquelle la demande des habitans de Tir-* » *naw avoit été renvoyée au Conſeil du Royaume, & qu'au ſurplus Votre Alteſſe* » *ſeroit contente de la réponſe de Sa Majeſté Impériale.* « Il fit encore quelques démarches, & bien-tôt après il quitta la Bohéme.

Il étoit ſi content de ſe voir libre que dès le 1. Mars il avoit écrit à Camérarius le fils avec une eſpéce de tranſport : » (b) Enfin, mon cher ami, je ſuis » venu à bout de me délivrer des embarras de la Cour. J'ai obtenu de Monſieur » l'Electeur de Saxe la permiſſion de quitter cette Ville & d'aller par tout où je » voudrai..... Il a répondu d'une manière fort gracieuſe aux Lettres par leſ- » quelles je lui avois demandé cette permiſſion. Il m'a même accordé avec une » bonté infinie tout ce que je deſirois; Et depuis ce tems-là loin de me mon- » trer aucun refroidiſſement, il m'a écrit beaucoup plus fréquemment qu'il n'a- » voit coûtume de faire dans ces dernieres années..... Pour moi, j'avois réſolu » de me retirer en France; Mais je crains que le nouvel incendie qu'y vient » d'allumer le Roi, ne me force de prendre une autre réſolution, quoique » j'apprenne dans ce moment qu'on travaille de pluſieurs côtés à l'éteindre. « Il avoit raiſon de ne pas penſer à revenir en France. L'abominable Ligue qui mit le Royaume à deux doigts de ſa ruine, venoit d'être formée & commençoit à faire de grands progrès dans toutes les Provinces. Par une imprudence extrême Henri III. s'en étoit déclaré le Chef aux Etats ouverts à Blois le 3. Novembre. Bien-loin que les Réformés jouïſſent paiſiblement du libre exercice de leur Religion tel qu'il leur avoit été accordé par le cinquiéme Edit de Pacification, ils étoient vexés preſque partout contre la foi des Traités

ut intelligant Tirnavienſes Veſtram Celſitudinem pro ipſis non fruſtrà intereeſſiſſe......... Pragæ 21. *Februar.* 1577.

(a) *Mitto reſponſum Imperatoris ad litteras quibus Veſtra Celſitudo pro Tirnavienſibus intereeſſerat. Quoniam neſcio quid Imperatoris litteræ contineant, non petii ab ejus Majeſtate ut definitionem controverſiæ de quâ agitur rejiciat in proximum Conventum Regni Hungarici; Nam Dominus Pro-Caneellarius mihi pereontanti quale eſſet reſponſum reſpondit ſibi non eſſe mandatum ut illud mihi exponeret. Cùm autem dixiſſem* in litteris Veſtræ Celſitudinis ad Imperatorem contineri ut mihi habeatur fides ſi quid præter ea quæ à Veſtrâ Celſitudine ſunt ſcripta in hoc negotio proponam, me verò non poſſe quidquam proponere niſi ſciam quale ſit Imperatoris reſponſum : *respondit* Hungaros non ferre ut Germani ſe ipſorum negotiis immiſceant, & propterea eſſe negotium rejectum ad ipſorum Senatum, Imperatorem autem ita reſponſurum Veſtræ Celſitudini ut ſit ei ſatisfacturus. *Quamvis metuam ne parùm profuerit Tirnavienſibus Veſtræ Celſitudinis intereeſſio, ita tamen perplexè mihi reſpondit Dominus Pro-Caneellarius ut non judieaverim illud iterùm proponendum..... Pragæ* 8. *Martii* 1577.

(b) *Tandem me ex noſtrâ Aulâ extrieavi; impetravi enim ab Illuſtriſſimo Saxoniæ Electore Principe meo ut liceat mihi hinc diſeedere & profieiſci quoeumque libebit. Conſtitueram in Galliam proficiſci; ſed vereor ne ineendium eulpâ Regis ibi recèns exeitatum eogat me mutare eonſilium, quamvis audiam plures id agere ut illud reſtinguant. Profieiſcar Francofurtum, & ibi de rebus meis deliberabo ac eonſtituam. Princeps humaniſſimè reſpondit ad litteras quibus dimiſſionem petii, & mihi benignè coneeſſit quidquid ab eo poſtulavi, & ab eo tempore longè frequentiùs ad me ſcripſit quàm ſolitus ſit his proximis annis facere.. ... Pragæ Calend. Martiis* 1577.

Traités & malgré les remontrances du Prince Jean-Casimir de *BAVIÉRE* (second fils de l'Electeur Palatin Frédéric *le Pieux*), qui étant entré dans le Royaume pour secourir le parti, avoit été le principal médiateur de la derniére paix. Enfin tout sembloit tendre à une rupture générale entre les deux Communions; Et les esprits étoient en particulier trop aigris contre Languet pour qu'il fût en sûreté, surtout dans les premiers mouvemens d'une guerre civile. C'est aussi ce qu'il entendoit lorsqu'il écrivoit à Auguste dans sa Lettre du 21. Février : » (*a*) Il n'est que trop vrai que la guerre se rallume en France, » comme je l'ai marqué à Votre Altesse. Aussi ne sai-je plus quelle résolution » prendre, voyant que l'entrée du Royaume m'est fermée par ce contre- » tems. Je vais à Francfort où je pourrai me faire un plan & décider mes dé- » marches, à moins que Votre Altesse n'ait d'autres ordres à me donner. « Il se retira effectivement en cette Ville où il étoit le 31. Mars.

Ne pouvant jouir du séjour de sa Patrie, il comptoit au moins vivre paisiblement dans le Pays qui lui en tenoit lieu depuis long-tems, voir ses anciens amis, se trouver comme autrefois aux rendez-vous des Savans, en un mot reprendre toutes ses premiéres habitudes; Mais la fortune se joua encore une fois de ses projets, son mérite politique étant trop connu pour rester enseveli dans les ténébres d'un loisir inutile. » (*b*) Lorsque j'ai quitté la Cour Impériale » (écrivoit-il à Camérarius le fils le 22. Septembre), je me promettois d'avoir » l'avantage de passer des jours tranquilles. Mon attente a été vaine. De fré- » quentes & importunes visites ne m'ont laissé ici aucun repos, & j'ai été sou- » vent appellé dans les Cours voisines où il m'a fallu mener une vie qui non- » seulement m'a fort incommodé, mais qui de plus m'avoit ôté la liberté de » lire & d'écrire....... J'arrive des Eaux d'Ems* où j'avois été mandé par le » Duc Jean-Casimir de Baviére qui s'étoit rendu là pour voir M. le Lant- » grave. « Jean-Casimir avoit été assés à portée de connoître jusques à quel point on pouvoit prendre confiance en lui; Et il lui donna une grande marque de la sienne l'année suivante quand la Reine Elisabeth eut engagé ce Prince à mener des Troupes aux Etats confédérés des Pays-Bas pour les défendre contre les Espagnols. » (*c*) Il y a dix ou douze jours (dit Languet à l'Electeur » dans une Lettre du 10. Juin 1578.) que le Duc Jean-Casimir m'écrivit qu'il » desireroit fort savoir mon avis sur quelques choses qu'il avoit à me propo- » ser, & qu'il me demandoit en grace de l'aller trouver. J'ai obéi à ses or- » dres. J'ai passé trois ou quatre jours auprès de lui. Je lui ai dit fort librement » mon sentiment sur ce qu'il m'a proposé, & je lui ai representé du mieux qu'il » m'a été possible tous les inconvéniens & les risques de l'expédition qu'il va

(a) *Tandem cognovimus nimis vera esse ea quæ de bello in Galliâ recrudescente ad Vestram Celsitudinem anteà scripsi. Itaque jam sum ferè inops consilii, cùm mihi reditum in Galliam præclusum esse videam. Deliberabo Francofurti quid mihi agendum sit, nisi Vestra Celsitudo aliquid aliud intereà mihi mandaverit..... Pragæ* 21. *Februar.* 1577.

(c) *Sperabam cùm ex Aulâ Cæsareâ discessi me id saltem consecuturum ut mihi posthac tranquilliorem vitam agere liceret: sed me plurimum fefellit mea opinio: Nam nec mihi hîc quiescere licuit ob nimis crebras quorumdam interpellationes: & hinc sæpiùs in vicinas Aulas fui evocatus, ubi intempestivis conviviis ita meam valetudinem afflixi ut toto hoc autumno mihi perpetuum ferè bellum fuerit cum catarrhis, qui licet me vehementer cruciarent mihi tamen gravius erat quòd vix permittebant ut aliquid legerem vel scriberem...... Nudius-tertiùs reversus sum ex Thermis Empsensibus quò me vocaverat Illustrissimus Dux Joannes-Casimirus qui eò ad Lantgravium accesserat. . . . . Francofurti* 22. *die Sept.* 1577.

(c) *Ante decem aut duodecim dies Illustrissimus Dux Joannes-Casimirus ad me scripsit se cupere audire meam sententiam de quibusdam rebus quas esset mihi propositurus, & proptereà se petere à me ut ad ipsum Lutream excurrerem. Feci quod jussit me facere, fuique Lutreæ per tres aut quatuor dies: Et ipsi liberè dixi meam sententiam de iis quæ mihi proposuit, &, ut potui, admonui eum periculorum quibus futurus sit obnoxius in expeditione quam jam*

* Erratum. Voir aux Additions à la fin du Registre.

» entreprendre. Je ne l'en ai point détourné. La chofe eût été déplacée & » entiérement hors de faifon puifqu'il eft déjà prêt à fe mettre en marche, que » dans l'état où font les chofes il ne pourroit changer de deffein fans expofer » fon honneur, & que de plus Votre Alteffe ne l'a pas entiérement défaprouvé, » à ce qu'il m'a dit. Il doit partir le 21. ou le 22. pour être, ainfi qu'il efpére, » fur la fin du mois au lieu où fe fera la revûë des Troupes...... Il compte » emmener d'Allemagne cinq mille chevaux avec trois mille hommes de pié, » & avoir quatre ou cinq mille François, favoir mille ou huit cens hommes » de Cavalerie, & le refte en Infanterie. «

Le Prince fit encore plus dans la fuite. S'étant déclaré le protecteur des Gantois dans leur fameufe révolte, & fe trouvant affés embarraffé de répondre aux plaintes que fefoient à ce fujet les Etats des Provinces confédérées, il voulut avoir auprès de lui Languet qui en écrivoit ainfi de Cologne à l'Electeur Augufte le 4. Nevembre. » (a) Le Prince Jean-Cafimir m'a marqué qu'il » avoit néceffairement befoin de mon miniftére dans une affaire de très grande » importance, & que par cette raifon il me prioit de me rendre fur le champ » auprès de lui, fans m'expliquer néanmoins ce dont il s'agit. Jufqu'ici je n'ai » point voulu me rembarquer dans les guerres civiles, quoique fouvent on » m'ait propofé pour cela des avantages très confidérables; Mais dès que le » Prince eft dans l'embarras, & qu'il a affaire aux Gantois dont les Confeils » font rarement guidés par la fageffe & la prudence, ni ma mauvaife fanté ni » la crainte d'aucun danger ne m'empêchera d'aller le trouver pour voir en » quoi je puis le fervir. Il y va de ma réputation, ce me femble, de ne point » refufer mes fervices à ce Prince dans les conjonctures prefentes, tant à caufe » des bontés dont il m'a fouvent comblé, que par rapport à l'honneur qu'il a » de toucher de fi près à Votre Alteffe à laquelle je me dois tout entier. « Le Prince Jean-Cafimir appartenoit à l'Electeur Augufte en ce qu'il avoit époufé Elisabeth de Saxe fa fille aînée.

Languet fe rendit donc à Gand où (fuivant une Lettre du 20. Novembre) il trouva Jean-Cafimir très affligé de fe voir accufé d'entretenir la révolte des habitans & de former des deffeins contraires à la liberté de la Flandre (*b*). Il y a plus. Quelque fauffes que fuffent ces accufations comme on le

fufcipit. Ab eâ autem ipfum non fum dehortatus; id enim ineptum fuiffet ac intempeftivum, cùm jam fit in procinctu, & res fint eò deductæ ut exiftimatione falvâ fententiam mutare non poffit, & prætereà audiverim Veftram Celfitudinem ejus confilium non omninò improbare. Conftituit Lutreâ difcedere 21. aut 22. die hujus menfis, & fperat fe venturum ad locum in quo recenfendus eft miles, fub finem hujus menfis. . . . . Sperat fe in fuâ expeditione habiturum quinque millia equitum & tria millia peditum Germanorum, & quatuor aut quinque millia Gallorum quorum octingenti aut mille erunt equites, reliqui verò pedites. . . . . . Francofurti 19. Junii 1578.

(a) *Significavit mihi Illuftriffimus Princeps Johannes-Cafimirus fibi neceffariò opus effe meâ operâ in re magni momenti, & propterea fe petere ut ad ipfum quamprimùm accedam; nec explicat quid illud fit in quo meam operam requirit. Ego hactenùs iftis bellis civilibus me immifcere nolui, licet magnis propofitis præmiis fæpiùs ad ea fuerim invitatus; fed cùm audiam ipfum Principem Cafimirum jam verfari in aliquibus difficultatibus, & fit ei negotium cum Gandavenfibus qui raró animi moderationem in confilium adhibent, nec valetudo mea imbecillior nec hybernæ navigationis & aliorum periculorum metus impedient quominùs ad eum proficifcar, ut videam quid fit illud in quo meam operam tantoperè requirit; puto enim me falvâ exiftimatione id prætermittere non poffe cùm propter humanitatem ab ipfo mihi fæpiùs exhibitam, tùm propter arctam neceffitudinem quâ eft conjunctus Veftræ Celfitudini cui omnia debeo. . . . . . . Coloniæ 4. die Novemb. 1578.*

(b) *Veni in hanc urbem ante quinque aut fex dies ubi reperi Illuftriffimum Principem Joannem-Cafimirum admodùm perturbatum eò quòd videat fe fuam exiftimationem vix poffe tueri adverfus quorumdam calumnias à quibus injuftè oppugnatur. Accufant eum quòd fuâ præfentiâ Gandavenfium contumaciam alat, & fit in caufâ ut fe Statibus minùs obfequentes præbeant; ex quâ re aiunt oriri inter diffentientes de Religione illam animorum diftractionem quæ bello civili caufam præbitura videatur. . . . . Diffipata eft ab ejus adverfariis fama quæ etiam in Germaniam pervenit eum non folùm ambire Flandriæ Præfecturam fed etiam ad longè majora afpirare, quod ipfi nunquam in mentem venit. . . . . . Gandavi 20. die Nov. 1578.*

voit par la Lettre de Languet *(a)*, ce n'étoit pas encore le feul fujet de chagrin qu'eût ce Duc. D'un côté le foin de pacifier les troubles de Gand avoit été donné au Prince d'Orange qui devoit arriver dans peu & de qui il fe plaignoit autant que des Etats *(b)*. De l'autre tel étoit le feu de la fédition qu'il ne fe croyoit pas en fûreté à Gand même *(c)*. Dans cette fituation des chofes, il ne vit rien de mieux à faire que de paffer en Angleterre pour y conférer avec la Reine Elifabeth & avec plufieurs Grands du Royaume qui defiroient fort de le voir *(d)*. S'étant donc trouvé en état d'exécuter fon projet au commencement de l'année 1579. il engagea Languet à l'accompagner dans ce voyage *(e)*. Languet le fit quoique malade *(f)*, & fut extrêmement fatisfait non-feulement de fes amis dont les maniéres obligeantes lui fembloient avoir rétabli fa fanté *(g)*, mais d'Elifabeth qui dans une audience publique aux yeux de toute fa Cour lui donna des marques d'une grande confidération, en l'entretenant de celle qu'elle avoit pour fon ancien Maître *(h)*.

Jean-Cafimir revint d'Angleterre fur la fin de Février, décoré de l'Ordre de la Jarretiére qu'Elifabeth avoit voulu lui attacher elle-même *(i)*, & rempli d'admiration pour cette grande Reine, mais toujours affez peu content des Etats Confédérés pour être entierement déterminé à retourner en Allemagne; Et de fon côté Languet prit le parti de le quitter à Midelbourg en Zélande pour fe retirer à Anvers, fes fervices lui devenant inutiles *(k)*. Il voyoit d'ailleurs ce Prince obfédé par des flatteurs qui empêchoient l'effet des confeils les plus falutaires : » *(l)* Si le Roi d'Efpagne étoit venu en Zélande dans le plus floriffant état des Pays-bas (écrivoit-il à Sydnei le 11. Mars 1579.) il auroit » été difficile de lui faire de plus grands honneurs qu'on n'en a fait au Prince » Jean-Cafimir, par les ordres de M. le Prince d'Orange. Cependant tout cet

(a) *Cùm viderent Gandavenfes fe peti à Walonibus feditiofis & deftituerentur equitatu, petierunt ab eo aliquot equites quos adverfariis opponerent: in quâ re eft ipfis libenter gratificatus, cùm videret fuos in caftris Statuum marceffere otio & fame perire. Menfe Septembri recepit fe Bruxellas propter adverfam valetudinem; fub finem hujus menfis petiit dimiffionem à Statibus, quoniam exacti erant tres menfes quibus fe ipfis inferviturum promiferat. Ubi ex morbo convaluit, animadvertit fibi non fore tutum Bruxellis diutiùs manere, & propterea venit in hanc urbem ubi omnia humanitatis officia funt ei exhibita.* . . . . . Ibid.

(b) *Sufpiciones fimultatum inter Principes Cafimirum & Orangium funt planè difcuffæ* . . . . . . *Gandavi* 14. *Januar.* 1579.

(c) *Omnia jam ita turbantur in his regionibus ut ipfe Princeps Cafimirus fit planè inops confilii, nec fcit quonam fe recipere debeat; nam ne quidem pofthac futurus eft tutus in hac urbe quæ jam feditionibus agitari incipit* . . . . *Gandavi* 20. *die Nov.* 1578.

(d) *Ipfum Principem Cafimirum non puto habere ullas alias caufas fufcipendi iftud iter quàm ut regiones illas videat & colloquatur cum Reginâ & Proceribus Anglicis cum quibus per litteras amicitiam contraxit, qui omnes eum amanter eò invitant & oftendunt fe effe ejus videndi cupidiffimos.* . . . . . *Gandavi* 14. *die Januarii* 1579.

(e) *Illuftriffimus Princeps Dux Joannes-Cafimirus jam profecturus in Angliam petiit ut unà cum ipfo proficifcar.* . . . . . Ibid.

(f) *Ego valdè vereor ne illud iter mihi non feliciter fuccedat, cùm nondum fim planè liber à febre, & vires corporis mei fint ita labefactatæ ut vix pedibus confiftere queam.* Ibid.

(g) *Confcendi Gandavi currum adeò æger ut non fperarem me ad milliare poffe progredi; fed cœpit mea valetudo in itinere fieri melior, & mihi navigatio profuit; ad quæ acceffit amicorum quos hîc reperi incredibilis ergà me humanitas quæ me ferè priftinæ meæ valetudini reftituit.* . . . . *Londini ultimâ die Januarii* 1579.

(h) *Undecimâ die hujus menfis petiit à Reginâ demiffionem* (*Cafimirus*). . . . *Poftridiè in Aulam reverfus ipfi Reginæ valedixit, quæ me allocuta petiit ut Veftram Celfitudinem fuo nomine falutarem & fignificarem ipfius officia femper fore parata Veftræ Celfitudini.* . . . . . *Doveræ quæ eft in littore maris* 17. *die Februar.* 1579.

(i) *Die* 8. *hujus menfis vocatus in Aulam* (*Princeps Cafimirus*) *donatus eft à Reginâ ordine regio quem* Guarterii *nominant. Regina fuis manibus cinxit ei finiftrum crus eo cingulo quod eft ordinis infigne, quam benevolentiæ fignificationem nunquam anteà ergà quemquam ediderat.* . . . Ibid.

(k) *Domum properare conftituerat.* . . . . . *Ego cùm viderem nullius fore ipfi ufûs meam operam in eo itinere, valedixi ipfi confcendenti navim* 4. *die hujus menfis ad Midelburgum, & veni huc.* . . . . *Antuerpiæ* 10. *die Martii* 1579.

(l) *Si Rex Hifpaniæ veniffet in Zelandiam florentibus rebus Belgarum, vix majore honore exceptus fuiffet quàm jam fuit Illuftriffimus Dux Joannes-Cafimirus.* . . . . *procurante & mandante Auraico Principe.* . . . *Quæ tamen hu-*

» accueil n'a point changé nos difpofitions à fon égard. Ce Prince ayant en-» voyé à Cafimir un Gentilhomme pour le prier de venir en cette Ville (d'An-» vers) & lui repréfenter les raifons folides qui devoient l'y porter, Cafimir » nous affembla pour délibérer avec nous fur cette propofition. Je lui dis ou-» vertement que mon avis étoit qu'il le fît, quoique je fuffe bien que cet avis » ne feroit point fuivi, ayant été averti de la réfolution qu'il avoit prife; Mais » je ne fai ce que c'eft que de flatter perfonne, & je vois bien que pour cela » il faut que je fuie les Cours....... Depuis, m'ayant pris en particulier il a » voulu juftifier le refus qu'il avoit fait de déférer à mon confeil, & il a même » en quelque forte avoué qu'il ne l'avoit point défaprouvé. Pour vous, mon » cher Lord, vous me blâmerez peut-être de garder fi peu de mefures en con-» tredifant un avis, furtout lorfque je fai que je n'y gagnerai rien. Mais tel eft » mon caractére que je ne puis diffimuler la vérité; & quoique je ne vienne pas » à bout de ce que je veux, ma fincérité produit toujours un bon effet : c'eft de » faire en forte qu'en fuivant un avis contraire au mien, on doute fi cette préfé-» rence eft fondée en raifon. « Au refte il ne demeura pas encore long-tems dans fa retraite, quelques affaires perfonnelles l'ayant appellé à Francfort dès le milieu du mois de Mars, & ayant jugé à propos d'aller delà aux Eaux de Bade pour rétablir fa fanté qui s'affoibliffoit tous les jours. Le Préfident de Thou parlant de lui à cette occafion, dit qu'*il étoit alors attaché au Prince d'Orange;* Mais c'eft une nouvelle erreur de la part de cet Hiftorien.

Il eft vrai que dans fa Lettre du 11. Mars ainfi que dans une autre dattée du 16. Languet parle à Sydnei d'une maniére à faire juger qu'il avoit d'étroites liaifons avec le Prince. » (*a*) Vos Lettres ont fait infiniment de plaifir à M. le Prin-» ce d'Orange (dit-il dans la premiére); Je ne lui ai pas encore parlé d'y faire » réponfe, parce que je n'en ai point eu le tems; Mais je ne doute pas qu'il ne » vous récrive, car il fait grand cas de vous. Cultivez, je vous prie, fon amitié, » & rendez-lui tous les fervices que vous pourrez. Il les mérite. C'eft à mon » avis le plus grand homme qu'il y ait dans le monde Chrétien. Il m'a parlé de » diverfes chofes, & m'a même demandé mon avis, après m'avoir dit le fien » que j'ai admiré au point de n'avoir rien à y ajoûter. Il lui eft arrivé ce qui ar-» rive ordinairement aux perfonnes du caractére paifible dont il eft : c'eft d'être » battus des deux côtés. Le peuple fe plaint qu'il le méprife. La Nobleffe dit » qu'il la hait. *Suis-je donc* (me difoit-il à ce fujet) *le fils d'un Paysan?* « Et dans la feconde il ajoute ces mots qui font encore plus forts : » (*b*) Ne foyez point » inquiet de votre cher frére. Je lui ai fait faire connoiffance ici avec tout ce

manitas noftrum ergà ipfum animum nequaquam leniit. Mifit ad Principem Cafimirum Nobilem virum per quem ipfum in hanc urbem invitavit, multafque caufas propofuit ut id ipfi perfuaderet. Deliberavit nobifcum Princeps nofter de eâ re. Egò planè fuafi ut huc veniret, quamvis fcirem me id fruftrà facturum; nam dixerat mihi communis ille nofter amicus quid ipfe de eâ re decreviffet; fed nefcio affentari; propterea mihi fugiendas effe video Principum Aulas...... Princeps pofteà feorfim apud me fe excufavit quòd non effet fecutus meum confilium, & quodammodò vifus eft mihi fateri fe illud non improbaffe. Judicabis me ftultè facere, qui adverfando offendam eos quibus adverfor, cùm tamen fciam me nullum operæ pretium facturum. Ego non poffum diffimulare id quod rectum effe judico; Et etiamfi non perficiam id quod cupio, fortè tamen efficio ut ii qui confilia meis contraria fequuntur, dubitent an rectè faciant. . . . . . Antuerpiæ 11 *Mart.* 1579.

(a) *Litteræ tuæ fuerunt gratiffimæ Principi Auraico. Nondum ab eo petii refponfum; non tantum enim mihi fuit otii; fed non dubito quin fit refcripturus, nam te magni facit. Cole, obfecro, amicitiam cum eo, & præfta ei quæ poteris officia; Ego enim judico non effe præftantiorem virum in orbe Chriftiano. Mecum de variis rebus locutus eft, ac etiam meam fententiam exquifivit, cùm tamen fuam priùs protuliffet, quam femper ita fum admiratus ut nihil haberem quod ad eam adjicerem. Id ei planè accidit quod moderatis viris plerumque accidere folet, nempe ut utrinque vapulent. Populus conqueritur de eo, & dicit fe ab eo contemni; Nobilitas verò dicit eum effe infenfiffimo animo in Nobilitatem,* quafi verò (*dicebat mihi*) ego fim patre ruftico natus. . . . . . *Antuerpiæ* 11. *Mart.* 1579.

(b) *Frater tuus rectè vale & eft admodùm præfente animo. Feci ut notitiam feu amicitiæ initia contraheret hîc*

» que nous y avons d'hommes de mérite. M. le Prince d'Orange & M. de la » *NOUE* (François furnommé *Bras de fer*) l'ont furtout embraffé fort ten- » drement...... Ils font l'un & l'autre très fatisfaits de vos Lettres, & ils m'ont » remercié du fervice que je leur rendois en leur procurant votre amitié. Je » ne puis en vérité affés admirer la prudence du Prince & fon égalité d'âme » fous le poids des affaires qui l'accablent, & quelquefois au milieu de mille dé- » fagrémens qu'on lui fait effuyer & dont il ne fe vange que par des politeffes » obligeantes, comme il lui eft arrivé à notre égard quand nous étions en Zé- » lande. Rendez donc juftice à fon mérite, je vous en conjure, & que fa for- » tune préfente ne vous empèche point de cultiver fon amitié. Elle pourra à la » fin changer à fon avantage. « Mais tout ce qu'on peut inférer des liaifons marquées dans ces deux Lettres, c'eft que Languet rendoit au Prince les mèmes fervices qu'il avoit rendus à Jean-Cafimir. S'il lui fut attaché par un titre particulier comme l'a crû le Préfident de Thou, ce ne put ètre que vers le 30. Janvier 1580. qu'écrivant de nouveau à Sydnei il lui marquoit *(a)* qu'il avoit fait un voyage à Cologne pour conférer avec un des Miniftres de l'Electeur de Saxe qui y avoit été envoyé à ce fujet, qu'à fon retour il avoit été chez le Prince pour l'entretenir de différentes affaires, & qu'il avoit demeuré avec lui une journée entiére parce que le Prince devoit partir d'Anvers le lendemain. (C'étoit dans le tems que les Etats Confédérés défefpérans de pouvoir fe foutenir dans l'efpéce d'Anarchie où étoient les Pays-bas, réfolurent de fe donner à Monfieur François Duc d'Anjou & d'Alençon frére unique de Henri III.) Et encore le fait paroît-il fort douteux, ou du moins Languet le cacha à l'Electeur avec qui il entretenoit toujours fon commerce de Lettres.

En effet le 6. Mai 1580. parlant à ce Prince d'un deffein qu'il avoit d'aller en France, il fe contentoit de lui dire *(b)* que les affaires de la fucceffion de fon pere l'y appelloient, qu'il connoiffoit tous les rifques auxquels il alloit ètre expofé à caufe de la guerre civile qui fe rallumoit, mais que la néceffité le forçoit à paffer fur cette confidération, & qu'il fupplioit fon Alteffe de lui pardonner ce voyage d'autant qu'il pourroit mieux l'inftruire des affaires de France. » *(c)* On me fait un crime du voyage que j'ai fait en France (ajou- » toit-il dans une Lettre qu'il écrivoit à fon retour à Anvers le 31. Juillet); Mais

cum iis quos virtute excellere judicavi. Auraicus Princeps & Lanovæus præ aliis funt eum complexi, & Lanovæus, ut eft humaniffimus, heri quandiu fuimus in arce, quidquid potuit humanitatis exhibuit. Principi & Lanovæo gratiffimæ fuerunt tuæ litteræ, uterque enim pro officio præftito in conciliandâ ipfi tuâ benevolentiâ mihi diligentiffimè gratias egit. . . . . Ego non poffum fatis mirari prudentiam Principis & æquanimitatem in tantâ negotiorum mole fuftinendâ, & ferendis tot injuriis pro quibus interdùm etiam gratiam refert, ut nobis accidit. Obfecro, refpice ejus virtutem, & ne deterreat à colendâ cum eo amicitiâ ejus fortuna quæ tandem etiam fortè magis læta affulgebit. . . . . . Antuerpiæ 16. *Martii* 1579.

(a) *Superiore menfe venit Coloniam præftantiffimus vir Doct. Andræas Paulus tui amantiffimus eò miffus ab Illuftriffimo Saxoniæ Electore ut mecum de quibufdam rebus colloqueretur, quarè mihi eò excurrendum fuit. . . . . . Redii huc vicefimâ die hujus menfis. Poftridiè manè acceffi ad Principem ut eum falutarem & quædam ei indicarem, ac etiam de tuis rebus cum eo colloquerer. Manfi apud ipfum ufquè ad occafum folis eò quòd poftridiè hinc effet difceffurus. . . . . . Antuerpiæ* 30. *die Januar.* 1580.

(b) *Flandri mittunt fuos Legatos ad Alenconium per quos ei fignificare conftituerunt decretum à fe factum de eo eligendo in Principem, modò idem faciant aliæ Provinciæ à quibus fe nolunt fejungere, & ipfe præftet ea auxilia quæ ab ipfo petentur. Quoniam eò funt redactæ res meæ ut me hîc ampliùs fuftentare non poffim ob fummam rerum omnium caritatem, ego cum ipfis conftitui proficifci in Galliam quò poffim eorum patrocinio tutus pecuniam quæ mihi debetur ex hæreditate paternâ exigere, ut huc reverfus eâ me pofteà fuftentem. Scio quòd me conjiciam in maxima pericula, bello civili (ut omnes ferunt) in Galliâ recrudefcente; fed talia confilia inire cogit neceffitas cui refiftere non poffum; quarè humiliter peto à Veftrâ Celfitudine ut id mihi ignofcat. Si Deus volet me ex eo itinere huc incolumem redire, potero ad Veftram Celfitudinem de rebus Gallicis certiora prefcribere quàm fi hîc manfiffem, ac etiam quid fperandum fit de inftituto harum Provinciarum quæ videntur abdicato Rege Hifpaniæ velle fibi alium Dominum quærere. . . . . . Antuerpiæ* 6. *die menfis Maii* 1580.

(c) *Multi me accufant ob fufceptum illud iter in Galliam qui ignorant ob quam caufam illud fufceperim. Ego ne-*

» c'eſt que l'on en ignore le ſujet. Il n'eſt point vrai, comme pluſieurs ſe l'imaginent, que j'aie été envoyé en France par les Etats Généraux, ni que j'aie eu d'eux aucune commiſſion. Je n'y ai été que pour terminer, avec les affaires qui m'étoient perſonnelles, celles de quelques particuliers qui m'en avoient chargé. Comme les Etats de Flandre envoyoient des Députés ou Ambaſſadeurs à Monſieur, je me ſuis joint à eux afin d'être plus en ſûreté dans le voyage; Et l'on ne doit point s'étonner que j'aie eu quelque peur n'ayant point été en France depuis l'horrible Tragédie de Paris. Au ſurplus ceux qui me condamnent n'ont point à craindre les ſuites de la démarche des Flamands. Leurs Députés n'avoient point d'autre commiſſion que de dire à Monſieur qu'il avoit été réſolu dans l'Aſſemblée des Etats de Flandres qu'on lui feroit part des conditions propoſées par les Etats Généraux des Provinces. «

Cependant quand il écrivoit à ſon ami Sydnei, il lui tenoit un langage bien différent. » (*a*) Après les ouvertures de cœur que nous nous ſommes faites vous & moi ſur votre paſſage dans ce Pays-ci (lui diſoit-il dans une Lettre du 6. Mai), je ne craindrai point de vous faire confidence d'une réſolution que j'ai formée, ou plutôt de la néceſſité où je me trouve d'obéir à la volonté d'autrui. M. le Prince d'Orange & ſon Illuſtre Epouſe (Charlotte de *BOURBON-MONTPENSIER*) m'ont prié de me charger de quelques affaires qu'ils ont en France, & ils m'ont propoſé de m'y rendre avec les Ambaſſadeurs que la Province envoye au Duc d'Anjou..... Je m'étois retiré en cette Ville tant pour y vivre tranquille & jouir du commerce des gens de bien que pour goûter de près les doux fruits de notre amitié, & je ſuis déjà d'un âge à ne pouvoir plus ſupporter les fatigues qui ſont inſéparables des longs voyages. Je n'ignore pas même qu'il y a du danger pour moi. Cependant je n'ai point voulu refuſer mes ſervices à un Prince que je tiens pour l'homme du monde le plus ſage & dont j'éprouve chaque jour les bontés. « Enfin il parloit ainſi de ſon voyage le 24. Juillet : » (*b*) Nous avons été trouver en Touraine le Duc d'Anjou qui nous a reçus avec beaucoup d'affabilité. Je l'ai ſouvent entretenu en particulier, & s'il m'eſt permis de juger de lui par ſes diſcours, je le crois plus porté à la douceur qu'à la fierté & à la cruauté. « Le Prince d'Orange qui vouloit abſolument ſecouer le joug de l'Eſpagne, avoit ſans doute recom-

quaquam eò miſſus fui à Statibus harum Regionum ut multi ſuſpicantur, nec ulla mandata ab ipſis habui. Sum autem eò profectus ut & mea & quorumdam aliorum privata negotia conficerem, nec credo quòd eos qui mihi ſua negotia curanda commiſerant, facti fui pœniteat, cùm ea quæ mihi mandaverant ex eorum animi ſententiâ confecerim. Adjunxi me Legatis ſeu Deputatis Ordinum Flandriæ qui ad fratrem Regis mittebantur, ut eâ ratione tutior eſſem in itinere; nec quiſquam mirari debet me metuiſſe pericula itineris qui à tempore carnificinæ Pariſienſis in Galliâ non fueram. Nec eſt quòd tantoperè metuant illam Flandrorum Legationem ii qui me accuſant, cùm nullius ferè ſit momenti; Nam nihil aliud habuerunt in mandatis Legati illi quàm dicerent fratri Regis in Conventu Ordinum Flandriæ decretum eſſe ut ipſi proponantur articuli ſeu conditiones ante ſeptem aut octo menſes conceptæ in Conventu Statuum Generalium ut Provinciæ ſuper iis deliberarent. . . . . . Antuerpiæ ultimâ die menſis Julii 1580.

(a) *Quoniam de tuo adventu in has regiones ſæpiùs inter nos contulimus, ſcribam ad te liberè quid jam conſilii iniverim, vel potiùs in quâ re alienæ voluntati mihi ſit obſequendum. Petierunt à me Auraicus Princeps & Illuſtriſſima ejus uxor ut curam ſuſciperem procurandi in Galliâ quaſdam privatas ipſorum res, & eò me conferrem cum Oratoribus qui jam à Flandris ad Andegavenſem mittuntur, quò ſim tutior adverſùs pericula quibus obnoxii ſunt ii qui jam per Galliam iter faciunt; nam bella civilia ibi recrudeſcere non eſt dubium. Ego me huc contuli ut quiete & conſuetudine bonorum virorum ac etiam fructu noſtræ amicitiæ ex propinquo fruerer, & jam ſum ob ætatem minùs patiens laborum qui in longinquis itineribus ſunt neceſſariò perferendi, nec ignoro quæ mihi ſubeunda ſint pericula: non tamen volui meam operam denegare viro quem omnium quos ego novi ſapientiſſimum judico, & cujus ſummam ergà me humanitatem ſæpiùs experior. . . . . . Antuerp. 6. Maii* 1580.

(b) *Convenimus in Turonibus Ducem Andegavenſem à quo fuimus comiter excepti. Sæpiùs & de variis rebus ſum cum eo collocutus; & ſi licet ex ejus ſermonibus de eo judicare, viſus eſt mihi ingenio potiùs propenſo ad humanitatem quàm ad ſuperbiam aut crudelitatem. . . . . . Antuerp. 24 die Julii* 1580.

mandé à Languet de garder le fecret fur les deffeins qu'il lui avoit communiqués; Et comme Languet n'eût pas été homme à découvrir au Prince les fecrettes réfolutions de l'Electeur, il ne découvroit point à celui-ci ce que le Prince confioit à fa difcrétion. La Marre & Moréri peuvent avoir raifon lorfqu'ils difent que le premier fujet du voyage de Languet en France fut de réconcilier la Princeffe d'Orange avec le Duc de Montpenfier Louis de *BOURBON* fon pere; Mais quand ils ajoutent qu'il reçut ordre de s'unir au Seigneur de Sainte Aldégonde (Philippe de *MARNIX*) Député des Gantois & autres Confédérés, pour engager le Duc d'Alençon à aller fe mettre à leur tête, c'eft une erreur qui eft vifible.

Sur la fin de l'année 1580. le Prince d'Orange s'étant rendu à Delft en Hollande où les Etats Généraux de toutes les Provinces devoient s'affembler, Languet l'y fuivit, mais toujours fous le fimple prétexte de vouloir donner à l'Electeur des nouvelles certaines de l'état des chofes, ainfi qu'on le lit dans une Lettre du 2. Janvier 1581 (*a*). Delà il retourna à Anvers (*b*), & continua fon commerce de Lettres avec le Prince jufqu'au 2. Septembre qu'une fiévre peftilentielle s'étant répanduë dans la Ville, il s'en trouva atteint (*c*). Il ne laiffa pas d'écrire encore le 8. du mois; Mais il mourut le 30, regretté de tous ceux qui l'avoient connu, & principalement de Philippe de Mornay qui dit dans la Préface de fon Livre *de la vérité de la Religion Chrétienne* que (*d*) l'ayant refpecté comme fon pere, il l'avoit pleuré en fils, & qu'il ne ceffoit de lui appliquer ces paroles : *Le jufte eft mort, & parmi les Mondains perfonne ne penfe que c'eft un bien pour lui, puifqu'il n'a fait que paffer d'un abîme de maux dans le féjour de la paix.* Cet heureux préjugé en faveur de Languet étoit la fuite des fentimens Héroïques qu'il fit paroître à la mort, fentimens bien dignes de ceux qu'il avoit montrés pendant toute fa vie. Voici ce qui en eft dit dans la Vie de Philippe de *MORNAY* :
» (*e*) A fon arrivée à Anvers M. du Pleffis trouve M. Languet fon fingulier ami
» décédé, lequel Madame du Pleffis, bien que malade elle-même, avoit affifté
» jufques aux derniers foupirs. Ses derniers propos furent qu'*il n'avoit regret*
» *que de n'avoir peu revoir M. du Pleffis premier que mourir, auquel il euft laiffé*
» *fon cœur s'il euft peu; qu'il avoit défiré de vivre pour voir le fiecle s'amander; mais*
» *puifqu'il alloit tousjours empirant il n'y avoit plus que faire; que les Princes de ce*
» *tems eftoyent d'étranges gens; que la vertu y avoit beaucoup à fouffrir, & peu à*
» *gaigner; qu'il plaignoit bien M. du Pleffis qui auroit à en fentir fa bonne part, &*
» *de mauvais temps à paffer; mais qu'il prît courage, que Dieu l'affifteroit &c.* »

Deux autres chofes marquent bien la haute confidération & le refpect qu'on avoit pour lui. La premiére, c'eft que quoiqu'il mourut fort attaché à la Ré-

(a) *Venerunt huc ante duos menfes Princeps Orangius & Legati feu Deputati Confœderatarum Provinciarum, ut de iis quæ ad fummam Republicæ pertinent deliberarent, hoc eft de novo fupremo Senatu conftituendo & de ratione conficiendæ pecuniæ ad bellum perfequendum. Quoniam exiftimabam me in hoc Conventu habiturum de rebus publicis certiora quæ Veftræ Celfitudini fcriberem quàm Antuerpiæ, veni huc. . . . . . Delphis Hollandiæ* 2. *die Januarii* 1581.

(b) *Orangius profectus eft Delphis Amfterdamum ut propinquior effet iis locis in quibus geritur bellum. Credo quòd Amfterdami celebrabitur Conventus Statuum generalium qui debuit celebrari Delphis. Ego huc redii quò poffem commodiùs ad Veftram Celfitudinem fcribere. . . . . Antuerpiæ* 8. *die Martii* 1581.

(c) *Hîc ita graffantur febres ut exiftimem dimidiam partem incolarum hujus urbis iis effe corruptam. Ego etiam in idem malum incidi in quod alii, ita ut vix hæc potuerim ad Veftram Celfitudinem fcribere. Ego, Deo dante, paulò poft plura fcribam . . . . . Antuerpiæ* 2. *die Septembris* 1581.

(d) *Huberti Langueti viri clariffimi, toto orbe Chriftiano imprimis noti obitum doluerunt qui noverant, omnes. Ego quem unicè venerabar parentis loco, unicè deflevi. Ut verò animum recolligere licuit, fubibat fubindè mentem illud Efaiæ cap.* 57 : Juftus obiit, nec eft qui animum advertat : fublatus eft pius, nec eft qui intelligat ereptum effe eum malo ut introducatur in pacem. (*e*) Edit. de Leyde 1647. Liv. I. pag. 56.

forme, le Confeil des Etats réfidant à Anvers qui affés vraifemblablement n'étoit compofé que de Catholiques-Romains, fe chargeant du foin de fes obféques, le fit inhumer dans l'Eglife de S[t] François; Et même, fi l'on en croit la Marre (a) & Moréri (b), le Prince d'Orange voulut conduire en perfonne le convoi. La feconde eft l'Epitaphe fuivante que fes amis lui érigérent & que Bayle dit valoir feule un Panégyrique (c). On ne peut fe difpenfer de la rapporter ici telle qu'elle a été imprimée dès l'an 1646. & même antérieurement par le célébre Gilbert *VOET* ou *Voëtius* Profeffeur en Théologie dans l'Académie d'Utrecht.

» (d) *A LA GLOIRE DE DIEU ET DE N. S. J.C.*

« *Et pour conferver à perpétuité la mémoire de Noble & Scientifique perfonne,*

» HUBERT LANGUET GENTILHOMME DE BOURGOGNE,

» Né à Viteaux dans le Diocèfe d'Autun, homme célébre en tout gen-
» re d'Erudition, furtout dans la fcience du Droit public où il a montré
» un génie élevé, une mémoire aifée, un jugement folide, mais plus en-
» core par une profonde politique qu'un naturel heureux lui avoit fait re-
» cueillir de l'étude affiduë de l'Hiftoire, du commerce de tout ce qu'il a pû
» trouver de Savans au monde, de différentes Ambaffades dont il a été chargé
» auprès de divers Peuples, de diverfes Nations, de divers Princes de l'Euro-
» pe, principalement auffi de plufieurs voyages & d'une longue expérience
» des chofes de la vie; Perfonnage vraiment illuftre par fa fageffe dans le
» célibat, par la pureté de fes mœurs, fa douceur, fa gravité, par fa foi, fa
» grandeur d'ame, & fa piété, vertus qu'il a non feulement pratiquées pen-
» dant tout le cours de fa vie, mais (ce qui eft le point capital) dont il a
» donné des preuves foit dans les foupirs qu'il n'a ceffé de pouffer vers le Ciel
» durant toute fa maladie, & dans les priéres ferventes qu'il a faites jufqu'à fon
» dernier foupir, foit dans les difcours qu'il a tenus à fes amis fur les chofes
» divines & humaines, publiques & particuliéres, & fur la perfidie du fiécle;
» Et le refpect que tant de mérite réuni avoit infpiré pour fa perfonne a été
» tel qu'auffi-tôt après fa mort le Confeil Souverain de Flandre a ordonné
» par un Décret exprès que tous les honneurs poffibles lui feroient rendus, &
» il les lui a fait rendre effectivement. Ceux de fes amis qui lui ont furvécu ont
» fait ériger ce Monument qu'il avoit bien mérité de leur tendreffe. Il a vécu
» 63. ans & eft mort le 30 Septembre 1581. «

Quelque

(a) Vie de Languet pag. 129. & 130. (b) Article de Hubert Languet. (c) Dict. Hift. & Crit. art. de Hubert Languet, Remarque *C.*

(d) *Deo Patri & Domino Jefu Chrifto facrum.*

Huberto Langueto, viro nobili ac diferto, nato Vitellii Æduorum oppido, egregiam laudem in omni doctrinæ genere jurifque civilis fcientiâ, propter excellens ingenium, promptam memoriam & peracre judicium confecuto, prudentiâ verò, quam ex diligenti hiftoriarum perfcrutatione, & plurimorum celebrium hominum fedulò quæfitis undecumque amicitiis, ac variis ad quaflibet Europæ nationes, gentes, urbes & principes miffionibus, etiam ac præcipuè nonnullis peregrinationibus atque longo rerum & annorum ufu, naturæ quâdam vi, non mediocrem eft adeptus; valdè præftanti viro, conditione cælibi, morum elegantiâ, comitate, gravitateque perinfigni; fide porrò animique magnitudine, fapientiâ & pietate: qui eas virtutes, non folum in vitâ, verùm etiam (quod caput eft), moriens inteftatus ipfe fufis ad Deum toto morbi quo decubuit tempore, gemitibus, & ardentiffimis in extremum ufque vitæ fpiritum precibus, habitis infuper ad familiares ultrò citròque de divinis, humanis, publicis, privatifque rebus & de noftri fæculi perfidiâ, variis fermonibus, expreffit; ob quæ fcilicet univerfus Civitatis Aduaticorum Senatus mortuo funebres honores legitimè decrevit, reque ipfâ exhibuit; longè chariffimo amici fuperftites, memoriæ caufâ, benè merenti pofuerunt. Vixit annis LXIII. obiit pridiè Kalendas Octobris M. D. XXCI.

Quelque honorable que fût ce Monument, les amis de Hubert Languet crurent apparemment qu'il ne les acquittoit pas encore de tout ce que leur amitié devoit à la mémoire de ce grand homme. Ils travaillérent tous, comme à l'envi, à relever fa gloire. On auroit peine à croire combien il y eut de piéces de vers publiées à fa louange; & en général parmi ceux de fes amis qui fe diftinguoient par le talent d'écrire, aucun ne prit la plume que l'on ne vît paroître quelque éloge. Philippe de *MORNAY* & l'hiftorien Jacques-Augufte de *THOU* fignalérent principalement leur zéle. » (*a*) Oui (dit le premier dans la Préface » de fon Livre *de la vérité de la Religion Chrétienne* à la fuite de ce qui en a été » extrait plus haut) peu de perfonnes de notre tems demanderont qui a été » Hubert Languet, parce qu'il a été généralement connu; Mais le monde » entier doit connoître un homme qui a cherché plus que perfonne le bien de » tous les hommes; & il doit être particuliérement connu de la poftérité dont » les intérêts lui ont été auffi chers qu'à qui que ce foit au monde. Je ne craindrai donc point de dire ce que je penfe d'un fi grand homme, & en même » tems je dirai la vérité fans chercher à flatter fon portrait. On remarqua toujours en lui un accord parfait de l'érudition avec la folide piété, du favoir » avec la Religion, de l'art avec la nature, & des plus profondes connoiffances avec la pratique & l'ufage des chofes de la vie. Perfonne ne connut mieux » que lui le monde, & en le parcourant prefque entier, il n'avoit appris (felon » lui) qu'une chofe : c'étoit à le méprifer. Perfonne auffi ne pénétra jamais » mieux que lui le caractére des hommes, & cependant avec un fi admirable » talent il favoit allier une fimplicité de mœurs dont chacun étoit furpris. En » un mot Languet fut réellement ce que la plûpart des hommes s'efforcent » de paroître. Tant qu'il vécut il ne ceffa d'être tel que le plus honnête homme » voudroit avoir été, aux approches du tombeau; Et une fi belle vie fut couronnée par une mort heureufe & tranquille qui avoit tous les traits & tous les » caractéres de la vie immortelle. Pour moi, puifqu'il ne me refte aucun autre » moyen de rendre à ce grand perfonnage ce que je lui dois, je chérirai, je » refpecterai fa mémoire jufqu'au dernier moment de ma vie. «

Ce que dit le Préfident de Thou n'eft pas moins flatteur. Il fe tire du Livre fecond des Mémoires ou autrement de la Vie de cet Hiftorien écrite par lui-même; Et l'époque eft l'année 1579. tems du voyage que Languet fit aux Eaux de Bade. » (*b*) De Thou fut à Strasbourg que Hubert Languet étoit à Bade.... » Il prit des Lettres de recommandation pour lui, & delà il fe rendit à ces » Bains, où ayant trouvé Languet qui jouiffoit de quelque loifir, il refta auprès de lui pendant trois jours avec tant d'affiduité qu'il croyoit ne pouvoir » jamais s'en féparer, tant il étoit charmé de fa franchife, de fa probité & de la » folidité de fon jugement, non-feulement par rapport aux belles Lettres, » mais encore par rapport aux intérêts publics qu'il avoit traités toute fa vie au-

(a) *Languetus nofter quis fuerit pauci noftrâ ætate rogabunt, quia plerique norunt; at noffe debent omnes qui omnium utilitati, fi quis unquam, confuluit; Debent præfertim pofteri quorum nemo ftudiofior vixit. Dicam quod fentio, & verò quod res eft. Certavit in hoc viro cum pietate doctrina, cum confcientiâ fcientia, cum naturâ ars, cum difciplinâ rerum ufus. Nemini mundus meliùs cognitus; ex mundi perluftratione unum didicerat, mundi contemptum. Nemini etiam mores hominum magis pervii; in tam multiplici interim cognitione, tantam morum fimplicitatem nemo non mirabatur. Ne pluribus; is fuit Languetus qui nullus non vult videri; is vixit quem optimus quifque mori fe cupit; Et porrò vitam optimè actam mors optima, placidiffima mors, mors in Chrifto beatiffima & beatiffimæ vitæ proxima, laude & gloriâ coronavit. Ego certè, quod mihi unum fupereft, hominis memoriam colam dùm vivam.*

(*b*) Edit. de Rotterdam 1711. pag. 44. Liv. II. (On ne cite point ici le texte, parce qu'il eft entre les mains de tout le monde, & que chacun peut vérifier fi l'on a été fidéle.)

» près de divers Princes avec une droiture peu commune ; Et il poſſédoit ſi » parfaitement les affaires de l'Allemagne qu'il en inſtruiſoit même ceux du » Pays. Sans ceſſe avec ce grand homme ſinon dans les momens où il prenoit » ſes Eaux, de Thou apprit de lui beaucoup de particularités; Et quand il le » quitta, Languet lui fit préſent d'un petit Mémoire écrit de ſa main, qui con- » tenoit une deſcription du Corps Germanique, l'état de ſes Diettes, le nom- » bre & l'ordre de ſes Cercles, &c. «

Que Languet ne ſoit point flatté dans ces Eloges, c'eſt une choſe que l'on pourroit faire voir d'autant plus aiſément par ſes Lettres, que ſi jamais le génie humain ne ſe connoît mieux que par ces ouvrages de ſentiment où il ſe développe tout entier, jamais homme ne ſut auſſi ni ſe peindre ni montrer mieux ſes grands ſentimens qu'il l'a fait en écrivant ſoit à ſon Prince ſoit à ſes amis. Chaque vertu y trouveroit ſa preuve ; Et l'on auroit bien ſurtout de quoi juſtifier cette probité rare qui dans le tems donna lieu à ce vers ſi connu dans toute l'Allemagne :

Optimus Hubertus melior quo nemo repertus.

Mais un tel détail, quoique curieux & intéreſſant pour les hommes de goût, excéderoit des bornes que peut-être on n'a déjà que trop paſſées. On citera ſeulement deux traits qu'on ne pourroit omettre ſans ôter à cet éloge ce qui eſt capable d'en faire le principal mérite. Ils ſont tirés des Lettres au Lord Philippe Sydnei. Le premier regarde l'illuſtre & célébre Gui du *FAUR* Seigneur de Pibrac Ambaſſadeur de France au Concile de Trente & depuis ſucceſſivement Avocat Général & Préſident à Mortier au Parlement de Paris (*a*), &c. de qui Sydnei ſe plaignoit à cauſe de quelque écrit où il ne parloit point du maſſacre de la Saint-Barthélemy comme ce Lord l'eût ſouhaité. » (*b*) Mon » cher Lord (dit Languet), voulez-vous que je réponde tout naturelle- » ment à ce que vous me marquez au ſujet de Pibrac? Il me paroît que vous » le jugez avec un peu trop de ſévérité. Pour moi, je ne ſuis point auſſi impi- » toyable que bien des gens dans les arrêts que je prononce à moins qu'il ne s'a- » giſſe de quelques ſcélérats décidés; (car en ce cas je ne crois pas qu'on doive » uſer d'indulgence). Je ſépare les bonnes qualités, s'il y en a ; Et toutes les fautes » qui ont pour cauſe ou quelque mépriſe ou la fragilité du cœur, je les cache » autant qu'il eſt en moi. Pibrac a ſans contredit aſſés d'eſprit, d'érudition & d'é- » loquence pour me donner lieu de douter que la France ait un ſeul homme à » lui oppoſer. Il eſt auſſi humain qu'on puiſſe l'être. Il ſert autant qu'il peut » les gens de bien, & je ne crois pas qu'on puiſſe lui reprocher d'avoir jamais » été l'auteur d'un conſeil ſanguinaire ou même criminel. Le jour que le Roi » (Charles IX.) avoua en plein Parlement que c'étoit par ſes ordres que

(*a*) C'eſt l'Auteur des fameuſes Poëſies connuës ſous le nom de *Quatrains de Pibrac*, qui ont été tant de fois imprimées & traduites en tant de Langues différentes. Les Comtes de Pibrac en Languedoc deſcendent de lui.

(b) *Tu videris mihi eſſe paulò durior in Pibracum. Ego ſoleo de hominibus aliter judicare quàm plurimi faciant, niſi ſint planè ſcelerati ; (nam talium vitia non puto eſſe diſſimulanda). Decerpo virtutes, ſi quæ ſint ; & ſi quâ in re, vel errore vel animi imbecillitate peccant, illud tego quantùm in me eſt. Pibracus eſt eo ingenio & eâ eruditione ac etiam eloquentiâ, ut neſciam an Gallia habeat ipſi parem. Summa eſt in eo humanitas, & juvat bonos quantùm in ſe eſt ; nec puto eum unquam fuiſſe authorem ſcelerati alicujus conſilii. Eo die quo Rex in Senatu Pariſienſi profeſſus eſt Amiralium & ſocios ſuo juſſu & mandato cæſos eſſe, Pibracus habuit coram eo luculentam orationem quâ monuit eum ferè liberiùs quàm ea tempora ferrent, ut cædibus modum imponeret & finem faceret, cùm reliqui aſſentarentur & immane illud facinus laudarent. Reperti ſunt in ejus ædibus Cavanius qui cum Brickmaldo eſt affectus ſupplicio, & Cuſtoſius qui Argentorati Profeſſor eſt Juriſprudentiæ. Ea res penè fuit ei exitio : nam multi erant qui*

» l'Amiral & les autres avoient été mis à mort (*a*), Pibrac fit en presence du » Prince un excellent discours où parlant avec force & peut-être avec plus » de liberté que le malheur des tems ne le permettoit, il l'exhorta à cesser de » faire couler le sang, au lieu que tous les autres applaudissoient à la conduite » du Prince & donnoient des éloges à sa barbarie. Arnaud de *CAVAGNE* » qui a été le compagnon de supplice du vieux Seigneur François de *BRI-* » *QUEMAULT*, fut arrété chez lui. Cette affaire pensa le perdre. Plusieurs » Membres du Conseil prononçoient déjà qu'il devoit être puni de mort; Et » pour racheter sa vie il a été forcé d'écrire la Lettre qui excite tant contre » lui vos reproches. Ce n'est point que je l'approuve. Je sai avec le Poëte que » *quelque supplice qu'on nous mette devant les yeux, le plus grand crime que nous* » *puissions commettre, c'est de préférer la vie à l'honneur.* Mais je ne suis point Stoï- » cien, & j'admets différens degrés dans les fautes. C'est le défaut de notre na- » tion que pour la moindre faute qui échappe à un homme de mérite, on le » range aussi-tôt au nombre des plus grands criminels. De tels jugemens sont » opposés à mon caractére & à mes mœurs. Je n'ignore point que plusieurs » me condamnent sur cela & me reprochent de suivre les maximes de mon » Maître le Docteur Philippe; Mais je m'applaudis d'être & si fidéle aux ins- » tructions de mon Maître & si constant dans mes principes; Et supposé que » quelque chose fût capable de m'en écarter, ce ne seroient point les critiques » que font de moi des personnes d'un caractére fâcheux que je ne voudrois » point avoir. «

Dans le second trait dont il s'agit Languet décrit ainsi les devoirs de la Noblesse en conseillant à Sydnei de suivre le parti des armes. » (*b*) Vous avez » reçu de la nature toutes les qualités de l'ame & du corps que l'on peut de- » sirer. La fortune vous a donné la Noblesse, les richesses & d'illustres al- » liances; Et dès vos premiéres années vous avez cultivé les arts qui aident » le plus à nous faciliter la pratique de la vertu. Muni si puissamment con- » tre les revers de la fortune & contre les traits de l'envie, vous refuserez-vous » aux vœux de la Patrie qui demande le secours de votre bras? Il en est d'un » Etat comme du corps humain. Chaque membre y a ses fonctions qu'il doit » remplir, sans quoi l'admirable harmonie qui régne entre tous les membres est » troublée, & le corps souffre à proportion de l'utilité dont lui étoit le membre

eum tollendum censerent. Coactus est vitam redimere eâ epistolâ ob quam tam graviter eum accusas. Quod ejus factum nequaquam laudo: nam, ut ait Poeta, (Juven. Sat. V.)

. . . . Phaleris licet imperet ut sis
Falsus & admoto dictet perjuria tauro,
Summum crede nefas animam præferre pudori
Et propter vitam vivendi perdere causas.

Ego non sum Stoicus, nec credo æqualia esse peccata. Hoc est vitium nostræ gentis ut si præstans aliquis vir erret vel in re levissimâ, eum statim numero sceleratissimorum hominum adscribat. Ego & naturâ & vitæ instituto sum ab ejusmodi judiciis alienus; quod scio multos in me reprehendere & dicere me hoc habere à præceptore meo Melanchthone. Me nec præceptoris nec instituti mei adhuc pœnitet, nec me ab eo abducent reprehensiones eorum qui naturâ sunt magis morosi aut acerbi quàm ego velim esse . . . . . . Viennæ 24. die Julii 1574.

(*a*) C'est le 26. Août que Charles IX. fit cet aveu si déshonorant pour lui, pour le Trône & pour l'humanité.

(b) *Natura te maximis animi & corporis dotibus ornavit: fortuna verò nobilitate & opibus ac splendidis necessitudinibus; tu autem à primâ pueritiâ animum magno studio excoluisti iis artibus quæ contendentibus ad virtutem magno adjumento esse solent. Tu-ne igitur tot adminiculis instructus adversus fortunæ & invidiæ tela, tuam industriam denegabis Patriæ eam exposcenti, & eximium illud talentum à Deo tibi concreditum defodies? In Republicâ sicut in corpore humano oportet quodlibet membrum suo munere fungi: Quod si non fiat, illa membrorum harmonia turbatur & corpus ex eâ re incommodum sentit, quod eò majus sentit quò nobilius est membrum illud quod officium*

» qui a ceſſé d'opérer. Les citoyens dont la fortune eſt plus bornée, ſervent » l'Etat quand la néceſſité le demande : Ceux qui ſont plus riches contribuent » de leur argent à ſes beſoins. Pour la Nobleſſe, les charges & les dignités lui » ſont deſtinées. Son principal emploi conſiſte à repouſſer les Ennemis qui » forment quelque deſſein ou quelque entrepriſe contre le repos de la Patrie; » Et il n'eſt point d'occaſion où Elle ſe couvre d'une plus grande infamie que » quand la crainte du péril l'empêche de faire ce qui eſt de ſon devoir. La ré- » compenſe de ſes fatigues & des périls auſquels elle s'expoſe, c'eſt d'être reſ- » pectée des autres ordres de l'Etat, d'être honorée & exempte de pluſieurs » charges que les autres ont à porter. Si donc il arrive qu'elle craigne les » fatigues & les périls qu'elle doit braver pour le ſervice de l'Etat, & que » cependant elle prétende jouir des éxemptions qui en ſont la récompenſe, » elle commet ſans contredit une injuſtice manifeſte. «

Un ſeul chef ſur lequel les Lettres de Languet ne pourroient ſervir qu'à ſa condamnation, c'eſt d'avoir eu trop d'indifférence pour ſa famille. On ſait que le défaut ordinaire de ceux qu'occupent les hautes ſciences eſt d'oublier quelquefois ce qu'ils doivent à la nature; Mais Languet porta ce défaut à l'excès, juſqu'à ſembler ſe faire gloire de ſon indifférence. » (*a*) Il ne me reſte » plus qu'un frére (diſoit-il à Sydnei dans une Lettre du 12. Mars 1580; Et » cependant jamais je ne lui fais de réponſe quand même il me conſulte ſur ſes » affaires. « On voit qu'indubitablement ce frére étoit le Chanoine d'Autun Gui Languet qui ne devoit être dans ſa diſgrace qu'à cauſe de l'état qu'il avoit embraſſé. Il avoit eu pluſieurs autres fréres qu'il avoit pu aimer davantage, & notamment un cadet de qui il dit à l'Electeur dans une Lettre du 30. Avril 1569. qu'ayant été obligé de quitter la Bourgogne pour la Religion, le Seigneur de Lur en Franche-Comté lui avoit donné une retraite chez lui (*b*); Mais en 1580. il étoit mort ainſi que les autres. L'Auteur de ſa Vie lui donne auſſi deux ſœurs Anne & Pétronille Languet, mariées l'une avec Claude *PIGET* Gouverneur de Viteaux, l'autre avec Antoine *ESPIARD* d'une famille qui a eu pluſieurs Magiſtrats célébres dans le Parlement de la Province, & entr'autres Antoine *ESPIARD* reçû Conſeiller en 1666. dont il fut le biſayeul (*c*). Ces deux beaufréres pouvoient bien être les parens que Hubert Languet cite ſous le nom latin *Affines* dans la grande Lettre qu'il écrivit de Vienne à l'Electeur Auguſte le 9. Janvier 1577. pour avoir la permiſſion de ſe retirer.

Enfin aux différens traits propres à juſtifier chaque partie du caractére de Languet, on auroit pû ajouter quelques anecdotes curieuſes & pour la plûpart ignorées, ou connuës ſeulement d'un petit nombre de Savans. Ses Lettres en ſont pleines, principalement celles qu'il écrivit à l'Electeur Auguſte.

ſuum facere deſiit. Homines tenuioris fortunæ præſtant operas Reipublicæ quandò id requirit neceſſitas: Qui ſunt re magis lautâ, conferunt pecuniam ad ejus uſus; Nobilitas verò adhibetur ad dignitates & magiſtratus; & præcipuæ ſunt ejus partes in propellendis hoſtibus qui aliquid in Reipublicæ perniciem moliuntur, turpeque eſt ipſi periculi metu non facere ea quæ ſunt ſui officii. Id autem præmium laborum & periculorum quæ ſuſtinet, conſequitur ut à reliquis ordinibus colatur, & in honore habeatur, & ſit immunis à multis oneribus quibus alii ordines ſunt obnoxii. Quòd ſi refugiat labores & pericula quæ pro Republicâ ſubire tenetur, & nihilominùs velit frui iis immunitatibus quæ ſunt iſtorum laborum & periculorum præmia, iniquè certè facere videbitur. . . . . Coloniæ 22. *die Octobris* 1578.

(a) *Habeo fratrem unicum cui nunquam reſpondeo quandocumque conſilium in ſuis rebus à me petit . . . . Antuerpiæ* 12. *Martii* 1580.

(b) *Audivimus Dominum Ludovicum de Lur eſſe mortuum. . . . . . Doleo ipſum tam miſerè periiſſe, propter amicitiam quæ mihi per multos annos cum ipſo interceſſerat, & ideò etiam quia unum ex fratribus meis profugum ex patriâ nuper ad ſe receperat. . . . . . Francofurti ultim. April.* 1569.

(*c*) Vie de Languet pag. 4.

On y apprend par exemple que l'Ordre du Saint-Efprit créé par Henri III. au mois de Décembre 1578. n'eft pas le feul Ordre de Chevalerie que ce Prince eut deffein d'établir. » (*a*) Il y a moins d'efpérance que jamais de voir » la Paix rétablie en France (dit Languet dans une Lettre du 13. Mars 1575). » Depuis peu le Roi a voulu créer dans fon Royaume deux Ordres de Che- » valerie, l'un appellé *de la Paffion* compofé de Chevaliers qui auroient le » commandement des Troupes fur terre, l'autre fous le titre *de Saint Louis*, » dont les Chevaliers ne commanderoient que fur mer. Il a demandé au Pape » la permiffion de prendre fur les revenus des Abbayes & Monaftéres du Royau- » me neuf cens mille écus par an, & il promettoit d'ajouter du fien fix cens » mille francs pour doter les Ordres dont il s'agit. Il les divife en quatre cens » Commanderies dont les moindres auront deux mille francs; Quelques-unes » feront de dix, de vingt, de trente & même de cinquante mille livres de rente. » Mais on ne pourra être reçû dans ces Ordres qu'en jurant de défendre la Re- » ligion Romaine. Ce qui arrête l'exécution du projet, c'eft que le Pape dit » qu'il ne peut accorder au Roi ce que Sa Majefté lui demande, & cependant » il ne lui ôte point toute efpérance de fe rendre plus traitable. Pour moi je » crois que c'eft un jeu concerté entre le Roi & le Pontife de faire efpérer à la » Nobleffe ces Commanderies pour la porter à agir avec plus de chaleur dans la » guerre civile qui trouble aujourd'hui le Royaume. « Quelques autres anec- dotes de même genre n'auroient pas déplû fans doute; Mais on eft forcé au filence par la crainte de trop étendre cet Eloge.

Il refte uniquement à conclurre que les Lettres de Hubert Languet méritent d'être recherchées avec empreffement de tous ceux qui en connoiffent le prix; Mais par malheur ces Lettres & l'Auteur même font aujourd'hui trop peu connus. Afin que dans la fuite le Public puiffe rendre à ce grand homme toute la juftice qui lui eft duë, on donnera ici une lifte exacte de fes ouvrages.

Le premier & le plus confidérable de tous eft le recueil des Lettres à l'Electeur Augufte & à Mordifius fon Miniftre, imprimées en deux Volumes *in* 4°. qui a pour titre : *Arcana fæculi decimi fexti feu Huberti Langueti Legati dùm viveret & Confiliarii Saxonici Epiftolæ fecretæ ad Principem fuum Auguftum Saxoniæ Ducem & S. R. I. Septemvirum...... Ex* Ἀρχείῳ *Saxonico defcriptas primus è Mufæo edit Jo. Petr. Ludovicus in Friderician. Collegio primi ordinis Profeffor... Halæ Hermundurorum* 1699. Bayle a averti que dans cette édition les Imprimeurs ou les Copiftes avoient fait beaucoup de fautes fur les noms propres (*b*). Il pouvoit ajouter que le texte eft prefque partout défiguré, & que c'eft une chofe d'autant plus étonnante que la profeffion de l'Editeur annonçoit en fa perfonne un homme qui avoit finon quelque littérature, du moins de l'exactitude.

Au fecond rang doivent être mifes les Lettres au Lord Philippe Sydnei

(a) *In Galliâ fpes quam aliqui de pace conceperant videtur evanefcere. Rex voluit in fuo Regno duos Ordines inftituere, unum* Paffionis *cui qui effent adfcripti haberent curam belli terreftris, alterum fub nomini* Divi Ludovici *cujus Milites præeffent bellis navalibus. Petiit à Pontifice Romano ut permitteret ei fumere ex Cænobiis quæ funt in Galliâ annuos proventus nonagentorum millium coronatorum, & promifit de fuo additurum fexcenta millia annua ad dotandos eos ordines quos in quadringentas Commendas dividere conftituit, quarum minima habebit annuos proventus duorum millium francorum. Quædam habebunt decem, viginti, triginta, etiam quinquaginta millia annua. Hoc autem futurum eft in inftitutione eorum Ordinum ut omnes qui illis adfcribentur promittant fe fore defenfores Religionis Catholicæ. Pontifex Romanus dicit fe non poffe Regi concedere id quod ab eo petit Rex, fed tamen non adimit ipfi omnem fpem. Ego credo Regem & Pontificem inter fe colludere, & Regem hæc fimulare ut Nobilitati fpem illarum Commendarum injiciat, quò eam reddat promptiorem ad ipfi inferviendum in hoc bello. . . . . . Pragæ* 13. *die Martii* 1575. (*b*) Dictionnaire Hift. & Critiq. article de Hubert Languet note *F*.

qui font intitulées : *Huberti Langueti Epiftolæ politicæ & hiftoricæ ad Philippum Sydnæum Equitum Anglum, Illuftriffimi Proregis Hyberniæ filium, Ulиffingenfem Gubernatorem &c.* Elles ont été imprimées à Francfort en 1633. & à Leyde en 1646. chez les Elzévirs en un petit *in* 12. Cette derniére édition mérite d'orner les Cabinets des Curieux.

Le troifiéme rang eft pour les Lettres écrittes aux deux Camérarius, au Comte Fabien de *DHONA* & à Martin *BERZEVICK* Miniftre du Roi de Pologne (Etienne Bathory) & fon Chancelier en Tranfylvanie. Louis Camérarius petit-fils de Joachim Camérarius I. du nom, Confeiller-Miniftre de Suéde & ancien Ambaffadeur de cette Couronne auprès des Etats Généraux des Provinces Unies, les fit paroître pour la premiére fois à Groningue en 1646. fous ce titre : *Viri Clariff. Huberti Langueti Burgundi ad Joachimum Camerarium patrem & Joachimum filium Medicum fcriptæ Epiftolæ...... nunc primùm editæ à Ludovico Joachimi filio, Joachimi nepote Camerario, Confiliario Regio Suecico & Exlegato &c.* Et elles furent réimprimées à Leipfic & à Francfort en 1685. fous celui-ci : *Huberti Langueti Epiftolæ ad utrumque Joachimum Camerarium patrem & filium &c.* Cette édition eft augmentée de plufieurs Lettres écrittes à l'Electeur de Saxe; Mais celle de Groningue eft beaucoup plus belle & plus eftimable. On doit feulement obferver que la préface ne mérite pas à beaucoup près tous les éloges que lui donne Bayle (*a*).

La *Defcription hiftorique de l'affaire de Gotha* qui eft le quatriéme ouvrage de Hubert Languet, fe trouve dans une Collection très prétieufe de piéces fugitives, imprimée à Bâle vers l'an 1575. & connuë des Savans par le nom de fon Editeur Simon Schardius, *autore Domino Simone Schardio Jurifconfulto.* La piéce y eft imprimée fans nom d'Auteur (*b*); Mais on n'ignore pas pour cela qu'elle eft fûrement de Languet qui en eft reconnu pour l'Auteur par Pierre Bizaro dans fon *Hiftoire de la République de Génes,* imprimée à Anvers chez Plantin en 1579 (*c*).

Si l'on eft curieux de lire en entier la Harangue prononcée devant Charles IX. le 24. Décembre 1570. on peut avoir recours ou à l'*Hiftoire de France* de Lancelot *VOESIN* Sieur de la Popeliniére, ou aux *Mémoires de l'Etat de la France fous Charles IX.* On trouvera de même parmi les manufcrits de la Bibliothéque du Préfident de Thou chez M. le Cardinal de Rohan le *Difcours fur l'Etat de l'Allemagne* qui a été cité plus haut dans le dernier paffage où le Préfident parle de Hubert Languet.

L'auteur de fa Vie lui attribuë une *Apologie* ou *Défenfe de Guillaume Prince d'Orange contre le Ban & l'Edit de profcription par le Roi d'Efpagne, préfentée à Meffieurs les Etats Généraux des Pays-bas en* 1581. » On l'a crû dans fa » famille, dit Bayle (*d*) d'après la Marre (*e*), & l'on fe fondoit en cela fur » ce que peu de tems avant fa mort il en avoit fait tenir un exemplaire à cha- » cun de fes parens, comme une production de fa plume. Néanmoins Gro- » tius, dans fes Annales des Pays-bas (*f*), donne l'ouvrage à un autre François » nommé Pierre de *VILLIERS.* « Il eft affés naturel de s'en tenir à cette décifion, d'autant que dans les derniéres Lettres de Languet il ne fe trouve rien qui la détruife.

La Marre ou le même Auteur de la Vie de Languet a retranché avec rai-

(*a*) Dict. Hift. & Crit. Tom. III. pag. 54. article de Hubert Languet. (*b*) Tom IV. pag. .
(*c*) Liv. 23. pag. 577. (*d*) Dict. Hift. & Critiq. pag. 54. article de Hubert Languet note *E.*
(*e*) Vie de Languet pag. 68. (*f*) Liv. 3.

fon du catalogue de fes Ouvrages le Livre *de furoribus Gallicis* que quelques-uns lui ont attribué. » En effet quel eft l'homme de bon fens (dit-il) qui ne » jugeroit que Languet, inftruit de l'état de la France comme il l'étoit, ne » peut avoir été l'Auteur d'un ouvrage qui marque fi peu de connoiffance du » Royaume? « Il auroit dû en effacer également le fameux Livre appelé à tort par quelques Savans *Stephanus Junius Brutus,* & dont le vrai titre eft : *Vindiciæ contrà Tyrannos autore Steph. Junio Bruto.* C'eft une chofe conftante que cet ouvrage eft du célébre François *HOTMAN* & non de Hubert Languet, quoique l'Hiftorien Agrippa d'*AUBIGNÉ* l'ait écrit bien affirmativement dans la feconde édition de fon Hiftoire (*a*) où il dit auffi à tort que Hubert Languet étoit de Franche-Comté (*b*). On pourra dans la fuite réfuter au long la differtation que Bayle a faite fur ce fujet. Quant à préfent il fuffit de dire que le ftyle du Livre ne fut jamais celui de Hubert Languet, & que fur un Exemplaire de ce fameux ouvrage qui fe trouve dans la Bibliothéque du Préfident de Thou chez M. le Cardinal de Rohan, on a vû une notte écritte de la main du Préfident même qui donne l'ouvrage à Hotman.

II. DEGRÉ.

Claude Languet I. du Nom, frére de Hubert & de Gui Languet, & comme eux forti du mariage de Germain Languet avec Jeanne Dévoyot, devoit être leur aîné de plufieurs années aux termes de la Vie de Hubert Languet & d'un Mémoire domeftique qui portent » qu'il fut premier *Chambrier* ou » Valet de Chambre de Catherine de Médicis femme du Roi Henri fecond ; » Qu'il vécut long-tems à la Cour de cette Princeffe (au fervice de laquelle » il étoit apparemment entré peu de tems après fon mariage avec Henri fe- » cond alors Duc d'Orléans); Et qu'après plufieurs années d'un fervice fidéle » & affidu, il fe retira chez lui en Bourgogne où il avoit époufé Damoifelle » Marcelline *PIVERT.* «

La Vie de Hubert Languet ajoute » qu'en fon tems il fut connu fous le nom » de *Sieur* ou *Seigneur de S. Côme,* & qu'il le tiroit d'une Terre de S. Côme qu'il » poffédoit près de Chalon-fur Saone. « Il peut bien avoir eu à S. Côme quelque Fief qui lui donnât le droit de prendre le nom de la Paroiffe; Mais qu'il ait poffédé la Terre même, c'eft une chofe que l'on foupçonne ne pouvoir pas être, voyant par un acte original que ce fut fon fils aîné,

III. DEGRÉ.

Jean Languet I. du Nom, fucceffivement Procureur du Roi & Avocat pour Sa Majefté aux Bailliage & Chancellerie de Chalon-fur Saone, qui en 1569. acquit de l'Abbaye de Clugny le Doyenné du même lieu de S. Côme avec la Seigneurie qui y étoit attachée, & qui anciennement fefoit une annexe de cette Abbaye.

En effet durant la troifiéme guerre civile contre les Réformés, le Roi Charles IX. ayant obtenu de la Cour de Rome le *huitiéme jour avant les Calendes de Décembre* (c'eft-à-dire le 24. Novembre) 1568. une Bulle portant permiffion aux *Ecclefiaftiques du Clergé de France* d'aliéner les biens immeubles

(*a*) Tom. I. Liv. 2. Chap. 17. pag. 124. (*b*) Tom. II. Liv. 2. Chap. 2. pag. 670.

de l'Eglise (excepté les féodaux) jusqu'à la concurrence de cinquante mille écus qui feroient employés aux frais de la guerre que Sa Majesté étoit obligée de foutenir pour *pousser les séditieux ennemis de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine* (ce sont les termes de la Bulle), & en vertu de cette même Bulle (qui fut duëment revétuë de Lettres Patentes données à Melun le 17. Décembre, & registrée le 20. au Parlement de Paris) l'Abbaye de Clugny ayant été cotisée à la somme de six mille trois cens soixante livres pour sa part des frais de la guerre, le Grand-Prieur & le Sous-Chambrier de l'Abbaye, fondés du pouvoir du Cardinal Charles de *LORRAINE* leur Abbé, mirent quelques biens en vente afin d'avoir de quoi satisfaire à la taxe. Du nombre de ces biens fut la Seigneurie de S. Côme à laquelle les vendeurs joignirent tous les droits & prérogatives tant du Doyenné que d'un autre bien appellé *le Prieuré de S. Jean-le Muzel,* le tout produisant deux cens livres de rente; Et après que les proclamations réquises eurent été faites aux portes de l'Eglise de Chalon, les deux Terres furent l'une & l'autre adjugées (selon les termes de l'acte) à *Noble Maître Jehan Languet Conseiller & Advocat du Roi à Chalon,* à la charge de les tenir en Fief de l'Abbé qui se réserva tous droits de présentation & de patronage, & voulut de plus que l'adjudicataire fût tenu de payer au Curé de S. Côme *la somme de quinze livres pour sa portion congruë.* On ne peut douter de ces faits. L'Acte qui les constate est la Sentence même d'adjudication renduë le 22. Octobre 1569. par le Vicaire Général de l'Evêque de Mâcon, le Lieutenant Général, Civil & Criminel, le Lieutenant Particulier & le Procureur du Roi au Bailliage de la même Ville, en conséquence d'une Commission que leur avoient donnée à ce sujet les Cardinaux Charles de Lorraine & Charles de Bourbon & le Nonce, comme Commissaires députés par la Bulle du Pape; Et à cet Acte l'on pourroit ajouter la quittance du prix de l'adjudication, quittance dans laquelle Jean Languet a la qualité de *Noble Monsieur Maître* jointe à celle d'*Advocat pour le Roi au Bailliage de Chalon.*

Antérieurement à l'acquisition du Doyenné de Saint Côme il avoit épousé Damoiselle Jeanne de *PONTHOUX* ou *PONTOUX,* de la Famille de ce nom, qui selon ce qu'on lit dans l'*Histoire Civile & Ecclésiastique de la Ville de Chalon* par le P. Claude *PERRY* Jésuite, étoit dès-lors une des plus anciennes & des plus honnêtes Familles de cette Ville & avoit produit beaucoup d'hommes d'honneur & de probité (*a*); Et c'est aussi avant la même époque qu'il avoit été Procureur du Roi à Chalon-sur Saone, n'en ayant la qualité que dans un titre original du 9. Octobre 1565. où elle est précédée de celle de *Noble Homme & sage Maitre.* Dans les Tribunaux inférieurs comme dans les Cours, on passoit encore alors de la place de *Procureur du Roi* à celle d'*Avocat pour Sa Majesté*, quoique la premiére fût infiniment plus considérable par rapport à l'autorité qui y est attachée : Mais la seconde a toûjours été supérieure dans l'ordre comme pour le rang. D'ailleurs il arrivoit assez souvent que par rapport au talent de la parole qu'elle éxige, on la préférât à un emploi plus relevé. Ainsi Guillaume *BATAILLE* s'y borna quoiqu'il pût s'élever davantage, appartenant (selon le P. Perry) à une Famille des plus Nobles & des plus anciennes, également distinguée dans la Robe & dans l'Epée, & étant notamment fils de Philippe *BATAILLE* Conseiller au Parlement de Dijon, neveu maternel de Jean *BAILLET* nommé Premier Pré-

(*a*) Page 155.

sident

fident de ce Parlement en 1551, & petit-fils de Guillaume *BATAILLE* reçu Confeiller en la même Cour lors de fon établiffement en 1478 (*a*). Robert *BAILLET* frére puîné du Premier Préfident Jean Baillet & de N....... *BAILLET* Avocat Général en cette Cour, fut de même feulement Lieutenant Général au Bailliage de Chalon; Et en 1597. Etienne *BERNARD* paffa en la même place du Confeil de Marfeille dont il avoit été fait Préfident par le Duc de Mayenne après avoir été Maire de la Ville de Dijon, Confeiller au Parlement de la même Ville & Garde des Sceaux en la Chancellerie de cette Cour.

Au refte on voit par un Acte du 24. Aouft 1572. que Jean Languet étoit mort alors, & indubitablement dans l'exercice de fa Charge. Jeanne de Ponthoux y paroît comme veuve ainfi que dans un autre Acte du 5. Juillet 1573. qui la qualifie *veuve de Noble Maiftre Jehan Languet Advocat du Roy à Chalon.* Elle travailloit à augmenter fa Terre de Saint Côme à laquelle elle ajouta quelque temps après la Juftice avec les droits que le Roi y avoit. L'adjudication lui en fut faite quand Henri III. eut député en Bourgogne le Premier Préfident du Parlement avec celui de la Chambre des Comptes & un Tréforier de France en la Généralité, pour procéder à la vente & aliénation de plufieurs biens Domaniaux à grace de rachat perpétuel; Et comme le Juge de la Châtellenie Royale de Chalon s'oppofoit à l'adjudication prétendant que la Prévôté de Saint Côme dépendoit de fa Châtellenie, le Lieutenant Général au Bailliage & Siége Préfidial (Philippe de *MONTHOLON*) rendit en fa faveur le 20. Juin 1575. une Sentence par laquelle » il l'envoyoit en pof- » feffion de fes droits, pour en jouir elle, fes hoirs & ayans caufe, tout ainfi » que le Roi & fes Prédéceffeurs en avoient joui, mais toutesfois fans préjudi- » ce des prétentions du Juge de la Châtellenie. «

Elle ne jouit pas un grand nombre d'années du fruit de fes travaux. Elle tefta à Chalon le 15. Octobre 1585; Et le Dimanche 7. Septembre 1586. étant en fa Terre de S. Côme elle fit un Codicile qui contient qu'elle étoit *atteinte du mal de contagion*, & qui fut ouvert & publié en la Chancellerie du Duché de Bourgogne le 10. du mois fuivant, ce qui marque qu'elle furvécut peu à cet Acte. Au refte telle étoit la fubftance de cet Acte qu'après y avoir rappelé les enfans qu'elle avoit eus de fon *très cher & très honoré feigneur & mari Noble & fage Maiftre Jehan Languet en fon vivant Advocat du Roi à Chalon*, elle y avoit déclaré qu'elle vouloit être inhumée *dans l'Eglife de Saint Vincent de Chalon*, qui eft la Cathédrale de cette Ville; Mais cette difpofition n'eut point lieu fans doute; Car un Procès verbal fait à Chalon-fur Saone le 17. Septembre 1732. porte expreffément » qu'avec les *Armes de Languet ornées* » *d'un Cafque & d'autres écuffons d'alliances Nobles*, on voyoit dans l'Eglife Pa- » roiffiale de Saint Côme une Epitaphe ainfi conçuë : *Cy gift Dame Jehanne de* » *Ponthoux femme de Noble Jehan Languet Seigneur de ce lieu.* « Ce ne peut être que la femme de Jean Languet I. du nom.

Les enfans qu'elle laiffa étoient 1. CLAUDE Languet II. du nom qui fuit. 2. AUGUSTIN Languet que l'Acte de la publication du Codicile de fa mere qualifie *Chanoine en l'Eglife de S. Ladre* (c'eft-à-dire de S. Lazare) d'Autun. (Il eft auffi parlé de lui non-feulement dans le Codicile même, mais dans le Teftament de Jeanne de Ponthoux qui en ordonnant qu'il fût *entretenu aux Etudes jufqu'à l'âge de 25. ans*, dit » qu'il auroit pour fa part les biens qu'elle poffé-

(*a*) Page 397.

» doit à Viteaux avec une maison à Chalon & une somme qu'elle lui devoit » de la succession de *Messire Gui Languet Chanoine à Autun son grand Oncle.* « Cet article est essentiel. Il prouve la liaison de Hubert Languet avec la famille (*a*), qui sans cela n'auroit d'autre préjugé de la parenté que le Nom, à la vérité unique dans la Province.) 3. Françoise Languet mariée par contrat du 3. Février 1575. avec Robert de *PONTHOUX* Seigneur de la Tour-de Lux qui étoit pour lors Avocat, & qui fut depuis Homme d'Armes dans la Compagnie du Prince de Condé (Henri I. ou Henri II.) & Gentilhomme de sa Maison. Robert de Ponthoux suivant son contrat de mariage étoit sorti de l'Alliance de *Noble & sage Maistre Denis de PONTHOUX Conseiller du Roi, Maistre ordinaire en sa Chambre des Comptes de Dijon* avec *Damoiselle Jehanne LÉLIDE;* Et il mourut le 26. Mai 1595. après avoir fait la veille un testament qui contient » qu'il élisoit sa sépulture en *l'Eglise de Nostre-Dame des Carmes de Chalon* » dans la Chapelle où avoit été inhumé *le Seigneur de Vire* son pere, & qu'il » ordonnoit que les enfans fussent mis tant sous la tutelle de Françoise Languet sa femme que sous la curatelle de son frere *Noble Louis de PONTHOUX* » *Seigneur d'Alluze* & de son beau-frere *Noble Claude Languet Seigneur de Saint* » *Cosme.* « (Ces dispositions furent confirmées le 29. du même mois au Bailliage des Terres & Jurisdictions temporelles de l'Evèque de Chalon par une Sentence où signérent plusieurs parens paternels & maternels, & entr'autres Augustin Languet, oncle des mineurs, qui paroît dans l'acte avec la qualité de *Noble;* ce qui ne doit point être oublié par rapport à l'état qu'il avoit embrassé.)

Pour Françoise Languet sa femme, elle vécut jusqu'à l'âge de 90. ans & plus, livrée à ce qu'on appelle la haute piété & uniquement occupée du soin de faire des actes de Religion. Suivant ce que dit le P. Perry dans son Histoire de la Ville de Chalon-sur Saone, c'est elle qui fonda le Couvent des Minimes & celui des Religieuses Carmelites de la même Ville. » La » Demoiselle Françoise Languet vefve du Sieur Robert de Pontoux (dit-il » à la page 407. sous l'année 1600. en parlant du premier de ces établissemens) ayant eu l'honneur d'estre reçuë Fondatrice du Couvent des PP. » Minimes, posa la premiére pierre de l'Eglise en la présence du Sieur Etien- » ne *BERNARD* Lieutenant Général au Bailliage (successeur de Phi- » lippe de Montholon & auparavant Conseiller au Parlement de la Provin- » ce, Président à Marseille &c.); Et cette bonne Demoiselle n'a cessé de » faire du bien à cette Maison & aux pauvres, tant qu'elle a vécu. « Il est de notoriété publique que les Armes de Françoise Languet sont aussi à toutes les clefs de la voute de l'Eglise.

Le P. Perry raconte ainsi aux pages 416. & suivantes sous les années 1609. & 1610. comment se fit le second établissement : » La D[lle] Françoise Languet vefve du S[r] Robert de Pontoux Ecuyer S[r] de la Tour-de Lux, allant » pour gagner des Indulgences dans l'Eglise des Religieuses de l'Ordre de S[te] » Claire qui estoit au Fauxbourg S[te] Marie, eut à sa rencontre un Advocat de » la Ville qui s'en retournoit & lui dit une parole assez insolente contre l'honneur d'une fille de cette Maison. La vie libertine des Religieuses de cette » Abbaye lui fit trop bien comprendre la vérité...... C'estoit un Monastére

a Gui Languet étant constamment frere de Hubert, & les enfans de Jean Languet I. du Nom étant reconnus pour les petits neveux de Gui Languet, la liaison est évidente.

» où l'on ne gardoit point la cloture..... Cette bonne & pieuſe Dame qui » avoit un grand zéle pour la gloire de Dieu forma d'abord la réſolution d'y » procurer du changement auſſi-tôt qu'elle pourroit. Elle entreprit d'y faire » eſtablir des PP. Capucins, & en parla à un Pere qui preschoit pour lors à » Chalon. Mais ce Pere s'eſtant tranſporté ſur les lieux, trouva que la place » ne ſeroit pas commode pour y baſtir un Couvent de ſon Ordre parce qu'elle » eſtoit trop petite. La Demoiſelle de Pontoux ne ſe rebuta pas pourtant, » de ſorte que voyant que ſon deſſein n'avoit pas réuſſi de ce côté-là, elle » jugea qu'on ne pouvoit effacer la honte de cette Maiſon qu'en y eſtabliſ- » ſant d'autres Religieuſes qui vivroient plus ſaintement..... Il y avoit déjà » quelques tems que les Carmelites avoient fait un eſtabliſſement à Dijon. » La bonne Demoiſelle conçeut alors le deſir de leur en procurer un à Cha- » lon. Elle envoya expreſſément à Dijon vers la Prieure des Carmelites qui » en écrivit aux Supérieurs...... Et cependant elle concertoit l'affaire avec » les Sieurs Languet S[r] de S. Cosme ſon frere & autres..... L'Abbeſſe du Mo- » naſtére eſtoit Dame Catherine de *BEAUFREMONT*. On fit avec elle un » Traité par lequel elle promit ſous certaines conditions de donner la Dé- » miſſion de ſon Abbaye en faveur de l'eſtabliſſement des Carmelites qu'on » y feroit...... Ces Religieuſes arrivérent au nombre de ſix...... La De- » moiſelle de Pontoux les logea en ſa maiſon, le Monaſtére n'eſtant pas » encore accommodé à leurs uſages...... L'eſtabliſſement fut arreſté en l'an- » née 1611. parce que la Dame d'Huxelles (Catherine-Aymée de *BEAU-* » *FREMONT* femme d'Antoine du *BLÉ* Seigneur de Cormatin *, Baron d'Hu- » xelles, Gouverneur de la Ville) preſſoit fort l'Abbeſſe qui étoit ſa ſœur de » retourner en ſon Monaſtére; Mais celle-ci n'en ayant voulu rien faire,.... » & l'ordre eſtant venu aux Carmelites de prendre poſſeſſion du Monaſtére » en quelque eſtat qu'il puſt eſtre avec la permiſſion de l'Evesque,..... la » Demoiſelle de Pontoux alla trouver le Prélat...... qui après pluſieurs inſ- » tances accorda la permiſſion & donna ſon Grand-Vicaire pour les aſſiſter. « Cet Acte ſe fit le 28. Août.

A ſa mort arrivée le quatorziéme jour du mois de Juillet 1648. Françoiſe Languet fut enterrée dans l'Egliſe des Minimes de Chalon qui en reconnoiſ- ſance de ſes bienfaits lui érigérent l'Epitaphe ſuivante :

(*a*) » Arrétez & liſez :

» Cy devant giſt le Corps de très Religieuſe Dame FRANÇOISE LANGUET, qui » dans les trois états de ſa vie imitant ſon glorieux Patron, a donné à toute » l'Egliſe un bel exemple de vertu. Fille pure, femme chaſte, veuve forte, elle » fut toujours ſainte, toujours fidéle à Dieu, & toujours riche en œuvres. » Dans les premiers tems elle ſut par humilité ſe tenir cachée, & jetter les » fondemens des vertus qui ont éclaté en elle dans les deux tems ſuivans. Par » obéiſſance pour ſes parens, elle épouſa MONSIEUR ROBERT DE PONTHOUX

(a) *Siſte & lege.*

Juxtà hoc marmor ſuo ſepulchrali fornice quieſcit corpus piiſſimæ Dominæ Franciſcæ Languet, quæ in triplici vitæ ſuæ ſtatu Patronum imitata, fuit omnibus inſigne exemplar probitatis; nam extitit in virginali illibata, in conjugali caſta, in viduali fortis, in triplici ſancta, fidelis Deo & operibus plena : virgo humilitate latuit, & jecit fundamenta virtutum quæ in conjugatâ & viduâ claruêre. Ex parentum obedientiâ nupſit Domino Roberto de Pon-

* ERRATUM. *Liſez* : Cormarin.

» Avocat célébre, & le fit pere d'une Race illuſtre par ſes vertus, qui a donné » au Parlement des Conſeillers & un Préſident, & aux Armées de braves » Officiers. Mais ſa qualité de mére ne s'eſt point bornée à ſa famille. De fréres » qu'étoient pour elle les Minimes par la profeſſion qu'elle feſoit de leur Tiers » Ordre, elle les a fait devenir ſes enfans; & elle a voulu être la mére d'une » Maiſon de Religieuſes Carmelites à Chalon. Le monde s'oppoſoit à ſes pieu- » ſes libéralités, mais le Ciel a fait voir qu'il agréoit l'offrande. Mére des » pauvres & tout à la fois leur ſervante, elle paroiſſoit ne vivre que pour eux, » & non pour elle-même. Cent fois elle racheta de ſes propres deniers des gens » qui gémiſſoient dans les priſons pour avoir trop uſé du bien des autres. Cent » fois elle enſévelit les morts. Elle retira même pluſieurs hétérodoxes des téné- » bres de leurs erreurs, & avec ces mérites tout le tiſſu d'une vie qui n'a pû » qu'être admirée des Anges & agréable au Créateur, fut des priéres conti- » nuelles, des jeûnes fréquens, la terre lui ſervant de lit, des macérations du » corps, l'usage d'un cilice qu'elle porta ſouvent ſur ſa chair plus de neuf mois » de ſuite ſans s'en laſſer. Après avoir voyagé par dévotion à Lorrette & à » Rome, où le Pape Paul V. la reçut avec bonté, elle revint achever l'Autel » privilégié qui eſt en ce lieu; & âgée de plus de quatre-vingt-dix ans, elle » termina le 14. Juillet 1648. une vie qui étoit déjà depuis long-tems mûre » pour le Ciel.

» Au Lecteur,

» A ces traits on en pourroit ajouter bien d'autres, ſa vertu s'étant plus d'une » fois ſignalée par des miracles publics & avérés; mais comme tant de mer- » veilles n'ont pû être renfermées dans les bornes trop étroites de cette Epi- » taphe que les Peres Minimes lui ont conſacrée comme à leur Mere & leur » Sœur, Lecteur, contentez-vous de ce que l'on vous apprend, paſſez, & ad- » mirez. «

IV. DEGRÉ.

Claude Languet II. du nom, Seigneur de S. Côme & Haut-Juſticier du même lieu par la donation teſtamentaire que Jeanne de Ponthoux ſa mere lui fit & des droits qu'elle avoit acquis du Roi à S. Côme, & de tout ce qui lui appartenoit aux lieux de S. Pierre, de Jean des Vignes, & autres circonvoi- ſins, ſuivit comme ſon pere le parti du Barreau, & exerça même la fonction d'Avocat à Chalon; Mais ſa Nobleſſe n'en eſt pas moins conſtante, étant qua-

thoux clariſſimo Patrono, cui peperit virtutibus illuſtrem prolem quæ ſupremæ curiæ dedit Senatores & Præſidem, & Mavorti Duces. Sed non hæc omnis ejus maternitas; nam Minimos quos habebat in fratres Tertiæ Regulæ pro- feſſione, ſibi fecit in filios; & altero partu Cabiloni dedit Moniales Carmelitas ſæculo renitente, ſed non ſine ſupernæ acceptationis indicio. Pauperibus erat in ancillam & matrem, quibus, non ſibi, vivere videbatur. Ære alieno carce- ribus preſſos redemit proprio; mortuos non rarò ſepelivit, ex hæreſis orco plures extraxit; cum his mirabilem Ange- lis, & acceptabilem ſupremo Numini componebant ipſius vitæ texturam orationis aſſiduitas, jejuniorum frequentia, cubilis perpetuus rigor, corporis afflictio flagellis ex lino ferro armatis, crinitæ tunicæ carni adjacentis auſteritas, cujus quandoquè ſupra novem menſes continuatum uſum indefeſſa protraxit. Loretum & Romam piè peregrinata, à Paulo quinto benignè accepta, hoc Altare Privilegiatum, ſed cœlo maturæ ſuæ vitæ peregrinationem nonage- naria major abſolvit, anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo octavo, die decimâ quartâ Julii.

Lectori,

Hæc & plura geſſit, quandoquè apertis (ut fertur) ſignata miraculis, quæ in hoc elogio quod Patres Minimi ſuæ matri & conſorori in æternum gratitudinis argumentum conſecrarunt, ob marmoris anguſtias capi non po- tuêre; hoc ſcito, vale, & obſtupeſce.

lifié du titre de *Noble* non-feulement dans la Sentence de tutelle dont il a été parlé plus haut, mais de plus dans trois autres actes originaux en date des 27. Novembre, 3. Décembre 1586. & 26. Mars 1587.

On apprend par une Lifte des Maires de la Ville de Chalon que le P. Perry a mife à la fin de fon Ouvrage que Claude Languet fut élu Maire de cette Ville en 1588. & continué en 1589. Il y eft nommé avec les qualités de *Noble*, de *Seigneur de S. Cosme* & d'*Advocat*. A la vérité la premiére de ces trois qualités ne peut faire ici une preuve de fon état en ce qu'elle eft également donnée à plufieurs Roturiers qui parvinrent comme lui à la Mairie de Chalon, & que d'ailleurs les Maires fe tiroient du Corps des Habitans & Bourgeois de la Ville indiftinctement; Mais en même tems auffi on auroit tort de conclure que l'on ne doit mettre aucune différence entre tous ceux qui furent revêtus du même honneur. Chacun peut favoir qu'en Bourgogne comme en Guienne, les Mairies des Villes furent quelquefois remplies par des Gentilshommes qui ne croyoient pas ces emplois au-deffous de leur naiffance, & que pour être élu en cette qualité ou même pour être forcé d'accepter l'élection de la Communauté, il fuffifoit d'être établi dans la Ville, ce que fignifie proprement les mots de *Bourgeois* & de *Manans* fans égard à l'état de la perfonne. Tel fut en particulier l'ufage de la Ville de Chalon. Les Lettres Patentes portant établiffement du Maire de cette Ville (lefquelles font dattées du mois de Septembre 1561), permettoient aux Habitants d'élire *tel perfonnage fuffifant capable & expérimenté qu'ils adviferoient;* Et la Lifte des Maires prouve qu'ils élurent des Nobles comme des Roturiers. En effet fous la datte de plufieurs années antérieures & poftérieures à l'élection de Claude Languet, on y voit non-feulement deux perfonnages dont les noms font eftimés dans la Province, François de *THÉSUT* Confeiller au Bailliage & Chancellerie de la Ville, & Louis de *THÉSUT* fon frére Juge Chatelain, mais Philippe *BATAILLE* Confeiller, fils du même Guillaume Bataille qui fut Avocat du Roi à Chalon, & dont la Nobleffe ne pouvoit être conteftée, puifqu'il avoit au moins pour lui le principe *patre & avo Confulibus*. Claude Languet eft encore qualifié *Noble & fage Maiftre Advocat & Maire de la Ville & Cité de Chalon* le 4. Juin 1590. parce que le Maire s'élit le 24. de ce mois, jour de la Fête de S. Jean-Baptfte.

Dans cette place il s'étoit apparemment acquis l'affection de fa Communauté, qui deux ans après lui donna une grande marque d'eftime. Le trait eft rapporté par le P. Perry fous l'année 1592. » Le Duc de Mayenne (dit-il) » ayant écrit aux Magiftrats en Charge pour leur donner avis de l'affemblée » des Etats Généraux, le Sieur Languet, autrefois Maire & *confident de ce* » *Prince*, fut député par la Ville pour y affifter de fa part. « L'affemblée dont il s'agit ici eft celle que le Duc de Mayenne convoqua à Paris pour l'élection d'un Roi, fur la fin de l'année 1592. & dont il fit l'ouverture le 26. Janvier fuivant. Perfonne n'ignore ce que fut cette affemblée.

Claude Languet avoit époufé Damoifelle JUDITH LE *CONTE* qui étoit veuve dès l'an 1622. & voit alors de fon mariage trois fils, favoir 1. FRANÇOIS, 2. GUILLAUME, & 3. AUGUSTIN Languet, avec une fille qui fut enterrée au tombeau de la Famille dans l'Eglife Paroiffiale de S. Côme, où fon Epitaphe gravée fur une Tombe au deffous de celle de Jeanne de Ponthoux fon Ayeule, porte ces mots : » *Cy gift Charlotte Languet, fille de Noble Claude Languet Seigneur de ce lieu.* «

Des trois freres que l'on vient de citer (tous trois nommés dans l'acte original d'une transaction que François & Guillaume Languet firent le 9 Mai 1627. avec leur tante Damoifelle Françoife Languet veuve de Robert de Ponthoux, & avec Marie & Jeanne de *PONTHOUX* fes filles, femmes l'une de *Noble* Louis de *FOUDRAS* Seigneur de Vouges, l'autre de *Noble* Jean *BERNARD* Seigneur de S[te] Heléne & de Baudriéres Confeiller du Roi Lieutenant Général au Bailliage de Chalon mort le 8. Mai 1652. Confeiller d'Etat), le premier qui étoit l'aîné ne laiffa point d'héritiers de fon fang, deux fils qu'il avoit eus étant morts avant lui fuivant cette Epitaphe que l'on trouve au bas de celles dont il a été parlé : » *Cy giffent Thomas & Ja-* » *ques Languet, enfans de Noble François Languet Seigneur de ce lieu.* «

Guillaume Languet, fecond de ces fils & héritier de fon frere aîné, fuit comme auteur de la defcendance jufqu'à ce jour.

Augustin Languet étoit en 1661. Confeiller Aumônier du Roi, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de S. Vincent de Chalon, & Seigneur de Gergy, Terre qu'il avoit acquife de M. le Prince.

V. DEGRÉ.

Guillaume Languet, I. du Nom, fecond fils de Claude Languet, & Seigneur de S. Côme après fon frere aîné, ayant été accordé en mariage à Paris le 17. Mars 1622. avec Damoifelle Elisabeth *BRETAGNE*, fille de Noble homme François *BRETAGNE*, Seigneur de Croix-Fontaine, & de Damoifelle Elifabeth *COIGNET*, prit de là occafion de fe fixer en cette Capitale du Royaume, où les liaifons que fon mariage lui donnérent nonfeulement avec la Famille de *BRETAGNE* (anciennement *BRETAIGNE*) pour lors très confidérable dans la Magiftrature (*a*), mais de plus avec celles de *BARJOT* (*b*), de *BOUTHILIER-CHAVIGNY* (*c*),

(*a*) François Bretagne pere d'Elifabeth Bretagne, étoit frére puîné 1°. de Jules *BRETAGNE* Seigneur de Blancei & de Trémond, pourvû d'une Charge de Confeiller au Parlement de Dijon le 18. Septembre 1586. & reçu le 11. Décembre 1587. 2°. d'Antoine Bretagne Baron de Loifi, reçu Confeiller au même Parlement de Dijon le 26. Mars 1587. & nommé Premier Préfident de celui de Metz lors de l'établiffement de cette Cour en 1633. 3°. de Claude Bretagne, auffi Confeiller au même Parlement le 13. Août 1602. & Confeiller ès Confeils d'Etat & Privé le 3. Avril 1639 ; Et ils étoient tous quatre nés du mariage de Claude Bretagne avec Denife *BARJOT*, fœur de Philibert *BARJOT* Confeiller au Parlement de Paris, l'un & l'autre enfans de Claude *BARJOT* Confeiller du Roi Maître ordinaire en fa Chambre des Comptes de Dijon, & d'Antoinette le *VISTE*. Claude Bretagne mort le 16. Août 1604. après avoir été Doyen du Parlement de Bourgogne & Denife Barjot fa femme, avoient eu auffi quatre filles dont l'une nommée Claude Bretagne époufa Jacques *BOSSUET* Confeiller au Parlement de Dijon Vicomte Mayeur de cette Ville en 1612. & fut mére de l'illuftre Evêque de Meaux Jaques-Bénigne *BOSSUET* Précepteur de Monfeigneur le Dauphin ayeul de Sa Majefté. La Famille de Bretagne eft celle dont on a donné l'article dans le premier Regiftre de cet Ouvrage.

(*b*) Il y avoit alors un Jean *BARJOT*, coufin germain de François Bretagne, & Seigneur de Marche-Froid, qui étoit Maître des Requêtes de l'Hôtel et Confeiller ès Confeils d'Etat et Privé.

(*c*) L'alliance de la Famille de *BRETAGNE* avec celle de *BOUTHILIER-CHAVIGNY* eft prouvée par le contrat de mariage même, qui eft dit avoir été paffé *en l'Hôtel de Meffire Claude BOUTHILIER Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé, Sécretaire des Commandemens de la Reine Mère de Sa Majefté*, comme *coufin de la future*. Claude Bouthilier depuis Sécretaire d'Etat, Surintendant des Finances & Grand Tréforier des Ordres du Roi, touchoit à la Famille de Bretagne, vraifemblablement du chef de Claude *MACHECO* fa mere, dont la Famille étoit originaire de Bourgogne et reconnuë pour une des plus anciennes familles du Parlement de cette Province. On trouve dans l'Hiftoire du Parlement de Bourgogne de Pierre Palliot, que Guillaume Macheco Abbé Commendataire du Mouftier-S. Jean & Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, fut pourvu d'une Charge de Confeiller-Clerc le 3. Octobre m. cd. xxclix. (1488.) & reçu le 13. Novembre fuivant (c'eft-à-dire douze ans après la création du Parlement, cette création étant du 18. Mars 1477); Que de quatre Offices créés par François I. au mois de Juin 1523. Chrétien Macheco Seigneur de la Grange-du Pré, de Crefpan &c. en eut un par Provifions du 5. Mars, & y ayant été reçu le 29. du même mois, le poffeda jufqu'au

de *TALON* (*a*), & plufieurs autres non moins diftinguées, lui ouvroient pour lui & pour fa poftérité une carriére plus brillante que n'avoit été celle de fes derniers prédéceffeurs.

Il étoit Avocat au Confeil Privé & Sécretaire ordinaire de M. le Prince le 30. Avril 1633. jour d'un partage que Denis *BRETAGNE* fon beau-frere Ecuyer Seigneur de la Maifon Noble de Croix-Fontaine, fit avec lui tant de cette Terre que de plufieurs autres biens provenans des fucceffions d'Elifabeth *COIGNET* leur belle-mere, de Jacques & de Marie *BRETAGNE*.

Le 26. Janvier de l'année fuivante, il fe fit pourvoir d'une Charge de Sécrétaire du Roi Maifon Couronne de France, &c. fur la démiffion d'Euftache le *BOULANGER*, non qu'il eût befoin de cette Charge pour acquérir la Nobleffe, qui (aux termes de toutes les Déclarations & Ordonnances) étoit en lui inconteftablement, puifqu'il étoit en état d'en juftifier une poffeffion plus que centénaire & par fa defcendance depuis Germain Languet, & par tout ce qu'il avoit paffé d'actes lui-même, favoir 1°. fon contrat de mariage où il eft qualifié *Noble homme Monfieur Guillaume Languet, fils de défunt Noble homme Monfieur Claude Languet*. 2°. la Tranfaction du 9. Mai 1627. où Louis de Foudras & Jean Bernard Seigneur de Sainte Héléne, perfonnages de noms connus dans la Province (*b*), n'ont, comme lui, que la qualité de *Nobles*. 3°. enfin le partage du 30. Avril 1633. qui lui donne expreffément celle d'*Ecuyer*. Mais il fe propofoit d'acquérir plufieurs Terres confidérables dans la mouvance du Roi; Et une Charge de Sécretaire du Roi lui procuroit l'exemption des droits Domaniaux.

Il ne laiffa pas cependant d'obtenir le 26. Juillet 1659. des Lettres de Vétérance qui lui furent données, fuivant leur énoncé même, en confidération des fervices affidus qu'il avoit rendus dans fon Office & nonobftant la réfignation qu'il en avoit faite à Pierre *AUBERT* Sieur de la Ferriére, Maître d'Hôtel ordinaire du Roi; Et il les fit regiftrer au Grand-Confeil le 30. Septembre de la même année 1659.

Il vivoit encore le 9. Août 1662. ayant eu de fon mariage avec Elifabeth Bretagne, 1. Denis Languet qui fuit. 2. Augustin Languet, Abbé de S. Eloi-Fontaine près de Chauni au Diocéfe de Noyon, Prieur de Fleffey, d'Aubigny & de Notre-Dame de Fouvent, Chanoine de l'Eglife Cathédrale de Chalon-fur Saône & Aumônier du Roi. 3. Elisabeth Languet alliée à Philippe de *LOYNES* Préfident à Mortier au Parlement de Metz, alliance dont étoit fortie Elifabeth de *LOYNES* femme de Jean *MOLÉ*-de *CHAMPLATREUX*, mort en 1723.

12. Novembre 1526. qu'il en obtint un d'ancienne création vacant par la mort de Gui de *SALINS*; qu'il réfigna ce dernier Office à Jean *MACHECO* fon fils qui en fut pourvû le 7. Juin 1538. & reçu en furvivance le 8. Juillet fuivant, mais n'exerça point, étant mort avant fon pere.

(*a*) On trouve parmi les affiftans du côté d'Elifabeth Bretagne, Noble homme Maître Pierre *CAMUS* Avocat au Grand-Confeil du Roi, fon oncle maternel à caufe de feuë Damoifelle N...... *COIGNET* fa femme, Noble homme Maître Ange *COIGNET* Sieur de Congi Avocat en Parlement, & Meffire Jacques *TALON* Confeiller du Roi en fes Confeils d'Etat & Privé & fon Avocat Général au Parlement de Paris, tous deux fes coufins, ainfi que Claude Bouthilier.

(*b*) On peut fe rappeller fur le nom de Foudras ce qui a été dit à la note de la page 3. Jean *BERNARD*, Seigneur de Sainte Héléne, fut pere de Bernard *BERNARD* Seigneur de Saffenai, reçu Préfident à Mortier au Parlement de Dijon le 16. Novembre 1652. après avoir été pendant vingt ans Confeiller en celui de Grenoble; Il mourut le 30. Janvier 1682. dans la trentiéme année d'exercice, & laiffant pour fils Etienne *BERNARD*, auffi Préfident à Mortier au même Parlement, où ils avoient eu avant eux plufieurs perfonnages de leur nom très célébres, comme Etienne *BERNARD* pourvû d'une Charge de Confeiller le 11. Juillet 1593. par le Duc de Mayenne, & auparavant un des Députés de Bourgogne aux Etats Généraux de Blois en 1588. où fon éloquence & fon rare mérite le firent choifir pour Orateur du Tiers-Etat.

Conſeiller en la Grand-Chambre du Parlement de Paris. (Jean Molé, grand-oncle de François-Mathieu *MOLÉ* aujourd'hui Préſident à Mortier en cette Cour, étoit petit-fils de l'illuſtre Mathieu *MOLÉ* Premier Préſident du même Parlement & Garde des Sceaux de France. Il n'a laiſſé de ſa femme qu'une fille mariée dès l'année 1717. avec Joſeph-Michel *SUBLET*-DE *HEUDICOURT* Marquis de Lénoncourt, Meſtre de Camp du Régiment de ce nom, Brigadier de Cavalerie &c. dont le pere étoit frére puîné de Michel *SUBLET* Marquis de Heudicourt Grand-Louvetier de France &c. & comme lui arriére-petit-fils de Michel *SUBLET* Seigneur de Heudicourt Intendant & Contrôleur Général des Finances, Conſeiller d'Etat, Intendant de l'Ordre du S. Eſprit &c. qui étoit frére cadet de l'ayeul du Sécretaire d'Etat François *SUBLET* Seigneur des Noyers Baron de Dangu). 4. MARIE Languet, femme de Pierre *MASSOL* Préſident en la Chambre des Comptes de Bourgogne & de Breſſe, pere de deux fils, dont l'un a été comme lui Préſident en la même Chambre, l'autre eſt mort Lieutenant Général des Armées du Roi; Et il y avoit auſſi une fille nommée Eliſabeth *MASSOL*, qui épouſa François de *CLERMONT-TONNERRE* Marquis de Cruzy. (C'eſt de leur mariage qu'eſt ſorti Gaſpard de *CLERMONT-TONNERRE* Marquis de Vauvillars, appellé communément *le Marquis de Clermont-Tonnerre*, aujourd'hui Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant Général de ſes Armées, Meſtre de Camp Général de la Cavalerie Françoiſe & Etrangére, Gouverneur des Ville & Château de Mont-Dauphin, &c. dont le fils Charles-Henri-Jule de *CLERMONT-TONNERRE* appellé *le Comte de Tonnerre*, Meſtre de Camp d'un Regiment de Cavalerie, a été marié le 5. Juin 1741. avec Marie-Anne-Julie le *TONNELIER*-DE *BRETEUIL*, fille de François-Victor le *TONNELIER*-DE *BRETEUIL* Marquis de Fontenay-Tréſigny, Sire de Villebert, Baron de Boitron, Seigneur des Chapelles-Breteuil, du Meſnil-Chaſſemartin, de Palaiſeau & autres lieux, Commandeur des Ordres du Roy, Chancelier de la Reine, Miniſtre & Sécrétaire d'Etat ayant le Département de la Guerre.)

VI. DEGRÉ.

DENIS Languet, Châtelain de Rochefort, Baron de Saffre, de Gergy & d'Allerey, Seigneur de Saint Côme, de Montigny-ſur Vingeanne, de Villeneuve, &c. fut ſucceſſivement Conſeiller au Parlement de Rouen, & reçu le 12. Juin 1654. Procureur Général au Parlement de Dijon ſur les Proviſions qu'il en avoit obtenuës le 2. Avril de la même année, après la mort de Jaques de *GUILLON*, Seigneur de Richebourg.

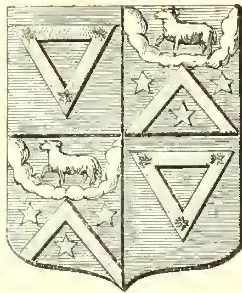
Il épouſa par contrat du 12. Août 1661. Demoiſelle MARIE *ROBELIN*, fille de Lazare *ROBELIN*, Baron de Saffre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, ſecond Préſident au Parlement de Bourgogne, & de Dame Marie de *VILLERS*, qui étoit ſœur de Philippe de *VILLERS* Seigneur du Vouge & de Villy Conſeiller au même Parlement de Dijon, & d'un premier mariage avoit eu Pierre *BAILLET*, Seigneur d'Is-ſur Tille & de Crécey, déja Préſident à Mortier au Parlement de Bourgogne depuis près de neuf ans, au tems du mariage de ſa ſœur utérine (*a*).

De

(*a*) Il avoit été reçu Conſeiller laic le 16. Juin 1649. & après la mort de Lazare Robelin ſon beau-pere, Préſident à Mortier le 10. Février 1653. ſur ſes Proviſions en date du 15. Décembre précédent & quoiqu'il n'eût encore

De cette alliance en faveur de laquelle Auguſtin Languet (oncle de Denis) fit don à ſon neveu de la Terre & Seigneurie de Gergy avec toutes ſes dépendances, ſortirent entr'autres enfans 1. GUILLAUME Languet-Robelin qui ſuit. 2. JAQUES-VINCENT Languet, Comte de Gergy, dont il ſera parlé à la ſuite des deſcendans de ſon frére. 3. PIERRE-BENIGNE Languet, Baron de Montigny-ſur Vingeanne, Seigneur de Villeneuve & autres lieux, Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, Gentilhomme de la Clef d'Or, Lieutenant Général dans les Armées de l'Empire, Grand Bailli & Gouverneur des Ville, Château & Principauté de Montbéliard, lequel eſt né à Paris en 1669. 4. JEAN-BAPTISTE-JOSEPH Languet-de Gergy, Docteur en Théologie de la Maiſon de Sorbonne, nommé en 1714. à la Cure de Saint Sulpice de Paris. 5. LAZARE Languet Religieux de l'Ordre de Cîteaux, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, Abbé de Saint-Sulpice en Bugey, Procureur Général de ſon Ordre à Rome en 1710. & enfin mort le 20. Janvier 1736. Abbé de Morimont au Dioceſe de Langres, l'une des quatre Abbayes Chefs d'Ordre de Cîteaux & qui donne à ſes Titulaires les qualités de *Grand d'Eſpagne, & de Grand-Maître des Ordres de Saint Jacques & de Calatrava.* 6. JEAN-JOSEPH Languet, Docteur en Théologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon & Société Royale de Navarre, qui a été ſucceſſivement Aumônier de Madame la Dauphine, Ducheſſe de Bourgogne, Sacré Evêque de Soiſſons le 23. Juin 1715. Archevêque de Sens en 1731. nommé du Conſeil Eccléſiaſtique de S. M. en 1729. enfin Supérieur de la Maiſon de Navarre en ſurvivance de S. E. M. le Cardinal de Fleury. (M. l'Archevêque de Sens eſt auſſi Abbé de Coëtmaloen en Bretagne & de S^t^ Juſt au Diocéſe de Beauvais, Prieur d'Auteuil & l'un des quarante de l'Académie Françoiſe où il a été reçu en 1721.) 7. ODETTE-THERESE Languet, Dame de S. Côme, Terre qu'elle a porté en mariage à Claude *RIGOLEY* Seigneur de Puligny, Conſeiller-Sécretaire du Roy & des Etats de la Province de Bourgogne, puis Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Dijon. (Ils ont été les pére & mére de Jean *RIGOLEY* actuellement Premier Préſident de la même Chambre des Comptes de Dijon en la place de ſon pere, & de Denis *RIGOLEY*, Seigneur de Mipon, Sécretaire perpétuel des Etats de Bourgogne.)

encore ni l'âge ni le ſervice réquis pour poſſéder cette Charge. La Famille, l'une des plus diſtinguées de la Province, comptoit avant lui dans le Parlement 1°. JEAN Baillet reçu ſucceſſivement le 7. Janvier 1537. en l'un des ſix Offices créés par François I. au mois de Novembre précédent, Préſident à la mort de Gui *MOREAU*, Seigneur de Souhey, & chef de ſa Compagnie le 11. Janvier 1551. après Claude *PATARIN*. 2°. JEAN Baillet ſon fils, Baron de S. Germain, pourvû le 18. Mars 1554. d'un Office créé au même mois. 3°. ROBERT Baillet, Conſeiller, neveu & couſin des précédens, & biſayeul de Pierre Baillet. 4°. JAQUES Baillet, fils et ſucceſſeur de Robert, pourvû ſur ſa réſignation le 11. Avril 1595. & reçu le 9. Décembre ſuivant. 5°. PHILIPPE Baillet, petit-fils du Premier Préſident, reçu Préſident aux Requêtes le 17. Mai 1586. après avoir été Conſeiller au Grand-Conſeil, & depuis Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances du Roi Henri le Grand qui le fit même Chevalier de S. Michel, en reconnoiſſance des ſervices qu'il lui avoit rendus après la mort du Roi Henri III ayant quitté la Robe pour prendre le Caſque & défendre ſon Souverain. 6°. JEAN-BAPTISTE Baillet, fils de Jaques Baillet & pere de Pierre, reçu Conſeiller le 13. Mars 1627. en la place du même Jacques Baillet ſon pére. PIERRE Baillet mort le 23. Novembre 1705. Préſident Honoraire en 1674. fut pére de JEAN Baillet, Seigneur de Crécey, reçu Conſeiller au Parlement de Dijon le 13. Mars 1680. & après treize ans d'exercice, Premier Préſident de la Chambre des Comptes de la même Province de Bourgogne. Il eſt mort le 5. Novembre 1730. & avoit eu trois fils, ſavoir 1. LAZARE Baillet, reçu Conſeiller le 2. Août 1704. & huit ans après Préſident à Mortier. 2. *N.* Baillet long-tems appellé *le Chevalier Baillet.* & depuis marié. 3. CLAUDE Baillet, Chanoine & Chantre de la Ste Chapelle de Dijon. Le premier n'a laiſſé qu'une fille qui a épouſé Claude-Philibert *FYOT*-DE LA *MARCHE*, Seigneur de Boſjan, de la Marche &c. actuellement Preſident à Mortier.



D'Azur, à un Triangle d'Or cléché & renversé, chargé de trois Molettes d'Eperon de Gueules posées une à chaque extrémité du Triangle, qui est de Languet. Ecartelé *d'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné de trois Etoiles de même, posées deux en chef & la troisiéme sous le Chevron, & surmonté en chef d'un Bélier d'Argent, passant dans une nuée de même, mouvante des deux angles supérieurs de l'Ecu,* qui est de Robelin.

VII. DEGRÉ.

Guillaume Languet-Robelin, Seigneur de Rochefort, Baron de Saffre &c. né le 9. Aoust 1662. a joint le nom de Robelin au sien en vertu d'une substitution que Lazare Robelin son ayeul maternel lui a faite de son nom, de ses Armes & de sa Baronnie de Saffre, substitution bien duë pour la conservation d'un nom aussi distingué que l'a été anciennement celui de Robelin dans l'Epée & dans la Robe (*a*).

Pourvû le 6. Février de l'an 1686. d'une Charge de Conseiller au Parlement de Dijon, il la posséda jusqu'au 11. d'Août 1716; Et le 23. Mars 1717. le Roi l'honora d'un titre de Conseiller d'honneur au même Parlement, » Sa » Majesté considérant (suivant les termes mêmes des Lettres) non-seulement » ses premiers services & ceux que Denis Languet son pere avoit rendus à Sa » Majesté pendant 26. années d'exercice de l'Office de Procureur Général au » même Parlement (Office dont il étoit encore revêtu à sa mort) mais de plus » ceux que lui rendoient ses fréres, Jacques-Vincent Languet Comte de Gergy Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne, Pierre Languet Baron de » Montigny, Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, Gentilhomme de la Clef-» d'Or & Brigadier des Armées du Duc de Baviére, Jean-Baptiste-Joseph » Languet Curé de Saint Sulpice, Lazare Languet Abbé de l'Abbaye de » Saint Sulpice, & Jean-Joseph Languet Evêque de Soissons. «

Guillaume Languet qui est encore actuellement vivant, a été marié par contrat du 13. Avril 1692. avec Demoiselle Odette-Marie *QUARRÉ,* sœur de Jean *QUARRÉ,* Conseiller au Parlement de Dijon, depuis Chevalier de l'Ordre de Saint Lazare, Seigneur de Livron, de Mercurey, d'Es-

(*a*) Pour connoître le nom de Robelin, on peut consulter l'Histoire du Parlement de Bourgogne de Pierre Palliot imprimée en 1649. On y lit entr'autres choses pages 89. & 95. » que Vincent Robelin Baron de Saffre » Seigneur d'Ogny &c. (pere de Lazare Robelin) après avoir été Lieutenant Criminel au Bailliage de Dijon fut » pourvû d'un Office de Conseiller au Parlement de la même Ville le 25. Juillet 1590. par le Roi Henri le » Grand nouvellement arrivé à la Couronne; mais que comme l'affection particuliére qu'il avoit au service de » ce Prince, lui avoit fait prendre les armes contre le parti de la Ligue & témoigner son courage en diverses » occasions sous le commandement du Sieur de Vaugrenant, même au Siége de Paris, sa reception fut différée » jusqu'au 16. Juin 1593. le Parlement étant à Semur; Qu'il fut fait Président le 6. Novembre 1607. & reçu en » cette qualité le 6. Janvier 1608; Qu'il mourut à Paris en 1635. . . . . Que Lazare Robelin son fils succéda à ses » mérites comme à sa Charge dont il avoit été pourvû le dernier Avril 1629. mais sans entrer en Charge, le Roi » Louis XIII. ayant voulu que le pére continuât l'exercice durant quatre ans &c. «

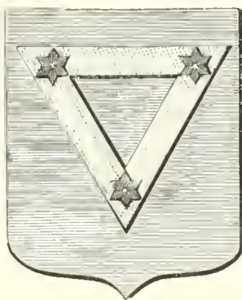
troys &c. & d'Abraham *QUARRÉ* Seigneur de Dracy & de Givry, auſſi Conſeiller au même Parlement, tous trois enfans de Jean *QUARRÉ* Conſeiller du Roi Maître Ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne, & de Dame Philiberte *PONSSARD;* Et de ce mariage il a eu pour enfans 1. Pierre - Philibert Languet-Robelin, mort le 28. Septembre 1716. Conſeiller au Parlement de Bourgogne, Charge dont il avoit été pourvû le 21. Mars précédent & où il avoit été reçu le 11. Août ſur la démiſſion de ſon pére. 2. Jacques - Vincent Languet - Robelin qui continuë la poſtérité, & 3. Philiberte Languet - Robelin alliée à Charles - François de *LÉVIS*- de *CHATEAUMORAND,* Marquis de Châteaumorand & de Valromé, Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie de ſon nom, depuis Chevalier de l'Ordre Militaire de Saint Louis, Brigadier des Armées du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté en la Province de Bourbonnois. (Le Marquis de Châteaumorand connu ſous le nom de *Comte de Lévis,* eſt d'une branche cadette de la Maiſon de Lévis iſſuë de la branche des Ducs de ce nom, & ſubſtituée en 1625. aux nom & armes de *CHATEAUMORAND* par Diane de *CHATEAUMORAND* Marquiſe d'Urfé.)

VIII. DEGRÉ.

Jacques - Vincent Languet-Robelin, Chatelain de Rochefort, Baron de Saffre, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Préſident à Mortier au Parlement de Bourgogne, a été d'abord pourvû par Lettres du 14. Juillet 1725. d'une Charge de Conſeiller au même Parlement ſur la réſignation du Sieur Denis *RIGOLEY,* & ayant obtenu celle de Préſident à Mortier le 21. Octobre 1729. à la mort de Jean le *COMPASSEUR* Seigneur de Courtiveron, a été reçu en cette qualité le 16. Novembre de la même année.

Il a épouſé le 17. Septembre 1731. Demoiſelle Odette *RIGOLEY,* fille de Pierre *RIGOLEY,* Seigneur de Chevigny, de Corcelles, de la Chaume, de Corgoloin &c. Conſeiller au même Parlement de Dijon, & de Marie-Anne *DURAND.*

COMTES DE GERGY.



D'Azur, à un Triangle d'Or, cléché & renverſé, chargé de trois Molettes d'Eperon de Gueules, poſée une à chaque extrémité du Triangle.

VII. DEGRÉ.

Jacques - Vincent Languet, Comte de Gergy, Seigneur de la Grange, de St Jean &c. Ambaſſadeur de France auprès de la Republique de Veniſe mort le 17. Novembre 1734. (ſecond fils de Denis Languet & de Marie Robelin), étoit né en 1667. & avoit été d'abord Gentilhomme ordinaire de

la Maiſon du Roi Louis XIV, & après le Congrès de Riswick (en 1697.) Envoyé Extraordinaire de ce Prince à Stutgard auprès du Duc de Wirtemberg & auprès des Princes du Cercle de Souabe. Il alla deux fois avec la même qualité auprès de Charles de *GONZAGUE* dernier Duc de Mantouë, & auprès du Duc de Parme & de Plaiſance François *FARNÉSE,* la premiére en 1702. la ſeconde en 1704; Et dans ces deux occaſions il répondit ſi fidélement aux eſpérances du feu Roi que pour reconnoître ſes ſervices S. M. érigea la Terre de Gergy en titre & dignité de Comté par ſes Lettres Patentes du mois d'Avril 1706. telle qu'elles ſont rapportées à la fin de cet article.

Il paſſa en 1709. auprès du Grand Duc de Toſcane (Côme de *MÉDICIS* III. du Nom) avec le même caractére qu'il avoit eu auprès des Ducs de Mantouë & de Parme, & y réſida juſqu'au mois de Janvier de l'année 1715. qu'il fut envoyé en qualité de Plénipotentiaire à la Diette de Ratisbonne » pour » travailler (ſuivant les Lettres de créance du 23. Mai 1716.) à affermir la » bonne correſpondance rétablie par le Traité de Bade entre la Couronne » de France & l'Empire, & traiter généralement toutes les affaires qui pou- » voient concerner l'exécution du même Traité de Bade, & ceux de Weſt- » phalie, de Nimégue & de Riswick qui en ſont les fondemens. «

Nommé au mois d'Avril 1721. à l'Ambaſſade de Veniſe, il fit dans cette Ville une magnifique Entrée le 4. Novembre 1726, & obtint en 1731. une permiſſion de revenir en France pour y rétablir ſa ſanté; Mais ce voyage n'ayant point eu l'effet qu'il en attendoit, le Roi le déchargea de ſon Ambaſſade le 3. Janvier 1733. en lui accordant une penſion de ſix mille livres, récompenſe qui, ſuivant les termes mêmes des Lettres de don en datte du 1. Mars 1733, » étoit bien dûë à trente-cinq années de bons & agréables ſervices » rendus tant à Sa Majeſté qu'au feu Roi ſon prédéceſſeur. «

Il avoit épouſé par contrat paſſé à Paris le 14. Octobre 1715. Demoiſelle Anne *HENRI*, fille de Jean-Baptiſte *HENRI,* ancien Conſeiller du Roi, Tréſorier Général des Galéres, & de Marie-Anne le *LARGE*-du *MOULON;* Il a laiſſé de ce mariage une fille unique nommée

VIII. DEGRÉ.

Antoinette - Barbonne - Thérése Languet - de Gergy, héritiére du Comté de Gergy & autres Terres, née le 15. Septembre 1723. & mariée à Paris dans l'Egliſe Paroiſſiale de Saint Sulpice le 10. Juin 1737. avec Louis de *CARDEVAQUE* - d'*HAVRINCOURT,* appellé le *Marquis d'Havrincourt,* Gouverneur des Ville & Château de Hesdin, Meſtre de Camp du Régiment des Cuiraſſiers du Roi, fils de François-Dominique de *CARDEVAQUE,* Marquis d'Havrincourt, Brigadier des Armées du Roi &c. & de Dame Anne - Gabrielle d'*OSMONT.*

Lettres Patentes en forme de Charte, portant Erection de la Terre & Seigneurie de Gergy en titre & dignité de Comté, en faveur de Jacques-Vincent *LANGUET*-de *GERGY.*

Du mois d'Avril 1706.

Louis par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre, A tous Préſens & à venir, Salut. Plus Nous reconnoiſſons de zèle & d'affection dans Nos Sujets plus Nous ſommes portés à leur donner des mar-

ques de la fatisfaction qui Nous en refte par des récompenfes proportionnées aux fervices qu'ils Nous rendent; Nous Nous faifons auffi beaucoup de plaifir de diftinguer ceux qui méritent de Nous, non feulement par leurs fervices perfonnels mais auffi par ceux de leurs Auteurs & de leurs Ancêtres : Toutes ces confidérations fe rencontrent en la perfonne de Notre cher & bien-amé JACQUES-VINCENT LANGUET-DE GERGY, l'un des Gentilshommes ordinaires de Notre Maifon & Notre Envoyé Extraordinaire auprès de Notre Coufin le Duc de Mantouë. Dès qu'il a été en état de Nous rendre fes fervices, il a crû qu'il ne pouvoit mieux faire que de fuivre les traces de Hubert Languet *l'un de fes Ancêtres* (a), qui dans le milieu du feiziéme Siècle fe rendit très-célébre dans la connoiffance des affaires politiques, ayant mérité d'être deux fois Envoyé Extraordinaire d'Augufte Electeur de Saxe au Roi Charles IX. enfuite *Plénipotentiaire de ce même Electeur à la Paix de Stettin*, & enfin *Miniftre d'Etat du même Prince* (b). Ledit fieur Languet-de Gergy fe rendit pour cet effet à la fuite des Ambaffadeurs & Miniftres que Nous avions en Italie pour s'inftruire avec eux, & fe mettre en état de Nous être utile dans la fuite; La connoiffance que Nous eûmes de fon zèle & de fon affection Nous porta à le revêtir d'une des Charges de Gentilhomme ordinaire de Notre Maifon pour fervir près de Notre Perfonne; Il s'en eft acquitté à Notre fatisfaction jufqu'à l'Affemblée du Congrès de la Paix Générale de Rifwick où Nous lui permîmes d'aller pour achever de fe rendre capable de Nous fervir dans les Négociations Etrangéres, & les relations que Nous eûmes de fa capacité dans des matiéres d'une fi grande importance Nous porterent à le choifir avant la fin du même Congrès pour remplir la place de Notre Envoyé Extraordinaire auprès des Princes du Cercle de Suabe dans laquelle il a dignement répondu à la bonne opinion que Nous avions de lui, tant pour le compte particulier qu'il Nous a rendu des ordres que Nous lui avons envoyés, que dans les différentes Diettes où il a affifté de Notre part, & entr'autres à la Diette générale de l'Empire qui fe tint à Norlinguen en 1702. Les Princes qui compofent ces Cercles s'étant laiffés entraîner dans la Guerre qui dure encore, Nous rappellâmes ledit fieur Languet-de Gergy, mais comme Nous connoiffions l'utilité que Nous en pouvions tirer, ce ne fut que pour le faire paffer en la même qualité de Notre Envoyé Extraordinaire auprès de Notredit Coufin le Duc de Mantouë & des Princes de Lombardie, ne doutant pas qu'il ne continuât à Nous donner des marques de fon habileté & de fa dextérité dans un pofte fi voifin de Nos Armées & de celles de Nos Ennemis, & Nous avons la fatisfaction de remarquer journellement que Nous ne Nous fommes point trompés dans le jugement que Nous avions fait de fon mérite; Mais fi Nous avons fujet d'être contens de fa perfonne, Nous rappellons encore agréablement les fervices que fes Ancêtres tant du côté paternel que maternel Nous ont rendus. Il eft iffu d'une famille Noble, ancienne & confidérable, de Notre Duché de Bourgogne. Lambert Languet qui en eft le chef, étoit dès l'an 1373. un *des pre-*

(*a*) Cette expreffion ne peut être prife que dans un fens impropre qu'elle n'a point en François, & que la Famille n'a jamais prétendu lui donner. Elle fait qu'elle ne defcend point de HUBERT Languet qui ne fut jamais marié; Et quoiqu'elle fente combien il eft honorable de toucher à un fi grand homme, elle n'auroit point recherché cet honneur, fi elle n'y eût eu un droit inconteftable.

(*b*) Ces faits qui font réfutés aux pages 37. & 38. de l'Eloge, avoient été avancés fans doute fur la foi de la Marre, de Moréry & de Bayle. Ce que l'on a oppofé à l'autorité de ces Auteurs, ne doit plus laiffer de doute fur les faits.

miers Officiers de la Maiſon de Jean de Montagu (a), Prince de Notre Sang, de la Branche de Bourgogne de la premiére race. Vincent & Lazare Robelin, Baron de Saffre ſon biſayeul & ſon ayeul maternel ont auſſi donné tous deux des preuves de leur fidélité & de leur affection, non-ſeulement dans la Charge de Préſident à Mortier en Notre Cour de Parlement de Dijon qu'ils ont poſſédée ſucceſſivement, mais encore dans pluſieurs occaſions où ils ont maintenu les armes à la main l'autorité Royale dans Notre Province de Bourgogne. Nous Nous ſouvenons auſſi de la fermeté avec laquelle Denis Languet ſon pere a ſoutenu Nos intérêts durant 26. ans qu'il a été revêtu de la Charge de Notre Procureur Général au même Parlement, & Nous ne ſommes pas moins contens de ceux que Nous rend depuis vingt années Guillaume Languet-Robelin, ſieur de Rochefort, Baron de Saffre, ſon frere aîné, dans la Charge de Notre Conſeiller audit Parlement, de même que Pierre-Benigne Languet-de Montigny, ſon ſecond frere, reçu Chevalier de l'Ordre de Wirtemberg, en conſéquence de la permiſſion que Nous lui en avons donnée, lequel après Nous avoir ſervi dans Nos Armées en qualité de Capitaine de Dragons & s'y être diſtingué par ſa valeur en différentes occaſions militaires a reçu par Nos ordres l'Employ qui lui a été offert par notre très-cher & très-amé Frere l'Electeur de Baviére, depuis lequel tems il s'eſt trouvé dans tant d'occaſions conſidérables, qu'il a été fait priſonnier de Guerre trois fois différentes, & a reçu pluſieurs bleſſures qui lui ont fait mériter l'eſtime & l'affection de ce Prince qui l'a fait Colonel d'un Régiment de Cuiraſſiers; Et de ceux de Me Jean-Joſeph Languet, Prêtre, Docteur de Sorbonne, ſon troiſiéme frere, que ſes vertueuſes & louables qualités Nous ont fait choiſir pour être auprès de Notre très-chere & très-amée petite-Fille la Ducheſſe de Bourgogne en qualité de ſon Aumônier, dans laquelle Charge il Nous rend actuellement ſes ſervices. Tant de conſidérations importantes Nous engagent à marquer audit ſieur de Gergy-Languet l'eſtime que nous faiſons de lui & de ſa famille par quelques marques d'honneurs qui puiſſent paſſer à la poſtérité. Pour ces causes, étant ſuffiſamment informés que la Terre & Seigneurie de Gergy ſituée en notre Duché de Bourgogne, Bailliage de Chalon ſur Saône eſt l'une des plus belles & des plus conſidérables du Pays tant par ſon étenduë que par ſon revenu, qu'elle eſt compoſée du gros Village de Gergy où il y a une Foire conſidérable, et de huit autres Villages qui en dépendent, ſçavoir Bourgerot, Monchanu, Ozuée, Raconnay, & les quatre Villeneuves, auquel lieu de Gergy il y avoit anciennement un fort Château avec de grands foſſés qui a été ruiné par les Hérétiques dans le ſeiziéme ſiécle pendant les Guerres civiles dont il reſte encore des veſtiges ſur une élévation qui commande la Riviére de Saône : Qu'il y a lieu de préſumer que ladite Terre a été honorée anciennement du titre de Baronnie puiſque les Auteurs & Prédéceſſeurs dudit ſieur Languet-de Gergy ont pris depuis un tems immémorial dans les Terriers & autres Actes autentiques le titre & la qualité de Barons dudit lieu de Gergy : Que les revenus de ladite Terre conſiſtent en beaux droits Seigneuriaux & cens conſidérables, tant en argent qu'en grains & autres droits..... le tout en toute Juſtice Haute, Moyenne & Baſſe, mouvant & relevant de Nous à cauſe de Notre

(*a*) La Charte du 8. Mars 1373. par laquelle ſeule on a connoiſſance de Lambert Languet, ne marque point poſitivement qu'il eût eu aucun emploi dans la Maiſon de Jean de Montagu; Mais le fait a pû s'inférer des termes dans leſquels la Charte eſt conçuë.

Duché de Bourgogne: Nous de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale avons créé, érigé, élevé, orné & décoré, créons, érigeons, élevons, ornons & décorons par ces Préſentes ſignées de Notre main ladite Terre & Baronnie de Gergy, circonſtances & dépendances d'icelle telle que ledit ſieur Languet la poſſede à préſent & que lui ou ſes ſucceſſeurs la pourront accroître à l'avenir par l'acquiſition de quelque perſonne, ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, en titre, nom, dignité & prééminence de Comté, pour en jouir & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement par ledit ſieur Jacques-Vincent Languet-de Gergy, ſes hoirs, ſucceſſeurs mâles & ayans cauſe de ſon nom & armes audit nom titre & dignité de Comté; Voulons & Nous plaît que tels ils ſe puiſſent dire et qualifier en tous actes tant en jugement que dehors, qu'ils jouiſſent de pareils honneurs, droits d'Armes & de Blaſon, autorité, prérogatives, prééminences en fait de Guerre, Aſſemblées d'Etat, de Nobleſſe ou autrement tout ainſi que les autres Comtes du Royaume & Duché de Bourgogne, encore qu'ils ne ſoient cy particuliérement ſpécifiez: Que tous les Vaſſaux, arriére-Vaſſaux & autres tenans noblement ou en roture dudit Comté de Gergy le reconnoiſſent pour Comte, faſſent leur foi & hommage, baillent leurs aveux, dénombremens, déclarations, le cas y échéant, ſous le nom du Comte de Gergy & les Officiers exerçant la Juſtice en icelui intitulent leurs Jugemens & autres actes ſous le même nom, ſans toutesfois aucune mutation ni changement de Reſſort, ni contrevenir aux cas Royaux dont la Juſtice appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raiſon de la préſente Erection ledit ſieur Languet-de Gergy ſoit tenu envers Nous & ſes Vaſſaux & Tenanciers envers lui à autres & plus grands droits que ceux qu'ils doivent à préſent, à la charge de relever de Nous ainſi que paſſé à cauſe de notre Duché de Bourgogne à une ſeule foi & hommage, droits & devoirs, ainſi que ladite Seigneurie de Gergy avoit accoutumé avant la préſente Erection, ſans auſſi déroger ni préjudicier aux droits & devoirs ſi aucuns ſont dûs à autres qu'à Nous, & ſans qu'advenant le décès dudit ſieur Languet-de Gergy ſans Enfans mâles ou Héritiers de ſon Nom & Armes, Nous puiſſions, ni Nos ſucceſſeurs Rois, en vertu de Nos Ordonnances du mois de Juillet 1566. & autres Ordonnances ſur ce intervenuës, prétendre ladite Terre de Gergy être unie à Notre Domaine, à quoi nous avons pour ce regard dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes, mais ſeulement retournera ladite Terre en ſon état & titre qu'elle étoit avant la préſente Erection. Permettons en outre audit ſieur Languet-de Gergy de faire dreſſer & bâtir, ſi bon lui ſemble, audit Comté Fourches patibulaires ainſi qu'il appartient aux Hauts-Juſticiers & Comtes. Si donnons en mandement à Nos Amés & Féaux les Gens tenans Notre Cour de Parlement & Chambre des Comptes à Dijon, Bailli de Chalon ou ſon Lieutenant, que ces Préſentes nos Lettres d'Erection ils faſſent enregiſtrer & de leur contenu jouir & uſer plainement &c....... Car tel est notre plaisir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre ſcel à ceſdites Préſentes, ſauf en autre choſe Notre droit & l'autruy en toutes. Donné à Verſailles au mois d'Avril l'an de grace mil ſept cent ſix, & de Notre Régne le ſoixante & troiſiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le repli,* Par le Roi, *ſigné,* Phelypeaux. Viſa, *ſigné,* Phelypeaux, pour Erection de la Terre de Gergy en Comté, *& ſcellé.*

Inſinué & enregiſtré au Bureau des Inſinuations Laïques, à Chalon le 25. *Août* 1706. ſigné, Poisot.

Scellé à Chalon ledit même jour, ſigné, Poisot.

Les préſentes Lettres ont été enregiſtrées au Greffe de Gergy le 4. *Septembre* 1706.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

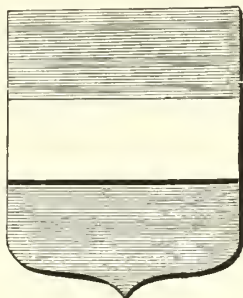
Veu les Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles au mois d'Avril dernier, ſignées LOUIS, ſur le repli, Phelypeaux, ſcellées de cire verte & obtenuës par Jacques-Vincent LANGUET-de GERGY, l'un des Gentilshommes ordinaires de la Maiſon du Roi, & ſon Envoyé Extraordinaire auprès du Duc de Mantouë, par leſquelles Sa Majeſté, pour les cauſes y contenuës,..... auroit créé, érigé, élevé, orné & décoré ſa Terre & Seigneurie de Gergy, circonſtances & dépendances telle qu'il la poſſéde à préſent, & que lui ou ſes ſucceſſeurs la pourront accroître à l'avenir par l'acquiſition de quelques perſonnes ou à quelqu'autre titre que ce ſoit, en titre, nom, dignité & prééminence de Comté pour en jouir par ledit ſieur Languet-de Gergy, ſes Hoirs, ſucceſſeurs mâles, & ayans cauſe de ſon Nom & Armes, audit nom, titre & dignité de Comté, ſans que par le décès dudit ſieur Languet-de Gergy ſans Enfans mâles ou Héritiers de ſon Nom & Armes, Sa Majeſté ni ſes ſucceſſeurs Rois puiſſent en vertu des Ordonnances du mois de Juillet 1566. & autres ſur ce intervenuës, prétendre ladite Terre de Gergy être unie à leur Domaine, mais retournera ladite Terre de Gergy en l'état & titre qu'elle étoit avant ladite Erection; La Requête dudit ſieur Languet-de Gergy à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner l'Enregiſtrement & l'exécution deſdites Lettres ſelon leur forme & teneur : Vû auſſi les piéces jointes à ladite Requête par leſquelles il eſt acquis que ladite Terre de Gergy eſt mouvante du Roi à cauſe de ſon Duché de Bourgogne, qu'elle eſt conſidérable, qu'elle conſiſte en tous droits de Juſtice, Haute, Moyenne & Baſſe, qu'il y a chacun an le jour & Fête de S. Mathieu le 21. Septembre une Foire, que le Seigneur dudit lieu y a un Droit de quintaine depuis le quinze Août de chacune année juſqu'au mois de Septembre, un Droit de péage, & quantité de cens....... dus tant par les Habitans dudit Gergy que par ceux des Villages de Bourgerot, Oſuée, Montchanu, Raconnay & les quatre Villeneuves dépendans dudit Gergy, avec Droits de lots & ventes, retenuës & amendes ſur tous les héritages cenſables...... Concluſions du Procureur Général du Roi, & oüi le rapport de M. Jacques-Auguſte Eſpiard-de Vernot, plus ancien Conſeiller; La Cour a ordonné et ordonne que leſdites Lettres d'Erection de ladite Baronnie de Gergy en Comté seront regiſtrées pour être exécutées ſelon leur forme & teneur. Fait en Parlement à Dijon les Chambres aſſemblées le deuxiéme Août 1706. *ſigné,* Guiston. Collationné, *ſigné,* Clement. Controllé le 9. Août 1706. *ſigné,* Claudon.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France,

d'Hozier

DE LAVIER.

EN FRANCHE-COMTÉ.



D'Azur, à une Fasce d'Argent.

Il est hors de doute que la Famille de LAVIER, où, suivant la différente ortographe des titres LAVIEZ, LAISVEZ, LAVIEL, LAVY, LAVEY, LAVEL & LÉVEL (*a*), peut prétendre un rang parmi la bonne Noblesse du Comté de Bourgogne. Indépendamment & des services Militaires, & des alliances distinguées qui lui assûrent ce rang, elle y a droit par elle-même, comptant huit générations suivies, depuis

PREMIER DEGRÉ.

Philibert de Lavier, & Damoiselle Henriette de *PIERRE-FONTAINE,* sa femme, dont le fils,

II. DEGRÉ.

Noble Pierre de Lavier fut batisé le 10. d'Août de l'an 1459. dans l'Eglise Paroissiale de Poncey, & eut pour Parain & Maraine, un Pierre de Lavier, Ecuyer, & Damoiselle Eléonore de *S. JULIEN.* Ce fait est constaté par un acte rare pour le temps dont il est. C'est un extrait du Registre des Baptêmes de l'Eglise de Poncey, qui véritablement n'a été délivré que le 8. Mars 1608. mais qui n'en a pas moins d'autorité; la délivrance en ayant été faite d'après l'acte original, & certifiée véritable par deux témoins, sur le rapport desquels on croit pouvoir compter; l'un fut Laurent *OTHENIN,* Chanoine de l'Eglise Métropolitaine de Besançon; l'autre, Maître Jaques *RACINE,* Citoyen de la même Ville.

(*a*) Ce qui prouve incontestablement que malgré cette différente ortographe qui vient de la diversité de prononciation, tous les titres appartiennent à la même Famille, c'est que souvent dans un même titre, le nom de la même personne est ortographié de deux & trois manières différentes; & d'ailleurs on sait en général que la diversité d'ortographe n'empêche point l'identité de nom ni de personne, surtout en Franche-Comté où les noms, même de Terres, qui ordinairement sont moins sujets aux altérations que ceux des personnes, varient d'un temps à un autre, & se corrompent : Ainsi la Terre de *Calmoutier*, proche Vesoul, Terre dont il est parlé dans cet article, s'est appellee anciennement *Colombmoustier*, ensuite *Colomoustier*, & *Calmotier*, & plus anciennement encore *Colombomostier;* à présent elle est nommée *Calmotey* par les Habitans du Païs. Celle de *Colombier*, qui est tout auprès, se trouve pareillement nommée dans les titres, tantôt *Colombier*, tantôt *Colombey;* & présentement *Quelambey*. *Damvalley*, autre Terre voisine s'appelloit autrefois *Dampvallier*, & s'est aussi ortographiée *Dampvallay*.

Pierre de Lavier eut pour femme une Damoiſelle Jeanne de *MUGNANS ou MUNANS,* avec laquelle il paroît dans un titre original du 18. Juin 1514. où il eſt nommé Pierre *Layvel,* & qualifié Ecuyer; & le 13. Avril 1528. il fit un teſtament par lequel il élut ſa ſépulture » auprès de ſa feuë bien-aimée » Jeanne de Mugnans dans le Charnier de l'Egliſe Paroiſſiale de Poncey, » lieu de ſa demeure; donna quelques biens à cette Egliſe pour en jouir, » comme de ſon Domaine, à la charge pour le Curé de célébrer tous les ans » au jour de la Fête de S. Georges une Grande Meſſe pour le ſalut de ſon » ame; « fit un legs à une Jeanne, femme de noble homme Philibert *Laiſvez,* » en récompenſe des bons & agréables ſervices qu'elle lui avoit rendus « ; & rappella les trois enfans qu'il avoit eus de Jeanne de Mugnans, ſavoir, 1. Thibault, 2. Jean, & 3. Marguerite *Laivez.* «

Ces trois enfans, dont l'aîné ſuit, paroiſſent encore enſemble ſous le nom de *Leſvey,* le 3. Décembre de la même année 1528. dans l'acte d'un partage qu'ils firent des biens de Pierre *Leſvey,* leur pere, & par lequel ils acordérent la jouiſſance de quelques héritages à une Julienne *Donnée,* c'eſt-à-dire, fille naturelle (*a*) de Philibert *Lavyé* leur ayeul; & même Marguerite *Leſvey* eſt qualifiée dans cet acte, femme de Pierre *BARIER,* Ecuyer, du lieu de Neurey; mais il ne reſtoit plus que Thibault & Jean *Lavey,* le 28. Janvier de l'an 1547. jour auquel ils firent enſemble un nouveau partage, tant des biens de leurs prédéceſſeurs que de ce qu'ils avoient racheté de leur ſœur.

Jean de Lavier, nommé dans ce dernier acte Jean *de Lavey,* épouſa une Louise de *NEUILLY,* ſœur de François de *NEUILLY,* Seigneur de Fer, de la Corne & de Chevros, près la riviére d'Aube en Champagne, & laiſſa de ce mariage deux filles, ſavoir, Damoiſelle Marguerite de *Lavyé,* & Damoiſelle Catherine de *Lavyé* femmes, l'une de noble Pierre *BELIN,* l'autre de noble Louis de *CAMBARON,* toutes deux connuës par un titre du 30. Août 1580. où il eſt dit que la premiére eut en partage tous les biens dépendans de la ſucceſſion de François de *NEUILLY,* leur oncle commun, & la ſeconde, ce que leurs pere & mere avoient poſſédé dans les territoires de Poncey & de Chemilly.

III. DEGRÉ.

Noble & *noble homme* Thibault de Lavier, Ecuyer, Sieur, *ou* Seigneur à Noroi, c'eſt-à-dire, ſelon le langage du Païs, Seigneur moyen & bas Juſticier de cette Paroiſſe (*b*), avoit été baptiſé à Poncey, le 6. Mai de l'an

(*a*) C'eſt la ſignification que le mot *Donné*, en Latin *Donatus*, avoit en quelques Provinces, comme en Bourgogne. *Donati in quibuſdam Provinciis nothi ac ſpurii appellati*, dit du Cange, au mot *Donatus.* Du Cheſne dans ſon Hiſtoire Généalogique, rapporte une Charte du Dauphin Humbert, dattée de l'an 1351. où ce Prince dit » qu'il avoit fait Chevalier un Amédée, ſon *Donné;* « *ait ſe Amedeum Donatum ſuum ad ordinem militarem promoviſſe.* En Auvergne & dans quelques autres Provinces, on diſoit en Latin *Nutritus*, comme l'a remarqué Baluze, dans ſon Hiſtoire d'Auvergne.

Le mot de *Donné*, plur. *Dati*, *Oblati*, & *Donati*, ſignifie auſſi très-ſouvent dans les anciennes Chartes, des Laïcs qui donnoient leurs perſonnes & leurs biens aux Monaſtéres, pour y vivre doucement, & ſervir les Religieux. Les Bénédictins ont encore des *Donnés*, mais fort différens des anciens. Voyez du Cange aux mots *Donati*, & *Oblati*.

(*b*) Un ſavant Avocat au Parlement de Beſançon a obſervé & prouvé dans un mémoire que l'on a eu entre les mains, que l'uſage de la Province, en matiére de qualifications Seigneuriales, étoit que les Seigneurs qui ont la haute juſtice dans une Paroiſſe, marquaſſent leur droit par l'article *de* comme, *Seigneur de Calmoutier, de Noroi &c.* au lieu que les Seigneurs qui n'ont que la moyenne & baſſe juſtice, doivent ſe qualifier *Sieurs* ou *Seigneurs à;* mais toutes fois ſans ajouter les termes de *en moyenne et baſſe-juſtice;* la qualité de *moyen & bas-juſticier*, étant ſuffiſamment exprimée par la diction *à*, ainſi qu'il paroît décidé par un arrêt du Parlement de Beſançon.

1502. suivant un acte semblable à celui qui a été cité plus haut; & dès le jour de la Fête de la Conversion de S. Paul 25. Janvier 1520. il étoit marié avec une Damoiselle Simonne de *CHAZEAULX*, qui de concert avec son mari fit ce jour-là une donation de 70. sols de Cens à l'Abbaye de Vaulx-la Douce, Ordre de Cîteaux, » à condition que les Abbé & Couvent de » cette Abbaye, célébreroient, dans leur Monastére une Messe tous les ven- » dredis de chaque semaine. « L'acte de cette donation porte que cette rente qui fut assignée sur les Fours de Velle-sur Amance, & dont cette Abbaye jouit encore aujourd'hui, » venoit à Simonne de Chazeaulx du chef de Henriette » de *PIERRE-FONTAINE*, sa mere, qui la lui avoit cédée par contrat de » mariage, & l'avoit euë de Didier de *CHAZEAULX*, Ecuyer, Sieur de » Pisseloup & de Chandenai, pere de Charles de *CHAZEAULX*, son mari, » Ecuyer, Sieur des mêmes lieux, pour lors décédé. «

Suivant deux Enquêtes faites au Siége de Vesoul, l'une le 5. Mai 1611. l'autre les 15. & 21. Mai 1614. & produites par des expéditions authentiques, délivrées en vertu d'un ordre du Bailli d'Amont, siégeant ordinairement en l'absence du Lieutenant Général de Vesoul, & certifiées par les Vicomte Mayeur, Capitaine, Echevins & Conseil de cette derniére Ville le premier Février 1678. Thibault de Lavier, & Simonne de Chazeaulx sa femme, avoient laissé trois fils, savoir, 1. Gerard de Lavier qui suit. 2. Etienne de Lavier, dont il sera parlé après son frere, & 3. François de Lavier, mort dans les Païs-Bas au service du Roi d'Espagne, son Souverain, pour lors maître de la Franche-Comté.

IV. DEGRÉ.

Noble Sieur Gerard de Lavier (& conformément à l'ortographe ancienne, *Girard de Layvel*) Ecuyer, fut, suivant les deux Enquêtes que l'on a citées, Maître-d'Hôtel du Seigneur Comte de Vergy (*a*), & Capitaine des Elûs dans la Prévôté de Montjustin, au Bailliage d'Amont, & selon les termes mêmes de la premiére Enquête, mourut » à Noroi, suivant que son tombeau étant au- » dit lieu, le faisoit connoître. « Un procès verbal, fait par le Maire du lieu de Calmoutier en Franche-Comté le 6. Mars 1678. en présence des Curés de Calmoutier, de Noroi & d'Eschenol-le Secq, porte effectivement que ce Maire & les trois Curés que l'on vient de citer, » s'étant transportés en la » Chapelle de Notre-Dame du lieu de Noroi-l'Archevêque, y avoient trouvé » une pierre tombale, sur laquelle ils avoient vû huit Ecussons aux Armes de » Lavier, de Mugnans, de Listenois, de Biant, de Pierre-Fontaine, de » Chazeaulx, de Gros-Pin & de Villars, (Familles vraisemblablement tou- » tes alliées à celle de Lavier,) & autour de la pierre tombale cette ins- » cription « : *Cy gist Gérard de Lavier, Ecuyer, Seigneur à Noroi en partie, à son vivant Capitaine de Montjustin, & Maître-d'Hôtel de S. E.* (c'est-à-dire, son Ex-

Les termes de *Sieurs* & de *Seigneurs*, sont aussi synonimes dans l'ancien usage de la Province. Anciennement les plus grands Seigneurs du Comté ne se qualifioient que *Sieurs;* ainsi l'on voit un Guillaume de *VERGY*, & un Jean de *MONTMARTIN*, qualifiés l'un *Sieur de Vergy*, & *Sieur de Mirebeau*, l'autre, *Sieur de Montmartin*, quoique constamment ils fussent Seigneurs hauts justiciers dans leurs Terres, et même qu'ils tinssent un grand rang dans le Comté de Bourgogne.

(*a*) Les Comtes de Vergy tenoient un rang si considérable dans la Province, soit par leur propre naissance, soit par la qualité de Lieutenans Généraux de la Couronne d'Espagne, que l'emploi dont il s'agit ici, pouvoit bien n'être pas au dessous d'un Gentilhomme; & l'on en voit de pareils occupés auprès d'autres Seigneurs de la Province, par des Gentilshommes qui ne le cédoient pas de beaucoup à leurs Maîtres.

cellence) *Monſeigneur, Antoine, Comte de Champlite, Gouverneur de ce Païs,* (de Franche-Comté;) *qui décèda le* 6. *Juillet* 15. 8. *& depuis Damoiſelle* Claudine d'*ESPENOIS, ſa femme, qui décèda le* 24. *Mai* 1601.

Gérard de Lavier eut pour fils

V. DEGRÉ.

Noble Sieur Claude de *Layvel,* Ecuyer, dont le mariage fut acordé à Noroi - l'Archevèque le 30. Août de l'an 1596. en préſence de Gérard de *Layvel* ſon pere, de ſa mere Claudine d'Eſpenois, d'Etienne de *Layvel* ſon oncle, & de Révérend Pere en Dieu, Meſſire Daniel Dom de *MONTRICHER,* Abbé & Seigneur de l'Abbaye de Notre-Dame de Bitaine &c. avec Damoiſelle Jaqueline de *VI,* Dame de Drotte &c. qui de ſon côté avoit pour aſſiſtans, Damoiſelle Antoinette de *BEAUJEU,* ſa mere, Dame d'Accolans, & un Guillaume de *FALLETANS,* Seigneur de *Genevre,* qualifié noble Seigneur. Cette Jaqueline de Vi étoit veuve dès l'an 1611.

C'eſt elle qui ayant alors un procès au Siége de Veſoul, contre le Seigneur Baron de Ray, procès où il lui importoit de prouver que Claude de Lavier ſon mari, avoit eu pour pere Gérard de *Lavey* frere Germain d'Etienne de Lavier, & tous deux fils de noble Thibault de Lavier, Ecuyer, & de Damoiſelle Simonne de Chazeaulx, ſa femme, fit faire les deux Enquêtes, déja ci-deſsùs mentionnées, & dans leſquelles trente-un témoins, dont quelques-uns étoient âgés de ſoixante à quatre-vingt-dix ans, dépoſérent d'une voix unanime non ſeulement » qu'ils avoient connu Gérard, Etienne, » & François de Lavier, tous trois freres, enfans & héritiers de noble Thi- » bault de Lavier, & de Damoiſelle Simonne de Chazeaulx; mais de plus » que ce Thibault de Lavier, leur pere, étoit fils de Pierre de Lavier. « Un d'eux nommé Henri de Lavier, qualifié noble, du lieu de Vaivre, & âgé de ſoixante-trois ans, ajouta ſeulement que » Thibault de Lavier, & Damoiſelle » Marguerite de Lavier, étoient originaires du lieu de Poncey, & de la mê- » me Famille que lui dépoſant; & qu'ils déſcendoient de Damoiſelle Jeanne » de *MUGNANS,* femme de noble Pierre Lavier, qui étoit le nom que les » autres témoins donnoient au pere de Thibault. «

Il ſera parlé à la ſuite de cet article, & de ce Henri de Lavier, du lieu de Vaivre, & de ſa branche. Pour Claude de Lavier, il paroît qu'en lui fut éteinte la poſtérité de Gerard de Lavier, fils aîné de Thibault de Lavier, & de Simonne de Chazeaulx.

IV. DEGRÉ.

Noble Etienne de Lavier, (ſecond fils de Thibault de Lavier) demeura, ſuivant les deux Enquêtes déja citées, » dans le lieu de Calmoutier, dont il étoit Seigneur en partie; « & ayant ſuccédé à ſon frere dans la place de Capitaine des Elûs de la Prévôté de Montjuſtin, s'aquit dans cette place » beaucoup » d'honneur & de réputation, notamment pendant les guerres du Général Trem- » blecour, en l'an 1595. «

La Terre de Calmoutier lui venoit du chef de Damoiſelle Anne le *DOUX,* ſa femme, qu'il avoit épouſée avant le 19. Novembre 1576. & à qui l'on

ne peut conteſter une naiſſance diſtinguée, ſoit du côté paternel, ſoit du côté maternel; Bernardin le *DOUX,* ſon pere, Ecuyer, Sieur à Calmoutier, étant fils d'un René le *DOUX*, & d'une Marguerite de *COURSEL* (fille de noble Jaques de *COURSEL,* Ecuyer, & de Damoiſelle Jeanne de la *BAUME*) & petit-fils d'un Gautier le *DOUX,* qui eut pour femme Damoiſelle Catherine de *MERODE,* fut Conſeiller & Secretaire de René Duc de Lorraine, & annobli par ce Prince le 28. Janvier 1477. » en conſidération des ſer- » vices ſignalés qu'il lui avoit rendus au Siége de Nanci, contre Charles *le* » *téméraire,* Duc de Bourgogne, & en pluſieurs occaſions importantes. « Damoiſelle Yſabelle de *MATHAY,* mere d'Anne le Doux, ſœur d'un Philippes de *MATHAY, dit PERCEVAL,* Ecuyer, Seigneur à Calmoutier, étoit, comme lui, ſortie du mariage d'un Jean de *MATHAY,* qualifié *honoré Seigneur* (*a*), Seigneur à Calmoutier, avec Damoiſelle Claude de *S. MAURICE,* & comme lui, iſſuë d'une ancienne Famille du nom de Mathay, qui avoit poſſédé la Terre de Calmoutier après un Perrin, Seigneur de *CALMOUTIER,* vivant l'an 1394.

Les 11. Juillet 1589. 21. Janvier 1591. & 27. Janvier 1594. Etienne de Lavier retira encore quelques parties de cette Terre, ſoit par aquiſition, soit par acord, des mains tant d'Yſabelle de *MATHAY,* ſa belle-mere, & de Marguerite le *DOUX,* ſa belle-ſœur, femme de noble Bernard *MICHOTEY,* Ecuyer, que de noble François *SONNET,* (auteur des Seigneurs d'Auxon) & poſſeſſeur d'une de ces parties de la Terre de Calmoutier, ſans doute à cauſe de quelque alliance avec la Famille de Mathay; & le 20. Avril 1597. il fit hommage à Jean Comte de *ORTEMBOURG,* de ce qui relevoit de lui, comme Seigneur de Montaigu.

Anne le Doux vivoit encore le 14. Mai 1605. comme on le voit par un acte de ce jour-là, où ſont rappellés les enfans qu'elle avoit eus d'Etienne de Lavier, ſon mari. Ces enfans étoient, 1. Gui de Lavey qui ſuit, & qui eſt appellé dans cet acte *ſon fils précipuein,* ou principal héritier, & trois filles, ſavoir, 2. Philippe, 3. Marguerite, & 4. Catherine de Lavey, dont on ne voit point quelles furent les alliances.

V. DEGRÉ.

Noble Gui de Lavey *ou* Lavier, Sieur à Calmoutier, Terre qui, comme on a déja vû, relevoit de Montaigu pour le douziéme de ſa moyenne & baſſe Juſtice, en fit le 10. Août de l'an 1627. à François de *RYE*-de la *PALLUD,* Marquis de Varembon &c. Seigneur en partie de Montaigu, & à très-illuſtre Princeſſe, Dame Marguerite *CHABOT,* femme de Charles de *LORRAINE,* premier Duc d'Elbeuf, auſſi Dame en partie de Montaigu (*b*), le même hommage que ſon pere Etienne de Lavier avoit fait en 1597. au prédéceſſeur du Marquis de Varembon & de la Ducheſſe d'Elbeuf.

Dans les premiéres années de la longue guerre déclarée entre la France & l'Eſpagne le 19. Mai 1635. il prit les armes pour ſon Souverain, & ne le ſervit pas moins fidélement que ſes prédéceſſeurs, ſurtout au Siége de Dole en 1636. On voit une partie de ſes ſervices dans une Lettre écrite à Dole

(*a*) La qualité d'*honoré Sieur* ou *Seigneur*, marque ſans difficulté l'ancienneté de la Famille, cette qualité ne ſe donnant conſtamment qu'aux perſonnes d'ancienne Nobleſſe.

(*b*) Cette Marguerite Chabot de la branche de Charny, étoit tante maternelle de François de Rye.

le 28. Février 1637. par Louis *PETREY*, Sieur de Champvans, Confeiller au Parlement de la même Ville, & commis au Gouvernement du Comté de Bourgogne, de par fon Alteffe Ferdinand Infant d'Efpagne, Cardinal Archevêque de Tolède & Gouverneur des Païs-Bas. Cette Lettre qui fe trouve inférée à la fin d'un Livre intitulé, *le Siége de la Ville de Dole, Capitale de la Franche-Comté de Bourgogne, & fon heureufe délivrance &c.* imprimé à Dole cette même année 1637. a d'autant plus de poids que le Sieur de Champvans de qui elle eft, eut la plus grande part à l'affaire de Dole; & l'on a crû devoir en citer ici quelques traits, non moins intéreffans pour plufieurs Familles confidérables de Franche-Comté, que pour celle de Lavier.

» Comme il y avoit apparence que les Ennemis (l'Armée de France) » commenceroient la Campagne par le Siége de la Ville de Gray, je reçus » une Commiffion en forme le 11. du mois de Mai 1636. pour me rendre en » cette Ville avec M. *VERNIER*, perfonnage vertueux & grand Mathéma- » ticien, pour faire travailler aux fortifications. Quand j'y fus arrivé je fis en- » tendre à M. d'*ANDELOT*, Sieur de Tromarei, qui en qualité de Lieute- » nant de M. d'Andelot, Maître d'Hôtel de fon Alteffe (l'Infant d'Efpagne, » Cardinal, Archevêque de Tolède &c.) commandoit dans la Place, le péril » auquel ils étoient. Nous prîmes tous unanimement une réfolution coura- » geufe de mettre la main à l'œuvre, & chacun de fon côté de s'aquiter des » devoirs de fa charge. Je ramaffai environ 60000. francs qui furent employés » aux fortifications, & à l'entretien tant d'un tiers du Régiment de M. de la » *VERNE*, qui étoit déja en garnifon dans la Ville, que des quatre Com- » pagnies d'Elus commandées par les Sieurs d'Andelot, d'*ESSERTAINE*, » de *CHAMPAGNEY*, & de *LAVIER*; & du Régiment que je fis lever par » le Sieur de *BRESSEY*, Gentilhomme fort expérimenté au fait de la guerre, » qui à l'aide du Sieur de *LAVYER* le jeune (*a*), fon Lieutenant Colonel, » & des Capitaines & Officiers que nous choifimes, remplit notre garnifon; » tellement que la joignant aux habitans, & à ceux qui s'étoient retirés dans » la Ville, il y avoit de quoi fe défendre &c.

» Nous avions entre Dole & Grai les Ville & Château de Pefmes, munis » d'une puiffante garnifon qui pouvoit tous les jours entreprendre fur nous » & en moins de deux ou trois heures être à nos portes; mais les ennemis » épouvantés par le récit de deux de leurs gens qui rapportérent que notre » armée marchoit & s'approcheroit bien-tôt d'eux, abandonnérent cette place » & prirent le chemin d'Auxonne. Comme il ne nous convenoit point de » perdre une fi belle occafion de recouvrer cette Ville, dans laquelle nous » avions réfolu d'entrer au péril de nos vies, notre procédé fut d'ordonner » promptement à cinq ou fix Cavaliers de s'acheminer contre Pefmes, de bat- » tre les chemins à gauche & à droite pour découvrir s'il n'y avoit point d'em- » bufcade, de fe préfenter aux portes, de parler aux principaux Habitans, » & de s'informer de l'état des affaires & de la vérité du rapport du Sieur de » *CHAMPAGNOLET*. Trois cens, tant Moufquetaires que Piquiers conduits » par le Sieur de *LAVIER*, fuivoient après, féparés en trois bandes, dont la » premiére compofée de cinquante qui devançoit les autres de quatre ou cinq » cens pas, devoit fe faifir de la porte; la feconde compofée de même nom- » bre d'hommes, devoit s'emparer du Château & de la porte du Pont, & le

(*a*) Gui de Lavier eft ici appellé *le Sieur de Lavyer le jeune*, apparemment parce qu'Etienne de Lavier fon pere, vivoit encore pour lors.

» furplus devoit fe ranger fur la place. Ces ordres furent fuivis & mis à exé-» cution de point en point fans aucun inconvénient. Sept ou huit Cavaliers » François ne fachant pas que nous euffions été fi habiles, fe préfentérent à » la porte de la Ville le lendemain matin, où le Sieur de *LAVIER* le jeune, » Lieutenant Colonel du Régiment du Sieur de Breffey, tâcha de les attirer » & de leur donner l'entrée. Mais nos foldats qui avoient pris les armes n'eu-» rent pas la patience de les recevoir gracieufement & leur lâcherent tout à » coup quelques moufquetades, dont un de ces Cavaliers fut tué & quelques » uns bleffés, qui avec les autres tournérent bride & reprirent le chemin du » Camp de Dole pour avertir les autres de ne pas fe jetter en de pareils in-» conveniens. «

On apprend par un mémoire de la Famille que » Gui de Lavier fe trouva » auffi au Siége de Gray en qualité de Capitaine de cent hommes d'armes » & même qu'ayant été bleffé à ce Siége, il mourut de fa bleffure. «

Quoiqu'il en foit, il avoit époufé par contrat du 7. Mars 1615. Damoifelle Claude *PREVOST*-de *PELOUZEY*, fille de généreux Seigneur Thibault *PREVOST*, Seigneur de Pelouzey, de Mathay, de Treulliers, d'Orchamp &c. & de Damoifelle Anne-Antoine de *MATHAY*. Il eut de ce mariage deux fils & trois filles, que l'on trouve tous nommés dans un teftament que fit le 23. Août 1637. Claudine *PREVOST*, *dite* de Pelouzey leur tante maternelle, femme de noble Claude *BEC*, du lieu de Colombier, proche Vefoul. Les deux fils étoient, 1. Thibault de Lavier, mort jeune, & 2. Jean-François de Lavier qui continuë la poftérité. Des trois filles, nommées, 3. Perronne, 4. Louise, & 5. Marguerite de Lavier, les deux premiéres furent reçûës Chanoineffes de Migette, Chapitre noble de Franche-Comté; & elles étoient encore toutes trois vivantes le premier Juin 1663. jour d'une tranfaction faite entr'elles & le Procureur de Jean-François de Lavier leur frere, d'une part, & généreux Seigneur Gafpard de *PREVOST*, leur oncle maternel, Seigneur de Pelouzey, & d'Orchamp, Meftre de Camp d'un Terce (*a*) de Cavalerie, entretenuë pour Sa Majefté Catholique dans les Païs-Bas, & les enfans de Hugues de *PREVOST*, leur autre oncle maternel, d'autre part, fur le différend qu'ils avoient au fujet des fucceffions de Thibault de *PREVOST*, & d'Antoinette de *MATHAY*.

VI. DEGRÉ.

Noble & généreux Seigneur Jean-François de Lavier, Ecuyer, Seigneur de Calmoutier, ayant quitté de fort jeune âge fon païs natal, alla fervir aux Païs-bas, dans l'Armée entretenuë par les Magiftrats des Etats de Flandres, & y étoit Capitaine le 14. Octobre 1661. jour auquel le Secretaire du Confeil de Guerre de ces Etats, & Tréforier de la même Armée, lui donna un certificat portant » que l'on voyoit par le Regiftre de la folde, qu'il fervoit dans » l'Armée depuis le 6. Avril 1650. qu'il avoit fait fes premiéres armes, com-» me Volontaire, dans une Compagnie d'Infanterie de Bourgogne fous le » Capitaine Claude *PHILIPPE*, & dans un Terce du Régiment du Marquis de » S. Martin, (du nom de la Baume-Montrevel,) Meftre de Camp; Que delà, le » 21. de Février 1651. il étoit entré en qualité d'Alfiére (Efpagnol *Alferez*,

(*a*) Terce *ou* Terfe, eft, non pas comme on le lit dans le Dictionnaire de Trévoux, un Régiment Efpagnol, mais une partie d'un Régiment. Ce terme répond à ceux de Bataillon & d'Efcadron.

» c'eſt-à-dire, *Enſeigne*) dans la Compagnie d'Infanterie Allemande du Capi- » taine Jean de *PLEUREN*, Régiment du Colonel Oſwald de *PLEUREN*, où » il étoit reſté juſqu'au 7. Juillet ſuivant, qu'à la priére du Gouverneur des Païs- » Bas, il étoit rentré en qualité d'Alfiére dans l'Infanterie de Bourgogne, ſous le » Capitaine Claude de *VILLE*, & dans le Régiment du Comte de S. Amour; » Qu'il avoit ſervi en cette place juſqu'au 13. Novembre 1658. jour où il avoit » paſſé en la même qualité d'Alfiére, dans la Compagnie de Meſtre de Camp; » Qu'il y avoit été juſqu'au 10. Septembre de l'année ſuivante, que nommé par » Brevet de Son Excellence (M. le Gouverneur des Païs-Bas) Capitaine d'une » Compagnie d'Infanterie Allemande, ſous le Colonel Jean le *BRUN*, au Régi- » ment de Dom François de *ROXAS-CARDENAS*, il avoit été dans les Eſpa- » gnes pour y ſervir avec ſa Compagnie. « Il paroît qu'il demeura dans ce Royaume juſqu'au 13. Novembre 1667. que Dom François de Roxas-Cardenas, étant à Badajos, lui donna la liberté de revenir dans le Comté de Bourgogne, où il ſe rendit en effet, & reſta, ſuivant un certificat de ce Colonel, datté du 22. Septembre 1672.

Ainſi rendu à ſa Patrie, après une longue abſence, & même réſolu de s'habituer dans la Ville de Beſançon, Jean-François de Lavier préſenta aux quatre Magiſtrats qui commandoient dans cette Ville ſous le nom de Co-gouverneurs, une Requête par laquelle il demanda, » comme originaire du » Comté de Bourgogne, d'extraction noble, & feſant profeſſion de la Reli- » gion Catholique, d'être admis au nombre des Citoyens, aux Charges, hon- » neurs & prérogatives dépendans de ce titre. « Sa Requête réponduë le 7. Juin 1670. & communiquée à celui des quatre Magiſtrats ou Co-gouverneurs de la Ville de Beſançon, qu'on appelloit le Gouverneur de la Banniére de Charmont; après une délibération du Conſeil de Ville, il fut admis le 13. du même mois de Juin au rang qu'il deſiroit, & même reçu gratuitement, ſelon un extrait des Regiſtres en datte du 17. Et le 28. Septembre 1672. il obtint de la Chambre de la Nobleſſe du Bailliage d'Amont, un ordre pour les Fermiers de la Saunerie (*ou* Fabrique de ſel) de Salins, » de lui délivrer » comme Noble une part dans la quantité de ſel qui avoit été acordée par cha- » cun an à la Nobleſſe du Païs. « Il obtint encore quelques années après, d'autres témoignages dont il ſera parlé plus bas, & qui ne laiſſent aucun doute ſur ſa qualité.

Cependant il continuoit toujours ſes ſervices Militaires. On voit par un certificat du Commiſſaire Général des Montres en Franche-Comté, en datte du 24. Septembre 1672. » qu'au mois de Mai de l'année 1668. il avoit com- » mencé, par ordre du Prince d'Aremberg, à jouir de l'entretenement de » Capitaine d'Infanterie réformé, juſqu'au mois d'Octobre de l'an 1669. qu'il » avoit été fait Capitaine dans un Régiment de Dragons. « Et le 18. Octobre 1671. il eut encore de la Cour d'Eſpagne, par les mains de Dom Juan de *ZUNIGA*-DE *FONSECA*, Comte de Fuentes, Marquis de Taracona, Gentilhomme de la Chambre du Roi Catholique, une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de cent Arquebuſiers à cheval de nouvelle levée pour le ſervice de la même Couronne; mais bien-tôt après il quitta ce ſervice pour celui de France où il entra avec le Marquis de Liſtenois (N.... de Beaufremont, tué à la Bataille d'Enſheim, le jour de S. François 1674.) Le feu Roi ayant permis à ce Marquis de lever pour ſon ſervice un Régiment de Dragons de dix Compagnies, compoſées de ſoixante hommes chacune,

Jean-

Jean-François de Lavier eut permiſſion d'en lever une, & fut en même temps fait Lieutenant Colonel du même Régiment par Commiſſion donnée à Toul le 30 Septembre 1673. Le 25. Mars 1674. il reçut du Marquis de Rannes Colonel Général des Dragons de France l'ordre pour ſa réception & inſtallation en cette qualité; & dès le 15. Août ſuivant, il avoit une penſion de la Cour, comme on le voit par une lettre de M. de Louvois au Marquis de Liſtenois.

» Monſieur, j'ai reçû la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire le » 23. du mois paſſé.... Je tâcherai l'hyver prochain d'obtenir de Sa Majeſté » ce que vous pouvez deſirer... A l'égard de la penſion de votre Lieutenant- » Colonel, Sa Majeſté a bien voulu la lui acorder ſur le pied des autres » Lieutenans-Colonels de Dragons, en conſidération de la bleſſure qu'il a re- » çûë au ſiége du Fort S[t]. André, & il en ſera doreſnavant payé fort régu- » liérement. Je ſuis, Monſieur &c. «

Le 6. Juin de l'an 1676. le Roi » mettant en conſidération les ſervi- » ces que Jean-François de Lavier lui avoit rendus tant dans les fonctions » de la Charge de Lieutenant-Colonel du Régiment de Liſtenois, que dans » les autres emplois de Guerre qui lui avoient été confiés, « lui donna étant au Camp de Ninove, une Commiſſion de Colonel de Dragons » pour prendre » ce rang dans le Régiment de Liſtenois, & le tenir de même dans toutes les » Troupes de Dragons, comme s'il avoit lui-même le commandement en chef » d'un Régiment. «

Il quitta le Service à la paix de Nimégue en 1678. ou peu de temps après; mais dans la guerre déclarée à la France par les Puiſſances conjurées à Auſbourg en 1687. le Roi qui connoiſſoit ſa bravoure, ſon zéle & ſa fidélité, voulut qu'il rentrât à ſon ſervice, en le faiſant Colonel d'un des trois Régimens de Milices levés en Franche-Comté, & Capitaine de la premiere Compagnie du nombre de 50. hommes. La Commiſſion eſt du 12. Novembre 1692. & l'on peut lui compter encore pour mérite cette diſtinction honorable, non-ſeulement que le Régiment prit ſon nom, mais qu'il ne partagera cet honneur qu'avec les Marquis de Beaufremont & de Vaulgrenant, comme on l'apprend par un mémoire de la Famille.

C'eſt pendant l'intervalle de la Paix de Nimégue, & de la guerre de 1688. que ſon état avoit été reconnu de la maniére éclatante que l'on a annoncée plus haut. Comme malgré le témoignage que la Ville de Beſançon lui avoit rendu en l'admettant au nombre de ſes Citoyens, il reſtoit encore quelques eſprits prévenus contre lui, il prit le parti de s'adreſſer au Maréchal Duc de Duras, Gouverneur de la Province, lui remontra par une Requête » qu'on ne devoit pas » être ſurpris qu'il fût à peine connu pour être de la famille dont il étoit réel- » lement iſſu, parce qu'il étoit ſorti de ſon Pays à l'âge de dix ans, & n'y étoit » de retour que depuis peu; Que c'étoit la mauvaiſe prononciation de la Na- » tion qui avoit fait douter de ſon véritable nom, & par conſéquent de ſa » Nobleſſe; mais que comme il vivoit ſous une domination où la qualité de » Gentilhomme ancien eſt un bel avantage, il prétendoit juſtifier ſa filiation » pour déſabuſer les eſprits prévenus, & inſpirer à tous ſes concitoyens les ſenti- » mens de conſidération dûs à la naiſſance; Que dans ce deſſein il demandoit des » Commiſſaires de la Confrairie de S. Georges, où ſa famille paternelle & ma-

» nelle étoit jurée depuis longtemps ; & ainſi que ſur leur rapport la véri- » té pourroit être décidée. «

Le Maréchal de Duras par ſon Ordonnance du 21. Avril 1678. nomma pour Commiſſaires le Baron de Choye, du ſurnom de *S. MORIS*, ceux de *FALLETANS*, de *RINCOUR* & de Recologne-de *CHAUVIREY*, qui s'étant aſſemblés le même jour en la Cité Royale de Beſançon, examinérent les Titres produits devant eux, & le 23. du même mois d'Avril donnerent un acte par lequel ils atteſtérent que » Jean-François de Lavier juſtifioit ſuffiſamment cinq » aſcendans nobles & Ecuyers, que ſes trois autres lignes paternelles qui étoient » celles de *CHAZEAULX*, de le *DOUX*, & de *MATHAY-PERCEVAL*, » étoient toutes également nobles, & plus que centénaires ; Qu'il en étoit de » même de ſes quatre lignes maternelles de *PREVOST*, de *VILLENEUFVE*, » de *MATHAY*, & de *GRACHAUX*, & notamment de la premiére, qui avoit » été jurée en la Confrairie de Saint Georges ès perſonnes de Gaſpard de » *PREVOST*, Seigneur de Pelouzey, reçu l'an 1624. & de Thibault de » *PREVOST*, pere de Gaſpard, admis dès l'an 1606. Qu'il étoit bien conſ- » tant que la Ligne de Lavier avoit été également jurée au même Ordre, en » la perſonne de Louis de *MAISIERE*, fils de Jean de *MAISIERE*, & d'An- » ne-Baptiſte de *CAMBARON*, qui avoit eu pour pere & mere Louis de » *CAMBARON*, & Catherine de Lavier; Qu'ainſi Jean-François de Lavier » avoit toutes les qualités requiſes pour être admis dans tous les Corps de » Nobleſſe. « En conſéquence de ce rapport le Maréchal de Duras par Jugement rendu à Beſançon le 27. du même mois d'Avril 1678. déclara » ſa » preuve bonne, légitime & bien vérifiée, & lui conſéquemment Gentilhomme » d'ancienneté, & en cette qualité capable de jouir de tous les priviléges » dont jouiſſent & doivent jouir les Gentilshommes du Royaume; « & le 22. Avril de l'année ſuivante il fut effectivement reçu Chevalier de l'Ordre & Confrairie de S. Georges, dans une aſſemblée générale de cet Ordre, ſur le rapport de quatre Commiſſaires députés dans une premiére aſſemblée générale tenuë au mois de Janvier précédent, après une ſeconde vérification de ſes Titres, & ſes quatre Lignes de *LAVIER*, de le *DOUX*, de *PREVOST*, & de *MATHAY*, de nouveau jurées par pluſieurs Chevaliers de noms très-diſtingués.

Il avoit été marié dès l'an 1674. comme on le voit par un contrat poſt-nuptial, paſſé dans la Ville de Salins le 23. Juillet de la même année avec Dame Françoise de *VARIN*, fille de Noble Seigneur Jean-Baptiſte de *VARIN*, Seigneur de Noidans & de Buſſiéres, & de Dame Marie-Françoiſe *CLERC*. Cette alliance ne le cédoit point à celles qu'avoient antérieurement contractées les peres de Jean-François de Lavier. La famille de Varin-Noidans, aujourd'hui éteinte par la mort de Simon de *VARIN*-de *NOIDANS*, Major de la Citadelle de Beſançon, (frere de Françoiſe de Varin,) étoit conſtamment reconnuë dans cette Ville pour une Famille noble, & le pere de Marie-Françoiſe *CLERC* avoit été Co-gouverneur de la Ville de Beſançon.

Par le teſtament que Jean-François de Lavier & Françoiſe de Varin firent le 7. Janvier 1704. ils élurent leur ſépulture » dans leur Chapelle en » l'Egliſe que l'on bâtiſſoit alors à Calmoutier, « firent quelques fondations en cette Chapelle, & moururent l'un en 1710. & l'autre en 1732. laiſſant pour enfans, 1. Claude-François de Lavier qui ſuit. 2. Demoiſelle Marie-

Denise de Lavier, Religieuſe Profeſſe dans le Monaſtere des Bénédictines de Beſançon, aujourd'hui Prieure. Et 3. Marguerite-Françoise de Lavier, mariée depuis avec Edme de *BELLEGARDE*, Officier dans la Gendarmerie.

VII. DEGRÉ.

Claude-François de Lavier, Chevalier, Seigneur de Calmoutier, né au mois d'Octobre 1694. fut Cornette de Cavalerie dans le Régiment d'Aubuçon, par Brevet donné à Marli le 6. Juin 1711. & épouſa par contrat du 27e. Février 1718. Demoiſelle Marie-Louise de la *BAZINIERE*, fille de généreux Seigneur Pierre de la *BAZINIERE*, Ecuyer, Seigneur de Morvillars, & de Grand-Villars, & de Dame Angélique-Françoiſe de *COINTEL*-de *FILLAIN*.

M. de Lavier a obtenu au mois de Janvier 1737. des Lettres en forme de Charte, par leſquelles le Roi l'a fait » Chevalier, lui & ſes enfans & deſ-» cendans mâles nés & à naître en légitime mariage; « Sa Majeſté (ſuivant le contenu de ces Lettres) voulant » lui donner des marques de ſa bienveil-» lance par un titre qui l'obligeât de plus en plus, ainſi que ſa poſtérité, à ſon » ſervice & à celui de l'Etat; & étant d'ailleurs bien informée qu'il étoit éga-» lement diſtingué parmi la Nobleſſe du Comté de Bourgogne, ſoit par le » ſang dont il eſt iſſu, ſoit par ſes alliances; Qu'ayant commencé à porter les » armes en qualité de Cornette au Régiment d'Aubuçon, il avoit reçu une » bleſſure conſidérable au ſiége de Landau en 1713. Qu'en 1714. la paix l'a-» voit obligé de ſe retirer dans ſes Terres; mais qu'au commencement de la » derniére guerre, ſon premier ſoin avoit été de ſolliciter de l'emploi pour » ceux de ſes fils qui étoient alors en âge de ſervir; Que Jean-François de La-» vier ſon pere après avoir donné des preuves de ſa valeur & de ſes talens à la » bataille de Villaviciosa l'an 1662. avoit été un des premiers Gentilshommes » du Comté de Bourgogne qui avoient paſſé au ſervice du feu Roi, biſayeul » de Sa Majeſté; Qu'il y étoit entré en qualité de Lieutenant-Colonel, lors de » la création du Régiment de Liſtenois, avec lequel il s'étoit trouvé au ſiége » de Salins en 1674. aux batailles de Saint-François & de Caſſel, & en plu-» ſieurs autres occaſions; Qu'il y avoit même reçu de ſi grandes bleſſures, » qu'elles l'avoient mis hors d'état de continuer ſes ſervices; Que Guy de La-» vier ſon ayeul avoit été Capitaine de deux Compagnies de cent hommes » dans les Troupes d'Eſpagne, ce qui n'étoit pour lors acordé qu'à la plus an-» cienne Nobleſſe; & enfin qu'Etienne de Lavier ſon biſayeul étoit du nom-» bre des Gentilshommes qui en 1571. accompagnerent Dom Juan d'Autri-» che, & combattirent ſous ſes ordres à la fameuſe journée de Lépante. « Ces Lettres données à Verſailles, ſignées LOUIS, ſur le repli, Bauyn, & à côté, *Viſa,* Chauvelin, & regiſtrées au Parlement de Beſançon le 27. Fevrier de la même année 1737. par Arreſt ſigné Chalon; en la Cour des Comptes de Dole par Arrêt du 9. Mai ſuivant, après une vérification exacte des faits contenus en icelles Lettres; enfin au Balliage de Veſoul par Sentence du 5. Juin.

Les enfans que M. de Lavier a eus de ſon mariage, ſont

VIII. DEGRÉ.

1. François-Camille de Lavier, Chevalier, né le 12. Fevrier 1720. Cor-

nette de Cavalerie de la Compagnie Meſtre de Camp du Régiment de Monchi dès le commencement de la derniére guerre. (Il vient d'obtenir l'agrément pour une Compagnie.)

2. François-Henri de Lavier né le 13. Fevrier 1721. tonſuré à Beſançon le 21. Décembre 1732. (Il a été depuis nommé Cornette de Dragons dans le Régiment de Beaufremont; mais les Cornettes ayant été réformés peu après ſa nomination , il n'a point ſervi & a pris l'habit eccléſiaſtique.)

3. Charles-Joseph-François de Lavier né le 7. Octobre 1733. & reçu Chevalier de minorité dans l'Ordre de Malthe par Bref du Grand Maître en datte du 10. Janvier 1735.

4. Angelique-Françoise de Lavier née le 29. Mars 1726.

5. Marguerite-Françoise de Lavier ondoyée au Château de Calmoutier le 22. Septembre 1727.

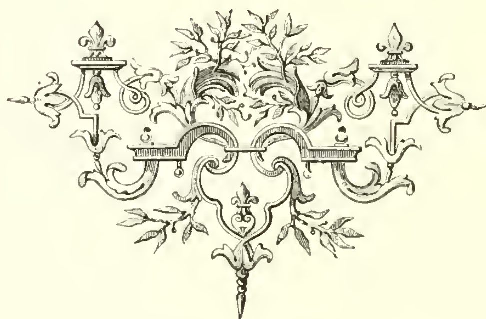
6. Ferdinande de Lavier, ondoyée au même Château le 15. Juillet 1729. & reçuë à St. Cir au mois de Mai 1740.

Et

7. Claude-Françoise-Marie-Claire de Lavier, née le 9 Avril 1737.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE LAVIER-DE VAIVRES.

EN *FRANCHE-COMTÉ.*



D'Azur, à une Fasce d'Argent.

Ce Henri de Lavier, du lieu de Vaivres en Franche-Comté qui a paru cy-dessus dans l'Enquète faite en 1614. à la requète de Jacqueline de *VI*, veuve de Claude de Lavier, étoit sans aucune difficulté de la même famille que Claude de Lavier; c'est un fait que l'on croit ne pouvoir pas être contesté, sur tout en voyant d'un côté le témoignage que Henri de Lavier en rend lui-mème dans l'Enquète, & de l'autre leurs peres & leurs auteurs également établis dans les terres de Poncey & de Chemilly; mais on ne peut dire aussi, faute de lumiéres suffisantes, ce qu'ils étoient entr'eux. Les premiers degrez sont fort confus, et n'ont aucune liaison. Ainsi l'on voit bien

Un Pierre de Lavier, Ecuyer nommé avec Damoiselle Françoise sa femme dans l'acte du Baptême de

Henri Lavier leur fils, Baptême qui, suivant un extrait des Regîtres de la Paroisse de Poncei, semblable à celui que l'on a cité dans l'autre Branche, se fit en cette Eglise le 10. du mois de Juillet 1503. mais dans le défaut d'acte de filiation, il se trouve une lacune entre ce degré & celui qui le suit; & conséquemment l'on ne peut compter la descendance de la Branche que depuis

PREMIER DEGRÉ.

Pierre de Lavier, qualifié noble Seigneur, Ecuyer, Seigneur à Vaivres & à Magny-les Jussey, & Damoiselle Françoise d'*AMANCE* sa femme, tous deux nommés dans un titre du 10. Juin 1567.

Françoise d'Amance étoit veuve dès le 18. de Mai de l'an 1569. jour auquel elle fit avec Demoiselle Claudine d'*AMANCE* sa sœur aînée, femme de noble Seigneur Pierre de *CUL*, Ecuyer, Seigneur de Chevigney &c. un partage des biens de leur oncle, noble Seigneur Thiébault d'*AMANCE*, Ecuyer, Seigneur ausdits lieux de Vaivres, de Magny-les Jussey, &c. dont elles étoient héritiéres universelles & testamentaires par moi-

tié. Le Teſtament de Thiébault d'Amance eſt l'acte du 10. Juin 1567. que l'on a déjà cité; outre ſes deux niéces Claudine & Françoiſe d'Amance, & Guillaume d'Amance leur pere, Ecuyer, Thiébault d'Amance y rappelle Antoine d'*AMANCE*, ſa ſœur, veuve d'Etienne d'*ARMONVILLE*, Ecuyer, du lieu de la Peſme, Meſſire Nicolas de *BIAN*, ſon neveu, Prêtre, Curé de Ruot; & entre les biens qu'il léguoit à Claudine & à Françoiſe d'Amance, étoit une part de la Prevôté, Juſtice & Seigneurie de Vaivres, qu'il poſſédoit par indivis avec les héritiers d'un Charles de *VAIVRES*, Ecuyer.

Depuis le partage de 1569. où paroiſſent un Jean Lavey, *donné* de la famille, & un Seigneur d'Auxon, qualifié *Monſieur le Conſeiller Sonnet*, on a encore quelques autres actes de Françoiſe d'Amance; mais le ſeul auquel on s'arrêtera ici eſt un teſtament qu'elle fit le 6. Novembre 1588. & par lequel elle déclara qu'elle vouloit être inhumée en l'Egliſe de Vaivres dans ſa Chapelle devant l'Autel de Sainte Catherine, confirma une donation qu'elle avoit faite à ſes enfans le 15. Juin 1582. en révoqua une autre du 12. Fevrier 1586. fit encore quelques autres diſpoſitions, & nomma pour exécuteur de ſon teſtament, Pierre de *CUL*, ſon neveu, Ecuyer.

Les enfans de Françoiſe d'Amance & de Pierre de Lavier ſon mari étoient 1. THIBAULT, 2. HENRI, 3. NICOLAS, 4. ANTOINETTE, & 5. GASPARDE de Lavier.

Des trois fils dont le ſecond continuë la poſtérité, le premier, qualifié *Vénérable* & *égrege* homme Dom THIBAULT de Lavier, Preſtre, Religieux en l'Egliſe Abbatiale de Saint Pierre de Luxeul, (pour lors Chapitre noble) eut de ſa mere en partage par la donation du 15. Juin 1582. tout ce qu'elle poſſédoit en Seigneurie & Juſtices haute, moyenne & baſſe au finage de Magny-les Juſſey, mais pour en jouir ſeulement ſa vie durant, & ſous la clauſe qu'après ſon décès ces biens retourneroient à HENRI de Lavier ſon frere, & comme il avoit antérieurement racheté de Damoiſelle Claudine d'*AMANCE* ſa tante maternelle, pluſieurs biens ſitués aux finages de Poncey & de Chemilli, biens qui avoient appartenu à PIERRE de Lavier ſon pere, il convint avec HENRI de Lavier par acte du lendemain 16. Juin 1582. qu'au moyen de cette acquiſition tous ces biens lui demeureroient.

Le troiſiéme fils, Noble Seigneur NICOLAS de Layvier, Seigneur à Poncey, étoit marié le 16. Juin de l'an 1583. avec Damoiſelle MADELENE DE *MANDRE*, & le 29. Juin 1593. apparemment en ſecondes noces avec Demoiſelle PERRINE DE *FERROUX*. Il vivoit encore le 15. Novembre 1607. mais on ne voit point qu'il ait eu de poſtérité.

Des deux filles de Pierre de Lavier, la premiére étoit dès le 15. Juin 1582. veuve d'un Jaques de *GELOMBERT*, Ecuyer, & paroît encore dans deux actes, l'un du 3. Février 1592. l'autre du 29. Janvier 1593.

La ſeconde qui avoit été compriſe comme ſes freres & ſœurs dans la donation du 15. Juin 1582. fut deshéritée par le Teſtament de ſa mere, & réduite à ſa légitime *pour avoir prins malgré elle un homme qui n'étoit point de ſa qualité*. Elle paroît pour la derniére fois dans l'acte du 15. Février 1607. où elle eſt nommée GASPARINE de Lavier, ainſi que dans un titre antérieur du 3. Fevrier 1592. & l'on obſervera que jamais on ne voit paroître ſon mari.

II. DEGRÉ.

Noble Sieur Henri de Lavier, de Layvier, de Laivier, de Lavié, & de Laviz, Seigneur à Vaivres, à Poncey &c. eſt ſans aucun doute le même qui en 1614. reconnut Claude de Lavier pour ſon parent; Il avoit épouſé avant le 27. May 1600. Damoiſelle Louise de *THUILLIÉRE*, qui de Louis de la *DÉMERIE*, Ecuyer, ſon premier mari, avoit trois filles, ſavoir, 1. Damoiſelle Judith de la *DÉMERIE*, femme de Nicolas du *GUINEL* ou *QUINET*, Ecuyer. 2. Damoiſelle Anne de la *DÉMERIE*, alliée à Claude de *SACQUENEY*, Ecuyer, Seigneur en partie du lieu de Sacqueney, & 3. Damoiſelle Eſther de la *DÉMERIE*, morte ſans alliance.

Henri de Lavier & Louiſe de Thuilliere n'eurent qu'un fils de leur mariage. Ce fut

III. DEGRÉ.

Noble Seigneur Antoine de Lavier, ou du Lavier, Ecuyer, lequel demeura au lieu de Sacqueney, & que Damoiſelle Eſther-Antoinette de la Démerie, ſa ſœur utérine, fit ſon légataire univerſel par un teſtament du 27. May de l'an 1600. du conſentement de Damoiſelle Louiſe de Thuilliére leur mere commune.

Antoine de Lavier étoit marié le 22. Janvier de l'an 1613. avec Damoiſelle Françoise du *BOIS*, fille de Blaiſe du *BOIS*, Ecuyer, & de Damoiſelle Jeanne *DENOTZ*. Il épouſa en ſecondes nôces par contrat paſſé en la maiſon ſeigneuriale d'Ougney-les Champs (autrement d'Ougney-ſur Doux) le 19. Fevrier 1629. *bonne & riche Damoiſelle* Louise de *SAINT MORIS, autrement* de *SAINT MAURIS*, fille de Meſſire Jean de *SAINT MORIS*, Seigneur d'Uzelles, de Maiſandans &c. & de Damoiſelle Claudine de *BRANCHETTE*. (La Dame d'Ougney-ſur Doux, étoit Dame Louiſe de *GROPEIN*, tante maternelle de Louiſe de Saint Moris.)

Il ne paroît pas qu'Antoine de Lavier ait eu de cette derniere alliance aucun enfant; mais de la premiere il en avoit trois, ſavoir 1. Jaques-Antoine, 2. Pierre & 3. Anne de Lavier qui étoient tous trois ſous la tutelle de leur pere le lundi 19. Janvier 1626. Les deux premiers moururent en bas âge, & par là tous les biens de la branche paſſerent à leur ſœur & unique héritiére

IV. DEGRÉ.

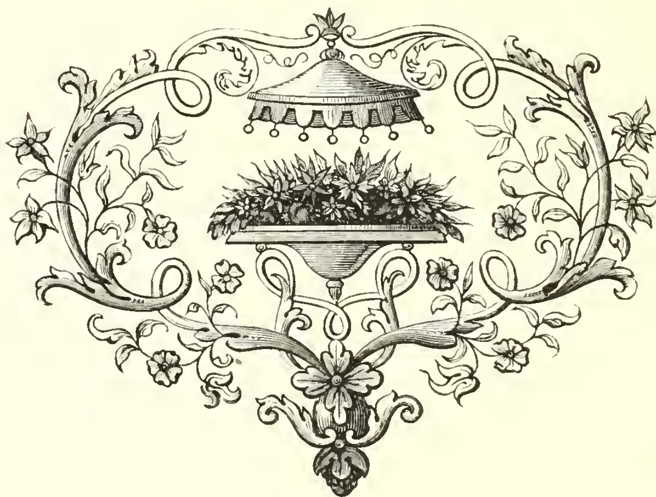
Anne de Lavier, & de Laviez, qui les porta dans la famille d'Eſpoſtot, ou d'Eſpoutot par ſon mariage acordé le 10 d'Août 1637. avec noble Antoine d'*ESPOUTOT*, Docteur ès Droits, Juge & Gouverneur en la Cour du Vicomté de Beſançon, fils de Noble Gaſpard d'*ESPOUTOT*, Avocat Fiſcal de la même Cité, & de Demoiſelle Antoinette *CHIFFLET*.

En 1666. Anne de Lavier eut au Parlement de Dole avec Louiſe de Saint Moris ſa belle-mere, un procès que l'on voit continué en 1671. en la Chambre Souveraine de Juſtice à Dole, par ſes deux fils Nobles Seigneurs Jaques-Antoine d'*ESPOUTOT*, & Philippes-Eugéne d'*ESPOUTOT*, l'un

Capitaine, & l'autre Lieutenant pour le ſervice de Sa Majeſté Catholique. C'eſt la derniére époque que l'on ait ſur la branche des Laviers, Seigneurs de Vaivres.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE LA LAURENCIE.

EN *ANGOUMOIS*, EN *POITOU* ET EN *SAINTONGE*,



D'Azur, à un Aigle d'Argent à deux têtes, le vol abaiſſé.

Charles-Henri de la LAURENCIE, (ou, ſelon l'ortographe de quelques titres, de la LAURANCYE, & de la LORANCYE) Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, de la Croix-la Comteſſe, de la Fontguion, des Vallées, de la Tibaudiére au Diocèſe de Saintes, Election de Niort en Poitou, Généralité de Poitiers; enſemble, Noel-Bertrand de la LAURENCIE, ſon couſin, Seigneur de Charas en Angoumois Diocèſe d'Angoulême, & de Névic en Saintonge, Diocèſe & Election de Saintes, Lieutenant des Maréchaux de France au département d'Angoumois, ont, pour établir l'ancienneté de leur race, les mêmes moyens que les Maiſons les plus diſtinguées du Royaume, une Terre de leur nom, des alliances illuſtres, la poſſeſſion des qualités de *Noble & puiſſant Seigneur* & de *haut & puiſſant*, depuis un temps, où, comme on ſait, l'uſage libre d'une qualification, étoit une preuve du droit que l'on y avoit. Cependant malgré cet avantage, le défaut de titres ne leur permet pas de remonter leur origine commune, au-deſsûs de leur ſeptiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Louis de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de la Laurencie, dont le fils

II. DEGRÉ.

François de la Laurencie, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Laurencie, de Charas & de Claix, fut acordé en mariage le 25. Janvier 1493. avec Damoiſelle Marie de *PLOUER*, (ortographié auſſi de *PLOUIER*, & de *PLOYER*) fille de Jean de *PLOUER*, Ecuyer, Seigneur de Charas & des Claix, mariage dont le contrat paſſé au lieu de la Batardiére, ſous le ſcel de la Roche-ſur Yon, en préſence de vénérable & diſcrete perſonne Meſſire Louis de la Laurencie, (frere de François,) Licencié en Décret & Prieur du Prieuré Conventuel des Salles, d'un Gilles *CHASTEIGNER*, ici appellé des *CHATEIGNERS* (*a*), Ecuyer, Seigneur des Chaſteigners, & de ſa femme, Damoiſelle Jaquette de *PLOUER*, ortographié des *PLOUIERS*, porte

(*a*) C'eſt-à-dire, de la Maiſon de *CHASTEIGNER* en Poitou. L'uſage de mettre ainſi le nom au pluriel, paroît aſſez ordinaire aux Familles pour ſe diſtinguer les unes des autres.

expreffément que le pere de la future époufe faifoit donation à fa fille de la Chatellenie, Terre & Seigneurie de Charas.

Ainfi devenu Seigneur de Charas, François de la Laurencie obtint au mois de Mars de l'an 1519. des Lettres patentes en forme de Charte, par lefquelles le Roi François I. créoit & établiffoit en cette Terre quatre Foires par an, & un jour de Marché par femaine; Sa Majefté (felon l'expreffion même des Lettres) » voulant traiter favorablement l'Impétrant en confidération de fes » bons & agréables fervices. «

Le 27. Juillet 1528. il paffa avec un Jaques de la *CHAMBRE,* Seigneur de Champagne & de Melleran, un acte, où l'un & l'autre d'eux eft qualifié *Noble & puiffant Seigneur;* Et il étoit mort le 21. Février 1536. jour auquel fes deux fils, 1. Meffire René de la Laurencie, Ecuyer, Protonotaire du S. Siége Apoftolique, Prieur de Charas, & Curé de Maffignac, & 2. Christophe de la Laurencie qui fuit, convinrent entr'eux par acte paffé dans l'Hôtel Noble de la Lorancie, devant le Notaire d'Angoulême, du confentement de leur mere, & d'un Louis de *LÉRISSE* leur coufin, Ecuyer, Seigneur de la Couft, que » le premier ayant cédé fon droit d'aîneffe à fon puîné, il auroit le tiers » de la Terre et Seigneurie de la Lorancie, avec fes dépendances pour » tous les droits qu'il pouvoit prétendre, tant dans les fucceffions de leurs pere » & mere, que dans celles de feuës Françoise & Louise de la Laurancie. «

Pour Marie de Plouer, elle fit le 22. Août 1541. un teftament où il eft dit » qu'après s'être recommandée à S. Vivien fon Patron de l'Eglife de Charas, elle avoit déclaré élire fa fépulture au lieu de Claix; Qu'elle vouloit que *fes obféques y fuffent célébrés d'une maniére convenable à fa qualité & à fa condition;* Qu'elle donnoit à fon fils Chriftophe de la Laurencie » tous & un chacun fes biens meubles & acquêts immeubles préfens & avenir quelconques, en quelque part & lieu qu'ils fuffent fitués, tant en Angoumois, en Poitou, que par tout ailleurs, & que pour ôter tout fujet de » difcuffion entre lui & Meffire René de la Laurencie fon frere aîné, elle » ordonnoit que le partage fait entr'eux dès le 21. Février 1536. feroit exécuté de point en point. « Cependant elle ne mourut qu'après le 30. Août 1555. puifque ce jour-là elle fit elle-même infinuer fon teftament au Greffe des Infinuations d'Angoulême.

III. DEGRÉ.

Christophe de la Laurencie, Ecuyer, qualifié haut & puiffant Seigneur, Seigneur de Villeneuve-la Comteffe, de Charas & de Claix, fils de Noble & puiffant Seigneur François, Seigneur de la Laurencie, de Charas & de Blaix, avoit été marié dès le 20. Juillet 1528. avec Damoifelle Marie de la *CHAMBRE,* fille de *Noble & puiffant Seigneur* Meffire Jean de la *CHAMBRE,* Chevalier, Seigneur & Baron de Champagne, de Melleran, de Villeneuve-la Comteffe, & de Dame Franquine *ou* Jaquine de la *ROCHE-FOUCAUD,* & conféquemment fœur germaine de Noble & puiffant Seigneur Jaques de la *CHAMBRE,* Seigneur, Baron de Champagne, qui en faveur de fon mariage lui céda » pour la portion qui lui appartenoit dans les » fucceffions de leur feux pere & mere, freres & fœurs, les Château & Châtellenie de Villeneuve-la Comteffe, fes appartenances & dépendances, à » la charge de l'hommage dû au Roi & des autres devoirs anciens, droits & » facultés que Sa Majefté pourroit prétendre. «

C'eſt à l'occaſion de ce mariage que ſe fit l'acte du 27. Juillet 1528. où Jaques de la Chambre & François de la Laurencie paroiſſent enſemble. Par un autre acte en forme de partage datté de la veille 26. Juillet, Jaques de la Chambre avoit confirmé le don fait à ſa ſœur de la Terre de Villeneuve-la Comteſſe; mais comme cette confirmation & le don même avoient été de la part de Marie de la Chambre, accompagnés d'une promeſſe de renoncer à toutes ſucceſſions directes ou collatérales venuës ou à venir, & de ſe faire à cette effet autoriſer par ſon mari; c'eſt ce qui s'exécuta par l'acte du 27. Juillet ſous l'autorité de François de la Laurencie.

Chriſtophe de la Laurencie & Marie de la Chambre, eurent de leur alliance deux fils au nom deſquels, Marie de la Chambre étant morte, leur pere obtint le 5. Juin 1548. une ſouffrance ou pouvoir de différer juſqu'à leur majorité l'hommage qu'ils devoient au Roi pour leur Châtellenie de Villeneuve-la Comteſſe & ſes dépendances, c'eſt-à-dire, des Terres de Villeneuve-la Comteſſe, de Villeneuve-la Croix, de Villenouvelle & de Belleville, mouvantes de Sa Majeſté à cauſe de ſa groſſe Tour de Mauberjon au Bailliage de Poitiers; Et le 10. Septembre de l'an 1573. Chriſtophe de la Laurencie leur ayant, par ſa mort, laiſſé ſa ſucceſſion à diviſer, ainſi que celle de ſa femme, ils firent un accord, par lequel le premier eut en partage la Châtellenie de Villeneuve, avec la Terre de Claix, & le ſecond celle de Charas, mouvante du Seigneur de Marthon. Ces deux fils étoient, 1. François de la Laurencie, qui ſuit, & 2. Philipes de la Laurencie, tige d'une ſeconde branche que l'on rapportera à la ſuite de la premiére, ſous le titre de Seigneurs de Charas.

Un autre accord fait à Angoulême le 18. Août 1575. entre Philippes de la Laurencie, Seigneur de Charas, & un François *GELINARD*, qualifié Noble homme, Ecuyer, Seigneur de Malaville, Conſeiller du Roi, Maître des Comptes en la Chambre établie au Palais à Paris, comme chargé du pouvoir de Damoiſelle Anne de la *ROCHE-ANDRY*, apprend » qu'après la » mort de Marie de la Chambre, Chriſtophe de la Lorancie s'étoit remarié » avec Anne de la Roche-Andry, & qu'ayant alliéné ſes biens propres, » pour remplacement il lui avoit tranſporté à titre d'échange la jouiſſance, » & la propriété des Terre & Seigneurie de la Lorencie; Que lors de ſon » veuvage, Anne de la Roche-Andry avoit formé ſa demande en exécution » de ce tranſport contre les enfans de ſon mari; Que la Terre lui avoit été » adjugée proviſionellement par Sentence du 21. Mai 1572. & même qu'il » avoit été accordé entre elle & ſes Adverſaires par acte fait ſous ſeings » privés le 19. Novembre ſuivant, qu'elle en demeureroit propriétaire; mais » que depuis, quand elle avoit voulu faire reconnoître cet acte devant Notaire » par Philippes de la Lorancie, il l'avoit refuſé; Que l'ayant fait aſſigner » devant le Sénéchal d'Angoumois, il avoit été condamné par Sentence du » 7. Mai 1574. dont il avoit appellé au Parlement de Paris; Que la Sentence » avoit été confirmée en cette Cour, & que comme elle étoit ſur le point » de la faire exécuter, il étoit convenu entre les Parties qu'Anne de la Roche-» Andry auroit la Terre en toute jouiſſance & proprieté. « Cette convention ayant été ratifiée le 23. du même mois d'Août 1575. par Anne de la Roche-Andry en perſonne, au Château de la Roche-Andry dans la Paroiſſe de Moulieres, la Terre de la Laurencie ſortit ainſi de la Famille.

IV. DEGRÉ.

Noble & puiſſant François de la Laurencie, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Claix, & de Villeneuve-la Comteſſe, qualité en laquelle Arnaud d'*ESTISSAC*, Docteur ès Droits, Abbé de Celles, (*B. M. de Cella, Diœceſis Pictavienſis, Ordinis Sancti Auguſtini*) lui fit hommage le 11. Août 1562. de ſon Hôtel ou Manoir de la Croix-la Comteſſe, comme mouvant de Villeneuve, avoit dès-lors épouſé Damoiſelle Sidoine de *CANQUELIN*, fille de Meſſire Jean de *CANQUELIN*, Chevalier, Seigneur d'Oſtz & de Prahec, & de Dame Catherine de *MATHEFELON*, ſuivant le contrat de ce mariage paſſé au Chatel Noble d'Orfeuille dans la Paroiſſe de Priſſé, reſſort de Niort le 21. Avril 1560. en préſence d'un Jaques de *MATHEFELON*, Ecuyer, Seigneur d'Orfeuille & de la Charriére, oncle maternel de Sidoine de Canquelin; de Meſſire Jean *BOUCHARD*-d'*AUBETERRE*, Chevalier, Seigneur de S. Martin-de la Coudre & de Chevalon; d'un Chriſtophe de la *CHAMBRE*, Ecuyer, Seigneur de la Jarrie-Audouin; d'un Charles du *PETIT-CREUX*, Ecuyer, Seigneur de la Gueſſonniére; d'un Léon *BOUCHARD*-d'*AUBETERRE*, Ecuyer, Seigneur de Chevalon; d'un Jaques de *SAVIGNAC*, Ecuyer, Seigneur de S. Prier; d'un René du *CHILLAU*, Ecuyer, Seigneur du Chillau, & de Meſſire Michel de *BARRILIER*, Prieur de Villeneuve-la Comteſſe, tous parens des Parties contractantes.

Sidoine de Canquelin eſt encore nommée dans la tranſaction du 10. Septembre 1573. mais étant morte depuis, François de la Laurencie prit une ſeconde alliance avec Damoiſelle Jeanne *FROTIER*-de la *MESSELIERE* (*a*), qui dès le 24. Avril de l'an 1598. étoit remariée avec Charles de la *FOREST*, Ecuyer, Seigneur de Malvaut (*ou* de la Grand-Malvaut, dans la Paroiſſe de Loulay) & de la Roche-Montbaut.

Il paroît que dans les troubles qui agitérent le Royaume ſous Henri III. ſur tout les Provinces de Poitou, de Saintonge & d'Angoumois, Siége de la Révolte autant que de la Réforme, François de la Laurencie n'avoit abandonné ni la créance de ſes peres, ni le ſervice de ſon Souverain. Ce qu'il fit pour le Roi Henri III. ſe trouve dans la Lettre ſuivante :

» Monſieur de Villeneuve-la Comtesse; J'ai ſû du Sieur de Malicorne » (Jean de *CHOURSES ou SOURCHES*) Gouverneur de mon Païs de Poitou » le bon devoir que vous faites de conſerver ſoigneuſement votre Chaſteau de » Villeneuve & empêcher que mes Adverſaires ne s'en emparent au préju» dice & déſavantage de mon ſervice, à quoi je vous prie de continuer & » comme à choſes où il ne va pas moins de voſtre intéreſt particulier, que

(*a*) Le nom de la Meſſeliére n'eſt point ainſi joint à celui de Frotier, dans l'acte qui fournit la preuve de l'alliance de François de la Laurencie avec Jeanne Frotier; mais ce que cet acte n'apprend point, on le trouve dans un autre où Jeanne Frotier paroît comme tante de Gaſpard *FROTIER*, Seigneur de Chamouceau, qui étoit fils de Pierre *FROTIER*, Seigneur de la Meſſeliére & de Chamouceau, Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & d'Yoland de *VOYER*-de *PAULMI*-d'*ARGENSON*; & l'on ſait que celui-ci étoit ſorti du mariage de François *FROTIER*, Seigneur de la Meſſeliére & de Baigneux, auſſi Chevalier de l'Ordre du Roi, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de Sa Majeſté, &c. avec Antoinette *GOUMARD*, fille de François *GOUMARD*, Chevalier, Seigneur d'Eſchilai; mais on ignore ſi Jeanne Frotier étoit ſœur germaine ou ſeulement conſanguine de Pierre Frotier. On pourra dans la ſuite éclaircir ce fait, ſi l'on a occaſion de parler de la Famille des Seigneurs de la Meſſeliére, que l'on peut dire ici être une des meilleures Nobleſſes de leur Province.

» de mondit ſervice, vous aſſurant que je vous en ſaurai très-bon gré & y » entretiendrai l'année prochaine un nombre d'hommes ſuffiſans pour la Gar- » de d'icelui, que je ferai employer ſur l'Eſtat des Garniſons de Poitou, afin » de vous donner plus de moyen de me faire ce ſervice & à vous meſme le » bien de profit que vous en devez attendre, priant Dieu, Monſieur de Ville- » neuve-la Comteſſe, qu'il vous ait en ſa garde. De Paris le 7. jour de No- » vembre 1585. *Signé* HENRY. « *La ſuſcription eſt* à Monſieur de Villeneuve-la Comteſſe.

Et le 24. Novembre 1588. il eut encore du même Prince une Ordonnance qui contient que » ſur une Requête qu'il avoit préſentée au Conſeil, » pour être payé de la ſomme de ſix cens-dix écus à lui duë pour quinze mois » de la ſolde & entretenement de dix ſoldats tenans garniſon dans ſon Chaſ- » teau de Villeneuve, ſitué entre les Villes de Niort & de S. Jean d'Angely, » Sa Majeſté renvoyant la Requeſte à ſon amé & féal Conſeiller le Sieur de » Malicorne, Chevalier de ſes Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'ar- » mes de ſes Ordonnances, Conſeiller en ſon Conſeil, ſon Gouverneur & » Lieutenant Général en Poitou, lui mandoit de vérifier ce qui étoit dû à » l'Impétrant, & de pourvoir à ſon payement. «

Il n'avoit eu de ſa première femme qu'une fille nommée Catherine de la Laurencie, alliée à Jaques du *NOURIGIER**, Ecuyer, Sieur des Granges. De Jeanne Frotier-de la Meſſeliére il laiſſa pour fils unique

V. DEGRÉ.

Haut & puiſſant Gabriel de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, qui par contrat paſſé à Migré le 11. Février 1603. du conſentement de ſa mere & de Gaſpard *FROTIER*, Ecuyer, Seigneur de Chamouceau, ſon couſin germain, (*a*) épouſa Damoiſelle Catherine *CHESNEL*, fille de haut & puiſſant Gui *CHESNEL*, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Migré-les Groies, & de la Flaménicherie, & de Damoiſelle Amice de *POLIGNAC*, ſœur de Meſſire Léon de *POLIGNAC*, Chevalier, Seigneur d'Eſcoyeux, de Vénerant, de Paranſai, de Machecou, &c.

Gabriel de la Laurencie fit hommage au Roi pour ſa Châtellenie de Villeneuve-la Comteſſe le 15. Mai 1612. & mourut peu d'années après, ayant eu de ſon mariage avec Catherine Cheſnel, 1. Charles de la Laurencie qui ſuit. 2. Louis de la Laurencie, Seigneur de Puigarreau, mort ſans poſtérité depuis le 3. Août 1660. & 3. Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, à qui le Maréchal de la Force (Jaques-Nompar de Caumont) Lieutenant Général de l'Armée du Roi, donna du Camp de Bioncourt le 12. Novembre 1635. un certificat où il eſt dit » qu'il s'étoit trouvé dans cette Armée avec » le Ban de Poitou, feſant pour Charles de la Laurencie ſon frere, Sieur de » Villeneuve-la Comteſſe, & qu'il avoit ſervi continuellement dans la Bri- » gade du Sieur de S. Georges-de Vérac. « Le même Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, fit à ſon frere aîné le 2. Mars 1640. une ceſſion de

(*a*) C'eſt de cette qualité que ſe tire la preuve de la généalogie de Jeanne Frotier, et de ſa déſcendance des Seigneurs de la Meſſeliére. Gaſpard Frotier qui ſut depuis Meſtre de Camp d'un Régiment d'Infanterie entretenu pour le ſervice du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre & Chevalier de ſon Ordre, eſt celui qui avoit épouſé le 31. Octobre 1588. Eliſabeth de la *ROCHEFOUCAUD*, fille de Jean de la *ROCHEFOUCAUD*, Seigneur de l'Epinai, puiné de la branche des Seigneurs de Bayers & de la Bergerie.

* Erratum. Liſez : *Joſeph du Norrigier.*

toutes les parts & portions qui lui pouvoient appartenir dans les fucceffions de leurs feux pere & mere; Cependant s'étant marié depuis avec une Madelene *GIRAULT*, il en eut une fille nommée Benigne de la Laurencie, qui époufa Charles de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu, dont il fera parlé plus bas.

VI. DEGRÉ.

Haut & puiffant Seigneur Charles de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteffe, donna le 21. Avril 1623. un dénombrement de fa Terre, tel qu'il avoit été donné en 1612. par fon pere, & antérieurement par fes autres auteurs, poffeffeurs de cette Terre. Il eut du Roi le 11. Septembre 1627. une Commiffion de Capitaine d'une Compagnie de nouvelle levée de cent hommes de guerre à pied dans le Régiment de Jonfac; fut pourvû le 31. Décembre 1633. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, en confidération de fes bons & agréables fervices, & le 6. Juillet de l'année fuivante, il obtint en l'Election de Niort une Sentence portant » qu'en conféquence des titres qu'il avoit produits, il » feroit employé au rang des Nobles, & en cette qualité jouïroit de l'exem- » ption des Tailles, tant qu'il vivroit Noblement & ne feroit acte dérogeant » à fa Nobleffe. «

Il avoit époufé par contrat paffé au lieu de Deuil, reffort de Saint Jean-d'Angely le 8. Juillet 1624. en préfence de Jean *CHESNEL*, Ecuyer, Seigneur de Migré, fon oncle maternel, Damoifelle Luce de *MONTBERON*, fœur de Jean de *MONTBERON*, qualifié Chevalier, & tous deux enfans de Michel de *MONTBERON*, Ecuyer, Seigneur de Beauregard, demeurant en fa Maifon Noble au lieu de Deuil, & de Damoifelle Françoife de *FRANCOEUR, ou FAUCUEUR* (*a*). De ce mariage fortirent quatre enfans, dont l'aîné par acte de partage fait avec les autres le 21. Juin 1664. prit fes préciput & avantage Nobles fuivant la coutume. Ces enfans étoient, 1. Henri de la Laurencie qui fuit. 2. Charles de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu-Saint Meard, dans la Paroiffe d'Aulnay, marié avec Benigne de la Laurencie, fa coufine germaine, mariage dont il eut Henri-Charles de la Laurencie, Seigneur de Beaulieu, qui époufa une fille de Henri de la Laurencie, fon oncle. 3. Marie, & 4. Françoise de la Laurencie, femmes l'une de Jean *AUBERT*, Ecuyer, Seigneur du Petit-Mont & de Sallebeuf, l'autre de Bernard d'*ALGRET*-d'*AULÉDE*, Seigneur de Servanche en Périgord.

VII. DEGRÉ.

Haut & puiffant Seigneur Meffire Henri de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteffe, qualité en laquelle fon hommage fut reçu au Bureau des Tréforiers Généraux de France à Poitiers le 5. Janvier 1663. avoit été marié dès le 3. Août 1660. avec Demoifelle Renée de *CASTELO*, fille de Haut & puiffant Meffire Pierre de *CASTELO*, Seigneur de Teffon, dans la Paroiffe de S. Jean de Priffé, & de Dame Claude de

(*a*) Elle eft nommée *Françoife de Faucueur*, dans l'Hiftoire des Grands Officiers de la Couronne, Tome VII. page 28. où la Généalogie de la Maifon de Montberon, eft rapportée à l'occafion de Jaques Sire de Montberon, Maréchal de France, mort en 1422.

BÉCHILLON, fa premiére femme. Le contrat de ce mariage où affiftérent du côté de Henri de la Laurencie, Haut & puiffant Charles de la Laurencie, fon frere; Louis de la Laurencie, Seigneur de Puigarreau, & Gabriel de la Laurencie, Seigneur de Mouliéres, fes oncles; Haut & puiffant Henri de *BEAUCHAMP*, Seigneur de Grand-Fief, & Charles de *BEAUCHAMP*, Seigneur de Cherbonniéres fes coufins germain & iffu de germain, & du côté de Renée de Caftelo, Haute & puiffante Dame Elifabeth *GOURJAULT*, fa belle-mere, femme en fecondes nôces du Seigneur de Teffon, Jean de *CASTELO*, Seigneur de Maillé; Hauts & Puiffants Charles & Louis de *BÉCHILLON*, Seigneurs d'Erlau & de l'Efpinou, fes oncles maternels, & Dame Louife de *BÉCHILLON*, fa tante, femme de Meffire François de *LIGNIÉRES*, Seigneur de S. Pompain, &c. porte » que le Seigneur de » Teffon laiffoit à fa fille comme héritiére en partie de Claude de Béchillon » fa mere, & de fes ayeul & ayeule maternels, la propriété & la jouiffance de » la maifon des Roches-de Beaumont, avec fes appartenances & dépendan- » ces; « Mais ce ne furent pas encore là les feuls biens que cette alliance valut à Henri de la Laurencie. Il eft dit dans l'acte d'un partage Noble fait le 12. Novembre 1665. entre lui & Demoifelle Marie de *CASTELO*, fœur de fa femme, que les deux fœurs étant héritiéres dans la fucceffion de Dame Renée d'*ALBÉNE*, leur ayeule maternelle, par repréfentation de Claude de Béchillon leur mere, Renée de Caftelo, qui étoit l'aînée, avoit exercé les droits d'aîneffe.

Henri de la Laurencie étoit mort le 29. Août 1685. ayant laiffé Renée de Caftelo fa femme, chargée de fept enfans, favoir, 1. Pierre-Henri de la Laurencie qui fuit. 2. Pierre de la Laurencie, nommé avec fon aîné dans l'acte d'un partage Noble en datte du 17. Septembre 1697. 3. Louise de la Laurencie, dès-lors mariée avec Henri-Charles de la Laurencie, fon coufin germain. 4. Catherine de la Laurencie, femme de Léon *JOURDAIN*, Seigneur de Chantecour. 5. Benigne, 6. Elisabeth, & 7. Marie-Anne de la Laurencie, dont les deux premiéres furent Religieufes Carmélites à Niort, & la troifiéme, au Monaftére des Urfulines de la même Ville.

VIII. DEGRÉ.

Haut & puiffant Seigneur Pierre-Henri de la Laurencie, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteffe, de la Fontguion, des Vallées, &c. ayant été affigné devant M. de Maupeou-d'Ableiges, Intendant & Commiffaire départi dans la Généralité de Poitiers, lors de la derniére Recherche, obtint le 29. Janvier 1700. un Jugement de cet Intendant qui le maintint dans fa Nobleffe, aprés l'avoir juftifiée par plufieurs titres depuis l'an 1493. c'eft-à-dire, depuis l'époque où remonte cet article.

De fon mariage avec Demoifelle Jeanne du *LAUX*, fille d'Armand du *LAUX*, Seigneur de Champnier en Périgord, & de Dame Marie-Sibylle *JAUBERT*-de *S. GELAIS*, mariage qui fut arrêté le 29. Août 1685. par contrat paffé devant le Notaire Royal du Bourg de Champnier, en préfence de Meffire Armand du *LAUX*, Seigneur d'Alemant; de Jean du *LAUX*, Seigneur de Savignac; de Gabriel du *LAUX*, Seigneur d'Alemant, & d'Armand du *LAUX*, Seigneur de S. Junien, il laiffa à fa mort, 1. Charles-Henri de la Laurencie qui fuit. 2. François de la Laurencie né le 8. Mai 1688. reçu

Chevalier de Malthe & Page du Grand-Maître le 24. Décembre 1699. ſur les preuves de ſa Nobleſſe tant maternelle que paternelle, faites au Grand Prieuré d'Aquitaine, devant les Chevaliers Jaques de *FERRIÉRES*-DE *CHAMPIGNY*, Commandeur d'Auſigné, & Gabriel *THIBAULT*-DE LA *CARTE*, Commandeur des Eſpaux, Commiſſaires nommés par délibération du Chapitre Provincial. (Il étoit en 1728. Commandeur de S. Remi & de Lavanceau.) 3. JEAN-BAPTISTE de la Laurencie, Prêtre, Chanoine de l'Egliſe Cathédrale de Bayeux. 4. MARIE-ANNE de la Laurencie, & 5. CATHERINE de la Laurencie.

IX. DEGRÉ.

CHARLES-HENRI de la Laurencie, Seigneur Châtelain de Villeneuve-la Comteſſe, &c. nommé à la tête de l'article, eſt né le 7. Juin 1686. Reçu Page de la Grande Ecurie le 30. Avril 1701. il obtint une Compagnie de Cavalerie dans le Régiment d'Aubuſſon le 25. Avril 1706. & a eu la Croix de S. Louis le 29. Octobre 1729. en conſidération de ſon ſervice dans le Régiment, ſoit tandis qu'il avoit porté le nom d'Aubuſſon, ſoit depuis qu'il portoit celui de Cayeux.

Il a été marié par contrat du 4. Février 1728. avec Demoiſelle MARIE-ANNE de la Laurencie, ſa couſine, de la branche des Seigneurs de Charas, dont on parlera plus bas; Et de ce mariage il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. BERTRAND-HENRI de la Laurencie, né le 30. Novembre 1731.
2. FRANÇOIS de la Laurencie, né le 15. Août 1735.
3. JEAN-HENRI de la Laurencie, né le 22. Octobre 1736.
4. FRANÇOIS de la Laurencie, né le 5. Mars 1738.
5. JAQUES de la Laurencie, né le 18. Avril 1739.

Et

6. JEANNE-MARIE de la Laurencie, née le 3. Août 1733.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHARAS.

IV. DEGRÉ.

PHILIPPE de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de Charas, &c. (ſecond fils de Chriſtophe de la Laurencie, & de Marie de la Chambre) fut d'abord Seigneur en partie de Villeneuve-la Comteſſe; mais par le partage fait avec ſon frere aîné le 10. Septembre 1573. celui-ci lui ayant cédé la Terre de Charas, il lui remit à ſon tour tous les droits qu'il pouvoit prétendre ſur la Terre de Villeneuve-la Comteſſe, & ſur celle de Claix.

Il avoit épouſé par contrat du 20. Décembre 1570. Damoiſelle JEANNE DE *LÉRISSE*, fille & héritiére de Claude de *LÉRISSE*, Ecuyer, Seigneur de la Couſtz, dans la Vicomté de Rochechouard en Poitou, & de Damoiſelle Louiſe du *GUÉROYS*, ou, ſelon la différente ortographe du même titre, du *GUÉROULHET*, du *GUÉROUHER*, & du *GUÉROULX*; Et

l'ayant de fort bonne heure laiffée veuve avec un fils, elle fe remaria deux fois, la premiére avec Mondot de *BLON*, Ecuyer, Sieur de Mareuil, dont elle eut un fils nommé Pierre de *BLON*, qualifié Ecuyer, Sieur de la Salle; la feconde, avec Arnaud *LESPERON*, Ecuyer, Sieur des Loges, avec qui elle vivoit encore le 2. Mai 1611. datte d'une tranfaction faite entr'elle & le fils de fon premier lit, pour fon douaire, & des redditions de compte de tutelle. Ce fils étoit

V. DEGRÉ.

Jean de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de Charas, qui avoit été marié dès le 5. Juin 1595. avec Damoifelle Susanne de la *GARDE*, fille de François de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil, & de Damoifelle Catherine d'*AUTHON*.

Il paroît par le contrat de ce mariage que dans la Révolution prefque générale que la Religion fouffrit en Poitou, Jean de la Laurencie ne conferva pas la créance de fes peres auffi fidélement que la branche aînée de fa Famille. En effet ce contrat paffé en la Maifon Noble de Nanteuil dans la Paroiffe de Sers, Châtelenie de Marthon, en préfence de Pierre de Blon, frere utérin de Jean de la Laurencie; d'un François de *COGNAC*, Ecuyer, Seigneur du Boisbellet; d'un Gilbert *CHAZEAU*, Ecuyer, Seigneur de Puibaron & de Tilly; d'un Gui *PRÉVOST*, Ecuyer, Seigneur du Saulx; d'un Jean de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil, des Défants & de Birac, frere germain de Sufanne de la Garde; de Gabriel de *LIVENNE*, Ecuyer, Seigneur du Bouex, fon frere utérin; d'un Bertrand & d'un Geoffroi *AUDIER*, Ecuyers, Seigneurs de Mont-chenil & de Lefterie, fes coufins germains; d'un Aaron de *LIVENNE*, Ecuyer, Sieur de la Bergerie, & de quelques autres, porte expreffément » que le mariage devoit fe faire dans » l'Eglife Réformée. «

Au refte, il obtint du Roi Henri IV. au mois d'Octobre de l'an 1609. des Lettres patentes en forme de Charte, qui portent que » fur ce qu'il avoit » expofé que le feu Roi François Premier avoit par Lettres du mois de Mars » 1519. créé quatre Foires par an, & un Marché par femaine au lieu de Charas, » mais que ces Foires & Marché avoient été interrompus pendant quelque- » temps à caufe des guerres; Sa Majefté defirant ufer envers lui de pareille » grace que le Roi François I. avoit fait envers François de la Laurencie fon » bifayeul, en faveur de fes bons & recommandables fervices, confirmoit les » mêmes Foires & Marché, & les créoit de nouveau en tant que de befoin » pour être rétablies & entretenuës aux jours marqués dans les premiéres » Lettres de Création. « Ces Lettres fignées fur le repli, Par le Roi, Parnajon.

Il vivoit encore le 27. Juin 1646. mais extrêmement âgé, & même fe fentant fort incommodé, il fit ce jour-là une ceffion de fa Terre de Charas à l'aîné de trois fils qu'il avoit eus de fon mariage avec Sufanne de la Garde, favoir, 1. Bertrand de la Laurencie qui fuit. 2. Gui de la Laurencie, Seigneur de Montgeillas, *ou* Montguillard, nommé Capitaine d'une Compagnie de cent hommes de pié dans le Régiment de Fougéres, par Commiffion donnée à S. Germain en Laye le 16. Septembre 1627. & 3. Jérôme de la Laurencie, Ecuyer, Seigneur de la Plaigne l'an 1619.

VI. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Charas, & de Séguiniac, ayant embraffé le parti de la Reine Marie de Médicis, Mere du Roi Louis XIII. lorfque cette Princeffe prit les armes contre les infolens Favoris qui obfédoient le Roi fon Fils, eut le 20. Juillet 1620. une Commiffion qui eft conçuë en ces termes:

» MARIE, par la grace de Dieu, Royne de France et de Navarre, » Mere du Roi, au Sieur de Charas, Salut. La longue patience que Nous » avons euë, ayant endurci le cœur de ceux qui abufent du Nom & de la » Bonté du Roi, Notre très-honoré Seigneur & Fils, jufques à tel point que vou- » lant faire fervir toutes chofes à leur ambition déréglée & avarice infatia- » ble, après avoir employé envain tous les artifices du monde dont ils fe sont » pû avifer, pour Nous opprimer avec les Princes du Sang, & autres Princes » & Grands Seigneurs du Royaume, ne fe contentans pas de les tenir avec » Nous dans un mépris infupportable, ils font fi audacieux que de vouloir, à » force ouverte, perdre & ruiner par les Armes du Roi, ceux qui devroient » en attendre leur protection; pour à quoi obvier, voyant qu'au lieu d'en- » tendre les remontrances falutaires que Nous avons faites au Roi, on prend » ces voies périlleufes qui ne tendent qu'à la ruine de l'Etat & à la défola- » tion du pauvre peuple; proteftant devant Dieu, que Nous n'agiffons que » pour en empêcher le cours, & Nous garder d'oppreffion, Nous aurions, » de l'avis defdits Princes du Sang, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers » de la Couronne & Grands Seigneurs du Royaume, réfolu de lever & met- » tre fus, un bon nombre de gens de guerre, tant de pied que de cheval, & » les faire conduire par de bons, vaillans & expérimentés Capitaines, fidéles » & affirmés. A ces causes, & pour l'entiére confiance que Nous avons en » vous & en vos fens, valeur & fage conduite, Nous vous avons commis » & député, commettons & députons par ces Préfentes fignées de Notre » main, pour lever & mettre fur pied, incontinent & le plus diligemment » que faire fe pourra, une Compagnie de cent hommes de gens de pied, des » plus vaillans & aguerris que vous pourrez trouver & élire, lefquels vous » conduirez & exploiterez fous la charge de Notre Coufin le Duc d'Epernon » votre Colonel, là, par où, & ainfi qu'il vous ordonnera pour Notre défenfe, » les faifant vivre avec telle police & difcipline que Nous n'en recevions aucu- » ne plainte, & Nous vous ferons payer vous & les fufdits hommes, des foldes, » états & appointemens qui vous feront & à eux dûs, felon les rôles des » Montres & Révûës qui en feront faites par les Commiffaires & Contrôleurs » des Guerres à ce commis, tant & fi longuement qu'ils feront fur pied. De » ce faire vous avons donné & donnons plein pouvoir, autorité, commif- » fion & mandement fpécial. Mandons à tous qu'il appartiendra, qu'à vous, » en ce faifant, foit obéi: En témoin de quoi, Nous avons fait mettre Notre » Scel à ces Préfentes. Donné à Angers le onziéme jour de Juillet 1620. « *Signé* MARIE. *Et plus bas,* Par la Royne Mere du Roy, Bouthillier.

Chacun fait quelles furent les fuites de cette guerre, prefqu'auffi-tôt éteinte qu'allumée, par la défaite des Troupes de la Reine, au Pont de Cé le 7. Août de la même année 1620. & par le Traité que lui fit figner le 10. l'ambitieux Chef de fon Confeil, véritable auteur des troubles par les confeils qu'il

avoit suggérés à la Princesse, & également ardent à les pacifier pour l'avancement de sa propre fortune.

Lors de la Recherche, Bertrand de la Laurencie fut assigné devant M. d'Aguesseau, Maître des Requêtes, Président au Grand-Conseil & Commissaire départi pour l'exécution des Ordres du Roi dans la Généralité de Limoges & Elections de Saintes & de Cognac; mais ayant justifié sa descendance depuis François de la Laurencie, son trisayeul, mari de Dame Jaquine de la Rochefoucaud, il obtint le 22. Décembre 1666. une Ordonnance, par laquelle M. d'Aguesseau, après avoir vû & examiné ses titres, & suffisamment instruit que tous les degrés de filiation cottés en sa Généalogie, étoient si bien établis, & sa Noblesse justifiée depuis une si longue possession, que le Traitant même & son Procureur, loin d'avoir aucun moyen de la lui contester, consentoient qu'il y fût maintenu & déchargé de toute assignation, lui donna acte de sa production, décida que ses titres lui seroient rendus, & que l'Inventaire qui en avoit été arrêté devant lui, demeureroit pour être envoyé au Conseil de Sa Majesté, &c.

Il avoit épousé dès le 17. Décembre 1619. Damoiselle Léonarde *AUDIER*, sœur de Marguerite *AUDIER*, femme de haut & puissant Seigneur Gui d'*AYDIE*, Seigneur des Bernardiéres dans la Paroisse de Champeau en Périgord, & toutes deux filles de Bertrand *AUDIER*, Ecuyer, Seigneur de Mont-chenil dans la Paroisse de Saint Martial-de Valette en Périgord, & de Damoiselle Antoinette de *POURTENC*-de la *BARDE*. De ce mariage, dont le contrat passé au Château de Mont-chenil, cite pour assistans du côté de Bertrand de la Laurencie, Gabriel de *LIVENNE*, Ecuyer, Seigneur du Bouex; Jean de la *GARDE*, Ecuyer, Seigneur de Nanteuil; Luc de *COGNAC*, Ecuyer, Seigneur du Boisbellet, tous trois ses oncles, avec ses deux freres Gui & Jérôme de la Laurencie, & du côté de Léonarde Audier, Haut & puissant Seigneur Messire Armand d'*AYDIE*, Seigneur Comte de Ribérac, &c. Conseiller du Roi en son Conseil d'Etat & Privé, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances; Messire Charles de la *MARTONIE*, Seigneur de Puiguilhem; un Geoffroi *AUDIER*, Ecuyer, Seigneur de Lesterie, & un Jean de *S. AULAIRE*, (du nom de *BEAUPOIL*) Ecuyer, Seigneur de Quinssac & de Gorre, sortirent deux fils, Jean & Armand de la Laurencie. Jean de la Laurencie, Seigneur de Charas & de Jumillac, épousa le 24. Juin 1653. Louise des *DOUSETZ*; mais il n'eut point d'enfans de ce mariage, & la Terre de Charas retourna à son puîné par une donation spéciale qu'il lui fit de cette Terre & de tous ses droits en toute Justice haute, moyenne & basse, cens, rentes & devoirs Seigneuriaux, soit du fonds de la Terre, soit acquis par lui-même.

VII. DEGRÉ.

Armand de la Laurencie, Seigneur de Montgeillas *ou* Montguillard, puis de Charas, de Chadurie, des Thibaudiéres, de Rodas, &c. eut ces trois derniéres Terres par le mariage qu'il contracta le 10. Mai 1668. avec Demoiselle Marie *CLADIER*, fille de Guillaume *CLADIER*, Seigneur de Chadurie, l'un des *anciens Pairs de l'Hôtel de Ville* d'Angoulême (a), & de Catherine *DUSSIEUX*; En effet, par le contrat de ce mariage passé à Angoulême,

(a) Cette qualité de *Pair de l'Hôtel de Ville*, est apparemment la même chose que celle d'Echevin. Cependant on n'a point trouvé le nom de Guillaume Cladier dans la liste des Maires & Echevins d'Angoulême.

Guillaume Cladier & Catherine Duffieux, donnérent d'abord à leur fille tous leurs biens, Domaines & héritages fitués dans les Paroiffes de Rodas, de Maignac, de Juillac & de Marfac, enfemble toutes les rentes Seigneuriales qui leur étoient dûës, tant fur le Bourg que fur les Habitans de Rodas; Et Me Jean *CLADIER,* leur fils, Avocat en Parlement, en faveur de qui Marie Cladier avoit renoncé à leur fucceffion, étant mort apparemment fans poftérité, celle-ci recueillit ainfi tous les biens, du nombre defquels étoient la Terre de Chadurie, & le Fief des Thibaudiéres dans la même Paroiffe de Chadurie.

Armand de la Laurencie tefta conjointement avec Marie Cladier fa femme le 13. Décembre 1704. & ne furvécut pas de beaucoup à cette époque. Ils avoient eu de leur commune alliance, 1. Bertrand de la Laurencie qui fuit. 2. François de la Laurencie, dont la poftérité fera rapportée après celle de fon frere, & quelques autres enfans ou morts alors, ou Religieux.

VIII. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, II. du Nom, Seigneur de Charas, de Névic, de Sonneville, des Seurres en Saintonge, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, ancien Lieutenant des Maréchaux de France, & leur Subdélégué dans les Bailliages de S. Jean d'Angély & de Coignac, nâquit le 22. Septembre 1669. Il entra vers la fin de 1686. ou au commencement de l'année 1687. dans la feconde Compagnie des Moufquetaires, où il demeura jufqu'au 10. Septembre 1688. que M. de Jauvelle, Lieutenant Général des Armées du Roi, Capitaine-Lieutenant de la feconde Compagnie des Moufquetaires, lui donna fon congé abfolu, en atteftant » qu'il avoit très-bien fervi Sa Majefté, » pendant un an & huit mois & demi, & qu'il ne quittoit ce fervice que » pour commander une Compagnie de Cavalerie ou Chevau-légers que le » Roi lui avoit acordée. «

Sa Commiffion en datte du 20. Août précédent, porte qu'il étoit même chargé de lever cette Compagnie, avec laquelle, dès le 13. Décembre fuivant, il eut ordre de » paffer dans le Régiment Royal de Piémont, Cava- » lerie, pour y fervir fous le Marquis de Rivarol, Meftre de Camp, de mê- » me que les autres Compagnies dont le Régiment étoit compofé. « Il y fervit pendant treize années confécutives, & toujours avec beaucoup de diftinction, felon les termes mêmes d'un certificat donné à Clermont en Auvergne, le 26. Juin 1722. par M. le Vicomte de Beaune, Lieutenant Général des Armées du Roi, Commandant dans la Province d'Auvergne & Pays de Combrailles, &c. comme ancien Meftre de Camp du Régiment de Piémont, après le Marquis de Rivarol.

Environ trois mois après fa retraite, le 22. Janvier 1702. il obtient l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France en la Sénéchauffée d'Angoulême, créé par l'Edit du mois de Mars 1693. & en prêta le ferment au Tribunal le 25. du même mois. Quoique proprement il ne fervît plus le Roi, le fervice que l'on rend dans les Offices de Lieutenans des Maréchaux de France, n'étant point compté pour un fervice Militaire, Sa Majefté actuellement Régnante, informée de ceux qu'il avoit rendus au feu Roi dans les divers emplois de guerre qui lui avoient été confiés, ne laiffa pas de lui accorder la Croix de S. Louis le 17. Juin 1722. » nonobftant que par l'Edit du mois

» d'Avril 1719. concernant la confirmation & inſtitution de l'Ordre Militaire » de S. Louis, il fût expreſſément porté que *nul ne pourroit y être admis, s'il » n'étoit encore actuellement dans les troupes en qualité d'Officier,* & qu'aux termes » de cet Edit il ne pût eſpérer d'être admis dans l'Ordre, ayant été obligé quel- » que-temps auparavant de quitter l'emploi qu'il avoit dans les Troupes; « Et il eut en même-temps une penſion de quinze cens livres, ſuivant une Lettre que M. le Blanc alors Sécretaire d'Etat & Miniſtre de la Guerre, lui écrivit le 21. Juin par ordre exprès de M. le Régent, S. A. R. voulant lui témoigner la ſatisfaction qu'elle avoit de ſes ſervices. Les Maréchaux de France lui donnérent le 5. Juillet 1724. des marques de leur confiance & de leur eſtime, en le nommant leur Subdélégué dans les Bailliages de Saint Jean-d'Angély & de Coignac, pour exercer les fonctions de cette Charge de la même maniére qu'il exerçoit celle de leur Lieutenant au Bailliage d'Angoulême. Il s'eſt démis de celle-ci le 6. Mai 1739.

Bertrand de la Laurencie a été marié deux fois, la premiére le 12. Février 1700. avec Demoiſelle ANNE *ARNAULD*-DE *MÉRÉ,* fille de Jean *ARNAULD,* Ecuyer, Seigneur de Bouex, de Méré, d'Enclave, de Gurat, de Breuil, de Dignac, &c. Conſeiller du Roi, Lieutenant Particulier au Siége Préſidial d'Angoumois, & de Jeanne *DEXMIER;* la ſeconde, avec Dame MARIE DU *CHAZEAU,* veuve de Jean *PAULTE,* Seigneur des Fiefs des Riſſaulx, de Bourclaveau dans la Paroiſſe de Ruelle, & des Grimardiéres, Conſeiller du Roi, Maître Particulier des Eaux & Forêts d'Angoumois. Du premier lit ſont ſortis deux fils & une fille, ſavoir, 1. NOEL-BERTRAND de la Laurencie qui ſuit. 2. FRANÇOIS de la Laurencie-de Charas, Capitaine dans le Régiment de S. Aignan, Cavalerie, à qui ſon pere par acte du 20. Décembre 1731. a fixé pour ſa légitime la Terre & Châtellenie des Seurres, avec les Borderies de la Freſnaie & autres dépendances, & 3. Demoiſelle MARIE-ANNE de la Laurencie, femme de CHARLES-HENRI de la Laurencie, Seigneur de Villeneuve-la Comteſſe, ſon couſin, dont il a été parlé plus haut.

IX. DEGRÉ.

NOEL-BERTRAND de la Laurencie-de Charas, Seigneur de Névic, &c. cité à la tête de l'article, après Charles-Henri de la Laurencie, ſon couſin, eſt né le 8. Novembre 1707. Nommé le 7. Mai 1739. par M. le Maréchal Duc de Biron, pour remplacer ſon pere dans l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France à Angoulême, il en a été pourvû le 14. Juillet ſuivant, & en a prêté le ſerment au Tribunal le 16. du même mois.

Il a épouſé par contrat du 20. Décembre 1731. Demoiſelle MARIE *PAULTE,* fille des mêmes Jean *PAULTE,* & Marie du *CHAZEAU,* que l'on a nommés ci-deſſus, & de ce mariage, il a pour enfans,

X. DEGRÉ.

1. BERTRAND-JEAN de la Laurencie-de Charas, né le 27. Avril 1737.

Et

2. MARIE de la Laurencie-de Charas, née le 28. Février 1736.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE CHADURIE, &c.

VIII. DEGRÉ.

François de la Laurencie, Seigneur de Chadurie, des Thibaudiéres, de Chez, de Faure, &c. (fecond fils d'Armand de la Laurencie & de Marie Cladier) naquit le 4. Octobre 1677. & entra dans le Régiment de Piémont Cavalerie le 22. Août 1691. en qualité de Cornette. Il fut réformé en 1697. mais dès le 12. Février 1700. il fut remis en pié, & même fait Lieutenant; & le 28. Octobre de l'année fuivante, il obtint la Compagnie vacante par la retraite de fon frere.

Il époufa par contrat du 19. Février 1707. Demoifelle Anne-Catherine des *FORGES*, fille de Pierre des *FORGES*, Ecuyer, Seigneur du Chaftelard, Confeiller du Roi, Doyen du Siége Préfidial & Sénéchauffée d'Angoumois, & d'Anne *GIRARD*. De ce mariage font fortis deux enfans, 1. Bertrand de la Laurencie qui fuit, & 2. Demoifelle Françoise de la Laurencie-de Chadurie.

IX. DEGRÉ.

Bertrand de la Laurencie, Seigneur de Chadurie, &c. a été marié par contrat du 22. Mars 1734. avec Demoifelle Marie-Madelene *CHALLIER*, fille de Jean-Jaques *CHALLIER*, Ecuyer, Seigneur de Vouillac, de Puyrenaud, de Boifmuret & du Freffe, ci-devant Capitaine dans le Régiment de S. Germain-Beaupré & qualifié dans ce contrat, Chevalier Militaire, Comte Palatin, & du Sacré Palais de Saint Jean de Latran, & de Bénigne - Henriette *LAINÉ*.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

LÉRIGET DE LA FAYE.

EN *ANGOUMOIS*, EN *DAUPHINÉ* ET A *PARIS*.



D'Azur, à une Bande d'Or, chargée de trois Aiglettes de Gueules, les aîles étenduës.

JEAN-FRANÇOIS LÉRIGET-DE LA FAYE, Seigneur de Condé, de Sacconnay, de Courthiési, de Savigni, de Beaune, de Selles, de Monthurel, de Pargni, de Montigni, de This, de Neuville, de Houdisi, des Loges &c. Capitaine dans le Régiment de Condé Dragons par Commission du 23. Novembre 1733. & Sécrétaire du Cabinet du Roi a justifié par Titres qu'il a pour Bisayeul

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Lériget, Sieur de la Faye, qui servoit le Roi en qualité de Volontaire l'an 1647. dans son Armée Navale commandée par le Duc de Richelieu, & lui donna plusieurs marques de son courage au Combat qui se livra devant Naples contre les Espagnols; de là ce Jean Lériget passa dans le Régiment de Coudray-Montpensier, & se trouva en qualité de Cornette au Siége d'Ipres, à la Bataille de Lens, au Siége de Furnes & au Blocus de Paris. Il fut fait Lieutenant dans le Régiment d'Humiéres, & servit sous ce titre pendant les années 1654. 1655 & 1656. ainsi qu'à la Levée du Siége d'Arras où il fut fait Prisonnier de Guerre & aux Siéges de Landrecies, de Condé, de S. Guillain & de Valenciennes. On a la preuve de tous ces faits dans quatre Certificats différens, l'un du Duc de Richelieu Général des Galéres, en datte du 4. Septembre 1649. l'autre du Marquis d'Humiéres donné à Paris le 25. Décembre 1656. le troisiéme de Louis de Bourbon Prince de Condé du 4. Octobre 1666. le quatriéme enfin du Vicomte de Turenne datté du 15. Janvier 1667. Suivant le témoignage qu'on lui rend dans ces Certificats, le Sieur de la Faye se comporta toujours avec tant de valeur & tant de conduite qu'il mérita d'obtenir une Commission de Capitaine dans le Régiment de Picardie par Lettres du 18. Février 1660.

De son mariage avec MARIE DU *LIGNON* de la Ville de la Roche-Foucauld en Angoumois, il eut pour enfans 1. JEAN Lériget Seigneur de la Faye, de This, de Neuville &c. qui fut d'abord Mousquetaire du Roi; & fut fait Prisonnier de Guerre à Bruxelles l'an 1658. servit ensuite dans l'Armée de Flandres sous le Maréchal Vicomte de Turenne en 1667. fut nommé Capitaine des Gardes de Jean Casimir Roi de Pologne, par Commission don-

née par ce Prince à Evreux le 25. Octobre 1669. servit encore dans les Armées de Hollande & de Flandres en qualité d'Ayde de camp de Louis de Bourbon Prince de Condé, ainsi qu'il paroît par le Certificat qu'il lui en donna le 12. Décembre 1674. & obtint du Roi le 23. Mai. 1689. une Commission pour continuer l'exercice de la Charge de Capitaine & Gouverneur des Ville & Château de Montluel en Bresse, nonobstant la démission qu'il en avoit faite en faveur du Sieur François *HÉRAUD*-de *GOURVILLE* que Sa Majesté en avoit pourvû par Lettres du même jour sur la Nomination du Prince de Condé, & 2. Pierre Lériget qui suit.

II. DEGRÉ.

Noble Pierre Lériget Sieur de la Faye, Conseiller du Roi, Receveur Général en l'Election de Vienne, & Commissaire établi par Sa Majesté pour la vérification & la liquidation des dettes des Villes, Bourgs & Communautés de cette Election fut pourvu le 23. Juillet 1680. d'un Office de Conseiller Sécrétaire du Roi, Maison Couronne de France, & de ses Finances pour lequel il prêta serment le même jour entre les mains du Chancelier le Tellier. Il avoit épousé par contrat du 6. Octobre 1670. Anne *HÉRAUD*, fille de Jean *HÉRAUD* Citoyen de Vienne, & d'Anne *DURAND*, & de cette alliance il eut pour enfans 1. Jean-Elie Lériget qui a continué la postérité, 2. Jean-François Lériget-de la Faye, dont il sera parlé avant son frere, & 3. Jeanne Lériget-de la Faye mariée le 4. Mars 1704. à Jean de *COMPS* Seigneur de Vesc en Dauphiné, Colonel de Cavalerie.

III. DEGRÉ.

Jean-François Lériget-de la Faye ayant embrassé le parti des Armes servit d'abord en qualité de Lieutenant dans le Régiment du Roi l'an 1697. & le 11. Janvier 1702. obtint une Commission de Capitaine d'une Compagnie de Grenadiers dans le Régiment de Lassay Infanterie. Il avoit un talent rare pour manier les esprits : Louis XIV. qui le connut, résolut d'en faire usage pour le bien de l'Etat, & il y réussit. Il le fit successivement Gentilhomme ordinaire de sa Chambre & Sécrétaire du Cabinet : il le chargea diverses fois des Commissions les plus importantes; à Génes, où il parut revêtu du titre d'Envoyé extraordinaire; au Congrès d'Utrecht, d'où il porta à Sa Majesté la Ratification des Traités; en Angleterre, où il ménagea seul les intérêts de la France l'espace de six mois.

Il parcourut la plupart des Cours de l'Europe, & par tout il se montra avec distinction : En même-tems qu'il charmoit les esprits par un goût sûr, un jugement solide, une conversation amusante, une mémoire prodigieuse, il s'attachoit les cœurs par sa douceur, sa politesse & par une modestie qui s'éloignant également de la bassesse & du faste, relevoit infiniment ses autres qualités.

Son esprit propre pour toutes les sciences se tournoit particuliérement du côté des Belles-Lettres, & plus particuliérement encore du côté de la Poësie. Les diverses piéces qu'il nous a laissées & qui lui méritérent une place à l'Académie Françoise, sont assez connoître les progrès qu'il y fit. Il composa en particulier une Ode apologétique de la Poësie Françoise contre le systême

de

de M. de la Mothe en faveur de la Profe. Cette piéce qu'on trouve parmi les Ouvrages dramatiques de ce dernier, eſt une des meilleures qui ſoient ſorties de ſa plume; les autres ſont ramaſſées dans différens recueils. Il mourut à Paris le 11. Juillet 1731. ſans avoir contracté d'alliance. M. Crebillon lui ſuccéda à la place d'Académicien, & les regrets dont il accompagna ſa mort, ainſi que tous les gens de Lettres, juſtifient pleinement les Eloges qu'on lui donne ici.



III. DEGRÉ.

Jean-Elie Lériget Seigneur de la Faye, né à Vienne en Dauphiné le 15. Avril 1671. (fils aîné de Pierre Lériget & d'Anne Héraud) fut fait Capitaine dans le Régiment des Gardes-Françoiſes par Commiſſion du 2. Janvier 1704. & paſſa une grande partie de ſa vie dans le tumulte des Armes, où le deſir de ſignaler ſon courage l'avoit engagé dès ſes plus tendres années. Il ſervit à la Bataille de Fleurus & à celle de Ramilly; commanda un Bataillon à celle d'Oudenarde; ſe trouva dans une même Campagne au Siége de Doüay & du Queſnoy; & dans ces occaſions différentes fit paroître tant de conduite & tant de bravoure, que le Roi pour reconnoître ſes ſervices, & en conſidération des bleſſures qu'il avoit reçûes, le fit Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis par Lettres du 17. Mars 1711.

Dans le Métier de la Guerre les exercices du Guerrier ne feſoient pas ſeuls toute ſon occupation; il ſavoit auſſi-bien que ſon frere, réunir enſemble l'amour des Lettres avec celui des Armes, & l'on ne ſauroit dire par quel endroit il s'eſt le plus diſtingué. Son génie ne ſe portoit pas vers ce genre de littérature qui fit la réputation de ſon cadet. Il étoit tout pour les ſciences abſtraites, & ce penchant étoit ſi fort qu'il les cultivoit dans le Camp, en voyage, au milieu des Armées, où il inventa pluſieurs machines que les conjonctures rendoient utiles, peut-être même néceſſaires.

La Paix ayant rendu le calme à l'Europe, le Sieur de la Faye ne s'occupa plus que du ſoin de perfectionner par l'application les diſpoſitions de la nature, & d'accorder à l'étude des Mathématiques un tems qu'il ne devoit plus à la deffenſe de la Patrie. Il s'adonna ſurtout à la Mécanique, & l'Académie des Sciences où il obtint une Place, admira pluſieurs fois le fruit de ſon travail; on voit deux Mémoires de ſa façon; dans l'un il explique la formation des pierres de Florence; l'autre regarde une machine qu'il imagina pour élever les eaux, & qui eſt fondée ſur une idée de Géométrie aſſez fine & aſſez neuve (*a*).

Il mourut le 20. Avril 1718. laiſſant de ſon mariage qui avoit été accordé le 22. Avril 1708. avec Marie le *GRAS*, fille de François le *GRAS*, Seigneur du Luart, Conſeiller du Roi, Doyen du Grand-Conſeil, & de Marie *MARTIN*, un fils unique qui eſt

IV. DEGRÉ.

Jean-François Lériget-de la Faye Seigneur de Condé &c. mentionné à la tête de cet article.

(*a*) Voyez ſon Eloge dans l'Hiſtoire de l'Académie des Sciences, & dans le Supplément de Moréri, article de la Faye.

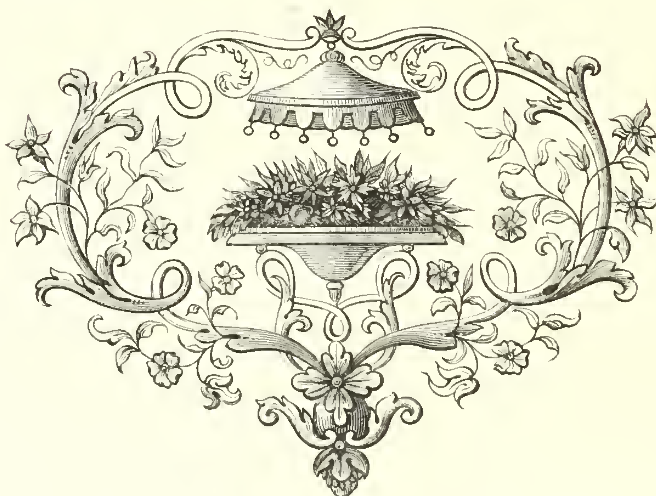
Il a époufé par contrat du 24. Août 1739. MARGUERITE-CHARLOTE *PAPE-DE S. AUBAN*, fille de Gui-Antoine *PAPE* Marquis de Saint Auban, & de Marie-Charlotte du *PUY-MONTBRUN;* & de cette alliance il a pour fille,

V. DEGRÉ.

JEANNE-HYPOLITE Lériget-de la Faye, née le 4. Août 1740.

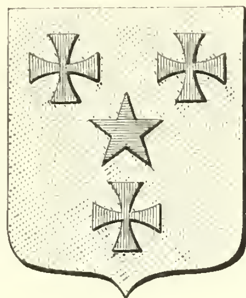
Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



LESHÉNAUT-DE BOUILLÉ.

EN *ANJOU.*



D'Or, à trois Croix pattées de Gueules, posées deux & une, & une Étoile d'Azur placée au milieu de l'Ecu.

ANTOINE-HERCULES LESHÉNAUT, Ecuyer, Seigneur de Bouillé &c. a produit les titres de sa Noblesse en original depuis son Trisayeul, & pour les degrés de ses quatriéme & cinquiéme Ayeux on employe plusieurs titres des années 1524. 1533. 1535. & 1570. tous quatre énoncés & visés dans l'Ordonnance de M. de Miromenil, Intendant de la Généralité de Tours, mentionnée ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JAQUES Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Lépinai, demeurant dans la Paroisse du Puiset en Anjou l'an 1524. épousa en premiéres nôces Demoiselle RENÉE *BOUCHEREAU*, & en secondes nôces Demoiselle MARIE *LANGLOIS*. Il fit son testament le 14. Mars 1533. & mourut avant le 10. Mai 1535. laissant du premier lit, 1. HENRI Leshénaut qui suit. 2. RENÉ Leshénaut, Ecuyer, & 3. Demoiselle FRANÇOISE Leshénaut mariée par contrat du 7. Mars 1524. avec Aléxandre *HARDI*, Ecuyer, Sieur de la Fontaine.

II. DEGRÉ.

HENRI Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Lépinai & de Garnison, fit un partage avec RENÉ Leshénaut son frere, de la succession de Jaques *LESHENAUT*, leur pere le 10. Mai 1535. & il ne vivoit plus le 10. Mai 1570.

De Demoiselle ANNE DU *BREIL*, sa femme, sœur de Paul du *BREIL*, Ecuyer, il eut pour fils unique

III. DEGRÉ.

GUI Leshénaut, Ecuyer, Seigneur de Garnison, marié par contrat du 10. Mai 1570. avec Demoiselle OLIVE *GOUFFIER*, fille de René

GOUFFIER, Ecuyer, Seigneur de la Maritiére, & de Demoiſelle Charlotte de la *FONTAINE.*

Olive Gouffier étoit veuve le 14. Octobre 1594. & avoit pour fils

IV. DEGRÉ.

Isaac Leshénaut, Ecuyer, Sieur de Beauregard, qui épouſa le 10. Juin 1613. Esther *AUBERT,* fille d'honorable homme Jaques *AUBERT,* Sieur du Pleſſis, de la Gaultrais & de la Boucherië, & d'Eliſabeth *GAUTIER.* Eſther Aubert fut enterrée le 21. Mai 1627. dans l'Egliſe Paroiſſiale de Feuillette en Touraine, & ledit Iſaac ſon mari mourut avant le 30. Août 1654. laiſſant

V. DEGRÉ.

Jean Leshénaut, Ecuyer, Seigneur de Bouillé-Théval, de S. Sauveur-de Flée, de Montguillon &c. Capitaine Exemt des Gardes du Corps de Monſieur, Frere du Roi. Il épouſa par contrat du 30. Août 1654. Marie le *COUVREUX,* fille de François le *COUVREUX,* Arquebuſier du Roi, & d'Antoinette *POTTIER;* Il fit ſon teſtament le 29. Décembre 1674. & Marie le Couvreux, ſa femme, étoit en 1681. tutrice de ſes enfans, ſavoir, 1. Antoine-Hercules Leshénaut qui ſuit. 2. Jean-Michel Leshénaut, Ecuyer. 3. Demoiſelle Marie-Charlote Leshénaut, mariée par contrat du 25. Juillet 1682. avec Henri des *HAYES,* Ecuyer, Seigneur de Cric. 4. Demoiſelle Françoise-Antoinette Leshénaut, qui épouſa le 30. Juin 1677. René de la *PLANCHE,* Ecuyer, Seigneur de Ruillé, & qui étoit veuve en 1717. 5. Demoiſelle Anne Leshénaut, légataire de ſon pere en 1674. & 6. Jeanne-Marie Leshénaut, Religieuſe au Couvent des Urſulines à Châteaugontier en 1696.

VI. DEGRÉ.

Antoine-Hercules Leshénaut, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Saint Sauveur & de Bouillé, Capitaine Exemt des Gardes du Corps de Monſieur, Frere du Roi, fut marié dans l'Egliſe Paroiſſiale de S. Remi à Châteaugontier le 9. Janvier 1685. avec Demoiſelle Françoise *BIONNEAU,* fille de noble homme Giles *BIONNEAU,* Sieur de Marigné, Conſeiller Avocat du Roi au Grenier à Sel de ladite Ville de Chateaugontier; Il fut maintenu dans ſa Nobleſſe, tant par un Arrèt de la Cour des Aydes du 26. Juin 1687. que par une Ordonnance de M. de Miroménil Intendant de la Généralité de Tours, du 27. Novembre 1698. & il mourut le 16. Fevrier 1701.

Françoiſe Bionneau, ſa veuve, vivoit encore le 3. Juin 1730. & étoit mere de quatre enfans, ſavoir, 1. Antoine-Hercules Leshénaut qui ſuit. 2. Paul-François Leshénaut, Ecuyer, Capitaine dans le Régiment de Gondrin Infanterie en 1737. 3. Demoiſelle Françoise-Marie Leshénaut, & 4. Demoiſelle Marie-Bernardine Leshénaut.

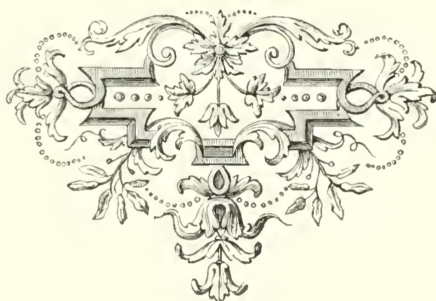
VII. DEGRÉ.

Antoine-Hercules Leshénaut, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bouillé-Théval & de S. Sauveur-de Flée, nâquit à Châteaugontier le 28. Janvier 1692. & fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec ſes frere & ſes ſœurs par une Ordonnance de M. Chauvelin de Beauſéjour Intendant de la même Généralité de Tours, du 25. Juillet 1715. Il épouſa en premiéres nôces le 19. Juin 1717. Demoiſelle Françoise-Gabrielle *LOUET*, fille de Guillaume-Nicolas *LOUET*, Ecuyer, Seigneur de la Motte-d'Orvaux, & de Françoiſe *GUERINEAU*, & en ſecondes nôces le 10. Mai 1723. Demoiſelle Marie-Anne-Catherine de *SCEPEAUX*, fille de Meſſire Joſeph de *SCEPEAUX*, Seigneur du Houſſai, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, Gentilhomme de la Chambre de Sa Majeſté Catholique &c. & de Catherine *CHAILLAUX*.

On n'a point fourni les Baptiſtéres des enfans qui exiſtent de ces deux mariages.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

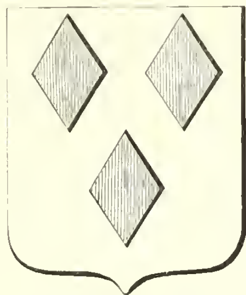




DE LESPINAY

DE MARTEVILLE, DE PENSY &c.

EN *PICARDIE*, EN *BEAUVAISIS* ET DANS LE *SOISSONOIS*.



D'Argent, à trois Losanges de Gueules, posées deux & une.

LOUIS DE LESPINAY, Chevalier, Seigneur de Marteville, Mestre de Camp de Cavalerie, & JAQUES DE LESPINAY, son frere, Chevalier, Seigneur de Pensy, ont produit par Titres les preuves de leur filiation depuis leur septiéme ayeul, indépendamment des faits de Généalogie articulés dans un Arrêt du Conseil rendu le 23. Juin 1667. en faveur des Seigneurs de Névillers & de Balleu, du nom de Lespinay, & cadets des Seigneurs de Marteville, faits qui remontent l'ancienneté de ce nom jusqu'au XV. Siécle; En effet on voit dans cet Arrêt un

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE de Lespinay, Seigneur des Lorides, qualifié Ecuyer, dans l'acte d'un Aveu qui lui fut rendu le 19. Décembre 1420. pour certains héritages qui étoient dans la mouvance de son Fief des Lorides. Le même Arrêt lui donne non seulement pour femme SIMONNE DE *CAULIÉRES*, niéce de Damoiselle Erambourg de *CAULIÉRES*, qui après la mort de Jean de *BUS*, Ecuyer, son mari, fonda en l'année 1425. dans l'Eglise de Gerberoi, trois Obits solennels, tant pour elle que pour ses parens & amis, & donna à cet effet à la même Eglise, le Fief du Bois-Aubert; mais encore pour fils

II. DEGRÉ.

ANTOINE de Lespinay, Ecuyer, Seigneur du Bois-Aubert, d'Yquelonde, des Lorides & de la Neufville-sur le Wault, qui suivant un acte énoncé dans le même Arrêt, donna son aveu le 4. Février 1461. des biens qu'il tenoit dans la mouvance de Messire Guillaume de *SOREL*; & l'on a un titre original qui prouve que, possesseur du Fief de la Neufville-sur le Wault, du chef de Damoiselle PERNELLE DE *MILLI*, sa femme, fille d'Eustache de *MILLI, dit* d'*HENNEQUIN*, il en fit hommage le 18. Janvier 1486. à Pierre de *BOURBON*, Comte de Clermont, Seigneur de Beaujeu.

Après la mort de fa femme, il fit un traité le 2. Septembre 1512. avec 1. HUTIN de Lefpinay fon fils aîné qui fuit, & 2. Noble homme JEAN de Lefpinay, Ecuyer, fon fecond fils, portant qu'il jouiroit fa vie durant des Fiefs, Terres & Seigneuries de Lefpinay, du Bois-Aubert & d'Yquelonde; que Hutin auroit en toute propriété la Terre & Seigneurie de la Neufville-fur le Wault, fans aucune répétition des deniers qu'il avoit payés pour le mariage de 3. Damoifelle ADRIENNE de Lefpinay fa fœur, & que les Seigneuries du Bois-Aubert & d'Yquelonde appartiendroient à Jean de Lefpinay; auffi ce Jean de Lefpinay fit-il hommage le 3. Juillet 1518. de fon Fief & noble Tennement d'Yquelonde, mouvant de la Terre & Seigneurie de Grecourt, à Jean *FOURCROY*, Licencié en Loix & en Décrets, Procureur Général du Comté de Beauvais.

III. DEGRÉ.

Noble homme HUTIN de Lefpinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-fur le Wault, par l'accord dont on vient de parler, en fit hommage au Roi à caufe de fa Châtellenie de Milli, le 16. Décembre 1538. hommage qui fut entériné le 21. du même mois par Sentence de François *VIGNERON*, Licentié ès Loix, Lieutenant Particulier au Bailliage de Clermont. Il mourut avant le 28. Avril 1545. laiffant pour enfans de Damoifelle BARBE LE *MAIRE*, fa femme, avec laquelle il vivoit dès l'année 1512. 1. NICOLAS de Lefpinay qui fuit, & 2. JEAN de Lefpinay, Ecuyer, Seigneur d'Yquelonde & du Bois-Aubert, qui fit hommage de ce dernier Fief à l'Evêque de Beauvais, comme Vidame de Gerberoi le 20. Octobre 1561.

IV. DEGRÉ.

NICOLAS de Lefpinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-fur le Wault, d'Ivers & de Groferne, fit auffi hommage le 28. Avril 1545. à Charles de *FRANCE*, Duc d'Orléans, comme Comte de Clermont en Beauvaifis, à caufe de fes Terre & Seigneurie de la Neufville qui en relevoient; On le trouve qualifié Homme d'Armes de l'Ordonnance du Roi, fous la Charge de Monfeigneur de Montmorenci, dans le partage qu'il fit avec fon frere des biens de Jean de Lefpinay leur oncle le 30. Novembre 1558. Et quoiqu'on n'ait point produit le contrat de fon mariage avec Damoifelle MARIE DE *CAULAINCOUR*, fille de Gilles de *CAULAINCOUR*, Ecuyer, & d'Antoinette de *SEPT-FONTAINES*, cette alliance fe prouve non feulement par la Généalogie de la Maifon de Caulaincour, mais encore par le contrat de mariage de leur fils, 1. PHILIPPE de Lefpinay qui fuit, où affifta 2. ANTOINE de Lefpinay fon frere, Ecuyer, Seigneur de Groferne.

V. DEGRÉ.

Noble homme PHILIPPE de Lefpinay, Ecuyer, Seigneur de la Neufville-fur le Wault, de Marteville, de Vendelle, de Canchi, de Creffoniére, de Guate, de Roziére & de Jeancourt, époufa le 23. Février 1580. du confentement de Haut & Puiffant Seigneur Meffire Jean de *PAILLART*, Seigneur de Beauvilliers, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gouverneur de la Ville de Beauvais, & de CHARLES de Lefpinay fon coufin, Ecuyer, Seigneur du Bois-

Aubert,

Aubert, Damoiſelle Joachine de *HALLENCOURT,* fille de Noble & Puiſſant Seigneur Robert de *HALLENCOURT,* Ecuyer, Seigneur de Dromeſnil, de Boulainvilliers, de Canteville &c. & de Noble Damoiſelle Jeanne de *CANTEVILLE,* & déclara par ce contrat que les Terres & Seigneuries de Marteville, de Vendelle &c. lui appartenoient du chef de Gaucher, & de Louis de *CAULAINCOUR,* ſes oncles, Ecuyers, Seigneurs des mêmes lieux de Marteville & de Vendelle.

Comme héritier de Nicolas de Leſpinay, ſon pere, il fit hommage au Roi en ſa Chambre des Comptes à Paris le 9. Décembre de la même année 1580. à cauſe de ſes Fief, Terre & Seigneurie de la Neufville-ſur le Vault, mouvans de la Châtellenie de Milli en Beauvaiſis; Et le 11. Mai 1599. ayant été aſſigné pour juſtifier ſa Nobleſſe, il fut déclaré *Noble & extrait de Noble lignée*, par Jugement des Commiſſaires députés par le Roi pour le Régalement des Tailles dans la Généralité de Picardie, en conſéquence de l'Enquête que ces Commiſſaires firent eux-mêmes ſur ſa Généalogie.

Il étoit remarié avant le 12. Mai 1605. avec Damoiſelle Catherine de *DROUIN,* & mourut peu d'années après, laiſſant du premier lit 1. Charles de Leſpinay qui ſuit, & 2. Damoiſelle Anne de Leſpinay; Et du ſecond, 1. Charles de Leſpinay, Seigneur de Bucy & de Soyecourt (pere d'un autre Charles de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de Bucy) & 2. Jean de Leſpinay, Seigneur de Magni à la Foſſe, qui tranſigea le 6. Avril 1656. avec Charles ſon frere, ſur le partage des biens de Catherine de Drouin leur mere. Ce Jean de Leſpinay fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Arrêt de la Cour des Aydes du 20. Mars 1664. & laiſſa pour enfans Alexandre, Henri & Jaques de Leſpinay, dont la poſtérité eſt éteinte.

VI. DEGRÉ.

Charles de Leſpinay, Ecuyer, Seigneur de Marteville, de la Neuville-ſur le Wault, de Jeancourt & de Vendelle, épouſa par contrat du 12. Mai 1605. Damoiſelle Elisabeth de *MARTINE,* fille de Claude de *MARTINE,* Ecuyer, Seigneur de Béthencourt, de S. Nicolas &c. & de Damoiſelle Eliſabeth le *LIEUR* (*a*). De cette alliance il a eu pour enfans. 1. Jaques de Leſpinay qui ſuit, & 2. Damoiſelle Elisabeth de Leſpinay, mariée le 7. Janvier 1641. avec Jean de *BOVELLES*, Seigneur d'Eppeville, Capitaine & Commandant un Régiment d'Infanterie.

VII. DEGRÉ.

Jaques de Leſpinay, I. du nom, Ecuyer, Seigneur de Marteville, de Vendelle, de Jeancourt, de Ville-l'Evêque &c. fut marié par contrat paſſé dans la Ville de S. Quentin le 16. Février 1650. en préſence de Louis le *BEL,* ſon oncle, Seigneur de Brenoville, & Maréchal de Camp; de Louis de *HANGEST,* ſon couſin germain, Seigneur de Louvencourt, de Béthencourt &c. & de Phi-

(*a*) Eliſabeth le Lieur, après la mort de Claude de Martine, épouſa en ſecondes nôces Philippe le *BEL*, Ecuyer, Seigneur de la Boiſſiére, dont elle eut pour fils Louis le *BEL*, Seigneur de la Boiſſiére et de Brenoville, Maréchal de Camp, qui de Louiſe de la *MOTTE*, ſa femme, ſœur du Maréchal de la Motte-Houdencourt, Duc de Cardonne, eut entr'autres enfans, Daniel le *BEL*, Seigneur de la Boiſſiére, ayeul maternel de Jean-Philippe d'*ORLEANS*, Grand Prieur de France, Général des Galéres, & Grand d'Eſpagne, Fils légitimé de Philippe Duc d'Orléans, & de Marie-Louiſe-Magdeléne-Victoire le *BEL*-de la Boiſſiére-de Séry, Comteſſe d'Argenton.

lippe le *BEL*, ſon couſin, Seigneur de la Boiſſiére, avec Demoiſelle ANNE *HOURLIER*, ſœur de Marc-Antoine *HOURLIER*, Sieur de Méricourt, Lieutenant dans le Régiment de Piémont, & fille de Noble homme Claude *HOURLIER*, Conſeiller du Roi, Préſident, Prévôt, Juge ordinaire, Civil & Criminel, & Commiſſaire Examinateur en la même Ville & Prévôté de S. Quentin, & de Demoiſelle Anne *ROUSSEL*. Il eut de ce mariage, 1. JAQUES de Leſpinay qui ſuit. 2. N.... de Leſpinay, Cornette dans la Compagnie des Chevaux-Légers de Montfort, Régiment du Commiſſaire Général, par Brevet du 15. Janvier 1689. puis Capitaine dans le même Régiment, & tué à la Bataille de Fleurus. 3. LOUISE-NICOLE de Leſpinay, Religieuſe en l'Abbaye de Fervaques, & 4. CATHERINE de Leſpinay, Religieuſe en l'Abbaye de Biache.

VIII. DEGRÉ.

JAQUES de Leſpinay, II. du Nom, Seigneur de Marteville, de Vendelle, de Ville-l'Evêque, de Jeancourt, d'Attilly, du Verguier & de Holnon, ſucceſſivement Capitaine dans le Régiment de Pertuis Cavalerie le 7. Janvier 1676. puis le 5. Octobre de la même année dans celui de Villeroi, dont il fut fait Major le 20. Février 1686. & Lieutenant Colonel le 9. Mai 1691. Chevalier de S. Louis le 20. Janvier 1703. Meſtre de Camp pour tenir rang d'ancienneté le 4. Mai 1704. Meſtre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, & Capitaine de la premiére des Compagnies qui le compoſoient, par Commiſſion du 29. Juin de la même année, Brigadier de Cavalerie le 29. Janvier 1709. & enfin Maréchal de Camp, par Brevet du 1. Février 1719. ſervit avec diſtinction dans toutes les occaſions de guerre où il fut employé ſous les différens grades dont il fut honoré, & le feu Roi le choiſit particuliérement pour commander les Troupes à Cambrai, ſuivant une Lettre que lui écrivit le Maréchal de Monteſquiou, en lui en envoyant l'ordre :

A Douay ce 23. *Novembre* 1709.

» Je ſuis bien aiſe, MONSIEUR, de vous dire que j'ai reçu ordre de M. Voyſin de » vous avertir que le Roi vous deſtine à ſervir cet hyver pour commander les » Troupes à Cambrai : Il vous rend juſtice en vous choiſiſſant comme un Offi- » cier vigilant, qui pourra empêcher les Partis Ennemis qui pourroient s'écha- » per de ces côtés-là; Ayez donc la bonté de vous rendre à Cambrai, ſuivant » l'ordre que je joins ici, en attendant vos Lettres de Services pour comman- » der les Troupes à Cambrai, que M. Voyſin me mande qu'il m'envoira inceſ- » ſamment. Je ſuis, MONSIEUR, votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur, » *Signé*, ARTAIGNAN, Maréchal de Monteſquiou, *& plus bas*, M. de MARTE- » VILLE B. (c'eſt-à-dire, Brigadier) à S. Quentin. «

ORDRE DU MARÉCHAL DE MONTESQUIOU.

PIERRE DE *MONTESQUIOU, Comte d'ARTAIGNAN, Maréchal de France, Directeur Général de l'Infanterie, Lieutenant Général de la Province d'Artois, Gouverneur des Ville, Cité & Citadelle d'Arras, Général des Armées du Roi, Commandant en Chef ſur la Frontiére de Flandres, Païs d'Artois & du Luxembourg.*

» Il eſt ordonné à M. de Marteville, Brigadier des Armées du Roi, de ſe » rendre inceſſamment à Cambrai, pour y commander les Troupes, qu'il pourra

» faire entrer & ſortir de ladite Place, comme il le jugera à propos, pour le » ſervice du Roi, à quoi je prie M. de Dreux de ſe conformer. Fait à Douai » ce 23. Novembre 1709. *Signé* le Maréchal de MONTESQUIOU, & *plus* » *bas*, Par Monſeigneur, HÉMART. «

Jaques de Leſpinay mourut le 13. Mai 1728. laiſſant trois enfans de l'alliance qu'il avoit contractée le 13. Mai 1686. avec Demoiſelle FRANÇOISE-CATHERINE D'*ABANCOURT*, fille de Louis d'*ABANCOURT*-DE *VADANCOURT*, Seigneur de Lonchamp, de Marchavenne & du Verguier, Maréchal de Camp, Lieutenant pour le Roi des Ville & Gouvernement de Saint Quentin, & de Dame Marie du *BREUIL*; Ces enfans ſont, 1. LOUIS de Leſpinay qui ſuit. 2. JAQUES de Leſpinay, mentionné après ſon frere, & 3. Demoiſelle ELISABETH de Leſpinay, mariée avec Ferdinand-Gilion de *LENS*, Marquis de Licques, reçu Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 21. Septembre 1722.

IX. DEGRÉ.

LOUIS de Leſpinay, Seigneur de Marteville, de Ville-l'Evêque, de Holmon*, d'Attilli, du Verguier, de Vandelle, de Jeancourt &c. Cornette dans le Régiment de Villeroi le 24. Janvier 1703. Capitaine dans le même Régiment le 13. Juillet 1704. Major du Régiment de Marteville, qui étoit celui de ſon pere, par Brevet du 12. Mars 1709. Meſtre de Camp de Cavalerie, par Commiſſion du 11. Juillet 1721. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, épouſa par contrat du 6. Novembre 1729. Demoiſelle MARIE-JEANNE-GÉNEVIÉVE *CAMUS*-DE *PONTCARRÉ*, fille de Nicolas-Pierre *CAMUS*, Seigneur de Pontcarré, des Fontaines, de Nainville, d'Eſvre, du Bois-de Pincé &c. Maître des Requêtes Honoraire, Premier Préſident du Parlement de Rouen, & de Dame Marguerite-Jeanne *BOIVIN* DE *BONNETOT*, & de ce mariage ils ont pour fille unique

X. DEGRÉ.

MARIE-JEANNE-THÉRESE de Leſpinay-de Marteville.



IX. DEGRÉ.

JAQUES de Leſpinay, III. du Nom, Seigneur de Penſy, de Chamouille, de Colligy &c. (ſecond fils de Jaques de Leſpinay, & de Françoiſe-Catherine d'Abancourt) Major du Régiment du Luc Cavalerie, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, & Lieutenant Colonel du Régiment de Puiſieux Cavalerie, par Commiſſion du 16. Janvier 1735. épouſa par contrat du 23. Février 1729. Demoiſelle MICHELLE-CHARLOTE-CATHERINE DE *LENS*, ſœur germaine du Marquis de Licques, dont on vient de parler, & fille de Ferdinand Roch-Jean de *LENS*, Marquis de Licques, & de Dame Anne-Michelle Aléxandrine le *SART*-DE *PRÉMONT*, & de ce mariage il a quatre enfans qui ſont,

* ERRATUM. *Liſez* : Holnon.

X. *DEGRÉ.*

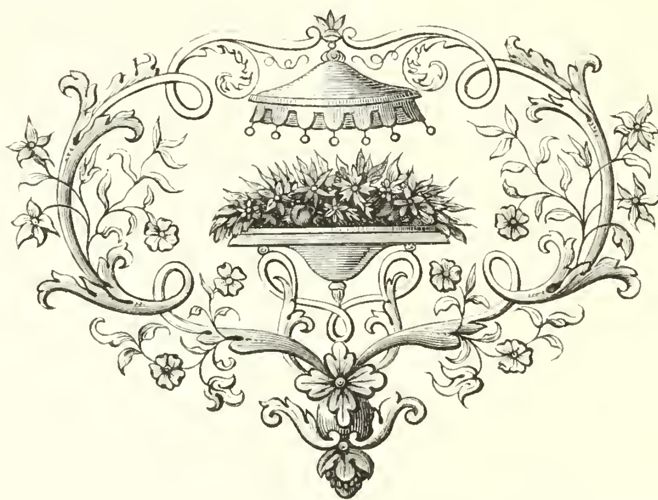
1. Louis-Jean de Leſpinay, Ecuyer, né le 25. Août 1730.
2. Jaques-Ferdinand de Leſpinay, né le 2. Octobre 1731.
3. Pierre de Leſpinay, né le 29. Octobre 1735.

Et

4. Demoiſelle Anne-Michelle de Leſpinay, née le 27. Octobre 1736.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

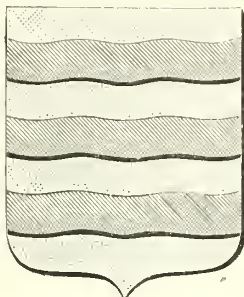
d'Hozier



LOIR-DU LUDE.

EN *NORMANDIE.*

GÉNÉRALITÉ DE CAEN.



D'Or, à trois Fasces de Sinople, ondées.

DANIEL-RAOUL-CHARLES LOIR, Ecuyer, Seigneur du Lude & d'Aureville, mentionné ci-après au dixiéme degré, a présenté ses titres en original sur lesquels ont été dressées les filiations suivantes.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Loir, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur du Quênai dans la Paroisse de Golleville, Election de Vallognes, & demeurant dans la Paroisse de Néhou, Diocèse de Coutances, fournit au Bailli de S. Sauveur-le-Vicomte le 16. Fevrier 1392. sa déclaration portant que le Fief Carbonel que feu Richard *CARBONEL*, avoit tenu de lui en Franc-Fief & Seigneurie à cause de celle du Quênai dont il étoit Seigneur, avoit été saisi & mis sous sa main & qu'il l'avoit donné à titre d'héritages à Henri *HUS*, moyennant une rente de 18. boisseaux de froment, 12. sols tournois, sept pains, sept gélines & 16. deniers d'Aydes. Il possédoit alors cette Seigneurie du Quênai du chef de Demoiselle JEANNE DU *FOURNEL*, sa femme dont il eut trois enfans. 1. PIERRE Loir ci-après. 2. THOMAS Loir, Ecuyer demeurant au Mont-S. Michel où il étoit en garnison le 10. Juin 1444. & 3. ROBINE Loir, femme de Jean MAHAUT, demeurant dans la Paroisse de Briquebec l'an 1408.

II. DEGRÉ.

PIERRE Loir, Ier du Nom, *dit* le Galois, (dont le Nom se trouve aussi ortographié en différens actes LER & LOER) Ecuyer, Seigneur du Quênai, transigea le 17. Avril 1408. avec Guillaume le *TELLIER*, & Demoiselle Ysabelle des *MONSTIERS* sa femme, sur le procès qu'ils avoient en l'Echiquier de Normandie pour le retrait de certaine rente qui avoit été constituée en dote à ROBINE *LER*, sa sœur par Jean *LER*, & Jeanne du *FOURNEL*, leur pere & mere. Il reçut plusieurs aveus d'héritages comme Seigneur du Quênai. On en cite un entr'autres du 19. Juillet 1419. & le 10. Décembre

1442. il donna à noble & puiſſant Seigneur, Monſeigneur Jean, Seigneur de *ROBESSART*, de S. Sauveur-le Vicomte & de Néhou, *ortographié* Néauhou, ſon aveu & ſon dénombrement du Fief du Quènai, mouvant noblement & franchement pour un ſixiéme de Fief de Hautbert de ladite Baronie de Néhou.

De ſon mariage acordé avant le 6. Août 1427. avec Demoiſelle Jeanne *DOUESNEL*, il eut 1. Noble homme Pierre Ler, Ecuyer, Seigneur du Quènai l'an 1455. mort ſans poſtérité avant le 2. Août 1464. & 2 Michel Ler qui ſuit.

III. DEGRÉ.

Noble homme Michel, Ler *ou* Loir, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur du Quènai & de Helleville l'an 1455. fut déchargé le 20. Août 1457. par Louis Seigneur d'*ESTOUTEVILLE* & de Briquebec, Grand Bouteiller de France & Capitaine du Mont S. Michel d'Avranches, des intérèts & *droitures* qui pouvoient lui appartenir à cauſe de ladite Capitainerie pour raiſon d'un certain priſonnier Anglois que feu Thomas Ler, Ecuyer, oncle dudit Michel avoit prèté à Robert de *PREAULX*, avant la réduction des Païs & Duché de Normandie, & au ſujet duquel leſdits Ler & de Préaulx étoient en procès en la Cour de l'Echiquier de Normandie. Il obtint les 25. 26 & 27. Septembre 1470. un Certificat de douze Gentilshommes des plus marqués & des plus diſtingués de la Province, ſavoir, François de *COULOMBIERES*, Ecuyer, Seigneur & Baron de la Haye du Puis; Jean, Seigneur de *MANNEVILLE*, Baron de la Hougue, Jean de *TOLLEVAST*, Chevalier, Seigneur dudit lieu; Guillaume le *TELLIER*, Chevalier, Seigneur, & Baron de la Luthumiére; Guillaume des *MOULINS*, Chevalier, Seigneur du Saucey; Thomas de *CLAMORGAN*, Chevalier, Seigneur de S. Pierre-Egliſe; Thomas des *MONSTIERS*, Ecuyer, Seigneur d'Aeſyë; Jean de *CROSVILLE*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; Jean de *PIERREPONT*, Ecuyer, Seigneur d'Eſtiville; Guillaume de *CARTOT*, Ecuyer, Seigneur dudit lieu; Pierre de *SAINTE MEREGLISE*, Seigneur de Hémeſues; & Jean de *BEUSEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Huberville, leſquels atteſtérent tous » que ledit Michel Ler, » Ecuyer, Seigneur du Quènai étoit *noble & extrait de noble lignée tant de* » *pere que de mere*, qu'il avoit hérité de pluſieurs Fiefs nobles ſitués aux Bail- » liages de Cotentin & de Caën par ſucceſſion de ſes Prédéceſſeurs, ainſi » que d'autres héritages qui lui étoient échus, comme parent de beaucoup » de Seigneurs, Barons, Chevaliers & Ecuyers du Pays de Normandie. Qu'ils » l'avoient vû pluſieurs fois en état d'Homme d'armes, aux montres & aux » aſſemblées des nobles du Pays ordonnées par le Roi; Que pareillement, ils » avoient bonne connoiſſance que feu Gallois Ler, Ecuyer, pere dudit Mi- » chel, enſemble la Demoiſelle ſa femme, Pierre Ler, leur fils aîné, Ecuyer, » & feuë Demoiſelle Jeanne du Fournel, ayeule deſdits Pierre & Michel, & » mere dudit Gallois, étoient nobles, vivans noblement, & que-leſdits Sieurs Ler » avoient fréquenté les Guerres avec les autres Nobles du Pays, ſans jamais » avoir été troublés dans l'état de leur Nobleſſe. « Ce Certificat rapporté en original, fut ſcellé des ſceaux de tous les Atteſtans.

Michel Ler, donna le 13. Juillet 1486. à Noble & puiſſant Seigneur Antoine de *VILLEQUIER*, Seigneur de Montréſor, de S. Sauveur-le Vicomte

& de Néhou, ſon aveu & ſon dénombrement d'un Fief franc nommé *le Fieu* du Quênai, mouvant franchement & noblement pour un ſixiéme de Fief de Hautber de la Baronie de Néhou; Il fit une fondation le 16. Juin 1492. en l'Egliſe de S. Sauveur pour le luminaire de S. Eutrope, dans l'intention de participer aux Meſſes & aux Priéres qui ſeroient dites à l'avenir, & il mourut avant le 9. Juin 1499.

De ſon mariage qui avoit été acordé avant le dix-huit Juillet 1463. avec noble perſonne Demoiſelle SUSANNE de *BRIQUEVILLE,* fille de Roger de *BRIQUEVILLE,* Chevalier, Seigneur de Colombiéres & de Gierville, & de noble Dame Françoiſe de *MELAI,* il eut pour enfans, 1. PIERRE Loir, Ecuyer, Seigneur du Quênai, de Mailloc, de Thére, de Farci & de la Cambe en Beſſin l'an 1490. lequel fit hommage au Roi, en ſa Chambre des Comptes à Paris le 29. Juillet 1539. à cauſe de ſes Fiefs, Terre & Seigneurie du Quênai mouvant (comme on a dit ci-deſſus) pour un ſixiéme de Fief de Hautber de la Châtellenie de Néhou. Il mourut avant le 16. Juillet 1546. laiſſant pour enfans nobles perſonnes, JEAN Loir, Ecuyer, Seigneur du Quênai, & GUILLAUME Loir, dont on ignore les deſcendans. 3. JEAN Loir, Ecuyer, Prêtre & Seigneur de la Cambe l'an 1499. Il ne vivoit plus l'an 1527. 4. THOMAS Loir, qui a continué la poſtérité. 5. JEAN Loir, qualifié noble homme & Seigneur de Longueville dans une tranſaction qu'il fit le 21. Novembre 1527. avec Bertrand de *COUVERT,* ſon beaufrere, & 6. Demoiſelle CATHERINE Loir, mariée en premiéres nôces avant le 28. Fevrier 1495. avec Jean le *COURTOIS,* Procureur pour le Roi à Valognes, & en ſecondes nôces avant le 21. Novembre 1527. avec noble perſonne Bertrand de *COUVERT,* Seigneur de la Roche.

IV. DEGRÉ.

Noble homme THOMAS Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude, de Helleville &. Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou, épouſa par contrat du 11. Avril 1523. Demoiſelle Jeanne de *GRIMOUVILLE,* fille de nobles perſonnes Jean de *GRIMOUVILLE,* Seigneur de Tournebu, d'Azeville & de Fourmeville; Il mourut peu d'années après, & ladite de Grimouville ſa veuve, qui étoit tutrice de ſes enfans en 1531. fit ſon teſtament le premier Avril 1552. Ces enfans au nombre de quatre, furent, 1. MICHEL Loir, ci-après. 2. NICOLAS, & 3. FRANÇOIS Loir, Ecuyers, & 4. Noble Demoiſelle MARIE Loir, qui épouſa le 21. Novembre 1552. Noble homme Jean *ROGIER.*

V. DEGRÉ.

Noble homme MICHEL Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilli, Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou, tranſigea le 16. Juillet 1546. ſur un procès qu'il avoit aux Aſſiſes de Valognes & de S. Sauveur-le Vicomte, avec nobles perſonnes JEAN & GUILLAUME Loir ſes couſins germains; Il donna le 11. Janvier 1575. à haut & puiſſant Seigneur Meſſire Charles de *MOY,* Chevalier, Seigneur & Baron de Moy, d'Amfreville, de Langle-de Néhou &c. ſon aveu de tous les héritages qu'il poſſédoit dans la Paroiſſe de Néhou, & il mourut le 20. Août 1598.

Michel Loir fut marié en premiéres nôces le 30. Juillet 1550. avec Demoi-

ſelle Marguerite *ERVAULT*, fille de Noble homme Jean *ERVAULT*, Seigneur des Vignes, & de Demoiſelle Jeanne de *FONTAINES*, & en ſecondes nôces le 21. Août 1578. avec Demoiſelle Guillemette des *MONSTIERS*, fille de noble homme Guillaume des *MONSTIERS*, Seigneur & Patron du Neuf-Meſnil & du Tot. On ne lui connoît point d'enfans du premier lit, & du ſecond il en eut quatre nommés, 1. Jean Loir qui ſuit. 2. Pierre Loir, Ecuyer, Sieur du Lude, Verdier héréditaire de la Forêt de Néhou. 3. David Loir, Sieur du Quênai, & 4. Jaqueline Loir, mariée par contrat du 4. Mai 1613. avec Guillaume du *BOSC*, Sieur du Pont-Durand.

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jean Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilli, Conſeiller du Roi, Maître des Eaux & Forêts du Vicomté de S. Sauveur le Vicomte, fut émancipé par Lettres du Roi du 29. Fevrier 1600. étant lors âgé de 19. ans & demi. Il obtint le 19. Novembre 1624. un Jugement de Commiſſaires députés par le Roi pour le régalement des Tailles dans la Généralité de Caën, par lequel ils lui donnent acte de la repréſentation qu'il avoit faite des titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, & le 4. Novembre 1653. il fit une fondation dans l'Egliſe de S. Georges de Néhou, tant pour lui que pour le repos des ames de ſes pere & mere, ſa femme & parens de ſa famille qui y ſont déſignés.

De ſon mariage qui avoit été acordé dès le 22. Mai 1600. avec Demoiſelle Gillon (autrement Gillonne) de *GOUBERVILLE*, fille de noble homme Michel de *GOUBERVILLE*, Sieur de la Chillauderie, & de Demoiſelle Jeanne de *FONTAINES*, il eut pour enfans, Artur Loir, Ecuyer, batiſé dans l'Egliſe de Néhou le 25. Juillet 1601. 2. Adrien Loir, batiſé le 2. Janvier 1611. & mort âgé de 13. ans. 3. Jean Loir, qui a continué la poſtérité, & 4. Vincent Loir, Ecuyer, Sieur de Noiremarre, Conſeiller du Roi, Lieutenant en la Maîtriſe des Eaux & Forêts de S. Sauveur-le Vicomte & de Néhou, batiſé le 25. Juin 1615. & mort le 9. Janvier 1664. (Ce Vincent Loir avoit épouſé Demoiſelle Anne *JULIEN*, dont il eut ſept enfans, ſavoir, noble homme Pierre Loir, Ecuyer, Sieur de Noiremarre, batiſé le 26. Avril 1652. mis ſous la tutelle de Jean Loir ſon oncle, le 11. Janvier 1664. & maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par M. Chamillart, Intendant à Caën le 20. Mars 1673. Il mourut le 23. Avril 1679. Demoiſelle Anne Loir mariée au mois de Juin 1679. avec François-Robert *SORIN*, Ecuyer, Seigneur de Cartot & de Lépeſſe, lequel mourut au mois de Décembre 1727. & cinq autres filles mortes en minorité.)

VII. DEGRÉ.

Jean Loir, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilly, Lieutenant Général & Juge Vicomtal de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, fut batiſé dans l'Egliſe de Néhou le 3. Juillet 1613. fut reconnu ancien noble, tant par Jugement des Commiſſaires députés pour le régalement des Tailles en ladite Généralité de Caën du 18. Novembre 1624. que par ordonnance de M. Chamillart, Intendant de la même Généralité, & qui en donna ſon certificat le 20. Mars 1673.

Jean

Jean Loir avoit épouſé par contrat du 29. Janvier 1645. Demoiſelle Jaqueline *LUCAS*, lors veuve de Michel *VAULTIER*, Ecuyer, Sieur de Franqueterre, Lieutenant en la Ville & Garniſon de Grandville, & fille héritiére de Noble homme Guillaume *LUCAS*, Sieur du Bus, Conſeiller, Avocat du Roi aux Bailliage & Vicomté de Valognes, & de Demoiſelle Gilonne de *FRIBOIS*; Ladite Jaqueline Lucas ſe maria pour la troiſiéme fois avec René *JOURDAN*, Ecuyer, Sieur de Launai, & du ſecond lit elle eut pour fils unique Artur Loir qui ſuit.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme Artur Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude & de Bouilly, batiſé dans l'Egliſe de S. Géorges de Néhou le 15. Juin 1647. épouſa par contrat du premier Fevrier 1670. Demoiſelle Elizabeth *MOREL*, fille de Jaques *MOREL*, Ecuyer, Sieur de la Carriére, Garde du Corps du Roi, & de Demoiſelle Marguerite le *TONDU*. Elizabeth Morel fit ſon teſtament le 31. Mars 1678. & fut enterrée le lendemain dans l'Egliſe de S. Géorges de Néhou, & ſon mari qui mourut le 22. Octobre de la même année fut enterré le lendemain auprès de ſa femme, dont il avoit eu pour fils unique Pierre Loir, ci-après.

IX. DEGRÉ.

Pierre Loir, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur du Lude, d'Aureville & du Manoir, né le 2. Fevrier 1675. obtint le 28. Avril 1702. en la Chambre des Comptes de Normandie un délai de ſix mois pour faire au Roi les foi & hommage qu'il devoit à Sa Majeſté à cauſe de la Baronie de Néhou & du Fief d'Aureville dont il avoit hérité ſous la mouvance de la Vicomté de S. Sauveur-le Vicomte, il mourut le 7 Mai 1702.

Il avoit épouſé par contrat du 22. Novembre 1697. Demoiſelle Catherine *CHARDON*, fille de Jean *CHARDON*, Capitaine dans le Régiment de Picardie, & de Demoiſelle Catherine le *PELLETIER*, ſa veuve, qui étoit remarié alors avec François de *JAUCOURT*, Seigneur des Fauras. Catherine Chardon vivoit encore le 22. Mai 1733. & elle eut pour enfans, 1. Daniel-Raoul-Charles Loir qui ſuit, & 2. Jean-Pierre Loir-du Lude deſtiné à l'Egliſe, lequel partagea avec ſon frere la ſucceſſion de leur pere le 22. Mai 1733.

X. DEGRÉ.

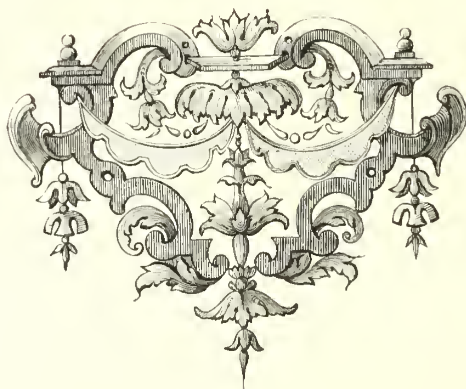
Daniel-Raoul-Charles Loir, Ecuyer, Seigneur du Lude & d'Aureville, fut batiſé dans l'Egliſe de S. Patrice de Bayeux, le premier Septembre 1702. alors âgé de quatre ans. Il fut pourvû le 17. Juin 1733. d'un Office de Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aydes à Paris où il fut reçu par Arrêt du 4. Juillet de la même année, & le 17. Fevrier 1734. il fut marié dans l'Egliſe de S. Sulpice à Paris, avec Demoiſelle Marie-Françoise-Angelique *BACHELIER*, fille de Louis *BACHELIER*, Conſeiller du Roi en la même Cour des Aydes, & de Dame Marie-Madeléne-Angelique le *ROUX*. De ce mariage il a pour enfans,

XI. DEGRÉ.

1. Charles-Daniel Loir, Ecuyer, né le 21. Juin 1736. 2. Demoiſelle Marie Loir, née le 2. Juillet 1735. & Demoiſelle Angelique-Agnés Loir, née le 26. Août 1738.

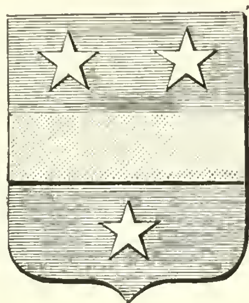
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE LONGUEVAL.

EN *PERIGORD.*



D'Azur, à une Fafce d'Or, accompagnée de trois Etoiles d'Argent, pofées deux en Chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

JEAN DE LONGUEVAL, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, dans la Paroiffe de Queyraguet, lieu de fa demeure, Juridiction de Lauzun en Périgord, compte fa Nobleffe de fon Trifayeul,

PREMIER DEGRÉ.

FRANÇOIS de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, de Lauquerie, de la Lande & de Villard, qui après avöir fervi pendant trente ans dans les Armées du Roi, fous la Charge des Seigneurs de Biron, du Duc de Bouillon & du Comte de Lauzun, en récompenfe obtint du Roi Henri IV. le 26. Juin 1603. pour lui & pour fa poftérité née & à naître, les Lettres d'Annobliffement dont voici la teneur :

HENRY, PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A Tous Préfens & à Venir, SALUT. La vertu pour les difficultés qu'elle tire quant à foy fûft longtemps demeurée enfepvelie, fi les Supérieurs, par une jufte recognoiffance, ne l'euffent eflevée pour reluire entre les Peuples és actions hautes, difficiles & louables, n'y ayant rien qui abatte tant les belles ames pouffées aux actes généreux par l'efpoir de quelque récompenfe d'honneur, que de voir leurs vertueux effects méprifez & fruftrez de leur jufte loyer; ce que Nos prédéceffeurs Roys ayant confidéré, & que le but de telz perfonnages tend principallement à s'acquérir le titre de Nobleffe, vraye marque & falaire des généreufes actions, ils ont tousjours eu un fingulier foing d'en honorer ceulx qui par quelques fignalez fervices s'en font rendus dignes, comme de qualité qui n'eft en ce regard que la déclaration de celle qui fe trouve en eulx; ce qu'ils ont faict, tant pour les enflever & faire paroiftre parmy le vulgaire, & par ce moyen les encourager de continuer en cefte bonne affection, que pour convier les autres à tenir ce chemin, lequel, Noftre cher & bien amé FRANÇOIS DE LONGUEVAL, s'étant dés fes plus jeunes ans propofé de fuivre, & par fes vertueux exercices parvenir à ce degré peu aprés fa premiere inftitution, fuivant le parti des Armes, fe feroit rendu capable en la difcipline Militaire

qu'il auroit pratiquée l'efpace d'environ trente ans, tant fous la Charge des feux Sieurs de Biron Pere & Fils, & du feu Sieur de Matignon, que des Sieurs Duc de Bouillon & Comte de Lauzun, prés iefquels ayant efté honoré de diverfes belles Charges, il n'a jamais laiffé couler aulcune occafion regardant le bien de Noftre fervice, qu'il n'y ait librement porté & fa vie & fes moyens, nottamment en toutes les Battailles, Rencontres, Siéges & aultres exploits de guerre qui fe font offerts aux Armées que Nous conduifions en Perfonne durant les derniers troubles, où avec la perte reçeüe de fon fang en plufieurs bleffeures, il a rendu tant de preuves de fa valeur & affection au bien de cette Couronne, qu'il s'eft en effet rendu digne de jouir des priviléges & franchifes deubs à la Nobleffe : SÇAVOIR FAISONS, que Nous pour ces caufes & aultres, avons ledit François de Longueval, fes enfans & poftérité nés & à naiftre en loyal mariage, de Nos grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, ANNOBLY & ANNOBLISSONS & du titre, honneur & caractére de Nobleffe, décoré & décorons. Voulons & Nous plaift, que dorefnavant en tous actes, lieux & endroits, tant en jugement que dehors, ils foient tenus cenfez & réputez pour Nobles, & puiffent porter le titre d'Ecuyer, jouiffent & ufent des mêmes priviléges, franchifes, libertez, prééminences, exemptions & immunitez dont jouiffent & ont accouftumé jouir les autres Nobles de Noftre Royaulme & de Noftre Pays de Gafcogne, nés & extraits de Noble & ancienne race, & comme eulx puiffent acquérir, tenir & poffeder tous Fiefs &c..... Leur permettons en oultre de porter en tous lieux & endroits les Armoiries timbrées, telles qu'elles font cy-empreintes, & les faire ellever en leurs Terres, Seigneuries & Maifons, ainfi que les aultres Nobles de Noftre Royaume & Pays, fans que pour raifon de Noftre préfente grace, ils foient tenus Nous payer ni à Nos fucceffeurs Roys, aulcune finance ou indemnité &c..... SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amez & feaulx Confeillers, les Gens tenans Noftre Chambre des Comptes à Paris, Tréforiers Généraux de France à Bordeaux, Sénéchal d'Agenois ou fon Lieutenant & aultres Nos Jufticiers & Officiers qu'il appartiendra, que ces Préfentes Nos Lettres d'annobliffement, don de finance & contenuë cy-deffus, ils faffent lire, publier & enregiftrer &c..... CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à tousjours, Nous avons faict mettre Noftre Sçel à cefdictes Prefentes, fauf en aultres chofes Noftre droict & d'aultruy en toutes. DONNÉ à Monceaux le 26. jour de Juin, l'an de grace mil fix cent-trois, & de Noftre Regne le quatorziéme. *Signé* HENRI, *& fur le repli,* Par le Roy, FORGET. *Ces Lettres fcellées en cire verte fur lacqs de foye rouge & verte, & Regiftrées en la Chambre des Comptes du Roi le* 4. *Décembre* 1603.

Pour le détail des faits domeftiques depuis ces Lettres, on a un teftament que François de Longueval fit le 18. Octobre 1629. & où il ordonna » que » s'il mouroit à S. Céré, lieu de fa naiffance, fon corps fût enterré en l'Eglife » de cette Ville, dans le Tombeau de feu M. de Longueval, fon pere, & de » feuë Damoifelle YSABEAU DE *GALLET,* fa mere, ou dans celui de fa pre- » miére femme, s'il décédoit à Lauzun. «

Cette premiére femme étoit Damoifelle JEANNE DE *FLOTTES*, qui étoit décédée le 7. mai 1598. & après laquelle il avoit époufé par contrat du 2. Mai 1599. Damoifelle ANTOINETTE DE *CARBONNIER.*

Du premier lit étoient fortis 1. JEAN de Longueval qui fuit. 2. MARIE de

Longueval, qui, fuivant les termes mêmes du teftament de fon pere avoit été mariée par lui au mois de Mai 1603. avec Jean de *TRAVEY,* Ecuyer, Sieur d'Arques. 3. Une feconde Marie de Longueval, femme du Sieur de *PUYMELOT,* de la Ville de S. Céré. 4. Jeanne de Longueval, alliée au Sieur *VIGNAL,* du lieu de Louberfat en Querci, & 5. une troifiéme Marie de Longueval, femme du Sieur de *DARDIT*-de la Sauvetat*. Du fecond lit il n'avoit eu que Louise de Longueval, qui étoit mariée au Sieur de *CHAMPS.*

II. DEGRÉ.

Jean de Longueval, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, inftitué héritier univerfel de fon pere en 1629. avoit époufé par contrat du 12. Février 1615. paffé dans la Paroiffe de Vézac en Auvergne, en préfence d'un autre Jean de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, Damoifelle Françoise de *GIOU,* ou felon l'ortographe du titre de *GIEU* (*a*), fille de Noble Lévi de *GIOU,* Ecuyer, Seigneur de Cailus & de Salles, Gouverneur pour le Roi des Château, Ville & Baronie de Calvinet (*b*), & de Damoifelle Marie des *PLAS.*

Il tefta lui-même le 4. Avril 1650. & mourut le 21. Décembre 1651. laiffant pour enfans de fon mariage avec Françoife de Giou, 1. Lévi de Longueval qui fuit. 2. Henri de Longueval, Ecuyer, Sieur du Peyrat, Enfeigne de la Colonelle du Régiment de Picardie. 3. Arnaud de Longueval, Ecuyer. 4. Damoifelle Marie de Longueval, veuve du Sieur de *GAS,* Baron de Razat, & mere de Jean de *GAS,* Seigneur & Baron de Razat. 5. Damoifelle Magdeléne de Longueval, Religieufe Urfuline à Cahors. 6. Damoifelle Jeanne de Longueval, mariée avec le Sieur de Marignac, du nom de *GASTEBOIS,* (mariage d'où fortit Noble Jean de *GASTEBOIS,* Ecuyer, Sieur de Marignac, qui en 1696. étoit Capitaine dans le Régiment de Normandie.) 7. Gabrielle, & 8. Françoise de Longueval, dont l'une époufa un Sieur de la Nauze, du nom de *LASSAIGNE,* & fut mere de Noble Jean de *LASSAIGNE,* Ecuyer, Sieur de la Nauze, vivant en 1696. à moins qu'il ne foit forti d'un fecond mariage de Jeanne de Longueval.

III. DEGRÉ.

Lévi de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre, & de Lauquerie, fut marié par contrat paffé au Bourg de Saint Paul-le Vieil en Agénois le 20. Avril 1660. avec Demoifelle Jeanne *CROZAT,* fille de Jean *CROZAT,* Bourgeois, & Procureur d'Office de la Juridiction du** Cancon, au même Païs d'Agénois, & de Demoifelle Marguerite *PLANTHON;* & le 19. Août 1669. il fit un teftament dont les difpofitions, font entr'autres qu'il vouloit être inhu-

(*a*) C'eft auffi l'ortographe de plufieurs titres fort anciens que le Juge d'Armes a eus fur le nom de la Famille, qu'il regarde comme une des premiéres Nobleffes de la Haute Auvergne, & qui mérite bien d'avoir place dans l'Ouvrage, foit par elle-même, foit par fes alliances.

(*b*) Lévi de Giou, fils d'Anne de *VOISINS*-d'*AMBRES*-de *LAUTREC*, & petit-fils d'une Catherine de *DURFORT*, avoit été Ecuyer de Madame, Catherine, Sœur du Roi Henri IV. & fut fait en 1606. Maréchal des Logis d'une Compagnie de Gens d'Armes. Outre Françoife de Giou, il avoit plufieurs filles cadettes, dont l'une nommée Catherine de *GIOU*, étoit mariée en 1630. avec un Joseph de Longueval, Seigneur de la Rouffie, que l'on n'a point trouvé dans la Génénalogie de Longueval, mais qui cependant paroît fans aucun doute de la Famille. Un*** autre nommée Madeléne de *GIOU*, étoit veuve de Pierre de *FARGUES*, Seigneur de Cluzel ou de Cluzeau.

* Erratum. *Lifez :* de DARDIT du lieu de la Sauvetat. ** *Lifez :* de Cancon. *** *Lifez :* Une autre.

» mé dans le Tombeau de ſon pere & de ſes prédéceſſeurs, en la Chapelle de » S. Jean de la Grande Egliſe de Lauzun. «

De ſon alliance avec Jeanne Crozat, étoient ſortis cinq enfans, ſavoir 1. Noble Guillaume de Longueval, Ecuyer, qui étoit marié lors du teſtament de ſon pere, & que celui-ci inſtitua ſon héritier univerſel. 2. Arnaud de Longueval qui continuë la déſcendance. 3. Marie, 4. Marie-Magdeléne, & 5. Marie-Brandelise de Longueval. (Une de ces trois filles a épouſé Jean *CHABRIER,* Sieur des Flottes.)

IV. DEGRÉ.

Arnaud de Longueval, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, ayant épouſé par contrat du 5. Janvier 1696. Demoiſelle Françoise *BUGIER,* fille de Guillaume *BUGIER,* Bourgeois de Lauzun, & de Demoiſelle Marguerite *BOURILLON,* eut ſept enfans, tous nommés dans ſon teſtament du 5. Juillet 1722. ſavoir 1. Jean de Longueval qui ſuit. 2. Jean de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Lande. 3. Jean de Longueval, Ecuyer, Sieur de Villard. 4. Jean de Longueval, Ecuyer, Sieur de la Font-del Négre. 5. Jean de Longueval, Ecuyer, Sieur de Bonnepart. 6. Demoiſelle Marie-Magdeléne de Longueval, Religieuſe au Couvent de Fongrave, & 7. Demoiſelle Marguerite de Longueval.

V. DEGRÉ.

Jean de Longueval, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Lauquerie, eſt celui que l'on a cité à la tête de cet article. Il a été marié à Libourne proche Bordeaux le 10. Avril 1725. avec Demoiſelle Anne-Marie *BOUSSIER,* fille de Noble Jean *BOUSSIER,* Ecuyer, Sieur de Tourblanche, & de Dame Jeanne de *ROBILLARD;* Et de ce mariage, dont le contrat nomme pour aſſiſtans, Noble Charles *BOUSSIER,* Ecuyer, frere de la future, Noble Jean *BOUSSIER,* Ecuyer, Seigneur de la Maiſon Noble du Garin, ancien Capitaine de Dragons, & Noble Pierre *BOUSSIER,* Ecuyer, Capitaine de Dragons dans le Régiment de Beaufrémont, ſes oncles paternels, il a pour fille,

VI. DEGRÉ.

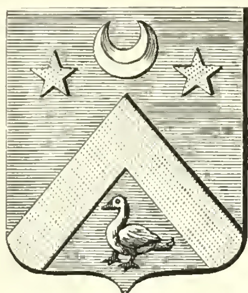
Demoiſelle Charlotte-Antonine de Longueval, batiſée dans l'Egliſe de S. Etienne de Lauzun le 17. Mars 1731.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

de LOYAC-la BACHELLERIE.

en *LIMOUSIN*.



D'Azur, à un Chevron d'Or, ſurmonté d'un Croiſſant d'Argent, & accompagné en Chef de deux Etoiles d'Or, & en pointe d'un Cigne d'Argent becqué & membré de Gueules.

JEAN-BATISTE-ANTOINE DE LOYAC, Seigneur de Mourmoulin, dans la Paroiſſe de Chaudon en Beauce, Election de Dreux, Diocèſe de Chartres & Généralité de Paris, a repréſenté ſes titres en original ſur leſquels ſes filiations ont été dreſſées, ainſi qu'elles ſont détaillées ci-après.

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN-ANTOINE de Loyac, fut marié par contrat du 25. Novembre 1569. avec MARIE DE LA *FORESTIE,* fille de Liberal de la *FORESTIE,* Seigneur de Seilhac, & de Sébaſtienne de *JUYE;* Et fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN-BATISTE de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, lequel par Arrêt du Parlement de Bordeaux du 2. Mai 1608. fut condamné à être décapité en effigie, pour s'être oppoſé avec certains complices aux procédures que faiſoit contre lui Pierre de *FÉNIS,* Ecuyer, Sieur de la Prade, en qualité de Lieutenant Général au Siége Préſidial de Tulles. (*Voyez ce qui eſt dit à cette occaſion, page premiére & ſuivantes, à l'Article de Fénis-la Prade, contenu à ſon rang dans ce Regiſtre.*) Il avoit été marié en premiéres nôces le 26. Octobre 1596. avec Demoiſelle MARGUERITE DE LA *FAGERDIE,* fille de Pierre de la *FAGERDIE,* Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election du bas Limouſin, & de Françoiſe de la *PRADERIE*, & en ſecondes nôces avant le 6. Avril 1631. avec Demoiſelle JEANNE DE *PLAINES,* dont il eut, 1. ANTOINE de Loyac ci-après, & 2. ANTOINE de Loyac le jeune, qui a formé une ſeconde branche.

III. DEGRÉ.

ANTOINE de Loyac, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, épouſa le 28. Janvier 1625. Demoiſelle GABRIELLE DE *CHANTEGRIL,* veuve

d'Edme *GRATERAN*, Sieur de la Génevriére, & fille de Jean de *CHANTEGRIL*, Bourgeois de la Ville d'Argental, & d'Anne de *LEYMARIE*.

IV. DEGRÉ.

Antoine De Loyac-de la Bachellerie, IIe du Nom, leur fils, Ecuyer, Sieur de Lavez, Capitaine dans le Régiment de Mazarin, par Commiſſion du dernier Fevrier 1644. Aide de Camp de l'Armée du Roi, par Brevet du 24. Avril ſuivant, avoit épouſé le 17. Fevrier 1661. Demoiſelle Jeanne de *MONTGALUY*, fille du Sieur Antoine de *MONTGALUY*, & d'Anne de la *CHASSAIGNE*, & il étoit mort avant le 28. Octobre 1697. jour auquel ſa veuve fut maintenuë dans ſa Nobleſſe avec ſes enfans par une Ordonnance de M. de Bernage, Intendant à Limoges.

Ces enfans au nombre de trois furent, 1. Charles de Loyac qui ſuit. 2. Philipes de Loyac, Ecuyer, & 3. Jean de Loyac, Ecuyer, vivant en 1701.

V. DEGRÉ.

Charles de Loyac, Ecuyer, Sieur de Lavez, ſucceſſivement Cornette dans le Régiment de Fourille en 1667. & Capitaine dans le Régiment de Château-Thierri en 1668. fut marié par contrat du 25. Mai 1701. avec Demoiſelle Martine d'*ARLUC*, fille d'Ignace d'*ARLUC*, Ecuyer, Seigneur de Gramont, Conſeiller du Roi, Prévôt, Vice-Sénéchal du bas Limouſin à Tulles, & de Jeanne *VEISSIER*.

De cette alliance eſt iſſu

VI. DEGRÉ.

Ignace de Loyac, Ecuyer, Sieur de Lavez, né le 22. Janvier 1704. reçu Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, & fait Capitaine dans le Régiment de la Gervaſais en 172....

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE LA BACHELLERIE.

III. DEGRÉ.

Noble Antoine de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Bachellerie, de la Fage, de Lavez & de Puy-Donnarel (ſecond fils de Jean-Batiſte de Loyac, & de Jeanne de Plaines) étoit Capitaine dans le Régiment de Montmége le 2. Novembre 1638. Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1647. Commandant dans l'Iſle de Ré, & Gouverneur du Château de la Baſtille en 1653.

Il fit ſon teſtament le 17. Mars 1657. & de ſon mariage acordé dès le premier Mai 1639. avec Demoiſelle Gabrielle de *MARUC*, fille d'Annet de *MARUC*, Ecuyer, Sieur de Charbonnier, & de Gabrielle de *GIBANEL*, il eut pour enfans, 1. Jean-Batiste de Loyac qui ſuit. 2. Jean-Noel de Loyac, Ecuyer, Sieur du Puy-Donnarel, qui épouſa le 31. Mai 1675. Cathe-

RINE DE *MARUC*. 3. ANTOINE de Loyac, Ecuyer, Sieur de Malaret, Capitaine dans le Régiment de Picardie, par Commiſſion du 26. Septembre 1675. 4. CHARLES de Loyac, Ecuyer, Sieur de la Fage, Lieutenant dans le Régiment de Picardie, & 5. Demoiſelle ANNE de Loyac, légataire de ſon pere, pour la ſomme de 20000 liv.

IV. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE de Loyac, Ecuyer, Seigneur de la Bachellerie & de la Fage, Capitaine d'une Compagnie de cinquante hommes de guerre à pied François dans le Régiment de Picardie, fut maintenu dans ſa Nobleſſe avec ſes freres par la même Ordonnance de M. de Bernage, ci-deſſùs dattée du 28. Octobre 1697. & il fit ſon teſtament le 31. Décembre 1699.

Il avoit épouſé avant l'an 1675. Demoiſelle ANNE-CHARLOTE *BOCHART*, ſœur de Charles-Marie-Joſeph *BOCHART*, Seigneur de Mourmoulin & de Chaudon, Prêtre, Prieur de Vert, tous deux enfans de Charles *BOCHART*, Ecuyer, Seigneur de Mourmoulin, de Chaudon &c. & de Charlote *GUILLAIN*, & il en eut cinq enfans, ſavoir, 1. JEAN-BATISTE-ANTOINE de Loyac, ci-après. 2. JEAN-GABRIEL de Loyac-de la Bachellerie, Lieutenant dans le Régiment Royal-Artillerie en 1705. 3. JEANNE-CHARLOTE. 4. GABRIELLE MARTIALE, & 5. MARIE-JEANNE de Loyac, toutes trois légataires de leur pere en 1699.

V. DEGRÉ.

JEAN-BATISTE-ANTOINE de Loyac, Seigneur de la Bachellerie, de Chaudon, de Mourmoulin &c. né le 17. Août 1675. fut fait ſucceſſivement Sous-Lieutenant du premier Bataillon du Régiment Royal-Artillerie, le 8. Mai 1695. Lieutenant le 4. Fevrier 1696. Aide-Major du ſecond Bataillon du même Régiment le 7. Octobre 1705. Capitaine Aide-Major, le 4. Fevrier 1706. Commiſſaire ordinaire de l'Artillerie, le premier Août 1722. Sergent-Major du Bataillon de Romillé, le 6. Avril 1725. & Commiſſaire Provincial d'Artillerie le premier Fevrier 1732.

De ſon mariage acordé le 21. Octobre 1730. avec Demoiſelle MARIE-CLAUDE *GRENET*, fille de Claude *GRENET*, Ecuyer, Seigneur de Châtillon, Lieutenant Colonel du Régiment d'Albigeois Infanterie, & de Marie-Anne *PILLIER*, il a pour enfans

VI. DEGRÉ.

1. JEAN-BATISTE-ANTOINE-FRANÇOIS-CHARLES de Loyac, Ecuyer, né le 27. Janvier 1736.

2. MARIE-LOUIS-CLAUDE-JEAN-BATISTE-CHARLES-FRANÇOIS de Loyac, Ecuyer, né le 4. Août 1737.

3. MARIE-LOUIS-PHILIPES-AUGUSTE de Loyac, Ecuyer, né le 23. Novembre 1739.

4. MARIE-MARGUERITE-CLAUDE de Loyac, née le 11. Novembre 1731.

5. JEANNE-BATISTE-PHILIPE-AUGUSTE de Loyac, née le 8. Décembre 1732.

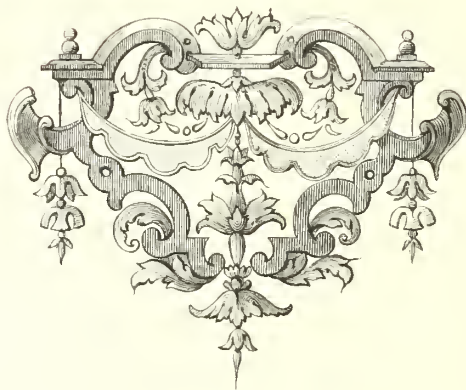
6. Anne - Genevieve - Julie de Loyac, née le 10 Octobre 1734.

&

7. Antoinette-Rosalie de Loyac, née le 18. Septembre 1738.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE MARCHES.

EN *GASCOGNE.*



D'Argent, à deux Lions de Sable affrontés, & ſoutenans un Croiſſant d'Azur.

V. DEGRÉ.

André de MARCHES, Ecuyer, Sieur de Cellerier, ſucceſſivement Garde du Corps de Sa Majeſté, dans la Compagnie de Harcourt, puis Capitaine de Cavalerie par Commiſſion donnée à Fontainebleau le 5. Novembre 1733. & Joseph de MARCHES, Ecuyer, Cornette de la Compagnie de ſon frere, tous deux nés dans la Paroiſſe d'Eſpiens, Diocèſe & Election de Condom, Généralité de Bordeaux, ont juſtifié par titres autentiques qu'ils ſont fils de

IV. DEGRÉ.

Noble Jean de Marches, IIe du Nom (qualifié *Chevalier*) Seigneur de Cellerier, Cornette, puis Lieutenant dans la Compagnie franche des Dragons de Charron-de Sales, par Brevets des 15. Janvier & 18. Juillet 1689. Capitaine de Dragons dans le Régiment de Wartigny le 2. Septembre 1693. &c. & d'Anne-Claire de *VAUCLEROIS*, ſa femme, Dame de Guierche, qu'il avoit épouſée par contrat du 24. Décembre 1697. fille de Meſſire Jérôme-Aléxandre de *VAUCLEROIS*-de *VIRMEL* (qualifié *Chevalier*) Seigneur de Guierche, de Cobreville, de Lavaux &c. & de Marie-Cécile de *BETTENHOUEN*. Jean de Marches & ſes deux freres nobles François de Marches, Ecuyer, Seigneur de la Saigne, Capitaine de Dragons dans le Régiment de la Bréteſche, le 28. Janvier 1675. Lieutenant-Colonel du Régiment de Dragons de Cailus, le 31. Octobre 1690. & Jean de Marches, Ecuyer, Sieur de Maneiras, auſſi Capitaine de Dragons dans le Régiment de Teſſé, enſuite de Senneterre, eurent pour pere & mere

III. DEGRÉ.

Noble JEAN de Marches, I[er] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Cellerier, & de la Plaine, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mérinville, & CATHERINE DE *SUPERIORI*, mariée le 18. Juin 1654. fille de noble Etienne de *SUPERIORI*, & de Sufanne de *SARRAN*. Il eut deux freres, favoir, 1. Noble CHARLES de Marches, Ecuyer, Capitaine d'Infanterie, & 2. Noble LOUIS de Marches, Ecuyer, Seigneur de Couffire, Capitaine d'une Compagnie de Chevaux-légers par Commiffion donnée à Amiens le 3. Juin 1647. puis Meftre de Camp & Colonel d'un Régiment de Cavalerie, lequel, fuivant une déclaration faite le 28. Avril 1718. dans l'Hôtel de Ville de Francefcas par les Sieurs de Bigos, de la Salle, de l'Eftrade & de Roftaing, devant les Confuls Juges Criminels & de Police de la même Ville & de fon Reffort, à la Requête de Jean de Marches-de Cellerier, II[e] du Nom, » commanda en 1674. une groffe troupe de Nobleffe, tant du Condomois, que » du Païs d'Albret, dont étoient lefdits Sieurs de Bigos, de la Salle, de l'Eftrade & de Roftaing, & mena cette troupe de Mauco en Armagnac où » étoit le quartier, à S. Julian-de Juliac, « conformément à l'ordre qui lui en fut donné de Dax le 4. Juillet de ladite année, par le Maréchal d'Albret, Gouverneur & Lieutenant Général pour le Roi en Guienne.

Le Roi ayant acordé une Amniftie générale à tous ceux de fes Sujets, qui pendant les troubles de fa minorité, avoient porté les armes contre fon fervice, lefdits Louis & Jean de Marches, firent le 4. jour du mois de Mars 1656. un accord avec noble homme Nicolas *CORPEAU*, Sieur de la Montagne, Valet de Chambre ordinaire du Roi, fur les différends qui étoient entr'eux pour la reftitution de certaines fommes provenantes d'une confifcation que Sa Majefté avoit cédée audit Sieur de la Montagne, & dont l'effet demeuroit annullé par l'Amniftie.

Ces trois freres étoient enfans de

II. DEGRÉ.

Noble JAQUES de Marches, Ecuyer, Seigneur de la Saigne, Capitaine d'une Compagnie de cent hommes d'armes, dont le mariage fut accordé dans la Ville d'Acqs, le pénultiéme jour de Fevrier de l'an 1602. avec JEANNE-MARIE LE *DOULX* DE *MAIGNAN*, fille de noble Charles le *DOULX* DE *MAIGNAN*, Sieur de Cailhambert, & de Marguerite de la *BARTHE*, du confentement de

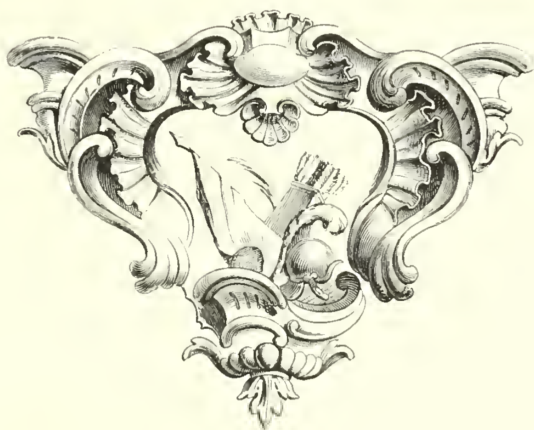
PREMIER DEGRÉ.

Noble THEODOSE de Marches, fon pere, Ecuyer, Seigneur de la Saigne.

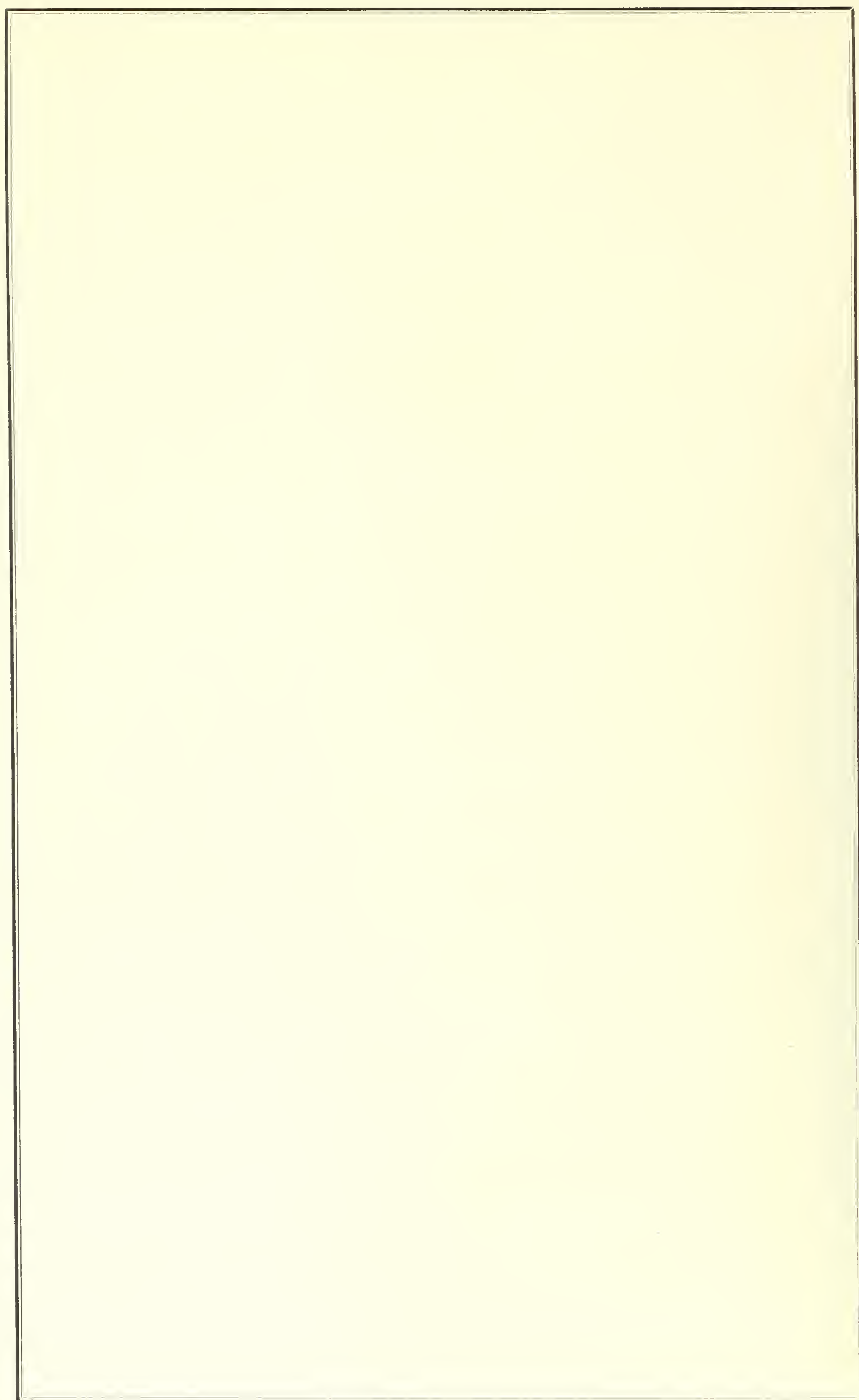
Lefdits Sieurs André & Jofeph de Marches, qui ont fait le fujet de cet article, ont produit de plus, deux certificats donnés le 7. Mars 1738. l'un, par les Confuls-Gouverneurs-Grands Voyers & Juges de Police de la Ville & Juridiction de Nérac, l'autre, par le Lieutenant Général d'Albret au Siége de ladite Ville de Nérac, lefquels certificats portent que » quoique de

» temps immémorial on eût pris dans la Maifon & Famille des Sieurs de Mar-
» ches la qualité de *Noble* & d'*Ecuyer*, dont il * faifoient profeffion, il n'étoit
» pas connu qu'on la leur eût jamais difputée; Qu'ils avoient toujours été
» des premiers dans les Catalogues des Gentilshommes de la Sénéchauffée
» de Nérac tenus par les Lieutenans Généraux d'Albret, comme convo-
» quant la Nobleffe et la faifant paffer en revuë; & qu'ils étoient réputés
» d'une Nobleffe ancienne, fans qu'on eût oui dire à perfonne qu'ils euffent
» été recherchés pour la qualité de *Noble.* »

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

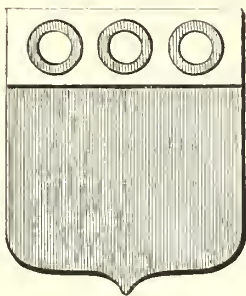


* ERRATUM. *Lifez :* dont ils faifoient.



DE MARGAT.

EN *BERRI.*



De Gueules, à un Chef d'Argent, chargé de trois Annelets de Gueules.

Robert - François de MARGAT - de BUSSEDE, Ecuyer, Seigneur de Crécy, demeurant à Bourges, & Marie-Françoise de Margat, sa sœur, mariée par contrat du 9. Septembre 1735 avec Philibert de *BONIN,* Ecuyer, Seigneur du Cluzeau, ci-devant Lieutenant au Régiment de la Serre, ont justifié leur filiation depuis leur quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme François Margat, I[er] du Nom, qui fut nommé le 25. Mars 1548. par Madame Marguerite de France, Reine de Navarre, Duchesse d'Alençon & de Berri, à l'Office de Lieutenant Général au Siége & ressort de Concressault, vacant par la mort de Maître Nicole *LORÉ;* & il en obtint les Provisions du Roi Henri II. le 27. Juin 1549. » Jaques Margat son » frere, Ecuyer, Seigneur du Breuil fut exempté par Sentence renduë au » Bailliage de Bourges le 15. Mars 1557. du service du Ban & arriére-Ban, » comme servant dans la Compagnie des Gentilhommes* d'Armes du Roi de » Navarre. « Cette Sentence est mentionnée dans une Ordonnance de maintenuë renduë par M. Foulé-de Martangis le 12. Février 1716.

François Margat eut de son mariage avec Dame Claude *PETAU,* entre-autres enfans, François Margat qui suit, & René Margat, Ecuyer, Sieur du Breuil, nommé en cette qualité dans un acte inséré dans la même Ordonnance de maintenuë.

II. DEGRÉ.

Noble François Margat, II[e] du Nom, *Ecuyer, Seigneur de la Brosse,* est ainsi qualifié dans un acte du 20. Septembre 1601. employé dans la maintenuë dont on vient de parler. Cet acte est un hommage qu'il rend de sa Terre de la Brosse à Messire François *ALLEMANT,* Seigneur de Concressault, Conseiller du Roi en ses Conseils d'Etat. Il fut pourvû le 2. Mars 1570. de l'Office de Lieutenant Général au Bailliage de Berri, Siége & ressort de

* Erratum. *Lisez :* Gentilshommes.

Concressault, vacant par la résignation de son pere, & il obtint le 5. Fevrier 1605. des Provisions de l'Office de Conseiller, Maître des Requêtes ordinaire de la Maison & ancien Domaine de Navarre. Monsieur l'Avocat Général Servin dans un plaidoyer inseré dans un Arrêt du Parlement du 7. Fevrier 1619. disoit de lui *qu'en son grand âge l'amour de l'honneur ne vieillissoit point, & qu'il avoit aussi-bien vécu que longuement.*

Il avoit été marié en premiéres nôces avec Demoiselle Jeanne *FORTET*, & en secondes avec Dame Jeanne *ALIX*; De sa premiére femme il eut entr'autres enfans, Gabrielle Margat, qui épousa le 4. Octobre 1598. Jean *FOUCHIER*, Conseiller au Présidial de Bourges, & depuis Lieutenant Général au Bailliage de Concressault, & du second lit il eut, 1. Benjamin Margat qui a continué la postérité. 2. Noble François Margat, Avocat au Parlement, & 3. Noble homme Jean Margat, Secretaire de la Chambre du Roi.

III. DEGRÉ.

Benjamin de Margat, Ecuyer, Seigneur du Coudrai-lès Boni, Conseiller du Roi, Lieutenant Général Civil & Criminel au Bailliage de Concressault, épousa le 23. Novembre 1632. Marie *RUELLE*, laquelle étant veuve, obtint le 27. Juillet 1641. un Jugement des Commissaires Généraux députés par le Roi en Berri pour la réformation des abus commis au fait des Tailles, par lequel elle fut déchargée de la somme de 160. liv. attendu que son mari étoit *noble & de noble extraction.* Elle en avoit eu François de Margat qui suit.

IV. DEGRÉ.

François de Margat, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bufféde né au mois de Décembre 1633. fut Lieutenant Général d'Épée, premier Conseiller au Présidial de Bourges, & de son mariage contracté le 5. Septembre 1683. avec Marie de la *CHAPELLE*, fille de Pierre de la *CHAPELLE*, Ecuyer, Seigneur du Plaix, Conseiller du Roi, Doyen, Docteur & Professeur ès Droits en ladite Université, Avocat, Chef du Conseil de M. le Prince en Berri, & de Dame Marie *CHENU*, il eut pour enfans, 1. Pierre-François de Margat qui suit. 2. Philipes-Emanuel de Margat né le 30. Avril 1693. & reçu Chanoine de l'Eglise Cathedrale de Bourges, tous deux déclarés *noble & issus de noble race*, depuis l'an 1548. par ladite Ordonnance de M. Foulé-de Montargis, renduë le 12. Fevrier 1716. & 3. Dame Marie-Françoise de Margat, femme de Louis *GASCOING*, Ecuyer, Seigneur de Nantin, Grand-Prévôt de Nivernois & Donziois au Bailliage & ancien ressort de S. Pierre-le-Moustier.

V. DEGRÉ.

Pierre-François de Margat, Ecuyer, Seigneur de Bufféde, Conseiller au Bailliage & Siége Présidial de Bourges en 1716. & depuis Lieutenant Général de Police, & Maire de la même Ville, épousa le 21. Mars 1714. Dame Marie-Françoise *ROBERT*-de *PESSELIERE*, fille de François *ROBERT*-de *PESSELIERE*, Ecuyer, Seigneur de Pesseliére, Châtelain de Jallogne, Seigneur de Chalvoi, de Vaulpy &c. & de Dame Marie de l'*ESPINASSE*,

(Ce

(Ce François Robert descendoit en ligne directe, ainsi qu'il a été justifié, d'Antoine ROBERT, Ecuyer, Secretaire du Roi Louis XI. & annobli par ce Prince, au mois de Juillet 1481. Antoine étoit ayeul de Jaques ROBERT, Ecuyer, Seigneur de la Borde, qui épousa Anne *MARCHAND*, & qui reçut du Roi François Premier, les Provisions de Sénateur de Milan. Celui-ci étoit bisayeul d'autre* Jaques Robert, cousin de Louis Robert, Seigneur de la Fortelle, Intendant des Armées du Roi, & de François Robert, Conseiller en la Grand'-Chambre du Parlement de Paris, tous deux maintenus dans leur Noblesse, par Arrêt du Conseil rendu le 4. Mai 1667.)

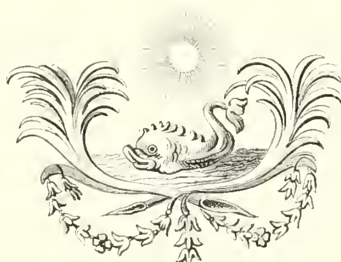
Pierre-François de Margat a eu de sa femme, ci-devant nommée

VI. DEGRÉ.

ROBERT-FRANÇOIS de Margat, Ecuyer, & MARIE-FRANÇOISE de Margat, qui ont donné lieu à cet article.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

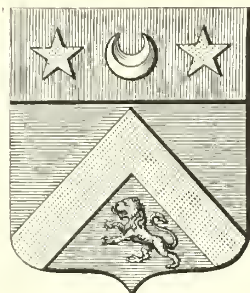


* ERRATUM. *Lisez* : d'un autre Jacques.



MAZADE.

A *PARIS* ET A *MONTPELLIER.*



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en pointe d'un Lion de même, langué & onglé de Gueules, & un Chef de Gueules chargé d'un Croiſſant d'Argent, acoſté de deux Etoiles d'Or.

III. DEGRÉ.

HENRI-GUILLAUME MAZADE, Ecuyer, Conſeiller du Roi en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaire aux Requêtes du Palais, pourvû par ſa Majeſté le 21. Juin 1737. & reçu en ladite Cour le 12. Juillet ſuivant, nâquit le 10. Septembre 1717. & fut marié par contrat du 9. Mars 1738. avec CATHERINE-THERESE DE *BLAIR*-DE *BOISEMONT,* fille de Louis-François de *BLAIR*, Ecuyer, Seigneur de Cernai &c. Conſeiller au Parlement, & de Cathérine-Jeanne de *GARS*-DE *BOISEMONT.*

III. DEGRÉ.

JOSEPH-LAURENT Mazade-de Bobigni, Ecuyer ſon frere né le 20. Octobre 1719. & MARIE-MADELENE Mazade, leur ſœur née le 28. Mai 1716. & femme de Gaſpard *GRIMOD*-DE LA *REIGNIERE,* Ecuyer, l'un des Fermiers Généraux de Sa Majeſté, ſont tous trois enfans de

II. DEGRÉ.

LAURENT Mazade, Ecuyer, auſſi Fermier Général du Roi & de THERESE DES *QUEULX* ſa femme qu'il avoit épouſée le 5. Août 1715. fille de Pierre des *QUEULX,* Avocat au Parlement, & de Renée-Louiſe *CLERCH.* Ledit Sieur Laurent Mazade a eu pour frere GUILLAUME Mazade, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi, pere de N.... Mazade d'Avéze, l'un des Avocats Généraux en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & ils étoient l'un & l'autre fils de

I. DEGRÉ.

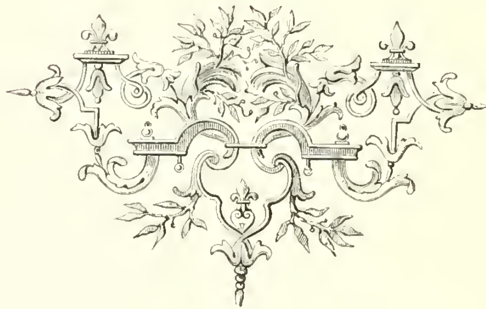
Noble ETIENNE Mazade, Ecuyer, Conſeiller, Secretaire du Roi, Maiſon & Couronne de France, & Contrôleur en la Chancellerie établie près ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, Office dont il avoit

été pourvû le 27. Octobre 1719. & dans l'exercice duquel il mourut le 20. Octobre 1728. ainſi qu'il eſt prouvé par un certificat en forme des Conſeillers Gardes des Sceaux en la ſuſdite Chancellerie, donné le 4. Mai 1737.

Les Armes de cette Famille telles qu'elles furent arrêtées dès l'an 1697. par les Commiſſaires du Conſeil, & qu'elles ont été regiſtrées par le Juge d'Armes de France, ſont ci-devant expliquées.

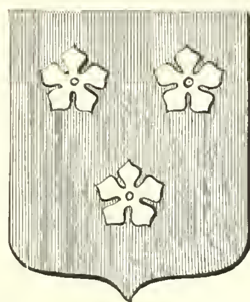
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DU MERLE.

EN *NORMANDIE*.



De Gueules, à trois Quintes-feuilles d'Argent, posées deux & une.

Le Nom du MERLE, ou, selon l'ortographe de quelques anciens titres, de MERLE & du MELLE, nom que l'on ne doit point confondre avec celui des Seigneurs de Grand-Champ (*a*), fournit un exemple des révolutions qui arrivent dans les Maisons les plus anciennes & les plus distinguées. En effet, cette Maison, qui compte un Maréchal de France dès le commencement du quatorziéme Siécle, & qu'une telle illustration jointe à une égale ancienneté rend aussi recommandable qu'aucune Maison du Royaume, est à peine connuë aujourd'hui hors des lieux qu'elle habite, quoique divisée en plusieurs branches, dont les principaux chefs sont Benjamin du MERLE, Ecuyer, Seigneur de Beauvilliers, dans la Paroisse de Notre-Dame d'Orbec, au Diocèse de Lizieux, Généralité d'Alençon, & Gabriel-Joseph du Merle-de Blancbuisson, son frere, Ecuyer, Cornette dans le Régiment Royal Cuirassiers, nés l'un le 14. Décembre 1702. l'autre le 18. Août 1705.

Indépendamment du préjugé général qui naît de l'existence d'une Terre du nom, & sans avoir recours au témoignage d'aucun Historien de Normandie, on voit, par les titres produits pour cet article, que la Généalogie des Produisans se remonte, non pas seulement comme dans l'Histoire des Grands Officiers de la Couronne Tome VI. page 641. à Pierre du Merle, Chevalier, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot & des Planches l'an 1399. mais jusqu'à leur treiziéme ayeul

PREMIER DEGRÉ.

Melloc du Merle, Seigneur du Merle-Raoul, Baron de Messei, de Gorron, de S. Julien-de Foulcon, Seigneur de Couvrigny, de Chanhault & de Médavy, qui épousa une Damoiselle de la Maison de *NOLLENT*-de *TANCARVILLE*, héritiére de la Terre de Gacei, & eut pour fils,

(*a*) Quoique les Seigneurs de Grand-Champ prennent aujourd'hui le nom du Merle, & qu'ils portent même des Armes peu différentes de celles de la Maison, on doit avertir qu'ils ne tirent leur origine que de Jean le Merle, Sieur de Grand-Champ, annobli pour ses services par Lettres patentes du mois de Juillet 1651. confirmées pour son fils en Janvier 1665.

II. DEGRÉ.

Foucaud *ou* Foulques du Merle, I. du Nom, Chevalier, Seigneur du Merle-Raoul, Baron de Meſſei, de Gorron, &c. Seigneur Châtelain de Gacei, de Briouze & de Bellou. Ce Foucaud du Merle eſt celui qui fut Maréchal de France, & ſuivant l'Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, le vingt-deuxiéme dont on ait connoiſſance. On lit dans cette Hiſtoire » qu'honoré » du Bâton en même tems que Miles de *NOYERS*, Seigneur de Noyers & de » Vandeuvre, après le décès des Maréchaux Simon de *MELUN*, & Gui de » *CLERMONT*, *dit* de Néelle, tués à la Bataille de Courtrai le 11. Juillet 1302. » il aſſiſta avec le même Miles de Noyers à la premiére Séance du Parlement » de Toulouſe (*a*), « qui ſe tint, comme on ſait, le 10. Janvier 1304. nouveau ſtyle : *Adfuerunt Mareſcalli Franciæ de Melloto & de Nivibus*, (ou plûtôt *de Nucibus*.)

Au mois de Février ſuivant, le Roi Philippe *le Bel*, en conſidération de ſon bon ſervice, lui donna pour lui & pour ſes héritiers en droite ligne, une rente de 200. liv. à prendre ſur le Tréſor de Paris. Philippus &.... (porte le Brevet) *Nos dilecto & fideli noſtro* Foucaudo, Domino du Merle, Militi, Marescallo Franciæ, *obtentu grati ſervitii ab eodem multifariam nobis impenſi, ducentas libras Turonenſes annui reditûs capiendas ſingulis annis, ab eo ejuſque hærede de propriâ carne genito, & ipſius hæredis hæredibus ex recta lineâ deſcendentibus, in Theſauro noſtro Pariſienſi de ſpeciali gratiâ concedimus & donamus &c.*

Au mois de Juillet 1306. le même Prince, voulant s'attacher plus particuliérement le Maréchal, & rendre plus complette la premiére grace qu'il lui avoit acordée, convertit la rente de 200. liv. en une donation des Terres de Briouze & de Bellou, qu'il inféoda même exprès, à la charge pour le Maréchal impétrant d'en faire hommage à Sa Majeſté & à ſes ſucceſſeurs, de payer en redevance annuelle l'excédent de la rente &c. & le Maréchal en recevant la donation, fit l'hommage, non ſeulement comme Donataire, mais comme devenu Seigneur propriétaire. C'eſt ce que l'on apprend par les Lettres où Philippe *le Bel* s'explique en ces termes : Philippus &c. *Notum facimus univerſis...... quod cum fidelis & dilectus* Foucaudus Dominus de Merula, Miles, Marescallus Franciæ, *ducentas libras Turonenſes...... percipere & habere deberet...... Nos ut idem* Foucaudus futuris temporibus nostris obsequiis promptior habeatur, ipsi volentes gratiam facere pleniorem, *dictas ducentas libras..... in Terrâ de Breouza, & in feudo ſeu Terra de Beſlou, quam & quos cum ſuis pertinentiis univerſis & ſingulis dicto Foucaudo tradimus, aſſidemus & feodamus pro ducentis libris...... Et idem Foucaudus Homagium nobis fecit, ipſumque in hominem recepimus pro prædictis, &c.* (On lit dans des Mémoires faits il y a quelques années par un ſavant Avocat (*b*), dans un procès mû au Bureau du Domaine, pour la Domanialité ou pour la Patrimonialité de la Terre de Briouze, » que cette Terre eſt une ancienne Baronie, que l'on voit poſſé» dée dès le XI. Siécle par des Seigneurs du nom même de *BRIOUZE*, » ſavoir entr'autres, 1°. un Guillaume de *BRIOUZE*, I. du Nom, qui paſſa la » mer en 1066. avec Guillaume *le Conquérant*, Duc de Normandie, & à ſon » retour fonda le Prieuré de Briouze en faveur de l'Abbaye de S. Florent; 2°. un

(*a*) Hiſtoire des Grands Officiers de la Couronne, article de *Miles des Noyers*.
(*b*) Me Gigon-du Beſſix.

» autre GUILLAUME DE *BRIOUZE*, qualifié *Dominus temporalis de Brajofa* dans » une Charte du 8. Février 1212. & 3°. plufieurs autres foit antérieurs foit poftérieurs. Qu'un ANULPHE DE *BRIOUZE*, auffi Seigneur de Bellou, la poffédoit » encore en 1276. tems auquel l'Abbaye d'Ardennes près de Caën, obtint du » Roi Philippe *le Hardi*, des Lettres d'Amortiffement pour plufieurs Terres » qui lui avoient été cédées par différens Seigneurs & particuliérement par » les Seigneurs, Barons de Briouze : *Ex dono Guillelmi de Brajofa, Scutiferi, Domini de Belloto & Baronis dicti loci de Brajofa, filii Guillelmi,..... Item ex dono* » *Hanulphi de Brajofa, Baronis & Domini de Belloto &c.* Mais que le même Anulphe de Briouze s'étant retiré en Angleterre où il avoit un établiffement plus » confidérable qu'en France, & peut-être même ayant fuivi le parti du Roi » Edouard I. dans la guerre déclarée entre la France & l'Angleterre dès l'an 1293. » la Baronie de Briouze, comme tous les autres biens qu'il poffédoit en France, » échurent à titre d'*Obvention*, au Roi Philippe *le Bel*, entre les mains de qui » elle étoit au mois d'Août 1305. datte d'un Mandement qu'il donna à un » Etienne le *BIENFAIT*, Chevalier, pour faire une Enquête du montant des » revenus de la Terre, avant que de la donner au Maréchal du Merle; & qu'effectivement cette Enquête fut faite le mardi de la Pentecôte 1306.) «

Le Maréchal du Merle étoit encore dans l'Armée de Flandres en 1314. felon le P. Anfelme, & à fa mort il laiffa trois fils, favoir 1. JEAN du Merle, Sire du Merle-Raoul. 2. GUILLAUME du Merle, Sire de Meffei, & 3. un fecond GUILLAUME du Merle, Baron de Briouze, à qui une ancienne Généalogie de la Maifon donne le nom de ROBERT, mais vraifemblablement à tort.

JEAN du Merle, fut Seigneur du Merle-Raoul, de Gacei, de Médavy, de Chanhault, Baron de S. Julien de Foulcon &c. comme aîné des trois fils du Maréchal, & eut quelques héritiers de fon fang qui lui fuccéderent graduellement; mais après une ou deux générations, fa ligne tomba en la perfonne d'une fille, nommée AGNÉS du Merle, dont la fucceffion avoit été partagée entre Dame Jeanne de la *CHAMPAGNE*, & Madame Agnès de la *CHAMPAGNE*, fa fœur puînée, femmes l'une de Nicolas *PAYNEL*, Seigneur de Hambie, l'autre de Meffire Roger de *HELLENVILLIERS*, Chevalier, & vraifemblablement toutes deux filles ou petites-filles d'Agnès du Merle, aux termes d'un aveu que Nicolas Paynel donna de la Terre du Merle-Raoul le 27 Novembre 1413. au Comte d'Alençon, à caufe de la Châtelenie de Ste Efcolaffe. (On fait que la même fucceffion paffa depuis des mains de Nicolas Paynel dans la Maifon d'*ESTOUTEVILLE*, par le mariage que Jeanne *PAYNEL* fa fille unique, contracta avec Louis Sire d'*ESTOUTEVILLE*, Grand Bouteiller de France, frere aîné du Cardinal Guillaume d'*ESTOUTEVILLE*, & trifayeul d'Adrienne Ducheffe d'*ESTOUTEVILLE*, femme de François de *BOURBON*, I. du Nom, Comte de S. Paul, Duc d'Eftouteville, &c. & qu'Adrienne d'Eftouteville n'ayant eu qu'une fille, cette fille la porta dans la Maifon d'*ORLEANS-LONGUEVILLE*, d'où elle eft venuë en partie aux Sires de *MATIGNON-GOYON*, qui ont encore la Terre de Gacei.)

GUILLAUME du Merle, Sire de Meffei, que l'on nommera ici *Guillaume l'aîné*, pour le diftinguer de fon cadet, continuë la defcendance.

GUILLAUME du Merle *le jeune*, avoit les Terres de Briouze & de Bellou en 1318. temps où, fuivant ce qu'on lit dans le Mémoire cité plus haut, il difpofa de plufieurs droits de la Baronie de Briouze en faveur de différens particuliers, & confirma aux Religieux de l'Abbaye d'Ardennes tous les dons qui leur avoient été faits

dans la dépendance de cette Baronie. S'étant marié, il commença, comme son aîné, à former une branche, mais cette même branche presque aussi-tôt éteinte que l'autre, ne passa point la quatriéme génération, Jean du Merle, III. du Nom, son arriére-petit-fils n'ayant laissé qu'une fille, nommée Ysabelle du Merle, mariée avec Jean *AFFOUR*, Seigneur Anglois, à qui elle porta en dot les Terres de Briouze & de Bellou. (Ces faits avec la suite des déscendans de Guillaume du Merle *le jeune* jusqu'à Ysabelle du Merle, se sont trouvés dans le Mémoire dont on a parlé ci-dessus (*a*); Et l'on y a lû de plus que » du mariage » d'Ysabelle du Merle avec Jean Affour, sortit un fils, nommé Gui AFFOUR (*b*), » sur qui le Roi Charles VII. fit saisir la Baronie de Briouze, pour avoir pris » le parti des Anglois, au préjudice de la fidélité qu'il devoit à son Souverain; » Que Charles VII. donna même cette Baronie à Jean *BUREAU*, Seigneur » de Montglas, son Chambellan, Trésorier de France, Général de son Artil- » lerie, qui lui avoit rendu de très-importans services, & le 7. Décembre » 1457. la vendit à Louis de *HARCOURT*, Archevêque de Narbonne; Que » cet Archevêque l'ayant cédée dès le lendemain à Pierre de *BREZÉ*, Grand » Sénéchal de Normandie, celui-ci, par acte passé à Rouen au mois de Février » 1458. la remit à Gui Affour, en considération d'Ysabelle du Merle, du chef » de laquelle lui venoit la Baronie, & après avoir obtenu du Roi sa grace, » avec la permission de quitter le nom Anglois *Affour*, pour prendre celui de » *BRIOUZE*; Enfin que redevenu ainsi Baron de Briouze, Gui Affour, trans- » mit la Baronie à son fils Edmond de *BRIOUZE*, & successivement à son petit- » fils Giles de BRIOUZE; « Mais ce dernier l'ayant venduë par acte du 1. Février 1527. à Jean de HARCOURT-BEUVRON, frere puîné de Charles de HARCOURT, Baron de Beuvron, sixiéme ayeul de M. le Duc de Harcourt, on perd totalement de vûë la postérité de Guillaume du Merle. Quant à la Terre de Briouze, on sait qu'après avoir passé de Jean de Harcourt à Françoise de *HARCOURT*, sa fille, femme d'André du *PONT-BELLENGER*, elle entra dans la Maison d'*ORGLANDES* par le mariage de Catherine du *PONT-BELLENGER*, leur fille, avec François d'*ORGLANDES*, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. & qu'elle est encore aujourd'hui possédée par les déscendans de ceux-ci, Gentilshommes d'un nom très-distingué, & qui mérite bien une place dans l'Ouvrage du Juge d'Armes.)

III. DEGRÉ.

Monseigneur Guillaume du Merle, I. du Nom, Chevalier, Sire & Baron de Messei, Seigneur (en partie) du Merle, de Couvrigny, &c. étoit mort dès le jeudi avant la *Tiffaigne* (c'est-à-dire, de l'Epiphanie) de l'an 1330. & de Dame Jeanne de *MATHEFELON*, *sa déguerpie*, autrement *sa délaissée*, ou sa veuve, avoit eu pour enfans, 1. Foucaud, *ou* Foulques du Merle, & 2. Guillaume du Merle.

Foucaud du Merle paroît qualifié Ecuyer, Seigneur du Merle, avec sa mere

(*a*) On n'est point dans l'usage d'admettre les Mémoires, mais on a admis celui-ci, le trouvant trop important, trop public & trop savamment travaillé pour n'être pas fidéle.

(*b*) Ce Gui Affour est le même que le P. Anselme a trouvé nommé *Gui de Briouze fils d'Ysabelle du Merle*, dans des Lettres données à Chinon le 5. Avril 1459. par lesquelles le Roi Charles VII. le maintint » en la per- » ception des droits de fief, foi & hommage de Bellou, anciennement donnés au Maréchal du Merle son prédé- » cesseur, « c'est-à-dire, l'un de ses ancêtres maternels. On voit ici la raison de ce changement de nom.

mere *déguerpie de Monseigneur Guillaume du Melle*, dans l'acte qui fournit la datte ci-dessus énoncée; Et l'on ne peut douter que ce ne soit lui, qui, au rapport du P. Anselme dans quelques additions mises à la fin de sa Généalogie de la Maison du Merle, » servit en Poitou, & étant Chevalier fut retenu à Fougéres le 11. » Août 1353. avec deux autres Chevaliers & trois Ecuyers. « On a aussi lieu de croire qu'il mourut sans postérité.

IV. DEGRÉ.

Noble & puissant homme Monseigneur Guillaume du Merle, II. du nom, Chevalier, n'étoit, à ce qu'il paroît, que le cadet de Foucaud, mais la qualité de Sire de Messei que lui donne l'acte d'une Montre qu'il fit à Caën le 11. Décembre 1358. en qualité de Capitaine de cette Ville & de ses Chatel & Vicomté, fait juger que dèslors il avoit succédé à son aîné. Le lundi après le Dimanche *Reminiscere*, de l'an 1360. il acquit d'un Colin du *BOISBARBOT*, Ecuyer, tout ce que celui-ci possédoit encore du Fief Noble du Boisbarbot. Il fut chargé par Lettres du Roi Charles V. en datte du 30. Octobre 1364. de recevoir » les subsides ordonnés pour la rédemption du Roi Jean, & » tels que les avoit eu Bertrand *du Guarclin* (c'est-à-dire du *GUESCLIN*), » avant que d'être détaché pour aller *ès parties de Bretagne;* « eut un ordre du Roi le 16. Mai 1366. comme Capitaine Général & Bailli de Caën & de Cotentin, pour s'opposer aux gens qui pilloient, déroboient & détruisoient le pays; fut pourvû le 2. Mars 1374. de l'Etat de Capitaine, Garde & Châtelain des Ville & Châtel de Falaise, alors Place très-considerable; Et enfin, paroît pour la derniére fois le 27. Juin 1386.

Il avoit eu comme son pere deux fils, dont l'aîné nommé Jean du Merle, Baron de Messei & de Gorron, est celui que le P. Anselme dit avoir trouvé dans le Rôle de la Montre du 11. Décembre 1358. le premier cité à la tête des Gendarmes de l'Hôtel de son pere, & de même encore le premier de plusieurs Chevaliers-Bacheliers, compris dans les Rôles de quatre autres Montres faites à Caën les 15. Octobre 1365. 18. Novembre 1366. 3. Septembre 1368. & 1. Août 1370. (C'est apparemment de lui qu'étoient sortis quelques Seigneurs de Messei, que l'on voit paroître sur la fin du XIV. Siécle & au commencement du XVe comme un Guillaume du Merle, Ecuyer, Capitaine des Châtel & Ville de Falaise les 18. Octobre 1404. 26. Octobre 1405. & 7. Mai 1411. mais que l'on perd de vûë presque aussi-tôt.)

Le second fils de Guillaume du Merle, II. du Nom, fut

V. DEGRÉ.

Pierre du Merle, Chevalier, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot, que le P. Anselme pose pour la base de la filiation, & que l'on trouve qualifié *Noble homme, Monseigneur,* dans trois titres des 25. Juin 1389. 16. Novembre 1392. & 22. Mars 1393. Il paroît qu'il est le même *Pierre du Merle*, qui, suivant le P. Anselme, étoit le *second Ecuyer* du Rôle de la Montre du 1. Août 1370. & se trouva un de ceux de la Compagnie de Robert *PATRI*, Chevalier, le 1. Juin 1387. Il donna au Comte d'Alençon le 26. Mars 1399. un aveu de son Fief du Boisbarbot qu'il déclara tenir en *parage de son Frere Jehan du Merle;* & on le

revoit encore les 5. Avril 1400. 30. Juin 1407. & 15. Juin 1410. De MARIE de LOGY, sa femme, Dame de Juvigny, il laissa

IV. DEGRÉ.

Noble homme FOULQUES du Merle, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, du Boisbarbot, des Planches, de Juvigny & de Montohier, qui le 1. Août 1451. fit à Michel d'*ESTOUTEVILLE*, fils aîné de Louis d'Estouteville, & de Jeanne Paynel, un hommage de son Fief du Boisbarbot, dans l'acte de la réception duquel, Michel d'Estouteville le qualifie *son bien aimé Cousin.* Telle est la teneur de cet acte :

A tous ceulx qui ces Lettres verront : MICHEL DE *THOUTEVILLE, Chevalier, Baron de Moyon & Seigneur du Mesle-Raoul, fils aîné de mon trez-redoubté Seigneur & pere Monseigneur* DE *THOUTEVILLE, Salut. Savoir faisons, que nous avons ce jourd'huy reçu la foy & hommage que nous étoit tenu de faire* NOSTRE BIEN AMÉ COUSIN FOULQUES *du Merle, pour un Fief entier tenu és Paroisses de la Mussouére & Gasprée, nommé le Boisbarbot, qu'il tient de nous à cause de notre Terre & Seigneurie du Mesle-Raoul, sauf en toutes aultres choses nostre droict & d'aultruy. Si donnons en mandement à tous nos Justiciers & Officiers, que nostredict cousin du Merle souffrent & laissent jouir & user plainement & paisiblement dudict Fief comme de sa propre chose, sans pour cause dudict hommage non fait, lui donner en ce aulcung Arrest ou empeschement, parmy ce que nostredict cousin du Merle nous est desja tenu de bailler l'Adveu & Dénombrement dudict Fief, & nous en faire payer les droicts & aultres debvoirs qui en sont & seroient deubs dedans temps deu & raisonnable. En tesmoing de ce nous avons fait mettre notre Scel d'Armes, le premier jour d'Aoust* 1451.

Outre les lumiéres que fournissent sur Foulques du Merle, plusieurs autres actes en datte des 6. Mars 1459. 23. Janvier 1461. 21. Novembre 1463. 7. Mai & 18. Janvier 1464. on sait qu'il avoit épousé Damoiselle MARIE DE *MATHEFELON*, Dame de Saint Sulpice-sur Loire en Anjou, de Guernetot, d'Escorches, &c. fille de Jaques de *MATHEFELON,* Seigneur de Lancheneuil, de l'Encluse, de S. Sulpice, &c. & de Marie le *VENEUR,* & que de cette alliance il eut dix enfans, dont les principaux sont rappelés dans les deux actes de partage qui se firent, l'un de la succession de Foulques du Merle le 26. Juillet 1473. l'autre de celle de Marie de Mathefelon le 16. Août 1482. Ces dix enfans étoient, 1. JEAN du Merle qui suit. 2. un autre JEAN du Merle, *dit* le jeune, Seigneur d'Escorches, du Boisbarbot, &c. auteur des Seigneurs du Boisbarbot & de Blancbuisson, dont la branche suit celle de leurs aînés. 3. GUILLAUME du Merle, Ecuyer, Seigneur du Franc-Alleu, de la Beuzeliniére & de S. Sulpice-sur Loire, mort sans postérité. 4. PIERRE du Merle, Chanoine de Pontoise, puis Curé de S. Georges d'Aulnay & de Thury. 5. OLIVIER du Merle, Ecuyer, Seigneur de Juvigny, pere d'un SEBASTIEN du Merle, Ecuyer, Seigneur de Juvigny, mort sans enfans, & de MAGDELENE du Merle, femme de noble homme Olivier de *MERI,* l'an 1505. 6. MARIE du Merle, qui dès le premier partage étoit veuve de Jean de *VAUSSEMEI,* Ecuyer. 7. PHILIPPE du Merle, dont le mariage avoit été acordé le 22. Octobre 1469. avec Noble homme Jean de *BEAUVILLE*, Ecuyer, Seigneur des Fiefs de Pierre & de Précaire. 8. CATHERINE du Merle, qui épousa par contrat du 7. Juillet 1471. Noble homme François de *MAIMBIER,* Ecuyer, fils de Messire René de *MAIMBIER,* Chevalier, Seigneur de Maimbier & de Laillée. 9. THOMASSE,

& 10. Jeanne du Merle, alliées l'une à Renaud de *POMMEREUL,* Ecuyer, l'autre, à Raoul du *ROZEL,* Ecuyer, & toutes deux nommées avec leurs maris, leurs freres & leurs beaux-freres dans une Sentence du 18. Novembre 1473. & dans un très-grand nombre d'autres actes.

VII. DEGRÉ.

Jean du Merle, I. du Nom, Ecuyer, de qui l'on n'a que deux actes en date des 5. Juin, & 6. Mars 1451. étoit mort dès le 19. Février 1472. jour auquel Jean du Merle le jeune, ſon frere, obtint en la Chancellerie de Paris des Lettres Royaux pour le partage de la ſucceſſion de Foulques du Merle leur pere commun; & de deux fils qu'il avoit laiſſés, ſavoir, Robert du Merle, & Guillaume du Merle, pour lors mineur, depuis Curé de Coigny, ce fut

VIII. DEGRÉ.

Robert du Merle, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, &c. qui au partage du 16. Août 1482. prit pour ſes propres droits dans la ſucceſſion de Marie de Mathefelon, les Fief, Terre & Seigneurie de Guernetot, avec toutes *ſes dignités & revenus,* & celle du Buiſſon-Saint-Giles, pour les droits que Guillaume du Merle, ſon oncle lui avoit cédés. Comme aîné dans la ſucceſſion de Foulques du Merle, ſon ayeul, il avoit déjà eu antérieurement la Terre de Couvrigny dont la poſſeſſion lui fut aſſurée de nouveau par un accord fait entre Jean du Merle ſon oncle & lui le 14. Janvier 1482.

De ſon mariage avec Guionne de *MAIMBIER,* fille de François de *MAIMBIER,* Seigneur de Laillée, & de Jeanne de *RAVETON,* il eut François du Merle qui ſuit, & Magdelene du Merle, qui épouſa le 5. Septembre 1514. noble perſonne Jean de *BAUTOT,* Seigneur de Meſſiéres & d'Auzeville.

IX. DEGRÉ.

François du Merle, Seigneur de Couvrigny, Terre dont il fournit ſon aveu le 2. Avril 1529. avoit été marié le 11. Octobre 1523. avec Françoise de *SILLANS,* fille aînée de Noble & puiſſant Seigneur Jean de *SILLANS,* Seigneur d'Hermanville, & de Marie de *VIERVILLE,* Baronne de Creuilly, & de ce mariage eut cinq enfans, ſavoir, 1. Jaques du Merle *l'aîné,* Seigneur de Couvrigny, qui épouſa par contrat du 16. Mai 1561. Catherine des *BUATS,* fille de Noble homme Nicolas des *BUATS,* Sieur du Noyer, des Loges & de Sauces, Capitaine du Château de Touques en Normandie, & de Vincente de *VIENNENS,* & paroît être mort ſans poſtérité. 2. Jaques du Merle *le jeune,* qui continue la déſcendance. 3. Roland du Merle, Seigneur des Fourneaux. 4. Jeanne du Merle, femme de Pierre de *MONTREUIL,* Sieur de la Valée, & 5. Françoise du Merle, alliée le 8. Septembre 1567. à Jaques de *CHENEVIÉRES,* Sieur de la Valloniére.

X. DEGRÉ.

Noble homme Jaques du Merle *le jeune,* fit le retrait de la Terre & Seigneurie de Couvrigny que Jaques du Merle ſon frere avoit venduë ſous la

réferve de l'ufufruit, & devenu propriétaire de cette Terre qui relevoit en plein Fief de Hautber de la Vicomté de Falaife, il en fit au Roi fon Hommage en la Chambre des Comptes de Normandie le 22. Juin 1607.

De l'alliance qu'il avoit contractée le 6. Mars 1585. avec JEANNE LE *HÉRICI*, fille de Noble homme Jaques le *HÉRICI*, Seigneur de la Vallée, & d'Anne *MOREL*, fortirent deux enfans, 1. LOUIS du Merle, qui fuit, & 2. RAVEND du Merle, tige de la branche des Seigneurs des Fourneaux.

XI. DEGRÉ.

LOUIS du Merle, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, époufa le 19. Septembre 1619. CHARLOTTE *MARGUERIT*, fille de Noble homme Jean *MARGUERIT*, Sieur du Bu, de Soignoles, de Saci & de Guibrai, Confeiller du Roi & fon Avocat Général au Parlement de Rouen, & de Marie des *ROTOURS*. Ils eurent pour enfans, 1. JEAN du Merle qui fuit, & 2. AUGUSTIN du Merle, Seigneur de Préaux, qui a fait la feconde Branche.

XII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Couvrigny, de Norei, de S. Pierre, de S. Martin-du Bu, des Fourneaux, de Coudrai & de la Trinité-de Falaife fut marié deux fois, 1°. le 10. Juin 1651. avec CHARLOTE DE *FRIBOIS*, veuve de Nicolas le *PAUMIER*, Ecuyer, Seigneur de Caftelès, & fille de Louis de *FRIBOIS*, Seigneur & Patron des Autieux, & de Marie de *GUIERVILLE*. 2°. avec CATHERINE LE *GEORGELLIER*, dont il n'eut point d'enfans, du moins qu'il paroiffe. Du premier lit étoient fortis, 1. FRANÇOIS du Merle, Ecuyer, & 2. FRANÇOISE du Merle, morte en 1736. femme de Robert des *LANDES*, Seigneur de Crévecœur, & mere du Sieur de Crévecœur, Confeiller au Parlement de Rouen.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE PRÉAUX.

XII. DEGRÉ.

AUGUSTIN du Merlé, I. du Nom, Seigneur de Préaux (fecond fils de Louis du Merle, & de Charlotte Marguerit) époufa MAGDELENE DE *GAALON*, & en eut deux fils, 1. JAQUES, & 2. AUGUSTIN du Merle, dont le premier eft mort depuis 1738. Curé de Crouai au Diocèfe de Bayeux.

XIII. DEGRÉ.

AUGUSTIN du Merle, II. du Nom, Seigneur de Préaux, ci-devant demeurant dans la Paroiffe de S. Vaaft fur la Seule, au Diocèfe de Bayeux, avoit époufé ANNE *FLAMBART*, & en avoit eu quatre fils & deux filles, tous vivans en 1736.

TROISIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DES FOURNEAUX.

XII. DEGRÉ.

RAVEND du Merle, Ecuyer, Seigneur des Fourneaux (second fils de Jaques du Merle, & de Jeanne le Herici) époufa le 12. Juillet 1620. Françoise le *FRANÇOIS*, fille de Pierre le François, Ecuyer, Seigneur de S. Nicolas, & de Françoife de *GUERPEL*, & il en eut pour fils Brandelis du Merle, qui fuit.

XIII. DEGRÉ.

Brandelis du Merle, Seigneur de Brieux, fut maintenu dans fa Nobleffe par Ordonnance de M. de Marle, Commiffaire départi dans la Généralité d'Alençon du premier Janvier 1666. & de fon mariage acordé avec Catherine des *ROTOURS*, le 20. Août 1645. il eut un fils nommé François du Merle, & cinq filles.

QUATRIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE BOISBARBOT, D'ORBEC, DE BLANCBUISSON ET DE BEAUVILIERS.

VII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Ecuyer, Seigneur du Boisbarbot, de Vaux & d'Efcorches (fecond fils de Fouques du Merle, Seigneur de Couvrigni, & de Marie de Mathefelon) époufa le 11. Février 1474. Marie le *CONTE*, fille de noble homme Jean le Conte, Seigneur de Nonant, de Blancbuiffon, de Serviéres & de S. Aubin, & de Robine de *RIVEL*, & ladite Marie le Conte, eut 200. écus d'or de douaire pour foutenir fon état de Demoifelle. Ledit Jean du Merle fit hommage au Roi le 5. Septembre 1482. à caufe de fa Seigneurie d'Efcorches, mouvante de la Chatellenie d'Exmes, il en fit un autre à Jaques, Seigneur d'*ESTOUTEVILLE* fon coufin le 12. Octobre 1484. pour le Fief du Boisbarbot, mouvant de la Seigneurie du Merle-Raoul; il fournit au Roi le 12. Mars 1503. fon aveu du Fief de Blancbuiffon, & par fon teftament du 24. Juin 1505. il voulut être enterré auprès de fes prédéceffeurs dans l'Eglife de S. Pierre-du-Mênil, Election de Bernai. Lefdits Jean du Merle, & Marie le Conte eurent pour enfans 1. Jean du Merle ci-après, & 2. Antoinette du Merle, à laquelle fes pere & mere donnerent le 28. Avril 1496. les Fief & Seigneurie d'Efcorches en faveur de fon mariage avec noble homme Nicolas de *MAILLOC*, Ecuyer, Seigneur de la Vacherie, outre les habillemens qui lui convenoient *comme fille d'auffi bonne maifon que celle où elle entroit*. Antoinette du Merle mourut l'an 1498. laiffant pour fille Antoinette de *MAILLOC*.

VIII. DEGRÉ.

Jean du Merle, Seigneur de Blancbuiſſon, des Planches & de Boisbarbot, fut marié le 21. Novembre 1503. avec Jeanne le *SESNE*, à laquelle noble perſonne Antoine le *SESNE*, Seigneur de Menille & de la Godeliére, & Marguerite de *MAINEMARE* ſes pere & mere, conſtituérent pour ſa dote la ſomme de 1300. liv. *avec des accoutremens ſelon le lieu d'où elle partoit & le lieu où elle alloit.* Il fit hommage au Roi, en ſa Chambre des Comptes de Paris le 11. Janvier 1515. à cauſe des Fiefs de Blancbuiſſon & de la Salle, qu'il tenoit dans la mouvance de la Chatellenie de Breteuil, & Jeanne le Seſne qui étoit veuve de lui le 5. Mars 1519. avoit eu de ſon mariage 1. Jaques du Merle ci-après, & 2. Françoise du Merle, laquelle épouſa le 19. Janvier 1527. Benoît *d'ORBEC*, Seigneur de la Sauſſiére, & de Normanville en Caux, & étoit veuve le 6. Novembre 1546.

IX. DEGRÉ.

Jaques du Merle Ier du Nom, Chevalier, Seigneur de Blancbuiſſon, du Boisbarbot, des Planches & de Vaux, ſucceſſivement Homme d'armes dans l'Arriére-ban du Bailliage d'Evreux l'an 1551. Lieutenant de la Capitainerie d'Evreux, par commiſſion du 10. Mai 1554. Capitaine du même Arriére-ban l'an 1556. Capitaine de 400. hommes de la Légion de Normandie, & Capitaine de cent Arquebuſiers deſtinés à la conſervation de la Ville d'Evreux, par commiſſion du 26. Mai 1562. épouſa le 19. Avril 1528. Gabrielle d'*ACHEI*, fille de noble homme Jean d'Achei, Seigneur de Serquigni, de Marbeuf, de Blanquetin, &c. & de Madelene d'*ORBEC*. Il fit preuves de ſa Généalogie le 9. Novembre 1540. devant les Commiſſaires du Roi & le Général de Normandie, & par cette Généalogie contenant pluſieurs titres mentionnés ci-deſſus, il articula qu'il étoit iſſu de Fouques du Melle, Maréchal de France, fils de Melloc, Seigneur du Melle. Le 5. Novembre 1562. il reçut un ordre du Roi Charles IX. de ſe rendre dans les quartiers de Rouen près le Comte de Rhingrave, avec le plus grand nombre de bandes Françoiſes qu'il pourroit raſſembler, afin d'empêcher que les Anglois ne s'étendiſſent plus avant dans le pays. Gabrielle d'Achei étoit veuve l'an 1573. & avoit eu pour enfans 1. Jaques du Merle qui ſuit; 2. Anne du Merle, Religieuſe en l'Abbaye de S. Sauveur à Evreux l'an 1548. 3. Suſanne du Merle, mariée le 29. Octobre 1564. avec noble homme Marin de *PLUVIERS*, Seigneur de Pluviers, & de Loraille, & 4. Marguerite du Merle, femme de noble homme Jean de *GUERNON*, Seigneur de Freſneaux & des Angles l'an 1565.

X. DEGRÉ.

Jaques du Merle IIe du Nom (qualifié noble & puiſſant Seigneur) Chevalier, Seigneur du Boisbarbot & de Blancbuiſſon, Enſeigne de 50. hommes d'Armes des Ordonnances du Roi l'an 1570. Chevalier de l'Ordre de S. Michel, créé le 14. Juin de la même année, *en conſidération de ſes vaillances, vertus & mérites,* Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majeſté l'an 1571. Lieutenant de la Compagnie de 50. hommes d'Armes du Comte de Tilliéres l'an 1587. & Commandant dans la Ville de Lizieux l'an 1593. four-

nit ſon aveu du Fief du Boisbarbot le 26. Août 1566. à Leonor d'*ORLEANS*, Duc de Longueville, Seigneur du Merle-Raoul, à cauſe de Marie d'*ESTOUTEVILLE*, ſa femme. Il fut mandé par le Duc de Montpenſier le 8. Février 1591. pour aller au ſecours de Honfleur aſſiégé par les ennemis du Roi, & le même jour il fit ſon hommage à François, Duc d'Alençon, de la Seigneurie de Blancbuiſſon, mouvante pour un quart de Fief de la Vicomté de Breteuil. De ſon mariage acordé le 5. Janvier 1565. avec Françoise le *GRIS*, fille de noble homme Pierre le *GRIS*, Seigneur & Baron d'Eſchaufour, de Montreuil, de la Godardiére, de Ponthébert, de Villemeux, de Tournebu, des Creux, &c. & de Jeanne de *THIEUVILLE*, Dame Chatelaine de Tollevaſt, de Sainte-Croix & de Montfiquet, il eut ſix enfans, ſavoir, 1. Jean du Merle, qui a continué la poſtérité. 2. N... du Merle, Seigneur de Laurigni, Cornette de la Compagnie des Chevaux legers du Baron de Medavi l'an 1594. & lequel ſervit au Siége de Laon. 3. Susanne du Merle, légataire d'Adrienne le *GRIS*, ſa tante le 8. Septembre 1579. 4. N... du Merle, femme de Charles de *CLINCHAMPS*, Seigneur de Dounei l'an 1595. 5. Adrienne du Merle, qui épouſa le 3. Juillet 1588. Charles de *LESNERAC*, Seigneur du Bouillon, & 6. Marthe du Merle, vivante l'an 1579.

XI. DEGRÉ.

Jean du Merle (qualifié noble Seigneur) Chevalier, Seigneur de Blancbuiſſon, des Planches, du Boisbarbot, de la Motte, du Colombier, du Grand & petit Beauvillier, &c. Lieutenant de la Compagnie des Chevaux-légers du Comte de Grancei, deſtinés au Siége de Laon l'an 1594. puis Capitaine d'une Compagnie de 50. Chevaux-légers, par commiſſion du 29. Juillet 1622. épouſa le 24. Septembre 1600. Louise d'*ORBEC*, fille de Meſſire Jean d'*ORBEC*, Baron d'Orbec, Seigneur de Beauvais, du Pleſſis, de Wateville & du Coudrai, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Catherine de l'*HOPITAL-CHOISI*. Il donna ſon aveu de la Seigneurie du Boisbarbot le 5. Juillet 1602. à Charles de *MATIGNON*, Seigneur du Merle-Raoul, du chef de Léonore d'*ORLEANS-LONGUEVILLE*, ſa femme. De ladite Louiſe d'Orbec, il eut pour enfans 1. Jean du Merle qui ſuit. 2. Charles du Merle qui a fait les Branches de Laurigni & du Pleſſis. 3. Jaques du Merle, Seigneur du Pleſſis, Prêtre, Docteur en Théologie l'an 1648. & Prieur de S. André l'an 1660. 4. Louise du Merle née l'an 1611. 5. Charlote du Merle née en 1612. 6. Esther du Merle née en 1613. & 7. Gabrielle du Merle née en 1614. & mariée avec Laurent de *BELLEMARE*, Seigneur de Duranville.

XII. DEGRÉ.

Jean du Merle (qualifié noble Seigneur) Chevalier, Seigneur & Baron d'Orbec, nâquit l'an 1603. étoit Cornette de la Compagnie du Maréchal d'Eſtrées l'an 1635. & ſervoit l'an 1636. dans l'Armée commandée en Picardie par le Comte de Soiſſons. Il mourut vers le mois de Janvier 1651. & le Roi donna la Garde-noble de ſes enfans le 13. Fevrier de la même année au Maréchal de l'*HOPITAL*, leur couſin, qui rendit cette Garde-noble le 20. Mars ſuivant à Françoise *REGNIER* leur mere. Ses enfans au nombre de huit ſont, 1. Benjamin du Merle qui ſuit. 2. Jean du Merle qui a fait la

Branche d'Auval. 3. CLAUDE du Merle. 4. LEONOR du Merle, Curé de Saint Germain près d'Orbec. 5. CHARLOTE. 6. GABRIELLE. 7. LOUISE, & 8. N... du Merle.

XIII. DEGRÉ.

BENJAMIN du Merle, Seigneur de Blancbuiſſon & de Boisbarbot, élevé Page de la Chambre du Roi, épouſa le 30. Mai 1658. ADRIENNE *FOUQUES*, fille de Pierre *FOUQUES*, Ecuyer, Seigneur de la Pilette, Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil & Criminel de la Vicomté d'Orbec, & de Marguerite *BOURGOIN*, & ils eurent pour fils

XIV. DEGRÉ.

PIERRE du Merle, Seigneur de Beauviliers, batiſé le 9. Juillet 1666. & marié le 2. Novembre 1700. avec ANNE-ELISABETH DE *BELLEMARE*, fille de Gabriel-Joſeph de *BELLEMARE*, Seigneur de Duranville, Conſeiller du Roi, Maître ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Paris, & de Marguerite *ROUSSEAU*; De ce mariage nâquirent deux fils & deux filles, ſavoir, 1. BENJAMIN, & 2. GABRIEL-JOSEPH du Merle, qui ont donné lieu à cet article. 3. FRANÇOISE-LOUISE du Merle, mariée le 7. Janvier 1725. avec Jaques *AUPOIX*, Ecuyer, Seigneur de Mervilli, l'un des Chevaux-légers de la Garde du Roi. & 4. DOROTHÉ du Merle, non mariée.

CINQUIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS D'AUVAL.

XIII. DEGRÉ.

JEAN du Merle, Seigneur de Blancbuiſſon & d'Auval (ſecond fils de Jean du Merle, & de Françoiſe Regnier) fut maintenu dans ſa Nobleſſe par Ordonnance de M. de Marle, Commiſſaire départi dans la Généralité d'Alençon, du premier Novembre 1667. & de ſon mariage acordé le 28. Janvier 1672. avec ESTHER-MARIE-LOUISE DE *CHAUMONT*, fille d'Henri de *CHAUMONT* (qualifié Chevalier, Seigneur & Baron de Lergues) & de Louiſe de *BOUQUETOT*, il eut pour enfans, 1. LEONOR-JEAN du Merle ci-après. 2. FRANÇOIS-CHARLES du Merle. 3. JEAN-FRANÇOIS du Merle. 4. LEONOR du Merle, Abbé de S. Leger d'Ouilli près de Lizieux, & 5. MARIE-LOUISE du Merle batiſée le 21. Avril 1667. & reçue dans la Maiſon Royale de S. Louis à S. Cyr le 27. Octobre 1687.

XIV. DEGRÉ.

LEONOR-JEAN du Merle, Seigneur d'Auval, Enſeigne de Vaiſſeau du Roi, Lieutenant d'une Compagnie Franche de la Marine, au département de Calais, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis l'an 1727. demeurant dans la Paroiſſe de Neauſle, Election de Conches & Diocèſe d'Evreux, épouſa le 3. Septembre 1717. ANTOINETTE-ELIZABETH-CATHERINE-FRANÇOISE DE *GROUCHI*, fille de Thomas-Adrien de *GROUCHI*, Seigneur de Greni, & de Ma-

rie-Thérèse de *CLEREI*, & de ce mariage il a eu deux enfans, 1. Jean-François du Merle ci-après & 2. Marie-Elisabeth du Merle née le 18. Fevrier 1721.

XIV. DEGRÉ.

Jean-François du Merle, Ecuyer, Seigneur d'Auval, né le 27. Janvier 1719.

SIXIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DE LAURIGNI, DE LA SALLE, &c.

XII. DEGRÉ.

CHARLES du Merle (second fils de Jean du Merle, & de Louise d'Orbec) qualifié noble Seigneur Chevalier, Seigneur du Boisbarbot, du Plessis, d'Orbec, du Pré, du Coudrai, de S. Germain, de la Campagne & de Laurigni, &c. Capitaine-Lieutenant de la Compagnie de Gendarmes du Maréchal d'Estrées l'an 1646. & Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi par Lettres du 26. Avril 1665. nâquit au mois de Juillet 1604. transigea le 26. Août 1641. avec Jean du Merle son frere aîné, sur le partage des biens de leur pere & mere, & de son mariage acordé le 26. Avril 1646. avec Catherine *FEIDEAU*, fille de Pierre *FEIDEAU*, Ecuyer, Seigneur de Vaugien, & de Catherine *VIVIEN*, il eut trois fils & une fille, savoir, 1. François-Annibal du Merle ci-après. 2. Pierre du Merle, Seigneur du Plessis, dont la posterité sera rapportée après celle de son frere. 3. Louis-Cesar du Merle, batisé le 11. Novembre 1650. & reçu Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jérusalem dit de Malthe au Grand Prieuré de France, où ses preuves furent faites le 23. Août 1666. & 4. Marie du Merle mariée en premiéres nôces avec N... *PETRÉ*, Seigneur de Souglant, & en secondes nôces avec Augustin d'*AUBOURG*, Seigneur de la Bove.

XIII. DEGRÉ.

François-Annibal du Merle, Seigneur de Laurigni, nâquit à Paris le 5. Juillet 1648. fut reçû Page du Roi dans sa petite Ecurie l'an 1665. servit ensuite dans les Mousquetaires pendant cinq ans, fit la Campagne de Hollande, passa le Rhin, & eut un cheval blessé sous lui à la bataille de Fleurus où il servoit en qualité d'Aide-de-Camp du Chevalier de Fourille; Il épousa en premiéres nôces le 20. Décembre 1682. Michelle d'*ABANCOURT*, fille de Louis d'*ABANCOURT*, Seigneur de Vadancourt, de Longchamp, de Marchavéne, &c. Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Lieutenant pour Sa Majesté ès Ville & Gouvernement de S. Quentin, & de Marie du *BREUIL*. 2°. Le Janvier 1704. Marie de *MONCHI*-d'*ANGIVILIERS*. 3°. Marie-Therese *SOUFLOT*, fille de Michel *SOUFLOT*, Secretaire du Roi. Il n'eut point d'enfans de ces deux dernieres femmes, & de la premiére il eut quatre fils & quatre filles, savoir, 1. Charles du Merle ci-après. 2. David du Merle, Chevalier de Malthe. 3. Jean du Merle né le 15. Juillet 1692. 4. Louis-Theodore du Merle né le 10. Juillet 1698. & Cornette de Dragons.

5. CATHERINE DU Merle, née le 2. Novembre 1683. 6. GABRIELLE-LOUISE du Merle née le 4. Mars 1687. & Novice en l'Abbaye de Sauvoir ſous Laon l'an 1712. 7. GENEVIEVE du Merle batiſée le 25. Juin 1688. & femme de Charles de *PIPEMONT*, Seigneur de Créci, avec lequel elle vivoit le 28. Mai 1712. & 8. FRANÇOISE du Merle batiſée au mois d'Avril 1694. Elle étoit veuve de François de *PLUVIERS*, Seigneur de Pluviers & de Champeaux le 8. Juillet 1727.

XIV. DEGRÉ.

CHARLES du Merle, Seigneur de Blancbuiſſon, de la Salle, du Bois-gouet, de la Bénardiére & de Neuvillette, Patron de S. Pierre & de S. Clair du Menil, fut batiſé dans la Chapelle de Laurigni le 22. Juillet 1689. Il ſervoit en qualité de Cornette dans le Régiment de Rohan Dragons le 9. Décembre 1710. & de ſon mariage acordé le 10. Août 1725. avec MARIE-MADELENE *GOUHIER*, fille d'Adrien *GOUHIER*, Seigneur & Patron de Freſnai-le Samſon, du Meſnil en Roiville, &c. & de Marie-Madeléne d'*ESCORCHES*, il a eu quatre fils & cinq filles, ſavoir, 1. FRANÇOIS-ANNIBAL du Merle, qui ſuit. 2. JEAN-JAQUES-PIERRE du Merle batiſé le 28. Août 1728. 3. CHARLES-GABRIEL du Merle batiſé le 29. Novembre 1731. 4. Autre CHARLES-GABRIEL du Merle batiſé le premier Novembre 1732. 5. MARIE-HENRIETTE du Merle batiſée le 8 Juillet 1727. 6. LEONORE-CHARLOTE-MARIE-MADELENE du Merle batiſée le 19. Septembre 1729. 7. MARIE-MADELENE-ANNE-LOUISE du Merle batiſée le 25. Novembre 1730. 8. MARIE-MARGUERITE du Merle batiſée le 16. Mai 1735. & 9. MADELENE-FFANÇOISE du Merle batiſée le 19. Novembre 1736.

XV. DEGRÉ.

FRANÇOIS-ANNIBAL du Merle, Ecuyer, né le 3. Juin 1726. & reçû Page du Roi dans ſa petite Ecurie le 17. Mars 1739.

SEPTIÉME BRANCHE.

SEIGNEURS DU PLESSIS ET DE S. GERMAIN.

XIII. DEGRÉ.

PIERRE du Merle, Ecuyer (ſecond fils de Charles du Merle & de Cathérine Feideau) fut Seigneur du Pleſſis, & Seigneur & Patron de Blancbuiſſon; Il épouſa le 10. Mai 1688. MARIE-GABRIELLE DE *NOCEI*, fille de Claude de *NOCEI*, Seigneur de Fontenai & de la Chapelle-Feſnel, ſous-Gouverneur du Duc de Chartres, & de Marie le *ROI*-DE *GOMBERVILLE*, & de ce mariage il a eu un fils & une fille, ſavoir, 1. CLAUDE du Merle ci-après, & 2. ANNE-DOROTHÉE du Merle née le 17. Juillet 1690. & mariée au mois de Septembre 1707. avec N.... Seigneur du *BOIS*-DE *LAVAL*, Capitaine d'Anet.

XIV. DEGRÉ.

CLAUDE du Merle, Seigneur du Pleſſis & de S. Germain, demeurant dans la Ville d'Orbec, Diocèſe de Lizieux, Généralité d'Alençon & Province de

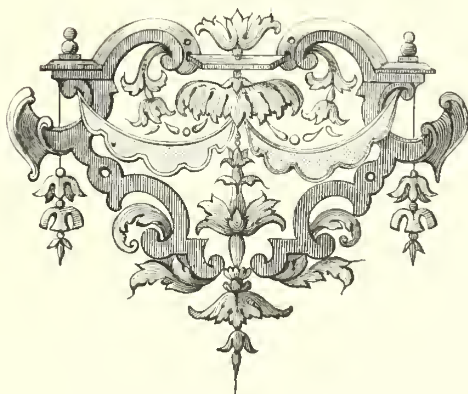
Normandie, épousa le 15. Juin 1717. Marie-Anne *VERZURE*, fille de Jean-Laurent *VERZURE* (*qualifié* noble Genois) & de Marie-Cathérine *SOUET*. De ce mariage il a eu un fils & deux filles, le fils nommé

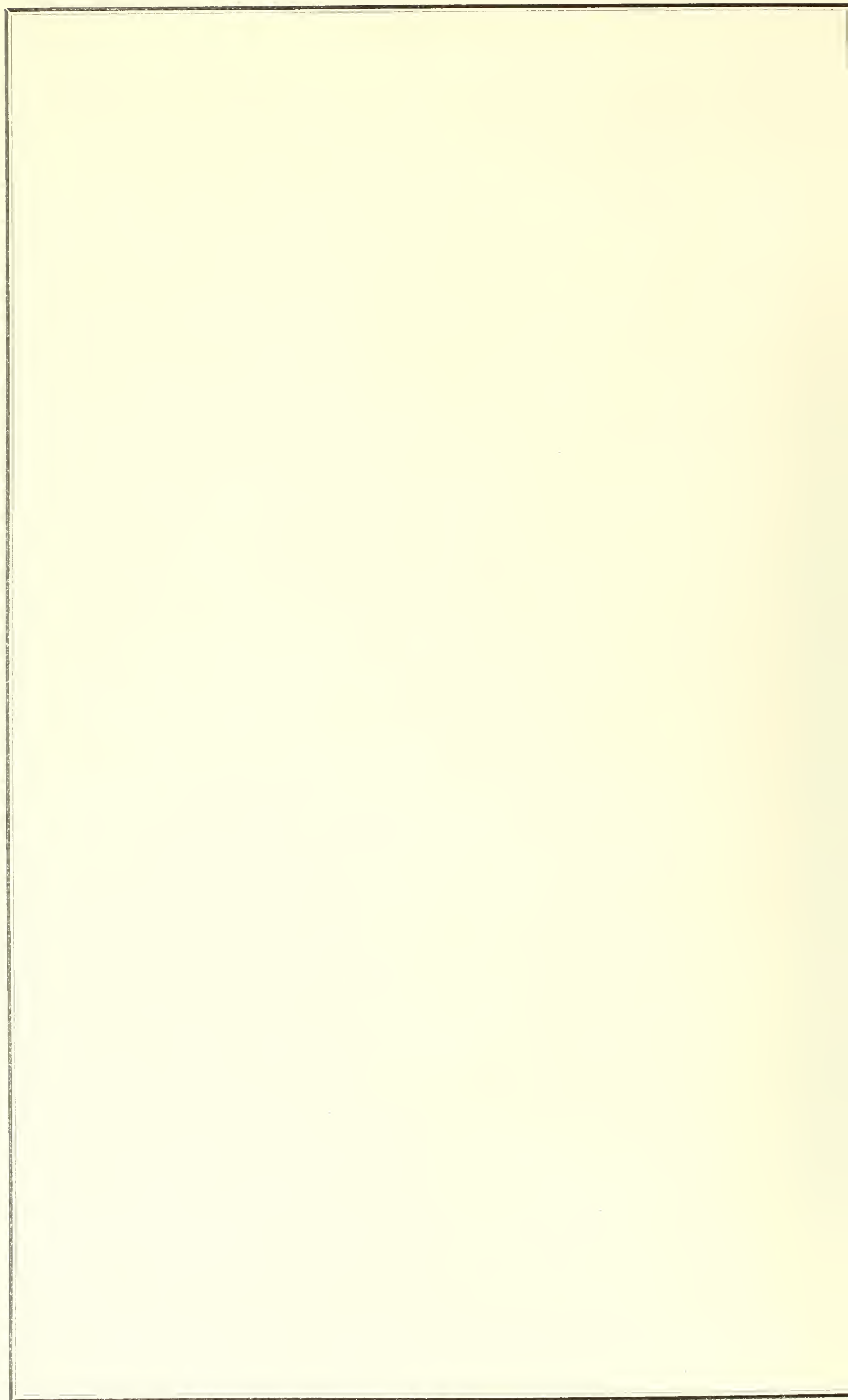
XV. DEGRÉ.

Pierre du Merle né le 10. Juin 1722. & reçû Page du Roi dans sa petite Ecurie le 22. Mars 1737.

Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

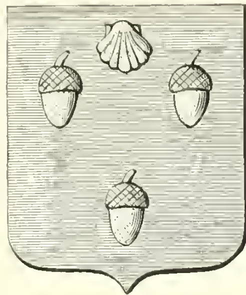




DE MONGEOT.

D'AGUILLECOURT, DE LA BOUTEILLERIE &c.

EN *CHAMPAGNE*.



D'Azur, à trois Glands d'Or, posés deux & un, & une Coquille de même, placée en chef.

JEAN-BAPTISTE DE MONGEOT, Ecuyer, Seigneur de la Forte-Maison d'Aguillecourt*, l'un des deux cens Chevaux-légers de la Garde ordinaire du Roi, & JAQUES-CHRISTOPHE DE MONGEOT son frere, Ecuyer, Sieur de la Bouteillerie** prouvent leur Noblesse depuis leur sixiéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE Mongeot, qualifié Ecuyer, Sieur de Saucourt, dans un acte passé le 5. Décembre 1526. sous le Scel de la Prévôté de Vassi. Son fils

II. DEGRÉ.

N..... Mongeot, n'est point connu; mais on a un extrait du Cartulaire de la Fabrique de la Paroisse de Saint Laurent de Vaucouleurs, par lequel on apprend que la femme de son petit-fils,

III. DEGRÉ.

Noble JEAN Mongeot, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Prétranché, & de Sompfois, Prévôt pour le Roi en la Vicomté de Vaucouleurs, déclara le 8. Avril de » l'an 1590. » qu'une maison en masure située proche l'Eglise de S. Laurent, » qui avoit appartenu à son mari & à elle-même, & qu'ils avoient depuis long- » tems léguée à cette Eglise, provenoit en partie de la succession de feu No- » ble Pierre Mongeot, grand-pere de son dict mari. «

La femme de Jean Mongeot étoit Damoiselle JACQUETTE LE *BOUCHERAT*, fille de Noble homme Pierre le *BOUCHERAT*, Maître de la Monnoie de Châlons, qu'il avoit épousée en cette Ville le 11. Juin 1538. & qui paroît avec son mari dans cinq titres originaux en datte des 7. Mars 1540. 2. Novembre 1549. 22 Mars 1560. 2 Mars 1569. & 18. Avril 1571. & seule avec la qualité *de veuve de Jean Mongeot*, les 20. Janvier 1580. 9. Octobre 1582. 31. Mars & 13. Avril 1586. & 27. Mars 1587.

Jean Mongeot, qui dans tous ces titres est exactement décoré des qualités ou d'*Ecuyer*, ou de *Noble*, étoit mort dès l'an 1576. suivant une inscription prise sur un Tableau déposé dans l'Eglise Royale & Collégiale de Notre-Dame de

* ERRATUM. Voir aux additions à la fin de ce Registre. ** Idem.

Vaucouleurs, inſcription que l'on a trouvée accompagnée d'un Ecuſſon aux Armes de la Famille, & conçuë en ces termes : *Cy giſt Noble Jehan Mongeot, en ſon vivant Prévoſt de Vaucouleurs, qui treſpaſſa le* 12. *jour d'Aouſt* 1576. *Priez Dieu pour ſon Ame.*

Il avoit eu un frere nommé Didier Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Vrain, Capitaine des Chaſſes & Grand Gruyer de Madame de Ligny le 5. Mars 1582. & pour enfans 1. Pierre de Mongeot, qui eſt qualifié Ecuyer, Licencié ès Loix, Prévôt pour le Roi de la Vicomté de Vaucouleurs, dans divers actes des 11. Mars 1572. 4. Février 13. Juillet & 26. Septembre 1573. & 8. Février 1574. (Selon une inſcription ſemblable à la précédente & tirée du même Tableau, il décèda le 13. Mars ſuivant, ſans laiſſer d'enfans de Damoiſelle Jeanne *FRANCHE,* ſa femme, avec laquelle il avoit été marié avant le 4. Février 1573. & qui après la mort de ſon mari, épouſa en ſecondes nôces Chriſtophe *THOMASSIN,* Ecuyer, Seigneur de Humbreſcœur, Argentier du Cardinal de Guiſe, Archevèque Duc de Reims, & frere de René *THOMASSIN,* Ecuyer, Seigneur de Maconcourt.) 2. Christophe Mongeot qui continuë la deſcendance. 3. Jean Mongeot, Ecuyer, à qui Jaquette le Boucherat ſa mere, abandonna par acte du 5. Octobre 1587. le petit Fief de Rollecombois, apparemment proche Waſſi où il demeuroit. 4. Damoiſelle Renée, & 5. Damoiſelle Catherine Mongeot, alliées, ſuivant le même acte, l'une à Claude de *BAR,* Ecuyer, Seigneur de Vitry-la Ville & de Vély, demeurant à Châlons, l'autre à Jean des *SALLES,* Chevalier, Seigneur de Gombervaux.

IV. DEGRÉ.

Christophe Mongeot, I. du Nom, Ecuyer, Sieur du Prétranché, & en partie de Sompſois, dont la Garde noble fut donnée à ſa mere le 6. Septembre 1576. par acte paſſé devant le Lieutenant de la Prévôté de Vaucouleurs, fut accordé en mariage le 22. Juin 1586. avec Damoiſelle Nicole *CLÉMENT,* niéce de Noble & diſcréte perſonne Meſſire Jean *CLÉMENT,* Prêtre, Doyen & Chanoine de l'Egliſe de S. Etienne de Châlons, comme fille de Noble homme Jaques *CLÉMENT,* Seigneur de l'Epine, de Melette & du Pignolet, Bailli de Châlons, & de Damoiſelle Marie *DOMINÉ.*

Por l'acte du 5. Octobre 1587. Jaquette le Boucherat, ſa mere, lui céda, pour l'égaler à ſes ſœurs, le droit qu'elle avoit ſur la Terre & Seigneurie de Sompſois; Et le 16. Février 1591. il fit à Châlons un teſtament, par lequel il déclara » qu'il vouloit qu'on l'enterrât au Cimetiére de S. Eloi, au lieu où étoit » enterré Noble homme Pierre le Boucherat ſon grand-pere, vivant Maître de » la Monnoie; qu'à ſon Enterrement, Service & Bout-de l'an on fit comme » on avoit accoutumé de faire à un homme de ſa qualité, & qu'il prioit Noble » homme Nicolas *LINAGE le jeune,* Sieur de Moreins, ſon beau-frere & ſon » couſin, de prendre la charge de la tutelle & curatelle de ſes enfans, Damoi» ſelle Nicole Clément, ſa femme, étant décédée. «

Ses enfans étoient 1. Jaques Mongeot qui ſuit, & 2. Damoiſelle Marie Mongeot, qui épouſa en premiéres nôces N.... le *CLERC,* dont on n'a point trouvé les qualités dans aucun des actes produits; & en ſecondes nôces Pierre *LALLEMANT,* Ecuyer, Seigneur de Leſtrée. (Elle étoit morte le 18. Mars 1642. & avoit laiſſé de ſon premier mariage deux enfans, nommés Nicolas-Jean, & Antoinette le *CLERC,* tous deux demeurans à Châlons, ſuivant un acte de ce jour-là.)

V. *DEGRÉ.*

Noble homme Jaques Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Euphraife & du Prétranché, s'étant marié à Reims le 6. Février 1611. avec Damoifelle Elisabeth *BÉGUIN,* fille de Noble homme Jean *BÉGUIN,* Seigneur de Châlon-fur Vefle, Confeiller au Siége Royal & Préfidial de cette Ville, & de Damoifelle Nicole de *PARIS,* s'établit, à l'occafion de ce mariage, en la même Ville de Reims, où la Famille d'Elizabeth Béguin lui procuroit une parenté fort nombreufe (*a*). Il y prit une Charge de Confeiller Elu en l'Election que lui refigna Maître Jean *CORDIER,* & en ayant été pourvû le 20. Juillet 1612. il fut reçu en cette qualité en la Cour des Aydes de Paris le 26. Septembre fuivant, & le 15. Octobre au Bureau des Préfidens Tréforiers Généraux de France à Châlons.

De fon mariage avec Elifabeth Béguin, fortirent trois fils & une fille, favoir 1. Pierre de Mongeot, Ecuyer, Seigneur de S. Euphraife, Confeiller Elu en l'Election de Reims. 2. Christophe de Mongeot qui continuë la poftérité. 3. Meffire Jean de Mongeot, Prieur & Seigneur de Trouhault, & 4. Damoifelle Nicole de Mongeot, femme de Claude *LINAGE*, Ecuyer, Seigneur de Chéniers au Diocèfe de Châlons, Confeiller au Préfidial de Reims.

VI. *DEGRÉ.*

Christophe de Mongeot, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Aguillecourt, de la Bouteillerië & de Chéniers, Terre qui lui venoit de fa fœur, fut comme fon pere & comme fon frere aîné, Confeiller Elu en l'Election de Reims, & de fon mariage accordé le 12. Septembre 1655. avec Marie *MARLOT,* fille de Nicolas *MARLOT,* Marchand, Bourgeois de la même Ville, eut entr'autres enfans 1. Jean de Mongeot, Ecuyer, qui fuit. 2. Jaques-Christophe de Mongeot, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article. 3. Jean-Joseph de Mongeot, Prieur & Seigneur de Trouhault, de Notre-Dame d'Y, & de Fromenteau. 4. Nicolas-Claude de Mongeot, dont on parlera après fon frere aîné, & avant Jaques-Chriftophe. 5. Remiette de Mongeot, alliée à Jean-Baptifte *PICOT,* Baron de Couvay, Seigneur d'Aiguify, de Ville & de Chambreci. 6. Marie-Anne de Mongeot, femme de Jofeph *COCQUEBERT,* Sieur de Bulain, & 7. Anne-Remiette de Mongeot, non mariée le 25. Avril 1703.

VII. *DEGRÉ.*

Jean de Mongeot, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Chéniers & de Poillecourt, obtint le 10. Mai 1690. de Louis-Saladin d'*ANGLURE*-de Bourlémont, Duc d'Atri, Marquis de Sy, Baron des Armoifes, une Ordonnance, par laquelle ce Duc, comme Lieutenant Général pour le Roi au Gouvernement de Cham-

(*a*) Le contrat de mariage paffé à Reims devant François *ROLLAND*, Notaire, en fait foi. On y trouve pour parens d'Elifabeth Béguin, Nobles hommes Maître Antoine *BRANCHE*, fon beau-frere, Sieur de Raucourt en partie, Lieutenant & Magiftrat Criminel au Siége Royal & Préfidial de Reims; Maître Pierre, & Maître Jean *BÉGUIN*, fes freres, tous deux Seigneurs en partie de Châlon-fur Vefle, & l'un Confeiller au Préfidial de Reims, l'autre Elu en l'Election de la même Ville; Maître Geoffroi *MATHÉ*, Avocat au Siége Royal & Préfidial de Châlons; Médard-Noel de *PARIS*, Sieur de Muire, & Pierre de *PARIS*, Sieur de Branfcourt en partie, fes oncles. Ces Familles, ainfi que celles de *BACHELIER*, *BIGNICOURT*, *FREMYN*, l'*EVESQUE*, l'*ESPAGNOL*, *COCQUEBERT*, *DORIGNY*, *MOET*-de *DUGNY*, *ROGIER*-de *LUDE*, *MAILLEFER*, *THIERRY*, *FAVART*, *MAUPINOT*, *CLOCQUET*, la *MOTTE*, *FILLION*, &c. (Familles toutes alliées les unes aux autres, & par conféquent nouvelles parentés ou alliances pour celle de Mongeot, étoient d'honnêtes Bourgeoifies) dont la plûpart ont été annoblies depuis ou par Lettres ou par des Charges. Quelques-unes font auffi reftées dans la Roture, mais vivant noblement.

pagne, le déchargeoit lui & Demoiſelle Marie Marlot ſa mere, de la taxe de leurs Fiefs, en conſéquence de ſon ſervice, atteſté par un certificat du Sieur de Guillerville Gouverneur des Ville & Château de Bouillon, portant que » le Sieur de Mongeot de la Bouteillerië, Ecuyer, Seigneur de Chéniers, fils » non marié de Damoiſelle Marie Marlot, veuve du Sieur Chriſtophe de Mon- » geot, Ecuyer, Seigneur de Chéniers, étoit Capitaine dans le Régiment de » Normandie. « Il a été marié depuis avec Damoiſelle JEANNE-REMIETTE *RAVINEAU*, mais il ne paroît point qu'il en ait eu des enfans*.

VII. DEGRÉ.

NICOLAS-CLAUDE de Mongeot, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Seigneur de Champagne, des Iſles, de Burie & de Flavigny, (quatriéme fils de Chriſtophe de Mongeot, II. du Nom, & de Marie Marlot) ayant été mis au Rôle des droits de Franc-Fiefs du 14. Juillet 1717. à cauſe de l'acquiſition qu'il avoit faite de ces Terres, fut déchargé de la taxe le 26. Janvier de l'année ſuivante, par M. l'Eſcalopier, Intendant de Champagne, » attendu ſa Nobleſſe » dans laquelle il avoit été confirmé le 25. Juin 1698. par une Ordonnance de » M. Larcher, Intendant de la même Généralité; « Et le 9. Mars 1735. il en a encore obtenu une pareille de M. le Pelletier-de Beaupré, ſur la repreſentation de l'Ordonnance de maintenuë renduë par M. Larcher, & ſur la décharge de M. l'Eſcalopier.

Quant à ſes honneurs Militaires **, il les a mérités par ſon ſervice dans le Régiment de la Cheſnelaië où il étoit entré, tandis que le Régiment portoit le nom de Grancei; Et il y étoit premier Capitaine le 30. Juin 1714. lorſqu'il fut accordé en mariage avec Damoiſelle MAGDELÉNE *REGNARD*, fille de Maître Charles *REGNARD*, Conſeiller en la Maîtriſe particuliére des Eaux & Forêts de Reims & d'Epernai, & de Magdeléne-Françoiſe *CHARUEL*, fœur de Pierre *CHARUEL*, Avocat, Lieutenant Général de Police de la Ville de Reims, & Bailli de l'Archevêché, & d'Armand-Philippe *CHARUEL*, Conſeiller au Parlement de Metz***.

VII. DEGRÉ.

JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot, Ecuyer, Seigneur de la Bouteillerie, d'Aguillecourt & en partie de S. Euphraiſe, ſecond fils de Chriſtophe Mongeot II. du Nom, & mort il y a quelques années, avoit ſervi**** dans le Régiment du Roi, où il étoit Capitaine le 23. Avril 1703.

De MARIE DE *PARIS*, ſa femme, il a laiſſé ceux qui ſont nommés à la tête de cet article, ſavoir,

VIII. DEGRÉ.

1. JEAN-BAPTISTE de Mongeot, & 2. JAQUES-CHRISTOPHE de Mongeot-de la Bouteillerie*****, au nom deſquels Nicolas-Claude de Mongeot leur oncle & leur curateur, a fait le 27. Juin 1735. hommage de la Terre & Seigneurie de S. Euphraiſe, mouvante de la Baronie d'Aubilly, à Dame Marie le *LARGE*, Dame d'Aubilly, de Taiſſy-le Bailli, de Hourges, &c.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

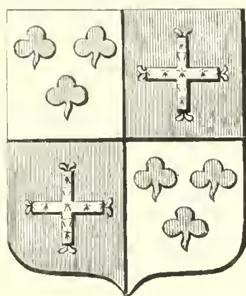
* ERRATUM. Voir aux additions à la fin du Regiſtre. ** Idem. *** Idem. **** Idem. ***** *Liſez :* d'Aguillecourt.

DE MONTFORT.

ANCIENNEMENT DU SURNOM DE MARIE.

FAMILLE ORIGINAIRE DE NORMANDIE,

ETABLIE EN *CHAMPAGNE.*



D'Argent, à trois Tréfles de Gueules poſés deux & un; Ecartelé de Gueules à une Croix d'Hermines, givrée d'Or.

JULES-ANNE DE MONTFORT, Vicomte de Villette, proche la Ville de Fiſmes au Diocèſe de Reims, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, Capitaine dans le Régiment de Champagne, & Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de la même Ville de Reims, n'a remonté ſa preuve par titres originaux qu'en l'an 1505. mais pour marque d'une plus grande ancienneté, on a eu un Jugement en datte du 17. Mars 1606. où il eſt dit expreſſément que » la Nobleſſe de cette Famille ſe comptoit par filia- » tions ſuivies depuis

PREMIER DEGRÉ.

» DENIS Marie, qualifié Ecuyer, Sieur du Fief de Saint Julien dans le » contrat de mariage de ſon fils

II. DEGRÉ.

» Noble homme JEAN Marie, Ier. du Nom, Ecuyer, Sieur des Fiefs de S. Ju- » lien & de Noireville, & des Arriére-Fiefs de la Carneille, du Tremblay & de » Montfort dans la Vicomté de la Carneille, Reſſort du Siége de Chancel- » les, acordé à Falaize le pénultiéme jour de Mai 1456. avec Damoiſelle » CATHERINE DE LA *HAIE;* « Que ce Jean Marie (dont le nom ſe trouve réel- lement dans les Regitres de la Recherche ou Réformation faite en 1463. par Raimond Montfauc Commiſſaire du Roi Louis XI. dans la Province de Normandie) » eut deux fils, ſavoir 1. PIERRE Marie qui ſuit, & 2. JEAN Ma- » rie, tige des Seigneurs de Montfort, & trois filles, deux deſquelles nom- » mées MARGUERITE & CATHERINE, ſont qualifiées dans un acte du 3. Sep- » tembre 1511. femmes de Martin & d'Antoine dits *CHAMPION,* Ecuyers; » la troiſiéme eſt ſeulement rappellée ſous le nom de *la femme de Nicolas ABOT;* » Que

III. DEGRÉ.

» PIERRE Marie, Ecuyer, Sieur de S. Julien, de Noireville & du Tremblay (sur lequel on a d'ailleurs l'acte original d'un partage que Jean Marie son frere & lui, firent entr'eux le 3. Septembre 1511. des Fiefs de S. Julien & de Noireville, ensemble des Arriére-Fiefs de la Carneille & du Tremblay, à eux délaissés en avancement d'hoirie par Jean Marie leur pere) » avoit épou-» sé par contrat passé à Falaise le 22. Septembre 1497. Damoiselle OLIVE » DE *ROMILLY*, fille de Jean de *ROMILLY*, vivant Ecuyer, & de Damoi-» selle Catherine le *CLOUSTIER;* Que de ce mariage sortirent 1. GEOFFROI » Marie qui suit, 2. JAPHET Marie, à qui, sur la preuve de sa Noblesse, le » Lieutenant du Bailli de Caën au Siége de Falaise, donna le 19. Mars 1554. » main-levée d'une saisie faite sur lui par les Coûtumiers du même lieu de » Falaise pour avoir refusé de payer certains droits de Coûtume dont il s'é-» toit maintenu exempt & privilégié comme personne Noble. 3. JEAN Marie » & 4. PIERRE Marie Sieur du Tremblay, « (nommé avec le précédent, & Geoffroi Marie, leur aîné, dans un titre original du 10. Janvier 1546.) Que

IV. DEGRÉ.

» GEOFFROI, ou GIEFFREY Marie, Sieur de Noireville, obtint le 25. Fé-» vrier de l'an 1555. des Commissaires députés sur le fait des Francs-Fiefs & » nouveaux acquêts, ès Pays & Duchés de Normandie, d'Alençon, du Maine » &c. un acte par lequel, comme personne Noble, il fut déchargé de la taxe » mise sur lui à cause de ses Fief & Sieurie de Noireville; Qu'il avoit été » acordé dès le 11. Octobre de l'an 1535. avec Damoiselle CATHERINE DES » *BUATS*, fille de Noble homme Robert des *BUATS*, Sieur des Buats, & de » Damoiselle Guillemine du *FRESNE;* enfin qu'il laissa

V. DEGRÉ.

» HENRI Marie, Sieur de Noireville, allié par contrat du 18. Mars 1565. » avec Damoiselle MAGDELÉNE D'*ODEMAN*, fille de Noble homme Guil-» laume d'*ODEMAN*, Sieur de Placi. « Leur fils

VI. DEGRÉ.

NICOLAS Marie, Sieur de Noireville, est celui en faveur de qui fut rendu le Jugement d'où l'on a tiré le détail que l'on vient de donner. Le Procureur Général de la Commission établie à Rouen sur le fait des Francs-Fiefs & nouveaux acquêts, dans tout le Ressort des Parlement, Pays, Duché & Généralités de Normandie, ayant fait saisir ses Fief & Sieurie de Noireville, faute d'en avoir fourni la déclaration dans les temps portés par les Lettres Patentes de Sa Majesté, & par les Mandemens & Ordonnances subséquentes, il remontra par une Requête » qu'il étoit personne noble, né & » extrait de noble & ancienne lignée & Famille, ayant, lui & ses prédécef-» seurs, de toute ancienneté, été tels tenus & réputés, & vécu en cette qua-» lité, sans avoir fait ou exercé actes y dérogeans, & que partant il étoit pri-» vilégié & exempt de la contribution, desdits droits & devoirs, & n'avoit

» pour ce fait & regard, dû fournir & bailler la déclaration soit du Fief dont » il s'agissoit, soit des autres possessions nobles qui lui pouvoient compéter » & appartenir. « Il déduisit en même temps sa généalogie telle qu'elle est ici, & sa qualité de Noblesse ancienne paroissant ainsi suffisamment établie, les Commissaires prononcérent que » du consentement du Procureur Géné- » ral du Roi, ils entérinoient sa Requête; le renvoyoient sans jour & sans » finance payer, pour le regard de ce qui concernoit le fait de leur Com- » mission; lui donnoient main-levée à pur & à plein de son Fief & Sieurie » de Noireville, & en outre, faisoient défenses aux Commissaires établis à la » régie & gouvernement de ce Fief, de ne eux doresnavant entremettre ne » immiscer au fait & exercice de leur Commission, de l'entremise de laquelle » ils seroient tenus de rendre compte & reliqua à l'impétrant, si aucunes » choses en avoient perçu; en quoi faisant, ils demeureroient déchargés en- » vers lui &c.

Ce Jugement rendu à Rouen le dix-sept Mars 1606. apprend encore » que Henri Marie avoit épousé par contrat passé sous le Scel de la Vi- » comté d'Argentan & d'Exmes le sept Septembre 1594. Damoiselle Mag- » delène de *S. MARTIN*, veuve d'Antoine *DURANT*, & fille de Michel » de *S. MARTIN*, Ecuyer; « mais comme c'est la seule piéce qui ait été produite pour sa branche, on ignore si elle a subsisté depuis.

SEIGNEURS DE MONTFORT,

Vicomtes de Villette.

III. DEGRÉ.

Jean Marie IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de Montfort dans la Paroisse de Courteille (second fils de Jean Marie Ier. du Nom, Sieur de S. Julien &c. & de Catherine de la Haie) eut par le partage fait entre son frere & lui le 3. Septembre 1511. le Fief des arriére-Fiefs du Tremblay avec les Terres, Maison & Manoir de Montfort. Il avoit été acordé en mariage le 10. Juin de l'an 1505. avec Jeanne *TOUSTAIN*, fille d'un Jean *TOUSTAIN*; & de ce mariage dont les articles furent signés par un Pierre *TURGOT*, qualifié Noble homme, Ecuyer, Sieur des Tourailles, un Jean *TURGOT*, Prêtre, un Guillaume *TURGOT*, Ecuyer, & un Gabriel *ABOT*, Ecuyer, il laissa avec deux filles, savoir Françoise & Colasse Marie, trois fils qui partagérent entr'eux la succession de leur pere le 7. Avril 1537.

Ces trois fils étoient 1. Guillaume Marie, qui continuë la déscendance. 2. Jean Marie dont il sera parlé avant son frere, & 3. Edmond Marie, Ecuyer, qui obtint au mois de Juillet de l'an 1543. tant pour lui-même que pour Jean Marie, son frere & leurs déscendans, ensemble ceux de Guillaume Marie, leur frere aîné, des Lettres Patentes en forme de Charte par lesquelles le Roi leur permit » de quitter le surnom de MARIE, & de prendre celui de » MONTFORT en tous actes publics & privés, « sur ce qu'ils avoient ex- posé à Sa Majesté, que la Terre de Montfort » avoit depuis long-temps ap- » partenu à leurs prédécesseurs du surnom de Montfort; Que comme il y » avoit au pays plusieurs personnes du surnom de MARIE & que ladite » Terre de Montfort leur étoit échuë en partage de la succession d'une seule

» fille, & héritiére defdits Seigneurs de Montfort, laquelle portoit le furnom » de MARIE, ils defiroient commuer leurdit nom de Famille en celui de » la Terre, &c. « Ces Lettres fignées fur le repli PAR LE ROI en fon Confeil, DU THIER, fcellées & duëment entérinées au Siége de la Vicomté de Falaife le 12. Septembre de la même année 1543.

IV. DEGRÉ.

JEAN Marie IIIe. du Nom, Ecuyer, Sieur de Montfort & du Breuil, n'avoit eu d'abord comme cadet par le partage du 7. Avril 1537. que le Domaine du Breuil dans la Paroiffe de Pont-Efcrepin, mais il ajouta dans la fuite à ce Domaine celui de Montfort, dont il prit le nom en conféquence des Lettres cy-deffus rapportées. Il eut trois fils, favoir 1. GUILLAUME, 2. PIERRE, & 3. JEAN de Montfort.

GUILLAUME de Montfort, Ecuyer, Sieur du Breuil, qu'un titre étranger qualifie Maître-d'Hôtel de Henri de Bourbon, Duc de Montpenfier, & de la Marquife de Méziéres fon ayeule (Gabrielle de Mareuil, veuve de Nicolas d'Anjou, Marquis de Méziéres, de la Branche bâtarde d'Anjou, dite du Maine, & pere de Renée d'Anjou mariée avec François de Bourbon, Duc de Montpenfier) étoit mort le 5. Août de l'an 1587. ayant laiffé fous la tutelle de Damoifelle MARIE *LAINÉ*, fa veuve, une fille unique & feule héritiére, nommée GABRIELLE de Montfort, au nom de laquelle Marie Lainé comme tutrice, & Noble François *LAINÉ*, fon frere, Ecuyer, Sieur du Prefour, comme curateur, firent ce jour-là avec les oncles de leur pupille un partage de la fucceffion de Jean de Montfort fon ayeul. (Gabrielle de Montfort que l'on trouve avoir été une des Demoifelles de Gabrielle de Mareuil, Marquife de Méziéres, époufa par contrat du 13. Février 1593. Pierre de *BRIDIEU*, Ecuyer, Sieur de Bridieu, Commandant pour le Roi au Château de Villebois en Angoumois, & depuis Seigneur de la Baronie de la Sollais, & du Breuil, l'un des Cent Gentilshommes de la Maifon du Roi, & Maître-d'Hôtel de Charles de Lorraine, Duc de Guife.)

PIERRE de Montfort étoit Curé de Bazoches dès le 13. Novembre 1577. & a la même qualité jointe à celle de Protonotaire du S. Siége Apoftolique dans plufieurs autres titres poftérieurs, entr'autres dans un acte du 15. Mars 1585. & dans le partage du 5. Août 1587.

JEAN de Montfort, Ecuyer, Sieur du Tremblay & de Montfort, à qui par ce partage échut la Terre noble & Domaine de Montfort, & qui paroit encore avec la qualité de Noble homme le 22. Mai 1595. avoit antérieurement époufé une Damoifelle ANNE *FORTIN*, fille de Noble homme Guillaume *FORTIN*, Sieur de Folletot, de la même Famille que les Seigneurs de Fierville dans le Reffort de l'Election de Falaife; mais jufqu'ici l'on ignore s'il laiffa des enfans de ce mariage.

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Marie, Ecuyer, Sieur de Montfort & du Grand-Breuil (fils aîné de Jean Marie II. du Nom, & de Jeanne Touftain) nommé non feulement avec fes freres dans l'acte de partage fait entr'eux le 7. Avril 1537. mais dans trois autres titres antérieurs, en datte des 9. Octobre 1530. 23.

Août 1531. & 22. du même mois de l'an 1533. avoit dès l'an 1530. époufé Damoifelle Marie *ABOT*, fille de Noble homme Guillaume *ABOT*, Sieur de Meflai, comme on le voit par l'acte d'un tranfport que Guillaume Abot lui fit cette année-là, de plufieurs rentes pour le payement de la dot de fa fille; acte vraiment original, mais fi ufé qu'on n'a pû lire la datte du mois.

Il étoit mort lorfque Jean & Edmond Marie, fes freres, obtinrent les Lettres de mutation de nom, & ce fut fon fils unique

V. DEGRÉ.

Jean Marie, IVe. du Nom, Sieur de Montfort & du Grand-Breuil, qui en recueillit l'effet, ayant ainfi que fes oncles, le nom de Montfort dans l'acte d'un partage que le premier des deux lui donna dans la fucceffion de Jeanne Touftain fon ayeule le 10. Janvier 1546. & que reçut pour lui Noble homme Jean *ABOT*, Sieur de Meflay, Lieutenant Général du Vicomte de Mortain, (apparemment fon oncle maternel) fous la garde de qui il avoit été remis par Sentence du 22. Avril 1545.

Jean de Montfort que les titres diftinguent foit de fon oncle, foit de fon coufin, par le nom de Jean de Montfort *le jeune*, ou par la qualité de fils de Guillaume de Montfort, Sieur du Grand-Breuil, ne poffédа la Terre de Montfort que jufqu'au 27. Mars 1569. qu'Edmond de Montfort, l'un de fes oncles, étant mort fans poftérité, il céda cette Terre à fon oncle Jean de Montfort » pour ce qui lui appartenoit tant dans la fucceffion d'Edmond, que dans » celle de la feuë Damoifelle Jeanne Touftain, mere & ayeule refpective des » Parties. « Il eft qualifié dans l'acte de cette ceffion Archer des Gardes-du-Corps du Roi; mais comme c'eft le feul titre où il foit parlé de fes fervices militaires, on ignore ce qu'il fit de plus dans la profeffion des Armes.

Il étoit marié le 2. Avril 1573. avec Olive le *TOURNEUR*, paroît de nouveau les 13. & 20. Novembre 1578. le 22. Mai 1580. avec Jean de Montfort fon coufin, Sieur de Monfort, le 21. Septembre 1584. & pour la derniére fois le 27. Mai de l'an 1608, jour auquel il ratifia le mariage que fon fils

VI. DEGRÉ.

Noble homme Jean de Montfort V. du Nom, Sieur du Breuil & de Montfort, avoit contracté le 20. du même mois avec Damoifelle Marie *BAUDOUIN*, fœur puînée de Noble homme Pierre *BAUDOUIN*, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, & l'un & l'autre enfans de Noble homme Jaques *BAUDOUIN*, Sieur de Cingal & de Demoifelle Marie de *BOURGUEVILLE*. Ce Jean de Montfort perdit Marie Baudouin peu d'années après leur mariage; mais ayant pris une feconde alliance le 8. Février 1616. avec Damoifelle Marguerite *GUELLOUET*, fille & feule héritiére de Noble homme Pierre *GUELLOUET*, Sieur de Mandeville, & de Damoifelle Ifabeau de *NEUVILLE*, celle-ci lui furvécut, fuivant un acte du 10. Décembre 1635. par lequel elle déclara » que fon mari avoit été tué depuis peu à Dourlens*, au » fervice du Roi. «

Il n'avoit eu du premier lit qu'un fils, favoir Pierre de Montfort, auteur de ceux qui donnent lieu à cet article, & quatre du fecond. Ces quatre puî-

* Voir aux additions à la fin du Registre.

nés furent, felon un titre du 21. Janvier 1630. où ils font rappellés avec leur aîné, 1. François de Montfort, tige d'une Branche qui eft reftée en Normandie, & dont il fera parlé à la fuite de celle de fes aînés; 2. Jean de Montfort, Ecuyer; 3. Eustache de Montfort, Ecuyer, Sieur du Breuil, & 4. Philippe de Montfort. Euftache de Montfort Sieur du Breuil vivoit encore le 20. Mars 1648. datte d'un acte où Marguerite Guellouet, fa mere, le nomme avec François de Montfort, fon frere germain, & Pierre de Montfort leur aîné; mais il paroît par un partage en deux lots, que ceux-ci firent de la fucceffion de leur pere le 27. Janvier 1663. au Manoir Seigneurial des Rotours, en la Vicomté d'Argentan, par la médiation de Meffire François *VAUCQUELIN*, Seigneur de Saffy, & Meffire François des *ROTOURS*, Seigneur Patron des Rotours, du Chefnai &c. qu'il ne reftoit plus alors d'autres enfans qu'eux, & même que leurs puînés étoient morts fans poftérité.

VII. DEGRÉ.

Pierre de Montfort, Vicomte de Villette, Seigneur de Montfort, du Breuil, de Dampleu, de Méri, de Saint Euphraife & de Prémecy, mort Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre, Maréchal de fes Camps & Armées, eft celui qui s'établit en Champagne, où après avoir époufé par contrat paffé à Reims le feize Novembre 1654. Dame Claude le *VERGEUR*, veuve de Claude de *WARLUZEL*, Seigneur de Cillier (ou plûtôt S. Tlier, S. Hiliers, c'eft-à-dire S. Hilaire,)* fille de Nicolas le *VERGEUR*, Seigneur de Méri au Diocèfe de Reims, & de Damoifelle Magdeléne *DROUIN*, & héritiére des Terres de Méri, de S. Euphraife & de Prémecy, il acquit celle de Villette fituée proche Fifmes, & anciennement décorée du titre de Vicomté.

Quant à fes fervices & fes honneurs militaires, en voici l'ordre, ou du moins ceux dont on a les preuves. Aide-de Camp des Armées du Roi par Brevet donné à Compiégne le 13. Mai 1646. & Lieutenant Colonel Commandant la premiére Compagnie du Régiment du Duc de Guife Infanterie, par Commiffion du 5. Juin de la même année, il eut le 14. Août de l'année fuivante une autre Commiffion pour commander dans les Ville & Château de Guife en l'abfence de Louis de *BRIDIEU*, Lieutenant Général des Armées du Roi, Meftre de Camp d'un Régiment de Cavalerie, & Lieutenant au Gouvernement de la même Ville; fut gratifié en 1650. d'une penfion de deux mille livres » en confidération de fes fervices, & fpécialement de celui rendu en » la défenfe defdites Ville & Château de Guife affiégés par les Ennemis de » l'Etat; « fait Maréchal de Camp le 30. Octobre 1652. & enfin pourvû le 2. Mars 1654. d'une Charge de Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, par Lettres de retenuë qui portent expreffément que le motif de cette grace étoit » la confidération des fervices qu'il avoit rendus à Sa Majefté tant » dans les Charges de Maréchal de fes Camps & Armées, & de Lieutenant » Colonel du Régiment de Guife, que dans le Commandement qu'il avoit eu » de la Ville & du Château de Guife pendant le fiége de cette place, où il » avoit donné des marques très-particuliéres de fon courage & de fa fidélité. «

Nommé Chevalier de l'Ordre de S. Michel le 28. Avril 1665. quand le feu Roi (fuivant les Lettres mêmes de cette nomination) voulut » réformer & ré-

* Voir aux additions à la fin du Registre.

» tablir l'Ordre dans fon ancienne fplendeur en ne le rempliffant que de per-» fonnes qualifiées & dignes de l'honneur d'y entrer, « il fit fes preuves devant le Duc (Anne-Jules) de Noailles, Pair de France, Chevalier Commandeur des Ordres du Roi, & Jean-Baptifte Colbert, Contrôleur Général des Finances, Commandeur & Grand Tréforier des mêmes Ordres, tous deux Commiffaires nommés par Arrêt du Confeil du 5. Novembre 1666. & par Commiffion fpéciale du même jour » pour faire la révifion des preuves & titres de Nobleffe des » cent Chevaliers retenus & réfervés par l'état arrêté le 20. Avril 1665. foit de » ceux qui avoient été agrégés depuis aux places vacantes; « & ces Commiffaires ayant certifié au Roi le 7. Juillet 1668. » qu'après avoir vû fes titres, (les mêmes pour la plûpart que ceux qui ont été produits de nouveau devant le Juge d'Armes) » ils avoient trouvé, au rapport du Sieur Cotignon-» de Chauvry, Confeiller du Roi en fes Confeils, Premier Préfident en fa » Cour des Monnoyes, & Généalogifte des Ordres de Sa Majefté, qu'il étoit » Gentilhomme d'ancienne Nobleffe, digne d'être confervé & retenu au nom-» bre des cent Chevaliers réglé par l'état de 1665. « il fut maintenu dans l'Ordre, dont il avoit reçu le Collier dès le 8. Mai 1665. en prétant le ferment entre les mains du Marquis de Sourdis, Charles d'Efcoubleau, Chevalier des Ordres &c.

Pierre de Montfort avoit déjà fait fes preuves de Nobleffe en 1663. devant la Cour des Aydes de Paris, & en conféquence avoit été déclaré Noble & iffu de noble race & lignée par un Arrêt contradictoire de cette Cour rendu le 17. Mars de la même année entre lui & le Traitant chargé de faire exécuter la déclaration du 8. Février 1661. Il vivoit encore en 1688. & de fon alliance avec Claude le Vergeur, qui, du chef de Guillaume le *VERGEUR,* fon ayeul (*a*), étoit coufine iffue de germain de Louife le *VERGEUR,* (*b*) femme de François de *BOUFLERS,* Comte de Caigny, ayeul paternel du feu Maréchal Duc de Boufiers, il avoit alors deux fils*, 1. Guillaume-Henri de Montfort qui fuit, & 2. Chretien-François de Montfort, tué au Siége de Bonne en Allemagne, étant alors Capitaine de Dragons dans le Régiment d'Asfeld.

VIII. DEGRÉ.

Guillaume-Henri de Montfort, Vicomte de Villette, Seigneur de Méri, de S. Euphraife, de Martelot, de Prémecy &c. ondoyé à Reims le 21. Mars 1659. & nommé à Paris le 12. Mars 1660. par Meffire Guillaume de *LAMOIGNON,* Seigneur de Bafville &c. Premier Préfident du Parlement, (*c*) & par Dame Anne de *LAMOIGNON,* fa fœur, femme de François-Théodore de *NESMOND,* Préfident à Mortier au même Parlement, commença le 22.

(*a*) Guillaume le *VERGEUR*, ayeul de Claude, étoit frere puîné de Nicolas le *VERGEUR*, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Courtagnon, Baron de Nanteuil-la Foffe, & tous deux fortis du mariage d'un autre Nicolas le *VERGEUR*, Ecuyer, Seigneur de Courtagnon, de Nanteuil &c. avec Marguerite de *BESANÇON*. Ces différentes Branches de la Famille de le Vergeur font les aînées de celle de *S. SOUPLET*.

(*b*) Comme petite-fille de Nicolas le *VERGEUR*, II. du Nom, & de Marie *GOUJON*-de *THUISY*.

(*c*) Guillaume de *LAMOIGNON*, Premier Préfident du Parlement de Paris, mort le 10. Décembre 1677. Il étoit coufin de Louife le Vergeur, mere de Guillaume-Henri de Montfort, du troifiéme au quatriéme dégré, comme petit-fils de Charlotte de *BESANÇON*, fœur de Marguerite de Befançon, mentionnée ci-defsùs, & l'une & l'autre filles de Louis de *BESANÇON*, Confeiller au Parlement l'an 1547, & de Marie *POTIER*. Par cette alliance la Famille de Montfort appartient non feulement à Mrs. de Lamoignon, mais à la Maifon de Gefvres.

* Voir aux additions à la fin du Registre.

Juin 1677. à ſervir en qualité de Cornette de Dragons dans le Régiment Royal. Il fut fait Aide des Camps & Armées du Roi le 30. Août 1678. Capitaine dans le Régiment d'Asfeld, Dragons, le 17. Octobre de la même année, & le 20. Août 1693. il obtint l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Reims, que le Roi avoit créé par ſon Edit du mois de Mars précédent. Guillaume de Montfort vit encore, mais il n'a plus l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France, dont il s'eſt démis le 27. Janvier de l'année 1727.

Il a été marié deux fois, la premiére par contrat du 8. Décembre 1687. avec Demoiſelle Innocente de *SAHUGUET*-de *TERMES*, ſœur d'Abraham-Louis de *SAHUGUET*, Seigneur de Termes & de Vonc, Grand-Bailli de Mouzon, Capitaine de Dragons au Régiment de Fimarcon, & de Dame Anne de *SAHUGUET*-de *TERMES*, femme de Charles-Jules de *JOYEUSE*, Seigneur, Marquis de S. Lambert & de Sémuid, tous trois enfans de Daniel de *SAHUGUET*, Seigneur de Termes, de Vonc & de Marquigny, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Sedan, & de Dame Gabrielle de *POUILLY*-de *CORNAS*, dont une ſœur nommée Claude de *POUILLY*, étoit mariée avec Gédéon de *VASSINHAC*, Seigneur d'Imécourt, pour lors Meſtre de Camp & Inſpecteur Général de la Cavalerie.

Il épouſa en ſecondes noces le 17. Mars 1722. Demoiſelle Marie-Françoise *GOBELIN*, qui eſt morte le 9. Juin 1733. ſans avoir eu d'enfans. Ceux du premier lit ont été 1. Pierre-Claude de Montfort, Seigneur de Méri, qui ſuit, & 2. Jules-Anne de Montfort, Vicomte de Villette, dont l'article ſera rapporté après celui de ſon aîné.

IX. DEGRÉ.

Pierre-Claude de Montfort, Seigneur de Méri, de Prémecy, de Martelot, de S. Euphraiſe &c. mort en 1735. Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant-Colonel du Régiment de Beuvron, actuellement Fleury, Cavalerie &c. étoit né en 1688. & après avoir été reçu Page du Roi dans ſa petite Ecurie au mois de Janvier 1703. (*a*) avoit été fait dans la même année Aide de Camp de ſon oncle Gédéon de *VASSINHAC*-d'*IMECOURT*, devenu Maréchal de Camp. Nommé en 1704. Cornette dans le Régiment de la Baume, Cavalerie; Capitaine dans celui de Marſillac en 1705. & réformé en 1714. il ne fut remplacé* qu'en 1731. Capitaine dans le Régiment de Beuvron, pour lors la Roche-Guyon; mais dès l'année ſuivante il eut la Croix de S. Louis, fut fait Major du Régiment en 1733. & enfin Lieutenant Colonel en 1735. pendant la derniére guerre en Italie. Il ſe ſignala au blocus de Mantoue, en commandant un détachement de deux cents Chevaux; & c'eſt après ce blocus qu'étant tombé malade dans un Village de l'Etat de Veniſe appellé *Vallegio*, comme il alloit rejoindre l'Armée avec ſon détachement, il mourut la nuit du 18. au 19. d'Octobre.

De ſon mariage acordé le neuf Juin 1717. avec Demoiſelle Françoise *NACQUART*, fille de François *NACQUART*, Seigneur de Feligny, ancien Conſeiller du Roi, Lieutenant Général au Bailliage d'Epernai, Maire perpétuel

(*a*) Il fut reçu au mois de Janvier 1703. & ſa preuve faite et certifiée à M. le Premier; cependant il n'entra point à l'Ecurie, s'étant trouvé d'une ſanté trop foible.

* Erratum. *Lisez* : replacé.

tuel, & Préſident en l'Election de la même Ville, & de Magdeléne *BLONDOT,* il a laiſſé

X. DEGRÉ.

François-Magdeléne de Montfort, Seigneur de Méri &c. né 22. Juin 1718. nommé Lieutenant réformé à la ſuite du Régiment du Roi le 23. Septembre 1731. & Ingénieur, par Brevet du 15. Janvier 1732.

Et

Louis-François-Claude de Montfort-de Méri, batiſé le 7. Octobre 1723. & nommé le 19. Mai 1734. Lieutenant en ſecond dans le Régiment de Champagne, d'où il eſt ſorti au mois de Mai 1740. pour entrer dans celui de Ponthieu en qualité d'Enſeigne.

SECONDE BRANCHE.

IX. DEGRÉ.

Jules-Anne de Montfort, (ſecond fils de Guillaume-Henri de Montfort & d'Innocente de Sahuguet) & comme il a été dit à la tête de cet article, Seigneur Vicomte de Villette & de Court, Seigneuries mouvantes du Fief des Fours ſitué dans la Ville de Fiſmes, & dont il fit hommage au Sieur Henri *BLANCHON,* Sieur d'Arzilliers, comme Seigneur des Fours, le 20. Mars 1725. eſt né le 12. Juin 1696. Il entra dans le ſervice en 1713. en qualité d'Enſeigne de la Colonelle du Régiment de Champagne, fut fait Lieutenant dans le même Régiment l'année ſuivante, Capitaine en 1718. & le 4. Janvier 1725. nommé par le feu Maréchal Duc de Villeroi, pour être » pourvû » de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Reims, » ſur la démiſſion volontaire de ſon père*. «

Il a épouſé par contrat du 11. Mars 1724. Demoiſelle Marie-Magdeléne *CLOCQUET,* fille de Pierre *CLOCQUET,* Ecuyer, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France en la Généralité de Soiſſons, & de Marie-Françoiſe *THUILLIER;* & de ce mariage il a pour enfans

X. DEGRÉ.

1. N. de Montfort, né & ondoyé le 19. Juillet 1733.
2. Guillaume-Marie-Anne-Elisabeth de Montfort batiſée dans l'Egliſe de S. Euphraiſe au Diocèſe de Reims le 17. Mai 1727.

Et

3. Elisabeth-Marie-Josephe de Montfort-de Villette, née le 18. Août 1729. & reçuë à S. Cir le 13. Janvier 1740.

TROISIÉME BRANCHE.

VII. DEGRÉ.

François de Montfort, Ier. du Nom, Seigneur de Mandeville (fils aîné du ſecond lit de Jean de Montfort V^{e}. du Nom) étoit Capitaine dans le Régiment d'Infanterie du Maréchal de Grancey le 27. Janvier 1663. lorſque

 * Voir aux additions à la fin de ce Registre.

Pierre de Montfort ſon frère & lui, partagérent en deux lots la ſucceſſion de leur pere; & le 29. du même mois ils firent entr'eux un nouvel acord par lequel l'aîné céda & délaiſſa à ſon cadet tout ce qui lui étoit échu en partage.

De ſon mariage avec Louise de *LONGLAI*, fille de Gabriel de *LONGLAI*, Seigneur du Meſnil-Brou, François de Montfort laiſſa 1. François de Montfort, IIe du Nom, qui ſuit, & 2. Paul de Montfort qui étoit en 1703. au ſervice de la République de Veniſe.

VIII. DEGRÉ.

François de Montfort, IIe. du Nom, Seigneur du Breuil, Garde-du Corps du Roi épouſa au mois de Décembre de l'an 1685. Damoiſelle Marie-Magdelène de *S. MARTIN*, fille de Gilles de *S. MARTIN*, Seigneur de Serceaux près d'Argentan, & il eut de ce mariage deux fils & deux filles, ſavoir

IX. DEGRÉ.

1. Sébastien de Montfort, Ecuyer,
2. César de Montfort, Ecuyer,
3. Demoiſelle Marguerite de Montfort,

Et

4. Demoiſelle Barbe de Montfort.

Il n'a été rien fourni de plus ſur cette derniére Branche. On ſait ſeulement qu'elle ſubſiſte encore, & même qu'un de ceux qui la compoſent, ſert actuellement dans le Régiment Meſtre-de Camp Général Dragons.

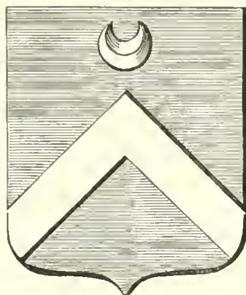
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE MONTILLET

SEIGNEURS DE LORDRES, DE CHAVAGNAT, DU CHASTELLARD-DE LUYRES, DE CHAMPDORE, ET DE ROUGEMONT.

EN *BUGEY.*



D'Azur, à un Chevron d'Argent, surmonté à la pointe d'un Croissant de même.

Le nom de MONTILLET, MONTEILLET ou MONTELIER est connu dès le douziéme Siécle dans les Provinces de Bresse & de Bugey; Néanmoins PIERRE-ANTHELME DE MONTILLET, Seigneur de Lordres, Grand Bailli de Bugey & de Valromey, n'a produit de Titres pour lui & pour ses freres que ceux qui établissent successivement leurs filiations depuis leur sixiéme ayeul; & ces Titres qui en conséquence d'une délibération du Corps des Nobles de Bugey, furent enregistrés le 4. Juillet 1712. dans les Registres de la Noblesse de ce Païs, après que les Commissaires nommés en eurent fait la vérification, apprennent que

PREMIER DEGRÉ.

» JACQUES Montillet est qualifié du Titre de *Noble* dans une reconnoissance » d'héritages que Noble CLAUDINE *POENET* sa veuve, donna aux Abbé & » Couvent de S. Sulpice le 17. Mai 1479. au nom de ses trois fils, 1. NICOLAS » Montillet. 2 Noble THOMAS Montillet, vivant encore en 1516. & 3. LOUIS » Montillet qui suit. Que ce

II. DEGRÉ.

» LOUIS Montillet aussi qualifié Noble l'an 1479. transigea le 3 Juillet 1513. » avec Thomas Montillet son frere sur le partage qu'ils avoient à faire d'une » maison située au lieu de Champdore (*a*), & que de son mariage qui avoit été » accordé le 30. Décembre 1494. avec Noble CATHERINE DE *CHASTILLON*, » fille de Noble & Puissant homme Jean de *CHASTILLON*, Co-seigneur de » Dorche, *Nobilis Catharina de Castellione filia Nobilis & Potentis viri Johannis de* » *Castellione Condomini Dorchiæ*, il eut pour enfans 1. CLAUDE Montillet qui suit, » & 2. Noble PIERRE Montillet, lequel vivoit en 1547. Que

III. DEGRÉ.

» Noble CLAUDE Montillet épousa par contrat du 12. Mai 1547. Noble

(*a*) En latin, *de Campodubrio.*

» JEANNE *BACHOD*, à qui Noble Pierre *BACHOD* ſon pere, du lieu de Saint » Jean le Vieux conſtitua en dot la ſomme de 2000. florins *de petit poids*, & » que le premier Mai 1581. il ſouſcrivit à la quittance finale que ſon fils

IV. DEGRÉ.

» Noble ANTOINE Montillet donna à Maître Jean *VUGIER* ſon beau-pere de » la ſomme de 2500. florins qu'il avoit reçus pour la dot de JAQUEMAS *VUGIER*, » qu'il avoit épouſée au mois d'Avril précédent; Que de cette alliance An- » toine Montillet eut ſept enfans qui furent, 1. EMMANUEL Montillet qui ſuit, » 2. Noble CLAUDE Montillet, Docteur ès Droits, Conſeiller, puis Préſident » en l'Election de Bugey, Valromey & Gex, 3. Damoiſelle JEANNE Montil- » let, femme de Pierre *ROBIN*, du lieu de Nantua. 4. Damoiſelle DIANE Mon- » tillet, mariée avant le 11. Mai 1625. à Annibal *JARCELLAT*, 5. Damoi- » ſelle CLAUDINE Montillet, femme de Noble François de *CROISON*, Seigneur » de Grés, Gouverneur du Fort de l'Eſcluſe. 6. Damoiſelle FRANÇOISE Mon- » tillet, qui épouſa Claude *ROLLET*, demeurant au lieu d'Eschalons, & » 7. Damoiſelle BENOITE Montillet, femme de Claude *GOIFFON*, demeu- » rant au lieu dit le Petit Abergement en Bugey. Que

V. DEGRÉ.

» Noble EMMANUEL Montillet, Sieur de Pérès & de Chavagnat, héritier inſ- » titué par le teſtament d'Antoine Montillet ſon pere du 7. Novembre 1624. » fit le ſien le 11. Mai 1625. portant que ſe diſpoſant à aller à la Guerre de Pié- » mont ſon intention étoit que ſon corps fut inhumé au Tombeau de ſes prédé- » ceſſeurs dans l'Egliſe de Champdore, & qu'à l'égard de ſes biens il en inſtituoit » héritier Claude Montillet ſon frere, à la réſerve du legs qu'il feſoit à chacune » de ſes fœurs; mais que cette diſpoſition n'eut aucun lieu, parce que quatre ans » après, c'eſt-à-dire le 25. Avril 1629. il contracta alliance avec CATHERINE » *MICHAUD*, fille de Noble Charles *MICHAUD*, Seigneur & Baron de Champ- » dore, & de Françoiſe-Aimee de *VIGNOD*. Qu'une des principales condi- » tions du contrat fut que, ſous condition de l'uſufruit ſa vie durant, Charles Mi- » chaud donneroit à ſa fille par forme de dot la Seigneurie & Baronie de Champ- » dore; auſſi voit-on qu'Emmanuel Montillet eſt qualifié Seigneur & Baron de » cette Terre dans un accord qu'il fit le 26. Avril de l'année ſuivante avec Clau- » de Montillet ſon frere pour le partage de la Maiſon forte de la Cour ſituée à » Culoz, ainſi que de leurs autres biens communs, & que la même qualité lui eſt » donnée avec celle de Sieur de Pérès & de Chavagnat, dans un autre acte qu'il » paſſa le 15. Juillet 1634. « Emmanuel Montillet mourut peu de tems après, & de Catherine Michaud ſa femme, qui étoit mariée en ſecondes nôces avant le 14. Août 1643. à Noble Thomas de *BAPTANDIER*, Ecuyer, Seigneur d'Allégret, il n'eut qu'un fils. Ce fut

VI. DEGRÉ.

Noble BERTRAND de Montillet, Seigneur de Champdore, de Chavagnat & du Chaſtellard né au mois de Juin 1631. Il ſuccéda vraiſemblablement à ſon oncle Claude Montillet dans l'Office de Conſeiller du Roi, Préſident en l'Election

de Bugey qu'il possédoit le 16. Novembre 1675. datte d'un accord qu'il fit avec Catherine Michaud sa mere, & Thomas de Baptandier son beau-pere, par lequel moyennant la somme de 16000 liv. ils lui cedérent la Terre & Seigneurie de Champdore en toute Justice, Haute, Moyenne & Basse.

Il fit son testament le 5. Août 1679. laissant de son alliance avec Barbe-Anthelme de *ROSETAIN*, 1. Gui de Montillet qui suit, 2. Hector-Benoit de Montillet-de Chavagnat, Religieux Profès de l'Ordre de Cîteaux, 3. Anthelme de Montillet-de Pérès, Chantre du Chapitre de S. Pierre de Nantua en Bugey, Ordre de Cluny, où il fut reçu le 22. Décembre 1717. après avoir justifié de sa Noblesse depuis 200. ans. (Il est actuellement Grand Prieur de ce Chapitre.) 4. Antoine de Montillet-de Quincieu, Prieur de S. Savinien en Saintonge, & Recteur de S. Martial d'Avignon, 5. Thomas de Montillet-de Chavagnat, né au mois de Décembre 1676. & Chanoine de l'Eglise de Belley, 6. François de Montillet-du Chastellard, né au mois de Septembre 1663. & mort Prêtre, 7. Claudine de Montillet, femme de Noble N. . . . . du *PLASTRE*, Seigneur de Vieuget en Bugey, 8. Marie-Anne & 9. Heléne de Montillet, toutes deux Religieuses au Couvent de la Visitation en la Ville de Belley.

VII. DEGRÉ.

Gui de Montillet, Seigneur de Champdore & du Chastellard-de Luyres, ainsi que des Fiefs de Pérès, de Chavagnat & de Quincieu, Conseiller au Parlement de Dombes, ayant été assigné le 3. Août 1699. à la requête du préposé à la Recherche des Nobles pour justifier de sa qualité d'Ecuyer, il produisit devant M. Ferrand, alors Intendant en Bourgogne & en Bresse, tous les Titres qui établissoient sa filiation depuis l'an 1479. & c'est sur cette production que ce Commissaire, par son Ordonnance renduë contradictoirement le 6. Avril 1700. le maintint dans la possession de sa Noblesse; ordonna qu'il jouiroit, ensemble sa postérité née & à naître en légitime mariage, de tous les droits, honneurs, prérogatives, franchises &c. dont jouissoient les anciens Nobles du Royaume; & à cet effet, qu'il seroit inscrit dans le Catalogue des Gentilshommes &c.

Gui de Montillet fit son testament le 21. Mars 1730. & mourut peu de tems après : Il avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 14. Février 1695. à Demoiselle Hypolite de *REVOL*, fille de Pierre de *REVOL*-des *AVÉNIÉRES*, Seigneur de Charnai, Conseiller d'honneur au Parlement de Metz, & de Françoise de *S. CHAMANS*; la seconde le 17. Juin 1715. à Gasparde de *VARAX*, lors veuve de Noble François-Louis du *CREST*, & fille de Gaspard de *VARAX*, *Comte* de Chastel, & de Christine *BAILLAND*-de *VERBOZ*.

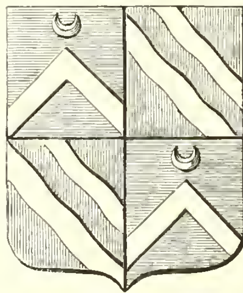
Il eut du premier lit, 1. Pierre-Anthelme de Montillet qui suit, 2. Benoit-François de Montillet, mort jeune, 3. Jean-François de Montillet-du Chastellard, Evêque d'Oleron, sacré le 2. Octobre 1735. & Abbé de Pontaut au Diocèse d'Aire. (C'est en sa faveur que Jean-Louis de *GRENAUD*, Marquis de Rougemont, Grand Bailli de Bugey (*a*), fit par son testament du 7. Juillet

(*a*) Jean-Louis de Grenaud avoit pour mere Catherine de *MONTILLET* petite-fille de Claude *MONTILLET*, frere puîné d'Antoine Montillet dont il est parlé au quatriéme degré.

1710. une substitution des deux tiers de ses biens dans lesquels seroient* compris la Terre de Rougemont, à la charge par le Substitué de porter le nom & les Armes de Grenaud.) 4. Marie-Charlotte de Montillet, Religieuse Professe dans l'Abbaye de Bons, Ordre de Citeaux, & 5. Antide-Véronique de Montillet, morte jeune.

Et du second,

1. Jean-Pierre-Christine de Montillet-du Chastellard, mort Lieutenant dans le Régiment de Navarre, & 2. Thomas de Montillet, Seigneur de Champdore, du Chastellard, de Pérès, de Quincieu & de Chavagnat, ci-devant Officier dans le Régiment de Champagne, & marié en 1739. avec Marguerite *QUARRÉ*-de *LIVRON*.



D'Azur, à un Chevron d'Argent, surmonté à la pointe d'un Croissant de même, qui est de Montillet : Écartelé *de Gueules, à deux Bandes d'Argent ondées,* qui est de Grenaud.

VIII. DEGRÉ.

Pierre-Anthelme de Montillet-de Champdore, né le 5. Avril 1696. fut pourvû de la Charge de Bailli d'Epée de Bugey & de Valromey par Lettres du 29. Août 1740. dûëment registrées au Parlement de Dijon, & de son mariage accordé le 24. Novembre 1733. avec Henriette-Victoire de *BELLECOMBE*, fille de Philibert de *BELLECOMBE*, Seigneur de Lordres, ancien Capitaine dans le Régiment de Menou, & de Charlotte *JACOB*, il a entr'autres enfans,

IX. DEGRÉ.

1. Louis-Honoré de Montillet, né le 26. Octobre 1735.

Et

2. Jean-Pierre-René de Montillet, né le 10. Juillet 1739.

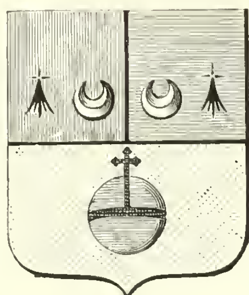
Vû & vérifié par Nous Conseiller du Roi en ses Conseils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

* Erratum. Lisez : *seroit comprise.*

MONTROND.

EN VIVARAIS ET EN DAUPHINÉ.



*Coupé d'Or à un Monde d'Azur, cintré & ſurmonté d'une croix recroiſetée de Sable, & un Chef parti de Gueules & d'Azur à deux Croiſſans d'Argent, acoſtés de deux mouchetures d'hermines de Sable miſes en face.**

PAUL-ALEXANDRE de MONTROND, Ecuyer, Seigneur du Plain-de Baix, de Baix, de la Baſtie & de Veillerma en Vivarais, demeurant dans ſon Château de la Baſtie, Diocèſe de Die, Province de Dauphiné, a prouvé par titres une poſſeſſion conſtante de Nobleſſe depuis ſon ſeptiéme Ayeul.

I. DEGRÉ.

Noble homme LAMBERT de Montrond, demeurant dans les Paroiſſe & Mandement de S. Agréve au Diocèſe de Viviers, lequel vivoit avant l'an 1459. Il ſe trouve encore au-deſſus de cette époque un PIERRE de Montrond, qui par un Acte du 13. Juillet 1343. ſe reconnut pour lui & pour ſes ſucceſſeurs, homme lige de noble & puiſſant homme Meſſire Léotard, Sire de *SOLOMPNIAC*, Chevalier, Co-ſeigneur du Château de S. Agréve, en même-temps que GUIGONE (ou GUIONNE) de *HERIEUX* ſa femme, fit hommage à ce Chevalier, pour les biens nobles qu'elle poſſédoit dans le territoire de Hérieux, ou Montrond. *Guigona de Hereone* (dit l'Acte) *filia Mathæi, fecit homagium nobili & potenti viro Domino Lheautardo Domino de Solompniaco, Militi, Condomino Caſtri ſancti Agrippani, pro re nobili quam habet in territorio de Hereone, ſivè Monterotundo, nec non & Petrus de Monterotundo Maritus dictæ Guigonæ confeſſus fuit ſe eſſe & ſuos Succeſſores eſſe debere homines ligios & nobiles præfati Domini Lehautardi, ratione Caſtri prædicti S. Agrippani.* L'Acte de cet hommage eſt un original en bonne forme & bien averé, cependant comme on ignore quels furent les enfans dudit Pierre de Montrond & de ſa femme Guigone. On ne commencera d'après les titres ſuivis, que depuis ledit Lambert de Montrond (dit Petit-Clier) qualifié noble dans le contrat du mariage de ſon fils.

II. DEGRÉ.

Noble homme ANTOINE de Montrond I[er] du nom, acordé le 4. Juin 1459. avec Noble MARETTE *DE POZOLS (DE POUZOLES,* ou *POUZOLS)* fille de noble Louis de Pouzoles, des Paroiſſe & Mandement de Monthuſe au Diocèſe du Puy en Vélai; En conſidération duquel mariage, Guigone ou

* ERRATUM. Liſez : *Faſce.*

Guione, Dame de Montrond mere dudit Antoine, ratifiant une donation qu'elle lui avoit faite antérieurement de tous ses biens à lui & à son frere Arthaud de Montrond, l'institua de nouveau son héritier universel par Acte du 17. jour du même mois. Ledit Antoine de Montrond ayant été imposé en 1466. sur les Rôles des Tailles avec les Roturiers du Mandement de S. Agréve, en porta sa plainte au Bailli de Vélai, & demanda à être déchargé de cette imposition. » Attendu qu'il étoit obligé de contribuer dans les armées » avec les autres Nobles du Païs, toutes les fois qu'ils étoient mandés par le » Roi pour servir en armes, & que rendant alors service à Sa Majesté, il ne » pouvoit contribuer en deux endroits pour une même chose. « Charles de *CRUSSOL,* Seigneur de Beaudîner, Bailli de Vélai, rendit en sa faveur le 30. Juillet une Sentence par laquelle il défendit aux Receveurs & Afféeurs des Tailles, de le comprendre à l'avenir sur les Rôles » à condition toute- » fois qu'il contribueroit avec les Nobles du Bailliage. « Il se présenta en 1492. une occasion de remplir la condition imposée; Le Ban & l'arriére Ban des Seigneurs, Gentilshommes & autres tenans Fiefs nobles dans le ressort de la Sénéchaussée de Beaucaire, s'étant assemblés *en bon habillement de guerre* pendant le mois de Mai sous les ordres de noble Thomas de *VENEJAN,* Ecuyer, Seigneur de Chassagnoles, Lieutenant lai du Sénéchal de Beaucaire, chargé par le Roi de recevoir desdits Nobles le serment de *Féauté* qu'ils avoient coûtume de prêter, Antoine de Montrond comparut en qualité d'Arbalêtrier du Bailliage de Vélai, avec Jean d'*ESPINASSE,* Messire Bernard de *CLAVIERES,* & Antoine *BACON* qui étoient ainsi que lui du lieu de S. Agréve; Il étoit encore vivant le 10. Janvier 1496. lorsque Marette *DE POUZOLES* sa femme, qui avoit des droits à recueillir dans la succession de Louis de Pouzoles son pere, les céda à ses deux fils Antoine & Pierre de Montrond.

III. DEGRÉ.

Noble Antoine de Montrond IIme du nom, Ecuyer, Seigneur de Montrond, sur la tête duquel son pere avoit mis dès le 16. Juin 1464. tout ce qu'il possédoit dans les territoires de Mont-rond & de S. Agréve, est qualifié des titres de *Noble & Puissant* dans l'Acte d'une aquisition qu'il fit de plusieurs héritages le 28. Janvier 1506. Ledit Antoine de Mont-rond fut marié deux fois, comme on voit par son testament du 27. Juillet 1524. il y déclare héritier universel de tous ses biens Jean de Montrond l'aîné de ses enfans mâles, *Seniorem aliis suis liberis masculis;* il fait quelques legs tant à Vénérable homme frere Antoine de Montrond, son autre fils, Religieux de l'Ordre de Saint Antoine à Mont-majour en Provence, qu'à noble Caterine de Montrond sa fille, mariée en Auvergne avec noble Pierre *BOTAUD :* A son fils aîné, il substitue successivement & graduellement Pierre de Montrond, Jean de Montrond le jeune, Agreve de Montrond & Louise de Montrond, tous quatre, enfans de son mariage avec Helix (autrement Helie ou Alix) de *CHAMBARET,* qu'il appelle *sa femme moderne,* c'est-à-dire, selon l'expression ordinaire des Actes, sa seconde femme. De tous ces enfans, Agréve de Montrond fut le seul qui continua la postérité, les autres moururent peu de temps après leur pere.

IV. DEGRÉ.

Noble Agreve de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond (Fief mouvant de la Baronie de S. Agréve, & dont il donna ſon aveu les 27. Août & 7. Octobre 1546. à haut & puiſſant Seigneur François, dit Armand Vicomte de *POLIGNAC* (ortographié Pollinhac) Seigneur & Baron de Chalancon, de Solempnhac, de Randonnac & de S. Agréve) avoit épouſé le 23. Avril 1542. noble Charlote de *LARGIER*, fille de noble Claude de Largier, Ecuyer, Seigneur de Chaluans; & comme au temps de ce mariage il ne reſtoit plus que lui des enfans mâles d'Antoine de Montrond, ſa mere lui céda par contrat tous les droits qu'elle pouvoit prétendre dans les ſucceſſions de ſes enfans, freres aînés dudit Agréve. Il étoit mort le 16. Mai 1581. lorſque Charlotte Largier, ſa veuve, voulant diſpoſer de ſa ſucceſſion, ainſi qu'il l'en avoit chargée, fit pour cet effet un teſtament dans lequel ſont rappellés, comme héritier univerſel 1. noble Joachim de Montrond ſon fils aîné qui ſuit; & comme légataires, ſes autres enfans, 2. Isaac de Montrond. 3. Jeanne de Montrond mariée avec Jean *LE MORE*, Baile de Teuſe, 4. Sebastienne de Montrond, femme de noble Henri *MATHIAS*. 5. Jaqueline, & 6. Sara de Montrond.

V. DEGRÉ.

Noble Joachim de Montrond, Seigneur de Montrond eut pour femme Caterine de *RIVOIRE* (autrement *REVOIRE*, *ROUVOYRE*, & *ROUVOYRS*) qui par ſon teſtament du 19. Août 1586. laiſſa ſon mari maître de tous ſes biens, ſous la charge de les faire paſſer à celui de leurs enfans qu'il lui plairoit de choiſir. Joachim de Montrond ſatisfit aux intentions de ſa femme, il teſta le 13. Novembre 1587. & inſtitua ſon héritier univerſel Isaac de Montrond ſon fils aîné, auquel il ſubſtitua Joachim de Montrond ſon fils puîné, & à celui-ci, Esther & Marie de Montrond, ſes filles. Ce Joachim de Montrond, frére puîné d'Iſaac, eut une fille nommée Jeanne de Montrond qui vivoit encore en 1650.

VI. DEGRÉ.

Noble Isaac de Montrond, Seigneur du Serré & de Montrond, ſervit en Languedoc & en Rouſſillon, dans la guerre contre l'Eſpagne durant les années 1637. 1638. & 1639. C'eſt à l'occaſion de cette guerre que lui furent écrites les deux Lettres ſuivantes, qui marquent en même-temps & la réputation qu'il y aquit, & la haute eſtime qu'avoient pour lui les premiers Officiers, ſoit de l'Armée, ſoit de la Province.

LETTRE DU MARECHAL DE SCHOMBERG.

» Monsieur. Les avis que je reçois de toutes parts du deſſein des Ennemis, & qui me ſont confirmés par pluſieurs Lettres du Roi, m'obligent à vous prier de vous trouver à Beziers le 30. de Juin, en état de vous oppoſer aux deſſeins que les Ennemis de ce Royaume ont ſur cette Province (le Languedoc) & comme nous avons eu l'honneur de les chaſſer honteuſement de Leucate par l'effort de vos armes, (*Serbelloni, Général des Eſpagnols*

défait par le Maréchal, avoit été contraint de lever le Siége de cette place le 29 *Septembre* 1637.) » Je n'en oserai moins espérer à cette fois, si vous m'y venez aussi » généreusement seconder que vous le fites alors. Continuez donc à rendre » en cette occasion les preuves ordinaires de votre affection au service de Sa » Majesté, & à me donner ce témoignage d'amitié, de laquelle, en mon par- » ticulier, je vous resterai parfaitement obligé, & je tiendrai bien chéres les » occasions de vous faire paroître que je suis, Monsieur, votre très-affection- » né serviteur. *Signé,* SCHOMBERG. A Montpellier le 18. Juin 1638. » *En* » *marge est écrit,* ne voulant mettre en dépense sans sujet, je vous prie » de vous tenir prêt à la premiére semonce que vous en aurez dans le temps » que je vous marque. *La suscription est* » à Monsieur, Monsieur de Montrond.

LETTRE DU COMTE DE TOURNON.

(JUST-HENRI DE TOURNON Ve du Nom, Chevalier des Ordres du Roi, Maréchal de Camp, & l'un des Lieutenans Généraux en Languedoc.)

» MONSIEUR. Je viens tout présentement de recevoir commandement » de Monseigneur le Prince (*Henri de Bourbon IIe du Nom, qui commandoit alors l'armée de France sur la frontiére du Roussillon.*) » de lui envoyer le plus de la » Noblesse de l'étendue de ma charge qu'il me sera possible, étant une né- » cessité de service si importante, maintenant que les Espagnols avec une » très-puissante armée ont mis le Siége devant Salce en Roussillon (*Cette Place leur avoit été prise quelque-temps auparavant par le Prince de Condé*) » & » l'Armée du Roi se trouvant assez foible, elle ne peut être fortifiée que par » les forces de la Province, & la Cavalerie par la Noblesse dont la fidélité » doit passer par dessus toutes considérations, s'agissant du service du Roi » & du salut de la Patrie; & comme je sais que vous ne manquez aux ressenti- » mens du devoir que chacun a à l'un & à l'autre, & que particulierement vous » y avez, je vous conjure par votre honneur & les susdites raisons, de mon- » ter à cheval le plus promptement que vous pourrez avec le plus de vos » amis qu'il vous sera possible, pour vous rendre à Narbonne près de son Al- » tesse, avec la route que je vous donnerai, m'avertissant du jour que je vous » prie au plus être dans trois ou quatre, même je vous en conjure, toutes » considérations devant cesser, maintenant qu'il s'agit de la Patrie; particulié- » rement les hommes qu'on peut avoir envoyés au riére-ban (*à l'arriére-ban*) » ne devant pas être considérés, maintenant qu'il s'agit du vrai devoir naturel & » personnel, & duquel on ne pourroit s'excuser sans reproche. J'attends de » vos nouvelles, & suis, Monsieur, votre plus affectionné & assuré voisin à » vous servir. *Signé,* TOURNON. A Tournon le 19. Septembre 1639. *La suscri-* » *ption est* » à Monsieur, Monsieur de Montrond.

Ledit Isaac de Montrond avoit été marié le premier Mai 1603. avec LOUISE de *SEILLER* (autrement *CELLIER*) fille de noble Aléxandre de Seiller, Seigneur de Burianne, & de Floride *CHAMBAUD*. De ce mariage sortirent 1. DENIS de Montrond, que son pére & sa mére nommérent leur héritier, l'un le 21. Février 1650. l'autre le 26. Avril suivant; & 2. CLAIRE de Montrond, qui, après la mort de David *ROSIER,* son premier mari, épousa noble Pierre de *BEAULX,* Sieur de Bois-long.

VII. DEGRÉ.

Noble DENIS de Montrond, Seigneur de Montrond, fut accordé en premiéres nôces le 12. Septembre 1650. avec ESTHER d'*ARBALESTIER* (autrement d'*ARBARESTIER*) fille de Meſſire Charles d'Arbaleſtier, Seigneur de Montclar, de Beaufort, de Gigors, de Baix, de la Baſtie près Baix, de Mirabel, &c. & de Marie de *PERRINET-DU BARSA*. Ils eurent enſemble trois enfans, ſavoir, 1. CHARLES de Montrond qui ſuit. 2. ALEXANDRE de Montrond qui a fait auſſi une branche. 3. MARIE-MADELENE de Montrond, femme de Jaques *ROMAN*, Avocat en la Cour du Parlement de Dauphiné. D'un ſecond mariage avec CECILE *ESCOFIER*, Denis de Montrond eut encore deux fils & deux filles, qui furent 1. PIERRE de Montrond. 2. ISAAC de Montrond. 3. PHILIPE de Montrond, & 4. MARIE de Montrond. Par un teſtament du 18. Octobre 1666. il nomma pour ſon héritier *grevé*, Charles d'*ARBALESTIER* ſon beaupere, à condition qu'il remettroit l'hérédité à l'un de ſes enfans du premier lit, & feroit une ſubſtitution en faveur des autres, les mâles préférés aux filles; La condition du teſtament fut executée, Charles d'Arbaleſtier remit le 4. Décembre 1669. la ſucceſſion de ſon gendre à CHARLES de Montrond l'aîné de ſes fils, lui ſubſtituant en cas de décès ALEXANDRE de Montrond, ſon cadet.

VIII. DEGRÉ.

Nobles CHARLES de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond, & de Veillerman-Fays, au Diocèſe de Viviers, Lieutenant de Cavalerie dans le Regiment de Beaufort, obtint le 16. Décembre 1668. de M. Bazin-de Bezons, Commiſſaire du Roi en Languedoc, un Jugement, par lequel l'Impétrant & ſes fréres ALEXANDRE, PIERRE & ISAAC de Montrond » furent déclarés Nobles » & iſſus de noble race & lignée, & en conſéquence déchargés de l'aſſigna- » tion qui leur avoit été donnée à la Requête du Commis prépoſé à la recher- » che des Uſurpateurs du titre de Nobleſſe. « Charles de Montrond & MARIE de *CHARMASSON-DE BEAULIEU* ſa femme, qu'il avoit épouſée le 20. Mai 1682. fille de noble Jaques de Charmaſſon-de Beaulieu & de Marie de *BURINE-DE TOURNAIX*, ſont morts l'un & l'autre à Lauſane dans le Canton de Berne en Suiſſe, où ils s'étoient retirés après la révocation de l'Edit de Nantes. Ils ont laiſſé pour enfans, 1. JAQUES de Montrond qui ſuit. 2. JEAN de Montrond, Lieutenant, puis Capitaine d'Infanterie dans le Regiment des Portes, pour le ſervice du Roi de Sardaigne, Duc de Savoye, par Commiſſion du 30. Avril 1723. 3. JEAN-RAYMOND de Montrond, qui de ſon mariage avec MADELENE de *CROUZAS*, fille de noble & généreux Jean-Daniel de Crouzas, Lieutenant Baillival de Lauſane, & de Suſanne *VULLYAMOZ* (ou *VULLIAMOZ*) a un fils nommé JEAN-JAQUES-DANIEL de Montrond, né le 21. Mars 1737. 4. FRANÇOIS de Montrond à qui le Roi de Sardaigne, » ſatisfait du zéle & de l'exactitude qu'il avoit fait paroître à ſon ſervice dans » l'emploi de Capitaine-Lieutenant du Regiment Suiſſe de Rictman, « accorda le 3. Juin 1736. la Charge de Capitaine effectif dans le même Regiment, avec rang d'ancienneté.

IX. DEGRÉ.

Noble Jaques de Montrond, Ecuyer, ancien Major d'Infanterie au Service de Sardaigne, demeurant actuellement à Laufane, a été d'abord Capitaine-Lieutenant de la Compagnie Colonelle du Regiment des Portes, puis Capitaine effectif dans le même Regiment pour le Service du feu Roi de Sardaigne (Victor Amédée, Duc de Savoye) & il paroît s'être conduit dans tous ces emplois d'une maniere qui lui a mérité la confiance & l'affection du Prince auquel il étoit attaché; on en jugera par les Lettres fuivantes, où l'on trouve un état des Commiffions importantes dont il a été chargé, & en même-temps un bel éloge de fa fidélité à les executer.

LETTRE DU DUC DE SAVOYE, PRINCE DE PIEMONT, ROI DE CHIPRE, &c.

» Capitaine Montrond, Notre Service requiert qu'à la reçûe de la préfente, vous faffiez évacuer toutes les munitions tant de vivres que de guerre & » artillerie ou mortiers qui font reftées dans le Château de *Sexte*, comme auffi » toutes celles qui font dans les Magazins de la Cité, & autres endroits du » Duché d'Aofte, & que vous les faffiez conduire à Bard, vous fervant des » voitures du Païs.

» A cet effet, Nous écrivons au Préfident d'Alleri de vous faire pourvoir » lefdites Voitures, & de prêter tant à vous qu'au Commis qui dirige les affaires de l'Intendance en ce Duché, l'affiftance néceffaire, auquel Commis » l'Intendant général Fontannaz, donne les ordres néceffaires par la Lettre » que vous trouverez ci-jointe.

» Vous vous tiendrez enfuite fur les hauteurs & avenues par lefquelles les » ennemis pourroient pénétrer dans ledit Duché, pour les défendre & foutenir » tant qu'il vous fera poffible avec les Troupes que vous avez, & les Milices » du Païs; mais au cas que vous fuffiez attaqué par un corps fi fupérieur qu'il » vous fût impoffible de refifter, vous vous retirerez à Bard dans le meilleur » ordre que vous pourrez, où vous occuperez les retranchemens que le Comte » de la Roque y fit faire dans le temps qu'il commandoit en ce Duché, & » que le Baron de Scheulembourg a fait derniérement racommoder pour y » faire une bonne & vigoureufe réfiftance avec lefdites Troupes & les Milices; & de là vous pourrez vous retirer dans le Château de Bard en cas » que vous ne puiffiez pas les foutenir, Nous donnant avis de tout ce qui arrivera, afin que nous puiffions pourvoir à temps & lieu aux befoins; & fur » ce nous prions Dieu qu'il vous ait en fa fainte & digne garde. Au Camp d'Aoulx ce 8. Août 1708. *Signé*, V. AMEDEO. *Et plus bas*, Lanfranchi, Secretaire des Guerres. *La fufcription eft* » au Capitaine Montrond. «

Autre Lettre du même Prince.

» Capitaine Montrond. Nous avons vû avec plaifir par votre Lettre du 13. » de ce mois, l'exactitude avec laquelle vous avez mis en execution les ordres » que nous vous avons donnez; comme nous n'avons rien à préfent à vous » ajouter, nous ne ferons celle-ci plus longue, que pour vous dire que nous » fommes perfuadés que vous apporterez auffi tous vos foins pour fuivre avec

» la même ponctualité nos intentions, & vous aquitter de ce dont vous étes » chargé, & ramasser comme vous avez fait prudemment tout ce qui est resté » dans ces environs-là. Et sur ce, Nous prions Dieu qu'il vous ait en sa sainte » & digne garde. « A Balbotet le 16. Août 1708. *Signé,* V. AMEDEO.

AUTRE.

» Capitaine Montrond. Nous venons de recevoir votre Lettre du 26. du » courant, sur les avis que vous nous envoyez des mouvemens que les en- » nemis doivent faire dans la Tarantaise. Nous faisons partir le Comte de » Saluces avec le Regiment de Dragons Génévois, pour se rendre incessam- » ment dans la Valée d'Aoste. Vous vous entendrez avec lui, lui donnant » tous les avis que vous aurez, & executant les ordres qu'il vous donnera. » Nous rapportant d'ailleurs à ceux que vous nous avez envoyés, nous n'avons » rien à ajouter. Et sur ce nous prions Dieu, &c. A Balbotet, le 28. Août 1708. *Signé,* V. AMEDEO.

Jacques de Montrond ayant voulu quitter le service pour se retirer chez lui, le feu Roi de Sardaigne » informé des justes motifs qui le portoient à ce » dessein, & desirant lui donner des marques de la satisfaction qu'il avoit de » ses longs services « lui conféra le grade de Major de son Infanterie, par Lettres du 22. Mai 1723. & donna en même-temps à son frere Jean de Montrond, la place de Capitaine dans le Régiment des Portes, que sa retraite laissoit vacante. Il avoit épousé le 29. Décembre 1721. Marie-Louise de *LOYS-DE CHESEAUX*, fille de noble & puissant Jean-Philipes de Loys, Seigneur de Chezeaux, Bourg-Mestre de la Ville de Lausanne, & de Françoise de *CHANDIEU;* leurs enfans sont

X. DEGRÉ.

Noble Charles-Jaques-Louis de Montrond, Ecuyer, né le 25. Mars 1724. & Marie-Françoise-Charlote de Montrond née le 22. Décembre 1722.

POSTERITÉ D'ALEXANDRE DE MONTROND.

VIII. DEGRÉ.

Alexandre de Montrond, Ecuyer, Seigneur de Montrond & de Veillerma (IIme fils de Denis de Montrond & d'Esther d'Arbalestier, sa premiére femme) transigea le 17. Mai 1682. avec Charles de Montrond, son frere aîné, sur les différends qu'ils avoient pour le partage des biens de leur pere & mere, & après que ce même frere aîné se fut retiré en Suisse pour cause de Religion, il lui succéda dans la possession de tous les biens de la famille, il recueillit encore depuis une partie de la succession de son oncle Paul d'*ARBALESTIER,* Seigneur de Montclar, de Beaufort, de Mirabel, de Lauzeron, de Valgela, de Baix, de Blande-baix, de la Bastie, &c. dans le Diocèse de Die en Dauphiné où il s'est transplanté à cette occasion. De Caterine *DE LA PIZE,* sa femme, il a laissé pour enfans Paul-Alexandre de Montrond, & Susanne de Montrond.

IX. DEGRÉ.

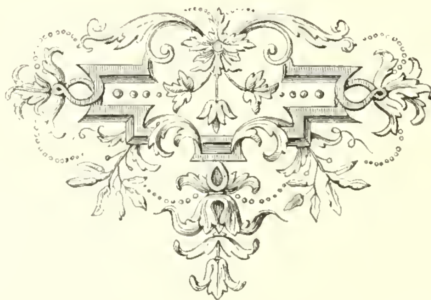
Noble Paul-Alexandre de Montrond, qui a donné lieu à cet article, fut marié le 12. Septembre 1718. avec Susanne *EYNARD,* fille d'Iſaac Eynard, Conſeiller du Roi, Commiſſaire aux Revûes des Troupes & logement des Gens de Guerre dans la Ville de Creſt en Dauphiné, & d'Yſabeau de Saulſes; de ce mariage il a trois fils, ſavoir,

X. DEGRÉ.

Nobles Paul-Alexandre de Montrond, né le 16. Juillet 1719. Pierre-Alexandre de Montrond né le 22. Septembre 1721. & Paul de Montrond, né le 20. Octobre 1726.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



MOULLARD-DE VILLEMAREST.

EN *PICARDIE.*



D'Or, à un Lion de Vair, la langue & les ongles de Gueules.

CHARLES - JOSEPH - BARTHELEMI MOULLARD, Ecuyer, Baron de Torſi, Seigneur de Villemareſt, de Beaumanoir, de Tilli & de Grand-Moulin, demeurant dans la Ville de Montreuil-ſur Mer, Election de Dourlens & Généralité d'Amiens, a juſtifié par titres que ſon ſixiéme Ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme BARTHELEMI Moullard, Ecuyer, Seigneur de Beaumanoir, étoit marié avant l'an 1455. avec PHILIPES *BONENCAN*, & en eut pour fils

II. DEGRÉ.

LAURENT Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, qui épouſa par contrat du 24. Juin 1479. Demoiſelle NICOLE *THIERRI*, fille de Noble perſonne Philipes *THIERRI*, Ecuyer, Sieur de Cauli, & de Jeanne *BOENTRIN*. Ce Laurent Moullard, fit le 23. Juillet 1528. un teſtament par lequel il voulut être enterré auprès de ſon pere dans l'Egliſe de S. Nicaiſe, & laiſſa pour enfans de Nicole Thierri, 1. WAST Moullard, ci-après. 2. JAQUES, 3. ANTOINE Moullard, & 4. MARGUERITE Moullard.

III. DEGRÉ.

WAST Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, fut marié le 13. Décembre 1520. du conſentement de noble Paul *THIERRI*, ſon oncle maternel, Ecuyer, Sieur de Watines, avec Demoiſelle JEANNE *VAILLANT*, fille de noble perſonne Joſſe *VAILLANT*, Ecuyer, Sieur de Hautemare & de Collette le *NOIR*, & de cette alliance il eut PIERRE Moullard qui ſuit.

IV. DEGRÉ.

Pierre Moullard, Ecuyer, Sieur de Beaumanoir, aquit plufieurs héritages au Terroir du Bos-Jean près de Montreuil le 16. Novembre 1573. & de Demoifelle Jaquine *MARECHAL*, fa femme, laiffa

V. DEGRÉ.

Jean Moullard, Ier du Nom, Ecuyer, Sieur des Marêts, qui époufa par contrat du 11. Septembre 1583. Catherine de *BOULLONGNE*, pour lors veuve de Valleri Boullanger, Echevin de la Ville de Montreuil. Leur fils

VI. DEGRÉ.

Jean Moullard, II[e] du Nom, Ecuyer, Sieur du Mottoi, Enfeigne, puis Lieutenant d'une Compagnie de Gens de pied dans le Régiment de Lannoi &c. fut marié par contrat du 3. Mai 1622. avec Demoifelle Octavie de *LAMIABLE*, fille d'Adrien de *LAMIABLE*, Ecuyer, Sieur de Grand-Moulin, & d'Octavie du *BLAISEL*. Ce Jean Moullard obtint à Bruxelles le quinze Décembre mil fix cens foixante & dix, de Charles, Duc de Croy, Prince du Saint Empire, Comte de Roeulx, Capitaine d'une Compagnie de Cavalerie pour le fervice du Roi d'Efpagne; Albert de Mérode, Marquis de Trélon, Capitaine des Archers & Gardes du Corps de Sa Majefté Catholique; François-Louis d'Ognies, Comte de Beaurepaire; Pierre Ignace Verreyken, Baron de Bonlèz, & Pierre de Gryfe, Baron de Marcq, tous Juges de la Nobleffe des Païs-Bas & de Bourgogne, & Adjoints par le feu Roi d'Efpagne Philipes IV. à l'Office des Hérauts & Roi d'Armes, un certificat portant que » la Maifon de Moullard *ou* Moiflard, étoit bien » ancienne & Noble au Païs d'Artois, ayant pour Armes, *d'or, à un Lion de* » *vair rampant;* Qu'ils avoient trouvé plufieurs branches de cette Maifon ré- » panduës en divers païs & toutes alliées noblement; Que de la branche établie » en France aux environs de Montreuil, étoit défcenduë* directement en ligne » mafculine le Sieur Jean Moullard, Ecuyer, Seigneur du Mottoi, & de Ville- » mareft, fils de Jean Moullard, Sieur des Marais, & de Cathérine de Boullon- » gne; Que ledit Sieur des Marais avoit eu pour pere & mere, Pierre Moullard, » Sieur de Beaumanoir & Jaqueline Maréchal; Que ledit Pierre étoit fils de Waft » Moullard, Seigneur de Beaumanoir, & de Jeanne Vaillant, & petit-fils de » Laurent Moullard, Ecuyer, Seigneur dudit lieu de Beaumanoir, & de Ni- » cole Thierri, lefquels avoient tous vêcu noblement, fans avoir dérogé à leur » nobleffe par aucune action vile ou mécanique; & que par conféquent ledit » Jean Moullard, Seigneur du Mottoi, avoit droit de jouir de tous les pri- » viléges, franchifes & exemptions dont jouiffoient les autres anciens No- » bles des Païs-Bas. « (Ce certificat figné par les dépofans & fcellé de cinq Sceaux.)

* Erratum. *Lifez :* defcendu.

Le

Le même Jean Moullard avoit été maintenu dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, par Arrêt du Confeil d'Etat du Roi du 26. Avril 1670. tant en conféquence des titres qu'il avoit produits alors, que des fervices qu'il avoit rendus en qualité de Lieutenant d'Infanterie dans les Régimens de Lannoi & de Longueval, s'étant diftingué par plufieurs actions au Pont-de Cé, au paffage de l'Armée conduite par Mansfeld en Champagne, au Siége d'Hefdin, au paffage de Colm, & au Fort de Mardick & de Landrecies, ayant eu deux enfans morts au fervice, & deux autres, favoir, Charles Moullard, Ecuyer, Sieur de Séhen, Capitaine dans le Régiment de Piémont, & Jaques Moullard qui fuit.

VII. DEGRÉ.

Jaques Moullard, Ecuyer, Seigneur de Villemareft, de Tancarville, de Beaumanoir & de Séhen, Capitaine dans le Régiment de Picardie, Infpecteur des Troupes dans les Villes & Citadelles de Montreuil & de Boulogne, & créé par Lettres du 3. Mars 1681. Chevalier des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérufalem, fut maintenu, ainfi que fon pere, dans fa qualité de Noble d'extraction & d'Ecuyer, par autre Arrêt du Confeil d'Etat du 11. Juillet 1678. & de fon mariage acordé le 3. Novembre 1679. avec Demoifelle Marie *HERON*, fille de Nicolas *HERON*, ancien Juge-Conful & Bourgeois de la Ville de Paris, & de Marie *MOULLARD*, il eut pour fils, Charles-Joseph-Barthelemi Moullard qui fuit, & qui a donné lieu à cet article, & pour fille, Marie-Octavie Moullard, femme de Claude *ALLEAUME*-de *FONTAINE*, Seigneur de Hémencourt, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Conti.

VIII. DEGRÉ.

Charles-Joseph-Barthelemi Moullard, Ecuyer, Seigneur de Villemareft, de Tilli, du Mottoi, de Long-pré & de Beaumanoir, nâquit le 27. Août 1686. fut maintenu, comme fon pere & fon ayeul, dans la qualité de Noble & d'Ecuyer, & dans tous les priviléges des Gentilshommes du Royaume, par Ordonnance de M. de Bernage, Intendant de la Généralité d'Amiens du 11. Janvier 1716. Il époufa le 19. Mai 1718. Demoifelle Jeanne-Françoise *MATHON*, fille de Guillaume *MATHON*, Ecuyer, Seigneur d'Efcoyures, de Sachin &c. & d'Anne-Marie de *BERNASTRE*, & il obtint au mois d'Octobre 1738. des Lettres patentes en forme de Charte duëment regiftrées, portant une nouvelle érection de la Terre de Torfi en titre & dignité de Baronie.

De fon alliance avec Jeanne-Françoife Mathon, il a cinq enfans, favoir,

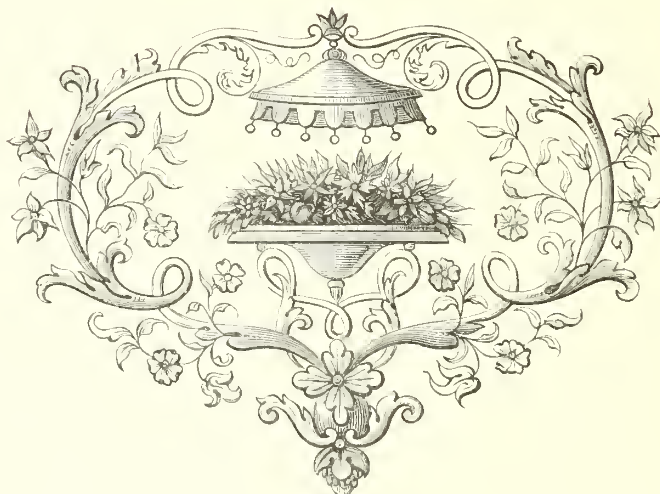
IX. DEGRÉ.

1. Simon-Joseph Moullard-de Torfi, Cornette de Cavalerie. 2. Louis-

ANTOINE Moullard - de Grand - Moulin. 3. FRANÇOIS-BARTHELEMI Moullard-de Villemareſt. 4. MARIE - BEATRIX Moullard, & 5. FRANÇOISE - OCTAVIE Moullard.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



NICOLAS DE LA COSTE.

DANS LA *VICOMTÉ* DE *TURENNE.*

Originaires du PERIGORD.



D'Azur, à Lion d'Or, langué, onglé & couronné de Gueules, tenant de la pate droite une Épée d'Argent, la pointe en haut.

ALAIN DE NICOLAS, Ecuyer, Sieur de la Coſte, Garde du Corps du Roi, & demeurant à Favars, Vicomté de Turenne, Diocèſe de Tulles, nâquit le 6. Mars 1715.

Il a produit les titres juſtificatifs de ſa Nobleſſe, tant en original que par expéditions délivrées en forme, & ces titres établiſſent les degrés ſuivans.

PREMIER DEGRÉ.

Noble LEONARD de Nicolas Ier du Nom, Ecuyer, Sieur de Laval, demeurant au lieu de Gréze en Périgord, épouſa CATHERINE *DELPY,* & fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble JEAN de Nicolas, Ecuyer, Sieur de Laval marié par contrat du 23. Fevrier 1610. avec Demoiſelle ANNE DE LA *FAYE,* fille d'Alain de la *FAYE,* Ecuyer, Seigneur de la Faye, de la Martinië & de Ségonzac, & de Demoiſelle Jeanne *VIGIER.* Ils firent conjointement leur teſtament le 10. Juin 1627. & ledit Sieur de Laval dans un Codicile du 15. Avril 1644. nomme ſes enfans, 1. Noble LEONARD de Nicolas, Sieur de la Tour, qui épouſa le 24. Novembre 1634. SUSANNE DE LA *BERMONDIE,* fille de noble Jean de la *BERMONDIE,* Ecuyer, Seigneur de la Sallenagië & de Liſle. 2. ALAIN de Nicolas, Ecuyer, Sieur de Las-Combes, lequel tranſigea le 23. Juillet 1646. avec Jean de Nicolas ſon pere ſur la part qui lui revenoit des biens d'Anne de la Faye ſa mere. 3. GEOFFRE de Nicolas qui ſuit, & 4. FRANÇOISE de Nicolas, femme de noble Jaques de la *VERRIE*, Sieur de Faugiéras l'an 1646. Jean de Nicolas leur pere eut auſſi trois enfans bâtards, nommés *Alain, Liénard* & *Géoffre* Nicolas, d'une fille nommée Marie qui fut mariée depuis avec Aimar *MEINIER,* & le 20. Juillet 1657. il leur aſſigna un fonds *pour apprendre les métiers de Cordonnier & de Tailleur,* & de cette branche batarde, il y en a qui ſubſiſtent encore.

III. DEGRÉ.

Noble Geoffre de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Coſte, épouſa en premiéres nôces Gabrielle de *VACHIER*, & en ſecondes nôces le 8. Novembre 1649. Demoiſelle Rachel de *LANTEUL*, fille de noble Jean de *LANTEUL*, Sieur de Rodes & de Jaurens, Lieutenant du Sénéchal de la Vicomté de Turenne, & de Demoiſelle Suſanne de *BOURZAC*. Il fit ſon teſtament le 26. Octobre 1692. portant que ſon intention étoit qu'on l'enterrât auprès de ſes prédéceſſeurs, en la Chapelle de S. Sulpice qui lui appartenoit dans l'Egliſe de Neſpouls; Du ſecond lit il eut Leonard de Nicolas, ci-après; & Françoise de Nicolas, légataire de ſon frere l'an 1692.

IV. DEGRÉ.

Noble Leonard de Nicolas, IIe du Nom, Ecuyer, Sieur de la Baſtide, fit ſon teſtament le 5. Avril 1692. & voulut être enterré dans la même Chapelle de S. Sulpice. De ſon mariage acordé le 14. Novembre 1682. avec Demoiſelle Marie de *GINIÉS*, fille de noble Aléxandre de *GINIÉS*, Ecuyer, Seigneur de S. Maurice & de Cantelor, & de Demoiſelle Gabrielle de *TERE*, il laiſſa deux enfans, ſavoir, Jaques de Nicolas, Ecuyer, mort ſans enfans avant le 4. Août 1710. & Joseph de Nicolas qui ſuit.

V. DEGRÉ.

Noble Joseph de Nicolas, Ecuyer, Sieur de la Coſte, légataire de ſon pere l'an 1692. épouſa le 4. Août 1710. Demoiſelle Marthe de *DUMOND*, fille d'Antoine de *DUMOND*, Ecuyer, Sieur de Puigramond, & de Demoiſelle Marthe du *PRADEL*-de la *FRANCONIE*.

De ce mariage il a eu

VI. DEGRÉ.

Alain de Nicolas, qui a donné lieu à cet article, & Jeanne de Nicolas-de la Coſte, ſa ſœur, née le premier Septembre 1713.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

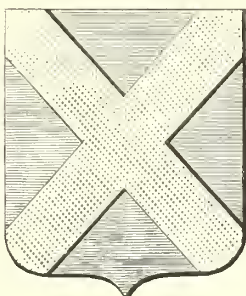
d'Hozier

DE NOBLET.

D'ANGLURE, DE LA CLAYTE, DE CHENNELETTE &c.

DANS LE COMTÉ DE MACONNOIS.

EN *BOURGOGNE.*



D'Azur, à un Sautoir d'Or.

BERNARD DE NOBLET, Marquis de Noblet - d'Anglure, Comte de la Clayte, Seigneur de Montchanin, de Montgiſſon, d'Avaiſe, de Grand-Vaux, & en partie de Choſſailles, de Trémont &c. Lieutenant des Maréchaux de France dans le département du Comté de Mâconnois, ancien Elu de la Nobleſſe du même Comté; enſemble ETIENNE-CHARLES DE NOBLET, ſon frere, dit le Marquis de Chennelette, Chevalier de l'Ordre militaire de S. Louis, & des Ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel & de S. Lazare de Jéruſalem, Maréchal de Camp ès Armées du Roi, & Gouverneur des Ville & Château de Châtillon-lez Dombes &c. ont juſtifié par titres la Nobleſſe de leur nom depuis leur ſixiéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Noble JEAN Noblet Ier du Nom, Damoiſeau, Seigneur du Fournet & du Mont-de France, *Nobilis vir Domicellus Joannes Noblet, Dominus de Forneto & Montis Franciæ,* connu par l'acte Latin d'une vente qu'il fit le 16. Décembre de l'an 1439. aux Religieux de Clugni pour leur maiſon au Doyenné de Montigny, d'un cens perpétuel que lui devoit un Lancelot de *MOGEANT*, du lieu de S. Léger ſous la Buiſſière, cens qui étoit affecté ſur des héritages ſitués au lieu de Mogeant : *Vendit venerabilibus & religioſis viris Dominis de Conventu Monaſterii Cluniacenſis..... ad utilitatem & commodum Domûs & Decanatûs Montignaci tredecim ſolidos annui & perpetui cenſûs ſeu ſervitii per Lancelotum de Mogeant, de Sancto Leodegario ſubtùs Buſſeriam... pro pretio decem librarum Turonenſium. Datum Cluniaci coram Magiſtro Johanne Monachi, de Cluniaco Juriſperito Notario publico.*

Suivant un Mémoire de la Famille ce Jean Noblet Ier du Nom avoit pour femme dès l'an 1420. une ELISABETH DE *MINCÉ*, & fut pere de

II. DEGRÉ.

Noble Jean Noblet, II[e] du Nom, Damoifeau, Seigneur des Prez & du Mont-de France, *Nobilis Johannes Noblet,* qui le lundi 19. Novembre de l'an 1470. fit tant en fon propre nom, qu'au nom de noble Michel *LAURAIN,* ou *LORAIN,* fon beau-pere, *fuo nomine & nobilis Michaelis Laurain ejus paraftri,* un acord avec quelques neveux de celui-ci, fur des différends qu'ils avoient pour un bois appellé du Theil. (On fait que dans le langage des anciens titres, *Parafter* a la même fignification que *Vitricus;* & outre cela, l'affinité ou alliance de Jean Noblet avec Michel Laurain, qualifié ailleurs Seigneur des Prez dans la Paroiffe des Ardilhas, *Domini des Prez Parochiæ des Ardilhas,* eft formellement décidée par la fuite du titre même où ils font nommés l'un après l'autre en ces termes : *Nobiles Michael Laurain & Johannes Noblet ejus gener convenerunt &c.*)

La fille de ce Michel Laurain qu'avoit époufé Jean Noblet, étoit Noble Pernette *LORAIN,* ou *LAURAIN,* qui paroît avec fon mari fous fon feul nom de Baptême, mais accompagné de la qualité de *Damoifelle* dans un titre du 11. Juin 1482. *Nobilis vir Johannes Noblet Domicellus, & Perneta ejus uxor Domicella,* & vivoit encore en viduité le 14. Mars de l'an 1504. datte d'une donation qu'elle fit de la moitié de tous fes biens préfens & à venir à l'aîné de fes deux fils, à condition » qu'après fa mort, il feroit dire vingt Meffes » Euchariftiques, *Miffas Euchariftiales,* pour le falut de fon ame & de fes pré- » déceffeurs : « *Nobilis Perneta* (lit-on dans cet acte paffé au lieu des Ardilhas dans la maifon des Prez en préfence de Noble Hugues de *NAGU,* Damoifeau, Seigneur de Varennes & de Laye) *relicta defuncti nobilis Johannis Noblet, quondam Domicelli Domini des Prez & du Mont-de France, donavit &c... Teftis nobilis vir Huguetus Naguti, Domicellus, Dominus de Varennes & de Laye &c.*

Les deux fils dont il s'agit étoient, 1. Antoine Noblet qui fuit; 2. Noble Henri Noblet, *Nobilis Henricus Noblet,* que fa mere fubftitua à fon aîné par la donation de 1504. en cas que celui-ci mourût fans enfans.

III. DEGRÉ.

Noble Antoine Noblet, Damoifeau, Seigneur des Prez & de la Cour dans la Paroiffe du Mont-de France au Comté de Mâconnois, Diocèfe de Mâcon, *Nobilis & Nobilis vir Antonius Noblet, Domicellus, Dominus des Prez in Parochiâ de Ardilhas, & de la Court, in Parochiâ Montis Franciæ in Comitatu Matifconenfi, Matifconenfis Diocefis,* à qui Noble femme Jeanne *LORAIN,* fa tante, Damoifelle, fille de Noble Michel *LORAIN,* Seigneur des Prez, *Nobilis mulier Johanna Lorain, Domicella, filia defuncti Nobilis Michaelis Lorain quondam Domicelli, Domini des Prez,* avoit fait dès le 26. Janvier 1501. une donation telle que celle que l'on a vûë lui avoir été faite par fa mere en 1504. *dedit Nobili viro Antonio Noblet ejus nepoti, filio fuæ fororis &c.* fut acordé en Mariage le dernier jour du mois de mars de l'an 1505. après Pâques avec Robine de *MIREBEL,* veuve de Noble Jean de *CHAMIRAY,* Damoifeau, Seigneur de Chamiray dans la Paroiffe de Chamelet au Diocèfe de Lyon, & fille de Noble Jaques de *MIREBEL,* vivant Damoifeau, Seigneur de Moillefolle dans la Paroiffe de S. André de Vienne, *Robina de Mirebel, relicta defuncti Nobilis Johannis de Chameiriaco quondam Domicelli, Domini dicti loci de Chamiriaco in parochiâ Chameleti Diocefis Lugdunenfis ... cujus pater fuit Nobi-*

lis Jacobus de Mirebel, quondam Domicellus, Dominus de Mollesolle in Parochiâ sancti Andreæ Viennæ.

Antoine Noblet paroît de nouveau dans un titre original du Mercredi 12. jour du mois de Février de l'an 1510. avec Noble homme Antoine *COLONGE,* qualifié Seigneur de la Roche dans la Paroisse des Ardilhas, *Nobilis vir Antonius Colunge, Dominus de Rupe;* & le Samedi 10. Septembre 1513. il fit un testament, où après avoir déclaré vouloir » qu'on l'enterrât dans l'Eglise Paroissiale des » Ardilhas; que le jour de sa sépulture il y eût autour de son corps un lumi- » naire selon l'usage & la coûtume des Nobles du Pays de Beaujollois, & » de même condition que lui; & qu'à son enterrement fussent appellés trente » Prêtres, lesquels seroient tenus de dire des Messes Euchariftiques pour le » salut de son ame & de celles de ses parens; « il pourvut à l'arrangement de toute sa famille, soit en marquant les partages de chacun de ses enfans à qui il substitua Noble Henri Noblet son frere, ou à son défaut Robine de Mirebel, sa femme, soit en nommant celle-ci tutrice & administratrice des mêmes enfans avec Noble Barthelemi de *MIREBEL,* son beau-frere, Damoiseau, Seigneur de Moissole, au Diocèse de Vienne, *Nobilis Bartholomæus de Mirebel, Domicellus, Dominus de Moissole, Viennensis Diocesis.* Cependant il ne mourut pas aussi-tôt après ce testament; car dans celui que Robine de Mirebel fit le 5. Novembre 1542. elle demanda seulement à être enterrée dans l'Eglise Paroissiale des Ardilhas en la Chapelle Notre-Dame, lieu de la sépulture des Prédécesseurs de la Maison des Prez, sans parler de son mari; & d'ailleurs il est dit expressément dans un titre du 30. Mars 1577. » que le 20. » Mars 1548. il avoit reconnu tenir quelques censives de la directe de No- » ble Philbert de *NAGU,* Seigneur de Varennes & de Laye, qui par le » même acte lui avoit asservi pour lui & pour les siens un Moulin dans la » Paroisse des Ardilhas. «

Les enfans sortis de leur commune alliance furent 1. Noble Pierre Noblet, institué héritier universel de son pere en 1513. & même encore de sa mere en 1542. comme leur fils aîné; mais apparemment mort depuis sans postérité. 2. Noble Antoine Noblet, connu uniquement par le testament de son pere; 3. Benoit Noblet, qui continuë la descendance, & 4. Jean Noblet dont Robine de Mirebel étoit enceinte en 1513.

Antoine Noblet avoit aussi eu trois enfans naturels, (ou selon l'expression du Pays, trois *donnés*) savoir, *Pierre* Noblet, *Antoinette* & *Michelette,* qu'il rappelle dans son testament en leur faisant quelques legs, » touché d'une » tendre dévotion, & pour l'amour de Jesus-Christ. « *Piâ devotione & ob reverentiam Christi legat Antoniæ & Michelettæ suis donatis cuilibet ipsarum duas vestes nuptiales panni... Item relinquit Petro Noblet ejus donato victum & vestitum &c.*

IV. DEGRÉ.

Noble Benoit de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, avoit été ainsi qu'Antoine Noblet son frere, destiné par son pere *aux Ordres sacrés de Prêtrise,* comme celui-ci s'en explique lui-même dans son testament; mais il suivit un parti bien opposé, & même avant qu'il eût pû avoir recueilli la succession de son aîné. En effet on trouve par un acte du 12. Juin 1538. qu'il servoit alors dans la Compagnie de Monseigneur le Comte de S. Paul avec un Geoffroi de *ROCHEBARON,* Ecuyer, Seigneur de Rochebaron, & un

Pierre de la *TOUR,* Ecuyer, Sieur de Corſe; & le 13. Octobre 1562. Jaques de Savoie Duc de Nemours, en qualité de Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Pays de Lyonnois, Forêts, Beaujollois, Bourgogne, Dauphiné, Languedoc & Provence, lui acorda des Lettres par leſquelles il le continuoit » dans l'état de Capitaine & Gouverneur du Châtel & Bourg de » Beaujeu, où il avoit été établi par Commiſſion du ſieur de Tavannes. « On n'a point cette Commiſſion, mais le fait n'en paroît pas moins conſtant; les Lettres du Duc de Nemours dattées du Camp de Vienne étant expreſſément ſous le nom de ſon amé BENOIT DE NOBLET, ECUYER, SEIGNEUR DES PREZ.

Il avoit épouſé par contrat du 17. Février 1551. Noble Damoiſelle HUGUETTE *BARJOT,* fille de Noble homme Guillaume *BARJOT,* Ecuyer, Seigneur de Beaujeu, de Varennes, de la Palu, d'Avenas &c. & de Noble Damoiſelle Jacqueline *LAURENCIN;* & le 10. Juin 1578. lorſqu'il teſta, il avoit de ce mariage ſix fils & trois filles, qui, à un ſeul près, ſe trouvent également rappellés dans le teſtament de leur mere en datte du 19. Avril 1586. Les ſix fils furent 1. CLAUDE de Noblet, Seigneur des Prez, qui ſuit, 2. GUILLAUME de Noblet, apparemment mort avant le teſtament de Huguette Barjot, 3. JEAN de Noblet, lors de cette derniére époque Prieur de Notre-Dame de Néry, 4. GEORGES de Noblet, Ecuyer, Seigneur du Sauzai, à qui ſa mere donna par teſtament tout ce qu'elle avoit d'héritages ſitués dans la Paroiſſe de Saint Didier ſur Beaujeu. (On apprend d'ailleurs qu'il épouſa une BÉNIGNE *DAMAS,* mais on ignore s'il ſortit des enfans de cette alliance.) 5. ANDRÉ de Noblet, Seigneur de Chennelette, auteur de ceux qui continuent la deſcendance juſqu'à ce jour, 6. CLAUDE de Noblet, appellé par ſon pere *le petit Claude,* & par ſa mere *Claude le jeune.*

Des trois filles nommées GUILAINE, PIERRETTE & JAQUELINE de Noblet, les deux premiéres ſont qualifiées femmes, l'une de Noble Claude *CHAPON,* (c'eſt Chapon-la Bottiére) l'autre de Noble Antoine de *CRET,* Seigneur de Lentour; la troiſiéme n'étoit pas mariée.

V. DEGRÉ.

Noble Seigneur CLAUDE de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Prez, des Ardilhas, de la Tour-de Romaneſche & du Mont-de France, inſtitué le 19. Avril 1586. héritier univerſel de Huguette Barjot ſa mere, avoit obtenu ſous le Roi Henri III. le 31. Mars précédent, une Commiſſion de Capitaine d'une Compagnie de nouvelle levée compoſée de deux cens hommes de guerre à pied; & il eſt encore qualifié le 1. Janvier 1598. Lieutenant de la Porte du Roi.

De ſon mariage avec CLAUDINE *de RÉBÉ,* ſœur de Claude de *RÉBE,* mort en 1659. Archevêque de Narbonne, Abbé de Fontfroide au même Diocèſe (*B. Mariæ de Fonte frigido, Ordinis Ciſtercienſis*) Commandeur des Ordres du Roi &c. & ſuivant ce qu'on lit dans le *Gallia Chriſtiana,* Miniſtre d'Etat, titre dont il avoit été honoré en conſidération des grands ſervices qu'il avoit rendus au Roi dans la Province de Languedoc, durant les troubles du Royaume (*a*), Claude Noblet laiſſa, comme on l'apprend par deux actes

(*a*) Si l'on a dans la ſuite occaſion de traiter de la Famille de Rébé, on en profitera pour s'étendre davantage ſur l'éloge de Claude de Rébé, reconnu généralement pour un Prélat d'un rare mérite. Quant à préſent il ſuffit de dire d'après le *Gallia Chriſtiana*, qu'il étoit fils de Claude de Rébé, Seigneur de Rébé, Baron d'Amplepuis, de Chevagny-

actes des 6. Novembre 1624. & 3. Juin 1625. quatre fils & quatre filles, savoir 1. François-Zacharie de Noblet, 2. Pierre-Emmanuel de Noblet, Seigneur des Prez, 3. Jean de Noblet-des Prez, 4. Claude de Noblet, 5. Isabeau de Noblet, 6. Marie de Noblet, 7. Marguerite, & 8. Anne de Noblet.

Des quatre fils les deux premiers moururent sans postérité, après avoir été l'un premier Capitaine dans le Régiment du Grand Maître de l'Artillerie, l'autre Colonel de celui d'Auvergne. Le troisiéme ayant embrassé l'Etat Ecclésiastique devint Archidiacre de l'Eglise de Mâcon, & selon le *Gallia Christiana,* obtint au mois de Mai 1650. l'Abbaye de Font-froide sur la résignation de son oncle maternel, Claude de Rébé, Archevêque de Narbonne : *Johannes de Noblet-des Prés avunculi Claudii resignatione, nominatus à Rege Ludovico XIV. mense Maio anni* 1650. *possessionem adipiscitur anno* 1655. Le quatriéme fut Chanoine & Aumônier de l'Abbaye de Belleville, au Diocèse de Lyon.

Quant aux filles, Isabeau qui étoit l'aînée des quatre, étant devenuë héritiére des Terres des Prez, de la Tour-de Romanéche & du Mont-de France par la mort des deux premiers de ses fréres, & par l'engagement des autres dans l'Etat Ecclésiastique, ces Terres passérent à son mari Philibert *THIBAUD,* Ecuyer, Seigneur de Tulon dans la Paroisse de Lentigni, qu'elle avoit épousé dès le 14. Septembre 1621. & le 30. Octobre 1649. ils firent un testament par lequel ils déclarérent vouloir être enterrés au tombeau qu'ils avoient fait construire dans leur Chapelle de Notre-Dame & de S. Roch, hors les murs de l'Eglise Paroissiale de Lentigni, & instituérent leur héritier universel Claude *THIBAUD,* leur fils, Capitaine au Regiment d'Auvergne, & au défaut de celui-ci, leurs autres enfans Jean, François & Pierre-Emmanuel *THIBAUD,* » à la charge de porter le nom & les armes de Noblet- » des Prez. «

Marie de Noblet seconde des filles fut alliée à un Denis de *RIANTS-VILLERAI,* Seigneur de la Brosse.

Les deux autres se firent Religieuses dans la Maison de la Visitation à Lyon.

V. DEGRÉ.

Noble André de Noblet, Ecuyer, Seigneur des Perriers & de Chennelette, dans la Paroisse de Chennelette au Diocèse de Mâcon (cinquiéme fils de Benoît de Noblet & de Huguette Barjot) eut du Maréchal Jean d'*AUMONT*, Comte de Châteauroux, qualifié *Chevalier des Ordres de France,* Lieutenant Général pour le Roi en Bourgogne & Commandant l'Armée de Sa Majesté dans cette Province, une Compagnie de cent Arquebusiers à cheval par Commission donnée à Moulins le 20. Mai 1591. mais il paroît que ce ne furent ni ses premiers ni ses seuls services. En effet il est dit expressément dans deux Ordonnances renduës à Dijon les quinze Octobre 1666. & dix Février 1669. par M. Bouchu, Intendant & Commissaire départi en Bourgogne, qu'il lui avoit été représenté » onze Commissions & certificats justi-

de Chevagny-le Lombard, de Thisy &c. & de Jeanne de Meysé. *Claudii Domini de Rebé, Equitis, Baronis d'Amplepuys, de Chevagny-le Lombard, de Thisy &c. ac Johannæ de Meysé filius Claudius, ex Cantore, Canonico & Comite Lugdunensi, nec non & sancti Petri Matisconensis præposito in Coadjutorem assumptus à Ludovico* (de Vervins) *Archiepiscopo ferè octogenario, confirmatur à Gregorio V. Bullâ datâ anno* 1622.

» ficatifs des fervices faits par André de Noblet aux Armées de Sa Majefté » pendant les années 1580. 1583. jufqu'en 1594. Que ces piéces étoient tou- » tes dûëment fignées & fcellées, & de plus accompagnées, premiérement, » d'une quittance qui lui avoit été donnée le 18. Janvier 1616. pour avoir » payé fa part des frais du Député de la Nobleffe de Beaujollois aux Etats Gé- » néraux tenus à Paris; & en fecond lieu, de deux certificats du Seigneur de » Bonnes, Gouverneur de Lyon, qui y atteftoit que le même André de Noblet » avoit fervi fous fes ordres au Ban de la Nobleffe convoquée pour le fervice » du Roi. Ces certificats en datte des 9. Septembre & 17. Novembre 1635. «

André de Noblet qui dès le mois d'Avril de l'an 1605. avoit obtenu des Lettres Patentes en forme de Charte portant établiffement de deux Foires par an en fa Terre de Chennelette, & dont on a un teftament datté du dernier jour de Juin de l'an 1629. laiffa de l'alliance qu'il avoit contractée le 5. Janvier 1598. avec Damoifelle Charlotte de *FOUGEARD-d'AVAISE,* fille de Noble Claude de *FOUGEARD,* Ecuyer, Seigneur d'Avaife, de la Vefvre, de Montgiffon &c. & de Damoifelle Bénigne *BERTAUD,* trois enfans, favoir, 1. Claude de Noblet, Seigneur de Chennelette qui fuit, 2. André de Noblet inftitué héritier univerfel de fon pere le dernier jour de Juin 1629. mais mort depuis fans poftérité, & 3. Eléonore de Noblet qui étoit mariée avec un René *PASTURAL,* Ecuyer, Seigneur & Baron de Tronchy &c. le 22. Juin 1639. lorfqu'elle fit avec Claude de Noblet, fon frere aîné, un acord où font rappellés deux teftamens de Noble André de Noblet fils, l'un fait au profit d'Eléonore de Noblet le 3. Novembre 1637. l'autre le 19. Juin 1638. en faveur de Claude de Noblet héritier naturel & légitime de la Famille.

VI. DEGRÉ.

Claude de Noblet, Ecuyer, Seigneur de Chennelette, de Grand-Vaux, d'Avaize, de Montgiffon, des Perriers, & en partie de la Terre de Trémont, comme poffeffeur des droits de Juftice, mouvans du Roi, à caufe de fon Comté de Mâconnois, & dont il fit hommage à Sa Majefté en fa Chambre des Comptes de Dijon le 18. Février 1645. avoit époufé par contrat du 6. Avril 1626. avec une difpenfe du Pape Urbain VIII. donnée à Rome le jour des Nones de Mars de la même année, fulminée à Mâcon le 26. Juin fuivant, Demoifelle Anne de *FOUGEARD,* fa coufine du troifiéme au fecond degré, & par ce mariage devint Seigneur de la Terre de Grand-Vaux, que lui apporta en dot Anne de Fougeard, comme fille aînée & héritiére principale de Noble Pierre de *FOUGEARD,* Ecuyer, Seigneur de Grand-Vaux, & de Demoifelle Claudine de *SAINTE-COLOMBE,* qui étoit veuve lors de ce mariage, & le 5. Décembre de l'an 1634. avoit repris une feconde alliance avec Jaques-Antoine de *CHAVET-SAINT NIZIER,* Ecuyer, Seigneur de Saint Nizier.

C'eft Claude de Noblet en faveur de qui furent renduës les deux Ordonnances énoncées cy-deffus. Affigné devant M. Bouchu le huit Septembre 1666. en vertu d'une Ordonnance de cet Intendant dattée du 4. Janvier précédent, & des Déclarations & Arrêts du Confeil du Roi des 8. Août 1664. 22. Octobre 1665. &c. il expofa » qu'il defcendoit en ligne directe » d'un Jean Noblet, qui de fon mariage avec Pernette *LORAIN,* avoit eu

» pour fils Antoine Noblet &c. Que depuis l'année 1467. que vivoit ce Jean » Noblet fon trifayeul, tous fes peres ayant pris les qualités de Noble & d'E- » cuyer, & vécu noblement, il devoit ètre déchargé de l'affignation &c. «

Pour preuve de fon droit & de fa généalogie, il repréfenta l'acte de donation faite à Antoine Noblet par Pernette Lorain fa mere, le quatorze Mars 1504. avec la plûpart des titres poftérieurs produits de nouveau pour cet article; juftifia de fa propre qualité tant par huit certificats de fes fervices dans les Armées de Sa Majefté ès années 1635. 1636. & 1639. que par l'extrait d'une Sentence par laquelle les Commiffaires du Roi, députés pour l'éxécution de la Déclaration de Sa Majefté contenant révocation des priviléges & exemptions de Tailles des Annoblis ou nouveaux Nobles, l'avoient maintenu comme Noble d'extraction le trois Mars 1634. dans la jouiffance des priviléges & exemptions dont jouiffoit l'ancienne Nobleffe; obtint conféquemment le quinze Octobre la premiére Ordonnance où M. Bouchu déclara » qu'il eftimoit, fous le bon plaifir du Roi & de fon Con- » feil, que l'impétrant devoit avoir entrée & voix délibérative dans les Af- » femblées de la Nobleffe du pays de Mâconnois, de joüir de tous les droits, » priviléges &c. attribués aux anciens Nobles; « Et par la feconde renduë à Dijon le 10. Février 1669. le même Intendant le renvoya de toute affignation, en ordonnant » qu'il feroit infcrit lui & fes enfans dans le Catalogue » des Gentilshommes &c. «

Peu de temps avant le premier de ces deux témoignages rendus à la qualité de Claude de Noblet, elle en avoit déjà reçu un qui ne doit point être oublié; il fe tire d'un procès verbal fait le lundi 11. Janvier 1666. par le Procureur du Roi au Siége Préfidial du Mâconnois, qui y déclare, que » pour fatisfaire à » l'Ordonnance de la Cour des Grands jours, qui enjoignoit à tous les Sei- » gneurs & autres vraiment Nobles prétendant droit de corvée & de fervi- » tude, de repréfenter au Procureur Général de cette Cour les titres en vertu » defquels ils prétendoient joüir de ces droits, Claude de Noblet, Seigneur » de Chennelette, de Montgiffon, de Grand-Vaux & de Trémont en partie, » lui avoit repréfenté pour preuve des droits qu'il prétendoit à caufe de fes » Terres de Montgiffon, de Grand-Vaux, d'Avaize & de Trémont, plufieurs » titres, entr'autres un terrier du 19. Mai 1622. & un Arrêt du Parlement de » Paris qui le confirmoit expreffément dans ces droits. « Cet Arrèt en datte du 27. Avril 1630.

Il ne fit fon teftament que le 6. Septembre 1671. Pour Anne de Fougeard-de Grand-Vaux, fa femme, elle avoit fait le fien dès le 3. Décembre 1660. au Château de Fleurie en Beaujollois; & l'on apprend par une tranfaction du 5. Novembre 1664. qu'elle étoit morte au mois de Janvier précédent. Ils avoient eu pour enfans, 1. Jean-Léonor de Noblet qui fuit, & 2. Demoifelle Antoinette de Noblet, qualifiée dans le teftament de fa mere, femme de Jean-Pierre de *SEITURIER*, Ecuyer, Seigneur de Lyonniéres.

VII. DEGRÉ.

Jean-Léonor de Noblet, (qualifié Meffire & Chevalier) Seigneur de Chennelette, des Perriers, d'Avaize, de Montgiffon, de Grand-Vaux &c. n'eut d'abord par la tranfaction faite avec Claude de Noblet fon pere le 5. Novembre 1664. que les deux premiéres de ces cinq Terres, avec les biens que

ſa mere avoit laiſſé dans la Paroiſſe de Fleurie en Beaujollois; mais dès le 25. Mai 1677. les trois autres lui étoient également revenuës par le décès du même Claude de Noblet, ſuivant les propres termes d'un hommage particulier qu'il fit ce jour-là au Roi en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne, pour celles de Montgiſſon & de Grand-Vaux mouvantes de Sa Majeſté à cauſe du Comté de Mâconnois.

Il eſt nommé avec ſon pere dans les deux Ordonnances de M. Bouchu, & il paroît que dès la premiére il étoit en âge d'en recueillir l'effet, ayant été acordé en mariage le 19. Mars 1667. avec Demoiſelle Claude de *GANAY*, ſœur d'Etienne de *GANAY*, Ecuyer, & de Marie de *GANAY*, femme de Charles *DAMAS-MARCILLI*, Baron de Marcilli, Seigneur de Saſſangy, tous trois enfans de Jean-David de *GANAY*, Ecuyer, Seigneur de Montaguillon, de Générard, de Laugére, de Fautronne & de Seuil, Conſeiller du Roi Tréſorier de France en la Généralité de Bourgogne & de Breſſe, & de Catherine *PÉRARD;* mariage dont le contrat fut paſſé au Château de Saſſangy, & où aſſiſtérent du côté de Jean-Léonor de Noblet, Claude *THIBAUD*-de *TULON*, qualifié Baron des Prez & Seigneur du Terreau, & Jean-Pierre de *SEITURIER*, Ecuyer, Seigneur de Lyonniéres; & du côté de Claude de Ganay, Charles *DAMAS-MARCILLI*, Seigneur & Baron de Marcilli, ſon tuteur; Dame Marie *CATHERINE*-de *CHEVANNES*, ſon ayeule, veuve de Claude de *GANAY*, Conſeiller du Roi, Tréſorier de France; M. M^e. Bernard *BARBIER*, ſon bel-oncle, Seigneur d'Entre deux Monts, Conſeiller du Roi, Maitre ordinaire en ſa Chambre des Comptes de Bourgogne & de Breſſe &c.

Jean-Léonor de Noblet & Claude de Ganay teſtérent conjointement le 10. Juin 1709. Cependant Claude de Ganay ne mourut que le 15. Juillet 1722. âgée d'environ quatre-vingts ans, & Jean-Léonor de Noblet en avoit alors plus de quatre-vingt-ſix. Les enfans rappellés dans leur teſtament ſont 1. Bernard de Noblet qui ſuit; 2. Etienne-Charles de Noblet de Chennelette, (dit le Marquis de Chennelette) qui étoit alors Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de S. Louis, Commandant le troiſiéme Bataillon du Régiment de Piémont, & depuis a été ſucceſſivement Lieutenant Colonel du même Régiment, nommé Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem en 1726. fait Brigadier des Armées du Roi le 3. Avril 1721. Capitaine Gouverneur des Ville & Château de Châtillon-les Dombes par lettres du 5. Juillet 1729. régiſtrées au Bureau des Finances de Dijon le premier Septembre ſuivant, & enfin Maréchal de Camp le premier Août 1734. pour récompenſe de cinquante-deux années de ſervices; 3. Jean-Jaques de Noblet-de Chennelette, Chanoine de l'Egliſe Noble & Royale de S. Pierre de Mâcon; 4. Georges de Noblet, Religieux en l'Abbaye de la Ferté-ſur Groſne; 5. Antoine de Noblet-Chennelette, Chevalier de l'Ordre de Malthe au Grand Prieuré d'Auvergne, où il avoit été reçu en 1699. (il étoit auſſi Capitaine dans le Régiment de Piémont, & ſuivant les termes mêmes d'un certificat de M. le Duc de Vendôme en datte du 6. Juin 1707. » avoit acompagné ce Duc en Italie, & en Flandres, & par tout avoit » ſervi avec l'application & la diſtinction poſſibles. « Il eſt actuellement Commandeur de Beugnet au Grand Prieuré d'Auvergne.)

VIII. DEGRÉ.

BERNARD de Noblet, Marquis de Noblet-d'Anglure, Comte de la Clayte &c. ancien Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Montgommeri, nommé à la tête de cet article, a été pourvû de l'Office de Lieutenant des Maréchaux de France au Bailliage de Mâcon par Lettres du 5. Juin 1701. Ayant desiré d'être admis dans la Chambre des Nobles des Etats de sa Province, les *Alcades* (*a*) ou Commissaires nommés pour recevoir les preuves de sa Noblesse (Antoine de *CHASTENAI,* Seigneur de Bricon, pour le Bailliage de Châtillon, Jean de *BÉZU,* Ecuyer, Seigneur de Ragny, pour le Comté de Charollois, Louis de la *RODE,* Seigneur de Charnai pour le Bailliage de Châlons-sur Saône, & Hélie de *JAUCOURT,* Seigneur de Chazelles) dressérent le 20. Juin 1703. un procès verbal, où il est dit » qu'ils l'avoient trouvé » bon Gentilhomme, faisant profession des Armes & non de la Robe, & Sei- » gneur des Fiefs de Montgisson & de Grand-Vaux dans le Comté de Mâ- » connois. «

Il obtint du feu Roi au mois de Mai 1715. des Lettres Patentes portant réunion de plusieurs Terres & Seigneuries, avec érection de ces Terres en titre & dignité de Marquisat sous le nom de Noblet d'Anglure; & à cette premiére grace Sa Majesté actuellement régnante a bien voulu en ajoûter une seconde au mois de Juillet 1730. C'est d'avoir réuni par de nouvelles Lettres Patentes, plusieurs Terres et Seigneuries à la Baronie de la Clayte & érigé le tout en titre & dignité de Comté, sous la dénomination de Comté de la Clayte. (Voyez à la fin de cet article les Lettres Patentes de cette double érection, où sont détaillés les services personnels du Sieur de Noblet, & les autres motifs honorables qui lui ont mérité les deux graces dont il s'agit.)

Le Marquis de Noblet - d'Anglure a été marié deux fois, la premiére par contrat du 19. Novembre 1695. avec JEANNE D'*ONGNI*-D'*ORIGNY,* fille de Jean d'*ONGNI*-D'*ORIGNY,* Seigneur d'Anglure, de Mussy, de Bussiéres, de Boissey, d'Essertaux, de Serriéres & de Milly (qualifié Vicomte de Mably) Ecuyer ordinaire du Roi, & de Marie-Anne de *TRÉLON;* la seconde le 30. Mai 1718. avec Demoiselle ANTOINETTE *MARTIN* - DE *PUNÉTIS* fille de Noble Michel *MARTIN* - DE *PUNÉTIS,* Sieur du Boullai, & de Catherine *JANVIER.*

Du premier de ces deux mariages, en faveur duquel Jean-Léonor de Noblet & Claude de Ganay, pere & mere de Bernard, lui firent une donation des Terres de Chennelette, de Montgisson, de Grand-Vaux & d'Avaize dans la Paroisse de Varennes-sous Dun, en même temps que le Sieur de Mably constitua à sa fille celles de Milly, d'Essertaux & de Serriéres, sont sortis cinq enfans, 1. ALEXANDRE-MARIE de Noblet-d'Anglure-de Chennelette qui suit, 2. CHARLES-ANTOINE de Noblet, Ecuyer, né en 1707. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 17. Décembre 1723. 3. CLAUDINE de Noblet, 4. LOUISE de Noblet, toutes deux Chanoinesses dans le Chapitre Noble de Neuville en Bresse, & 5. MARIE - ANNE de Noblet, Religieuse en l'Abbaye de Bénissons-Dieu, Ordre de Citeaux, en Bourgogne.

Ceux du second lit sont, 1. CLAUDE - ALEXIS de Noblet-de la Clayte, né

(*a*) *Alcade* est proprement le nom d'un Juge Espagnol. Il paroît par ce qu'on lit ici, qu'il est aussi usité en Bourgogne.

le 12. Juillet 1720. & fucceffivement Lieutenant au Régiment de Piémont, puis Capitaine dans le même Régiment par Commiffion du 14. Janvier 1735. 2. Claude-Bernard de Noblet, né le 10. Mars 1725. actuellement Moufquetaire de la Garde du Roi, 3. Charles-Etienne de Noblet né le 19. Avril 1726. auffi Moufquetaire, 4. Catherine de Noblet, Religieufe Profeffe au Couvent des Urfulines de Mâcon, 5. Marie-Anne de Noblet, & 6. Louise de Noblet.

IX. DEGRÉ.

Alexandre-Marie de Noblet-d'Anglure-de Chennelette, né le 19. Février 1699. a fervi en qualité de Lieutenant dans le Régiment de Piémont. Il a époufé le 7. Décembre 1728. Louise-Jeanne du *BOST*-de *PETIT-BOURG*, fille de Claude du *BOST* - de *PETITBOURG*, Seigneur de Rotheval, & d'Elifabeth *VALENTIN*; & de ce mariage il a pour fils

X. DEGRÉ.

Charles-Etienne de Noblet-d'Anglure né le 7. Mai 1739.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant Union de Terres & Erection d'icelles en titre & dignité de Marquifat, fous le nom de NOBLET-d'ANGLURE, En faveur de Bernard de NOBLET-de CHENNELETTE.

Du Mois de Mai 1715.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France et de Navarre : A Tous Préfens & à Venir : Salut. Notre très-cher & bien amé Bernard de NOBLET, Sieur de Chennelette, Anglure, Effertaux, Serriéres, & autres lieux, Lieutenant de Nos Coufins les Maréchaux de France, au Département du Mâconnois, & Elû député de la Nobleffe dudit Pays, Nous a fait remontrer que la Terre & Seigneurie d'Anglure qu'il poffède, relevant de Nous à caufe de Notre Comté de Mâconnois, eft l'une des plus confidérables du Mâconnois; qu'elle a haute Juftice, moyenne & baffe, & s'étend dans les Paroiffes de Mucie, Choffailles, Dun, S. Germain & S. Igny-de Vers; que fes Vaffaux font reconnus de lui hommes levans & couchans, jufticiables, corvéables & mainmortables; qu'il a tous les droits féodaux & honorifiques, & celui de retenuë fur les héritages qui fe vendent; que dans cette Terre il y a un grand Château des mieux bâtis de la Province; que par Nos Lettres Patentes du 21. May 1672. Nous y avons établi fix Foires par chacun an, & un Marché par chacune femaine; que la Seigneurie de Monchanin & partie de celle de Choffailles, qui lui appartiennent, en dépend; & qu'outre cette Terre & Seigneurie d'Anglure, il eft encore propriétaire de celles de Montgiffon, d'Avaize & de Grand-Vaux, & de partie de celle de Trémont, qui relévent auffi de Nous à caufe de Notredit Comté de Mâconnois, qui font contiguës à celle d'Anglure, & s'étendent dans

les Paroiffes de Varennes-fous Dun, la Chapelle-fous Dun, Chaffigny, Bofdemont, S. Maurice & Dun, dans chacune defquelles Terres il y a auffi haute, moyenne & baffe Juftice, dont la plûpart de fes Vaffaux fe font pareillement déclarés corvéables & mainmortables; toutes lefquelles Terres & Seigneuries, fi elles étoient réunies enfemble, feroient fuffifantes pour foutenir un titre d'honneur qui répondît à l'ancienneté de fa Nobleffe. Pourquoi il nous a très-humblement fait fupplier lui acorder nos Lettres Patentes, portant union d'icelles & érection du tout en Marquifat, fous le nom de Noblet - d'Anglure. Et d'autant qu'une de nos principales attentions a toujours été de récompenfer les fervices que nous rendent nos Sujets, dûment informés que nous fommes de ceux que ledit de Noblet Nous a rendus pendant plufieurs années, en qualité de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mongommery, & notamment à la Bataille de Staffarde, où il fut bleffé & eut un cheval tué fous lui, & dans celle de la Marfaille où il eut auffi un cheval tué fous lui; aux fiéges de Carmagniole & de Nice, où il Nous a encore donné des preuves de fon zéle & de fa valeur; enfin dans les fonctions de la Charge de Lieutenant de nos Coufins les Maréchaux de France au Département du Mâconnois, qu'il remplit actuellement avec honneur & à notre fatisfaction, & mettant auffi en confidération les fervices de fes ancêtres : JEAN-LEONOR de Noblet, Sieur de Chennelette, fon pere, Nous ayant fervi pendant vingt années en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Auvergne; CLAUDE de Noblet fon ayeul ayant été Colonel du même Régiment; ANDRÉ de Noblet fon bifayeul ayant commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & une autre de cent Arquebufiers à cheval; BENOIT de Noblet fon trifayeul, ayant été Gouverneur pour Nous de la Ville & du Château du Beaujeu, & commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & fervi avec zéle & valeur les Rois nos prédéceffeurs, ainfi qu'avoit fait avant lui en l'année 1513. ANTOINE de Noblet fon quatriéme Ayeul. A CES CAUSES & autres à ce Nous mouvans, de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, Nous avons uni, annexé & incorporé, & par ces Préfentes fignées de notre main, uniffons, annexons & incorporons lefdites Terres & Seigneuries d'Anglure, la Seigneurie de Monchanin, & la partie qui appartient audit expofant dans celle de Choffailles, celles de Montgiffon, d'Avaize, de Grand-Vaux, & la partie qui lui appartient auffi dans celle de Trémont, avec tous les droits & devoirs qui dépendent defdites Terres & Seigneuries, pour ne faire & compofer à l'avenir qu'une feule et même Terre, Fief & Seigneurie, que nous avons créé, érigé, décoré & élevé, créons, érigeons, décorons & élevons en titre nom, dignité, & prééminence de Marquifat, fous le nom & titre de NOBLET-D'ANGLURE, pour en joüir par ledit de Noblet expofant, & fes enfans, hoirs & fucceffeurs mâles nés & à naître en légitime mariage, à perpétuité aufdits nom, titre & dignité de Marquifat de Noblet - d'Anglure; VOULONS & Nous plaît qu'ils puiffent fe dire, nommer & qualifier Marquis en tous actes, tant en Jugement que dehors: qu'en cette qualité ils joüiffent des honneurs, droits, Armes, Blafons, prérogatives, rangs & prééminences en fait de guerre, affemblées d'Etats, de Nobleffe & autres, tout ainfi que les autres Marquis de Notre Royaume, encore qu'il ne foit ici particuliérement exprimé & fpécifié; Que tous les Vaffaux, Arriére-vaffaux, & autres tenant noblement & en roture dudit Marquifat de Noblet-d'Anglure, le reconnoiffent

pour Marquis, faffent leurs foi & hommages, baillent leurs aveux, dénombremens & déclarations, le cas échéant, fous le nom, titre & qualité de Marquis de Noblet - d'Anglure; Que les Juges dudit Marquifat intitulent leurs Sentences & Jugemens des mêmes noms, titres & dignités, fans toutefois aucuns changement ni mutation de Reffort, ni contrevenir aux cas Royaux, dont la Juftice appartient aux Baillifs & Sénéchaux, ni que pour raifon des préfentes union & érection, ledit de Noblet & fefdits enfans, hoirs & fucceffeurs mâles, foient tenus envers Nous, & fes Vaffaux & Tenanciers envers lui à autres plus grands droits & devoirs que ceux qu'ils doivent à préfent, à la charge de relever de Nous à caufe de notre Comté de Mâconnois à une feule foi & hommage, droits & devoirs accoûtumés fous ledit nom & titre de Marquifat de Noblet-d'Anglure, fans auffi déroger & préjudicier aux droits & devoirs, fi aucuns font dûs à autres qu'à Nous; & fans qu'au défaut d'hoirs mâles en légitime mariage, Nous puiffions ni nos fucceffeurs Rois en vertu de l'Ordonnance du mois de Juillet 1566. & autres Ordonnances & Réglemens, prétendre ladite Terre de Noblet-d'Anglure être unie à notre Domaine, à quoi Nous avons pour ce regard, dérogé & dérogeons par ces Préfentes. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Confeillers en notre Cour de Parlement à Paris, & Gens tenans notre Chambre des Comptes à Dijon, Baillif de Mâconnois, fes Lieutenans, & tous autres nos Jufticiers & Officiers qu'il appartiendra, que nos préfentes Lettres d'union & érection ils faffent régiftrer, & de leur contenu joüir & ufer ledit de Noblet & fes fucceffeurs mâles en légitime mariage, pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffans & faifans ceffer tous troubles & empêchemens, nonobftant toutes Ordonnances, Statuts, Réglemens, Loix, Coûtumes, Ufages, & autres chofes à ce contraires, aufquelles Nous avons dérogé & dérogeons par cefdites Préfentes en faveur dudit de Noblet, & fans tirer à conféquence. Car tel eft notre plaifir : & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ces Préfentes. Donné à Marly au mois de May, l'an de grace mil fept cent quinze, & de notre Régne le foixante & treiziéme. *Signé* LOUIS. Et fur le replis, par le Roi. *Signé* Phelippeaux. *Vifa* Voysin. Pour union de Terres & érection en Marquifat fous le nom de Noblet - d'Anglure; & fcellé du grand Sceau en cire verte. Regiftrées, oüi le Procureur Général du Roi, pour joüir par l'impétrant, fes enfans, hoirs & fucceffeurs mâles nés & à naître en légitime mariage, de leur effet & contenu, & être exécutées felon leur forme & teneur, fuivant & aux charges portées par l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, ce vingt-neuviéme Avril mil fept cent dix-huit. *Signé* Gilbert. Regiftrées, les Gens du Roi oüis, en conféquence du Jugement du famedi onziéme Mai mil fept cent vingt pour être exécutées felon leur forme & teneur. A Mâcon lefdits jour & an. *Signé* Chassipolet. *Et au dos,* Enrégiftré au Contrôle des Minutes, le 23. Mai 1715. *Signé* Mouret. *Et plus bas,* Dépofé aux Minutes, le 26. Mai 1715. *Signé* Carpot. Pour M. de Noblet. *Au dos des mêmes Lettres Patentes. Signé* Grand-jan.

Lettres

Lettres Patentes en forme de Charte, portant union de Terres & érection en Comté. Pour le Sieur BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE.

Du mois de Juillet 1730.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous présens & à venir, SALUT. Notre cher & bien amé le Sieur BERNARD DE NOBLET-DE CHENNELETTE, Marquis de Noblet, Baron de la Clayte, Seigneur de Trémont, Montgiſſon, Varennes-ſous Dun, Eſſertaux, Serriéres, & autres lieux, Lieutenant de Nos Couſins les Maréchaux de France, au département du Mâconnois, Nous a fait repréſenter que la Terre & Baronie de la Clayte qu'il poſſéde, relevant de Nous, à cauſe de Notre Comté de Mâconnois, eſt une des plus conſidérables de la Province, qu'elle a haute, moyenne & baſſe Juſtice, qu'elle s'étend dans les Paroiſſes de Varennes-ſous Dun, Curbigny, Colombier, Gibles, de la Chapelle-ſous Dun & de S. Igny-de Vers; que ſes Vaſſaux ſont reconnus de lui hommes levans & couchans, juſticiables, corvéables & mainmortables; qu'il a tous les droits féodaux & de retenuë ſur tous les héritages qui ſe vendent; qu'il a pluſieurs dixmes inféodées dans les Paroiſſes de Varennes, Curbigny, Saint Igny-de Vers, Dun-le Roi, & autres Paroiſſes voiſines; qu'il releve de lui pluſieurs Fiefs à cauſe de ſadite Baronie de la Clayte, dont on lui doit la foi & hommage, qui ſont la Terre & Seigneurie de Vaux-ſous Soin, le Fief des Corneloups, le Fief & Seigneurie de Virey près Châlons-ſur Saone; le Fief de Fautrone, Paroiſſe de Génélard, & celui de Petit-Bois; Qu'il eſt fondateur de l'Egliſe de Sainte Avoye, ſituée au Bourg de la Clayte, où il n'eſt permis à perſonne d'avoir Banc, & où on ne peut être inhumé ſans permiſſion du Baron de la Clayte; qu'il a droit d'y nommer un Chapelain pour célébrer les Meſſes de fondation; il eſt auſſi Fondateur du Couvent des Peres Minimes, ſitué audit Bourg de la Clayte, où il jouit de tous les priviléges : comme encore de la Chapelle de Notre-Dame-de la Croix-Boutier, à laquelle il nomme le Chapelain, & de celle de S. Roch; que dans cette Baronie, il y a un grand Château ſéparé du Bourg par des grands foſſés pleins d'eau, & qui conſiſte en quatre corps de logis, accompagné de quinze tours ou pavillons, avec deux grandes Cours & Ménageries, il étoit anciennement très-fort & preſque imprenable, comme il en eſt fait mention dans les Lettres Patentes, portant érection de ladite Terre de la Clayte, acordées par le Roi Louis XI. en 1482. que les Habitans du Bourg de la Clayte & ceux de pluſieurs Paroiſſes voiſines, ſont ſujets aux droits de Guet & Garde dudit Château, en temps de guerre & périls éminens, & à l'entretien des réparations utiles & néceſſaires pour la garde dudit Château; que par Lettres Patentes des Rois Nos prédéceſſeurs, il y a un Marché audit Bourg de la Clayte les jours de Lundi, & douze Foires chacun an, dans leſquels il a le droit de Leyde ſur tous les Beſtiaux & ſur toutes les Marchandiſes qui s'y vendent, avec celui de Couponage ſur tous les Grains qui s'y débitent; qu'il a le droit de Ban à Vin & de Boucherie dans toute l'étenduë de ſa Terre, & qu'outre cette Terre & Baronie de la Clayte, il eſt encore propriétaire des Terres & Seigneuries de Trémont & de Montgiſſon, qui relévent de Nous à cauſe

de Notredit Comté de Mâconnois, qui ſont contiguës à la Baronie de la Clayte & qui s'étendent dans les Paroiſſes de Dun-le Roi, Ozole, Mucie, Choſſailles, Baudémont & Saint Maurice; que dans ces Terres il y a Juſtice haute, moyenne & baſſe, dont la plûpart de ſes Vaſſaux ſe ſont pareillement déclarés levans & couchans, corvéables & mainmortables, avec droit de retenuë ſur leurs héritages en cas de vente, toutes leſquelles Terres & Baronie ſeroient ſuffiſantes pour ſoutenir un titre d'honneur, s'il Nous plaiſoit en ordonner l'union & l'érection en Comté, & acorder Nos lettres ſur ce néceſſaires; & d'autant qu'une de Nos principales attentions eſt de récompenſer les ſervices que Nous rendent Nos ſujets, bien informés de ceux que ledit Sieur Bernard de Noblet a rendus au feu Roi Notre Biſayeul pendant pluſieurs années en qualité de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Mongommery, & notamment à la Bataille de Staffarde où il fut bleſſé, & eut un Cheval tué ſous lui, & dans celle de la Marſaille où il eut auſſi un cheval tué ſous lui, dans les ſiéges de Carmagniole & de Nice, où il donna encore des preuves de ſon zéle & de ſa valeur, enfin dans les fonctions de la Charge de Lieutenant de Nos Couſins les Maréchaux de France au département du Mâconois qu'il remplit actuellement avec honneur, Nous croyons devoir mettre auſſi en conſidération les ſervices de ſes freres & de ſes ancêtres; Charles-Etienne de Noblet, Sieur de Chennelette ſon frere eſt actuellement Lieutenant-Colonel de Notre Régiment de Piémont & Brigadier de Nos Armées; Antoine de Noblet-de Chennelette, Chevalier de Malte, ſon autre frere, ſert actuellement en qualité de Capitaine dans le même Régiment de Piémont; Jean-Leonor de Noblet ſon pere, a ſervi très-long-temps en qualité de Capitaine dans le Régiment d'Auvergne; Claude de Noblet ſon ayeul a été Colonel du même Régiment; André de Noblet ſon biſayeul a commandé une Compagnie de deux cens hommes d'Armes, & une autre de cent Arquebuſiers à cheval; Benoit de Noblet ſon triſayeul a été Gouverneur pour les Rois Nos prédéceſſeurs de la Ville & Château de Baujeu, & a commandé une Compagnie de deux cens Hommes d'Armes, & ſervi avec zéle & valeur les Rois Nos prédéceſſeurs; & avec une grande fidélité, malgré les temps les plus difficiles, ainſi qu'avoit fait avant lui en l'année mil cinq cent treize, Antoine de Noblet ſon quatriéme ayeul; ces ſervices, l'ancienneté de la Nobleſſe de la Famille dudit Sieur expoſant, & le fidèle attachement qui a toujours diſtingué cette famille dans les occaſions où il s'eſt agi du bien & du ſervice de Notre Etat, Nous engagent à acorder audit Sieur Expoſant la grace qu'il Nous a fait demander, & à l'honorer d'un titre qu'il puiſſe tranſmettre à ſes deſcendans, & qui ſoit auſſi durable que doit l'être le ſouvenir des vertus & des motifs qui l'ont fait mériter. A ces causes, Nous avons de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, joint, uni & incorporé, & par ces Préſentes ſignées de Notre main, joignons, uniſſons & incorporons à ladite Terre & Baronie de la Clayte, les Terres & Seigneuries de Trémont & Montgiſſon, leurs circonſtances & dépendances, pour le tout ne faire & compoſer à l'avenir qu'une ſeule & même Terre & Seigneurie, laquelle Nous avons des mêmes grace, pouvoir & autorité que deſſùs, créé, érigé & élevé, créons, érigeons & élevons en titre, nom, prééminence & dignité de Comté ſous la dénomination de COMTÉ DE LA CLAYTE, pour être à l'avenir tenuë & poſſédée auſdits nom, titre & dignité de Comté par ledit Sieur Bernard de Noblet-de

Chennelette & fes enfans, poftérité, & défcendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Seigneurs & Propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté; VOULONS ET NOUS PLAIT qu'ils puiffent fe dire & qualifier Comtes de la Clayte, en tous actes, tant en Jugement que dehors, & qu'ils jouiffent des mêmes honneurs, Armes, Blazons, droits, prérogatives, autorités, prééminences en fait de guerre, affemblées d'Etats & de Nobleffe, & autres avantages & priviléges dont jouiffent & doivent joüir les autres Comtes de Notre Royaume, encore qu'ils ne foient ci-particuliérement exprimés; que tous Vaffaux, Arriére-Vaffaux, Jufticiables & autres tenans Noblement ou en roture des biens mouvans & dépendans dudit Comté de la Clayte, les reconnoiffent pour Comtes; qu'ils faffent les foi & hommages, fourniffent leurs aveux, déclarations & dénombremens, le cas y échéant, fous lefdits nom, titre & qualité de Comtes de la Clayte, & que les Officiers exerçant la Juftice dudit Comté, intitulent à l'avenir leurs Sentences & autres actes & Jugemens aufdits nom, titre & qualité de Comté, fans toutefois aucun changement ni mutation de Reffort ni de Mouvance, augmentation de Juftice & connoiffance des Cas Royaux qui appartient à Nos Baillifs & Sénéchaux, & fans que pour raifon de la préfente érection, ledit Sieur de Noblet-de Chennelette, Comte de la Clayte, & fes enfans & defcendans foient tenus envers Nous, & leurs Vaffaux & tenanciers envers eux, à autres & plus grands droits & devoirs que ceux dont ils font actuellement tenus, ni qu'au défaut d'hoirs mâles nés en légitime mariage, Nous puiffions ou les Rois Nos fucceffeurs prétendre lefdites Terres, Seigneuries & Comté, leurs circonftances & dépendances être réunies à Notre Couronne, nonobftant tous Edits, Déclarations, Ordonnances & Réglemens fur ce intervenus, & notament l'Edit du mois de Juillet 1566. aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfentes à cet égard feulement, & fans innover aux droits & devoirs qui pourroient être dûs à d'autres que Nous, fi aucun y a, à la charge toutefois par ledit S^r^. de Noblet-de Chennelette, Comte de la Clayte, fes enfans & defcendans Seigneurs & propriétaires defdites Terres, Seigneuries & Comté, de relever de Nous en une feule foi & hommage à caufe de Notre Comté du Mâconnois, & de Nous payer & aux Rois Nos fucceffeurs les droits ordinaires & accoûtumés, fi aucuns font dûs pour raifon de la dignité de Comté, tant que lefdites Terres, Fiefs & Seigneuries s'en trouveront décorées, & qu'au défaut d'hoirs mâles lefdites Terres, Fiefs & Seigneuries, retourneront au même & femblable état & titre qu'elles étoient avant ces Préfentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à Nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans Notre Cour de Parlement à Paris & Chambre des Comptes à Dijon, Préfidens, Tréforiers de France & Généraux de Nos Finances audit lieu, & à tous autres Nos Officiers & Jufticiers qu'il appartiendra, que ces Préfentes ils ayent à faire regiftrer, & de leur contenu joüir & ufer ledit Sieur de Noblet-de Chennelette & fes fucceffeurs mâles, pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffans & faifans ceffer tous troubles & empêchemens, nonobftant tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Arrêts & Réglemens à ce contraires, aufquels & aux dérogatoires des dérogatoires y contenus, Nous avons dérogé & dérogeons par cefdites Préfentes pour ce regard feulement & fans tirer à conféquence, fauf toutefois Notre droit en autres chofes & l'autrui en tout. CAR TEL EST NOTRE PLAISIR, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à

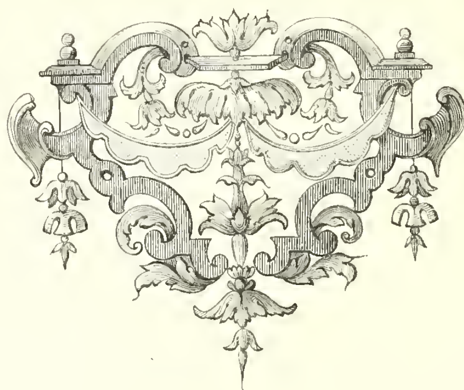
ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet l'an de grace mil ſept cent trente, & de Notre Regne le quinziéme. *Signé,* LOUIS. Par le Roi, *Signé,* Phelippeaux. *Viſa,* Chauvelin, Pour union de Terres & érection en Comté à Bernard de Noblet-de Chennelette.

Regiſtrées oui le Procureur Général du Roi, pour joüir par ledit impétrant & ſes enfans, poſtérité & deſcendans mâles, nés & à naître en légitime mariage, Sieurs & propriétaires de ladite Terre, Seigneurie & Comté de la Clayte, de leur effet & contenu, & être exécutées ſelon leur forme & teneur, aux charges, clauſes & conditions y contenuës, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le vingt-ſept Janvier mil ſept cent trente-cinq. Signé, du FRANC.

Enregiſtré à Mâcon ſur le livre du Roi, du Bailliage & Siége Préſidial dudit lieu, en exécution du Jugement rendu ſur les Concluſions des Gens du Roi, le treize Août mil ſept cent trente-cinq. Signé, BRACOGNIE.

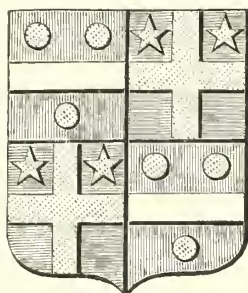
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DU NOD-DE CHARNAGE.

EN *FRANCHE-COMTÉ.*



De Gueules, à une Fasce d'Argent, accompagnée de trois Besans d'Or, posés deux en chef & l'autre à la pointe de l'Ecu; Suivant le Réglement du Juge d'Armes; & par Concession, *Ecartelé d'Azur, à une Croix d'Or, accompagnée en Chef de deux Etoiles de même;* Ce qui fait les Armes d'une ancienne Famille, du nom de CHARNAGE.

FRANÇOIS-IGNACE DU NOD-DE CHARNAGE, Avocat au Parlement de Besançon, ancien Recteur & Professeur de Droit en l'Université de la même Ville, connu par divers Ouvrages de Jurisprudence, & par l'Histoire du Comté de Bourgogne, Annobli par Lettres patentes du mois de Juillet 1737. & par les mêmes Lettres substitué au nom de *CHARNAGE*, ne doit point être oublié dans un Ouvrage qui a pour but de conserver à la postérité ce que chaque Famille Noble a de gloire & d'illustration. Les motifs honorables qui lui ont mérité son annoblissement, se trouveront dans les Lettres suivantes :

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Tous Présens & à Venir, SALUT. Les Rois Nos Prédécesseurs ont toujours regardé comme l'objet le plus digne de leur attention & le plus essentiel au bien public, de récompenser le zéle & les talens de leurs Sujets par des titres d'honneur capables d'inspirer de l'émulation, & qui passant à la postérité pussent y retracer à jamais le souvenir des vertus qui les auroient acquis. Convaincus de l'importance de cette maxime, Nous croyons ne la pouvoir mieux pratiquer à l'égard de ceux qui dans la profession des Armes se sont dévoués à la défense de Notre Couronne, ou, qui livrés dès leur jeunesse à l'étude la plus pénible, consacrent leurs veilles à l'instruction de leurs Concitoyens, comme à l'illustration de leur Patrie, qu'en leur dispensant également la Noblesse transmissible; Et d'autant que Nous sommes informés que Notre cher & bien amé FRANÇOIS-IGNACE DU *NOD*, Avocat en Notre Cour de Parlement de Besançon, ancien Recteur & Professeur en Droit de l'Université de cette Ville, s'est rendu recommandable par un savoir aussi profond que son application est continuelle, & que les preuves réïterées qu'il en donne depuis 1725. par différens Ouvrages sur la Jurisprudence & l'Histoire de Notre Comté de Bourgogne, justifient parfaitement le choix que Nous avons fait de lui pour représenter le tiers Etat dans la Commission établie pour la réformation de la Coutume de cette

Province; Inſtruits d'ailleurs qu'il eſt d'une ancienne Famille de la Ville de S. Claude, où ſes ancètres rempliſſoient les premiéres Charges Municipales; Qu'en 1642. Sébastien du Nod ſon ayeul, épouſa Salomé de *CHARNAGE*, iſſuë d'une Famille Noble, actuellement éteinte, & dont il a recueilli les biens en conſéquence d'un teſtament de ſon grand-oncle maternel; Qu'Abraham du Nod, tige d'une branche différente de la ſienne, ayant été s'établir à Francfort, mérita de l'Empereur Charles V. des Lettres de Nobleſſe; Qu'à l'égard de ſa branche, elle s'eſt particuliérement diſtinguée par l'amour de l'étude; Que pluſieurs s'y ſont adonnés à la connoiſſance des Loix, & qu'ils ont été décorés des principaux grades dans les Univerſités de Paris, de Rome & de Padouë; Nous Nous trouvons ſuffiſamment invités par tous ces motifs, de donner audit Sieur du Nod des marques de la ſatisfaction particuliére que Nous avons de ſes ſervices; & Nous avons pour cet effet réſolu de lui aſſurer un état certain de Nobleſſe, connoiſſant en lui l'élévation de ſentimens & les autres qualités que cet état exige. Savoir fesons, que pour ces cauſes & autres bonnes conſidérations à ce Nous mouvantes, de l'avis de Notre Conſeil & de Notre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons par ces Préſentes ſignées de Notre main, annobli & annoblissons ledit Sieur François-Ignace du Nod, & du titre & qualité de Noble décoré & décorons. Voulons & Nous plaît, qu'il ſoit tenu, cenſé & reputé, comme nous le tenons, cenſons & reputons pour tel, enſemble ſes enfans & poſtérité tant mâles que femelles, nés & à naître en légitime mariage, de même que ceux qui ſont iſſus de Noble & ancienne race, & que ledit Sieur du Nod & ſa poſtérité ſoient en tous lieux & endroits tant en Jugement que hors de Jugement, tenus, cenſés & reputés Nobles & Gentilshommes, & comme tels, qu'ils puiſſent prendre en tous lieux & en tous actes la qualité d'Ecuyer & parvenir à tous degrés de Chevalerie, & autres dignités, titres & qualités réſervées à Notre Nobleſſe; Qu'ils ſoient inſcrits dans le Catalogue des Nobles, qu'ils jouiſſent & uſent de tous les droits, prérogatives, franchiſes, libertés, prééminences, exemptions & immunités dont jouiſſent & ont acoutumé de jouir les autres Nobles de Notre Royaume, & qu'ils puiſſent acquérir & poſſéder toutes ſortes de Fiefs, Terres & Seigneuries de quelque nature, titre & qualité qu'elles ſoient; Et d'autant que ledit Sieur François-Ignace du Nod deſcend par Salomé de Charnage, ſon ayeule, de la Famille Noble de Charnage, actuellement éteinte, & dont il a, comme il eſt dit ci-deſſus, recueilli les biens en conſéquence d'un teſtament de ſon grand-oncle maternel, Nous avons de Nos même grace, pouvoir & autorité Royale, permis & permettons par ceſdites Préſentes audit Sieur François-Ignace du Nod, & à ſes enfans poſtérité & déſcendans mâles & fémelles nés & à naître en légitime mariage, de prendre & de joindre à leur Nom de du Nod celui de *CHARNAGE*, enſorte qu'ils ſe nomment & ſoient dorénavant & à l'avenir appellés du *NOD-* de *CHARNAGE*, en tous actes & en toutes occaſions tant en Jugement que hors de Jugement; Comme auſſi de porter conjointement avec les Armoiries qui lui avoient été acordées en conſéquence de l'Edit de Novembre 1696. celles de ladite Famille de Charnage, telles qu'elles ſont ci empreintes & blazonées dans l'acte de Réglement délivré par le *Sieur d'Hozier, Conſeiller en Nos Conſeils & Juge d'Armes de France*, lequel acte eſt ci-attaché ſous le contreſcel de Notre Chancellerie, avec pouvoir de les faire peindre, graver & inſculper en tels endroits de leurs Maiſons, Terres & Seigneuries que bon leur ſemblera, ſans que pour raiſon dudit anno-

bliſſement, ledit Sieur du Nod, ſes enfans, poſtérité & deſcendans ſoient tenus de Nous payer ni à Nos ſucceſſeurs Rois, aucune Finance ni indemnité, dont, à quelques ſommes qu'elles puiſſent monter, Nous leur avons fait & feſons don & remiſe par ces Préſentes, à la charge toutefois par eux de vivre noblement & ſans déroger à ladite qualité, & à condition en outre que les Contrats, Obligations, Sentences, Jugemens & autres actes ci-devant paſſés, faits & rendus pour & avec ledit Sieur du Nod & ſes prédéceſſeurs ſous le ſeul nom de du Nod, ſortiront leur plein & entier effet, de même que ceux que lui & ſes deſcendans paſſeront, ou qui ſeront faits ou rendus avec eux ci-après, ſous celui de du Nod-de Charnage. Si donnons en mandement, à Nos amés & féaux Conſeillers, les Gens tenans Nos Cours de Parlement à Beſançon, Cour de Nos Comptes, Aydes, Domaine & Finances à Dole, & à tous autres Nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Préſentes ils ayent à enregiſtrer, & du contenu en icelles, faire jouir & uſer ledit Sieur du Nod-de Charnage, enſemble ſeſdits enfans, poſtérité & lignée, mâles & femelles nés & à naître en légitime mariage, pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſans & feſant ceſſer tous troubles & empêchemens quelconques, nonobſtant tous Edits, Déclarations, Réglemens, Ordonnances, Arrêts, Lettres & autres choſes à ce contraires, auſquelles & aux dérogatoires des dérogatoires y contenuës, Nous avons expreſſément dérogé & dérogeons par ceſdites Préſentes pour ce regard ſeulement, & ſans tirer à conſéquence : Car tel est Notre plaisir; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles au mois de Juillet, l'an de grace mil ſept cens trente-ſept, & de Notre Régne le vingt-deuxiéme. *Ces Lettres ſignées* LOUIS. *Et ſur le repli*, Par le Roi. *Signé* Bauyn

Avant cet Annobliſſement, le Sieur François-Ignace du Nod-de Charnage étant originaire de S. Claude, & voulant poſſéder des Fiefs dans la mouvance de l'Abbaye de ce Nom, avoit déjà obtenu de S. A. S. M. le Comte de Clermont, comme Abbé de S. Claude, des Lettres de Nobleſſe qui ſont ainſi conçuës :

Louis de BOURBON, Prince du Sang, Comte de Clermont, Duc de Châteauroux, Abbé Commandataire de la Royale Abbaye de Saint Claude, Salut. Savoir feſons à tous Préſens & à Venir; Sur la Requête à Nous préſentée par Notre amé & féal François-Ignace du *NOD*, ancien Avocat & Profeſſeur en l'Univerſité de Beſançon; & Contenant, qu'il eſt originaire de la Ville de S. Claude, iſſu d'une Famille Bourgeoiſe, ancienne & diſtinguée du commun; que même Salomé de Charnage, ſon ayeule paternelle, étoit d'une ancienne Maiſon noble, qui eſt à préſent éteinte, dont il eſt le principal héritier; & qu'ayant ſuffiſamment de biens pour vivre noblement, il Nous ſupplie très-humblement de vouloir lui accorder des Lettres de Nobleſſe pour lui, & ſes enfans nés & à naître : Lui permettre de poſſéder Fiefs dans la dépendance de Notre Abbaye de S. Claude, & porter les Armes de Charnage. Et voulant favorablement traiter ledit Sieur du Nod en conſidération des ſervices qu'il a rendus à l'Abbaye de S. Claude, & après qu'il Nous a apparu de ſes bonnes vie & mœurs, Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, Nous avons par ces Préſentes Annobli & Annoblissons ledit Sieur François-Ignace du Nod, & ſa poſtérité, pour jouir à l'avenir des

mêmes honneurs, droits, priviléges & prérogatives dont ont joui & jouiffent les autres Annoblis par Nous & Nos prédéceffeurs Abbés dudit S. Claude. Lui avons permis & permettons de relever les Armes de Charnage, & de pouvoir poffé-der des Fiefs dans toute la dépendance des Terres de Notre Abbaye de Saint Claude, aux charges toutefois des autres Féodataires. Ordonnons à tous Nos Officiers & Sujets, de le reconnoître & traiter de Noble en tous les actes où il fera dénommé. Voulons que ces Préfentes Lettres foient luës, publiées & enregiftrées au Greffe de Notre grande Judicature de S. Claude, pour y avoir recours quand befoin fera; Car tel Notre intention. En témoin de quoi Nous avons figné ces Préfentes, & icelles fait contrefigner par Notre Con-feiller Sécretaire de Nos Commandemens, & appofer le Sceau de Nos Armes. Donné à Paris le 1. Avril 1734. *Signé* Louis de BOURBON, *& fur le repli*, Par Monfeigneur, *Signé* Denizot, *& fcellé.*

A l'Audience dujourd'hui huitiéme Février mil fept cens trente-cinq, tenuë par Nous Pierre-François NICOD, Grand Juge-Adjocal & Lieutenant en la Grande Judicature de S. Claude, le Sieur François-Ignace du Nod Nous ayant fait remontrer qu'il a plû à Son Alteffe Séréniffime Monfeigneur le Comte de Clermont, en qualité d'Abbé de la Royale Abbaye de S. Claude, de lui accorder les Lettres de Nobleffe telles qu'elles font ci-deffus, & icelles inftamment communiquées au Sieur Subftitut du Sieur Procureur Fifcal de ce Siége, lequel ayant conclu pour Sadite A. S. à leur lecture & enregiftre-ment, Nous avons ordonné au Greffier d'en faire la lecture, comme il a fait à l'inftant, & déclaré qu'elles feront infinuées aux actes publics de cette Judicature, pour y avoir recours en cas de befoin, & afin de perpétuelle mémoire. Fait en ladite Judicature, l'Audience tenant l'an & jour fufdit. Signé P. Nicod.

Le même François-Ignace du Nod a époufé à Befançon en 1703. Marie-Françoise *GENDROT*, & en a eu pour enfans,

II. DEGRÉ.

1. Claude-Ignace du Nod-de Charnage, né le 27. Avril 1704. & actuelle-ment Gradué en Droit.

2. François-Joseph du Nod-de Charnage, né le 22. Juin 1705. auffi Gra-dué en Droit.

3. N.... du Nod-de Charnage, né le 15. Janvier 1711. mort à Paris le 27. Avril 1739. Prêtre, Docteur en Droit Canonique.

4. Jeanne-Antoine-Thérése du Nod-de Charnage, née le 14. Septembre 1706. Religieufe Bénédictine à Befançon.

Et

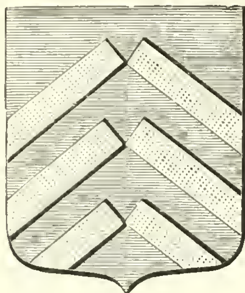
5. Catherine-Thérése du Nod-de Charnage, née le 25. Novembre 1707. & mariée avec Félix *CHEVALIER*, Avocat à Befançon.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DE NOMPÉRE-DE PIERREFITTE.

DANS LE *FORÉZ.*



D'Azur, à trois Chevrons d'Or, brisés & posés l'un au-dessus de l'autre.

JEAN - BAPTISTE DE NOMPÉRE, Seigneur de Pierrefitte & de Champagni dans les Paroisses d'Ambierle, de S. Haon-le Vieux & de S. Rirand au Diocèse de Lion, ancien Capitaine dans le Régiment de Bigorre, & demeurant à Roanne dans le Forèz, justifie de sa Noblesse depuis son quatriéme Ayeul

PREMIER DEGRÉ.

JEAN Nompére, qualifié *Noble Homme* dans son testament qu'il fit à S. Nizier proche Roanne le 4. Septembre 1540. testament où il déclara qu'il élisoit sa sépulture dans l'Eglise *des Freres Mineurs de l'Ordre de S. François* à Charlieu, & par lequel on voit que de JEANNE *BUSSON,* sa femme, il avoit deux fils & une fille, savoir 1. LOUIS Nompére qui suit. 2. DENIS Nompére, & 3. BARBE Nompére. Il avoit aussi un frere nommé GUICHARD Nompére, & qualifié *Messire, Sociétaire de l'Eglise de S. Philibert de Charlieu.*

II. DEGRÉ.

LOUIS Nompére, Seigneur de Mons & de Rongefer dans la Paroisse S. Nizier, héritier universel de son pere qui le qualifie *Noble,* n'a encore que la qualité de *Noble Homme,* dans deux Aveux ou Reconnoissances qui lui furent rendus par quelques Vassaux de sa Terre de Mons les 6. Août 1555. & 21. Mars 1558. Mais son état est bien formellement décidé d'ailleurs par un acte du 7. Janvier 1559. C'est une transaction faite entre lui & les Habitans de S. Nizier, où il est dit » que d'un côté il prétendoit que tous les biens qu'il possédoit dans la Pa-» roisse & notamment ceux qu'il avoit acquis des Luciens dits *les Bretons*, étoient » Nobles & de l'ancien Domaine de la Seigneurie de Mons; Et au surplus que » comme il étoit *Noble, vivant noblement & suivant les Armes,* par cette raison » *ils ne pouvoient le cotiser en leurs Rôles & Chartriaux;* Que les Habitans soute-» noient au contraire que les biens dont il s'agissoit entr'eux, n'avoient jamais » été de l'ancien Domaine de la Seigneurie de Mons, & que quand même ils » en auroient été, il y avoit plus de cent ans que les Luciens étoient cottisés » ès Rôles pour ces mêmes biens; Qu'il fut cependant arrêté par les Habitans

» que leur Adverſaire *feroit rayé des Rôles & Chartriaux*, à condition de les faire » décharger eux-mêmes de l'impôt auquel ils étoient cottiſés avec lui pour » raiſon des biens des Luciens, & même qu'*il demeureroit quitte des Tailles & » impôts de l'année,* pourvû qu'il payât tout ce qui ſe trouveroit cottiſé pour » l'année précédente; Que cet accord ne fut dreſſé qu'en conſéquence d'une » procuration ſpéciale de tous les Habitans donnée la veille même, & que » les Parties le ſignerent au Prieuré de Charlieu en préſence du ſous-Cham- » brier Vénérable Dom Gérard *BOUYER*, Docteur en Droit. «

Louis Nompére paroit encore avec la qualité de *Noble* les 27. Juin 1574. 14. Janvier 1580. & 25. Mars 1582. & elle eſt expreſſément jointe à celle d'*Ecuyer* dans ſon teſtament du 11. Juillet 1586. dont les diſpoſitions ſont entr'autres » qu'il vouloit être enterré dans le Couvent de S. François-lès » Charlieu, en la Chapelle qu'il comptoit faire bâtir près le Portail de l'E- » gliſe. «

On lit dans une Enquête faite le 23. Septembre 1602. par un Elû de Lyon en vertu d'un ordre de la Cour des Aydes de Paris, » que ſix témoins tous » qualifiés, avoient atteſtés* avoir connu le même Louis Nompére; Qu'ils » l'avoient toujours vû vivre Noblement; & même qu'ayant été appellé aux » ban & Arriére-Ban, ainſi que les autres Gentilshommes du païs, il y avoit été » ſervir avec un équipage convenable à ſa qualité. «

De ſon mariage avec Damoiſelle Claire des *VERCHIÉRES,* fille de Noble Philibert des *VERCHIÉRES,* Seigneur de Lentigny & de Rongefer, (qu'il avoit épouſée par contrat du 5. Février 1550. & à laquelle par acte du 2. Février 1558. il avoit fait une donation où il eſt parlé d'une Seigneurie qu'il avoit à la Marpaudri & à S. Denis de Cabannes), il laiſſa 1. Noble Girard ou Gérard Nompére, Ecuyer, Seigneur de Mons & de la Motte, qui par contrat paſſé à Mont-Renard le 18. Octobre 1576. au Château de Haut & Puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert d'*APCHON,* Seigneur de ce lieu, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre &c. avoit été marié avec Noble Damoiſelle Antoinette *AURILLON,* veuve de Noble Jean *GÉRARD* ou *GIRARD,* Sieur de Chaſtel au Diocèſe de Clermont, & mourut ſans poſtérité, quoiqu'il ait vécu long-temps depuis ſon mariage, comme on le voit par un contrat de conſtitution fait par lui le 22. Avril 1613. au profit de Marie de *BRICHANTEAU-NANGIS,* veuve de Claude de *BEAUFREMONT,* Baron de Senecey, Gouverneur d'Auxonne (*a*). 2. Philibert Nompére, nommé non-ſeulement dans le teſtament de ſon pere, mais de plus avec la qualité de *Noble Seigneur* dans un autre acte du 29. Septembre 1588. où paroiſſent ſous le même titre un Philibert de *FAUTRIÉRES,* Seigneur d'Odet, de Farges & de la Motte, un Moyſe *DROYN,* Seigneur de Montagny, un Jean de la *COURT,* Seigneur des Pontets & de Moulin-la Court, un Pierre de la *RIVOIRE,* Seigneur de la Jarnoſſe &c. 3. Benoit Nompére, qui continuë la deſcendance. 4. François Nompére, uniquement connu par le teſtament du 11 Juillet 1586. 5. Charles Nompére qui teſta le 3. Octobre 1592. 6. François-Louis Nompére, tige d'une ſeconde Branche qui ſera rapportée à la ſuite des deſcendans de l'aîné. 7. Claude Nompére, mariée avec Pierre-

(*a*) Marie de Brichanteau étoit ſœur d'Antoine de *BRICHANTEAU*, Seigneur de Brichanteau, de Nangis &c. Chevalier des Ordres du Roi, Amiral de France, Colonel des Gardes Françoiſes &c. triſayeul de M. le Maréchal de Nangis, Chevalier des Ordres du Roi, Chevalier d'honneur de la Reine &c.

* Erratum. *Liſez* : atteſté.

Thomas de *NEUFVILLE,* Seigneur de la Huchette, dont elle étoit veuve le 22. Avril 1613. & 8. Louise Nompére, que Louis qualifie dans fon teftament femme de Noble Claude *QUARRÉ.*

III. DEGRÉ.

Benoit Nompére, Seigneur de Mons, duëment décoré de la qualité de *Noble* dans deux titres l'un du dernier Mars 1597. l'autre du 16. Avril 1605. & de celle d'*Ecuyer* tant dans le contrat du 22 Avril 1613. que dans divers autres actes des 21. Juillet & 4. Août 1620. 27. Août 1637. &c. avoit fervi antérieurement à tous ces actes, à ce qu'on apprend par un Arrêt du Confeil du 12. Septembre 1670. où on lit que » comme il s'agiffoit de juftifier de fes » Services, il avoit été produit deux Rôles de Montre ou Révûë des Com- » pagnies d'Ordonnances du Seigneur Baron de Sénecey, & du Seigneur de » Bellegarde (*a*); Qu'il étoit employé dans l'un comme dans l'autre en qualité » de l'un des Gens-d'Armes de ces Compagnies; & même qu'il fervoit encore » lors du fecond qui eft datté du 20. Juillet 1601. «

De fon tems, & peut-être même tandis qu'il étoit à fon fervice, il arriva à fa Maifon de Mons un incendie où la Famille perdit une partie de fes titres. C'eft du moins ce que l'on voit encore par l'Arrêt du Confeil, qui porte » que pour » preuve de ce fait il fut produit une Requête, par laquelle François-Louis » Nompére frere de Benoit, avoit demandé au Châtelain Royal de la Ville & » Châtelenie Royale de Charlieu, qu'il lui fût permis d'informer de la prife » & détention des Château & Maifon de Mons lors de la Ligue, du pillage » d'iceux, incendie des Bâtimens & papiers &c. Que cette permiffion lui avoit » été accordée le 4. Mai 1615. par un Décret mis au bas de la Requête, & » que dès le lendemain l'information ayant été faite par le même Juge, il avoit » été dépofé par fix témoins, qu'en l'année 1593. le Chevalier d'Auder, après » s'être emparé du Château de Mons, l'avoit mis au pillage, & avoit fait brû- » ler une partie des papiers qui y étoient, & mis en piéces le refte. «

Benoit Nompére avoit époufé par contrat datté *du pénultiéme jour de Septembre* de l'an 1588. Damoifelle Philiberte de *BERSAC,* veuve de Noble Claude de *VAUZELLES,* Seigneur de Vigouffet dans la Paroiffe de Montmelard au Diocèfe d'Autun; Et de ce mariage, dont le contrat paffé au lieu & Châtel de Vigouffet cite entre les affiftans Noble Seigneur Antoine de *BERSAC,* Sieur de Talent, frere de Philiberte, il avoit eu trois enfans rappellés dans un codicille que fa femme & lui firent enfemble le 26. Janvier 1629. & où on lit que » par leur teftament du 7. Janvier 1627. ils avoient » élu leur fépulture dans le Chœur de l'Eglife Paroiffiale de S. Nizier, mais » que comme les pere, ayeul, bifayeul & autres parens du teftateur, étoient » inhumés dans l'Eglife du Couvent de S. François-lès Charlieu, ils vouloient » être enterrés au même lieu. «

Ces enfans étoient 1. François de Nompére, Seigneur de Mons qui fuit. 2. Moyse de Nompére, Seigneur de Nantilliére, dont il fera parlé après fon frere aîné, comme auteur de celui qui donne lieu à l'article, & 3. Claire de Nompére, mariée en premiéres nôces par contrat du 20. Novembre 1621. avec Gilbert de *PONSSAC,* ou *PONSSARD,* Ecuyer, Sieur de la Fay au

(*a*) Roger de *S. LARY,* depuis Duc, Pair & Grand Ecuyer de France.

Diocèſe d'Autun, & en ſecondes nôces avec un Guillaume de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Génouilly.

Benoit Nompére avoit eu auſſi un Bâtard, qu'il appelle dans ſon teſtament *Claude ſon Donné*, ſuivant le langage du Païs & du tems.

IV. DEGRÉ.

François de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Mons, ayant acquis quelques biens d'un Claude *BERTHIER*, Habitant de la Paroiſſe de S. Nizier, ſur qui ſes Co-habitans voulurent mettre un impôt, fut obligé d'intervenir au procès mû à ce ſujet en l'Election de Roanne, où ſur l'offre que les Adverſaires avoient faite de se déſiſter de leur demande pourvû que l'Acquéreur juſtifiât de ſa qualité, il offrit lui-même le 1. Avril 1631. de faire connoître par de bons titres qu'à juſte cauſe il devoit jouir du privilége dont jouiſſent les Nobles, puiſqu'il étoit iſſu de Noble Lignée. Il prouva effectivement ſa filiation depuis Louis Nompére ſon ayeul, tant par quelques-uns des actes ſur leſquels eſt appuyé cet article, que par les deux Enquêtes des 23. Septembre 1602. & 5. Mai 1615. Il fit plus. Il produiſit un certificat du 31. Mars 1631. par lequel le Maréchal Henri de Schomberg atteſtoit » qu'il étoit dans la Compagnie des deux cens Chevaux-» légers ordinaires de la Garde du Roi, & avoit ſervi aux commandemens qui lui » avoient été faits en cette qualité; « Et en conſéquence il fut jugé entre lui & ſes Adverſaires le 26. Avril de la même année 1631. » qu'*eu égard à ſa qualité de » Gentilhomme*, Claude Berthier ſeroit déchargé de l'impoſition &c. «

Les Préſident & Elûs en la même Election de Roanne reconnurent une ſeconde fois ſa qualité le 1. Juin 1634. ſoit en le déchargeant d'une aſſignation qui lui avoit été donnée à lui-même pour qu'il eût à repréſenter de nouveau les titres de ſa Nobleſſe, ſoit en ordonnant qu'il jouiroit de l'exemption des Tailles & autres priviléges attribués aux Gentilshommes du Royaume; Et le 7. Novembre 1635. il ſe fit encore au ſujet de ſa Nobleſſe une Enquête devant Jean *COURTIN*, premier de ces Elûs, Commiſſaire ſpécial député par un Arrêt de la Cour des Aydes de Paris du 6. Septembre précédent; Mais il ne goûta pas long-tems les fruits de ces actes ſolemnels, étant mort peu après, à ce qu'on voit par la publication qui ſe fit à Lyon le mardi 13. Janvier 1637. de ſon teſtament en datte du 23. Août 1635. Suivant ce teſtament où il eſt qualifié *Capitaine d'une Compagnie de Gens de pié au Régiment de M. le Comte de Sevignon*, & où il déclara qu'il étoit ſur le point de faire *voyage aux Armées du Roi*, il avoit été marié avec Damoiſelle Eleonore de *ROSTAING* qui avoit elle-même teſté le 18. Juillet 1635. & étoit fille de Haut & Puiſſant Seigneur Triſtant de *ROSTAING*, Seigneur de Vauchette &c. & de Puiſſante Dame Antoinette d'*APCHON*. De cette alliance il ne laiſſa qu'une fille, qui lors de ſon teſtament étoit née ſeulement depuis un mois, & à qui il fut délivré une expédition de cet acte le 1. Décembre 1659.

IV. DEGRÉ.

Moyse de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Nantilliére & du Pignon (ſecond fils de Benoît Nompére, & de Philiberte de Berſac, du mariâge deſquels il étoit né le 11. Juillet 1599.) paroît avoir embraſſé de fort jeune âge le parti des Armes & avoir été toujours très-diſtingué dans ſa Province. Le Baron de Choſſail-

les (Claude d'*AMANZÉ*), Lieutenant de la Compagnie du Duc d'Elbœuf Charles de Lorraine II. du Nom, lui donna le 15. Septembre 1622. un Certificat portant » qu'il avoit été Homme d'Armes pendant quatre années & avoit » servi dans toutes les occasions; » Et on lit encore dans l'Arrêt du Conseil qu'il s'étoit trouvé employé comme Capitaine au Régiment de la Croisille, dans le Rôle d'une Revûë qui se fit de ce Régiment près le Pas de Suze le 14. Décembre 1630. à la fin de la Campagne où les Armées de France se saisirent de toute la Savoye, sur le refus que le Duc avoit fait de satisfaire aux conditions du Traité de Suze.

Le 7. Août de l'année suivante, par Commission donnée à Monceaux, il fut fait Capitaine d'une Compagnie de cent Hommes dans le Régiment de Lyonnois que commandoit le Chevalier d'Alincourt (Lyon-François de *NEUFVILLE-VILLEROY,* Chevalier de Malthe). Il servit avec ce Régiment en Allemagne quand la guerre y eut été portée en conséquence des Traités faits tant avec le Roi de Suéde, qu'avec l'Electeur de Tréves; Et même après que le Marquis de la Force, Armand-Nompar de *CAUMONT,* depuis Duc & Maréchal de France, eut pris la Ville de Saverne sur l'Archiduc Léopold, (au mois de Février 1634.) il y fut laissé en qualité de Gouverneur pour le Roi. C'est ce que l'on voit par cinq Lettres qui lui furent écrites les 25. Septembre 1634. 30. Janvier, 3. & 12. Février & 14. Mars 1635. La seconde de ces Lettres est du Baron de Renfeld, qui lui apprenoit que la Ville de Philisbourg venoit d'être reprise par les Impériaux, (Ils y rentrerent le 24. Janvier); Et il le convioit de continuer ses soins à la garde de sa Place. Il lui étoit recommandé par la quatriéme de faire faire exactement ses gardes, & de recevoir dans la Place le Colonel Libertin, s'il le jugeoit à propos, & au cas qu'il manquât de troupes.

Il paroît que quand le Cardinal de la Vallette ravitailla Mayence, il étoit sous les ordres de ce Cardinal guerrier, qui le lendemain même du ravitaillement 25. Août 1635. lui donna un congé pour venir en France; Et l'on voit par un Certificat du même Cardinal en datte du 4. Avril 1639. qu'il alla aussi avec lui en Italie, d'où le Comte d'Harcourt Henri de Lorraine, successeur du Cardinal de la Vallette dans le commandement des Armées, lui permit le 19. Mars 1640. de revenir en France pour faire des Recruës. Le 7. Juillet de la même année, il lui fut adressé une Lettre en qualité de Commandant du Régiment; Et le 29. Mars 1660. Charles *CAMUS*-DE *PONT-CARRÉ,* Seigneur d'Argini, de Charantai &c. Bailli de Beaujolois, lui écrivit celle qui suit :

» M. le Comte de Rochebonne (Charles-François de *CHASTEAUNEUF,* » Commandant pour le Roi dans le Lyonnois, le Forèz & le Beaujollois) » ayant obtenu, Monsieur, une assemblée de Noblesse au 15. Avril à Belleville » pour le Réglement de nos affaires, m'a prié de vous écrire afin que vous preniez la peine de vous y trouver ausdits jour & lieu. Attendant l'honneur de » vous voir, vous agréerez que je vous assûre que je suis &c. »

Malgré ces actes solemnels & même malgré les témoignages éclatans rendus à la qualité de François de Nompére en 1631. & 1635. Moyse de Nompére n'avoit pas laissé d'être peu tranquille dans la possession de son état. Attaqué par les Consul & Habitans de la Paroisse de Vernay dans le Ressort de l'Election de Ville-Franche en Beaujollois où il fesoit sa demeure, & taxé à leur Requête par les Commissaires députés pour la Révocation des Privilé-

ges & exemptions des Tailles des Nobles & Officiers, il s'étoit pourvû au Confeil où par Arrêt regiſtré au Greffe de l'Election de Ville-Franche le 18. Mars 1642. il avoit été jugé » qu'il jouiroit des priviléges & exemptions dont » il avoit joui par le paſſé, *comme Noble.* « Sur l'adjudication qui lui avoit été faite de quelques biens ſitués dans la Paroiſſe de S. Nizier & pour leſquels ſeulement les Confuls & Habitans de cette Paroiſſe l'avoient impoſé aux Rôles des Tailles, il avoit obtenu en la même Election de Ville-Franche le 29. Janvier 1648. une pareille Sentence portant » que les Cottes faites tant ſur » lui que ſur les Particuliers dont il avoit acquis, feroient rayées & qu'il ne » pourroit à l'avenir être impoſé, *attendu ſa qualité de Gentilhomme* &c. « Et le 23. Août 1661. il fut encore prononcé en l'Election de Roanne entre lui & un de ſes parens d'une part, & de l'autre le Procureur du Roi » qu'ils de- » meureroient tous deux déchargés d'une aſſignation qui leur avoit été don- » née, & qu'eux & leur poſtérité jouiroient des priviléges accordés aux Nobles » du Royaume &c. »

Cependant lors de la Recherche ayant été traduit avec le même parent devant M. du *GUÉ,* Intendant de Lyon, Commiſſaire departi pour l'exécution des Ordres du Roi, cet Intendant les condamna l'un & l'autre par ſon Jugement du 18. Juin 1667. ſous prétexte d'une inſcription de faux propoſée par le Traitant contre deux de leurs Titres. Perſuadés qu'ils étoient condamnés à tort, ils eurent recours au Roi qui par un Arrêt de ſon Conſeil du 13. Octobre de la même année les renvoya devant M. du Gué, pour qu'il procédât, comme ils l'avoient demandé, à une nouvelle vérification de leurs Titres de Nobleſſe. Ils réproduiſirent de nouveau; Mais toute la ſuite de cette production fut un Jugement du 24. Janvier 1669. par lequel M. du Gué ordonna » que le précédent feroit exécuté ſauf aux Supplians de ſe pourvoir par les » voyes de droit. «

Ils ſe rendirent effectivement appellans devant les Commiſſaires Généraux du Conſeil, & après avoir été reçûs dans leur appel par Ordonnance du 4. Avril, ils produiſirent des piéces qui donnérent lieu à un nouveau Jugement de renvoi devant M. du Gué, dont le contenu étoit » que ces piéces feroient » communiquées au Procureur du Roi en la Commiſſion établie pour la Re- » cherche, que le Sieur du Gué en donneroit ſon avis, & que le tout feroit rap- » porté à fin d'ordonner ce que de raiſon. « Ce Jugement eſt du 1. Août 1669.

En conſéquence M. du Gué ordonna par un premier Jugement du 12. Septembre 1669. » qu'on lui rapporteroit les minutes de divers actes, comme le » teſtament de Charles de Nompére en datte du 3. Octobre 1592. & une » tranſaction faite le 18. Janvier 1602. entre Benoît de Nompére (pere de » Moyſe) & Louis-François de Nompére ſon frere &c. « Et ſatisfait en ce point, dès le 1. Octobre il donna ſon Avis portant » qu'attendu le rapport des » minutes il y avoit lieu, ſous le bon plaiſir de Sa Majeſté, de recevoir la pro- » duction des Parties, & de la joindre à l'Inſtance pour y avoir tel égard qu'il » convenoit. « Cet Avis fut encore ſuivi le 18. Avril 1670. d'une Ordonnance de *Soit communiqué,* en vertu de laquelle les Requêtes & les Titres des Supplians furent ſignifiés au Traitant. Ils rapporterent en même-tems deux Rôles des Tailles de la Paroiſſe S. Nizier pour les années 1638. & 1639. où ils n'étoient point compris. Ils prouverent par une atteſtation des Conſuls de la même Paroiſſe qu'ils avoient toujours été exempts. Ils juſtifiérent même de leurs Services & de ceux de leurs peres, ainſi qu'il a été expoſé; Et enfin ſur le rap-

port de M. d'*ALIGRE*, Confeiller d'Etat ordinaire, Directeur des Finances, il fut décidé en leur faveur au Confeil Royal des Finances que » Sa Majefté, » fans s'arrèter aux deux Jugemens du Sieur du Gué des 3. Juin 1667. & 24. » Janvier 1669. les maintenoit en leur qualité de *Nobles* & d'*Ecuyers;* Qu'ils » jouiroient eux & leurs fucceffeurs enfans & leurs poftérité nés & à naître » en légitime mariage, des priviléges & exemptions dont jouiffent les aultres » Gentilshommes de la Province, tant qu'ils vivroient Noblement & ne fe- » roient acte de dérogeance; Qu'ils feroient infcrits dans l'Etat & Catalogue des » Gentilshommes qui devoit être arrèté au Confeil, & envoyé dans les Bail- » liages & Elections du Royaume, en conféquence de l'Arrêt du Confeil du » 22. Mars 1666. « Cet Arrêt rendu au Confeil d'Etat tenu à Saint Germain Laye * le 12. Septembre 1670. Signé LE TELLIER, & Regiftré au Greffe de l'Intendance de Lyonnois, Forêt, Beaujollois & Dauphiné le 17. Novembre fuivant, en vertu d'une Ordonnance de l'Intendant en datte du même jour. Au refte Moyfe de Nompére tefta le 16. Avril 1672. & mourut peu de tems après.

De fon mariage accordé le 5. Juillet 1648. avec Damoifelle CATHERINE DE *MONTCORBIER*, fille de Jean de *MONTCORBIER*, Ecuyer, Seigneur de Pierre-Fitte & de Champagni, & d'Antoinette de *MAUVAGE*, il refta fuivant fon teftament cinq fils & trois filles, favoir 1. JEAN ou JEAN-BAPTISTE de Nompére, qui en 1668. étoit Capitaine dans le Régiment de l'Archevêque-Comte de Lyon (*a*), & eft mort en 1716. Prêtre en même-tems que Seigneur de Pierre-Fitte. 2. LOUIS-JAQUES de Nompére, uniquement connu par le teftament de 1672. 3. NICOLAS de Nompére, Seigneur de Nantilliéres, qui en 1721. demeuroit à Croupiére dans la Province d'Auvergne. (Il avoit été marié avec MARGUERITE *CHAMERLAT*, & paroît n'avoir point eu d'enfans de ce mariage.) 4. MOYSE de Nompére. 5. FRANÇOIS ou JEAN-BAPTISTE-FRANÇOIS de Nompére qui continuë la defcendance. 6. CLAUDINE de Nompére, Religieufe au Couvent de Beaulieu, 7. ELÉONORE, & 8. JAQUELINE de Nompére.

V. DEGRÉ.

FRANÇOIS de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Pierre-Fitte & de Champagni, Terres mouvantes du Comté de Forèz, & dont il fit hommage au Roi le 16. Décembre 1699. comme *héritier de fes ancêtres du chef de fa mere,* avoit époufé par contrat du 12. Décembre 1690. Demoifelle MARGUERITE *COURTIN*, fille de François *COURTIN*-DE LA *MOTHE-S. VINCENT*, Prévôt en la Maréchauffée de Roanne, & de Claudine *RAMBAUD*, pour lors décédée.

De ce mariage en faveur duquel Jean-Baptifte de Nompére, frere de François, lui fit don des Domaine & Maifon de Pierre-Fitte, fous la referve de l'ufufruit fa vie durant, fortirent quinze enfans, favoir 1. JEAN-BAPTISTE de Nompére qui fuit. 2. FRANÇOIS de Nompére né au mois de Janvier 1698. & Capitaine dans le Régiment de Bigorre où il étoit encore le 28. Octobre 1739. lorfque les Lieutenant Colonel, Major & Capitaine du Régiment lui donnerent un Certificat, portant qu'il » fervoit depuis vingt-cinq ans avec » honneur. « 3. PIERRE de Nompére, Prêtre, né au mois d'Avril 1700. 4. JEAN de Nompére né le 2. Février 1703. 5. CLAUDE-MARIE de Nompére né le 1. Mars 1704. 6. Un fecond CLAUDE-MARIE de Nompére né le 3. Septembre

(*a*) Camille de *NEUFVILLE-VILLEROY*, frere du premier Maréchal de ce nom, & Lieutenant Général au Gouvernement de Lyon & du Lyonnois, Forèz & Beaujollois.

* ERRATUM. *Lifez :* Saint Germain en Laye.

1706. 7. François-Joseph de Nompére né au mois d'Août 1711. 8 Charles de Nompére né le 1. Janvier 1713. 9. Magdelene de Nompére née au mois de Décembre 1696. 10. Marguerite de Nompére née le 9. Février 1699. 11. Anne de Nompére née au mois de Mai 1701. & mariée avec le Sieur de la *MOTHE*. 12. Anne de Nompére née au mois d'Août 1705. alliée à Louis de *BURLET*, Officier dans le Régiment Royal, Cavalerie. 13. Marie-Anne de Nompére l'aînée. 14. Marie-Anne de Nompére la jeune, née le 25. Août 1708. & 15. Éléonore de Nompére.

VI. DEGRÉ.

Jean-Baptiste de Nompére, nommé à la tète de cet article, a produit pour la preuve de fa Nobleffe, non-feulement les titres fur lefquels l'article eft conftruit, mais de plus un Certificat du Lieutenant Général en l'Election de Roanne, du Procureur du Roi & de plufieurs Officiers en la même Juridiction, qui y déclarent expreffément que » l'Impétrant & fes ancètres ont » toujours pris la qualité de Gentilshommes, & ont été reconnus pour tels » dans le Reffort de l'Election où ils ont toujours demeuré. « Ce Certificat donné à Roanne le 19. Mai 1739. & légalifé le 8. de la même année par le Juge Royal de la Ville de Charlieu.

Jean-Baptiste de Nompére, a époufé par contrat du 22. Janvier 1721. étant alors Capitaine dans le Régiment de Bigorre, Claude-Marie *MATHIEU*, fille de Noble Claude *MATHIEU*, Sieur de Bachelard, mort Lieutenant Général au Bailliage de Roannois, Lieutenant Criminel & Vérificateur des Rôles de l'Election de Roanne &c. & de Marie *COURTIN*. Il a eu de ce mariage

VII. DEGRÉ.

1. Nicolas de Nompére, né le 3. Mai 1724. & reçu Page de la Reine le 7. Juillet 1739.
2. Charles de Nompére, né le 27. Juillet 1725.
3. Pierre de Nompére, né le 17. Mars 1732.
4. Claude-Marie de Nompére, né le 28. Avril 1737.
5. Claudine-Anne de Nompére, née le 17. Mai 1734.

Et 6. Claudine-Marguerite de Nompére, baptifée le 15. Août 1735.

SECONDE BRANCHE.

III. DEGRÉ.

François-Louis Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer, de Chantebourg, de la Huchette & des Foffés, (fixiéme fils de Louis Nompére, Seigneur de Mons & de Claire des Verchiéres fur la fucceffion defquels il tranfigea avec Benoît Nompére fon frere aîné le 18. Janvier 1602.) paffa la plus grande partie de fa vie dans la profeffion des Armes, ainfi qu'il eft prouvé par l'Arrèt du Confeil du 12. Septembre 1670. On y lit en effet » que dans la néceffité » de juftifier de fes fervices, il avoit été repréfenté un certificat donné le 21. » Octobre 1600. par le Seigneur Baron de Sénecey, Gouverneur d'Auxonne, » Capitaine de cinquante Hommes d'Armes des Ordonnances du Roi, qui » atteftoit expreffément que François-Louis Nompére l'un de ces Hommes » d'Armes, fervoit dans fa Compagnie; Que ce Certificat fe trouvoit appuyé

» de

» de divers Rôles de Révuë en datte des 20. Juillet 1601. 13. Juillet & 4. Août » 1602. 4. Janvier & 8. Mars 1603. où il étoit employé en la même qualité » de Gendarme actuellement Servant; Qu'aux termes d'un autre Rôle du 29. » Juillet 1613. & de trois Certificats des 30. Mai, 20. Juin & 15. Juillet 1615. » il continuoit de fervir fous le Sieur de Bellegarde; Et enfin que le 15. Juin » 1635. le Sieur du Tillet, Tréforier Payeur de la Gendarmerie, lui donna un » dernier Certificat portant qu'il étoit encore Gendarme, & n'avoit point ceffé » fon Service depuis l'année 1616. « Il vivoit encore le 8. Novembre 1649.

De Philiberte ou Gilberte *PERRIN* fa femme, il avoit eu pour enfans 1. Nicolas de Nompére qui fuit. 2. Un fecond fils qui fut Seigneur de Chanbourg*, & Lieutenant au Régiment du Marquis d'Huxelles, comme on le voit par un Certificat de ce Marquis en datte du 15. Avril 1641. 3. Claire de Nompére - Rongefer, mariée avec Antoine des *BOUCAUDS*, Seigneur de Joux & du Vignoult. 4. Eléonore de Nompére, femme de Maître Gilbert *PAJOT*-de la *FONT*, Sieur du Trembly dans la Paroiffe S. Germain du Bois en Mâconnois &c. avec qui elle fut mariée par contrat du 23. Novembre 1641.

IV. DEGRÉ.

Nicolas de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer & de la Huchette, eft celui qui fut compris avec Moyfe de Nompére dans la Sentence renduë par les Elus de Roanne le 23. Août 1661. & qui ayant été condamné avec lui par M. du Gué les 3. Juin 1667. & 24. Janvier 1669. fe rendit appellant de ces Jugemens devant les Commiffaires Généraux. Entre les actes qu'il produifit pour montrer qu'il n'étoit point ufurpateur du titre d'Ecuyer, fe trouve une Sentence par laquelle les Préfidens, Affeffeurs & Elus en l'Election de Ville-Franche en Beaujollois, l'avoient déclaré le 24. Janvier 1645. *exempt des Tailles & autres impofitions, attendu fa qualité de Gentilhomme;* Et afin que l'on vît qu'il n'avoit point dérogé à fon état, il fut prouvé qu'il avoit été d'abord » comme fon pere, Homme d'Armes des Ordonnances du Roi; Qu'après avoir » fervi en cette qualité dans l'Armée du Duc de Rohan (à ce qu'on voyoit par » un congé que ce Duc lui accorda le 9. Mars 1635.) il étoit entré dans le » Régiment de Monteffon où il étoit Lieutenant le 4. Avril 1636. lorfque » le duc de Créqui (Charles de Blanchefort) l'avoit envoyé en Vivarais vers » le Comte de la Baume, pour avoir de lui la Compagnie dont il étoit Lieu- » tenant; Qu'il l'avoit effectivement obtenuë, ainfi qu'il étoit juftifié par un » ordre que Charles de Neufville, Marquis de Villeroi, (pere du Premier Ma- » réchal de France de ce nom) lui donna comme Gouverneur de Lyon le 4. » Avril 1637. pour loger dans cette Ville; Mais qu'il ne l'avoit pas gardée » long-temps; Qu'ayant été fait Capitaine dans le Régiment d'Alincourt, il » avoit été avec ce Régiment fervir en Italie fous le Comte de Harcourt qui » lui permit le 28. Mai 1640. de revenir en France pour *fe faire traiter de plu-* » *fieurs bleffures qu'il avoit reçûës;* Enfin qu'en 1667. l'Archevêque-Comte de » Lyon, l'avoit reconnu pour ancien Capitaine au Régiment d'Alincourt, & » avoit attefté que la Commiffion lui en avoit été donnée en 1639. «

Dès le 8. Novembre 1649. il avoit fait un teftament où après avoir rappellé fon pere François-Louis Nompére, Seigneur de Rongefer, il difoit qu'il avoit été marié, que de fon mariage étoient venus deux fils avec cinq filles, & que fa femme étoit encore enceinte; Cependant il ne mourut que dans le cours

 * Erratum. *Lifez :* de Chantebourg.

de la procédure faite au Confeil pour la caffation des deux Jugemens de M. du Gué, & fut enterré en la Paroiffe de S. Séverin à Paris le 29. Mars 1669.

Sa femme étoit Bénigne de *FOUDRAS*, qui avoit tefté auffi dès le 28. Juin 1663. & ne laiffa pas de furvivre à fon mari, avec trois fils & fix filles. Les trois fils étoient 1. Henri de Nompére qui fuit. 2. Claude-Ysabeau de Nompére mort avant que d'avoir été marié. 3. Jean-Baptiste de Nompére, qui après avoir été Capitaine dans le Régiment de Marfillac-la Rochefoucaud et fut fait Lieutenant Colonel par Commiffion donnée à Marly le 9. Février 1709. (Il étoit auffi alors Chevalier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel & de S. Lazare de Jérufalem où il avoit été nommé le 5. Février 1705. par le Marquis de Dangeau fur la preuve de fa Nobleffe paternelle & maternelle; Et le 14. Juillet 1725. il fut pourvû de la Commanderie de Chéranfy.)

Pour les fix filles on n'en connoît que les noms. C'étoient 1. Françoise. 2. Jeanne - Eleonore. 3. Marguerite. 4. Anne. 5. Claude, & 6. Catherine de Nompére.

V. DEGRÉ.

Henri de Nompére, Ecuyer, Seigneur de Rongefer, ayant perdu fon pere, fe fit fubroger en l'Inftance, & obtint même le Jugement de renvoi du 1. Août 1669. En conféquence après avoir fatisfait à l'Ordonnance des Commiffaires en ce qui concernoit la preuve Généalogique, il fit voir qu'il n'avoit pas été moins jaloux que fes prédéceffeurs de foutenir fon état par la profeffion des Armes. Un Certificat donné en fa faveur le 18. Avril 1665. par le Comte de Maulévrier François-Edouard Colbert, Maréchal de Camp, Capitaine Lieutenant de la feconde Compagnie des Moufquetaires, & depuis Chevalier des Ordres, portoit » qu'il étoit alors Moufquetaire, & fervant depuis l'expédition » de Gigeri où il avoit été (*a*). « On voit de plus par la production qu'il avoit été nommé Lieutenant de la Compagnie d'Eftrées dans le Régiment du Roi le 30. Octobre de la même année 1665. & Capitaine dans celui d'Anguien par Commiffion du 26. Octobre 1667. Que fa Compagnie ayant été réformée l'année fuivante, il eut le 28. Mai un ordre de fe rendre à Brifac pour y fervir en qualité de Capitaine Réformé à la fuite du Régiment de Champagne; Que le 28. Juillet 1668. il en eut un pareil pour rentrer en la même qualité dans le Régiment d'Anguien à la fuite de la Compagnie Colonelle; Enfin qu'aux termes d'un Certificat que M. de Louvois lui donna lors de la procédure en 1670. il étoit remis en piéd & fervoit avec diftinction; Et c'eft fur la preuve de ces divers chefs que l'Arrèt du Confeil fut rendu commun entre lui & Moyfe de Nompére fon coufin. Il n'a point laiffé de poftérité.

(*a*) Gigeri eft un Village d'Afrique fur la Côte de Barbarie au Royaume d'Alger, où les François avoient un Comptoir pour le commerce des Cuirs. Dans la guerre que la France eut en 1664. avec les Algériens, le Duc de Beaufort, Amiral, qui avoit été envoyé contr'eux avec des Troupes de débarquement, y fit conftruire un Fort pour tenir en refpect les Arabes voifins du Païs & amis des Algériens; Mais tandis que par ordre de Cour, il étoit allé croifer, les Arabes vinrent attaquer les François, & après les avoir battus les forcerent d'abandonner Gigeri.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

d'OSMONT.

en *NORMANDIE.*



De Gueules, à un Vol d'Hermines, autrement, *de Gueules à deux Aîles d'Argent, volantes, jointes par le bas & femées de mouchetures d'Hermines.*

L'Article d'OSMONT, ou d'OSMOND, inféré dans le premier Regiftre de l'Ouvrage préfent fous le nom de René-Henri OSMONT, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou au Diocèfe de Lizieux, Généralité d'Alençon, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées du Roi, n'ayant été remonté qu'à fon fixiéme ayeul, Louis Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers, de Malicorne &c. pere de François Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, &c. accordé en mariage le 24. Février 1497. avec Robine *FORTIN*, fille de Raoulet *FORTIN*, Ecuyer, la Famille qui avoit des titres beaucoup fupérieurs à cette époque les a produits : On les a examinés, & par cet examen l'on a vû qu'indépendamment du témoignage de quelques Hiftoriens de Normandie qui remontent le nom jufqu'au X[e] fiécle, & même jufqu'au IX. (*a*) la Famille peut prétendre un rang parmi la

(*a*) On lit dans une Hiftoire générale de Normandie imprimée à Rouen en 1631. & dédiée à Henri d'Orléans, Duc de Longueville & d'Eftouteville, Gouverneur de la Province &c. (Hiftoire que fon Auteur, Gabriel du *MOULIN*, Curé de Manneval, proche Bernay au Diocèfe de Lizieux a travaillée particuliérement fur une vieille Chronique de Normandie écrite à la main de forme in-4. ainfi qu'on l'apprend par une note de feu M. d'Hozier qui avoit vû cette Chronique dans l'Abbaye de Bernay) » qu'en l'an 1031. comme Robert *le Magnifique*, » ou *le Libéral*, fixiéme Duc de Normandie, chaffoit un jour le cerf dans la Foreft de Lions, un Drengot » *OSMOND*, tua un Guillaume *RIPOSTEL*, en vengeance de ce qu'il s'étoit vanté, en préfence du Prince » et de fes Courtifans, d'avoir abufé de fa fille; Que ce meurtre, commis en préfence du Prince, auquel chacun » eft obligé d'honneur & d'obéiffance, ayant été blafmé de tous, & Drengot ne voyant plus de feureté pour lui » dans la Normandie, s'en alla avec fes enfans, nepveux, & quelques Cavaliers, premiérement en Bretagne, de » là en Angleterre, & enfin au Royaume de la Pouille, où le Prince de Bennevent (lors bien empêché avec les » Sarrazins d'Afrique, qui tous les ans defcendoient en fon pays, & contraignoient fes fubjets & les Grecs habitués dans la Calabre, à leur payer de grands tributs) les reçut à bras ouverts & avec tant d'affection qu'il leur » donna une Ville pour demeurer & pour en jouir comme de leur propre; Qu'ainfi Ofmond fut le premier des » Normands qui prit habitude en ces cantons-là. «

Un Mémoire de la Famille cite encore quelques perfonnages du nom d'Ofmond, & entr'autres un *OSMOND* Seigneur de Centeville, Gouverneur de Richard furnommé *aux longues-jambes*, ou *fans peur*, qu'il fut même délivrer des mains du Roi Louis d'*Outremer*, fon oppreffeur. Le fait s'eft bien trouvé dans l'Hiftoire de Gabriel du Moulin, fous l'année 944. Liv. III & il le rapporte d'après une ancienne Hiftoire manufcrite, portant le nom du Sieur du Chefne, où on lifoit ce récit : *Une heure que li Roys fe mevoit, & toutes les Gardes fe partirent de l'Enfant, Ofmond Seigneur de Centeville le print moult pauvrement veftu, & le lia en un trouffel d'herbes, & alla ainfi comme fi voulfift donner à fon cheval à manger, & mift la felle, & prinft l'enfant devant ly, & s'en iffy de la Ville (de Laon), & tant erra & chevaucha qu'il vint au Caftel de Coucy; là laiffa l'enfant au Chaftelain, & alla pongnant tant qu'il vint à Senlis au Comte Bernard.* Mais la queftion eft de favoir fi Ofmond étoit le nom de Famille de ce perfonnage, ou feulement fon nom de Baptême; ce qui feroit affez difficile à décider, les noms de Famille n'étant pas encore fixes au temps dont il s'agit.

plus ancienne Nobleffe de fa Province, la filiation étant prouvée fans aucune interruption depuis

PREMIER DEGRÉ.

Jean Ofmond, I. du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Roque, du Mefnil-Etude, du Caftelier, de Creuilly & d'Affy, connu par des Lettres Royaux données à Paris au Mois d'Octobre de l'an 1361. Lettres où il eft dit que fur » ce qui avoit été expofé au Roi (Jean*) par fon amé Jean Ofmond, Ecuyer, » demeurant au pays de Lizieux, que depuis long-temps, un certain Fief » Noble fitué dans la Vicomté d'Auge, Paroiffes de la Rocque & de Fourmentin, avoit été partagé entre deux fœurs, dont l'aînée avoit eu pour fa » portion la partie dudict Fief qui s'étendoit dans la Paroiffe de la Rocque, » où eftoient alors les Manoir & Motte dudict Fief, pour raifon defquels les » hommes eftoient tenus de faire le fervice de Motte & de Manoir, mais » que comme lefdictes Motte & Manoir eftoient entiérement démolis & » ruinés, l'expofant qui eftoit aux droits de ladicte fœur aînée, defiroit les » faire reftablir; s'il lui eftoit pourvu de Lettres fur ce néceffaires, Sa Majefté, après avoir veu l'information faicte par le Vicomte d'Auge, avec » fon avis, & le rapport faict en fon Confeil; Confidérant d'ailleurs *les bons » & agréables fervices que l'expofant lui avoit rendus longuement & loyaument tant » dans fes guerres qu'en plufieurs aultres occafions*, lui permettoit & accordoit » de faire édifier de nouveau audict Fief de la Rocque, & fur la place où demouroient feux Henri d'*AIGNEAUX*, & Jehan d'*AIGNEAUX*, fon fils, » Chevaliers, un Manoir en la forme & maniére qu'eftoient lefdicts Manoir » & Motte anciens, pour raifon defquels il auroit les fervices de Motte & » de Manoir de tous les hommes dudict Fief, comme au temps qu'exiftoient » lefdicts premiers Motte & Manoir. « Ces Lettres fignées fur le repli, par le Roi, à la rélation du Confeil, Houssaye, & fcellées du grand Sceau en cire verte, fur lacqs de foye rouge & verte.

Jean Ofmond eut pour femme Damoifelle Jeanne de *BOUQUETOT*, Dame de Millouet, & de ce mariage laiffa à fa mort fix fils & quatre filles. Des fix fils, favoir 1. Jean, 2. Pierre, 3. Louis, 4. Robin ou Robert, 5. Jehannot, ou Jean, & 6. Raoulin, ou Raoul Ofmond, (tous nommés en cet ordre dans l'acte d'un partage qu'ils firent le Samedi 15. Décembre 1396. des biens de leur feu pere, des avis de Meffire Jean le *BIGOT*, de Meffire Jean de *MELLEMONT*, de Meffire Jean *POUCHAIN*, de Meffire Martin de *BOUQUETOT*, tous Chevaliers, de Guyot de *BAILLEUL*, de Jean de *MONTFORT*, de Jean de *SILLY*, de Jean de *HAUTEMER*, de Guillaume de *HAUTEMER*, Curé d'Auvilliers, de Henri de *QUERVILLE*, & de Robert de *BOISSAY*, Ecuyers,) le premier, défigné dans d'autres titres par les mots de *Jehan dict Taupin*, & quelquefois par le feul fobriquet de *Taupin*, prit, comme fils aîné, la Terre de la Roque, & paroît encore deux fois depuis, 1°. dans un titre du 15. Juillet 1415. où Damoifelle Jeanne de Bouquetot eft expreffément reconnuë pour fa mere, & qualifiée *veuve de feu Jehan Ofmont, Ecuyer*. 2°. le 8. Août 1438. comme poffeffeur pour le temps de fa vie d'un Fief dont la propriété étoit à Robin ou Robert Ofmont, l'un de fes freres. (On trouve dans un Mémoire de la Famille » qu'il n'eut que deux filles, Catherine Ofmont alliée au

* Ce Prince étoit revenu d'Angleterre après le Traité de Bretigny, conclu le 8. Mai 1360.

» Seigneur de Guerres, du furnom de *BAGNART*, & Jeanne Ofmont, femme » de Jean de *HEUDREVILLE*, Seigneur de la Faetiere. «)

Pierre Ofmont, & Louis Ofmont qui étoit mineur, devinrent par le même partage Seigneurs, l'un du Mefnil-Eude, l'autre du Caftelier, & moururent tous deux également fans poftérité. Robin ou Robert Ofmont continuë la défcendance.

Jehannot ou le petit Jean Ofmont, nom qui lui étoit donné felon l'ufage du temps, pour le diftinguer de fon aîné, eut des Prés appellés du Quefne, avec les fervices qui en dépendoient. Ayant depuis embraffé l'Etat Eccléfiaftique, il fut Curé d'Equaquelon, fuivant un acte du 1. Juillet 1435.

Raoulin ou Raoul Ofmont, dont le partage fut le Fief d'Affy avec la maifon que fon pere avoit euë à Lizieux, fuivit auffi le parti de l'Eglife, & étoit même Curé de l'Eglife du Mefnil-Eude, dès le 26. Février 1408. jour auquel il donna à titre de Fief à Jeanne de Bouquetot fa mere, un Manoir fitué dans la Paroiffe de S. Germain de Lizieux. C'étoit apparemment la maifon qui lui étoit échuë de la fucceffion de fon pere.

Pour les quatre filles, leurs noms font ignorés; l'acte de partage où il eft parlé d'elles, n'apprenant rien autre chofe finon que les fix freres » s'engageoient » de contribuer au payement des dots de deux de leurs fœurs mariées... & » de conftituer auffi celles des deux autres qui étoient à marier. «

II. DEGRÉ.

Noble homme Robin ou Robert Ofmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers en partie, & du Fief de Creuilly, nommé dans un titre du 4. Décembre 1421. comme fils & héritier de Damoifelle Jeanne de Bouquetot, n'avoit eu en partage que le Fief de Creuilly, mais il étoit devenu Seigneur en partie de Beuvillers, & y avoit même fon Sénéchal dès le 1. Juillet 1435. jour d'une Commiffion donnée par ce Sénéchal » pour confifquer & faifir » féodalement tous les Fiefs pour lefquels les hommages dûs à la Seigneu- » rie, n'avoient point été faicts. «

On apprend par un aveu qu'un Pierre *MOULIN* rendit à Robert Ofmont le 13. Mai 1437. que » les Fief, Terre & Seigneurie de Beuvillers, mouvans » pour un Fief de Chevalier de Révérend Pere en Dieu Monfeigneur l'E- » vêque Comte de Lizieux, avoient été anciennement partagés en trois » lots entre feuë Damoifelle Elache de *CREUILLY*, & fes fœurs Damoi- » felles Amengue & Jeanne de *CREUILLY*; Qu'à Elache de Creuilly avoit » fuccédé Jean de *CROISMARE*, Ecuyer, fon fils, dont Robin Ofmont » avoit les droits, comme Pierre Moulin avoit ceux d'Amengue & de Jeanne » de Creuilly; & que c'étoit de ces derniers droits, faifans les deux parties » ou deux tiers de la Seigneurie que l'aveu étoit rendu à Robert Ofmont, » comme poffeffeur du premier lot en aîneffe, « c'eft-à-dire, fous la redevance de l'hommage de la part du puîné envers l'aîné; Mais dès le 8. Août de l'année fuivante 1438. il n'avoit plus que la propriété de fon lot, la jouiffance en devant refter à fon frere Taupin Ofmont, fa vie durant, felon les termes mêmes d'un acte par lequel Meffire Robert de *SAIRE*, Docteur en Loix, & un Jean le *MONNIER*, l'un Vicaire Général, l'autre Procureur Général de l'Evêque de Lizieux acordérent aux deux freres » tems & délai » pour faire les foi & hommage de leur Fief, jufqu'à ce que Monfeigneur fût

» de retour du Concile de Baſle où il étoit alors. «

Robert Oſmont avoit épouſé Damoiſelle Alix de *BURES*, qui, ſuivant les Mémoires de la Famille, étoit Dame des Terres de Tuiſſignol, de Conches & de la Vallée, & paroît dans un titre du 17. Février 145o. comme veuve & ayant la Garde-Noble des enfans iſſus d'elle & de ſon mari feu Robin Oſmont, Ecuyer. Ces enfans étoient 1. Louis Oſmont qui ſuit, & 2. Jean Oſmont, tige d'une Branche connuë ſous le nom des Seigneurs de Tuiſſignol & de la Vallée, mais dont on ignore la ſuite.

III. DEGRÉ.

Noble homme Louis Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvillers, de Millouet, de Malicorne & du Pleſſis, cité dans le premier Regiſtre de l'Ouvrage préſent avec Marguerite du *MESNIL*, ſa femme, veuve en premiéres noces de Meſſire Jean d'*ESTREHAN*, Chevalier, (*a*) ne commence à paroître nommément dans les titres que le 23. Janvier 1451. Mais en même temps, comme dès cette premiére fois on le trouve agiſſant en ſon nom, & de ſa propre autorité, on juge de-là que quoiqu'il fût encore ſous la garde d'Alix de Bures, ſa mere, le 17. Février 145o. il touchoit au moins deſlors à ſa majorité, & même qu'il pourroit bien être celui qui eſt qualifié dans le titre du 17. Février 145o. *Atorné* ou *Atourné* d'Alix de Bures, c'eſt-à-dire, comme on ſait, ſon Procureur, ou fondé de ſon pouvoir (*b*).

On lit dans les Mémoires de la Famille » qu'ayant eu la tutelle d'un Louis » de *RONCHEROLLES*, celui-ci lui donna les Terres de Malicorne & du » Pleſſis en reconnoiſſance des ſoins qu'il avoit pris de ſa perſonne; « mais quoiqu'il en ſoit, il eſt conſtant que le 26. Août 1489. il rendit ſon aveu de la Terre de Malicorne à Noble homme Guillaume *GAZEAU*, Seigneur de S. Lubin, & apparemment auſſi de la Baronie de Pont-going en Beauce, dont Malicorne relevoit, comme on verra plus bas.

Le 15. Décembre 1493. il tranſporta au nom de Marguerite du Meſnil, ſa femme, à Pierre du *MESNIL*, Ecuyer, Sieur du Coudrai, » le revenu de la » Seigneurie de Gerros qui appartenoit à Marguerite du Meſnil pour ſon » Douaire, comme veuve de Meſſire Jean d'*ESTREHAN*, Chevalier, ſon » premier mari « ; mais il étoit mort le 24. Avril 1495. datte d'une vente de quelques héritages faite à Noble homme Guillaume *GAZEAU*, Ecuyer, Seigneur de S. Lubin, des Joncherets &c. par Noble Marguerite du Meſnil, & par ſon fils & ſeul héritier

IV. DEGRÉ.

François Oſmont, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Millouet, & de Beuvillers, dont le mariage fut accordé le 24. Février 1497. avec Damoiſelle Robine *FORTIN*, fille de Raoulet *FORTIN*, Ecuyer, ainſi qu'il a été dit

(*a*) On a imprimé *Jean de Trihan*, ainſi qu'on l'avoit lû dans pluſieurs titres, mais c'eſt une faute.

(*b*) *Atturnati* & *Attornati* (lit-on dans le Gloſſaire de du Cange) *dicuntur in jure Anglico & Normannico*, Procuratores, *qui aliena negotia ex ſpeciali mandato in foro agunt, & conſtituentium jura tuentur ac promovent.* Cette ſignification eſt prouvée par deux témoignages que cite du Cange; l'un eſt tiré d'une Charte ainſi conçuë : *Conſtituimus & Ordinavimus... noſtros veros & legitimos Attornatos & Procuratóres;* l'autre ſe trouve dans un ancien Coûtumier de Normandie, où on lit ces mots : *Li Atorné, eſt cil qui pardevant Juſtice eſt atorné pour aulcung en Eſchequier ou en aſſiſe où il aiet recort, pour pourſuivre & défendre ſa droicture; & ſi doiet eſtre reçu en autre tel eſtat de la querelle, comme celluy en eſt à li atorné.*

dans le premier Regiſtre de l'Ouvrage. Dès le 25. Janvier 1492. ſon pere lui avoit abandonné en avancement d'hoirie la propriété avec la poſſeſſion des Terre & Seigneurie de Malicorne; mais le 13. Octobre de l'an 1498. il fit avec Marguerite du Meſnil ſa mere un accord par lequel il fut arrêté entr'eux » qu'elle auroit pour ſon douaire cette Terre avec toutes ſes appartenan- » ces en France & en Normandie. «

Depuis ce François Oſmont juſqu'à René-Henri Oſmont, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou, la déſcendance directe eſt déduite exactement dans l'article imprimé, & le premier deſſein étoit d'y renvoyer, en ne faiſant ici mention que des degrés ſupérieurs; mais comme on ſait que la Famille eſt aujourd'hui extrèmement nombreuſe; que ſi quelques-unes des Branches qui n'ont point eu occaſion de faire des preuves devant le Juge d'Armes, produiſoient dans la ſuite les titres juſtificatifs de leur liaiſon, il faudroit autant de diſſertations pour prouver la ſouche commune, & que d'ailleurs on a omis des ſervices honorables avec pluſieurs alliances illuſtres dont le détail n'entroit point dans le premier plan de cet Ouvrage, on a jugé devoir reprendre toute la filiation, perſuadé que le Public, verroit moins volontiers un ouvrage imparfait qu'un détail un peu plus long, où ſans ſe répéter, on ne laiſſât plus rien à déſirer. On croit donc pouvoir dire que François Oſmont, dont la vie prend ſes derniéres époques dans deux actes de Fondations faites au Couvent des Freres Prêcheurs ou Dominicains de Lizieux les 20. Novembre 1528. & 3. Juin 1530. avoit eu de ſon mariage avec Robine Fortin trois fils & trois filles, l'aînée deſquelles fut femme de Nicolas *FOUQUES*-DE *MANNETOT*, les deux autres ſe firent Religieuſes en l'Abbaye de Notre-Dame de Lizieux.

Les trois fils, ſuivant un acte fait entr'eux au ſujet de la ſucceſſion de leur pere le 16. Mars 1539. furent 1. JEAN Oſmont, Prêtre Chanoine de Lizieux, 2. THOMAS Oſmont, Seigneur de Beuvilliers, mort ſans poſtérité de ſon mariage avec Marguerite d'*ANISY*, & 3.

V. DEGRÉ.

Noble homme JEAN Oſmont, II. du Nom, Ecuyer, Seigneur de Malicorne, de Beuvilliers, du Bas-Millouet & de S. Germain-de Marolles, qui dès le 16. Mai 1534. avoit, en qualité d'héritier de François Oſmont, ſon pere, fait un hommage de la Terre de Malicorne à l'Evêque de Chartres, comme Baron de Pontgoing.

Outre la commiſſion que le Seigneur de Carouge, (du nom de le *VENEUR*) Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant Général pour Sa Majeſté dans les Bailliages de Rouen & d'Evreux donna à Jean Oſmont » pour » faire faire (ainſi qu'il a été dit dans le premier Regiſtre) la Montre & Re- » vûë de tous les hommes qui étoient dans l'étenduë de ſa Charge... afin de » prévenir les ſurpriſes des Ennemis du Roi, &c. « il en avoit eu deux autres qui apprennent ce que c'étoit que ſa Charge. Dans la premiére de ces Commiſſions, dattée du Camp de Honfleur le 22. Juillet 1562. le Duc d'Aumale, de qui elle étoit comme Lieutenant Général pour le Roi en la Province de Normandie en l'abſence & ſous l'autorité du Roi de Navarre, Lieutenant Général de Sa Majeſté & repréſentant ſa perſonne par tout le Royaume, lui mandoit » de lever & aſſembler en armes, ſoit à cheval, ſoit à pied, tel nom- » bre qu'il jugeroit à propos des Manans & Habitans des Paroiſſes, Bourgs & » Villages de la Sergenterie de S. Julien-de Foulcon, d'en prendre la con-

» duite & le commandement pour empêcher les pilleries & ſaccagemens » d'Egliſes & de maiſons que pluſieurs, rébelles à Sa Majeſté, commettoient » aux Pays de Normandie, particuliérement dans ladicte Sergenterie, ſous pré- » texte de la Religion. « La ſeconde qui lui fut adreſſée par le Seigneur de Carouge le 24. Septembre 1568. portoit qu'il » eût à donner ordre que dans » l'étenduë des Paroiſſes dont il avoit la charge, les Montres particuliéres ſe » fiſſent, & à voir le nombre d'hommes qui s'y pourroit trouver en équipage » pour la ſûreté & conſervation de la côte de deça. «

Le 2. Juillet de l'année ſuivante, le Capitaine Général des Arriére-Bans de France, lui accorda une exemption du Ban & Arriére - Ban » en conſidé- » ration du ſervice qu'il rendoit en qualité de Capitaine des gens de pié & de » cheval ordonnés pour la défenſe de la côte de la mer, dans la Sergenterie » de S. Julien de Foulcon. «

Du mariage qu'il avoit contracté le 5. Juin 1538. avec Damoiſelle Catherine de *SABREVOIS*, fille de Noble homme Claude de *SABREVOIS*, Ecuyer, Seigneur d'Eſcluzelles, du Meſnil-ſur Aubeton & des Mouſſeaux, Gouverneur de la Baronie d'Ivry & de Garenciéres (*a*), & de Jeanne de *HELLENVILLIERS*, veuve d'un Guillaume de *MAINEMARES*, qualifié Baron de Bellegarde, il avoit eu trois fils & trois filles ſavoir 1. Jaques, 2. Charles, 3. René, 4. Jeanne, 5. Françoise, & 6. une autre Jeanne Oſmont.

Jacques Oſmont, premier de ces trois fils, fut tué à la bataille de S. Denis le 12. Novembre 1567. Charles continuë la déſcendance.

René, Seigneur de Malicorne, n'eſt connu que par des Lettres Royaux que ſon frere & lui obtinrent en la Chancellerie le 16. Décembre de la même année 1567. étant l'un & l'autre Hommes d'armes dans la Compagnie d'Ordonnance du Seigneur de Montmorency - Hallot; mais on ſait d'ailleurs qu'ayant pris alliance depuis avec Catherine de la *RIVIERE*, fille de Jacques de la *RIVIERE*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil, & de Marguerite de *DREUX-MORAINVILLE* (*b*), il en eut pluſieurs fils dont l'aîné, nommé Gabriel Oſmont, Seigneur de Malicorne, comme ſon pere, a été tige d'une Branche qui n'a point encore paru devant le Juge d'Armes. Deux autres fils nommés, l'un Michel, l'autre Jacques Oſmont, firent le 21. Février 1595. comme enfans de Catherine de la Riviére, un partage des biens de Marguerite de Dreux leur ayeule, avec un Charles des *BOVES*, Ecuyer, fils mineur d'un autre Charles des *BOVES*, Seigneur de Contenant, & de Charlotte de *GUIRI*, & un Jacques *POISSON*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil, fils de Noble homme François *POISSON*, & de Charlotte de la *RIVIERE*, étant tous également deſcendus de Marguerite de Dreux, mere commune de Charlotte de Guiri, de Catherine & de Charlotte de la Riviére.

Des trois filles de Jean Oſmont & de Catherine de Sabrevois, la premiére épouſa un Pierre *BERTIN*, Sieur de Vaudeloges; la ſeconde fut mariée deux fois, 1°. avec Jacques le *ROI*, Sieur de la Liévrerie, 2°. avec Jacques *MALET*,

(*a*) Quelques titres & Mémoires de la Famille le ſont auſſi *Gouverneur de Dreux*. C'eſt un fait que l'on examinera ſi l'on a occaſion de parler de la Famille, l'une des meilleurs Nobleſſes du Pays Chartrain.

(*b*) Cette Marguerite de Dreux-Morainville, mariée, ſuivant l'Hiſtoire Généalogique de la Maiſon de France, Tome I. page 444. 1°. le 12 Février 1535. avec Philippe de *GUIRI*, Seigneur de Lainville. 2°. avec Jacques de la *RIVIERE*, Seigneur du Meſnil-aux côtes. 3°. en 1564. avec Nicolas des *BUATS*, Seigneur du Noyer, Chevalier de l'Ordre du Roi, &c. étoit (ſelon la même Hiſtoire) une des derniéres déſcendantes de la Maiſon de Dreux, iſſuë de Robert de France, Comte de Dreux, & cinquiéme fils du Roi Louis le *Gros*. Elle le comptoit pour diviéme ayeul. Voyez le P. Anſelme.

MALET, Seigneur de la Nobletiére; la troisiéme mourut fille.

VI. DEGRÉ.

Noble homme CHARLES Osmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, &c. Terre dont il fit hommage le 18. Juin 1582. à Messire Jean de *VASSÉ*, Evêque Comte de Lizieux, de qui elle relevoit pour un plein Fief de Haubert, ne se distingua pas moins que son pere dans la profession des Armes, ainsi qu'on le voit par des Lettres données au Camp de Nevers le 14. Décembre 1587. *signé* HENRY, *contresigné* DE NEUFVILLE, Lettres où il est dit » qu'il avoit servi Sa Majesté pendant trois mois près le Marquis de Rothe- » lin; & qu'au moyen de ce service Sa Majesté l'exemptoit des contribution » & service personnel aux Ban & Arriére-Ban ausquels il pouvoit être tenu » à cause des Fiefs & Tennemens Nobles qu'il possédoit. «

Marié dès le 3. Juin 1571. avec CATHERINE DE *HAUTEMER*, fille aînée de Noble homme Jean de *HAUTEMER*, Ecuyer, Seigneur du Mesnil-Tizon, de Valsemé &c. (*a*), & de Guillemette de *MARTAINVILLE* (*b*), il laissa de cette alliance un fils & deux filles, savoir, 1. ANTOINE Osmont qui suit, 2. FRANÇOISE Osmont, femme d'un Louis le *ROI*, Sieur du Homme, & 3. MARGUERITE Osmont, morte sans avoir été mariée.

VII. DEGRÉ.

Noble homme ANTOINE Osmont, Ecuyer, Seigneur de Beuvilliers, d'Argentelle, d'Aubri-le Pantou, de la Roziére, & de Pierrefitte, eut le 10. Août 1595. du Seigneur de Fervaques, Guillaume de *HAUTEMER*, Comte de Grancey, Chevalier des Ordres du Roi, Capitaine de 50. Hommes d'Armes, & l'un de ses Lieutenans Généraux en Normandie (*c*), un premier certificat, où ce Comte déclaroit que » l'impétrant l'avoit assisté aux voyages qu'il avoit » faits pour le service de Sa Majesté aux occasions qui s'étoient présentées, » & qu'il l'assistoit encore alors comme Volontaire. Le 21. Septembre de l'an

(*a*) Jean de Hautemer, suivant le contrat de mariage de sa fille, étoit fils aîné & héritier d'un autre Jean de *HAUTEMER*, vivant Ecuyer, Seigneur du Mesnil-Tizon. Outre Catherine de Hautemer, il laissa deux autres filles, qui le 5. Octobre 1576. firent avec leur sœur aînée, un partage noble de la succession de leur pere & de celles de deux oncles, Jacques & Antoine dits *Hautemer*, dont le dernier, lors du mariage de sa niéce, étoit Curé de Clarbec & de S. Engériac. Ces deux filles étoient Damoiselles Françoise & Marguerite de *HAUTEMER*, femmes l'une de François *MALET*, Seigneur de Drubec, l'autre de Robert de *BOUQUETOT*, Seigneur de Rabu.

(*b*) On lit dans le contrat de mariage que » Guillemette de Martainville, (qui vivoit encore en 1576.) avoit » eu pour pere & mere messire Philippes de *MARTAINVILLE*, vivant, Chevalier, Seigneur de Boessey, » Lieutenant pour le Roi ès Ville & Citadelle de Parme, & Noble Damoiselle Françoise de la *HAYE*. « Ce Gouvernement avoit été apparemment donné à Philippe de Martainville, ou sous Louis XII. après l'an 1499. ou sous François I. après l'an 1516. On sait que de ces deux Princes également descendus de Valentine de *VISCONTI*, & héritiers de ses droits sur Parme comme sur le Milanèz, le premier se saisit de cette Ville & de ses dépendances en 1497. en reçut l'investiture de l'Empereur Maximilien en 1505. & la posséda jusqu'à la défection de l'Italie arrivée en 1512. malgré sa victoire à Ravenne; Que le second, un an après son avénement à la Couronne, reconquit ce que son prédécesseur avoit perdu, & en demeura maître jusqu'en 1521. que Parme retourna au Pape par une suite de la défaite du Roi à Pavie.

(*c*) On n'a point la jonction de Jean de Hautemer, pere de Catherine, avec ce Guillaume de Hautemer, Seigneur de Fervaques, Comte de Grancey, dont l'héritiére Charlotte de *HAUTEMER*, Comtesse de Grancey, épousa le 22. Mai 1588. Pierre *ROUXEL*, Baron de Médavy &c. & lui porta par ce mariage la Terre de Grancey &c. Cependant on ne peut pas douter qu'ils ne fussent de même Maison, trouvant en 1414 un Gérard de *HAUTEMER*, cinquieme ayeul du Seigneur de Fervaques, qualifié, *Seigneur du Fournet*, DU MESNIL-TIZON *& de Manneville*, & il y a même de plus apparence qu'un partage que ce Gérard de Hautemer donna le 26. Janvier 1414. à ses trois fils Jean de *HAUTEMER*, Seigneur du Fournet, Marguerin & Guillaume de *HAUTEMER*, est l'époque de la séparation des deux Branches; aucun des ayeux du Seigneur de Fervaques n'étant plus qualifié Seigneur du Mesnil-Tizon depuis ce partage.

1601. le même Seigneur de Fervaques, devenu Maréchal de France, lui en donna un fecond, portant » que c'étoit en qualité d'Homme d'Armes de fa » Compagnie qu'il l'avoit affifté depuis l'an 1593. qu'il avoit bien & dûëment » fait fervice au Roi avec armes, chevaux & équipages, tant aux armées, » batailles, fiéges de Villes, que dans les autres occafions qui s'étoient préfen- » tées pour le fervice de Sa Majefté durant les troubles & jufqu'aux temps de » pacification, & notamment au fiége d'Amiens en 1597. «

Il avoit été accordé en mariage le 4. Janvier 1598. avec Noble Damoifelle Françoise *ROUXEL*-de *MEDAVY*, fille unique de Noble homme Frédéric *ROUXEL*, Seigneur Patron d'Aubri-le Pantou, & de Pierrefitte, & de Damoifelle Marguerite *L'ABBÉ*, Dame de la Roziére & de Preftral; & étant devenu par là Seigneur non feulement de la Terre & Seigneurie de la Roziére dont Marguerite l'Abbé lui céda l'entiére jouiffance en faveur de l'alliance que contractoit fa fille, mais encore de celle d'Aubri-le Pantou, il en fit hommage au Roi en fa Chambre des Comtes de Normandie le 28. Janvier 1605. en même temps que des Fief, Terres & Seigneurie de Pierrefitte, ces deux Terres relevant l'une de la Vicomté d'Argentan pour un plein Fief de Hautbert, l'autre feulement pour un quart de la Vicomté de Saint Silvain & du Thil.

De dix enfans qui fortirent de l'alliance d'Antoine Ofmont avec Françoife Rouxel, favoir 1. Guillaume Ofmont, 2. Louis, 3. Robert, 4. Jean, 5. Gabriel, 6. Antoine, 7. Anne, 8. Samsonne, 9. Marguerite & 10. Catherine Ofmont, le fils aîné continuë la défcendance; le fecond & le troifiéme moururent jeunes; le quatriéme fils embraffa l'Etat Eccléfiaftique, & devint même Curé de Preteville; le cinquiéme fe fit Religieux Bénédictin non Réformé, & le fixiéme fut reçu, fuivant l'Abbé de Vertot (*a*), le 17. Mars 1638. Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, où il avoit fait fes preuves le 25. Septembre précédent devant les Chevaliers de Courci & de Neuville. La premiére des filles époufa Hector de *BERNARD*, Ecuyer, Seigneur d'Avernes; les autres furent toutes Religieufes.

VIII. DEGRÉ.

Guillaume Ofmont, Ecuyer, Seigneur d'Aubri-le Pantou, de Beuvilliers & de Mefnil-Froger, étoit Enfeigne de la Meftre de Camp du Régiment du Comte de Grancey, fon coufin iffu de germain (*b*), le 18. Juin 1630. datte

(*a*) A la fin du IV. Volume de fon Hiftoire de Malthe, dans la lifte des Chevaliers de la langue de France, au Grand Prieuré de France, p. 107. Dans la même lifte, page 101. fous l'année 1630. il cite un *Antoine Ofmond*, à la fuite d'un autre Chevalier reçu le 14. Octobre. Mais il y a apparence qu'il s'eft trompé, & d'un feul homme en a fait deux; ou cet *Antoine Ofmond* étoit d'une des autres Branches de la Famille; car dans toutes les Généalogies comme dans tous les titres de celle dont on donne ici la défcendance, il ne s'eft point trouvé d'autres *Antoine Ofmond*, que celui qui fit fes preuves le 25. Septembre 1637.

(*b*) Ce Comte de Grancey eft Jacques *ROUXEL*-de *MEDAVY*, III. du Nom, qui fut fait Maréchal de France au mois de Janvier 1651. & reçu Chevalier des Ordres du Roi le 31. Décembre 1661. Fils de Pierre *ROUXEL*, Baron de Médavy, Comte de Grancey, mort le dernier Décembre 1617. Chevalier de l'Ordre du Roi, Confeiller ès Confeils d'Etat & privé, Bailli d'Evreux & d'Alençon, Lieutenant Général de Sa Majefté en Normandie &c. & petit-fils de Jacques *ROUXEL*, II. du Nom, Seigneur de Médavy, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi, Chevalier de fon Ordre en 1569. depuis Chambellan ordinaire du Duc d'Alençon (François, frere des Rois Charles IX. & Henri III.) Lieutenant Général des Duché d'Alençon, & Comté du Perche en 1584. &c. il étoit conféquemment petit neveu de Frédéric Rouxel-de Médavy, Seigneur d'Aubri-le Pantou, ayeul maternel de Guillaume Ofmont; Frédéric & Jacques Rouxel, II du Nom, étant l'un & l'autre fils de Jacques Rouxel, I. du Nom, Seigneur de Médavy, d'Aubri-le Pantou, du Crocq, &c. mort le 11. Décembre 1560.

d'une Sentence par laquelle Guillaume *BROSSARD*, Ecuyer, Sieur des Erables & de la Féraudiére, Lieutenant Civil & Criminel du Bailli d'Alençon aux Vicomtés d'Argentan & d'Exmes, donna la tutelle de trois de ſes freres & de trois de ſes ſœurs à Françoiſe Rouxel, leur mere, de l'avis de Meſſire Jacques *ROUXEL*-de *MÉDAVY*, Chevalier de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Commandeur de Coulonces (*a*); de Meſſire Jean *MALLET*, Seigneur de Drubec, de Valſemé & de Clarbec; de Meſſire Robert *MALLET*, Seigneur de S. Martin, de Clarbec en partie, de Quatrevaux & de Bloſſeville, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cent Hommes d'Armes entretenus par Sa Majeſté au ſervice des Etats de Hollande; de M[e] Pierre *MALLET*, Ecuyer, Conſeiller du Roi, Lieutenant Civil & Criminel du Bailli de Rouen en la Vicomté d'Auge; de Meſſire Pierre de *BOUQUETOT*, Seigneur de Rabu & de l'Eſpinai; de François de *BOUQUETOT*, Ecuyer, Seigneur du Meſnil-Tizon; de Hector de Bernard, Ecuyer, Seigneur d'Avernes; de Gui de *NOLLENT*, Ecuyer, Seigneur de la Mégrie; de Meſſire Charles du *BOUILLONNEI*, Seigneur du Bouillonnei & d'Orgéres; de Marc de *PIERREFITE*, Ecuyer, Seigneur de Pierrefite & des Cours, & de pluſieurs autres parens ou amis.

On lit dans un certificat donné au Camp devant Corbie le 30. Octobre 1636. par Louis de Bourbon, Comte de Soiſſons, Pair & Grand Maître de France, Lieutenant Général des Armées du Roi en Champagne & en Picardie, que » Guillaume Oſmont avoit ſervi volontairement durant trois mois » avec armes, chevaux & équipages de guerre dans l'armée que ce Prince » commandoit. « Il fit le même ſervice ſous le Maréchal de Châtillon (Gaſpard de Coligny) ſuivant un certificat de ce Maréchal en datte du 6. Septembre 1639. & il le faiſoit encore ſous le Comte de Harcourt (Henri de Lorraine Pair & Grand Ecuyer de France) le 5. Avril 1649. temps d'un troiſiéme certificat donné par ce Prince même.

Le 17. Juillet 1654. il fit en la Chambre des Comptes de Normandie ſon hommage des deux Terres d'Aubri-le Pantou & de la Freſnaie-Fayel, comme donataire de Françoiſe Rouxel-de Médavy, ſa mere, qui avoit eu la premiére par héritage de ſes ayeux & prédéceſſeurs, & avoit acquis la ſeconde de François & de Charles du *BOIS*, pere & fils, Ecuyers, Seigneurs de Belhôtel. Enfin il mourut en 1694. âgé de 88. ans.

Il avoit épouſé par contrat du 8. Juin 1632. Damoiſelle CHARLOTTE DE *LAVAL*, ſœur de Meſſire Thomas de *LAVAL*, Seigneur de Tartigny, & l'un & l'autre enfans de Noble Seigneur Meſſire Gabriel de *LAVAL*, Baron de la Faigne, Seigneur d'Aveluis, de Tartigny, & de Noble Dame Anne *VIOLLE*-D'*ATIS*; & de cette haute alliance (*b*) avoit eu cinq fils & treize filles, dont trois, avec un des fils, moururent jeunes, & neuf ſe firent Religieuſes. L'une d'elles nommée CATHERINE mourut en 1718. Abbeſſe d'Eſſay, au Diocèſe de Séez.

(*a*) Ce Jacques Rouxel-de Médavy, qui, depuis la datte citée ici, fut Grand Prieur d'Aquitaine, Ambaſſadeur de la Religion en France, & même Bailli de la Morée, étoit frere puîné de Pierre Rouxel-de Médavy, Comte de Grancey, & ainſi oncle du Maréchal, & couſin germain de Françoiſe Rouxel-de Médavy, mere de Guillaume Oſmont.

(*b*) Chacun connoît le nom de *LAVAL-MONTMORENCY*. Gabriel de Laval, biſayeul de Claude-Rolland de *LAVAL*, dit *le Comte de Laval*, nommé Marechal de Camp le 1. Février 1719. déſcendoit au dixiéme degré de Guy de *MONTMORENCY*, dit de *LAVAL*, fils du ſecond lit de Mathieu de *MONTMORENCY*, II. du nom, Connétable de France, & d'Edme de *LAVAL*, dont Gui prit le nom, en recueillant ſa Terre de Laval. Mathieu de Montmorency, mort le 24. Novembre 1230. avoit eu d'une premiére femme, Bouchard de *MONTMORENCY*, tige de toutes les Branches qui ont conſervé le nom.

Les autres enfans au nombre de cinq furent, 1. GABRIEL Osmont qui suit; 2. JEAN Osmont, auteur de ceux qui donnent lieu à l'article; 3. Messire FRANÇOIS Osmont, Prêtre, nommé avec ses deux aînés dans un acte du 29. Mars 1699. par lequel ils ratifiérent un accord fait entr'eux pour le partage des biens de leur pere le 20. Avril 1694. (Suivant ce qu'on lit dans le *Gallia Christiana*, Tom. II. p. 1026. il étoit déja Tréforier de l'Eglise d'Angoulême, & fut encore depuis Archidiacre de cette Eglise, & Grand-Vicaire de l'Evêque *). 4. JEAN-BAPTISTE Osmont reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France le 12. Novembre 1668. sur les preuves de sa Noblesse faites le 20. Décembre précédent devant les Chevaliers d'Hermival & de Vaugien; (Il étoit Capitaine de Vaisseau pour le service du Roi en 1694. & mourut en 1710. Commandeur de Chanteraine en Flandres); 5. MARGUERITE Osmont, femme de Gabriel de *RAVETON*, Seigneur Patron de Vitré.

IX. DEGRÉ.

GABRIEL Osmont, Seigneur de la Fresnaie-Fayel, & d'Aubri-le Pantou, épousa par contrat du 13. Août 1662. Demoiselle MARIE d'*OINEL*-DE *MONTESCOT*, sœur de François-René d'*OINEL*, Seigneur de Montescot, tous deux, uniques enfans de Messire François d'*OINEL*, Seigneur du Hamel dans la Paroisse de Marmouillé, de Montigny, de la Courbe, & de Montescot, &c. Chevalier de l'Ordre du Roi, Conseiller en ses Conseils, Maréchal de Camp en ses Armées &c. & de ce mariage, en faveur duquel Guillaume Osmont son pere le reconnut pour son fils aîné, principal & présomptif héritier, & promit en conséquence » de lui garder sa succession consistante » à son égard dans les Terres & Seigneuries d'Aubri-le Pantou, & de la Fres- » naïe-Fayel, réunies par les Lettres Patentes du mois de Juin de l'an 1653. » dûëment régiftrées «, il eut même trois fils & huit filles; mais les trois fils, 1. CHARLES-FRANÇOIS, 2. EUSTACHE-ANTOINE & 3. ROBERT-EUSTACHE Osmont, étant morts l'un au mois de Février de l'an 1687. Page du Roi dans sa grande Ecurie où il avoit été reçu le 1. Avril de l'année précédente, le second en 1690. après avoir été reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France le 30. Mai 1685. devant le Commandeur d'Abbeville & le Chevalier du Hamel, le troisiéme au berceau; la Branche fut ainsi réduite à des filles, presqu'aussi-tôt qu'elle eut été formée.

Ces filles étoient 1. MARIE-CATHERINE Osmont, alliée par contrat du 25. Janvier 1686. à Léonor de *SÉRAN*, Seigneur, Baron, Patron & Châtelain d'Andrieu, fils de Gilles de *SÉRAN*, Seigneur, Baron, Patron & Châtelain d'Andrieu, de la Tour, de S. Pierre, de S. Loup-de Canivet, &c. & de Marie *LAMBERT*-d'*HERBIGNI*; 2. ANNE-ANTOINETTE, 3. MARIE-ANNE, 4. JEANNE, & 5. ANGELIQUE Osmont, Religieuses, 6. FRANÇOISE-JEANNE Osmont qui épousa un fils de Jean Osmont son oncle, dont il sera parlé plus bas, 7. MAGDELÉNE-FRANÇOISE Osmont reçuë à S. Cir le 25. Août 1686. & depuis femme de David *BOUVET*, Seigneur de Louvigné au Maine, 8. ANNE-GABRIELLE Osmont, élevée ainsi que sa sœur en la Maison Royale de S. Cir. où elle fut reçuë en 1688. (Chérie particuliérement de Madame de Maintenon qui la

* *Franciscus Osmont filius Guillelmi & Carolæ de Laval-de la Faigne, ex antiquâ & perillustri familiâ apud Neustriam, Baccalaureus in sacrâ Theologiâ, nominatur à Rege Thesaurarius Engolismensis anno* 1692. *& ab Episcopo Archidiaconus* 1700.

prit auprès d'elle au fortir de S. Cir, elle fut mariée par le feu Roi même le 10. Mars 1705. avec François-Dominique de *CARDEVAQUE*, Marquis d'Havraincourt, Colonel de Dragons, &c. à qui Sa Majefté, en confidération de ce mariage, donna le Gouvernement d'Hefdin; & Elle fit en même temps un préfent de cent mille livres à Mademoifelle Ofmont.)

Quant aux Terres de la Famille, favoir Aubri-le Pantou, la Frefnaie-Fayel, le Mefnil-Froger, Beuvilliers, la Roziére & Pierrefite, les deux premiéres étoient les feules qui euffent paffé à Gabriel Ofmont, celle du Mefnil-Froger ayant été le partage de Jean Ofmont, fon frere puîné, & les trois autres ayant été venduës par Guillaume Ofmont, leur pere. On a l'acte d'hommage que Gabriel Ofmont fit pour Aubri-le Pantou le 16. Mai 1673. en la Chambre des Comptes de Normandie; & en 1697. le mari de Françoife-Jeanne Ofmont, fa fille, acquit de lui cette Terre, qui par ce moyen ne fortit point de la Famille.

IX. DEGRÉ.

JEAN Ofmont, III. du Nom, Seigneur du Mefnil-Froger, de Médavy dans la Paroiffe d'Aunou, & de Boitron (fecond fils de Guillaume Ofmont & de Charlotte de Laval-la Faigne, dans la fucceffion defquels il prit par préciput le 3. Mars 1694. la Terre du Mefnil-Froger,) avoit été marié deux fois, la premiére par contrat du 25. Mai 1664. avec Damoifelle ANNE DE *S. PIERRE*, fille de François de *S. PIERRE*, Seigneur de S. Julien-fur Calonne, de Vaffi, de Mailloc &c. & de Noble Dame Chrétienne de *BRÉCEI*, non pas de *Bréci*, comme il a été mis dans l'imprimé (*a*) : La feconde le 8. Juin 1680. avec Demoifelle ANNE-RENÉE *MALLART*, fœur de Charles - Léon *MALLART*, Seigneur de Boitron, de Médavy, & du Perron, tous deux enfans de Léon *MALLART*, Seigneur Patron de Boitron, du Mefnil-Guion, de Fontaines, & du Jardin, Chevalier de l'Ordre du Roi, Lieutenant des Gendarmes du Maréchal de Grancey, & de Noble Dame Jeanne de *NOLLENT* (*b*).

Du premier lit il n'eut qu'un fils & une fille, favoir 1. RENÉ-HENRI Ofmont qui fuit, & 2. MARIE Ofmont, Religieufe à la Chaife-Dieu, proche l'Aigle en Normandie. Du fecond fortirent 1. EUSTACHE Ofmont dont la poftérité fera rapportée après celle de fon frere, 2. CHARLOTTE-VICTOIRE Ofmont, mariée le 19. Juillet 1712. avec Sébaftien de la *RUE*, Seigneur de Berniére, de Rupierre, de Bois-Roger & de Jort, 3. CATHERINE-CHARLOTTE, & 4. CHARLOTTE-CATHERINE Ofmont, Religieufes.

X. DEGRÉ.

RENÉ-HENRI Ofmont, Marquis d'Ofmont, Seigneur Patron d'Aubri-le

(*a*) On a fon contrat de mariage même en datte du 29. Avril 1601. où elle eft qualifiée fille de Noble Seigneur Meffire Jean de *BRÉCEI*, Seigneur d'Ifigny, de Montigny, du Mefnil-Amelin & du Perron, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Noble Dame Anne de *SOURDEVAL*, Dame d'Apilly, & de Brieux, l'une des Dames de la feuë Reine (Louife de Lorraine-Mercœur, Douairiére du Roi Henri III. & morte le 29. Janvier précédent).

(*b*) Jeanne de Nollent, comme on l'apprend par le contrat même, étoit fille de Pierre de *NOLLENT*, Seigneur Patron de Chandé, de Boiffe &c. & de Noble Dame Antoinette de *HOUVILLE*. On y lit auffi non feulement que Léon Mallart étoit fils aîné de René *MALLART*, Seigneur de Barville & du Mefnil-Guion, & de Françoife de *PIERRE*, mais de plus, que René avoit eu pour pere & mere Léon *MALLART*, & Marie de *BARVILLE*.

Pantou, de la Fresnaie-Fayel, du Mesnil-Froger, & de Roiville, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Brigadier des Armées de Sa Majesté &c. chef de toute la Famille par la mort de Gabriel Osmont, son oncle, & par celle de ses trois fils, est celui qui a été nommé à la tête de l'article imprimé dans le premier Registre. Après avoir servi dans les Mousquetaires, il entra dans le Régiment du Roi, Infanterie, où il étoit Capitaine & Major dès l'an 1697. & avoit même de plus la Croix de S. Louis. Dans le cours de la guerre qui agita les derniéres années du Régne de Louis XIV. il eut une Commission de Mestre de Camp d'un Régiment de Dragons; & le 1. Février 1719. étant réformé à la suite de celui de Bellabre, aujourd'hui Nicolay, il lui fut acordé un Brevet de retenuë de Brigadier de Dragons. Enfin au mois de Mars suivant, il obtint des Lettres Patentes en forme de Charte portant Erection de ses Terres d'Aubri-le Pantou, de la Fresnaie-Fayel, du Mesnil-Froger & de Roiville, en titre & dignité de Marquisat, sous le nom d'Osmont. Ces Lettres que l'on a mises à la fin de cet article, ont paru d'autant plus dignes d'avoir leur place ici que l'on y trouve tout à la fois le détail des actions où l'impétrant s'est trouvé pendant son service militaire, & un exemple de la juste attention du Prince à honorer la naissance & à récompenser les vertus.

De son mariage accordé le 15. Mai 1697. avec Demoiselle Françoise-Jeanne Osmont, sa cousine germaine, fille de Gabriel Osmont, Seigneur d'Aubri-le Pantou, & de Marie d'Oinel-de Montescot, sont sortis

XI. DEGRÉ.

1. René-Jean d'Osmont, qui après avoir servi dans le Régiment du Roi Infanterie, où il étoit Lieutenant en 1727. a été fait le 1. Avril 1734. Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de S. A. S. M. le Comte de Clermont.

2. Eustache-Louis d'Osmont né le 17. Septembre 1713. reçu Chevalier de Malthe de minorité en 1715 & Page du Roi dans sa grande Ecurie le 30. Décembre 1729.

3. Renée-Gabrielle d'Osmont née le 3. Août 1701. reçûë à S. Cir le 16 Novembre 1711. & morte Religieuse de la même Maison le 2. Juillet 1727.

4. Louise-Aimée-Jeanne d'Osmont,

5. Charlotte-Françoise d'Osmont,

Et

6. Marie-Cécile-Henriette d'Osmont, née le 3. Décembre 1716. & reçuë à S. Cir le 19. Janvier 1726.

SECONDE BRANCHE.

COMTES DE BOITRON.

X. DEGRÉ.

Eustache Osmont, Seigneur Comte de Boitron &c. (fils de Jean Osmont III. du Nom, & d'Anne-Renée Mallart sa seconde femme) naquit le 5. Novembre 1683. fut reçu Page de la Petite Ecurie le 4. Décembre 1702. & pendant la guerre d'Espagne servit sous le Duc de Vendôme, en qualité d'Aide-de Camp de ce Prince.

Se trouvant du chef de ſa mere, héritier de la Terre de Boitron, & de pluſieurs autres, toutes très-conſidérables, au mois de Janvier 1720. il en obtint l'Erection en Comté par Lettres Patentes données à Paris, qui n'ont point été produites. On ſait ſeulement qu'elles furent regiſtrées au Parlement de Normandie le 10. Décembre de la même année, & en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de cette Province au mois de Février 1724.

Il avoit épouſé le 5. Janvier 1714. Marie-Louise de *PARDIEU*-de *MAUCOMBLE,* fille de Louis de *PARDIEU*-de *MAUCOMBLE,* Châtelain héréditaire de Bailly en Riviére, Seigneur de S. Aignan, &c. & de Marie le *VENEUR*-de *TILLIÈRES,* ſœur de François le *VENEUR,* Comte de Tilliéres, ayeul commun de Jacques-Tannegui le *VENEUR,* Comte de Tilliéres, & d'Anne-Gabrielle le *VENEUR,* mariée en ſecondes noces le 20. Avril 1725. avec Alexis-Madeléne-Roſalie de *CHASTILLON,* à préſent Duc de Chaſtillon, Pair de France, Gouverneur de M. le Dauphin.

De cette alliance ſont nés quatre fils & une fille, ſavoir

XI. DEGRÉ.

1. Barnabé-Louis-Gabriel d'Oſmont,

2. Louis-Eustache d'Oſmont, & 3. Eustache-Louis d'Oſmont, tous deux reçus Chevaliers de minorité dans l'Ordre de Malthe,

4. Charles-Antoine d'Oſmont,

Et

5. Marie-Catherine-Renée d'Oſmont.

Lettres Patentes en forme de Charte, portant réunion des Terres d'Aubri-le Pantou, de la Freſnaie-Fayel, du Meſnil-Froger & de Royville, avec leur Erection en Marquiſat ſous la dénomination d'OSMONT. En faveur de René-Henri OSMONT.

Du Mois de Mars 1719.

LOUIS, par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Comme Nous ne pouvons donner des marques plus certaines de Notre eſtime à ceux de Nos ſujets, dont l'ancienne Nobleſſe ſoutenuë par leur mérite les diſtingue du commun, qu'en leur accordant des titres d'honneur qui puiſſent faire connoître à la poſtérité la vertu de ceux à qui Nous avons accordé ces graces que Nous attachons à leurs Terres & Seigneuries pour honorer leurs perſonnes, afin d'exciter leurs déſcendans à les imiter; & conſidérant la haute naiſſance & les bonnes qualités de Notre cher & bien amé René-Henri OSMONT, Brigadier de Nos Camps & Armées, Meſtre de Camp de Dragons, & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, iſſu d'une des plus anciennes & Nobles Maiſons de Notre Province de Normandie, dont les ancètres ont toujours été attachés au ſervice de leurs Souverains; Qu'Oſmond, un de ſes auteurs étoit Gouverneur de Richard duc de Normandie, en 943. comme iſſu d'une Nobleſſe Militaire, & que cette Maiſon n'a pas ſeulement été conſidérable par les Charges & Emplois, y ayant eu de tout temps des Chevaliers de Malthe, mais encore par des alliances conſidérables, comme celle des Comtes de Dreux,

des Maréchaux de France Grancey, Laval, Montmorency & autres; Que ſes ancêtres ont toujours ſervi dans les Armées des Rois Nos prédéceſſeurs, Antoine Oſmont ſon biſayeul ayant commandé une Compagnie de cent hommes d'armes, Guillaume Oſmont ſon ayeul ayant ſervi pendant toutes les guerres de Hollande, & François Oſmont ſon oncle, Chevalier de Malthe & Commandeur de Chantereine, étant décédé Capitaine de Vaiſſeau; Que ledit Sieur Oſmont pour ſoutenir l'honneur de ſa Famille & imiter ſes prédéceſſeurs, ſe ſeroit mis dans Nos Troupes dès ſa plus tendre jeuneſſe, & ſe ſeroit trouvé à la priſe de Heidelberg où il auroit eu la cuiſſe coupée à trois doigts de l'aîne; aux batailles de Steinkerque, de Nerwinde, où ſon cheval auroit été tué ſous lui, de Spire & Kerent; aux ſiéges de Philisbourg, de Charleroy, de Landau, de Douay & du Queſnoy; C'eſt pourquoi Nous Nous trouvons d'autant plus invités à lui donner des marques de la ſatisfaction particuliére qui Nous demeure de ſes ſervices, & de ceux de ſes auteurs, de ſon zéle & de ſa fidélité pour Notre ſervice, que Nous ſommes informés qu'il a des enfans dont les cadets ſont déja Chevaliers de Malte, leſquels animés du même ſang & des ſentimens qu'il leur a inſpirés, pourront un jour Nous ſervir utilement dans Nos Armées; Sachant d'ailleurs qu'il poſſéde dans Notredite Province de Normandie les Terres d'Aubri-le Pantou, de la Frenaie-Fayel, leſquelles relevent de Nous à cauſe de Notre Comté & Châtellenie d'Exmes, & ont été réunies par le feu Roi Notre très-honoré Seigneur & Biſayeul de glorieuſe mémoire, par ſes Lettres du mois de Juin 1653. celles du Meſnil-le Froger & de Royville, dont l'une reléve du Marquiſat de Nonent, & l'autre du Comté de Montgommery, leſdites Terres avec haute, moyenne & baſſe Juſtice, ſont enſemble un revenu conſidérable, & ſont capables de ſoutenir le titre de Marquiſat, ladite Terre d'Aubri conſiſtant en un Château avec un bois de haute futaie contenant vingt-quatre acres de terre avec un Château, dans l'enclos duquel il y a deux Chapelles, l'une ſous l'invocation de Notre-Dame, à quoi eſt joint un quart de Fief, & l'autre ſous l'invocation de S. Agapit; Que ledit Sieur Oſmont en qualité de Seigneur de ladite Terre eſt Patron de ces deux Chapelles & des Cures d'Aubri & de la Frénaie, & a droit de Garenne dans ladite Terre d'Aubri; Que le Domaine fieffé deſdites Terres d'Aubri & de la Frénaie y réunis, conſiſtent en cinq cens acres de terre, bois, prés & herbages, y compris le bois taillis de la Frénaie contenant quatre-vingt-quinze acres données en échange par le Roi Philippe le Bel, & qui ſont exempts de dixmes, tiers & danger; Que ce Domaine a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Frénaie-le Samſon & de Ste Croix; Que de ladite Terre d'Aubri relévent & ſont mouvans le Fief de Chiffretet ſis en la Paroiſſe de Champoſou, conſiſtant en deux cent cinquante acres de terre, celui d'Erlot ſis en la Paroiſſe de S. Léger-de Camembert qui conſiſte en cent quarante acres; Et que celui d'Herlot ſis en la Paroiſſe de S. Lambert eſt compoſé de cent cinquante acres; Que le Domaine non fieffé de ladite Terre du Meſnil-le Froger conſiſte en cent quatre-vingt-dix-ſept acres de terre & le Domaine fieffé en trois cens acres; Qu'il a ſon extenſion dans les Paroiſſes de Preſtral, de la Boutonnerie & de S. Germain-de Clerfeuille, & que ledit Sieur Oſmont à cauſe de ladite Terre, a droit de Garenne et de Moulin à vent, avec le droit d'iſſuë & d'une journée de bras de tous les Vaſſaux; Que le Domaine fieffé de Royville dont ledit Oſmont eſt Seigneur & Patron, conſiſte en trois cens acres de terre y

compris les bois de Royville qui en ont été démembrés & en relevent toujours; Que de cette même Terre releve le Fief d'Orval, plein Fief de Hautber fis en la Paroiffe de Camembert, & celui de Camembert auffi plein Fief de Hautber fitué dans ladite Paroiffe; Que ladite Terre a fon extenfion dans les Paroiffes de Frénaie-le Samfon, d'Orval & de Camembert, & dans le Fief du Mefnil dont ledit Sieur Ofmont eft auffi Seigneur & Patron; Que dans les Terres d'Aubri, de la Frénaie & de Royville, il a droit de Moulins bannaux & de Pefche dans la riviére de Vicé avec réparation de Motte, les Vaffaux tenus d'emmener le tournent & les meules de moulins, curer les Biez, Colombier à pied, fervices d'hommes, pleds & gages pleiges, foi & hommages, reliefs, treiziémes & aides, féaux coûtumiers, regard de mariage, corvées d'hommes & de bêtes, fervice de Prevôté, rentes en deniers, oifeaux, cires & gans, faner & amener les foins au Château; & de plus que les Vaffaux de Royville font obligés de battre, cueillir et amener les foins au Manoir Seigneurial, faucher, faner, botter & amener les foins audit Manoir; ledit Sieur Ofmont Nous a très-humblement fait fupplier de vouloir bien unir lefdites Terres en un feul corps de Seigneurie, & l'ériger en titre de Marquifat fous le nom d'OSMONT. A ces causes, voulant favorablement traiter ledit Sieur Ofmont, faire connoître à fes défcendans l'eftime que Nous faifons de fa perfonne, & élever fa Maifon par un nouveau titre d'honneur qui puiffe paffer à fa poftérité, Nous, de l'avis de Notre très-cher & très-amé Oncle le Duc d'Orléans, Régent, de Notre grace fpéciale, pleine puiffance & autorité Royale, avons joint, uni, annexé & incorporé, & par ces Préfentes fignées de Notre main, joignons, uniffons, annexons et incorporons lefdites Terres & Seigneuries d'Aubri-le Pantou, de la Frefnaie-Fayel, du Mefnil-le Froger & de Royville, fituées, comme dit eft, en Notredite Province de Normandie avec toutes leurs rotures, droits, circonftances & dépendances, pour ne faire & compofer à l'avenir qu'une feule & même Terre, laquelle de Nos mêmes grace fpéciale, pleine puiffance, & autorité que deffùs, avons créée, érigée, décorée & inftituée, & par ces mêmes Préfentes, créons, érigeons, décorons & inftituons en titre, nom & dignité de Marquifat, fous le nom d'OSMONT, pour être poffédée par ledit Sieur Ofmont & fes enfans, défcendans & poftérité mâles nés & à naître en légitime mariage, propriétaires defdites Terres; Voulons & Nous plaît qu'il puiffe fe dire & qualifier Marquis d'Ofmont en tous actes, tant en Jugement que dehors, & jouiffent des mêmes honneurs, droits, Armes, Blazons, autorités, prérogatives & prééminences au fait de guerre, affemblée d'Etats & de Nobleffe, dont jouiffent les autres Marquis de Notre Royaume & de Notre fufdite Province de Normandie, encore qu'ils ne foient ici particuliérement exprimés, & que tous leurs Vaffaux & Jufticiables, tant Nobles que Roturiers, les reconnoiffent pour Marquis, & leur faffent les fois & hommages, fourniffent leurs aveux, dénombremens & déclarations, le cas y échéant, fous le nom & titre de Marquis d'OSMONT, & que les Officiers exerçant la Juftice dudit Marquifat, intitulent leurs Sentences & Actes defdits nom, titre & qualité, fans qu'au défaut d'hoirs nés en légitime mariage, Nous ni Nos fucceffeurs puiffent prétendre aucunes defdites Terres & Seigneuries être réunies à Notre Couronne en vertu des Edits de 1566. 1570. 1579. 1581. & 1582. & autres Ordonnances & Reglemens concernant l'Erection des Marquifats & Comtés, aufquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Préfen-

tes, mais retourneront feulement en leurs premiéres qualités & titres, & fans auffi qu'à caufe de ladite union & érection, ils foient tenus envers Nous, ni leurs vaffaux & tenanciers envers eux, à autres ni plus grands droits que ceux qu'ils doivent à prefent, fans qu'en vertu des Préfentes, l'on puiffe prétendre augmentation de Juftice ni changement de Reffort & de Mouvance, ni contrevenir aux cas Royaux dont la connoiffance appartient à Nos Baillis & Sénéchaux, & fans rien changer ni innover aux droits de Juftice, foi & hommage, & autres droits Féodaux & Seigneuriaux appartenans à autres qu'à Nous, fauf Notre droit en autres chofes & l'autrui en tout. Si donnons en mandement à Nos amés & féaux Confeillers les Gens tenans Nos Cour de Parlement, Chambre des Comptes, Aydes & Finances à Rouen, Préfidens, Tréforiers de France & Généraux de Nos Finances à Alençon, & autres Nos Officiers & Jufticiers qu'il appartiendra, que ces Préfentes Nos Lettres d'union & d'érection de ladite Terre d'Aubry en Marquifat fous le nom d'OSMONT, ils ayent à faire regiftrer & de leur contenu jouir & ufer ledit Sieur expofant & fefdits enfans, defcendans mâles, propriétaires dudit Marquifat pleinement, paifiblement & perpétuellement, ceffans & faifans ceffer tous troubles & empêchemens au contraire; Car tel est notre plaisir, & afin que ce foit chofe ferme & ftable à toujours, Nous avons fait mettre Notre Scel à cefdites Préfentes. Donné à Paris au mois de Mars l'an de grace mil fept cent dix-neuf, & de Notre Régne le qaatriéme, *figné* LOUIS, *& fur le repli eft écrit,* Par le Roi, le Duc d'Orléans Régent préfent, Phelypeaux, avec grille & paraphe; *& à côté : Vifa,* M. R. de Voyer-d'Argenson, pour création de la Terre d'Aubri en Marquifat, avec union de Fiefs fous le nom d'OSMONT, en faveur de René-Henri OSMONT, *& fcellé du grand Sceau de cire verte.*

Au même côté eft encore écrit : *Lefdites Lettres ont été regiftrées ès Regiftres de la Cour pour être exécutées felon leur forme & teneur, & jouir par l'impétrant de l'effet & contenu en icelles, fuivant l'Arreft de la Cour donné, la grande Chambre affemblée, le quatre Décembre mil fept cent vingt.* Signé Auzanet, avec paraphe.

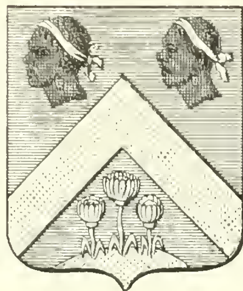
De l'autre côté : *Lefdites Lettres regiftrées ès Regiftres de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Normandie, au Bureau des Comptes, ce confentant le Procureur Général du Roi pour en jouir par ledit Sieur d'Ofmont fuivant leur forme & teneur, aux charges portées en l'Arreft de ce jour. Fait ce vingt-fixiéme jour de Février mil fept cent vingt-quatre.* Signé de Jort, avec paraphe.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

PASQUIER-DE FRANCLIEU.

Famille de l'*ISLE* de *FRANCE.*



D'Azur, à un Chevron d'Or, accompagné en Chef de deux Têtes de Maures de Sable, posées de profil, ayant chacune un Bandeau d'Argent; Et en pointe de trois Fleurs, appellées Paquerettes, d'Or, tigées de même, posées une & deux, & mouvantes d'une Terrasse aussi d'Or.

Jaques-Laurent-Pierre-Charles PASQUIER-de FRANCLIEU, Seigneur de Caussade, d'Estirac, Brigadier des Armées du Roi d'Espagne &c. demeurant au lieu de Las-Cazéres en Bigorre, Diocèse de Tarbes, a représenté des titres qui justifient de sa Noblesse depuis son quatriéme ayeul,

PREMIER DEGRÉ.

Charles Pasquier, Ecuyer, Sieur de Franclieu, Archer & Homme d'Armes des Ordonnances du Roi, dans la Compagnie de MM. de Montmorenci (*a*), nommé avec Damoiselle Anne *ROBILLART,* sa femme, dans le contrat de mariage que leur fils,

II. DEGRÉ.

Pierre Pasquier, I. du Nom, Ecuyer, Sieur de Villaines, & de Franclieu, aussi Archer & Homme d'Armes dans la même Compagnie d'Ordonnance, contracta à Paris le 15. Mai 1561. avec Damoiselle Magdeléne *BOUVOT,* fille de Noble homme & sage Jaques *BOUVOT,* du consentement de Fiacre *BOUVOT,* son frere aîné, Sénéchal de Saintes, & de Jean *BOUVOT,* son frere cadet, Chanoine de l'Eglise Cathédrale de la même Ville.

Depuis ce mariage, Pierre Pasquier fit encore plusieurs fois son quartier, soit auprès du Roi, soit dans les Armées, à ce que l'on voit par neuf certificats des Seigneurs de la Châtre, de Montmorenci & autres, des années 1561. 1563. 1567. 1568. & 1573. Il fut même aussi Gentilhomme ordinaire de François Duc d'Alençon, Frere du Roi Henri III. & vivoit encore au commencement de l'année 1585. Mais Magdeléne Bouvot étoit restée veuve le 20. Février 1596. lorsqu'ayant été inquiétée par les Habitans de la Paroisse de Massy

(*a*) Le titre d'où l'on tire ce fait, ne porte que ces mots *dans la Compagnie de M. le Maréchal de Montmorenci;* mais en examinant l'Histoire de Montmorenci, on a trouvé que le service avoit dû être fait sous le Connétable Anne de Montmorenci, avant qu'il fût Connétable, c'est-à-dire avant le 10. Février 1538. & sous son fils François de Montmorenci, fait Maréchal de France en 1559.

proche Paris, qui vouloient l'impofer à la Taille, elle obtint un Arrêt de la Cour des Aydes qui la déclara exemte de cette impofition, & condamna fes Adverfaires en l'amende & aux dépens. Il ne paroît pas qu'elle eut eu de fon mari d'autres enfans que

III. DEGRÉ.

Pierre Pafquier, II. du Nom, Ecuyer, Sieur de Villaines & de Franclieu, qui avoit d'abord fervi, comme fes peres, dans les Ordonnances du Roi, & le 29. Mai 1580. eut l'agrément de Henri III. pour une place de l'un des Cent Gentilshommes de la Maifon de ce Prince. C'eft ce que l'on voit par la Lettre fuivante, adreffée au Sire de Pons (Antoine) Comte de Marennes, Chevalier des Ordres, & Capitaine des Cent Gentilshommes de la Maifon de Sa Majefté :

» Monsieur de PONS, les feux Rois Nos prédéceffeurs & moi, avons » reçu de fi bons & fidéles fervices des Sieurs de Franclieu, pere & fils, de- » puis vingt ans qu'ils font des Ordonnances, qu'avec le contentement que » j'en ai, il me demeure bonne volonté de la reconnoître, mêmement en fa- » veur du pere, gratifier le fils d'une place de l'un des Cent Gentilshommes » de Notre Maifon, pour d'autant plus l'approcher de Nous, & lui donner » occafion de continuer de bien en mieux, & d'autant que je defire qu'il en » ait une fous votre charge, je vous fais à cette caufe la Préfente, par laquelle » je vous prie, Monfieur de Pons, autant que defirez me donner contentement » & que je m'affûre que vous aimez à ne colloquer en telle place perfonne que » de mérite & bien zélé à mon fervice, comme eft le Sieur de Franclieu, de le » vouloir gratifier & préférer de la première place defdits Cent Gentilshom- » mes qui viendra à vacquer en votre difpofition, & outre que en ce faifant, » il vous en fera obligé, vous ferez chofe qui me fera très-agréable. Je prie » Dieu qu'il vous ait, Monfieur de Pons, en fa fainte Garde. *Signé* HENRI, » *& plus bas,* de Neufville. «

On ignore fi la bonne volonté du Roi Henri III. pour Pierre Pafquier, eut lieu; mais il eft prouvé qu'après quelques années de fervices rendus tant en qualité d'Homme d'Armes des fix Compagnies des Ordonnances du Roi, qu'en celle d'Enfeigne de fa Compagnie (fervices qui font atteftés par cinq certificats des Seigneurs de Biron, de Palaifeau, de Souvré & de Marivault, en datte des années 1590. 1591. & 1592.) Charlotte - Catherine de la Trémoille, Princeffe Douairiére de Condé, le pourvut le 28. Avril 1597. d'une place de Gentilhomme Servant de la Maifon de fon Fils Henri de Bourbon II. du Nom, Prince de Condé; & que le Prince confirma cette retenuë par autres Lettres du 6. Mars 1613.

Il avoit époufé du confentement de fon pere & de fa mere, le 28. Janvier 1585. Damoifelle Magdeléne *CHAUVEAU,* fœur de Noble homme Maître Gui *CHAUVEAU*, Lieutenant Général de Melun, d'Antoine *CHAUVEAU,* Curé de S. Gervais de Paris *(a)*, & de Pierre *CHAUVEAU*, Sieur de la Foreft,

(*a*) Antoine Chauveau eft ce Curé de S. Gervais, fort connu dans les Hiftoires de la Ligue, que l'on appelloit en fon temps *le Petit Chauveau*, & que l'Archevêque de Lyon, Pierre d'Epinai, zélé Ligueur, étant à la Conférence des Prélats tenuë à Paris le jour de S. Barnabé 1593. accufa de *prêcher l'héréfie*, parce qu'attaché à

Commiſſaire des Guerres; Et ils étoient tous quatre enfans de Noble homme Maître Julien *CHAUVEAU*, Seigneur de Villetaneuſe, Procureur au Parlement, & de Damoiſelle Marie *TREVET*. De ce mariage ſortirent 1. Pierre Paſquier qui ſuit. 2. Antoine Paſquier, mort à l'Armée, Capitaine d'Infanterie, 3. Louis Paſquier, & 4. Une fille, mariée avec Louis *GOESLARD*, Avocat au Parlement.

IV. DEGRÉ.

Noble homme Pierre Paſquier, III. du Nom, Ecuyer, Sieur de Franclieu, ayant été accordé en mariage le 26. Juin 1622. avec Damoiſelle Marie *PORTAS*, fille de Noble homme François *PORTAS*, Conſeiller du Roi, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel de la Reine Marguerite, Bailli de Brie-Comte-Robert, & de Damoiſelle Marie de *HEERE*, ſœur de Claude de *HEERE*, Seigneur de Vaudoi, & de Denis de *HEERE*, Sieur de la Freſnaië, tous deux Conſeillers au Parlement (*a*), eut pour une partie de la dot de ſa femme, l'Office de Conſeiller du Roi, Bailli de Brie-Comte-Robert, » dont » il avoit été dès-lors pourvû, ſur la réſignation de ſon beau-pere futur, Fran- » çois Portas, dernier poſſeſſeur de cet Office. « (Ce ſont les termes mêmes du contrat de mariage.)

Il obtint en l'Election de Paris le 30. Juin 1634. une Sentence par laquelle il fut ordonné qu'en conſéquence des titres qu'il avoit repréſentés au Bureau pour juſtifier de ſa Nobleſſe, & qui en juſtifioient effectivement depuis l'an 1561. il jouiroit, comme Noble, de tous les priviléges & exemptions attribués aux Nobles du Royaume; Et en 1641. il eut encore en ſa faveur deux Ordonnances, dont l'une renduë le 10. Juin par les Commiſſaires du Bureau des Finances nommés pour l'exécution de l'Edit du mois de Novembre 1640. porte » qu'il étoit maintenu & gardé en la qualité d'Ecuyer, & jouiſſance de

ſon légitime Souverain, comme à ſon devoir, il ſoutenoit les ſaintes* maximes du Royaume. Les Mémoires de Pierre de l'Etoile, citent de lui pluſieurs traits fort curieux, & entr'autres celui-ci, Tom. IV. pag. 133. » M. le » Cardinal de Bourbon étant à Tours, où Chauveau, chaſſé de ſa Cure par les Ligueurs, prêchoit fort librement » contre la ſouveraineté temporelle du Pape, & contre le droit qu'il prétend ſur tous les Rois & Princes de la » Chrétienté &c. l'appella un jour *Hérétique*, & dit que tout le monde le diſoit. *C'eſt* (répondit Chauveau) » *comme on dit de vous, Monſeigneur, que vous avez des penſions d'Eſpagne:* dont ledit Seigneur offenſé, com- » manda aux Marguilliers de S. Saturnin, où il prêchoit tous les Dimanches avec grande affluence, de l'empê- » cher de prêcher, & pour cet effet qu'ils fermaſſent les Portes de leur Egliſe, après leur Service fait; Ce qu'ayant » exécuté, & le peuple étant venu comme de coutume, & ayant trouvé les portes fermées, y attendit le prê- » cheur. Q'uand il fut venu, il dit : *Mes amis, je vous prêcherai la Parole de Dieu, ſuivez-moi;* & à cent pas de » là étant entré dans S. Julien, il y prêcha plus librement qu'il n'avoit encore fait. Le Cardinal en étant averti » fut fort courroucé, & le fit menacer. Le Roi auquel on en avoit fait tout le diſcours, ayant peu après adviſé » Chauveau dans ſa Chambre, le fit approcher, & lui parlant à l'oreille, lui dit : *Il y en a qui vous veulent gar-* » *der de prêcher, mais je vous veux faire Evêque, continuez.*

Un autre trait qui marque bien le zéle de Chauveau pour Henri IV. & ſon attachement aux vérités qui ſont la ſûreté du Trône, c'eſt ce qu'il dit au ſujet des ſermens que les Docteurs députés vers ce Prince, vouloient exiger de lui. » Le petit Chauveau en préſence des Prélats aſſemblés pour cette forme d'abjuration préſentée à » Sa Majeſté, dit que le Roi n'étoit ni Turc, ni Payen, pour le vouloir contraindre à une telle abjuration. *Il* » *eſt Chrétien* (ajouta-t-il) *& s'il a erré, il faut réduire doucement de l'erreur à la vérité, & ne le pas traiter* » *comme un qui en fût du tout ignorant:* En quoi il fut ſecondé par l'Evêque du Mans & quelques autres, telle- » ment qu'enfin cette forme d'abjuration fut adoucie. « *Mém. de l'Etoile, Tom. IV. pag.* 138. Sachant les bons effets qu'a toujours produits une ſage & prudente douceur, on ne peut pas douter qu'Antoine Chauveau n'ait une part à la gloire de l'heureuſe converſion qui aſſûra la Couronne ſur la tête à qui elle étoit duë.

(*a*) Denis de Héere ſe trouve ſur la Liſte des Conſeillers qui furent long-temps ſans entrer au Parlement après l'exécution du Préſident Briſſon en 1591. Il y retourna depuis, & le 21. Février 1594. il fut député avec M. d'Amours vers le Duc de Mayenne, pour redemander quelques Ligueurs que ce Duc avoit fait arrêter, vaincu par les importunités du Légat qui les ſoupçonnoit d'être politiques. La Famille de Héere a donné pluſieurs Magiſtrats très-diſtingués. C'eſt celle dont étoit Marie-Anne de Héere, épouſe de Jean-Pierre de *FONTANGES*, Seigneur du Chambon &c. Voyez ci-deſſus l'article de Fontanges.

* Erratum. *Liſez:* Saines maximes.

» tous les priviléges &c. Que ce fesant, il seroit déchargé de la contribution » des Tailles èsquelles il avoit été imposé pour l'année 1641. ès Rôles de la » Villes de Brie; Et défenses faites aux Receveurs des Tailles de le contrain- » dre. « Par la seconde qui est dattée du dernier Septembre, & inscrite du nom des Commissaires Généraux députés pour juger souverainement du fait de la subsistance, il fut déchargé de l'imposition mise sur lui pour l'année, eu égard à l'Ordonnance du 10. Juin précédent, & sans aucun préjudice de la part de sa Charge, attendu que les Ordonnances Royaux vouloient ou du moins permettoient que ces sortes de Charges fussent exercées par des Gentilshommes, & que la même chose avoit été jugée ainsi tout récemment (le 31. Août même année 1641.) au profit des Officiers de Bourges. Il mourut à Brie-Comte-Robert le 20. Décembre 1666. Pour Marie Portas, elle vécut encore quatorze ans & un jour, n'étant morte que le 21. du même mois de Décembre 1680. âgée de 77. ans.

Ils avoient eu de leur alliance 1. Charles-Pierre Pasquier, qui continuë la descendance. 2. François-Michel Pasquier, dont on parlera au degré suivant. 3. Damoiselle Marie Pasquier, femme du Sieur de Beaumont, & 4. Damoiselle Magdeléne Pasquier, née le 4. Octobre 1630. & morte le 2. Juillet 1696.

V. DEGRÉ.

François-Michel Pasquier, Ecuyer, Sieur des Bergeries, de Franclieu & de Lavau, né le 10. Avril 1626. & maintenu dans les Priviléges de sa Noblesse par une Sentence des Elus de Melun le 18. Juin 1665. servoit alors depuis plus de vingt ans, & par ses services étoit devenu Maréchal de Bataille ès Armées du Roi, premier Capitaine & Major du Régiment de Broglio Infanterie. Depuis il fut encore successivement Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis, Lieutenant de Roi de la Ville de Condé en Flandres, & nommé Brigadier d'Infanterie le 11. Septembre 1706.

De son mariage avec Demoiselle Charlotte *CHAMOY,* sœur de Marie *CHAMOY,* femme de Jean *ROBERT,* Receveur & Payeur des Gages des Officiers du Châtelet de Paris, & toutes deux filles de Christophe *CHAMOY,* Sieur du Plessis, Trésorier des Cent Gentilshommes de la Maison du Roi, & d'Angelique *GASSELIN,* il eut quatre enfans, savoir 1. un fils qui se fit Religieux Bénédictin. 2. Charles Pasquier, tué devant Namur, étant Capitaine dans le Régiment de Piémont, & Ingénieur. 3. Alexis Pasquier, Seigneur de Franclieu & des Bergeries, qui épousa une fille de Pierre *NIVELLE,* Sieur de la Chaussée, Fermier Général du Roi, (mariage dont il avoit en 1713. Henriette Pasquier-de Franclieu); & 4. Charlote-Magdeléne Pasquier, alliée en premiéres nôces à Nicolas *HAMELIN,* Ecuyer, Seigneur de Chaiges, Fermier Général, mort le 4. Février 1702. & en secondes nôces le 26. Décembre 1705. à François-Charles de *CRUSSOL*-d'*UZÉS*-de *MONTAUZIER,* dit *le Comte d'Uzès,* mort le 2. Avril 1736. Lieutenant Général des Armées du Roi, Gouverneur de Landrecies. (Chacun sait qu'il étoit le quatriéme fils né du mariage d'Emmanuel de *CRUSSOL,* Duc d'Uzès, Premier Pair Laïc de France, avec Marie-Julie de *SAINTE-MAURE,* Duchesse de Montauzier; & que c'est lui qui, après la mort de Charlotte-Magdeléne Pasquier, arrivée le 31. Mars 1713. prit une seconde alliance avec Marie-Anne-Françoise *COMMEAU,* veuve de Pierre de *BAILLEUL,* Seigneur de S.

Maclou, Capitaine au Régiment des Gardes Françoifes, & fille de François *COMMEAU,* Confeiller du Roi, Correcteur en la Chambre des Comptes à Paris, & de Marie-Félicie *HOURLIER;* mais dont il n'a point laiffé d'enfans. De Charlotte-Magdeléne Pafquier, il en avoit eu trois, dont l'un eft M. le Marquis de Cruffol-de Sales, Brigadier de Cavalerie.)

V. DEGRÉ.

Charles-Pierre Pafquier, Ecuyer, Seigneur de Franclieu, fils aîné de Pierre Pafquier, & de Marie Portas, du mariage defquels il étoit né le 24. Avril 1625. parvint par les Grades ordinaires à celui de Maréchal de Camp. Il fut nommé d'abord pour Commander dans le Château & le Duché de Bouillon, & enfuite Gouverneur de Dinan, ainfi qu'il eft juftifié par une Lettre que le feu Roi Louis XIV. lui écrivit du Camp de Keurain le 22. Juin 1676. à l'occafion de la Victoire remportée par le Maréchal de Vivonne, fur les Flottes d'Efpagne & de Hollande.

Il mourut à Brie-Comte-Robert le 8. Novembre 1709. âgé de 85. ans, & laiffant un fils unique de Demoifelle Marie-Thérése de *WANDRE,* qu'il avoit époufée de l'agrément du Roi, par contrat du 6. Novembre 1678. & qui étoit fille de Noble et illuftre Seigneur Jaques-Laurent de *WANDRE,* & de Dame Anne *LAMBICHE,* de la Ville de Dinan. Ce fils eft

VI. DEGRÉ.

Jaques-Laurent-Pierre-Charles Pafquier-de Franclieu, nommé à la tête de cet article. Né à Brie-Comte-Robert le 24. Avril 1680. fes parens le deftinerent d'abord à l'Etat Eccléfiaftique, & la Tonfure lui fut donnée par l'Evêque de Namur le 20. Septembre 1692. mais ayant pris le parti des Armes peu de temps après, à la fuite de quelques premiers fervices, il eut une Compagnie d'Infanterie, par Commiffion donnée à Verfailles le 31. Janvier 1703. & par autre Commiffion du 3. Mars 1706. les Charges de Colonel d'un Régiment d'Infanterie, & de premier Capitaine en ce même Régiment.

S'étant enfuite attaché au fervice d'Efpagne, le Roi Philippe V. lui donna le 1. Juin 1711. le Régiment d'Infanterie Wallone, appellé de Newport, avec rang de Colonel, à compter du 3. Mars 1706. ainfi qu'il l'avoit en France; Et comme il avoit reçu treize bleffures à la bataille de Villa-Viciofa le 10. Décembre 1710. en cette confidération Sa Majefté Catholique lui accorda le 15. Janvier 1713. une penfion de 300. piftoles d'or, fur une Commanderie de l'Ordre de S. Jaques. Le même Prince l'a fait encore Brigadier de fes Armées le 30. Janvier 1719. & lui a donné le Gouvernement de Fraga dans le Royaume d'Arragon le 18. Décembre 1723.

Il a époufé par contrat du 2. Novembre 1720. Demoifelle Marie-Thérése de *BUSCA,* Dame de Las-Cazéres, d'Eftirac, de Hagedet, d'Hichac &c. comme fille & héritiére de Noble Jean de *BUSCA,* Seigneur des mêmes Terres, ancien Lieutenant de Cavalerie dans le Régiment de Condé (*a*), & de Philippe

(*a*) Quoique Jean de Bufca ne paroiffe ici que dans un bas emploi Militaire, fon nom ne laiffe pas d'être fort bon. Pour fûreté de la Nobleffe de cette Famille, on a un Arrêt du Confeil du 8. Février 1676. avec une Ordonnance renduë le 20. Décembre 1698. par M. le Pelletier-de la Houffaië, pour lors Intendant de Montauban, où font énoncés des titres qui remontent la Généalogie jufqu'au commencement du XVI. Siécle, & même à la fin du XV. Mais pour parler de cette Famille, on a encore quelques chofes à defirer.

du *PLAA,* native de Sarragoſſe en Eſpagne, & de cette alliance il a eu onze enfans, ſavoir :

VII. DEGRÉ.

1. Jean-Batise*-Madeléne-Isidore-Charles-Laurent Paſquier-de Franclieu, Ecuyer, né en la Cité de Fraga, Diocèſe de Lérida, au Royaume d'Arragon le 5. Avril 1724.

2. Louis-François-Catherine Paſquier-de Las-Cazéres, Ecuyer, né à Las-Cazéres le 4. Septembre 1729.

3. Jean-François-Anselme Paſquier de Cauſſade, Ecuyer, né le 21. Avril 1735.

4. Demoiſelle Marie-Thérése-Louise-Barbe-Françoise Paſquier-de Franclieu, née dans la Ville d'Alicante au Royaume de Valence le 9. Mars 1723. & morte le 6. Décembre 1732.

5. Demoiſelle Marie-Françoise Paſquier-de Las-Cazéres,
6. Demoiſelle Marguerite-Louise Paſquier-de-Cauſſade, } nées à Las-Cazéres le 9. Mai 1727.

7. Demoiſelle Charlotte-Marguerite Paſquier-d'Eſtirac, née le 9. Juin 1728.

8. Demoiſelle Thérése-Angélique Paſquier, née le 2. Octobre 1730.

9. Demoiſelle Marie-Marguerite Paſquier, née le 15. Juillet 1732.

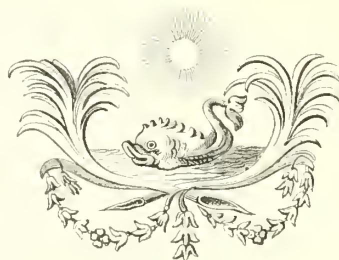
10. Demoiſelle Elisabeth Paſquier, née le 12. Octobre 1733.

Et

11. Demoiſelle Louise-Charles Paſquier, née le 14. Février 1740.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

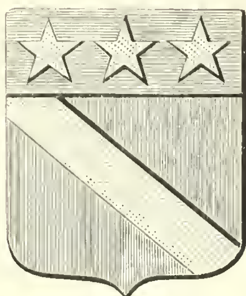


* Erratum. *Liſez :* Baptiſte.

DEL PEIROU-DE BAR.

EN *LIMOUSIN.*

VICOMTÉ DE TURENNE.



De Gueules, à une Bande d'Or, & un Chef d'Azur, chargé de trois Etoiles d'Or.

PIERRE DEL PEIROU-DE BAR, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Garrel, demeurant dans la Ville de Serviéres, Diocèse de Tulles, a repréſenté ſes titres en original, tant pour lui que pour ſes enfans & pour ſes freres, & ces titres prouvent les filiations ſuivantes.

PREMIER DEGRÉ.

Noble ANTOINE del Peirou (ortografié auſſi DEL PEYROUX) Seigneur de Bar & de Garrel, eſt connu par une déclaration qui lui fut donnée le 23. Avril 1540. d'une maiſon ſituée dans la Ville d'Avignon. On ignore le nom de ſa femme, mais par le teſtament qu'il fit le 27. Mai 1573. portant entr'autres diſpoſitions qu'il vouloit être enterré auprès de ſes prédéceſſeurs dans le Cimetiére de l'Egliſe Paroiſſiale de Serviéres, il eſt juſtifié qu'il eut pour enfans, 1. MARTIN del Peirou qui ſuit. 2. Noble JAQUES del Peirou, Vicaire de l'Egliſe de Bar, au Diocèſe de Tulles en l'an 1540. puis Curé de S. Privaſt, & Archiprêtre de Duglan l'an 1573. 3. Noble GERAUD del Peirou. 4. CATHERINE del Peirou. 5. MARGUERITE del Peirou. 6. ANTOINETTE del Peirou. 7. CATHERINE del Peirou. 8. JAQUETTE del Peirou, & 9. ANNE del Peirou, tous légataires de leur pere l'an 1573.

II. DEGRÉ.

Noble MARTIN del Peirou, Seigneur de Bar, de Garrel & de Jarrigoux, héritier inſtitué par le teſtament de ſon pere, épouſa par contrat du 9. Juin 1582. ANNE DU *BAC,* fille de Sire Antoine du *BAC,* demeurant dans la Ville d'Argentac, & il fit ſon teſtament le 30. Janvier 1599. par lequel il ordonna que ſon corps fût enterré dans une Chapelle qui lui appartenoit en l'Egliſe de S. Laurent de Serviéres, auprès de ladite Anne du Bac, dont il avoit eu ſix enfans, ſavoir, 1. JAQUES del Peirou qui ſuit. 2. AN-

TOINE del Peirou, légataire de ſon pere. 3. Noble GERAUD del Peirou, Seigneur du Breuil l'an 1603. 4. JEAN del Peirou. 5. LUCIE del Peirou, & 6. JEANNE del Peirou, toutes deux vivantes en 1625.

III. DEGRÉ.

JAQUES del Peirou, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Garrel, de Jarrigoux, du Blanc & du Breuil, héritier inſtitué par le teſtament d'Anne du Bac ſa mere du 19. Juin 1597. & par celui de ſon pere ci-devant datté, fut acordé en mariage le 24. Juillet 1607. avec Demoiſelle MARGUERITE de *LEIGE,* fille aînée de noble Antoine de *LEIGE,* Seigneur de Reines, du Moulin &c. & de Françoiſe de *BONNAFONS.* L'un & l'autre firent leur teſtament, lui le 5. Février 1625. & Marguerite de Leige le 15. Juin 1652. laiſſant pour enfans, 1. JOSEPH del Peirou, vivant en 1625. 2. PIERRE del Peirou, qui a continué la poſtérité. 3. JEAN del Peirou, Sieur du Blanc. (Il étoit marié en 1651. mais on n'a point le nom de ſa femme.) 4. Noble JAQUES del Peirou, Ecuyer, Sieur de Jarrigoux l'an 1652. lequel ſervit à l'arriére-ban, tant en Allemagne qu'en Lorraine, ſuivant un certificat du Sieur de S. Viance, Commandant la Nobleſſe de Turenne, datté du 3. Décembre 1674. & 5. JEANNE del Peirou, en 1652.

IV. DEGRÉ.

Noble PIERRE del Peirou, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Garrel & du Blanc, fit ſon teſtament le 4. Octobre 1692. & de ſon mariage contracté le 22. Août 1651. avec Demoiſelle MARGUERITE DE *POMMERIC,* fille de noble Jean de *POMMERIC,* & de Jeanne de *SEIME,* il eut, 1. JAQUES-PAULIN del Peirou ci-après. 2. ANTOINE del Peirou, Sieur de Baſſignac, Prêtre, Docteur en Théologie, & Prieur de Juſſac & de S. Privaſt en 1726. 3. MARGUERITE del Peirou, femme d'Etienne *LALO,* Sieur de la Vialle. 4. LOUISE del Peirou, mariée avant le 4. Octobre 1692. avec N..., de la *VERGNE,* Conſeiller du Roi en la Ville de Mauriac, & 5. GABRIELLE del Peirou, légataire de ſes pere & mere en 1688. & 1692.

V. DEGRÉ.

Noble JAQUES - PAULIN del Peirou, Ecuyer, Seigneur de Bar, de Haute-Fage, de Garrel & de Baſſignac, ſervit en qualité de premier Brigadier dans l'arriére-Ban du Vicomté de Turenne, ſuivant un certificat de M. de Lentillac qui commandoit cet arriére-Ban, en datte du 21. Septembre 1690. Il épouſa le 22. Octobre 1659. Demoiſelle LUCE D'*AUDUBERT,* fille de Jean d'*AUDUBERT,* demeurant dans la Paroiſſe de Darazac, & de Marguerite *GLANES,* & de cette alliance il eut ſix enfans, ſçavoir, 1. JEAN del Peirou, Ecuyer, Sieur de Murat, Aide-Major de Brigade des Chevaux-légers de la Garde du Roi, & fait Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le premier Mai 1738. 2. PIERRE del Peirou qui a continué la poſtérité. 3. ETIENNE del Peirou, Sieur de Claviére, Prêtre, Docteur en Théologie, Curé de S. Privaſt, & Prieur de Juſſac en Auvergne. 4. LUCIE del Peirou, femme du Sieur *MARTIGNAGOL*-DE *CANTINES,* en 1730. 5. LOUISE del Peirou,

légataire de ſa mere par ſon teſtament du 4. Fevrier 1723. & morte avant le 20. Mai 1729. ſans avoir été mariée, & 6. JEANNE-LUCIE del Peirou-de Haute-Fage, qui épouſa avant le 20. Mai 1729. Joſeph de la *SALLE*-DE *BARRIÉRE*.

VI. DEGRÉ.

PIERRE del Peirou, II[e] du Nom, Ecuyer, Seigneur de Garrel, de Bar, de Jarrigoux, de Baſſignac & de Haute-Fage, héritier inſtitué par le teſtament de ſon pere le 20. Mai 1729. avoit été marié par contrat du 5. Juillet 1710. avec Demoiſelle LUCIE DE *GRAFFEUIL*, fille de Gui de *GRAFFEUIL*, Co-ſeigneur Châtelain de Marcillac, & de Marguerite d'*AUDUBERT*.

De cette alliance il a pour enfans,

VII. DEGRÉ.

1. Noble ETIENNE del Peirou, Ecuyer, Sieur de Bar, né le 26. Octobre 1717. reçu Cadet dans la Compagnie des Gentilhommes à Metz le 6 Mai 1733. puis Chevau-léger de la Garde du Roi le 21. Fevrier 1736.

2. JOSEPH del Peirou, Ecuyer, né le 28. Fevrier 1730.

3. GUILLAUME del Peirou, Ecuyer, né le 29. Juillet 1731.

4. PIERRE del Peirou, Ecuyer né le 24. Avril 1734.

5. LUCE del Peirou, née le 21. Août 1722.

6. MARIE del Peirou, née le 11. Avril 1724.

7. MARGUERITE del Peirou-de Bar, née le 18. Janvier 1733. & reçuë à S. Cir, le 16. Mai 1740.

Et 8. LUCE del Peirou, née le 18. Août 1735.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



PELLAS-DE MAILLANE.

EN *PROVENCE.*



De Gueules, à un Lion d'Or, Couronné d'Argent, foulant aux pieds trois Croiſſans de même; & un Chef d'Argent chargé de trois Etoiles de Gueules.

JEAN-JOSEPH DE PELLAS, Ecuyer, Seigneur de Maillane & de Milles en Provence, Chevalier de l'Ordre du Roi, Comte de la Cour de Latran & du Palais Apoſtolique, Général Provincial des Monnoies en Languedoc, a repréſenté, pour avoir place dans ce Catalogue général des Nobles du Royaume, la preuve de Nobleſſe faite à ſa réception dans l'Ordre de S. Michel, devant feu M. le Maréchal Duc d'Eſtrées (*a*), c'eſt-à-dire, un procès verbal ou état, contenant un précis des titres produits devant ce Maréchal, Commiſſaire nommé par le Roi pour examiner ces titres, & donner au Produiſant la Croix & le Collier dont il plaiſoit à Sa Majeſté de l'honorer (*b*). Or on voit par ce précis que le Produiſant » eſt né du maria- » ge de

PREMIER DEGRÉ.

» JEAN de Pellas, Ecuyer, Co-ſeigneur de Maillane, Sieur de Milles, Con- » ſeiller du Roi, Général des Monnoyes au département de Provence, & de » Dame MADELENE DE *MITTRE;* Que cet Office de Général Provincial que » poſſéda Jean de Pellas, eſt celui que le feu Roi avoit créé en la Monnoie » d'Aix, par ſon Edit du mois de Juin 1696. Qu'il en fut pourvû le 5. Juillet » 1698. & mourut au mois de Mai de l'an 1723. revêtu du même Office, » après l'avoir ainſi exercé pendant près de 25. ans, & de plus avec toute » la probité, tout le zéle, & toute l'utilité poſſible, ſuivant les termes mê- » mes d'un certificat donné à Aix dans le Tribunal de la Monnoye le premier » Juillet 1728. par les Conſeillers du Roi, Juges, Gardes & Procureurs de » Sa Majeſté en ce Tribunal; Que le Traitant des Francs-Fiefs lui ayant de- » mandé en 1720. quelques ſommes pour ſa Terre & Seigneurie de Maillane, » il en avoit été déchargé par Arrêt du Conſeil d'Etat du 17. Décembre, » *attendu les priviléges de ſa Charge, ſemblables à ceux de la Cour des Monnoies,* » *ſuivant l'Edit de Création du mois de Juin* 1696. Que le Produiſant

(*a*) Victor-Marie d'Eſtrées, Duc d'Eſtrées-Cœuvres, Pair, Maréchal & Vice-Amiral de France &c.
(*b*) Inſtruction & Lettre de Cachet au Maréchal d'Eſtrées, dattées de Compiegne le 15. Juin 1728.

II. DEGRÉ.

« Jean-Joseph de Pellas-de Maillane, fuccéda d'abord à fon pere dans l'Office
» de Confeiller du Roi, Général Provincial des Monnoies au département de
» Provence, Office dont il fut pourvû le 2. Septembre 1723. Qu'avant que
» d'être en charge, il avoit en qualité de Commiffaire, fait des découvertes
» de faux Monnoyeurs & Billonneurs; Que même dès les 19. & 29. Novem-
» bre 1716. & 22. Avril 1717. M. de la Houffaie, Contrôleur Général des
» Finances lui avoit écrit plufieurs Lettres, dans lefquelles il lui marquoit
» que *le Confeil étoit très-fatisfait de fes importantes découvertes, ainfi que de la*
» *maniére dont il avoit conduit les procédures, où fon zéle & fon intelligence paroif-*
» *foient également;* Que depuis il en a reçu de non moins obligeantes de plu-
» fieurs autres Contrôleurs Généraux & Miniftres, & notamment une de M.
» Dodun du 17. Mai 1726. deux de M. le Pelletier-des Forts, des 4. Août
» 1727. & 3. Janvier 1728. & même une de Son Eminence M. le Cardinal
» Fleury, dattée de Fontainebleau le 18. Octobre 1727. Enfin, que c'eft en
» confidération de fes fervices que le Roi le nomma Chevalier de fon Ordre,
» par fes Lettres patentes du 15. Juin 1728. comme celles de Comte de la
» Cour de Latran & du Palais Apoftolique, lui furent données à Rome le
» 11. d'Août de la même année, par le Pape Benoît XIII. *en confidération de*
» *fa Nobleffe & de fes vertus.* «

A la fuite du précis des actes dont on a tiré les faits que l'on vient d'énoncer, eft le procès verbal de Reception en datte du 19. Décembre 1728. où M. le Maréchal Duc d'Eftrées attefte » qu'en vertu des Lettres de Cachet qui
» lui avoient été adreffées le 15. Juin précédent, il avoit vû & examiné les
» titres du Produifant; qu'il les avoit trouvés fuffifans pour les preuves ré-
» quifes par fa Commiffion, portant difpenfe d'un degré, & conféquemment
» qu'il le jugeoit lui-même digne d'être reçû Chevalier de l'Ordre de Saint
» Michel. « Ce procès verbal figné le Marechal Duc d'Estrées, & Clairambault, & cacheté du cachet de leurs Armes.

Les fatigues que le Sieur de Pellas-de Maillane avoit effuyées dans l'exercice de fa Charge de Général des Monnoies de Provence, ayant altéré fa fanté, il s'en démit en 1731. pour fe procurer du répos; mais fa fanté s'étant rétablie, le Roi par Lettres du 28. Avril 1736. le fit Général de fes Monnoies en Languedoc, » Sa Majefté, (fuivant le contenu des Lettres) connoif-
» fant l'utilité de fes fervices, fon expérience & fon zéle pour l'Etat. « Et il exerçoit cette Charge à Montpellier en 1737. & 1738.

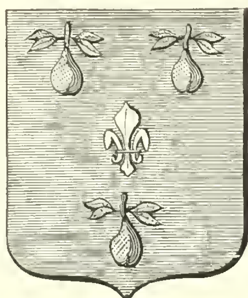
Il a été marié par contrat du 29. Mars 1712. avec Demoifelle Rose de *BONNIEUX*, fille de noble Jofeph de *BONNIEUX*, Avocat au Parlement de Provence, & de Dame Eléonor d'*ISNARD*. Mais il n'a point d'enfans de ce mariage.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

DU PERENNO.

DANS L'*EVÊCHÉ* DE *VANNES* EN *BRETAGNE.*



D'Azur, à une Fleur de Lys d'Argent, accompagnée de trois Poires d'Or, tigées & feuillées de même, & posées deux en chef et l'autre à la pointe de l'Ecu, les Queuës en haut.

FRANÇOIS DU PERENNO, Seigneur de Penvern & de Persquen demeurant en son Château de Penvern dans la Paroisse de Persquen, Evêché de Vannes, Ressort de Hennebond en Bretagne, a produit, pour la preuve de sa Noblesse, divers titres originaux & entr'autres un Arrêt rendu en 1669. par la Chambre établie pour la réformation de la Noblesse en Bretagne, Arrêt, qui, parmi plusieurs autres titres représentés devant cette Chambre, en rappelle un qui montre bien l'ancienneté, soit du Nom de Perenno, ou comme on disoit originairement *le Perenno* & *le Perennou*, soit des services de ceux de ce Nom. C'est un Rôle de la Revûë de la Compagnie des Ecuyers & Chevaliers du Connétable de Clisson, piéce dattée du premier Septembre 1376. où l'on trouve au nombre de ceux qui avoient été enrôlés pour le service du Roi Charles V. HENRI le Perenno, & JEAN le Perenno, l'un en qualité de Chevalier, l'autre comme Ecuyer, ce qui paroît marquer assez, suivant l'usage des anciens temps, que Henri le Perenno étoit pere de Jean le Perenno.

On pourroit même, si les conjectures avoient lieu dans cet ouvrage, présumer qu'ils furent les dixiéme & onziéme ayeux du Produisant; mais comme les présomptions, quelque fortes qu'elles soient, ne suffisent point pour établir des filiations, on ne comptera celles des Seigneurs du Perenno que depuis leur neuviéme ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

GUILLAUME le Perenno, *ou* le Perenno, I[er] du Nom, que l'on connoît non seulement par des titres rappellés dans l'Arrêt de 1669. mais par des originaux mêmes, & par extraits de Registres déposés à la Chambre des Comptes de Bretagne, & juridiquement délivrés en vertu de deux Arrêts l'un du 26. Mars 1669. l'autre du 22. Avril suivant. Selon les premiers il eut pour femme OLIVE *JOUAN,* qui avoit épousé en premiéres nôces Jean le *TANEL,* ou *TANET;* Selon les seconds, on le trouve inscrit au rang des nobles sous

le rapport de la Paroiſſe de Béric, dans un Livre de Réformation de l'Evêché de Vannes en datte du mois de Janvier 1426. & dans un autre Livre de la Réformation des Nobles & Maiſons nobles du même Evêché faite le 24. Juillet 1448. eſt encore cité ſous le rapport de la Paroiſſe de Perſquen, *l'Hebergement de Perſquen appartenant à Guillaume le Perenno.* Ce Guillaume le Perenno, eut pour fils aîné, héritier principal & noble Guillaume le Perenno qui ſuit.

II. DEGRÉ.

GUILLAUME le Perenno, II[e] du Nom, tranſigea le 12. Mai 1475. pour la ſucceſſion d'Olive Jouan ſa mere, avec Guillaume le *TANEL*, petit fils de Jean le Tanel, *ou* Tanet, premier mari de cette Olive Jouan, & paroît ſans aucun doute le même Guillaume le Perenno que l'on trouve inſcrit ſous la Paroiſſe de Perſquen dans un Rôle des Montres générales des Nobles, annoblis & autres Sujets aux Armes de l'Evêché de Vannes, tenuës en la même Ville les 3. 4. & 5. Mai de l'an 1483. devant le Seigneur de Guémené, & Jean *GUILLEMOT*, Seigneur de Breignac. Guillaume le Perenno qui ſervoit en qualité d'*Archier à Cheval*, comparut, ſuivant ce que porte ce Rôle, en *B. S.* c'eſt-à-dire, comme on l'explique, en *Brigandine, Salade;* & il eſt encore pareillement cité au rang des Nobles ſous le rapport de la Paroiſſe de Berné dans un Rôle de Réformation des Nobles du même Evêché de Vannes, fait au mois de Janvier de l'an 1486.

La tranſaction de 1475. & pluſieurs autres titres viſés dans l'Arrêt de 1669. font mention qu'il avoit dès-lors épouſé JOHANNETE LE *BRAS*, dont il eut trois fils, 1. GUILLAUME le Perenno qui ſuit. 2. YVON *ou* YVES le Perenno, & 3. LOUIS le Perenno. De ces deux fils cadets; le moins connu eſt le dernier. On a ſur lui pour tout titre l'acte d'une donation qui lui fut faite par ſa mere le 28. Octobre 1509. encore cet acte n'eſt-il rappellé que dans un inventaire de titres & de papiers, inventaire, qui, véritablement eſt déjà ancien, & qui paroît autentique, ayant été dreſſé en 1572. par devant le Sénéchal de Hennebond (Maître Jean *HUBY*, Docteur ès Droits).

Pour Yvon le Perenno, on peut dire non ſeulement qu'il eſt connu, mais même qu'il ſervit utilement ſa Famille. En effet, outre un traité qu'il fit avec ſon frere aîné Guillaume le Perenno, le 27. Janvier 1512. & par lequel celui-ci, en échange de la Métairie noble de Montmorvan, lui céda le Manoir noble de Kerbleſterien, ſous cette convention que comme la Métairie de Montmorvan n'étoit pas de la valeur du Manoir de Kerbleſterien, le cadet quitteroit ſon aîné de *tous les droits de bienfait qui pouvoient lui competer ès ſucceſſions de leur pere & mere*, & qu'il tiendroit le lieu de Kerbleſterien *en ramage & comme juveigneur d'aîné;* C'eſt à lui que la Famille eſt redevable de la premiére preuve qui paroît avoir été faite de ſa Nobleſſe.

Les Paroiſſiens de Lignol *contributifs à fouage*, ayant apparemment voulu exiger de lui le payement de ces droits, il offrit de juſtifier » qu'il étoit noble, » iſſu & extrait de Nobles gens, vivant noblement, de gouvernement noble, » ſervant aux armes comme les autres Nobles du Païs, & comme tel, franc » & exemt de tous ſubſides & ſervitudes, & notament des droits qu'on lui » demandoit; « mais comme dans ces temps réculés, la Nobleſſe étoit plus ſoigneuſe de conſerver ſes titres, & que communément on n'avoit alors pour prou-

ver ſa naiſſance d'autre voye que celle de l'enquête, il en fit faire une le 9. Juin 1517. devant le Lieutenant de la Cour de Hennebond, où quatre témoins tous Gentilshommes de noms très-diſtingués & d'une probité reconnuë dépoſérent » qu'*Yvon le Perenno étoit inconteſtablement noble, vivant noblement, & de gouver- » nement noble, tel tenu, cenſé & réputé notoirement au païs; que feu Guillaume » le Perennou ſon pere avoit été Sergent de la Cour de Pontivy en la Juridiction de « Guémené, ſous le Sire de Guémené, laquelle Sergenterie étoit exercée par Nobles « gens; Qu'ils l'avoient vû lui-même par trois fois comparoître aux montres des No- » bles & ſujets aux armes de la Juridiction de Hennebond, & oui dire qu'il étoit » exemt des charges & ſervitudes dans la Paroiſſe de Lignol.* « Alain Rouxel, Seigneur du Strang, l'un des témoins, ajouta même à ces dépoſitions *que* » *non » ſeulement Yvon le Perennou étoit homme noble, & de gouvernement noble, iſſu de » feu Guillaume le Perennou, & de Jouennette le Bras, & que ce Guillaume le Pe- » rennou étoit pareillement tenu & réputé homme noble, mais de plus qu'il avoit oui » dire notoirement que cette Jouennette le Bras étoit elle-même iſſuë & fille d'Yvon le » Bras homme partable; Qu'il avoit auſſi oui dire notoirement qu'un autre Guillaume » le Perennou ayeul d'Yvon, étoit homme noble tenu & réputé pour tel; Et enfin qu'il » avoit vû Guillaume le Perennou, frere d'Yvon, paroître après le décès de ſon pere » aux montres & à la guerre comme tous les Nobles.* «

Yvon le Perenno étoit marié dès l'an 1512. avec Louise de *KEROUARS*, mais il n'en eut point d'enfans, ou du moins ſa poſtérité ne ſubſiſta pas long-temps; & ce qui le fait ainſi juger, c'eſt qu'on voit le Manoir noble de Kerbleſterien revenu aux deſcendans de ſon frere aîné.

III. DEGRÉ.

Guillaume le Perenno, IIIe du Nom, Seigneur de Penvern, qui partagea noblement & en qualité d'aîné avec ſon frere juveigneur le 25. Janvier de l'an 1512. avoit été acordé en mariage dès le 16. Septembre de l'an 1478. avec Demoiſelle Jeanne *ROUXEL*, fille de Henri *ROUXEL*, Sieur du Frano, & de Blanche du *BAHUNO*.

Il eut de ce mariage pluſieurs enfans, dont l'aîné étoit Guillaume du Perenno, IVe du Nom, qui ſuit; Quant aux autres, il ne reſte pas même un ſeul acte qui en apprenne les noms.

IV. DEGRÉ.

Guillaume du Perenno, IVe du Nom, Seigneur de Penvern & du Penenguern, ayant demandé à ſon pere lors de ſon mariage avec Demoiſelle Gillette de *LOENAN*, la ſaiſine du tiers de ſes héritages, conformément à la coutume de Bretagne & attendu qu'il avoit touché les deniers dotaux de ſa femme, ils eurent à ce ſujet quelques difficultés qu'ils terminérent en tranſigeant enſemble le 16. Septembre de l'an 1512. le pere fit même depuis entre les mains de ſon fils une démiſſion de tous ſes biens, que l'on trouve rappellée dans l'acte d'une pareille démiſſion faite par celui-ci le 15. Mars 1518. en faveur de ſon propre fils aîné & héritier principal & noble. Ce fils aîné héritier principal & noble de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, fut Jean du Perenno ci-après, qui avoit une ſœur nommée Guillemette du

Perenno laquelle prit alliance avec Jean de *KEROUARS* & qui le 26. Août 1539. fit avec fon frere, fur le partage qu'elle lui avoit demandé dans les fucceffions de leur pere & mere Guillaume du Perenno & Gillette de Loenan, un acord, par lequel elle reconnut que ces fucceffions devoient étre partagées *felon l'Affife du comte Géoffroi*, c'eft-à-dire, comme biens nobles, & de gouvernement noble.

L'inventaire de 1572. rappelle un acte qui donne un troifiéme enfant à Guillaume du Perenno, IVe du Nom, (cet acte eft un acord fait le 20. Décembre 1510. entre noble homme Jean du Perenno & LOUIS du Perenno fon frere). Quelque autentique que foit cet inventaire, on ne laiffe pas de penfer qu'il y a une erreur ou dans la datte de l'acte ou dans le nom de Jean du Perenno; que Louis du Perenno ne peut être en même-temps & celui que regarde l'acte & frere de Jean du Perenno, ni par conféquent fils de Guillaume du Perenno, IVe du Nom; En effet Guillaume du Perenno, IVe du Nom, étoit à peine marié en 1510. fon pere ne lui donna qu'en 1512. la portion de fes biens que la Coutume de Bretagne lui déféroit, & il difpofa lui-même des fiens en 1518. Ces biens n'étoient donc pas échus à fes deux fils dès l'an 1510. Et comment en auroient-ils pû traiter alors? Il eft plus vraifemblable que ce Louis du Perenno eft le même dont il eft parlé plus haut, à qui Johannette le Bras, fa mere, avoit fait une donation en 1509. c'eft-à-dire, l'oncle de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, & non fon fils.

Quoiqu'il en foit,

V. DEGRÉ.

Nobles homs JEAN du Perenno, Ier du Nom, Seigneur du Perenno dans la Paroiffe de Berné, de Pénenguern & de Penvern (fils aîné héritier principal & noble de Guillaume du Perenno, IVe du Nom, & de Gillette de Loenan) préfenta le 15. Septembre 1536. à la Seigneurie de Guémené, fon aveu pour caufe du rachat dû par le décès de fon pere, & ayant été affigné à caufe de fes Manoirs du Perenno & de Pénenguern & autres héritages nobles qu'il tenoit au Païs & Duché de Bretagne, devant les Commiffaires que le Roi François Ier avoit députés dans cette Province par fes Lettres du 6. Mai 1535. pour la réformation des Fiefs nobles aquis & détenus par gens non nobles, il prouva contre le Procureur du Roi en cette Commiffion, » *qu'il étoit Gentilhomme & d'extraction noble, & tenoit à jufte titre les Manoirs & Fiefs nobles* » *pour lefquels on l'attaquoit; Que feu Guillaume le Perenno, fon trifayeul, qui avoit* » *de même poffédé ces Fiefs & Manoirs, étoit compris dans les réformations des nobles* » *& lieux nobles de l'Evêché de Vannes, divifément entre les Nobles de la Paroiffe* » *de Bérenné, & entre les Métairies & lieux nobles de la Paroiffe de Perfquen;* » *Que quoique ce Guillaume le Perenno, fon trifayeul, fe nommât le Perenno, lui* » *Jean du Perenno n'en étoit pas moins fon héritier principal & noble & de même* » *nom, que c'étoit fon pere qui avoit commencé à s'appeller du Perenno; qu'enfin le* » *même Guillaume le Perenno, autre Guillaume le Perenno fon fils, Guillaume le* » *Perenno, fon douairain, & un quatriéme Guillaume le Perenno fils du dernier &* » *pere de lui Jean du Perenno, avoient tous été gens nobles, & s'étoient gouvernés* » *noblement & avantageufement dans leurs partages.* « Sur la preuve de ces faits, moyens & défcentes fuffifamment établis, il fut mis hors de Cour & de procès, & renvoyé abfous des demandes du Procureur du Roi, par Arrêt rendu

à Nantes *en la Maifon* de la Chambre des Comptes le 21. Mars 1538. & le 13. Novembre 1546. il vendit fes Manoir & Métairie du Perenno à *Nobles homs* Vincent *ROUXEL*, Seigneur de Kerméryen.

N'ayant pû apparemment fe trouver en perfonne à la montre générale des Nobles & autres fujets aux Ban & arriére-Ban de l'Evêché de Vannes que tint au *Marchis* de cette Ville les 25. & 26. Mars 1557. Noble homme Jean de *QUENGO*, Seigneur du Rochan & de Vaudeguip, Commiffaire de ce Ban, avec *nobles Homs* Vincent de *QUERMENO*, Seigneur de Querméno & de Carlan qui en étoit Capitaine Général, Alain Robert y comparut pour ledit Jean de Perenno, monté & armé. Il mourut en 1572. ou peu de temps auparavant, du moins l'inventaire dont il a été parlé ci-defsùs, eft expreffément dit avoir été dreffé à fon décès. Or cet inventaire eft du 12. Avril 1572.

Il avoit eu d'une premiére femme dont on ignore le nom, Demoifelle SIMONE du Perenno, alliée avec un Gentilhomme du nom de *KERMADIO*, pere d'un Guillaume de *KERMADIO*, qui le 14. Janvier 1575. fit avec la Famille du Perenno, un partage où il reconnut que » Jean du Perenno (fon » ayeul maternel) avoit été *noble & de gouvernement noble, s'étant, ainfi que fes » prédéceffeurs, toujours régi & gouverné noblement & avantageufement tant en » fa perfonne qu'en fes biens, fuivant l'Affife du Comte Géoffroi.* »

De Demoifelle JEANNE DE *LOPRIAC*, fa feconde femme, avec laquelle il avoit été acordé le 20. Juillet 1544. & qui étoit fille de Louis de *LOPRIAC*, (de la Famille des Seigneurs de Coetmadeuc) & de Demoifelle Yfabeau de la *CHASTEIGNERAIE*, il eut, 1. HENRI du Perenno qui fuit. 2. VINCENT du Perenno, Seigneur des lieu & Manoir de Kerblefterien, biens qui lui furent donnés en partage le 6. Avril 1575. mais qu'il ne poffėda pas longtemps, foit que les enfans de fon frere qui les lui avoient cédés, les euffent repris, foit qu'il s'en fût défait par quelque échange. 3. MARGUERITE du Perenno, morte avant le partage donné à Vincent du Perenno fon frere. 4. GUILLEMETTE du Perenno, laquelle par un partage fait le 25. Mai 1577. eut pour ce qui lui appartenoit dans les fucceffions de fes pere & mere, le même Manoir de Kerblefterien, qu'avoit eu deux ans auparavant Vincent du Perenno fon frere. 5. JULIENNE, & 6. MARIE du Perenno, que l'on trouve rappellées dans l'acte du 14. Janvier 1575. mais comme étant décèdées *fans hoirs de corps*, leur fucceffion ayant été recueillie par leur pere.

IV. DEGRÉ.

Noble homme HENRI du Perenno, Ecuyer, Seigneur du Quilliou & de Penvern (fils aîné de Jean du Perenno, Ier du Nom) étoit mort avant fon pere, laiffant de fon mariage avec Renée le *COURHIN*, ou *COERHIN*, Dame de la Terre de Kerduel, fix enfans, favoir, 1. JEAN du Perenno, IIe du Nom, qui fuit. 2. JEAN du Perenno, tige d'une branche que l'on rapportera à la fuite des défcendans de fon frere. 3. Marc du Perenno, qui n'eft nommé que dans l'inventaire de 1572. 4. MARGUERITE du Perenno, femme de *nobles homs* Jean le *HEU*, Ecuyer, Sieur de Pratmeur & de Menneven, le 19. Fevrier 1614. 5. JULIENNE, & 6. JEANNE du Perenno.

Il paroît qu'à la mort de leur pere, ces fix enfans étoient fort jeunes, puifque Renée le Courhin leur mere en avoit encore la garde noble le 2. Janvier 1584.

jour auquel elle termina en leur nom par un acord, une action qu'un certain Bertrand du *PERENNOU*, & Marie du *PERENNOU* sa sœur, leur avoient intentée en révendication de la Terre de Kerblesterien, *ortographiée aussi* Kerpellaterien. Ce Bertrand du Perennou, qui demeuroit pour lors au Village de Locrist, n'est qualifié que leur parent paternel, mais peut-être étoit-il fils de Vincent du Perenno, leur oncle, à qui le Manoir de Kerpellaterien avoit été cédé en 1575.

Renée le Courhin étoit, comme on l'a déja vû, Dame de Kerduel, mais cette Terre n'est pas la seule qu'elle ait portée dans la Famille du Perenno lors de son mariage avec Henri du Perenno. Elle avoit un frere aîné utérin, c'est-à-dire, fils, comme elle, de Marie de *COUETNON*, Dame des Terres de Kerduel & du Suillado, *ou* du Suilladou, c'étoit noble Ecuyer, Louis d'*OULTREVILLE*, Sieur d'Oultreville, qui en sa qualité d'aîné, avoit eu à la mort de Marie de Couetnon, sa mere, les Terres de Kerduel & du Suillado; En effet, on voit qu'il en fit hommage en son propre nom dès le premier Août 1585. à Messire Josias *PAPIN*, Seigneur de Pontqualec & de la Viviniére, Mais ce même Louis d'Oultreville étant mort depuis sans postérité, les enfans de Renée le Courhin, qui du côté maternel se trouvoient les plus proches parens du défunt, obtinrent le 11. Septembre 1628. une Sentence du Sénéchal de Pontqualec, qui leur ajugea la levée de la succession dans la ligne. Quant à Renée le Courhin, elle étoit morte avant le 5. Fevrier 1599. comme on le voit par le partage que Jean du Perenno, l'aîné, donna ce jour-là dans sa succession à Marguerite du Perenno, sa sœur.

VII. DEGRÉ.

Jean du Perenno, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Penanguern, de Penvern & du Suillado, eut pour femme Marie *PINART*, sœur de Philippes *PINART*, Ecuyer, Seigneur de Cadoualan & de Kersilvestre, & en mourant laissa trois fils, dont la tutelle fut donnée à leur mere par Sentence renduë en la Juridiction de Persquen le jeudi 11 Fevrier 1622. Ces trois fils étoient, 1. Louis du Perenno qui suit. 2. Jean du Perenno, Ecuyer, Sieur du Suillado, qui paroît encore vivant le 18. Juillet 1641. & qui dans un titre du 7. Septembre 1661. est dit décédé dans le cours de la même année 1641. après son frere & avant que d'avoir fait avec lui un partage définitif, & 3. Jacob du Perenno, Ecuyer, Sieur de Baudrimont, mort Religieux Profès dans l'Ordre des Freres Capucins.

VIII. DEGRÉ.

Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Penvern & du Suillado, Conseiller du Roi, son Sénéchal à Hennebond, fut acordé en mariage le premier Avril de l'an 1633. avec Demoiselle Catherine *COUPPÉ*, fille de noble homme Jean *COUPPÉ*, Sieur des Aulles, Lieutenant Général du Duché de Rohan en la Cour de Pontivi, Siége principal de ce Duché, lequel Jean Couppé en faveur de cette alliance donna à sa fille pour dot la proprieté des Terres de Kerver & de Margival. Louis du Perenno mourut peu de temps avant Jean du Perenno, son frere puîné, & Catherine Couppé sa veuve étoit remariée dès le 8. Juillet 1641. avec Messire Jaques de *LENTIVY*, Sei-

gneur de Kerendrecart, qui avoit même déja fuccédé à Louis du Perenno dans fa Charge de Sénéchal de Hennebond, & confentit à la Sentence du 16. Août de la même année, qui nommoit Catherine Couppé tutrice des enfans nés de fon premier mariage, favoir, 1. François du Perenno qui fuit. 2. Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Suillado, lequel par acord fait avec François du Perenno fon frere aîné le 15. Novembre 1667. eut pour fon partage la Métairie noble de Quergourio. 3. Antoine du Perenno, Seigneur de Baudrimont, & 4. Demoifelle Elisabeth du Perenno, qu'un titre du 7. Décembre 1661. dit être décèdée en bas âge, après fon pere.

IX. DEGRÉ.

François du Perenno, Ir du Nom, Seigneur de Penvern & de Perfquen, fut élu en 1666. Capitaine de la Compagnie des foixante Cavaliers faifant la cinquiéme Compagnie du Ban de l'Evêché de Vannes, & ce qui prouve ce fait, ce n'eft pas feulement la Lettre que le Sieur de Lannion Capitaine Général de ce Ban, lui écrivit le 20. Novembre pour lui donner avis tant de fon Election que de celles du Lieutenant & du Cornette qu'on avoit nommés fous lui, c'eft un rôle original de ladite Compagnie, fait le 26. du même mois où l'on trouve avec le détail des Paroiffes qui compofoient cette Compagnie, les noms des Officiers qui fervoient fous lui. Selon ce rôle il avoit pour Lieutenant le Sieur de Vernoyer; pour Cornette, le Sieur du Perenno-de *Cocodu* fon coufin; pour Maréchal des Logis, le Sieur de Kérouen; & pour Brigadiers, les Sieurs de Trégaranteuc, de Guidfos & de Chouquen, & entre les Cavaliers & Moufquetaires qu'il commandoit, font nommés les Seigneurs de Kergoran, de Kerpezdron, de Pontivy, de Kermeflin, de la Villeneuve - S. Noay, de Montlouis, de Morgan et autres Gentilhommes de noms très-diftingués dans la Province.

L'honneur que François du Perenno eut en cette occafion de commander une partie de la Nobleffe de fon Païs, faifoit fans contredit une preuve de fa qualité, furtout dans une Province où la Nobleffe jaloufe avec raifon de fes prérogatives, n'a, comme l'on fait, jamais mis à fa tête que des gens d'une naiffance connuë; Cependant comme les Ordonnances du feu Roi pour la réformation de la Nobleffe & pour la recherche des ufurpateurs de ce titre, s'étendoient, fans aucune diftinction, fur tous les Sujets du Royaume, le Procureur Général de la Chambre que Sa Majefté avoit établie à Rennes par fes Lettres patentes du mois de Janvier 1668. fit affigner François du Perenno, & avec lui Louis & Antoine du Perenno, fes freres puînés, Giles du Perenno, Seigneur de Kerduel, fon coufin, & les deux fils de celui - ci, Louis & François - Jofeph du Perenno, pour qu'ils euffent à juftifier de leur Nobleffe, conformément aux Ordres du Roi. François du Perenno comparut, tant pour lui - même qu'au nom des autres, & produifit fes titres qui font en partie ceux d'après lefquels on a dreffé les premiers degrés de cet article, & qui remontent, comme on l'a dit, le nom du Perenno jufqu'en l'an 1376. mais ne prouvent une filiation fuivie que depuis l'an 1426.

Sur cette production, la Chambre rendit le 11. Avril 1669. un Arrêt, par lequel elle déclara François du Perenno & fes Confors, *Nobles & iffus d'extraction noble*, permit aux aînés de prendre *les qualités de Meffire & de Che-*

valier, laiſſant aux cadets celles de *Nobles & d'Ecuyers*, les maintint tous enſemble dans le droit d'avoir *Armes & Ecuſſons timbrés*, *tels qu'il appartenoit à leur qualité*, & de jouir de *tous les droits*, *franchiſes*, *priviléges & immunités attribués aux Nobles de la Province*, & ordonna que *leurs Noms ſeroient employés dans le Catalogue des Nobles*. Cet Arrêt eſt celui qu'on a déja cité pluſieurs fois.

François du Perenno avoit épouſé par contrat du 28. Octobre 1659. Demoiſelle Marie-Madelene des *CARTES*, fille aînée de Meſſire Pierre des *CARTES*, Seigneur de la Bretailliére, Conſeiller au Parlement de Bretagne, & de Dame Marguerite de *CHOHAN*-de *COETCANDEC*.

Il fit ſon teſtament le 26. Janvier 1692. & mourut le 31. du même mois, ayant eu pour enfans, 1. Joachim du Perenno qui ſuit. 2. François du Perenno qui avoit été maintenu avec ſon pere par l'Arrêt de 1669. & qui paroît être mort avant lui. 3. Basile du Perenno, & 4. Demoiſelle Celeste du Perenno, qui furent l'un & l'autre mis ſous la tutelle de leur mere le 21. Avril 1692. 5. Catherine-Ursule du Perenno, & 6. Therese du Perenno, toutes deux Religieuſes Profeſſes au Couvent des Urſulines de Ploermel, dès le temps que leur pere fit ſon teſtament.

X. DEGRÉ.

Joachim du Perenno, Seigneur de Penvern, fut marié à Morlaix le 4. Fevrier 1693. avec Demoiſelle Marie-Anne le *DIOUGUEL*, Dame de la Terre de Kerjan, ſœur de Nicolas le *DIOUGUEL*, Ecuyer, Seigneur de la Fontaineblanche, l'un & l'autre enfans & héritiers de François le *DIOUGUEL*, Ecuyer, Seigneur de Lauras, & de Dame Anne *GUILLOUZOU*.

Le 3. Juin 1696. il fit un partage définitif de la ſucceſſion de ſon pere, avec Baſile du Perenno ſon frere, & Céleſte du Perenno ſa ſœur, leſquels reconnurent que » *le gouvernement noble & avantageux étoit de temps immémorial établi dans leur Famille*, *ſuivant l'Aſſiſe du Comte Géoffroi*, « & il mourut ſur la fin de l'année 1697. ou au commencement de l'année 1698. laiſſant deux enfans mineurs, ſavoir, François, & Paul-Romain du Perenno, qui furent tous deux mis ſous la tutelle onéraire de Charles *MORIN*, Sieur de la Guériniére, le 19. Juin 1698. & à ſa mort arrivée en 1700. paſſérent ſous la tutelle de leur mere, & la curatelle de Meſſire François-Joachim des *CARTES*, Chevalier, Seigneur des Cartes, Conſeiller au Parlement de Bretagne.

XI. DEGRÉ.

François du Perenno, IIe du Nom, qui a donné lieu à cet article, nâquit le 11. Septembre 1693. & il épouſa par contrat paſſé le 23. Juin 1721. au Château de Kérolain dans la Paroiſſe de Lanvodan, Evêché de Vannes, Demoiſelle Therese-Fortunée du *BAHUNO*, Dame de Kérolain, fille puînée de Gui du *BAHUNO*, Seigneur de Kérolain, de la Demi-Ville & de Quermadehoye, & de Dame Thérefe du *VERGIER*.

De ce mariage il a pour fils

XII. DEGRÉ.

Jaques-François du Perenno, né en 1723. & reçu Page du Roi dans sa Grande Ecurie le 18. Novembre 1739.

SECONDE BRANCHE.

SEIGNEURS DE KERDUEL.

VII. DEGRÉ.

Jean du Perenno (second fils de Henri du Perenno, & de Renée le Courhin) eut en partage, par acord fait avec Jean du Perenno son frere aîné le 19. Février 1614. la Terre de Kerduel avec les Manoir & Métairie noble de Quenquaren, *à la charge de les tenir de son aîné, noblement, en ramage & comme Juveigneur.* Il étoit en 1622. Sénéchal de la Principauté de Guémené & vivoit encore en 1635. ayant eu de son mariage avec Demoiselle Jeanne *ROLLAND.* 1. Giles du Perenno qui suit. 2. Jean du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Kerduel le 18. Juillet 1641. & 3. Marie du Perenno qui prit alliance le 4. Septembre 1635. avec François de *QUIFISTRE,* Seigneur de Frémoar, de la Famille des Seigneurs de Bavallan.

VIII. DEGRÉ.

Giles du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Launai, de Kerduel & de Courteauduc, fut, comme son pere, Sénéchal de la principauté de Guémené, & étoit même en charge dès le 18. Juillet 1641. Il fut compris dans l'Arrêt de 1669. avec François du Perenno, Seigneur de Penvern, son neveu à la mode de Bretagne & comme lui, maintenu dans la possession de tous les droits & honneurs de la Noblesse. Il avoit épousé par contrat du 18. Mars 1637. Demoiselle Claude de *COETVENEC* & il en avoit en 1669. deux fils, Louis du Perenno qui suit, & François-Joseph du Perenno, Sieur de S. Germain, Lieutenant dans le Régiment de Picardie.

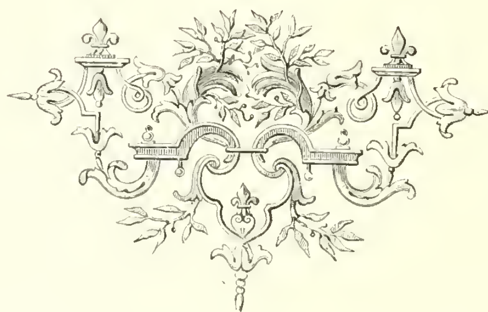
L'Arrêt de 1669. porte expressément qu'en 1643. Giles du Perenno fut nommé par le Roi, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, & il cite même deux piéces qui paroissent constater ce fait. La premiére, est une Lettre de cachet en datte du 25. Octobre 1643. par laquelle Sa Majesté en lui donnant avis de sa nomination, lui marquoit que » c'étoient son mérite, » ses services & ses vertus qui l'avoient obligé à le choisir & élire en » l'assemblée des Chevaliers de son Ordre de Saint Michel, & qu'il eût à se » retirer vers le Sieur Prince de Guémené, pour recevoir de ses mains le » Collier de l'Ordre. « L'autre, est un certificat du 15. Novembre suivant, par lequel Louis de Rohan, Prince de Guémené, attestoit lui avoir donné le Collier de l'Ordre de *Monsieur S. Michel,* suivant les Lettres & volonté de Sa Majesté.

IX. DEGRÉ.

Louis du Perenno, Ecuyer, Seigneur de Coeterdu *ou* Courteauduc dans l'Evêché de Vannes, eſt celui qui fut nommé en 1666. Cornette de la cinquiéme Compagnie du Ban de l'Evêché de Vannes, ſous le commandement de François du Perenno ſon couſin. Il fut encore compris avec lui dans l'Arrêt de 1669. mais depuis cette époque on le perd totalement de vûë, les titres qui regardent ſa Branche, n'ayant point été produits.

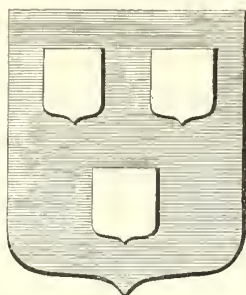
Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



DE PERTUIS.

DANS LE VEXIN-FRANÇOIS ET DANS LE PAYS DE CAUX. EN *NORMANDIE.*



D'Azur, à trois Ecuſſons d'Argent, poſés deux & un.

ANTOINE-GUI DE PERTUIS, anciennement DU PERTUIS, Vicomte de Baons-le Comte, dans la Sergenterie de même Nom, au Païs de Caux, Diocèſe & Généralité de Rouen, Election de Caudebec, Province de Normandie, nâquit le 6. Avril 1716. & fut reçû Page du Roi dans ſa Grande Ecurie le 11. Juillet 1731. Il obtint le 5. Novembre 1733. un Brevet de Cornette dans le Régiment de Villars, & le 6. Mai 1737. Sa Majeſté lui acorda une Commiſſion de Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Rohan.

Par les titres qu'il a produits en original, il remonte ſa filiation juſqu'à ſon ſeptiéme Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

PIERRE du Pertuis, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de la Franchiſe & de la Goulardiére en Puiſaye, Bailliage de Montargis, eut pour fils JEAN du Pertuis qui ſuit.

II. DEGRÉ.

JEAN du Pertuis, Ier du Nom, Seigneur temporel de la Franchiſe, au païs de Giſors, & de la Goulardiére près Châtillon-ſur Loing, Ecuyer de l'Ecurie du Roi, & Homme d'Armes du nombre des Cent Gentilhommes de la Garde du Corps de Sa Majeſté l'an 1471. avoit été acordé en mariage le mercredi 3e. jour du mois de Juin de l'an 1467. avec Demoiſelle CLAUDE DE *CHANTEMELLE,* fille de Nobles perſonnes Claude de *CHANTEMELLE,* Ecuyer, Seigneur d'Eragny près de Giſors dans la mouvance de Trie-la Ville, Co-ſeigneur d'Avernes près de Mante-ſur Seine mouvance de Langueſſe, & Seigneur du Pleſſis-lèz Magny &c. & de noble Demoiſelle Catherine de *HARDEVILLE.*

Il paroît par un recueil qu'on a de quelques titres concernant la Terre

d'Eragny, que ce Thibault de Chantemelle étoit d'une Famille très-ancienne. Les droits Seigneuriaux de la Terre d'Eragny avoient été vendus en 1324. & 1325. par Jean *BELLET* - D'*ERAGNY*, & Demoiſelle Jeanne *BELLET*, ſa ſœur, à un Pierre de *CHANTEMELLE*, qui avoit encore aquis en 1330. ce que Demoiſelle Alix d'*ERAGNY*, *jadis* femme de défunt Jean *RIDEL*, Ecuyer, poſſédoit de cens & de rentes dans cette Terre, & avoit ainſi réuni ſur ſa tête toute la Seigneurie. Le titre d'où l'on tire le premier de ces faits, lui donne même la qualité de *Meſſire*, & on la trouve pareillement donnée en 1373. à un Thibault de Chantemelle, le même, ſans doute, que celui dont les biens furent partagés entre ſes héritiers le 27. Octobre 1424. par Sentence du Bailli de Chaumont.

Thibault de Chantemelle, beau-pere de Jean du Perthuis, étoit auſſi pour ſon temps, un Gentilhomme très-puiſſant; En effet, ſans compter pluſieurs biens nobles qu'il avoit aquis dans la dépendance de la Terre de Hannecourt-lèz Mante, dont le principal Seigneur étoit Jaques *GIFFART*, il étoit propriétaire de pluſieurs Fiefs & arriére-Fiefs ſitués au Village de Frémainville, qui lui avoient été vendus par les héritiers de Louis de *CHALLEMAISONS*, Ecuyer, Seigneur en partie de Breuil (Terre Actuellement poſſédée par les Seigneurs de *SAILLY*) & qu'il avoit donnés pour dot à Claude de Chantemelle, ſa fille, avec l'Hôtel d'Eragny, ayant cédé depuis celui de Courcelles à Demoiſelle Jeanne de *CHANTEMELLE*, ſon autre fille, lors de ſon mariage avec Jean du *MESNIL* - *JOURDAIN*, Ecuyer, Seigneur d'Antigny; Enfin, outre la Terre d'Eragny, & le Fief de Grany dans la dépendance de cette Terre, il poſſédoit encore pluſieurs autres Fiefs dans les Paroiſſes de S. Félix, de Magny, de Trie-la Ville, de Liencourt près Chaumont, de Puiſeulx près Chambli-le Hautberger, de Hardeville, d'Averne & de Guidy, & nommément celui de Marcouville dans la Paroiſſe de Silly. Il partagea tous ces biens entre ſes deux gendres & ſes deux filles, le lundi 8. Août 1474. Il donna à Claude de Chantemelle la Terre d'Eragny, avec tous ſes Fiefs de Trie-la Ville, de Liencourt, du Puiſeulx & de Néelle, & à Jeanne de Chantemelle, entr'autres celui de Marcouville, de maniére cependant qu'elles n'en devoient jouir qu'après ſa mort; mais depuis ce temps-là, ayant, *par rapport à ſa vieilleſſe & à l'impotence où il étoit de ſon corps*, prié Jean du Pertuis, ſon gendre, de remettre en état la Terre d'Eragny, par acord fait entr'eux le 18. Janvier 1478. il lui céda à lui-même perſonnellement la jouiſſance de cette Terre, pour l'indemniſer des dépenſes aſſez conſidérables qu'il y avoit faites, & éviter un procès qu'ils étoient ſur le point d'avoir à ce ſujet.

Jean du Pertuis & Claude de Chantemelle, ſa femme, ſe firent une donation mutuelle de tous leurs biens, par un Acte du 14. Mars 1481. *Generoſæ perſonæ* (lit-on dans cet Acte) *Joannes du Pertuys, Armiger Scutiferiæ Regis Domini noſtri, Homo armorum de numero centum virorum nobilium Domûs ſuæ pro cuſtodiâ corporis ipſius, Dominus temporalis de Franchiſiâ, & de Goullarderiâ juxtà Caſtillonem-ſur Loing, Diœceſis Senonenſis, ... & Domicella Claudia de Chantemelle ejus uxor... puro dono mutuali, pars una alteri parti eorum ſuperviventi omnia & ſingula bona* &c. Il mourut à la Journée de S. Aubin-du Cormier en Bretagne, & ſa veuve ſe remaria avant le 16. Décembre 1494. avec Mathelin de la *VAUZELLE*, Ecuyer, Seigneur d'Eragni; Elle fut mere de 1. JEAN du Pertuis, IIe du Nom, qui ſuit. 2. JEAN du Pertuis, *dit* le jeune, mort ſans poſ-

térité avant l'an 1544. 3. Demoiſelle Michelle du Pertuis, femme de Pierre de *BOUCAUMONT*, Seigneur de Boiſemont l'an 1510. 4. Demoiſelle Catherine du Pertuis, mariée par contrat du 28. Décembre 1503. avec Jean le *VAILLANT*, Ecuyer, Seigneur de Merval, Gentilhomme d'un nom connu dès l'an 1393. & qui avoit épouſé en premiéres nôces Cathérine de *ROMÉ*, de la Famille des Seigneurs de Vernouillet près Meulant, & 5. ſuivant quelques titres cités & énoncés dans un ancien Inventaire de Famille, Claude du Pertuis qui avoit été acordée dès l'an 1489. avec Jaques du *RENOUIL* (*ou* du *RENEUIL*)* Ecuyer, Seigneur de Fontenil; celle-ci étoit vraiſemblablement l'aînée des trois filles.

III. DEGRÉ.

Jean du Pertuis, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur d'Eragny, de Gadancourt, de Frémainville, du Fief d'Oinville, *& en partie* du Déluge dans le Bailliage de Beaumont-ſur Oiſe, mouvance de Méru &c. épouſa par contrat du lundi 25. Juin 1515. Demoiſelle Catherine *MIGNOT*, veuve de noble homme André (*ou* Andrieu) de *DAMPONT*, Ecuyer, Seigneur d'Us, & en partie de Liencourt &c. & fille de Hamon *MIGNOT*, Ecuyer, Seigneur du Déluge & de Montagny-la Poterie, Fief mouvant du Déluge, & de Dame Jeanne *POLART*, qu'on croit de même race qu'une Françoiſe *POLART* mariée à Heſdin, le 28. Juin 1550. avec Jean de *MAILLY*, Ecuyer.

C'eſt par cette alliance avec Cathérine Mignot, que Jean du Pertuis mit la Terre du Déluge dans ſa Famille. Hamon Mignot, à qui elle avoit été adjugée le 12. Fevrier 1472. ſur Demoiſelle Vincente *POUSSIN*, par un décret pourſuivi au Parlement, & qui vraiſemblablement en poſſédoit déja quelque portion dès le 25. Mai 1468. l'avoit tranſmiſe à ſes deux filles, Cathérine *MIGNOT*, & Marguerite *MIGNOT*, mariée en premiéres nôces avec Antoine de *QUENOULLES*, Ecuyer, & en ſecondes nôces avec Louis de *LAGNION*, mariages dont elle avoit eu noble homme Michaut *ou* Michel de *QUENOULLES*, Ecuyer, Demoiſelle Marie de Quenoulles, femme de noble homme Claude de *COURCELLES*, & Antoine de *LAGNION*, mineur en 1530. Dès le 29. Décembre 1514. cette Terre avoit été partagée par moitié entre ces deux ſœurs ou plutôt entre leurs maris reſpectifs, André de Dampont, & Louis de Lagnion. Cathérine Mignot avoit auſſi eu de ſon premier mari une fille nommée Péronne de *DAMPONT*, qui fut mariée avec Hector de *HAZEVILLE*, Ecuyer, Seigneur de Gadancourt, mais cette Péronne de Dampont que l'on trouve veuve dès l'an 1530. étant vraiſemblablement morte ſans poſtérité, Jean du Pertuis, qui réuniſſoit tous les droits de ſa femme, ſe trouva ſeul poſſeſſeur de toute la moitié de la Terre du Déluge, à laquelle il ajouta ce qu'Antoine de Lagnion en avoit eu dans ſes partages avec Michaut, & Marie de Quenoulles, comme leur frere utérin. Et le 16. Juin 1546. il fit hommage du tout au Connétable, Duc de Montmorenci, entre les mains des Commiſſaires nommés par ce Duc pour recevoir les Hommages des Vaſſaux de ſa Châtelenie de Méru.

C'eſt le même Jean du Pertuis qui le 20. Novembre de l'an 1540. produiſit devant les Elûs de Giſors ſes faits de Généalogie, par leſquels il articula » qu'il déſcendoit de Pierre du Perthuis, Seigneur de la Franchiſe & de la » Goulardiére, qui avoit eu pour fils feu noble homme Jean du Perthuis, Sei-

* Erratum. Voir aux additions à la fin du Regiſtre.

» gneur des mêmes lieux; Que pour lui, il étoit forti du mariage de ce dernier avec Claude de Chantemelle, Dame d'Eragny; Que de temps immémorial tous fes prédéceffeurs avoient vêcu noblement fans déroger à l'état de la Nobleffe, ains au contraire, ayant fervi le Roi dans fes Guerres au Ban & à l'arriére-Ban, & n'ayant jamais manqué de fe qualifier *Ecuyers;* qu'il étoit de même Ecuyer, & Seigneur d'Eragny; & qu'au furplus il offroit de prouver fa Nobleffe par titres, & de juftifier qu'il étoit iffu de noble lignée. « Il vivoit encore le 12. Juillet de l'an 1557. ayant pour enfans, 1. ROBERT du Pertuis, qui fuit. 2. ROLAND du Pertuis, qui a continué la defcendance. 3. PERONNE du Pertuis morte fille avant le 20. Janvier 1558. & 4. CLAUDE du Pertuis, femme en premiéres nôces d'Alops de *FAULTREAU,* Ecuyer, Sieur de la Pierre, à qui Roland du Pertuis céda une partie de la Terre du Déluge pour la légitime de fa femme. Cette Claude du Pertuis étoit remariée le 22. Août 1578. avec noble Louis de *BONNELLE,* Seigneur du Perron, Chevalier de l'Ordre du Roi, & ils vivoient encore le 20. Mai de l'année 1596.

IV. DEGRÉ.

Noble perfonne ROBERT du Pertuis, Ecuyer, Seigneur du Déluge & du Fief de Montagny-la Poterie (fils aîné de Jean du Pertuis, IIe du Nom) fit le 17. de Décembre de l'an 1550. au nom de fon pere, un acord avec Demoifelle Marie de *BOUCAUMONT,* fa coufine germaine, veuve de Michel *ou* Michaut de *QUENOULLES,* Ecuyer, Seigneur en partie du Déluge, au fujet des droits qu'elle prétendoit avoir fur les Fiefs de la Franchife & de la Goulardiére & fur le Fief de Gagny, comme héritiére de Jean du Pertuis, leur ayeul commun. Il époufa par contrat du 19. Août 1556. Demoifelle FRANÇOISE DE *BOULARD,* fille & héritiére en partie de noble Jean de *BOULARD,* Ecuyer, Seigneur de Faï & de Gagny, & de Demoifelle Marie d'*ANISY,* pour lors femme de noble homme Elie le *GRAND,* Ecuyer, Sieur des Gruaulx, & il mourut peu après fon mariage, laiffant deux enfans qui ne lui furvêcurent pas long-temps, Roland du Pertuis, fon frere, & Alops de Fautreau, fon beau-frere, fe trouvant dès le 20. Janvier de l'an 1558. chargés, comme fes héritiers, de payer le douaire de Françoife de Boulard, laquelle fe remaria avec Robert du *PUIS,* Ecuyer, dont elle étoit veuve le 20. Mai de l'an 1596.

IV. DEGRÉ.

Noble homme ROLAND du Pertuis, frere puîné de Robert du Pertuis, & après fa mort, Seigneur d'Eragny, & en partie d'Avernes, du Déluge, de Montaigny-la Poterie & de Jaigny près Luzarche, Prévôté & Vicomté de Paris, avoit été marié par contrat du 9. Fevrier 1544. avec Demoifelle MARIE-LOUISE *LOMBART,* Dame en partie de Jaigny, & fille aînée de noble homme Thomas *LOMBART,* Ecuyer, Seigneur de Leftantot, & de noble Demoifelle Marie de *CORBIE.*

Roland du Pertuis étoit en 1553. Homme d'armes de la Compagnie du Connétable de Montmorenci, & ce fut même ce qui l'empêcha de faire le fervice du Ban & arriére-Ban pour lequel fon pere avoit été compris dans les Rôles des Gentilshommes fujets à ce fervice, & qu'il ne pouvoit faire lui-même,

étant *homme ancien, valétudinaire, & à caufe de fon antiquité hors d'état de fortir de fa maifon.* Le 10. Janvier de l'an 1559. il obtint, fur la production de plufieurs titres fort anciens, & entr'autres d'un acte de dénombrement rendu en 1381. par Jeanne du *DELUGE*, femme de Meffire Pierre d'*AUMONT,* Chevalier, Chambellan du Roi &c. une Sentence par laquelle le Bailli du Connétable de Montmorenci en fa Châtelenie de Méru, le confirma dans le droit d'être appellé comme *Homme noble* jugeant aux Affifes de cette Chatelenie, préférablement à un Gui de *CARRUER,* Chevalier, Seigneur de Barrang *ou* Lerrang, qui lui difputoit ce droit. Il étoit mort le 17. Novembre 1566. ayant laiffé deux fils & cinq filles, fort jeunes, dont fa veuve avoit encore la garde noble le 22. Août 1578. Les fils furent, CHARLES du Pertuis qui fuit, & JEAN du Pertuis, mort avant le 9. Fevrier 1582. Les filles fe nommoient, CATHERINE, FRANÇOISE, CLAUDE, LOUISE, & MARIE du Pertuis.

De ces cinq filles, Cathérine & Marie du Pertuis, paroiffent n'avoir contracté aucune alliance. Pour Françoife, Claude & Louife, elles étoient toutes trois mariées dès le 9. Fevrier 1582. la premiére, avec Claude de la *MARRE*, Ecuyer, Sieur de Bricourt, à qui ce mariage valut le Fief du Caillou dans le Domaine d'Avernes; la feconde, avec Hugues d'*OFFIGNIES,* Ecuyer, Sieur de Fromentel fous Fouquemont; la troifiéme, avec Charles de *MONSSURES*, Ecuyer, Seigneur d'Illois dans le Duché d'Aumale. Ces deux derniéres porterent à leurs maris ce que leur pere avoit poffédé dans la Terre de Liencourt. Claude du Pertuis étoit veuve de Hugues d'Offignies dès le 9. Juin 1595. jour auquel Charles de Pertuis, fon frere, & Charles de Monffures, fon beau-frere, vendirent tant en leur nom qu'au fien, à Gerard *SANGUIN,* leur coufin germain maternel, Ecuyer, Sieur de Fontenai-le Bel en France, Mouvance de Bonneuil, & en partie de Jaigny, tout ce qui leur étoit échu dans cette même Terre de Jaigny, du chef & par la mort de Marie-Louife Lombart leur mere & belle-mere refpective. Ce Jean Sanguin qui eft dit leur coufin germain maternel, leur étoit doublement allié, ayant époufé une Edmée de Monffures que l'on trouve veuve de lui le 23. Juillet 1601.

V. DEGRÉ.

Noble Seigneur CHARLES de Pertuis, Ecuyer, Seigneur d'Eragny, d'Avernes, du Déluge, du Fief de Feuqueroles fitué à Taillemoutier dans le Bailliage de Senlis, & en partie du Fief de Braquemont, fut marié par contrat du jeudi 9. Novembre de l'an 1581. avec Demoifelle JOSSINE de *CANONVILLE-DE RAFFETOT,* fœur de Meffire Antoine de *CANONVILLE,* Seigneur de Raffetot, de Malleville, de Gueures & de Beuzeville, Chevalier de l'Ordre du Roi, & l'un & l'autre enfans de Meffire Jean de *CANONVILLE,* Chevalier, Seigneur de Raffetot, & de Dame Antoinette de S. Simon, l'une des Dames de la Reine Cathérine de Médicis, & pour lors veuve de Haut & puiffant Seigneur, Meffire Louis de Montafié, Comte de Varizelles, Seigneur de Montafié, de Tilloles, de Rouart & de Mareil, Chevalier de l'Ordre du Roi, Gentilhomme ordinaire de fa Chambre.

Le 2. Août 1602. Charles de Pertuis fit hommage de fa Terre du Déluge, au Duc de Damville, Châtelain de Méru, & reçut lui-même en 1609. les aveus de quelques-uns des Vaffaux de fa Terre d'Eragny, étant déja veuf de

Joſſine de Canonville; Il vivoit encore en 1610. mais il étoit mort le 2. Mars 1612.

Les enfans nés de leur commune alliance, furent, 1. Pierre de Pertuis qui ſuit. 2. Jean de Pertuis, Sieur du Déluge, vivant le 20. Janvier 1620. & mort avant le 29. Avril ſuivant. 3. Charles, & 4. Josias de Pertuis, connus par un acte du 2. Mars 1612. 5. Salomon de Pertuis, Ecuyer, Sieur de Chantemelle, Enſeigne de la Compagnie du Marquis de Graville dans le Régiment de Navarre l'an 1621. 6. Elisabeth de Pertuis, qui épouſa par contrat du 29. Avril 1620. Jean de *SERMENTEL*, Ecuyer, fils aîné & préſomptif héritier de Jean de Sermentel, Ecuyer, Seigneur d'Auzonville, & 7. Demoiſelle Marie de Pertuis, mariée le premier Août 1627. avec Jaques de la *BERQUERIE*, Ecuyer, Sieur de Genville.

VI. DEGRÉ.

Noble Seigneur Meſſire Pierre de Pertuis, IIe du Nom, Chevalier, Seigneur d'Eragny, du Déluge & du Fief de la Vallée, Gentiihomme ordinaire de la Chambre de M. le Prince (Henri de Bourbon, IIe du Nom, premier Prince du Sang) racheta le 2. Mars de l'an 1621. de noble Seigneur, Meſſire Pierre de *MALVENDE*, Chevalier, Seigneur de Fleurigny, de la Pierre, de Val-du Roi, de la Bucaille, & en partie d'Eragny, cette portion de la Terre d'Eragny que Dame Marguerite de *FAUTREAU*, ſa femme, lui avoit portée en mariage, & qu'elle avoit euë comme héritiére de Jaques de *FAUTREAU*, ſon frere, Ecuyer, Sieur de la Pierre.

Pierre de Pertuis ſe diſtingua au ſervice, & il eut même un Régiment de ſon nom; ce qui prouve inconteſtablement ce fait, c'eſt une Commiſſion de Prévôt des Bandes dans le Régiment du Sieur d'Eragny, donnée le 15. Janvier 1636. à un Gentilhomme du nom d'*OSMONT*, par le Duc de la Vallette (Bernard de *NOGARET*) Colonel Général de France. On a de plus un ancien Inventaire des titres de la Famille, où l'on trouve une pareille Commiſſion donnée par le Roi même le 20. Novembre de l'année précédente, à l'effet de *lever pour le ſervice de Sa Majeſté une Compagnie ſous le commandement de M. d'Eragny, Colonel.*

Le Duc de Longueville, Gouverneur de Normandie & Gouverneur particulier des Ville & Château du Pont-de l'Arche, l'ayant nommé par une lettre écrite de Paris le 22. Mai 1651. à la Lieutenance du Gouvernement de cette Ville, pour lors importante à cauſe des troubles qui agitoient le Royaume, il y fut inſtallé par Sentence du Lieutenant Général, le 31. du même mois.

Il avoit épouſé en premiéres nôces le 15. Janvier 1610. Demoiſelle Eve de *POIX*, fille de Meſſire Jean de *POIX*, Seigneur de Séchelles, Chevalier de l'Ordre du Roi, & de Dame Cathérine de *DAMPIERRE;* & en ſecondes nôces le 28. Novembre 1627. par contrat paſſé au Manoir Seigneurial de Beaunai, Paroiſſe de Touſſaints, près Fécamp en Normandie, Demoiſelle Marie le *GRAND*-de *BEAUNAI*, ſœur de Madeléne le *GRAND*, l'une & l'autre filles & co-héritiéres d'Etienne le *GRAND*, Ecuyer, Seigneur de Beaunai, & de Demoiſelle Marie *POISSON*, de la Famille d'un Tannegui *POISSON*, que l'on trouve qualifié Ecuyer, Sieur du Meſnil. Il ne paroît point que Pierre de Pertuis ait eu aucun enfant de ſon premier mariage, mais du

fecond il eut Gui de Pertuis, qui fuit, & Marguerite de Pertuis, fille majeure l'an 1669.

VII. DEGRÉ.

Gui de Pertuis, Seigneur de Bérangeville, & de la Riviére, puis de la Baronie de Baons-le Comte au Païs de Caux, Confeiller ordinaire du Roi en tous fes Confeils, Grand Bailli, Gouverneur & Commandant des Ville, Citadelle & Châtellenie de Courtrai, Gouverneur de Ménin, & Lieutenant Général des Armées du Roi, fut acordé en mariage à Paris le 14. Mai 1669. avec Demoifelle Angelique - Elisabeth - Adrienne de *CANONVILLE* - de *RAFFETOT,* fille d'Aléxandre de *CANONVILLE*, Marquis de Raffetot, & de Dame Françoife de *CHOISEUIL - PRASLIN.* Il mourut le 7. Juillet de l'an 1694. & laiffa pour enfans, Charles - Antonin de Pertuis qui fuit, & Henriette - Françoise de Pertuis, femme d'Antoine - Aléxandre de *CANONVILLE,* fon coufin germain maternel, Marquis de Raffetot, Maréchal de Camp, qui étoit veuf d'elle dès l'année 1722.

VIII. DEGRÉ.

Antonin - Charles de Pertuis, Vicomte de Baons, époufa par contrat du 18. Avril 1714. Demoifelle Claude - Louise de *BETZ* - de la *HARTELOIRE*, fille de René de *BETZ,* qualifié *Comte* de la Harteloire, en Touraine, Lieutenant Général des Armées Navales du Roi, & de Dame Jaquette *DOLET.*

De ce mariage font fortis, Antoine-Gui de Pertuis qui fuit, & Charlote-Françoise de Pertuis, née le 13. Juin 1717.

IX. DEGRÉ.

Antoine - Gui de Pertuis, Capitaine de Cavalerie dans le Régiment de Rohan en 1737. eft celui qui a donné lieu à cet article.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier



PETIT-DE MARIVATS.

Dans le Comté de *BOURGOGNE* et a *PARIS.*



D'Azur, à un Chevron d'Or vivré, accompagné de trois Etoiles auſſi d'Or, couronnées de même & poſées deux en chef, & l'autre à la pointe de l'Ecu.

Marie - Simon PETIT - de MARIVATS, Lieutenant dans le Régiment de la Marine, a repréſenté ſes titres juſqu'à ſon Ayeul.

PREMIER DEGRÉ.

Noble homme Nicolas Petit, Ecuyer, Sieur de la Galanderie, Conſeiller du Roi, Commiſſaire Provincial & Contrôleur ordinaire des Guerres, par proviſions du 20. Avril 1673. Valet de Chambre du Roi, & Huiſſier des Ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel, & de S. Lazare de Jéruſalem. Il épouſa par contrat du 12. Novembre de la même année 1673. Marie *CRENEY,* fille de Giles *CRENEY,* & d'Anne *POQUET,* & fut pourvû le 12. Fevrier 1688. de l'Office de Conſeiller-Secretaire du Roi, Maiſon Couronne de France & de ſes Finances, Grand Référendaire en la Chancellerie, Office dont il mourut revêtu, & que Marie Creney ſa veuve, vendit à Claude *PARIS*-de la *MONTAGNE,* le 12. Septembre 1712.

De cette alliance il eut pour enfans, 1. François-Michel Petit qui ſuit. 2. Nicolas-Pascal Petit, Ecuyer, Sieur de Bois-Daumay, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi en 1714. & 3. Marie-Anne Petit, femme de Claude *PORCHER*-de *CONDÉ,* Conſeiller en la Cour des Aydes, puis Préſident à Mortier au Parlement de Mets.

II. DEGRÉ.

François-Michel Petit, Ecuyer, Seigneur de Marivats, de la Vaivre, de Thurey & de Pérouze, Valet de Chambre du Roi en ſurvivance de ſon pere, ſervit en qualité de Mouſquetaire dans la premiére Compagnie, fut pourvû le 11. Juin 1704. de l'Office de Conſeiller du Roi, Commiſſaire ordinaire des Guerres; fit la fonction d'Ordonateur au Camp de la Saone, & fut commis le 8. Septembre 1724. par le Duc de Lévy, Commandant en chef dans le Comté de Bourgogne, pour traiter au nom du Roi avec le Duc de Wirtemberg, de la reſtitution réciproque des déſerteurs & malfaiteurs qui

pourroient ſe retirer dans les Païs & Etats de Sa Majeſté, & dans ceux de ce Duc.

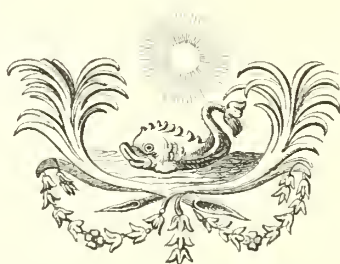
De ſon mariage acordé le 11. Mai 1711. avec Demoiſelle THERESE-ELEONORE DE *GUI-D'AIREBAUDOUZE-DE CLAIRANS*, ſœur de Dame Françoiſe de *GUI-D'AIREBAUDOUZE*, femme d'Anne-Paul des *GENTILS*, Seigneur de Beſſay, Meſtre de Camp de Cavalerie, toutes deux filles de Louis de *GUI-D'AIREBAUDOUZE-DE CLAIRANS*, Seigneur de la Vaivre, Lieutenant de Roi au Gouvernement de Beſançon, & de Marie-Antoinette de *BORREY*, il a un fils & une fille qui ſont, 1. MARIE-SIMON Petit, ci-après, & 2. Damoiſelle PASCALE-ANTOINETTE-EMILIE Petit, née le 20. Janvier 1714. & mariée par contrat du 28. Janvier 1732. avec Jean-Jaques de *POURCHERESSE*, qualifié *Baron* d'Eſtrabonne, Seigneur d'Avannes, de Fraiſans, de Dampierre &c. Conſeiller au Parlement de Beſançon, fils de Jean de *POURCHERESSE-D'ESTRABONNE*, Seigneur de Fraiſans, & de Charlotte *OLIVIER*.

III. DEGRÉ.

MARIE-SIMON Petit-de Marivats, Ecuyer, batiſé le 9. Janvier 1722. commença à ſervir dans le Régiment de la Marine environ l'an 1736. & fut choiſi & ordonné par le Roi le 27. Avril 1738. pour ſervir conjointement avec ſon pere, ou ſeul en ſon abſence, à la Police des Troupes qui devoient être en garniſon dans les Ville & Citadelle de Beſançon, & Forts en dépendans, & pour en faire les Montres & les Révûës.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

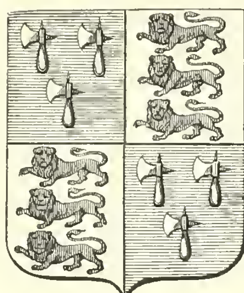
d'Hozier



PICOT.

DE CLOSRIVIÉRE, DE BEAUCHESNE,
DE PRÉMÉNIL &c.

EN *BRETAGNE.*



D'Azur, à trois Haches d'Argent, poſées en pal deux & une; Ecartelé d'Argent, à trois Léopards de Gueules, paſſans l'un au deſſus de l'autre.

MICHEL-JULIEN PICOT, Ecuyer, Sieur de Closriviére, enſemble FRANÇOIS-LOUIS PICOT, Ecuyer, Sieur de Beauchêne, & MICHEL PICOT, Ecuyer, Sieur de Préménil, tous couſins demeurans à Saint Malo, & dont les enfans ſont reconnus pour être inconteſtablement aux droits du partage Noble, prouvent non-ſeulement leur Nobleſſe actuelle par les Charges dont leurs peres ont été reſpectivement revêtus, mais même une ancienneté de lignée, par des Titres autentiques qui leur donnent pour huitiéme ayeul commun,

PREMIER DEGRÉ.

OLIVIER Picot, nommé dans deux Rôles des Montres & Revuës générales des Nobles & ſujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan, faite en cette Ville le 15. Juin 1477. par Jean Sire de *COETQUEN,* Grand Maître d'Hôtel de Bretagne, & le 8. Janvier 1479. par le même Sire de Coetquen, Commis, c'eſt-à-dire Commiſſaire de Bretagne, avec Charles du *PARC,* Capitaine ou Gouverneur de Jugon. Un extrait de ces deux Rôles, délivré, comme tous les anciens Rôles de la Province de Bretagne, en vertu d'un Arrêt de la Chambre des Comptes de Nantes, ſur les originaux mêmes, dépoſés en cette Chambre & repréſentés par le Garde des Archives, porte en effet qu'au fol. 7. verſo de l'un » ſous le titre *en Paramé,* c'eſt-à-dire de la Paroiſſe » de Paramé étoit écrit *Olivier Picot,* « & au fol. 8. recto de l'autre ſous le même titre *en Paramé.*

Olivier Picot eut pour fils

II. DEGRÉ.

PIERRE Picot, I. du Nom, comme on le voit par le Rôle d'une Montre des Nobles & ſujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan faite en l'année 1481.

par Alain de la *MOTTE,* Seigneur de Fontaines, Vice-Amiral de Bretagne, & Lieutenant de S. Malo; Rôle qui a été produit en la forme marquée plus haut, & où on lit ces paroles au fol. 6. recto : » *Paramé.* Pierre Picot, fils » Olivier Picot, tient le bien dudict Olivier en ladicte Paroiſſe, & demeure à » S. Malo. «

Il ſervoit à la Garde de cette Ville, ainſi qu'on l'apprend non-ſeulement par le fol. 3. recto du même Rôle, conçu en ces termes : » Pierre Picot, boune » Brigandine, Salade, Hocqueton, épée, dague, arbaleſtre garnie de bon traits, » & un bon cheval, « mais de plus par les extraits des Rôles de 1477. & 1479. qui contiennent l'un, qu'au fol. 30. verſo ſous le titre des Demeurans dans la Ville de S. Malo, tenans Fiefs Nobles, étoit écrit : » Pierre Picot pour la Bar- « botaië, Arbaleſtre & Brigandine, a fait le ſerment. 20. l. « l'autre qu'au fol. 7. verſo, » il étoit compris au nombre de ceux que les Commiſſaires avoient ex- » cuſés pour la Garde de la Ville de S. Malo. « Et l'on ne peut douter que ce ne ſoit encore lui qui eſt écrit ſous le titre *Paramé* au fol. 2. verſo d'un Rôle de l'état & habillement eſquels comparurent le 3. Mai 1483. les Nobles, Annoblis & ſujets aux Armes de l'Archidiaconé de Dinan, devant Noble & puiſſant Guillaume de *RIEUX*, Sire de Châteauneuf, & Geoffroi de *LANGAN,* Commiſſaire du Duc de Bretagne.

Il avoit épouſé Denise *ROLLAND,* & en avoit eu indubitablement en mariage les Maiſon, Domaine & *Herbrégement* de la Barbotaië, ſuivant un Aveu qu'ils en donnérent enſemble aux termes de la Coutume le 13. Mars 1498. ſous le Scel de la Cour des Landes à *Nobles Homs* Jean le *BOUTEILLIER*, Chevalier, Seigneur de Maupertuis (*a*), & à Dame Marguerite d'*UST,* ſa femme, Dame des Landes; Aveu dont l'acte a été produit en original, & où Pierre Picot & Deniſe Rolland, font l'un & l'autre qualifiés *Nobles gens.*

Ils laiſſérent pluſieurs enfans, dont quelques-uns poſſédoient en indivis la Maiſon Noble de la Briantaië dans la Paroiſſe de Paramé, le Dimanche 25. Décembre 1513. datte d'un rapport que onze Habitans de la Paroiſſe de Paramé firent tant des Maiſons Nobles qu'il y avoit dans leur Paroiſſe, que de ceux qui étoient exempts de fouages & autres ſubſides, & qui eſt ainſi conçu : *Les héritiers feu Pierre Picot tiennent & poſſédent une Maiſon & Métairie appellée la Briantaië, laquelle eſt exempte, ... & ne y a Terres roturiéres.* Ces enfans & héritiers étoient 1. Etienne Picot qui ſuit. 2. Jean Picot encore vivant le 24. Janvier 1542. datte d'un acte où il eſt qualifié *frere germain d'Etienne.* 3. Alain Picot, qui ſuivant l'extrait d'un compte de deniers levés en 1530. ſur les Nobles & tenans Fiefs Nobles en la Sénéchauſſée de Rennes, préſenté en la Chambre des Comptes de Nantes, & arrêté le 3. Décembre 1539. paya *xxx. ſols monnoie,* pour quinze livres de rente qu'il avoit confeſſé tenir, et paroît le 6. Octobre, de la même année 1530. Chanoine de S. Malo, & tout à la fois Recteur, c'eſt-à-dire Paſteur ou Curé des Paroiſſes de Ploubalay, de S. Pére & de Pleumaugat. 4. Jeanne Picot qui vivoit auſſi comme ſon frere Jean Picot le 24. Janvier 1542. veuve de Nicolas *JOCET*, & ayant le même Jean Picot pour curateur, ſans doute parce qu'elle étoit fort âgée. 5. Guillemette Picot, qui de ſon mariage avec un autre *JOCET,* laiſſa *j.* Nicolas *JOCET, ij.* Deniſe,

(*a*) La Famille de Jean le Bouteillier eſt celle de ce nom qui eſt fort connuë en Bretagne. Ses deſcendans formérent deux branches l'une des Seigneurs des Landes, l'autre des Seigneurs des Bléronds & de Léauville, qui déclarerent porter pour Armes d'*argent, à une Bande fuſelée de ſable*, & qui furent reconnus Nobles d'ancienne extraction, par Arrêts de la Chambre de Réformation des 16. Janvier & 9. Avril 1669.

iij. Gillette & *iv.* Catherine *JOCET,* femmes l'une de Noble homme François *MARTIN,* Sieur de S. Etienne, la feconde de Guillaume *MARTIN,* Sieur de la Lande, & la troifiéme de Noble homme Jean *GUILLAUME,* Sieur de Cafnoual, & de la Lande, d'un nom qui n'eft pas ignoré en Bretagne (*a*).

III. DEGRÉ.

Etienne Picot avait pris apparemment, comme aîné, le Fief de la Barbotaië, dès le 8. Décembre 1513. jour auquel douze Habitans de la Paroiffe de S. Méloir, fefant leur rapport & déclaration des Métairies Nobles de la Paroiffe, affirmérent que la Barbotaië lui appartenoit; Et lui-même le 15. Octobre 1517. donnant fon minu du même Fief à Jean le *BOUTEILLER,* Ecuyer, Seigneur de Maupertuis, de qui il relevoit comme Seigneur des Landes, il déclara expreffément que » fefdits Domaines & Herbregement lui » étoient échus par la fucceffion de Denife Rolland fa mere, Dame de la Bar- » botaië, décèdée le 20. Décembre 1509. «

Un mois avant ce minu (le 16. Septembre 1517.) il avoit déjà rendu à S. Malo, au même Jean le Bouteiller, un aveu dans l'acte duquel il eft qualifié *Noble homme,* & Seigneur de la Barbotaië, ainfi que dans trois actes des 19. Septembre 1529. 15. Août 1533. & 22. Septembre 1535. il paya quatre livres monnoye pour fa part des deniers levés en 1530. fur les Nobles & tenans Fiefs nobles en la Sénéchauffée de Rennes, & mourut fur la fin de l'an 1542. ayant eu pour enfans. 1. Guillaume Picot qui fuit. 2. Bertrand Picot, mort avant fon pere, laiffant un fils & trois filles que Guillaume Picot leur oncle fit ajourner le 24. Janvier 1542. aux Plaids généraux de la Cour de Rennes, avec Jean Picot, frere d'Etienne, & les enfans de Guillemette Picot, » à » l'effet de déclarer s'ils vouloient fe porter héritiers *des biens & richeffes de* » *Noble Homme Etienne Picot.* « (L'acte nomme pour fils de feu Bertrand Picot, Pierre Picot qui paroît encore le 15. Mai 1545. & commença ainfi une branche; mais par le défaut de titres on ignore s'il l'a continuée long-temps, à moins que ce ne foit de lui que fût forti un Bertrand Picot que l'on trouve compris comme Habitant de S. Malo, dans les extraits de deux Rôles des Gentilshommes & autres tenans Fiefs nobles, fujets aux Ban & Arriére-Ban de l'Archidiaconé de Dinan, Evêché de S. Malo, & appellé à deux Montres générales, tenuës à Dinan les 24. & 25. Octobre 1567. l'une par Julien du *BREIL,* Seigneur de Pontbriant, Chevalier de l'Ordre du Roi, Commiffaire de ces Montres, avec Jean *GUITON,* Sieur de Landebasron, Lieutenant & Juge ordinaire de la Ville; l'autre par le même Seigneur de Pontbriant, affifté de Charles *MAROT,* Sieur des Boisbenets, Sénéchal de Dinan. Les

(*a*) Jean Guillaume, défcendant au IV. degré de Pierre *GUILLAUME,* de la Ville de S. Malo, qu'on fait avoir été annobli au commencement du XV. Siécle, étoit coufin germain, mais cadet d'un autre Jean *GUILLAUME,* Seigneur du Boifgardon, qui ne laiffa qu'une fille mariée avec Charles de *S. MELEUC.* De Jean Guillaume & de Catherine Jocet, fortirent deux fils, l'un, dont la poftérité ne fe connoît point au-delà de fon petit-fils Armel *GUILLAUME,* demeurant à S. Malo en 1560. le fecond nommé Alain *GUILLAUME,* fut bifayeul de Jofeph *GUILLAUME,* Seigneur de la Vieuville & de Maule, fucceffivement Tréforier de France en Bretagne, Confeiller aux Parlemens de Metz & de Paris, Maître des Requêtes, Sécretaire des Commandemens de Madame la Ducheffe de Bourgogne, Confeiller d'Etat, qui avoit été maintenu avec fon pere dans la poffeffion de la qualité de Noble le 15. Décembre 1668. par Arrêt de la Chambre de Réformation de Bretagne, & en faveur de qui Louis XIV. érigea la Terre de Maule en Marquifat au mois de Septembre 1699. Pierre *GUILLAUME*-de la *VIEUVILLE,* Sacré Evêque de Bayonne le 22. Août 1728. & mort en 1734. étoit un de fes fils.

ſœurs de Pierre Picot, citées avec lui dans l'acte du 24. Janvier 1542. ſont *j.* OLIVE Picot, veuve d'Armel *JOCET. ij.* ETIENNETTE Picot, femme de Pierre *JOURDAN,* & *iij.* JEANNE Picot, femme d'Etienne *MORIN.*)

IV. DEGRÉ.

GUILLAUME Picot, Seigneur de la Briantaië, fut marié deux fois, la premiére avec PERRINE *ou* PETRONILLE LE *FER,* la ſeconde avec JULIENNE DES *GRANGES,* fille de Guion des *GRANGES,* & de Gilette *CHATON.* Il eut du premier lit 1. MICHEL Picot, né le 13. Mars 1526. & encore vivant le 24. Janvier 1542. 2. GUILLAUME Picot, né le 4. Mai 1528. & mort avant l'acte de 1542. 3. ALAIN Picot, qui continue la déſcendance. 4. JEANNE Picot, aînée de ſes freres. 5 ETIENNETTE Picot, née le 19. Mai 1524. & 6. NICOLE Picot, née le 19. Septembre 1529.

Du ſecond lit ſortirent 1. JEAN Picot, né le 22 Septembre 1535. 2. SERVAN Picot, né le 12. Novembre 1536. 3. GUION Picot, né le 14. Août 1544. 4. JEAN Picot le jeune, né le 28 Octobre 1545. 5. ETIENNE Picot, né le 18. Mai 1550. 6. MARGUERITE Picot, née le 15. Août 1533. 7. GUIONNE Picot, née le 11. Février 1537. & 8. JULIENNE Picot, née le 1. Avril 1540.

De ces huit enfans, il n'en eſt que trois ſur leſquels ont ait des lumiéres poſtérieures aux actes de leur naiſſance; ce ſont Jean Picot l'aîné, Servan Picot, et Jean Picot le jeune, & ils feront auſſi les ſeuls dont on parlera en particulier.

Jean Picot l'aîné, fut pere d'un fils nommé JULIEN, qui ne paroît que le 22. Septembre 1581.

Servan Picot, ayant épouſé à S. Malo le 13. Décembre 1559. ETIENNETTE *MICHELOT,* acquit conjointement avec elle le 8. Décembre 1572. de Meſſire Jean *LAMBERT,* Seigneur du Val & de Rigourdaine dans la Paroiſſe de Plouer, Chevalier de l'Ordre du Roi, Enſeigne de cinquante hommes d'Armes des Ordonnances de S. M. ſon Penſionnaire en Bretagne &c. & de Dame Jeanne de *ROCHEFORT,* ſa femme, le lieu & la maiſon de S. Buc, ſitués dans les Paroiſſes de Pleurthuit, & de Langrollai, & mouvans en partie de Nobles Homs Amauri *LAMBERT,* Seigneur du Val, fils des vendeurs. Il obtint le 19. Novembre 1576. aux Plaids Généraux de la Cour & Siége Préſidial de Rennes, une Sentence qui déclaroit ſon acquiſition bonne & valable, & en conſéquence le 18. Juillet 1584. il rendit les devoirs dûs à ſes Seigneurs Suzerains les enfans mineurs de Julien de *PONTUAL,* Ecuyer, Seigneur de la Villerévault, & de Damoiſelle Julienne de la *VILLÉON,* Dame douairiére de la Villerévault, qui en même - temps comme tutrice de ſes enfans (*a*), lui donna une quittance du payement des droits. Servan Picot & Etiennette Michelot, ſa femme, eurent trois enfans, ſavoir 1. MICHEL Picot, Sieur des Randonniéres, que l'on trouve qualifié dans un titre du 30. Juillet 1637. *Noble & diſcret Meſſire.* 2. JULIEN Picot, batiſé le 12. Avril 1585. & 3. Damoiſelle JEANNE Picot, qui étoit Dame de S. Buc, le

(*a*) L'aîné de ces enfans étoit Jean de *PONTUAL*, Seigneur de la Villerévault, qui épouſa Françoiſe du *BREIL*-DE *PONTBRIANT*, & fut pere de René de *PONTUAL*, Seigneur, Châtelain de la Villerévault, Préſident en la Chambre des Comptes de Nantes; Et celui-ci eut un fils nommé Sébaſtien de *PONTUAL*, qui fut auſſi Préſident en la même Chambre. Cette Famille eſt fort connuë dans la Province, ayant été déclarée Noble d'extraction le 17. Octobre 1668.

3o. Juillet 1637. lorſqu'elle en donna la maiſon, les Terres & tous les héritages nobles à ſon frere Julien Picot, à titre de cens, ſous la charge d'une redevance envers Michel Picot leur frere, dont une partie de ces héritages étoit tenuë noblement à cauſe du petit Bailliage de S. Buc. Julien Picot qui étoit alors Seigneur de l'Epine-S. Buc, le fut auſſi dans la ſuite du lieu de S. Buc même, & de plus marié avec une Demoiſelle nommée JACQUEMINE *BRILLAULT*, qui ayant réuni tous les droits de ſes pere & mere Jean *BRILLAULT*, Ecuyer, Sieur de la Fardelaië, & Damoiſelle Françoiſe *ROLLAND*, de ſon frere Pierre *BRILLAULT*, Ecuyer, Sieur des Landelles, & de Damoiſelle Mathurine *BRILLAULT*, ſa ſœur puînée (*a*), apporta à ſon mari la Maiſon noble de la Fardelaië, qu'ils cédérent l'un & l'autre de concert le 14. Octobre 1645. à un Guillaume *CHANTREL*, Sieur du Donetel, & à Françoiſe de la *MOTTE*, ſa femme, en échange du lieu de la Daumeraië; Et il eſt dit dans l'acte de cet échange, qu'ils avoient » dans la grande Nef de l'Egliſe de Plélan-le Petit, un » Enfeu prohibitif compoſé de deux pierres tombales Armoriées des Armes » de la Maiſon &c. « Mais on les perd de vûë après le 31. Mai 1650. jour auquel leur Terre de S. Buc fut venduë ſur eux par décret à la Barre du Parlement de Bretagne.

Jean Picot le jeune, Seigneur de Bricourt & de la Giquelaië, s'établit comme ſes freres; Et de JEANNE de *S. CIRQ* ſa femme, eut un fils & quatre filles, ſavoir 1. JEAN Picot, né le 22. Septembre 1581. 2. PERRINE Picot, née le 26. Avril 1578. 3. GUIONNE Picot, née le 4. Octobre 1580. 4. JULIENNE Picot, née le 23. Septembre 1586. & 5. SERVANNE Picot, née le 14. Février 1590. mais le fils étant mort jeune, la branche fut auſſi-tôt éteinte que formée.

V. DEGRÉ.

ALAIN Picot, né le 6. Octobre 1530. (troiſiéme fils de Guillaume Picot, Seigneur de la Briantaië, & de Perrine le Fer) eut pour femme, GUIONNE LE *BRETON*, & pour enfans 1. MICHEL Picot qui ſuit. 2. FRANÇOIS Picot, qui étoit marié le 12. Avril 1585. avec JEANNE *COLIN*, & 3. OLIVE Picot, née poſthume le 22. Avril 1558.

VI. DEGRÉ.

MICHEL Picot, I. du Nom, nâquit le 3o. Mai 1556. dans la vingt-ſixiéme année de ſon pere, & s'étant marié au mois de Juillet de l'an 1581. avec JEANNE *COCHIN*, qui vivoit encore le 3. Mars 1616. eut de ce mariage 1. MICHEL Picot, II. du Nom, qui ſuit, & 2. GUIONNE Picot, née le 10. Décembre 1583. & morte ſans avoir pris aucune alliance.

VII. DEGRÉ.

MICHEL Picot, II. du Nom, Sieur de Malabri, épouſa en 1613. BERTRANNE *GROULT*, fille de Jean *GROULT*, Sieur de la Ville-Alix, & de Servanne

(*a*) Quoique Jeanne Brillault paroiſſe ici comme héritiére, le nom ne fut pas éteint pour cela. Lors de la Réformation en Bretagne, la Famille étoit diviſée en pluſieurs branches, dont la qualité fut reconnuë ès perſonnes de Jules-René, & Touſſaint-Louis *BRILLAULT*, déclarés Nobles d'ancienne extraction par Arrêt du 13. Avril 1669.

YVON, & à fa mort laiffa pour enfans 1. Michel Picot, Sieur de Closriviére qui fuit. 2. Etienne Picot, tige des Sieurs de Préménil. 3. Guionne Picot, née le 13. Mars 1616. & accordée en mariage le 13. Juillet 1636. avec Gilles *BOULLAIN*, Sieur du Pasrogaire, qui retira le 11. Août 1650. la Terre de S. Buc, faifie fur Julien Picot, coufin germain de fon beau-pere; le Parlement de Bretagne ayant jugé par un Arrèt que le Retrait lignager avoit lieu.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme Michel Picot, III. du Nom, Sieur de Closriviére, né le 16. Février 1620. fut marié le 5. Octobre 1648. avec Marie *JOLIFF*, Dame des Fontaines, & en eut trois fils 1. Pierre Picot qui fuit. 2. Michel Picot, dont défcend le Sieur de Beauchêne, & 3. Etienne Picot, Sieur de Laurnais.

IX. DEGRÉ.

Noble homme Pierre Picot, II. du Nom, Sieur de Closriviére, au nom duquel Marie Joliff, fa mere, retira le 20. Septembre 1685. la Terre de S. Buc, faifie de nouveau fur le fils de Gilles Boullain, étoit né le 25 Juillet 1650. Il fut d'abord Ecuyer de la Grande Ecurie du Roi, & le 29. Mai 1692. il fe fit pourvoir d'un Office de Confeiller Sécretaire du Roi, Audiencier en la Chancellerie de Bretagne, dont il prêta le ferment le 25. Juin fuivant, & dans l'exercice duquel il eft mort au commencement de l'année 1710.

De fon mariage accordé le 11. Mars 1692. avec Julienne *EON*, fille de Noble homme Julien *EON*, Sieur de la Villebague, & de Marie *PORRÉE*, font reftés entr'autres enfans 1. Michel-Julien Picot qui fuit, 2. Julien-Etienne-Marie Picot, Ecuyer, Sieur du Buc, né en 1696. & 3. Demoifelle Marie Picot, qui a époufé le 4. Janvier 1715. Louis *MASCRANNI*, Marquis de Paroy en Champagne, Seigneur d'Hermer, de Pervol, de Villers-fous S. Leu &c. ci-devant Préfident au Grand Confeil.

X. DEGRÉ.

Michel-Julien Picot, Sieur de Closriviére, nommé à la tête de cet article, eft né le 19. Avril 1695. Il a été marié par contrat du 2. Août 1732. avec Demoifelle Thérése *TRUBLET*-de *NERMONT*, fille de Jofeph *TRUBLET*, Ecuyer, Sieur de Nermont, & de Dame Héléne *TRUBLET*; Et de ce mariage il a pour enfans

XI. DEGRÉ.

1. Michel-Alain Picot, Ecuyer, né le 18. Juillet 1734.
2. Pierre-Joseph Picot-de Kéhériac, Ecuyer, né le 29. Juin 1735.
3. Demoifelle Jeanne-Rose-Michelle Picot-de Closriviére.
4. Demoifelle Thérése Picot-de S. Buc.

Et

5. Demoifelle Marie Picot-de Kéhériac.

SIEURS DE BEAUCHESNE.

IX. DEGRÉ.

Michel Picot, IV. du Nom, Sieur de Beauchêne, (fecond fils de Michel Picot, III. du Nom, & de Marie Joliff) du mariage defquels il étoit né le 31. Janvier 1652. fut pourvû, comme fon frere, le 23. Juillet 1695. d'un Office de Sécretaire du Roi, & eft mort revêtu de cet Office.

Il avoit été marié deux fois, la premiére avec Françoise *JOLIFF*, la feconde avec Marie *VIVIEN*. Il a laiffé de l'une François-Louis Picot qui fuit, & de l'autre, Michel Picot, dont on parlera après fon frere aîné.

X. DEGRÉ.

François-Louis Picot, Sieur de Beauchêne, cité à la tête de l'article, après fon coufin Michel-Julien Picot, eft né le 21. Avril 1703.

Du mariage qu'il a contracté avec Marie-Raphaele du *FRESNE*, il a

XI. DEGRÉ.

Bernard-François-Bertrand Picot, Ecuyer, né le 29. Mars 1734.



X. DEGRÉ.

Michel Picot, V. du Nom, Ecuyer, (fils du fecond lit de Michel Picot, & de Marie Vivien) eft né le 14. Janvier 1712. & a époufé par contrat du 23. Avril 1733. Demoifelle Marie Picot, fa coufine, de la branche des Sieurs de Préménil, dont on traitera plus bas. Leurs enfans font

XI. DEGRÉ.

1. Michel-Marie Picot, Ecuyer, né le 13. Mars 1734.
2. Jean-Marie Picot, Ecuyer, né le 21. Décembre 1735.

Et

3. Etienne-François Picot, Ecuyer, né le 4. Mai 1739.

SIEURS DE PRÉMÉNIL.

VIII. DEGRÉ.

Noble homme Etienne Picot, Sieur de Préménil, (fecond fils de Michel Picot, II. du Nom, & de Bertranne Groult) fuivant fon acte de Batême en datte du 28. Mai 1630. fut Lieutenant Aide dans la Fauconnerie de France, & ayant été accordé en mariage le 31. Octobre 1672. avec Demoifelle Perrine le *FER*, Demoifelle du Préclos, laiffa en mourant 1 Michel

Picot-de Préménil qui fuit, & 2. Pélagie Picot, femme de Henri *BAULDE,* Sieur du Val, Ecuyer, Confeiller Sécretaire du Roi, Maifon & Couronne de France.

IX. DEGRÉ.

Michel Picot, VI. du Nom, Sieur de Préménil, né le 17. Décembre 1683. fut pourvû le 19. Janvier 1710. d'un Office de Sécretaire du Roi, en la Chancellerie du Parlement de Bretagne, & reçu le 12. Février fuivant. Toutes les Charges de création antérieure à l'année 1672. ayant été fupprimées par Edit du mois de Juin 1715. l'Office de Michel Picot fe trouva compris dans la fuppreffion. Mais il fut confervé moyennant le fupplément de finances ordonné par un autre Edit du même mois; & il l'a effectivement poffédé jufqu'au 29. Mars 1734. que le Roi en acceptant la réfignation de l'Office, lui en a accordé des Lettres d'Honoraire, » Sa Majefté le relevant & le difpenfant de » l'interruption qu'avoit pû apporter à fes fervices la fuppreffion ordonnée » par l'Edit du mois de Juin 1715. «

De fon mariage accordé à S. Malo le 15. Février 1710. avec Demoifelle Jeanne-Elisabeth *NOUEL,* fille de Jean *NOUEL,* Sieur des Antons, & de Marie-Françoife *LOQUET,* font fortis,

X. DEGRÉ.

1. Michel Picot, VII. du Nom, Ecuyer, né le 23. Septembre 1715. (c'eft le dernier des trois qui font cités à la tête de l'article.)

Et

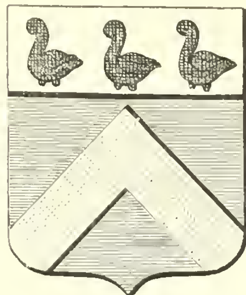
2. Demoifelle Marie Picot-de Préménil, qui a époufé fon coufin Michel Picot, V. du Nom.

Vû & vérifié par Nous Confeiller du Roi en fes Confeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

LA PLANCHE-DE MORTIERES.

EN *BEAUCE* ET EN *GATINOIS.*



D'Azur, à un Chevron d'Or & un Chef d'Argent, chargé de trois Merlettes de Sable.

JULES - CLAUDE - PIERRE DE LA PLANCHE - DE MORTIERES, Seigneur de Mervilliers & de Villiers en Beauce, Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis & Colonel d'Infanterie, a prouvé sa Noblesse par titres depuis JEAN de la Planche qui suit.

PREMIER DEGRÉ.

JEAN de la Planche, Ecuyer, Seigneur de Saint Gratien, marié en premiéres nôces avec JEANNE *BARON*, dont il étoit veuf en 1499. épousa en secondes nôces CATHERINE *COMPAGNON*, laquelle vivoit encore en 1554. Du premier lit étoit sorti DENIS de la Planche, Ecuyer, Seigneur de S. Gratien, & de Gaillon près de Mantes-sur Seine, lequel *comme Noble & issu de noble race & lignée*, fut déchargé de la taxe des Francs-fiefs par un Jugement des Commissaires du Roi datté du 15. Novembre 1518. (Ce Denis de la Planche avoit épousé avant l'an 1514. Demoiselle JEANNE *COUPEREL*, dont sortit GILES de la Planche, Ecuyer, Seigneur en partie de Vilieconin en Beauce, qu'on trouve cité au rang des Nobles dans le procès verbal de la rédaction de la Coutume d'Etampes datté du 2. Septembre 1556. & dont la postérité est éteinte.)

Jean de la Planche eut pour fils de son second mariage avec Cathérine Compagnon, ETIENNE de la Planche qui a continué la descendance.

II. DEGRÉ.

ETIENNE de la Planche, Ecuyer, Seigneur en partie de S. Gratien, fut, ainsi que son pere, marié deux fois, la premiére avant l'an 1549. avec noble Demoiselle GABRIELLE *VINCENT*, fille de Michel *VINCENT*, Ecuyer, Sieur de Mortiéres, & en partie de Villeneuve-le Bœuf en Beauce, Terre dont le même Etienne de la Planche fit les foi & hommage le 10. Janvier de la même année à noble homme Antoine de *LANGUEDOUE*, Ecuyer, Seigneur de Pussai en Beauce; La seconde par contrat du 11. Décembre 1566. avec HELENE LE *VIGNERON*, qui étoit veuve de lui le 20. Fevrier de l'an 1580.

Etienne de la Planche, avoit eu du premier lit Adam de la Planche ci-après, & Antoine de la Planche qui fuit.

III. DEGRÉ.

Antoine de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers, fut acordé en mariage le 18. Fevrier 1564. avec Demoifelle Marie *GOBELIN*, fille de François *GOBELIN*, Sieur de la Marche, & de Marie *MOUSSI*, & laiffa quatre fils, 1. Jean de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roi l'an 1625. 2. Philipes de la Planche, Ecuyer, vivant en 1629. 3. Mathieu de la Planche, Ecuyer, Sieur de la Planche, nommé dans un Acte du 5. Août 1610. & 4. Jaques de la Planche, Ecuyer, Homme d'armes de la Compagnie des Chevaux-légers du Roi, connu par l'acte d'un partage qu'il fit le 16. Avril 1619. avec Jean de la Planche fon frere aîné. Ce Jean de la Planche forma une branche qui s'établit en Picardie, mais qui y eft éteinte depuis plufieurs années. On trouve feulement dans un titre de 1648. un Pierre de la Planche, Ecuyer, Sieur de Villiers; un Jaques de la Planche, Ecuyer; & un Philipes de la Planche, Ecuyer, auffi Sieur de Villiers.

III. DEGRÉ.

Adam de la Planche-de Mortiéres, Ier du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Villeneuve-le Bœuf en partie & de Fouquelinai dans la Paroiffe de Dangeau au Diocèfe de Chartres (fils aîné d'Etienne de la Planche, Ecuyer, & de Demoifelle Gabrielle Vincent, fa premiére femme,) époufa le 6. Décembre 1564. Demoifelle Genevieve *GOBELIN*, fœur germaine de Marie Gobelin, femme d'Antoine de la Planche fon frere, & il en eut dix enfans, dont cinq fils, favoir, 1. Josias de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur du Rigaud en 1620. 2. Jaques de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Mortiéres & en partie de Fouquelinai, lequel paroît être mort fans poftérité. 3. Adam de la Planche-de Mortiéres, qui a continué la defcendance. 4. Elie de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Chémereau en 1632. & vraifemblablement pere d'un Mathieu de la Planche qu'on trouve en 1648. qualifié coufin germain des enfans d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & 5. François de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, encore vivant en 1620. mais mort peu de temps après. Josias de la Planche-de Mortiéres, leur aîné, étoit mort le 18. Novembre 1638. Quant aux trois autres, ils vivoient encore tous alors, & poffédoient en commun plufieurs Fiefs fitués à Puifieux en France, Fiefs qui leur étoient venus de la fucceffion de leur frere aîné, & dont ils firent hommage ce jour-là aux deux Co-feigneurs de Puifieux Meffire Charles de la *SALLE*, Ecuyer, Seigneur de Carriéres & Meffire Charles de *BELLOI*, Ecuyer, Seigneur de Royen en Picardie. Les filles d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & de Geneviéve Gobelin, furent, 6. Marie de la Planche-de Mortiéres l'aînée. 7. Judith de la Planche-de Mortiéres. 8. Gabrielle de la Planche-de Mortiéres, lefquelles en 1632. étoient toutes trois veuves, la premiére de Robert le *ROUX*, Ecuyer, Seigneur de Fouquelinai en partie, la feconde de Daniel *MENAGER*, Ecuyer, Sieur de Gaubelles, & la troifiéme de Thomas de *MORELLI*, Ecuyer, Sieur de Boulainvilliers

& de Choisi. 9. Sara de la Planche - de Mortiéres, femme de Charles de *CHESNELONG*, Ecuyer, Seigneur de Magnanville, qui en étoit veuf dès le onziéme Décembre 1620. & 10. Marie de la Planche-de Mortiéres la jeune, non mariée en 1632.

IV. DEGRÉ.

Adam de la Planche-de Mortiéres, IIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai & en partie de Villeneuve-le Bœuf, obtint conjointement avec Jaques de la Planche-de Mortiéres son frere, le 21. Janvier 1645. un Arrêt des Commissaires du Roi, qui les déchargea l'un & l'autre comme Nobles, de la taxe mise sur les Fiefs qu'ils possédoient dans la Paroisse de Puisieux.

De son mariage acordé le 16. Juillet 1639. avec Demoiselle Anne *HOOGWOOD-KEEPER,* veuve de Jean de *SANLEQUE,* & fille de Thomas *HOOGWOOD - KEEPER,* Gentilhomme Anglois, & de Demoiselle Jeanne *FRANQUELIN*, il eut deux fils, 1. Adam de la Planche-de Mortiéres qui suit, & 2. Thomas de la Planche - de Mortiéres, tige d'une branche qu'on rapportera après les descendans de son frere.

Adam de la Planche-de Mortiéres, IIe du Nom, mourut vers l'an 1648. & sa veuve qui en 1653. avoit la garde noble des enfans nés de leur commune alliance, se maria depuis avec Gilbert de *HESSIN,* Conseiller Maître d'Hôtel ordinaire du Roi.

V. DEGRÉ.

Adam de la Planche-de Mortiéres, IIIe du Nom, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Fouquelinai & de la Grande-Brosse, épousa par contrat du 10. Mai 1667. Demoiselle Julie *PESTALOZZI*, fille de Jules *PESTALOZZI*, Ecuyer, Secretaire des Finances de Monsieur Gaston, Duc d'Orléans, & Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Sa Majesté, & de Demoiselle Julie *STOPPA :* Il quitta le Régiment du Roi où il servoit dans le temps de son mariage, pour entrer dans celui de M. Stoppa, Lieutenant Général des Armées de Sa Majesté & Colonel du Régiment des Gardes Suisses, dont il avoit épousé la niéce; il étoit Major dudit Régiment de Stoppa en 1679. Il mourut à Paris le 24. Décembre 1687. & fut enterré dans l'Eglise Paroissiale de S. Nicolas des Champs derriére le Maître-Autel où l'on voit son Epitaphe, laissant pour enfans, 1. Jules de la Planche-de Mortiéres qui suit. 2. Georges de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de la Brosse, Capitaine d'Infanterie. 3. Pierre de la Planche-de Mortiéres qui a formé la seconde branche. 4. Susanne de la Planche-de Mortiéres, & 5. Marie-Julie de la Planche-de Mortiéres.

VI. DEGRÉ.

Jules de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur de Mortiéres, de Courci, de Viabon, de Fouquelinai, de la Grande-Brosse, de Ballainvilliers au Diocèse de Paris, de Mervilliers en Beauce &c. né le 5. Novembre 1668. fut acordé le 6. Novembre 1690. avec Demoiselle Marie - Claude de *SOLAGES*, sœur de François-Paul de *SOLAGES,* Seigneur de Crameaux,

tous deux enfans de Meſſire Paul de *SOLAGES*, Chevalier, Seigneur de S. Etienne en Rouergue, de Robal, de Coſtrix, de Lauras, de S. Privat &c. & de Dame Géneviéve-Cathérine du *MOUSTIER*. (*Elle étoit de la Maiſon de Solages, compriſe ci-après dans ce même Volume.*)

Jules de la Planche-de Mortiéres fut maintenu dans la poſſeſſion de ſa Nobleſſe par Jugement des Commiſſaires Généraux du Conſeil rendu contradictoirement le premier Mars 1708. & il mourut le 12. Fevrier 1725. ayant pour enfans, 1. Jules-Claude-Pierre de la Planche-de Mortiéres qui ſuit. 2. Adrien de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, batiſé le 9. Août 1707. & mort jeune. 3. Jules-Honoré, & 4. Paul-Henri de la Planche-de Mortiéres, mentionnés après leur frere aîné. 5. Marie-Petronille de la Planche-de Mortiéres, mariée par contrat du 25. Fevrier 1714. avec Jaques de *GAUVILLE*, qualifié *Marquis* d'Argent, Seigneur de Clémont, de Villeſon &c. Lieutenant au Régiment des Gardes Françoiſes, fils aîné de Charles-Marie de *GAUVILLE*, qualifié *Marquis* d'Argent, Seigneur de Clémont, de Villeſon &c. & de Dame Anne de *GAMACHE*. Ladite Dame de Gauville mourut à Ballainvilliers le 10. Juillet 1721. & ledit Sieur de Gauville ſon mari mourut à Paris le 15. Août 1729. Il avoit pour lors le Brevet de Colonel, & étoit Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. 6. Montaine de la Planche-de Mortiéres morte fille en 1722. au Château d'Argent en Sologne, & 7. Anne de la Planche-de Mortiéres, Religieuſe en l'Abbaye de Lau au Diocèſe de Chartres.

VII. DEGRÉ.

Jules-Claude-Pierre de la Planche-de Mortiéres, Seigneur de Mervilliers & de Villiers en Beauce, (fils aîné de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) a commencé de ſervir en l'année 1706. & en 1712. après l'affaire de Denain, fut fait Colonel du Régiment d'Infanterie de Belſunce; En 1714. il fut réformé à la ſuite du Régiment de Bourbonnois; En 1720. il a été pourvû d'une Charge de Maréchal Général des Logis, Camps & Armées du Roi, & en 1721. il a été créé Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis. C'eſt lui qui eſt nommé à la tète de cet article.

VII. DEGRÉ.

Jules-Honoré de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, (troiſiéme fils de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) obtint le 10. Novembre 1733. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de la Couronne où il étoit entré en qualité de Lieutenant en 1725.

VII. DEGRÉ.

Paul-Henri de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Sieur de Courcy, (quatriéme fils de Jules de la Planche-de Mortiéres, & de Marie-Claude de Solages) obtint pareillement le 10. Novembre 1733. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Normandie où il avoit commencé de ſervir en qualité de Lieutenant en 1725.

SECONDE BRANCHE.

VI. DEGRÉ.

Pierre de la Planche-de Mortiéres (troifiéme fils d'Adam de la Planche-de Mortiéres, & de Demoifelle Julie Peftalozzi) fut fait Capitaine dans le Régiment d'Artois en 1704. & Chevalier de l'Ordre Militaire de S. Louis le 6. Juillet 1718.

De fon mariage acordé le 16. Mai 1714. avec Marie-Jeanne-Batiste de *VILLEBOIS*, fille d'Anne-Pierre de *VILLEBOIS*, Seigneur de Mareuil, Capitaine de Carabiniers dans le Régiment de Tilladet, & de Louife-Thérèfe de *VILLERS*, eft forti

VII. DEGRÉ.

Pierre-Claude-Philibert de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, né le 11. Janvier 1720. & élevé Page du Prince de Dombes.

TROISIÉME BRANCHE.

V. DEGRÉ.

Thomas de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer (fecond fils d'Adam de la Planche-de Mortiéres, IIe du nom, & de Demoifelle Anne Hoogwood-Kééper) étoit en 1670. Lieutenant dans le Régiment du Roi Infanterie; Il époufa par contrat du 23. Fevrier de la même année Anne de *FOLARTON*, fille & héritiére de Louis de *FOLARTON*, Ecuyer, Sieur des Bordeaux, Seigneur du Pleffis, de Boinville, de Reignevillette, & de la Prée en Gatinois, Exempt des Gardes du Corps du Roi, & de Françoife *AGARD*. Il étoit mort le 19. Novembre 1684. laiffant pour fils unique Louis de la Planche-de Mortiéres qui fuit.

VI. DEGRÉ.

Louis de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur du Pleffis, de Boinville, de Reignevillette & de la Prée, fut marié en premiéres nôces le 21. Fevrier 1694. avec Demoifelle Charlote de *LONGUEAU*, fille de Meffire Louis de *LONGUEAU*, qualifié Chevalier, Seigneur de S. Michel, de la Grange-Hallon, de Vilaines &c. & de Dame Charlote de *CLAVEL*. Il n'en eut point d'enfans, & en fecondes nôces il époufa le 21 Mai 1697. Demoifelle Françoise de *GEDOYN*, fœur de Meffire Nicolas de *GEDOYN*, Abbé de Beaugenci, Chanoine de la Sainte Chapelle de Paris, l'un des Quarante de l'Académie Françoife, & de l'Académie Royale des Infcriptions & Belles-Lettres, l'un & l'autre enfans de Meffire Philipes de *GEDOYN*, Ecuyer Seigneur de Bellan, de Sulli en Sologne & de Montvilliers en Beauce, Capitaine Lieutenant des Gendarmes de Monfieur Gafton, Duc d'Orléans, Capitaine de la Galére Sainte Marie, Gouverneur du Prince de Vermandois Amiral de France, Gouverneur des Ville & Château de Beaugenci-fur-Loire, mort Maréchal de Camp, & de Dame Marie de *MAREAU*.

Louis de la Planche-de Mortiéres, & Françoife de Gédoyn fa feconde

femme eurent pour enfans, 1. Jean-Batiste de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, qui ſuit. 2. Philipes-Louis de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur de la Prée, & en partie de S. Martin-de Nigelle & de Ponceaux; Celui-ci fut reçu Chevalier de Malthe au Grand Prieuré de France, le 20. Janvier 1720. & obtint le 2 Avril 1731. une Commiſſion de Capitaine dans le Régiment de Normandie où il étoit entré en 1718. en qualité de Lieutenant, & où il ſert actuellement avec ſa Compagnie.

VII. DEGRÉ.

Jean-Batiste de la Planche-de Mortiéres, Ecuyer, Seigneur du Pleſſis, de Boinville, de Reignevillette en Gatinois & en partie de S. Martin-de Nigelles, & de Ponceaux en Beauce, ci-devant Enſeigne au Régiment des Gardes Françoiſes, nâquit le 11. Novembre 1698. & épouſa le 28. Mars 1725. Demoiſelle Marie-Jaquette *CHARRIER-de MITTERANT*, fille de Jaques *CHARRIER-de MITTERANT*, Ecuyer, Seigneur de Mitterant & de la Rouſſeliére en Sologne, & de Dame Marie-Anne de *SOLAGES-de ROBAL*, ſœur des ſuſdits Paul-François de Solages, & Marie-Claude de Solages.

Il a de ce mariage pour fille unique,

VIII. DEGRÉ.

Françoise-Catherine de la Planche-de Mortiéres, née le 20. Mai 1727. & reçuë à S. Cyr, le 14. Mars 1738.

Vû & vérifié par Nous Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Juge d'Armes de France.

d'Hozier

Paris. — Typographie de Firmin Didot frères, fils et Cie, rue Jacob, 56.


a39003 002779543b